



HAL
open science

**Uruguay 1985-2013 : pour une mémoire de la justice.
L'évolution du traitement judiciaire des affaires de
violations des Droits de l'Homme dans la démocratie
post-dictatoriale**

Lauriane Bouvet

► **To cite this version:**

Lauriane Bouvet. Uruguay 1985-2013 : pour une mémoire de la justice. L'évolution du traitement judiciaire des affaires de violations des Droits de l'Homme dans la démocratie post-dictatoriale. Littératures. 2013. dumas-00938357

HAL Id: dumas-00938357

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00938357>

Submitted on 29 Jan 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Uruguay 1985-2013 : POUR UNE MÉMOIRE DE LA JUSTICE

L'ÉVOLUTION DU TRAITEMENT JUDICIAIRE DES
AFFAIRES DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME
DANS LA DEMOCRATIE POST-DICTATORIALE

Lauriane BOUVET

UFR de Langues Étrangères

Mémoire de Master Recherche 2e année–30 crédits– Mention langues,
littératures et civilisations étrangères- Spécialité Études ibériques et ibéro-
américaines

**Sous la direction d'Almudena Delgado Larios, Aldo Marchesi et
Maria Ferraro**

Année universitaire 2012–2013



Uruguay 1985-2013 : POUR UNE MÉMOIRE DE LA JUSTICE

L'ÉVOLUTION DU TRAITEMENT JUDICIAIRE DES
AFFAIRES DE VIOLATIONS DES DROITS DE
L'HOMME DANS LA DÉMOCRATIE POST-
DICTATORIALE

En préambule de ce mémoire, je tiens à adresser mes sincères remerciements à toutes les personnes ayant contribué à sa réalisation.

En premier lieu, je remercie infiniment Mme Delgado Larios, Mr Aldo Marchesi et Mme Maria Ferraro, qui, en qualité de directeurs de recherches, se sont toujours montrés disponibles pour m'apporter tout le soutien intellectuel et les conseils dont j'avais besoin. J'espère être à la hauteur de la confiance qu'ils m'ont témoignée.

Mes remerciements s'adressent également à Mr Edmond Raillard, ainsi qu'à tous les enseignants chercheurs de l'Axe Civilisations Hispaniques de l'Institut des Langues et des Cultures d'Europe et d'Amérique qui m'ont ouvert la voie de la recherche scientifique.

Je tiens à remercier tout particulièrement Mr Álvaro Rico, ainsi que l'ensemble des enseignants de la Facultad de Humanidades, qui m'ont chaleureusement accueillie et dont les enseignements ont constitué des apports fondamentaux à ma formation. Toute ma gratitude aux personnes de la Facultad de Humanidades et de l'Université Stendhal qui m'ont permis de réaliser cet échange, ainsi qu'au personnel des archives et des bibliothèques qui ont su me guider dans mes recherches.

Une mention spéciale à toutes les personnes qui ont fait de cette année à Montevideo une expérience humaine inoubliable. Je remercie sincèrement chacune des personnes qui se sont prêtées à l'exercice difficile de l'interview, et plus particulièrement encore celles dont le seul souvenir me rappelle l'importance de ce combat pour la vérité et la justice. A Alvarito et Daniel dont l'aide a été si précieuse. A Marita, Yvonne, Beatriz, Gianella, Sara et Elba, dont la force est ma source. A Mariana et Mirtha dont le courage et la détermination m'inspirent. Et *a todos ellos*.

A mes « sœurs uruguayennes » Mariana, Lili, Belén, Ana, et à tous mes chers amis de Montevideo qui m'ont ouvert leurs portes et leurs cœurs et ont rendu cette année si belle et si enrichissante. Á mes camarades de recherche, mes amis et à ma famille, dont le soutien inconditionnel, la confiance et la force me permettent de m'accomplir un peu plus chaque jour.

SOMMAIRE

Remerciements.....	3
Sommaire.....	4
Table des illustrations.....	5
Introduction.....	6
État de la question.....	9
Perspectives de recherche.....	35
Présentation du corpus et de la méthode.....	38
I. La gestion politique du passé récent (1985-2013) : comprendre les liens entre mémoire et justice.....	52
1. Matrice conceptuelle de la démocratie post-dictatoriale.....	52
2. De la parole aux actes : la gestion du passé immédiat dans la reconstruction démocratique (1985–2000).....	61
3. De Batlle aux gouvernements de gauche : vers l’élaboration du passé récent ? (2000–2013)	108
II. L’évolution de la Justice : un regard depuis l’avancée des affaires.....	152
Première phase	
1. L’espoir du retour à la démocratie (1985-1986).....	153
2. La Loi de Caducité : effets sur la progression judiciaire (1986-1995).....	160
3. Le regain d’énergie de la Justice (1996-2004).....	169
4. État des lieux a l’horizon 2005	202
Seconde Phase	
1. La poursuite du jugement des civils.....	209
2. De nouvelles possibilités de justice : entre ouvertures et réouvertures.....	219
3. 2011 : une année charnière, aux portes de quelle Justice ?.....	258
4. État des lieux a l’horizon 2012	285
2012-2013: Une nouvelle rupture?	
1. 2012 : un ciel judiciaire qui annonce la tempête	294
2. 2013 : des vents contraires de la justice aux relents de l’impunité.....	321
Conclusion.....	344
Bibliographie.....	347
Annexes.....	379
Résumé.....	398

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 Couvertures des journaux <i>La Hora</i> , Supplément <i>La Hora Sindical</i> , 12.04.1989 et <i>Brecha</i> , 13.04.1989.....	86
Figure 2 Graffiti en soutien du <i>voto verde</i> , Montevideo, 1989. Collection Museo de la Memoria.....	87
Figure 3 <i>Brecha</i> , Campagne « Anular la ley caduca », Décembre 2005	135
Figure 4 Campagne de la <i>Coordinadora Nacional por la Nulidad de la Caducidad</i> , septembre 2009	135
Figure 5 Plaintes déposées entre 1975 et 1986. Source des chiffres : Observatoire Luz Ibarburu, juillet 2013	154
Figure 6 Motif des plaintes déposées entre 1985 et 1986. Source des chiffres : Observatorio Luz Ibarburu, juillet 2012	155
Figure 7 Plaintes déposées entre 1987 et 2004. Source des chiffres : Observatorio Luz Ibarburu, juillet 2013	202
Figure 8 Comparatif Motif des plaintes déposées entre 1981-1986 et entre 1987-2004. Sources des chiffres : Observatorio Luz Ibarburu, juillet 2012.....	204
Figure 9 : État d'enregistrement au sein de tribunaux des plaintes déposées dans les commissariats en octobre 2011. Source : Observatorio Luz Ibarburu, juillet 2012.....	264
Figure 10 Nature des plaintes entre 2005 et 2012. Source des chiffres: Observatorio Luz Ibarburu, juillet 2012	273
Figure 11 Comparatif des motifs des plaintes entre 1987-2004 et entre 2005-2012. Source des chiffres : Observatorio Luz Ibarburu, juillet 2012.....	274
Figure 12 Evolution des affaires ouvertes par les tribunaux pénaux de Montevideo entre 2005 et 2012. Source des chiffres: Observatorio Luz Ibarburu “Causas Presentadas por año entre 1981 y 2012”?, juillet 2012	285
Figure 13 Cas de disparition forcée menés devant la Justice par rapport aux cas recensés (calculé sur un recensement de 169 cas, il y en a aujourd’hui 175 mais les recherches sont toujours en cours). Source : Observatoire Luz Ibarburu, juillet 2012.....	286
Figure 14 État d’avancée des affaires entre 2005 et 2013. Source des chiffres: Observatorio Luz Ibarburu, juillet 2013	288

INTRODUCTION

Comme l'Argentine et le Chili, l'Uruguay a connu dans les années 1970 un régime dictatorial faisant suite à une longue période d'avancée du pouvoir des Forces Armées aux côtés des autorités civiles. L'emploi quasi permanent de Mesures de Sécurité d'Urgence (*Medidas Prontas de Seguridad*) et la suspension graduelle des garanties constitutionnelles culminent le 27 juin 1973 par un coup d'État civil-militaire qui ouvre sur plus de onze ans de dictature, caractérisée par le contrôle total de la société et les innombrables violations des droits de l'Homme qui y sont associées.

S'il est un sujet qui conjugue ce passé traumatique au présent en Uruguay, c'est bien la question de l'impunité. Derrière ce simple mot se cache une problématique complexe : née dans le contexte répressif qui débouche sur l'installation d'un régime civil-militaire, l'impunité des crimes du terrorisme d'État est consacrée « légalement » après le retour à la démocratie à travers la promulgation de la Loi de Caducité de la Prétention punitive de l'État, qui s'impose comme la trace chronique d'un passé traumatisant dans la société post-dictatoriale. Au-delà de la simple « absence de sanction » des responsables de violations des droits de l'Homme perpétrées dans le cadre du terrorisme d'État, ce sont les conséquences sociétales de ce phénomène qui doivent être considérées. De nombreuses questions se bousculent alors : comment victimes et bourreaux peuvent tout à coup cohabiter pacifiquement ? Comment une société –victime collective du terrorisme d'État– peut-elle se (re)construire démocratiquement sans juger des actes inhumains ayant marqué la période d'application d'une répression à grande échelle ? Et quelle légitimité peuvent avoir les institutions démocratiques qui cultivent aujourd'hui encore l'impunité des crimes d'hier ?

Nulle transition d'un régime dictatorial à un régime démocratique n'est exempte de questionnements sur la gestion à la fois mémorielle, politique et juridique d'un passé traumatisant, mais quoique de nombreux travaux existent quant au phénomène structurel que constitue l'impunité en Amérique Latine, vecteur d'instabilité et d'incertitude, le phénomène de l'impunité en Uruguay ne semble pas répondre de cette considération traditionnelle. Outre le cas de la gestion des crimes de la dictature, l'année 1985 semble consacrer un retour effectif au

fonctionnement démocratique des institutions et aux garanties de l'État de Droit. Solution politique se faisant logique sociétale, la « culture de l'impunité » en Uruguay fait plutôt référence à l'installation pérenne de la légitimité dont jouit la solution légale de gestion du passé récent.

Nœud du problème de la gestion du passé récent, la Loi de Caducité représente pour les uns l'instrument de pacification par excellence, solution « à l'uruguayenne » de réconciliation entre concitoyens, quand les autres voient en elle la signature d'un pacte d'oubli légitimant dans le présent les crimes d'hier. La diffusion dont jouit le discours politique sur le passé qui accompagne sa mise en place sera l'une des sources de son apparente immuabilité : 20 ans de luttes sociales et deux référendums populaires ne suffiront pas à la descendre de son piédestal. Plus encore, la forme légale de l'impunité à l'uruguayenne conditionne jusqu'aux formes de luttes visant à la restauration des possibilités de recherche de vérité et de justice rétroactive. A 25 ans de son entrée en vigueur et malgré des avancées en faveur de la vérité et de la justice, c'est seulement en 2011 que cette loi d'impunité recevra le coup de grâce, sous le coup d'une condamnation internationale. Il ne s'agit pas pour autant d'une affaire classée. L'impunité a des racines bien plus profondes que cette unique loi : outre son annulation, la perdurance de ses effets juridiques montre bien qu'il s'agit, plus que d'un débat juridico-légal, d'une problématique sociétale.

Mettant le Pouvoir Judiciaire sous le joug du Pouvoir Exécutif, la Loi de Caducité braque tous les regards sur le rôle des pouvoirs politiques dans la gestion du passé récent durant les quatre premiers gouvernements démocratiques post-dictatoriaux. Constituant l'acteur par excellence de la gestion des affaires liées au terrorisme d'État, le Pouvoir Judiciaire est pourtant le grand oublié des regards. Quel est le rôle de la Justice dans la culture de l'impunité ? Bien qu'Impunité et Justice semblent antinomiques, prendre la culture de l'impunité à revers en étudiant la trajectoire des affaires de violations des droits de l'Homme du passé dictatorial semble fondamental : en effet, si la Loi de Caducité semble par essence ôter toute possibilité de justice, les acteurs du système judiciaire uruguayen jouent un rôle dans son application concrète autant que dans sa perte d'effectivité.

Évaluer conjointement la (re)construction de la culture juridique des droits de l'Homme et l'installation de la culture de l'impunité permet de constituer un panorama des luttes en faveur de la vérité et de la justice, au-delà des responsabilités des pouvoirs politiques et des organisations de défense des droits de l'Homme. Mais l'influence du climat social et politique sur la définition de l'horizon des possibles en matière de justice rétroactive nous conduira aussi à questionner l'incidence de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire sur l'avancée de la justice, rejoignant d'autres interrogations plus générales sur les implications des formes de gestion du passé dans l'absorption de l'héritage dictatorial par les institutions étatiques des démocraties post-dictatoriales.

ÉTAT DE LA QUESTION

Pour rendre compte du contexte de naissance et d'évolution des regards sur le phénomène de l'impunité et sa progressive installation dans la société, il convient de mettre en relation les regards portés sur le passé récent et les travaux d'analyse mémorielle, politique, et sociale du passé dans le présent. Les travaux déjà menés sur le passé récent dans le Cône Sud permettent l'observation de quatre étapes successives de production : une première étape marquée par une approche structurelle et des réflexions sur le passé d'un point de vue socio-économique auxquelles succèdent des études mettant l'accent sur les conditions politiques de l'avancée de l'autoritarisme ainsi que de sa chute. Par la suite, l'étude des expériences personnelles et subjectives s'imposera comme nouveau moyen de comprendre le passé récent, pour laisser enfin place à un panorama caractérisé par une grande diversité de perspectives, à la suite de la réouverture officielle des questions sur le passé récent dans les années 2000. Si c'est depuis la rupture du silence sur le passé récent, dans le milieu des années 1990, que naîtra timidement un regard sur l'impunité, revenir brièvement sur les travaux préalables concernant l'autoritarisme dans le Cône Sud nous aidera à saisir l'implication des différentes lectures du passé quant aux responsabilités de ses différents acteurs, desquelles dériveront les différences d'analyse quant à la question de l'impunité.

REGARDS SUR L'AUTORITARISME

APPROCHES STRUCTURELLES

Les premières études concernant l'avancée de l'autoritarisme sont le fruit des tentatives de compréhension d'auteurs contemporains des régimes en question. Dans les années 1970, l'influence des courants historiographiques dérivés du marxisme centrent leurs analyses sur les conditions économiques et la lutte de classes comme éléments explicatifs. L'inquiétude des contemporains se fait sentir quant à la conquête progressive du pouvoir par les Forces Armées, visible à travers la concession institutionnelle graduelle d'une plus vaste liberté d'action, rendue légitime par l'élargissement des mandats et missions confiés à celles-ci en réponse à un climat social instable.

Face aux premiers coups d'État militaires (Brésil 1964, Argentine 1966) se construit une réflexion régionale qui tente de comprendre la progression d'un autoritarisme d'un nouveau genre dans le Cône Sud. Résultant des courants de pensées prédécesseurs que constituent l'impérialisme, la théorie de la Dépendance, ou encore le Libérationnisme, ces perspectives structurelles perçoivent précocement l'imposition de l'ordre comme une doctrine à la fois politique et économique, insufflée par les politiques des centres du capitalisme mondial. En somme, il s'agit d'études régionales des transformations du capitalisme mondial et de ses conséquences politiques sur la périphérie. Pour Henry Finch, l'avancée de l'autoritarisme répond à l'incapacité du système politique à résoudre les contradictions qui le caractérisent durant le processus de modernisation capitaliste des années 1960. La crise économique, sociale et politique –régionale et nationale– et l'avancée de l'autoritarisme qui en résultent, apparaissent comme un enchaînement logique qui découle de l'évolution des conditions imposées par le capitalisme mondial. Cette crise sociale et politique se traduit par une polarisation sociale et idéologique importante, donnant lieu à un affrontement croissant entre secteurs populaires organisés et forces répressives.

Cependant, dans cette première étape, la production académique au niveau national est réduite : ce sont des auteurs étrangers qui intègrent l'Uruguay dans la discussion régionale (Weinstein, Kaufman). Les intellectuels uruguayens s'expriment par le biais de journaux tels que l'hebdomadaire politique et culturel indépendant *Marcha*, dans ses *Cuadernos* mensuels, ainsi que dans la revue d'études politiques, économiques, philosophiques et culturelles du Parti Communiste *Estudios*.

AVANCEE DE L'AUTORITARISME : L'IMPORTANCE DES FACTEURS POLITIQUES

La transition entre les perspectives socioéconomiques et la considération des conditions politiques est visible dans la confrontation des écrits de l'américain Weinstein, pour qui dans le cas de l'Uruguay, la chute de la démocratie est due à l'échec des perspectives libérales du Batllisme, et de l'argentin Edi Kaufman, pour lequel c'est la corporation militaire qui doit être tenue pour responsable du coup d'État, bien qu'il souligne également le rôle d'autres acteurs (groupes économiques transnationaux, Tupamaros, et parlementaires). Les politologues

Juan Linz et Alfred Stepan centrent leurs analyses sur un tout autre plan : s'ils reconnaissent le lien entre conditions structurelles et changements politiques, ils s'intéresseront davantage au rôle des figures militaires et civiles qui personnalisent la montée de l'autoritarisme dans le Cône Sud : pour eux, c'est la combinaison du régime gouvernemental présidentialiste-personnaliste réintroduit par la Réforme Constitutionnelle de 1966¹, d'une fragmentation politique importante et d'un contexte combinant crise économique, radicalisation sociale et polarisation idéologique qui est à l'origine de la chute de la démocratie.

A la fin des années 1970 seront créés plusieurs centres privés d'investigations qui fonctionneraient pendant la dictature, quand l'Université serait contrôlée par le gouvernement *de facto*: c'est ainsi que le Centre d'Information et d'Études de l'Uruguay (CIESU, 1975), le Centre d'Investigations Economiques (CINVE, 1975), le Centre Interdisciplinaire d'Etude sur le Développement (CIEDUR, 1977), et également le Centre Latino-américain d'Economie Humaine (CLAEH, 1958) seront les premiers à penser le passé récent. Pionniers dans l'observation de différents aspects de la transition, leur action dans les dernières années de la dictature constituera un apport important notamment en ce qui concerne la formation des mouvements sociaux. Cela permettra une redécouverte de la société civile et de son organisation : les études vont concorder sur l'idée que si ces mouvements ont été indépendants pendant la période de proscription des partis, la recomposition du système politique les a obligés à articuler leurs demandes selon les règles du jeu de celui-ci.

¹ La Réforme Constitutionnelle de 1966 met fin au système du Collège (Colegiado), établi par la Constitution de 1952 qui prévoyait la direction du Pouvoir Exécutif par le Conseil National du Gouvernement, intégré par neuf membres élus directement pour 4 ans. En 1966, ce système apparaît comme une forme inefficace, entravant le processus de prise de décision par le Pouvoir Exécutif et lui empêchant de prendre les mesures nécessaires à la gestion de la crise économique et politique en cours. Furent alors présentés lors des élections présidentielles de 1966 quatre projets de réforme du système de gouvernement, ayant comme volonté commune le retour au présidentialisme. Le projet de réforme « orange » élaboré par la majorité du Parti Colorado et du Parti Nacional remporta 75% des suffrages, en proposant la substitution du Conseil National du Gouvernement par un président élu pour 5 ans sans possibilité de réélection immédiate, et en prévoyant un changement considérable des relations entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif, donnant plus de pouvoir au premier et lui autorisant un contrôle d'ordre économique et financier total.

Dans les années 1980, c'est le climat contemporain de transition vers la démocratie qui capte les regards : pour Linz et Stepan, suivant leurs considérations sur les conditions de rupture de la démocratie, les transitions résulteront davantage des alliances entre élites militaires et civiles que de conjonctures économiques. O'Donnell et Schmitter souligneront également l'autonomie de la politique face aux conditions économiques, mais pour eux, l'élément déterminant tiendra en l'urgence pour les différents acteurs de trouver des voies de sortie aux régimes autoritaires. D'autres courants d'analyse des transitions vers la démocratie relativiseront l'importance de l'économie mondiale, des articulations entre groupes économiques et acteurs politiques pour privilégier l'étude de la scène politique : politiques des partis, schémas institutionnels, stratégies discursives, systèmes électoraux, procédés de prise de décision, entre autres éléments constitutifs de la culture politique seront comparés.

La majorité de ces productions vont coïncider avec les conclusions quelques peu contraintes issues de la transitologie: les auteurs considèrent que les prédispositions négociatrices de la part de tous les acteurs constituent une garantie unique de transition pacifique à la démocratie, bien qu'elles rendent impossibles les demande de changements structurels. Dans le cas de l'Uruguay, selon les considérations dominantes dans l'espace public cette caractéristique semble inscrite dans l'Histoire nationale, dans laquelle le consensus, la négociation et l'évolution graduelle sont désignés comme traits supposément caractéristiques, vision que les universitaires s'évertueront à contester. De ces observations sur la transition comme négociation naît une critique des modalités de faire et de penser la politique, qui donnera également lieu à de nouvelles manières de penser l'autoritarisme et la démocratie. De nombreux auteurs concentreront leur étude sur la caractérisation de ces régimes autoritaires de « nouveau type » (Atilio Borón): Guillermo O'Donnell, Norbert Lechner, ou Atilio Borón chercheront ainsi à pointer les différences existantes entre ceux-ci et les dictatures « traditionnelles » qu'a connu le continent latino-américain par le passé, ces réflexions donneront lieu à la fin des années 1990 à des considérations sur les

démocraties qui émergent des ces « nouveaux autoritarismes » (Hinkelammert, Lechner, O'Donnell, Acosta).

Dans le même temps, depuis les disciplines économiques, plusieurs auteurs tenteront de montrer que la dictature s'inscrit dans une certaine tradition politique et socio-économique de l'Uruguay. D'autres chercheront à démontrer les continuités entre les politiques de réajustement économique propres aux gouvernements autoritaires et les gouvernements directement antérieurs. Ces perspectives donneront lieu aux apports de Danilo Astori, qui proposera une démonstration des mêmes continuités économiques entre gouvernement autoritaires et post-autoritaires.

GESTION MEMORIELLE, POLITIQUE ET JUDICIAIRE DU PASSÉ RECENT

Après ce bref rappel des productions contemporaines au contexte d'installation, de déroulement et de transition des régimes autoritaires dans le Cône Sud, concentrer notre regard sur les productions postérieures sur le passé récent, attenantes à la gestion mémorielle, politique, et judiciaire du passé dans la démocratie post-dictatoriale nous permettra de dresser un panorama des réflexions sur le phénomène de l'impunité.

Face à la grande diversité de la production concernant le passé récent et sa gestion dans le présent, nous tenterons de rendre compte de leurs différentes lignes d'approches en les classant autour de trois pôles principaux : l'analyse historico-politique du passé et du présent, l'histoire des mémoires et l'évolution de la réflexion sur les droits de l'Homme en Uruguay, qui laissent apparaître une évolution chronologique conditionnée par l'évolution du contexte politique et social.

Notre regard sur l'étude politique du passé se référera aux réflexions concernant l'histoire du passé récent depuis la montée de l'autoritarisme à la transition démocratique, mais aussi la reconstruction du système politique et de la participation sociale dans la démocratie post-dictatoriale. A la croisée des études politique et de l'histoire des mémoires, c'est aussi autour de l'usage politique du passé et des luttes mémorielles qui y sont associées que l'on considérera la

question de l'impunité, son installation comme institution sociale mais aussi les luttes qui en découlent. Le dernier axe thématique, concernant le développement de la défense des droits de l'Homme comme angle de réflexion sur l'impunité considérera autant les productions locales qu'internationales autour des concepts de vérité et de justice dans le cas de l'Uruguay. Quelques apports spécifiquement juridiques, ainsi que les réflexions des organisations de la société civile, des organismes internationaux, mais aussi des universitaires autour des questions de justice transitionnelle nous permettront de considérer l'impunité dans son expression la plus directe : la négation de la justice dans les affaires de violations des droits de l'Homme.

1985–1995 : LA RÉINSTALLATION DE LA DÉMOCRATIE ET L'INSTITUTIONNALISATION DE L'IMPUNITÉ

Le 1^{er} mars 1985, Julio María Sanguinetti devient le premier président élu démocratiquement de l'Uruguay post-dictatorial. A partir de la récupération de la démocratie, issue d'un pacte entre politiques et Forces Armées, les visions du passé « immédiat » constitueront le champ de bataille de différents acteurs : elles détermineront les alliances, affrontements et médiations entre partis politiques et organisations sociales, autant que la considération de la réalité présente et les projets futurs de cette société en recomposition.

Dans cette première étape, ce sont les travaux des membres de l'organisation sociale *Servicio Paz y Justicia* (SERPAJ) qui concentrent leurs regards sur la lutte contre l'impunité, la défense des droits de l'Homme, la recherche de la vérité et de la justice. Les écrits de Luis Pérez Aguirre et Juan José Mosca en sont de clairs exemples : *Pautas para una educación liberadora* en 1985, ainsi que différents articles tels que “La verdad ¿secuestrada, desaparecida?” dans les *Cuadernos de Marcha* de novembre 1986, ou “Consecuencias de la Impunidad sobre la sociedad” dans le cadre de la Rencontre internationale sur l'impunité des auteurs de graves violations des Droits de l'Homme organisée à Genève en novembre 1992. On constatera également le développement des réflexions théologiques autour de cette problématique, à travers les livres de Carlos Delmonte *Consecuencias de impunidad en la sociedad uruguaya: un abordaje bíblico teológico* (1995), ou de Charles Harper *Impunidad una perspectiva ética* (1996),

ce dernier proposant un regard sur la lutte contre l'impunité des églises et organisations de défense des droits de l'homme dans 6 pays d'Amérique Latine.

La production politique et historiographique de cette première période sera le fruit des recherches de centres privés de recherches (CIESU, CIEDUR, CINVE, CLAEH, IELSUR...) qui commenceront des travaux quant aux continuités entre dictature et démocratie, d'abord à travers l'examen de trajectoires politiques. Ce sera l'objet du livre *1980-1984, Operación Sanguinetti* de Marcelo Pereira, publié en 1985. Pereira propose une réflexion autour des étapes de construction de la logique du Partido Colorado à partir du référendum de 1980 et de sa définition comme l'interlocuteur légitime des Forces Armées dans les négociations transitionnelles, et l'affirmation de ces perspectives en la figure "à la fois ferme et flexible" de Sanguinetti, "président pour tous" capable de conduire un "changement dans la paix".

Pour considérer l'ensemble de la production académique, rappelons d'abord la situation de l'Université de la République : contrôlée pendant toute la durée de la dictature, c'est à partir d'un décret d'août 1984 qu'elle recouvre peu à peu son autonomie, par le biais de la réintégration, à partir de mars 1985, des enseignants et personnels destitués de leurs fonctions pendant la dictature, et l'élection des nouveaux conseils directifs. Dans ce processus naissant d'ouverture institutionnelle, sociale, régionale et internationale sont créés plusieurs départements et centres de recherches, tel que le Centre d'Etudes Interdisciplinaires Uruguayennes (CEIU) qui développera par la suite ses activités autour de l'étude du passé récent.

Dès le retour en démocratie, la réflexion académique sur le passé récent intéresse historiens et politologues, qui mettent l'accent sur le rôle des partis politiques dans l'évolution de l'autoritarisme, l'installation de la dictature et le déroulement de la transition. La considération du cadre politique aidera à comprendre la réorganisation politique de la démocratie post-dictatoriale ainsi que les évolutions des logiques discursives adoptées quant au passé récent. Dans un premier temps, les auteurs s'intéressent à la présente récupération du rôle central des Partis Traditionnels comme médiateurs des demandes et des tensions sociales, et la prédominance de l'État sur la scène publique. Cette analyse du présent donnent

lieu à de nouvelles considérations sur la crise des années 1960-1970 : plusieurs auteurs vont souligner la faible capacité de représentation des partis, ainsi que leurs difficultés à conduire le gouvernement comme facteurs explicatifs de la crise qui mène au coup d'État de 1973. Apparaît alors un nouveau regard sur la dictature, perçue comme une fracture de la configuration politique dans laquelle les Forces Armées ont remplacé les partis, et réprimé toute activité politique afin d'assumer leur rôle essentiel : rétablir l'ordre et « sauver la Nation ». La considération alors dominante interprète le refus de la société face à la proposition de Réforme Constitutionnelle lors du Référendum de 1980 comme une preuve de l'incapacité des Forces Armées à refonder, par la voie autoritaire, les relations entre État, partis et société : c'est cet échec qui obligera les militaires à reconnaître les partis comme interlocuteurs légitimes dans l'organisation de la transition démocratique. Le pacte transitionnel, issu du dialogue entre Forces Armées et les partis politiques reconnus comme interlocuteurs par celles-ci (Partido Colorado, Frente Amplio, Unión Cívica), est alors assimilé à une nouvelle victoire de la « longue tradition démocratique uruguayenne » : c'est de ce modèle de transition que découle la restauration inchangée du système et de l'organisation politique antérieurs au coup d'État de 1973. Un seul élément amène un changement : la présence du Frente Amplio dans les négociations transitionnelles, analysé alors comme un élément augurant d'une réorganisation du panorama politique uruguayen. C'est autour des études politiques portant sur le réaligement des partis et la réhabilitation de la gauche qu'apparaîtront par la suite les travaux concernant les luttes d'appropriation ou plus précisément de signification du passé.

Mais l'importance sociale que va revêtir le passé immédiat/récent dans les premières années de la démocratie post-dictatoriale se manifeste par sa présence au-delà de la réflexion académique : un premier effort de « vulgarisation » de l'histoire récente se traduit par la constitution de compilations chronologiques, d'approches globales et synthétiques, ainsi que l'apparition de la littérature de témoignage au sortir de la dictature. Oscar Bruschera publie en 1986 *Las décadas infames : análisis político 1967-1985*, en 1987 paraîtront *Historia política de la dictadura uruguaya* de François Lerin et Cristina Torres, et *Los años duros : cronología documentada (1964-1973)*, de Martha Machado et Carlos Fagundez,

complété en 1991 par une chronologie de la période 1973-1979, et l'année suivante, Gonzalo Varela Petito publie *De la República liberal al Estado militar*. Une autre facette exprime l'importance sociale de « dire le passé récent » : la littérature de témoignage, en plein essor entre 1985 et 1990. Ces premiers écrits du vécu se centrent autour de quatre pôles : les manœuvres de la guérilla MLN-Tupamaros avant le coup d'État de 1973 et la résistance des années suivantes (*Nada ha sido en vano* de Jaime Pérez en 1986 ; *Historia de los tupamaros* en 1987, *La tregua armada* en 1988, et *La fuga de Punta Carretas* en 1990 d'Eleuterio Fernández Huidobro ; *Apuntes contra la desmemoria de la resistencia* de Wladimir Turianski en 1988 ...), les reportages et enquêtes journalistiques qui tentent d'éclaircir certains événements du passé dictatorial non reconnus publiquement (*Alto el fuego* de Nelson Caula et Alberto Silva en 1986 ; *Quién mató a Michelini y Gutiérrez Ruiz ?* de Claudio Trobo en 1986 ; *El viento nuestro de cada día : Wilson Ferreira Aldunate* de César di Candia en 1989...), les récits liés aux détenus disparus et aux « enfants volés » (*Amaral. Crónica de una vida*, de Álvaro Barros Léméz en 1987 ; *Mama Julien*, de José Luis Baumgartner en 1988), et enfin les premiers témoignages de prisonniers politiques et les histoires de la vie quotidienne sous la dictature, à travers la littérature épistolaire (*Cartas desde la prisión* de Raul Sendic en 1984; *Cartas desde mi celda* de Leon Lev en 1985 ; *Cartas de Lily* de Lily Vives en 1991) ou le récit (*Las manos en el fuego* de Ernesto González Bermejo et David Campora en 1985 ; *Relatos de la cárcel: esta empecinada flor* de Claudio Invernizzi en 1986; l'anthologie *Escritos de la cárcel. La narrativa de los presos políticos* de 1988; *Mi habitación, mi celda* de Lucy Garrido et Lilián Celiberti de 1990). L'importante production de la littérature de témoignage nous amène à considérer la volonté de transmission d'expériences individuelles, qui va de pair avec le développement académique d'un autre pôle : celui de la mémoire.

Comme dans toute la région, en Uruguay, le problème de la mémoire collective a été l'une des thématiques les plus abordées. Les premiers apports viennent d'études historico-politiques: Perelli et Rial publient en 1986 *De mitos y memorias políticas: La represión, el miedo y después*, analyse des conflits du présent comme une continuité de la crise des années 1960, en abordant la dictature et les tentatives de restauration de la démocratie dans l'imaginaire collectif, à

travers le fonctionnement des mythes fondateurs et leur alimentation par la création de nouveaux mythes subsidiaires construits à partir de l'expérience dictatoriale. Outre un questionnement précoce sur la manipulation politique de la mémoire collective, l'un des apports de ce livre consiste en une première approche académique des luttes pour les droits de l'Homme dans la société uruguayenne, qui reflète la place réduite qui leur est assignée au sortir de la dictature, en comparaison avec l'expérience d'autres pays. Cette étude du peu d'incidence du mouvement pour la reconnaissance des crimes du terrorisme d'État doit être analysée dans le contexte postérieur de l'année 1986, qui consacre l'institutionnalisation légale de l'impunité des Forces Armées : les droits de l'Homme n'y seront pas considérés d'un point de vue éthique mais comme un objet de négociation politique. Perelli « annonce » alors en décembre 1985 la loi qui sera promulguée fin 1986 : « ce peut être dans le domaine législatif ou judiciaire, mais le temps de l'oubli arrive » (Perelli ; Rial, 1986: 86).

DE LA PROMULGATION DE LA LOI DE CADUCITÉ DE LA PRÉTENTION PUNITIVE DE L'ÉTAT AU REFERENDUM 1986-1989

Si l'on ne peut développer ici le climat de tension entre la société civile et les institutions, autour des demandes de vérité et de justice, il est important de le prendre en compte à l'heure de considérer les productions se référant à ces mêmes demandes. En décembre 1986, face aux pressions des Forces Armées est promulguée la Loi de Caducité de la Prétention Punitiva de l'État : son approbation déclenchera de vives réactions parmi les juristes, dont certains n'auront de cesse d'en dénoncer l'incompatibilité avec la Constitution et les traités internationaux sur les droits de l'Homme: l'avocat Oscar López Goldaracena publie *Derecho internacional y crímenes contra la humanidad* en 1986, et dès 1987 surgiront plusieurs considérations juridiques de la loi 18.848 : l'avocat et professeur de droit Horacio Cassinelli Muñoz analyse alors dans plusieurs articles la loi en elle-même et les possibilités de recours au référendum.

Parallèlement, la lutte sociale issue de la consécration légale de l'impunité se cristallisera dans la volonté d'organisation d'un référendum sur la nouvelle loi. On peut alors souligner quelques unes des publications de la presse, dont les prises de positions du chercheur en sciences sociales Rodrigo Arocena à travers des articles tels que «Referendum y resignación » ou « Referendum : razones y sinrazones »,

les interrogations sur l'effet de polarisation sociale produit par le référendum de Ricardo Urioste, dans les *Cuadernos de Marcha*. De même, une enquête de mars 1989 quant aux possibles résultats et effets du référendum donne la parole à de nombreuses personnalités politiques favorables au maintien de la loi, telles que les membres du Partido Colorado (Hugo Fernández Faingold, Manuel Flores Silva), du Partido Nacional (Luis Alberto Lacalle, Alberto Zumarán) et d'autres politiques en campagne contre elle (Hugo Batalla, Líber Seregni), mais aussi d'autres acteurs tels que l'avocat Horacio Cassinelli, les sociologues Alfredo Errandonea et Luis Eduardo González, la fondatrice de *Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos Desaparecidos*, Luz Ibarburu, ou encore l'amiral Oscar Lebel, qui s'était opposé au coup d'Etat de 1973.

La réalisation de ce référendum et l'échec du *voto verde*, contre la Loi de Caducité, constituera le premier échec de la lutte contre l'impunité. Le résultat de ce référendum sera analysé au sein de plusieurs domaines : une interprétation de la géographie électorale sera donnée par Portillo et Galicchio pour le Centre Uruguay Independiente, et un livre sera publié au nom de l'Institut Interaméricain des Droits de l'Homme, *Le référendum uruguayen du 16 avril 1989*, présentant une compilation d'articles juridiques et politiques analysant les effets du référendum. Outre les interprétations juridiques qui discutent des effets dérogatoires ou annulatifs de l'initiative, ce livre constitue une première interprétation des comportements des votants en fonction de leur appartenance politique et géographiques ainsi que de la signification à la fois politique et éthique de ce référendum. Les analyses du référendum feront l'objet de nouveaux articles d'opinions publiés dans les *Cuadernos de Marcha*, mais auront également des échos au sein des organisations sociales : *El Referendum desde Familiares* sera publié en 1990.

DU SILENCE SUIVANT L'ÉCHEC DU « VOTO VERDE » A LA MARCHE DU SILENCE

L'année 1989 marque une fracture, faisant écho à des événements décisifs sur la scène internationale, telle que la crise du « Socialisme réel » et la chute du Mur de Berlin, le Parti Communiste Uruguayen entre en crise, suivant le désarroi contemporain lié à la perte des idéaux collectifs et l'installation d'un sentiment d'impossibilité d'alternative. Au niveau national, cette fracture est également une

conséquence directe des résultats du référendum qui touche profondément les secteurs qui avaient adhéré aux demandes de justice : la Gauche, les mouvements sociaux, et l'Université en sentent alors l'impact et si les organisations de défense des droits de l'homme continuent à travailler, elles perdent la place qu'elles avaient obtenue dans l'espace public.

Cependant, il faut signaler les quelques initiatives qui naissent du résultat de ce référendum : en 1990 se réunit le Tribunal Permanent des Peuples, tribunal d'opinion qui publiera un récapitulatif de sa session sur l'impunité en Uruguay en 1991. Il y passe en revue les conditions d'installation de l'impunité et les stratégies des différents acteurs autour d'elle (Forces Armées, Pouvoir Exécutif, Judiciaire et Législatif, organismes de défenses des droits de l'Homme, partis politiques), analyse l'expérience du référendum et propose une réflexion sur les relations entre impunité et mémoire, impunité et droits de l'homme, ainsi que sur les défis futurs face à la consolidation de l'impunité et le rôle de la communauté internationale face à la situation de l'Uruguay.

La même année, l'organisation non gouvernementale *Comisión para el reencuentro de los uruguayos* –formée en 1983 pour apporter l'aide nécessaire au retour et à la réinsertion des secteurs sociaux directement affectés par la répression et engagée dans la lutte pour la recherche de la vérité sur le sort des disparus et la dénonciation des atteintes aux droits de l'homme– publie *Reconstruyendo historias : investigación sobre consecuencias de la represión en un barrio cooperativo de Montevideo*, qui propose, à partir d'une étude de cas, une première réflexion quant aux conséquences médiate de la répression dictatoriale sur la société. Son hypothèse de départ tient dans le constat des problèmes sociaux directement issus ou aggravés par l'expérience de la répression dictatoriale, soulignant également parmi les facteurs influents la culture de la peur, écho présent du terrorisme d'État en lien avec l'installation progressive de la culture de l'impunité dans la société.

En 1992, une rencontre internationale de juristes est organisée à Genève sur le thème de l'impunité des auteurs de violations des Droits de l'Homme : cela donnera lieu l'année suivante à la publication du livre *No a la impunidad sí a la justicia* qui confronte les normes internationales et les expériences d'impunité,

amnistie, ou grâce de différents pays du monde, questionnant les limites des juridictions nationales quant aux affaires de violations des droits de l'Homme. Il y est proposé une série de discussions autour de concepts comme le pardon, l'oubli, la vengeance, l'équilibre des peines, la responsabilité des états, la conciliation et réconciliation des nations, ainsi qu'une réflexion sur l'ensemble des droits que viole les lois ou politiques d'impunité (droit à la restitution, à la compensation, à la réhabilitation et à la réparation), et les conséquences de l'impunité sur la société toute entière. En somme, il rend compte de l'internationalisation du thème de l'impunité, et de l'engagement de juristes du monde entier face à cette problématique.

Dans la production universitaire, la défaite du *voto verde* se traduit par la quasi-disparition de la discussion au sujet de la dictature et de la transition. Le consensus politique quant au passé récent se transforme en un consensus académique : le résultat du référendum est perçu comme la fin de la transition, moment propice à de nouvelles préoccupations, non plus tournées vers les interprétations politiques du passé récent, mais en lien avec le futur de la démocratie. C'est ainsi que dans la première moitié des années 1990, les thématiques touchant au passé récent sont exclues de la discussion publique, malgré quelques travaux réfléchissant sur ses implications dans le présent tels que *Los militares y la democracia. El futuro de las relaciones cívico-militares en America Latina* (Goodman, Mendelson, Rial; 1990), *Los militares y la gestión pública* (Perelli, 1990) ou *El discurso sobre los derechos humanos en el proceso de institucionalización democrática 1985-1987* (Silvia Costa, 1992).

De nouvelles perspectives apparaissent au niveau régional: la réflexion sur la peur et la terreur apparaît dans la réflexion académique comme une nouvelle approche du passé récent et de ses continuités dans le présent. En 1985, Guillermo O'Donnell et Cecilia Galli élaborent un projet de recherche appelé « culture de la peur » se référant à l'angoisse apparue dans les régimes autoritaires comme angle d'analyse permettant de dépasser les considérations politiques traditionnelles sur l'autoritarisme, misant sur les perspectives subjectives comme approche des phénomènes communs au passé récent de toute l'Amérique Latine. C'est ainsi que sort en 1992 le livre *Fear at the Edge: State Terror and Resistance in Latin America* de Corradi, Fagen et Garretón, qui va affirmer cette perspective dans le

champ des productions académiques. L'avènement de ces perspectives d'analyse plus subjectives dérivera vers l'analyse des mémoires, particulièrement dans la deuxième moitié des années 1990.

Au niveau national, les travaux académiques tournent autour de la construction de logiques identitaires nationales, et l'analyse du consensus parmi celles-ci : les différents travaux d'Achugar et Caetano ont en commun une réflexion sur la redéfinition et la réinvention des mythes fondateurs, qui cherche à présenter un passé national glorieux comme horizon de futur. Le livre d'Álvaro Rico, *Uruguay: cuentas pendientes. Dictadura, memorias y desmemorias*, paru en 1995, constitue un tournant dans la réflexion sur l'influence du passé récent sur l'imaginaire. Il comporte une compilation d'articles, à caractère majoritairement essayiste, présentant la dictature comme un moment de rupture avec les mythes nationaux de coexistence pacifique, de consensus national, de tradition institutionnelle, de paix sociale, de développement économique, éducatif et culturel. Ce nouveau regard sur la violence du passé récent implique également de nouvelles visions sur le passé plus lointain : dans la littérature, cette nouvelle vision se traduit par l'apparition de romans historiques remettant en question les mythes fondateurs traditionnels, à l'instar de Tomás de Mattos (*Bernabé, Bernabé !*, se référant au massacre de Salsipuedes), Hugo Bervejillo, Fernando Butazzoni, ou encore Omar Prego et Alejandro Paternain tandis que sur le plan universitaire, Carlos Demasi et Hugo Achugar réfléchissent notamment sur la place de la dictature dans le récit national et sur les difficultés générées par l'image « auto-complaisante » de l'histoire, consolidée durant la restauration démocratique, quant à l'intégration de l'expérience de l'autoritarisme. Álvaro Rico apporte quant à lui un inventaire qui met en lien l'histoire et la politique à travers une analyse des constructions de mémoire et de discours, de la culture de la peur et de ses symboles.

1995-2005 : LA RENAISSANCE DU PASSE DANS LE PRESENT

Le milieu des années 1990 est marqué par un évènement important : la première Marche du Silence, du 20 mai 1996 réunit plus de 50 000 personnes sous le slogan « Verdad, Memoria y Nunca Más ». Cette manifestation marque un retour progressif des thèmes de vérité et de mémoire du passé récent dans l'agenda

public, ce qui se traduit par une augmentation de la production de témoignages, d'articles de presse et de travaux universitaires.

La réflexion académique témoigne du retour du passé récent à partir du milieu des années 1990 : sans pour autant dépasser réellement les considérations des années 1980, les historiens vont de nouveau s'interroger sur les causes de la dictature. Mais les perspectives changent : autant la littérature de témoignage, que les travaux académiques mettent en avant le rôle de certains acteurs de différentes organisations politiques de gauche (Cores 1997, 1999 ; Martínez, 2004) et plus encore du MLN-T (Lessa, 2003 ; Aldrighi, 2001 ; Gatto, 2004). En ce qui concerne l'analyse du régime dictatorial, des interrogations nouvelles surgissent, quant à la relation entre culture et politique: Álvaro Rico publie en 1994 *¿Qué hacía usted el 27 de junio ?*, qui rend compte des différentes réactions et attitudes de la société uruguayenne face au coup d'État, en 1996, Isabella Cosse et Vania Markarian propose une étude de plusieurs commémorations dans *1975, Año de la Orientalidad: Identidad, memoria e historia en una dictadura*, et en 2001, Aldo Marchesi s'intéresse à l'analyse des politiques de communication du régime autoritaire dans *El Uruguay inventado : La política audio-visual de la dictadura, reflexiones sobre su imaginario*.

Dans la même ligne que les travaux académiques, les témoignages et enquêtes de journalistes publiés au même moment s'intéressent à la crise des années 1960 et au régime autoritaire en mettant en avant leurs acteurs : de nombreux livres sont consacrés à l'histoire du mouvement Tupamaro (Campodónico avec *Mujica* et *Las vidas de Rosencof*; Blixen avec *Sendic* et *Fugas : Historias de hombres libres en cautiverio*), et d'autres rendent compte des conflits internes aux groupes et de leurs défaites (Torres, Fernández-Huidobro et Fontana). Après la publication en 1995 du livre d'Horacio Verbitsky, *El Vuelo*, contenant le témoignage du capitaine de corvette Adolfo Scilingo sur les « vols de la mort », quelques témoignages de participants au processus dictatorial sortent également en Uruguay (Lessa, *Estado de Guerra*; Campodónico, *Bordaberry*; Jorge Tróccoli *La ira de Leviatán*) et offrent des visions internes intéressantes des moments précédents le Coup d'État. Au cours de cette période, les demandes sur le passé réapparaissent autour de la volonté de faire toute la lumière sur la situation des disparus : la tenue de la Commission pour la Paix sera la traduction

institutionnelle de l'ouverture du passé. Mais la réapparition de la demande de justice apparaît également au début des années 2000 autour de cas emblématiques, tels que l'affaire Gelman ou l'affaire Quinteros, auxquelles se référeront de nombreux juristes mais aussi certaines figures des organisations de défense des droits de l'Homme et des journalistes, tels qu'en témoignent les livres de Raúl Olivera *Secuestro en la Embajada : el caso de la maestra Elena Quinteros* (2003), de Carlos Liscano *Ejercicio de impunidad : Sanguinetti y Batlle contra Gelman* (2004), de Mauricio Rodríguez *El caso Gelman : periodismo y derechos humanos* (2006).

Le début des années 2000 marque le passage du récit épique de la lutte et de la répression dictatoriale à un ton plus quotidien et intime qui met l'accent sur les petites formes de résistance, la solidarité, la vie familiale sous la dictature. Mais la grande nouveauté tient en une nouvelle vague de témoignages sur la vie carcérale. La distance temporelle change la visée des écrits par rapport aux récits et témoignages surgis à la fin des années 1980 : il ne s'agit plus d'exorciser d'urgence l'expérience traumatique, mais de la nécessité toujours plus présente de lutter contre l'oubli imposé, par la transmission de la mémoire de la répression. Dans les témoignages apparaissent également une dimension nouvelle de la répression : sa distinction de genre, spécifiquement à travers les trois tomes de l'œuvre collective *Memoria para Armar* et le livre *De la desmemoria al desolvido* ou encore dans *La leyenda de Yessie Macchi*, de Silvia Soler. La renaissance du genre testimonial rejoint la lutte pour la défense des droits des victimes, dont le récit devient un moyen de dénonciation, cherchant à pallier l'impossibilité de recourir à la justice et à percer le mur du silence imposé.

Cette nouvelle dynamique de reconstruction de la mémoire collective, visible à travers le renouveau de la littérature de témoignage, trouvera aussi sa place dans la production académique : tant dans les perspectives régionales que locales, les travaux sur la mémoire collective revêtent une importance fondamentale dans la compréhension de la société et la réflexion sur la gestion du passé. Au niveau régional, Adriana J. Bergero et Fernando Reati vont publier en 1997 *Memoria colectiva y políticas de olvido Argentina y Uruguay 1970-1990*, qui apporte une réflexion sur le conflit entre la mémoire collective et les politiques d'oubli mises en place dans les démocraties post-dictatoriales, dans lesquelles la mémoire du

passé récent est en constante « construction, destruction et reconstruction » (Bergero ; Reati : 12), sans qu'une image du passé récent ne se cristallise définitivement. Entre 2002 et 2005 est publiée la série *Memorias de la Represión*, publication des résultats d'un programme, dirigé par Elizabeth Jelin et Carlos Iván Degregori, destiné à générer des avancées théoriques et des perspectives de recherches qui enrichissent le débat sur la nature des mémoires régionales, leur rôle dans la construction des identités collectives et les conséquences des luttes mémorielles sur les pratiques sociales dans les sociétés en transition. Les douze livres alors publiés se réfèrent aux constructions mémorielles depuis des objets d'études multiples, notamment les commémorations, les monuments, l'éducation, les archives d'état, les constructions communautaires et identitaires, ou encore la mémoire des Forces Armées.

Au niveau national, on peut distinguer plusieurs perspectives d'étude de la mémoire collective : les travaux sur la mémoire de la dictature, les travaux concernant les représentations, les usages politiques du passé, et les luttes mémorielles. Le premier axe d'étude regroupe l'approche culturelle du régime dictatorial (Cosse et Markarian, 1996 ; Marchesi, 2001) ainsi que l'étude des représentations de la dictature dans le récit national rassemble. D'autres universitaires étudient plus spécifiquement les relations entre mémoire et nation à travers différents épisodes de l'histoire nationale, comme en témoignent les livres *Memoria de la historia : una aproximación al estudio de la conciencia histórica nacional* (Cosse et Markarian, 1994), et ceux de Carlos Demasi *Ni vencidos ni vencedores* (2001) et *La lucha por el pasado*(2004). Quant à l'analyse des luttes sociales et politiques pour la signification du passé et la construction des identités, certains historiens et politologues commencent à étudier la façon dont les acteurs sociaux et politiques s'approprient le discours sur le passé récent en employant à la construction de leurs identités les expériences de la violence et de la répression : les articles de Yaffé « Izquierda, historia y tradición », de Marchesi « ¿Guerra o terrorismo de Estado? Recuerdos enfrentados sobre el pasado reciente uruguayo », ou de Demasi « Ante la teoría de los dos demonios: ¿Cuáles dos demonios? », ou « Un repaso a la teoría de los dos demonios », en sont de bons exemples.

Parallèlement, les travaux de Marcelo et Maren Viñar abordent la question de la mémoire de la dictature sous une perspectives psychosociale dans *Fracturas de memoria*. Centré sur les effets de la répression pour des motifs politiques, comme d'autres travaux tels que ceux de Victor Giorgi (Servicio de Rehabilitación Social-SERSOC), son originalité tient en l'avancée de la réflexion quant à la construction de la mémoire collective, qui reflète la difficulté d'élaboration d'un récit national dans un contexte de grande fragmentation sociale, générée par le traumatisme collectif que constitue la dictature. Cette thématique sera également l'objet du livre *Memoria social fragmentaciones y responsabilidades* dont la réflexion à caractère interdisciplinaire recense les problèmes, les besoins et les pistes de construction de la mémoire sociale et collective. Si l'article introductif de ce livre de Maren Viñar mentionne le traumatisme supplémentaire que constitue l'impunité au traumatisme initial lié à la violation des droits de l'Homme, les conséquences psychosociales de l'impunité sont plus précisément abordées dans l'étude des argentins Kordon, Edelman, Lagos, et Kersner *La Impunidad. Una Perspectiva psicosocial y clínica*, publiée en 1995.

En 2003, les trente ans du coup d'État ainsi que l'officialisation des enquêtes de la Commission pour la Paix, voient se concrétiser la nouvelle impulsion des recherches académiques sur le passé récent à travers la création d'un groupe d'étude interdisciplinaire sur le passé récent au sein de la Faculté d'Humanités de l'Université de la République, et par la réalisation de plusieurs journées académiques telles que les journées « Voces, Memorias y reflexiones sobre el golpe de Estado y la dictadura en el Uruguay » (23-27 juin 2003) et « Qué hay de nuevo en los estudios sobre el pasado reciente » (3-4 juillet 2003), organisées par le Centre d'Etudes Interdisciplinaires Latinoaméricaines (CEIL), le Centre d'Etudes Interdisciplinaires Uruguayennes (CEIU), et l'Institut de Sciences Politique (ICP). Ces journées d'études donneront lieu à la publication l'année suivante du livre *El Presente de la Dictadura* (Aldo Marchesi, Vania Markarian, Álvaro Rico et Jaime Yaffé) qui, en plus de s'atteler à la tâche difficile que constitue la rédaction d'un bilan sur les études déjà menées sur le passé récent, propose de nouveaux axes de recherches à travers une compilation d'articles cherchant à élargir les perspectives sur la passé récent, ses continuités et échos dans le présent.

Enfin, un autre ouvrage vient fermer cette période de production, ou plutôt ouvrir des perspectives toujours plus riches, répondant aux volontés précédemment évoquées: l'inclassable *Cómo nos domina la clase gobernante*, d'Álvaro Rico. Sorti en 2005, il synthétise des perspectives énoncées antérieurement par l'auteur quant à la considération de l'évolution de la société uruguayenne sur de nombreux plans, ce qui lui confère ce double caractère d'analyse globale et complète qui le rend difficilement qualifiable. S'il semble constituer l'approche la plus aboutie quant à la définition de la culture de l'impunité construite dans l'Uruguay post-dictatorial, cet ouvrage constitue un apport fondamental en termes de compréhension et d'approche du passé récent, puisqu'il en montre les continuités dans la reconstruction de la société. Partant de l'analyse du présent, Rico montre comment le discours politique consensuel sur le passé influe sur les mémoires existantes, mais plus encore sur les comportements sociétaux et la conscience politique, sociale, individuelle des uruguayens.

2005-2013 LES NOUVELLES VOIES INSTITUTIONNELLES DE LA VÉRITÉ ET DE LA JUSTICE ?

Suite au changement de politique de gestion du passé récent à partir de l'ascension de la gauche à la présidence, le climat en matière de vérité et de justice sur le passé récent change radicalement. La production de travaux aussi bien sur le passé récent que sur sa gestion s'en ressentira : c'est le moment d'une claire ouverture du passé. Entre autres incidences, la politique de Tabaré Vázquez en matière de gestion du passé implique un changement de la production universitaire sur le passé récent en en faisant un acteur de choix de la recherche de la vérité. La signature d'un accord général de coopération entre la Présidence et l'Université de la République donnera lieu à la formation du Groupe de Recherches en Anthropologie Médico-Légale (*Grupo de Investigación en Antropología Forense*) et à la mise en place des recherches de corps de disparus, mais aussi à la constitution d'une équipe d'historiens chargée de mener des recherches sur le sort des disparus et le traitement des Droits de l'Homme sous la dictature.

Pour la première fois, l'Université dirige une investigation scientifique commandée par l'État, augurant d'un changement manifeste de la « vérité

officielle » sur le passé récent. Le premier rapport paraît en 2007 sous le nom d'*Investigación Histórica sobre Detenidos Desaparecidos*, réalisé sous la coordination d'Álvaro Rico, et la supervision de José Pedro Barrán et Gerardo Caetano, par une équipe d'une quinzaine de chercheurs. Ces premières recherches sont centrées sur l'étude des cas de personnes détenues disparues, les circonstances de leur arrestation et le contexte de leur détention et disparition en Uruguay et dans le Cône Sud. Ces recherches constituent un apport fondamental à bien des niveaux. En ce qui nous concerne directement, elles sont un appui pour approcher les origines du phénomène d'impunité, puisqu'elles montrent notamment en quoi la « méthode » même de la disparition forcée est employée afin d'assurer l'impunité des personnels militaires et policiers qui en sont chargés. Cependant, ce premier opus exclut l'étude des autres dimensions du terrorisme d'État tels que les assassinats politiques, l'incarcération pour motifs politiques, l'exil, la dimension de genre de la répression d'État, les formes de surveillance et de conditionnement de la société, mais aussi la reconfiguration institutionnelle, l'évolution des politiques économiques, l'idéologie du régime, entre autres axes témoignant des mécanismes d'installation de l'impunité durant le régime dictatorial. Ces autres aspects seront traités dans le cadre du même accord souscrit entre l'Université et la Présidence, mais à l'initiative des universitaires dans le rapport *Investigación Histórica sobre la Dictadura y el Terrorismo de Estado en El Uruguay (1973-1985)*, paru en 2009 dans le but de compléter la première investigation par un regard global sur le terrorisme d'État, loin de s'arrêter à la situation des disparus. Enfin en 2010 commence une troisième phase de travail qui consiste en la continuation et l'actualisation des travaux déjà menés, grâce à la consultation de nouvelles archives, l'accès à des documents inédits, et la localisation de nouvelles dépouilles de détenus-disparus. Ces recherches signent également le développement des lignes de recherches sur le passé récent déjà affichées depuis le début des années 2000 par le Centre d'Études Interdisciplinaires sur l'Uruguay : une volonté de croisement des disciplines et des axes de pensée, en vue de la constitution d'un ensemble cohérent de productions dialoguant entre elles se concrétise par la création du Groupe d'Études Interdisciplinaires sur la Passé Récent (GEIPAR) en 2010.

En lien avec les nouvelles initiatives institutionnelles de gestion du passé récent, l'enseignement de l'histoire récente dans les écoles et les lycées est mis en pratique en 2005. L'enseignement du passé récent constitue l'un des axes de la réflexion de quelques universitaires, plus particulièrement en histoire et sciences de l'éducation, comme le montrent divers articles de Carlos Demasi (« Entre la rutina y la urgencia. La enseñanza de la dictadura en Uruguay », ou « 2006: el año de la historia reciente »). En 2010, l'Administration Nationale de l'Education Publique publie *Una transformación en marcha. Políticas instrumentadas por el Codicen. 2005 - 2009*, où Demasi, dans son article « La enseñanza de la historia reciente: debates y resultados », passe en revue les dispositifs de mise en place de l'enseignement du passé récent (constitution des programmes, formation des maîtres et professeurs par des cours diffusés à la télévision, mise en place d'une plateforme internet comptant bibliographie et documents d'appui pour les enseignants) et fait référence aux polémiques sur l'enseignement de l'histoire récente. Dans le livre *Problemas de Historia reciente en el Cono Sur* (Bohoslavsky, 2010) son article « El debate sobre la historia reciente en Uruguay » va plus loin: Demasi prend position dans le débat qui met en question non plus le seul enseignement de l'histoire récente, mais bien les recherches elles-mêmes sur le passé récent et la légitimité des universitaires spécialisés.

L'organisation relativement régulières de journées d'études ou de rencontres entre universitaires, organisation de défense des droits de l'homme mais aussi personnalités politiques et organismes gouvernementaux d'attention aux droits de l'homme, à l'initiative du Ministère de l'Education et de la Culture, démontre la mise en avant de ce thème sur la scène publique et politique. En 2006 est organisée la rencontre *Memoria y Derechos Humanos de Cara al siglo XXI*, au sein de l'Intendance de Montevideo, avec le projet défini par Oscar Destouet de « construire des ponts entre présent et passé garantissant une cimentation profonde et forte du futur » (Ministerio de Educación y Cultura, 2006 :6) en plaçant les droits de l'homme au cœur des préoccupations et des défis publics de ce nouveau siècle. Dans la même lignée, afin d'apporter au débat sur l'histoire récente mais aussi avec le ferme objectif de participer à la transmission des mémoires de la dictature et à la construction d'une meilleure démocratie est organisée, en août 2009, le cours *Memoria, Dictadura y Derechos Humanos : una*

aproximación al estudio de un pasado reciente, à l'initiative de la Direction des Droits de l'Homme du Ministère de l'Education et de la Culture, durant lequel interviennent tant des universitaires (entre autres Oscar Destouet et Vania Markarian) que des membres d'organisation de défense des droits de l'homme (entre autres CRY SOL, PIT-CNT, SERPAJ, Familiares).

A partir de 2005, les initiatives de fixation d'une autre mémoire sur le passé récent semblent s'affirmer : en mars 2006, le Centre de Photographie de Montevideo inaugure une exposition en hommage à Aurelio González, journaliste du quotidien communiste *El Popular*, interdit et clôt en novembre 1973, qui a permis la récupération de plus de 40 000 négatifs des archives du journal. Le Centre de Photographie de Montevideo développe depuis diverses lignes de travail liées au passé récent, comme l'investigation « Álbumes de Familia », qui recense les photographies de quatorze disparus cédées par leurs proches, ou encore le projet « Huellas de la Represión » qui permet l'identification et la photographie des lieux utilisées entre 1968 et 1985 comme centres de détention dans leur état actuel. D'autre part, en octobre 2006 est créé le Musée de la Mémoire, centre culturel dépendant du département de la Culture de l'Intendance de Montevideo. Il ne s'agit pas seulement d'un espace dédié à la récupération de la mémoire du terrorisme d'État et à la lutte contre la dictature, mais également d'un lieu organisant de multiples activités artistiques, éducatives et culturelles qui promeuvent la mémoire comme un instrument de développement de la conscience critique de la société, travaillant en étroite collaboration avec différentes organisations sociales de défense des droits de l'homme.

La période ouverte en 2005 voit fleurir les initiatives artistiques autour de la mémoire et de la dictature, notamment à travers le développement de productions audiovisuelles. En effet, outre le précoce *Por esos Ojos* de Gonzalo Arijón et Virginia Martínez (1997), qui présente la lutte de María Esther Gatti de Islas pour retrouver sa petite fille, Mariana Zaffaroni Islas, « enfant volée » de la dictature dans le cadre du Plan Condor, il faudra attendre le milieu des années 2000 pour que les thématiques liées au passé récent acquièrent une place plus importante dans la production documentaire. En 2004 sortira d'abord le documentaire *A las cinco en punto*, d'Universindo Rodríguez et María Eugenia Jung, réunissant images d'archives et témoignages de la manifestation du 9 juillet 1973 contre le

coup d'État. Une bonne part de la production audiovisuelle se centre dans un premier temps sur les témoignages de militants victimes de la répression tels que les présentent *Secretos de Lucha*, de la française d'origine uruguayenne Maiana Bidegain (2008), *La verdad soterrada*, de Miguel Vassy Martínez (2009), *Siete Instantes*, de la mexicaine Diana Cardozo (2009), ou sur la biographie de figures politiques comme dans le *Destino Final*, de Mateo Gutierrez sur la vie de son père, le député Hector Gutierrez Ruiz, assassiné à Buenos Aires en 1976, ou dans *El Círculo* de José Pedro Charlo y Aldo Garay (2008) sur la vie du militant tupamaro Henry Engler. D'autres thèmes seront également traités, comme la récupération de la mémoire des prisonniers et la vie carcérale en dictature, tel que le montrent *Memoria de Mujeres*, de Virginia Martínez (2005) sur la vie des détenues politiques de Punta de Rieles, *Los Espejos Rotos* d'Ángel Sequeira et Federico Pritsch (2012) ou *El Almanaque* de José Pedro Charlo (2012) à partir des anecdotes carcérales du militant tupamaro Jorge Tiscornia. Une autre thématique présente dans les documentaires sera celle de la recherche de la vérité notamment depuis le point de vue des familles de victimes de disparition forcée, comme le montrent *Las Manos en la Tierra*, de Virginia Martínez (2009) traitant des premiers travaux de recherche de la vérité depuis le début de la présidence de Vázquez et notamment les fouilles archéologiques qui donneront lieu à la découverte de corps de disparus, ou *La memoria y el olvido* d'Ekener Alvarado Díaz (2012). Outre le traitement de la recherche de la vérité, les documentaires *Nos sobra una ley* de Daiana Di Candia et Denisse Legrand (2011) et *El cultivo de la flor invisible* de Juan Álvarez Neme (2012) portent un regard sur la lutte contre l'impunité. Il faut, malgré le développement des initiatives de productions audiovisuelles, signaler que leur diffusion reste relativement limitée.

Les thèmes autour des constructions et lutte mémorielles s'affirment dans les travaux académiques et le thème de l'impunité met en relation les universitaires et les organisations de la société civile. Depuis une perspective psychosociale, le livre *Daño transgeneracional* regroupe les conclusions du Centre de Santé Mental et Droits de l'Homme (CINTRAS, Chili), de l'Equipe Argentine de Travail et Recherche Psychosociale (EATIP, Argentine), du Groupe *Tortura Nunca Mais* de Rio de Janeiro (GTNM/RJ, Brésil) et du Service de Réhabilitation Social (SERSOC, Uruguay) quant aux conséquences à long terme de la répression

politique dans le Cône Sud. Ces travaux font précisément mention de l'impunité des violations des droits de l'Homme comme d'un facteur traumatique supplémentaire pour les victimes directes de la répression, mais aussi par extension pour la société toute entière, ainsi que pour les générations futures. Il faut signaler les perspectives originales de l'historienne Marisa Ruiz, qui, après son livre *La piedra en el zapato* (2006), qui traitait de l'action d'Amnesty International pendant la dictature uruguayenne, propose dans *Ciudadanas en tiempos de incertidumbre* une perspective de genre, qui tend à la récupération de la mémoire des luttes contre la dictature, mais aussi contre l'impunité : en passant en revue les différentes instances marquantes de ces luttes, Ruiz démontre que les femmes ont occupé une place primordiale dans la lutte contre la dictature et la défense des droits de l'homme en Uruguay. Après le livre *Vivos los llevaron... Historia de la lucha de Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos Desaparecidos (1976-2005)*, qui concerne spécifiquement la lutte de Familiales pour la vérité et la justice, c'est à l'initiative d'Eugenia Allier Montaño qu'une synthèse des luttes mémorielles en Uruguay va être réalisée en 2010. Outre plusieurs articles concernant différents aspects de la lutte pour la vérité, la justice et la mémoire en Uruguay ainsi que l'histoire du temps présent, la Commission pour la Paix, les mémoires de la violence, ou les commémorations, le livre *Batallas por la memoria* passe en revue les luttes mémorielles de la transition démocratique à la présidence de Tabaré Vázquez. En confrontant une vaste bibliographie et une série d'entretiens avec différents acteurs de ces luttes, Allier Montaño parcourt les différentes étapes qui marquent l'évolution de la gestion du passé récent en Uruguay et interroge autant les causes de la particularité du processus uruguayen que leurs conséquences sur la construction de la mémoire collective.

Mais depuis 2005, la problématique du passé récent n'est pas seulement liée à la vérité et à la mémoire : la question de la justice devient peu à peu le centre des débats politiques, se transformant bientôt en débat juridique. Depuis le droit, les dénonciations de quelques juristes quant à la nullité de la Loi de Caducité n'ont pas cessé, comme le montre la troisième édition du livre d'Oscar Lopez Goldaracena, *Derecho Internacional y Crímenes contra la humanidad*, dont le volume croit à mesure que les normes internationales évoluent (63 pages en 1986,

184 en 2006, et 245 en 2008). En juin 2009, l'organisation du nouveau référendum visant à annuler les effets de la loi 15.848 signe un nouvel échec de l'initiative populaire contre l'impunité et marque également un retour de la réflexion universitaire sur la gestion uruguayenne du passé. Si quelques années de recul sont sans doute nécessaires à une considération complète de la signification de ce vote, la presse propose quelques hypothèses interprétatives ainsi que l'historien Oscar Destouet, qui compare dans plusieurs articles les initiatives de 1989 et 2009, en parallèle d'une étude en cours au sein du Centre d'Études Interdisciplinaires Uruguayennes.² Outre le référendum, les discussions législatives concernant l'annulation de la Loi de Caducité entre 2005 et 2011, la déclaration d'inconstitutionnalité de 2009 ainsi que la condamnation internationale de l'Uruguay par la Cour Interaméricaine en 2011, se font en parallèle de certaines avancées notoires en matière de justice rétroactive. Cependant, malgré un contexte national en ébullition, les évolutions législative et judiciaire en matière de gestion du passé récent restent alors peu étudiées par les universitaires uruguayens en dehors de l'impact des luttes mémorielles sur l'évolution du traitement des questions de droits de l'Homme et les visions du passé dans l'espace public.

C'est au niveau international que se développe l'étude de la justice transitionnelle, qui s'intéresse au cas de l'Uruguay dans le cadre d'études comparatives des différentes situations de gestion du passé dans le Cône Sud. Après les considérations mettant en lien la reconstruction démocratique et la gestion des violations des droits de l'Homme depuis des perspectives politiques entre le début des années 1980 et la fin des années 1990 (Gillespie, 1991 ; O'Donnell, 1992 ; Barahona de Brito, 1997 ; Roniger & Sznajder, 1999) ainsi que les études concernant les premières initiatives de recherche de la vérité dans les années 2000 (Skaar, 1999 ; Barahona de Brito, 2001 ; Hayner, 2001 ; Allier Montaño, 2006), c'est de la justice rétroactive dont il s'agira, en écho aux premières initiatives judiciaires. Si de nombreux travaux existent quant aux situations de l'Argentine ou du Chili, le cas spécifique de l'Uruguay ne reste étudié que par quelques universitaires (Burt, Fried, Lessa). Les travaux de Lessa insistent particulièrement

² Recherches en cours consultables en ligne
http://encuru.fhuce.edu.uy/index.php?option=com_content&view=article&id=8&Itemid=16
(Consulté le 5.10.2012)

sur la relation entre mémoire et justice : après une thèse intitulée *The Missing Memory of Transitional Justice: How Argentina and Uruguay confronted past evils, 1983-2009*, elle publie *The Memory of State Terrorism in the Southern Cone: Argentina, Chile, and Uruguay* (2011) en co-édition avec Vincent Druliolle de l'Université Carlos III de Madrid, ainsi que *Memory and Transitional Justice in Argentina and Uruguay* (2013), en plus de la compilation d'articles *Luchas contra la Impunidad* en collaboration avec Gabriela Fried qui présente les visions d'universitaires et d'acteurs du système judiciaire uruguayens sur la lutte contre l'impunité. En octobre 2012, l'organisation d'une journée d'étude qui donne lieu à la publication de la compilation *Ley y Pasado. Momentos, actores y argumentos en torno a un tema inconcluso: la Ley de Caducidad* (Marchesi, 2013) inscrit un virage dans la production nationale universitaire, qui répond aux perspectives internationales d'étude de la gestion du passé en traitant de l'impact de la Loi de Caducité dans la trajectoire uruguayenne de développement de la justice transitionnelle.

Quoique les apports des études de la justice transitionnelle revêtent une importance fondamentale en mettant en relation les différents moments de justice et de mémoire, celles-ci ne constituent pas spécifiquement une mémoire de la justice dans le cadre des affaires de violations des droits de l'Homme du passé récent. Afin de fixer les différentes étapes d'avancées de la justice en Uruguay, nous nous proposons de mettre en relation les modes de gestion institutionnels du passé et les stratégies adoptées par les victimes et leurs représentants qui ont permis, malgré ou grâce à eux, la poursuite de la justice.

PERSPECTIVES DE RECHERCHE

Le présent projet de recherche souhaite interroger le concept de “culture de l’impunité”, utilisé afin de décrire l’installation, dans la société uruguayenne post-dictatoriale, d’une légitimité de l’injusticiabilité des responsables de violations des droits de l’Homme perpétrées dans le cadre du terrorisme d’État. La consécration de cette impunité par le premier gouvernement démocratique après la dictature, le dilemme éthique qu’elle représente, et ses effets en tant que phénomène socioculturel ont été mis en question depuis différents points de vue. Comme l’état de la question nous l’a montré, l’impunité a été étudiée sous différents angles : l’étude du discours et des comportements politiques, l’étude de la gestion mémorielle, l’étude du processus de reconstruction de la société comme victime collective des formes multiples de la répression. Cependant, l’examen des travaux déjà menés sur la question laisse apparaître qu’il s’agit d’un phénomène souvent traité comme un « sous-objet » d’étude : inverser les logiques de réflexion existantes en jetant un regard sur la société « à travers » ce phénomène nous permettrait d’observer comment celui-ci s’est installé dans la société post-dictatoriale, quels artifices ont conféré –voire confèrent encore– une certaine légitimité à l’injustice originelle que constitue la Loi de Caducité, quels arguments nourrissent la persistance d’un « climat d’impunité » jusqu’à nos jours, plus de 25 ans après la sortie de la dictature et malgré d’importantes avancées en matière de gestion du passé récent en termes de discours officiel, de législation, de recherche de la vérité, d’historicisation, et de justice.

En considérant l’impunité comme notre objet d’étude, nous tenterons ainsi de synthétiser ses conditions d’installation comme nouvelle logique sociétale, pour questionner l’existence d’une « culture de l’impunité » persistante, en revenant à la source du problème : le refus de soumettre à la Justice les crimes du passé récent. La légitimité sociale perdurante de l’impunité est à la fois cause et conséquence de sa culture : elle s’impose en réponse à un discours politique de gestion du passé trouvant sa source dans les visions confrontées de l’expérience du terrorisme d’État, mais elle constitue à la fois un cadre social réticent, ou du moins conditionnant l’avancée de la Justice. Si nous revenons sur les origines de ce phénomène, cela répondra à la volonté d’en expliquer le processus d’installation dans la société et l’acquisition d’une apparente légitimité. En ce sens, quelques observations concernant le mode de transition à la démocratie et l’évolution de la gestion discursive du passé récent n’auront d’autre finalité que d’évoquer le contexte social et politique d’institutionnalisation de l’impunité : quels

acteurs participent à son intronisation, quels arguments sont employés, et quelles réactions constate-t-on dans la société. Nous rendrons compte du processus de construction de cette « culture de l'impunité » tout en réfléchissant sur la véritable portée de cette solution de gestion du passé.

Par la mise en perspective de l'impunité comme un facteur conditionnant la (re)construction des institutions post dictatoriales, nous nous inscrirons également dans la lignée d'un questionnement général sur la démocratie retrouvée en 1985 et ses évolutions, dans ses dimensions à la fois institutionnelles et sociales. En effet, si le questionnement sur la qualité de la démocratie, ses caractéristiques particulières, ses significations, ses carences, s'est développé depuis le début des années 2000, il semble rester relativement limité dans la réflexion académique. Comme le signalent les auteurs du livre *El Presente de la Dictadura*, ce manque peut être lié à une forte valorisation de la démocratie retrouvée, reflet académique de l'euphorie de 1985, mais aussi de la peur héritée du contexte répressif antérieur, témoin de la présence spectrale de l'autoritarisme dans la démocratie post dictatoriale. Il paraît alors pertinent de porter un regard critique sur la démocratie actuelle en Uruguay, en interrogeant le fonctionnement et les pratiques de ses institutions, inscrivant notre démarche dans une réflexion sur les formes de continuités de l'autoritarisme. Ainsi, à travers le concept de culture de l'impunité, nous ne questionnerons pas seulement les implications sociétales, mais aussi les traces institutionnelles de la gestion du passé traumatique. En somme, en revenant sur les considérations existantes quant au projet de société qu'implique l'impunité, qui contraint la construction des mémoires tout en conditionnant la reconstruction d'une société victime collective des crimes de la dictature, c'est le rôle de l'impunité dans l'absorption démocratique de l'expérience dictatoriale que nous questionnerons. La distance temporelle depuis la récupération de la démocratie interroge sur la qualification de ce phénomène de « continuité » de l'impunité : après plus de 25 ans de démocratie, peut-on encore parler de « traces » laissées par l'autoritarisme ou doit-on au contraire les considérer désormais comme des traits constitutifs d'une démocratie particulière?

Si nous partions d'abord de l'étude de l'impunité comme phénomène politique, social et culturel, l'innovation de notre projet tient en l'observation de l'une de ses implications institutionnelles. A travers l'étude de l'évolution des gestions législative, judiciaire et juridique des violations des droits de l'Homme perpétrées dans l'Uruguay du terrorisme d'État, nous seront données à voir quelques unes des formes institutionnelles de

l'impunité et certains de ses effets sur l'une de ses aires d'application: le Pouvoir Judiciaire. S'il faut reconnaître des avancées politiques et judiciaires notoires, force est de constater que les obstacles et autres mécanismes visant à entraver enquêtes et jugements semblent bien signer la persistance d'un « climat d'impunité ». Pendant de longues années, l'impunité a été considérée comme conséquence directe de la Loi de Caducité de la Prétention Punitivité de l'État, mais son abrogation expresse le 27 octobre 2011, montre que cette loi seule ne constituait que l'instrument d'institutionnalisation par excellence d'un phénomène aux racines bien plus profondes : véritable culture, l'impunité a imprégné durablement la société uruguayenne, quelles en sont les masques et les artefacts judiciaires ?

Nous tenterons ainsi de voir comment sont parallèlement opérées la reconstruction démocratique de la culture juridique et l'installation de la culture de l'impunité dans la société uruguayenne post-dictatoriale. Si le retour à la démocratie signe la récupération de l'autonomie par le Pouvoir Judiciaire, en claire rupture avec la période autoritaire, nous constaterons que l'approbation de la Loi de Caducité, signe une certaine continuité de la logique dictatoriale, en mettant le Pouvoir Judiciaire sous le joug du Pouvoir Exécutif quant à la poursuite des crimes du terrorisme d'État. Mais plus que de questionner la redémocratisation du Pouvoir Judiciaire dans l'Uruguay post-dictatorial, il s'agit ici d'interroger la « culture de l'impunité » en son expression la plus directe : à partir du traitement judiciaire des affaires de violations des droits de l'Homme, nous chercherons à construire une sorte d'anthropologie de la justice, en étudiant la culture, la pratique, depuis le regard de ses propres opérateurs comme de ses usagers, ses perceptions et ses représentations dans la société post-dictatoriale en Uruguay. Nous interrogerons les victimes et les défenseurs des droits de l'Homme, dont la lutte nous aidera à rendre compte d'une évolution des regards sur la justice rétroactive, mais c'est à travers leur propre expérience en tant que plaignants et/ou témoins que nous chercheront à rendre compte du fonctionnement, des perceptions et de l'évolution du rôle du Pouvoir Judiciaire en matière de justice rétroactive. Depuis 2005, plusieurs de ces affaires ont pu être menées en justice : où ont-elles mené, comment ont-elles été menées, et que révèle leur traitement de la culture judiciaire existante ? A ce titre, il nous paraît également fondamental d'interroger les magistrats intervenants dans les affaires de violation des Droits de l'Homme du passé récent afin de connaître leurs regards sur l'état actuel de la justice en la matière.

En effet, malgré le rétablissement des garanties d'indépendance constitutionnelles du Pouvoir Judiciaire comme de l'indépendance technique des membres du système judiciaire, nous verrons que l'évolution de la justice rétroactive colle à l'évolution de la gestion gouvernementale du passé récent, mettant en doute l'indépendance effective de l'institution judiciaire. Le questionnement du rôle des acteurs du système judiciaire a été laissé de côté par la majeure partie des universitaires à l'heure d'étudier le problème de l'impunité : ceux-ci se sont plutôt concentrés sur ses aspects politiques, ce qui peut être expliqué par différents facteurs. Si certains chercheurs considèrent que l'influence de la mauvaise réputation du continent latino-américain en matière d'indépendance de la Justice empêche de se concentrer sur le rôle des magistrats pour favoriser l'observation politique pure, ce serait laisser de nombreuses disparités contextuelles (régionales, nationales, temporelles) que de s'arrêter à cette considération réductrice. Dans le cas de l'Uruguay, il s'agit plutôt d'une explication situationnelle : avant la naissance d'une réelle dynamique judiciaire et la tenue de débats législatifs concernant la gestion judiciaire des violations des droits de l'Homme, qui conduisent à la libération graduelle du Pouvoir Judiciaire du joug du Pouvoir Exécutif, difficile de considérer le rôle de la Justice à proprement parler. Aujourd'hui, comme le souligne Elin Skaar, « l'heure est arrivée de changer le point d'attention à un autre acteur important : les tribunaux. »³

PRESENTATION DU CORPUS ET METHODES DE RECHERCHE

Pour étudier l'évolution de la justice en matière de violations des Droits de l'Homme commises dans le contexte du terrorisme d'État en Uruguay, nous avons choisi une approche transdisciplinaire à la croisée des études mémorielles et de l'anthropologie juridique. Pour une approche théorique, un certain nombre de sources secondaires nous seront utiles : ce sont plus spécifiquement les apports des études telles que la mémoire, l'histoire, et les sciences politiques auxquels nous ferons référence dans un premier temps, ayant par la suite recours aux apports de la justice transitionnelle et du droit international.

Dans une perspective plus empirique, nous nous appuierons sur différentes sources primaires telles que des actes de session du Pouvoir Législatif, ou des textes de loi, mais plus encore, afin d'étudier l'évolution du traitement judiciaire et juridique de ces affaires, nous ferons référence à la jurisprudence émanant d'organes de justice nationaux

³ SKAAR, Elin (2012), "Puede la independencia Judicial explicar la Justicia posttransnacional?", *América Latina Hoy*, N°61, 2012, pp 15-49

(*Suprema Corte de Justicia, Tribunales de Apelación o juzgados penales*) et internationaux (Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme). Nous pourrions également compter sur les données fournies par différentes organisations non gouvernementales telles que l'*Observatorio Luz Ibarburu* (Observatoire Luz Ibarburu) ou le *Servicio Paz y Justicia* (Service Paix et Justice, SERPAJ) pour tenter de suivre l'évolution des affaires mentionnées.

Afin de rendre compte des regards sur l'évolution de l'action de la Justice en matière de violations des Droits de l'Homme commises sous la dictature, nous travaillerons également à partir d'archives de journaux : des articles de quotidiens et hebdomadaires uruguayens de 1985 à 2013 pourront être cités ou brièvement analysés à cette fin. Les entretiens que nous avons réalisés entre janvier et avril 2013 seront également un outil précieux pour rendre compte des différents regards existants sur l'évolution judiciaire de ces affaires : membres de différents collectifs de victimes, avocats des différentes parties, fonctionnaires judiciaires, procureurs, juges et responsables d'organes nationaux de promotion des Droits de l'Homme nous ont notamment prêté leurs voix.

ENTRETIENS

Au moyen de la réalisation d'entretiens de recherches, nous tenterons de recueillir des informations directes quant au fonctionnement du Pouvoir Judiciaire, et aux perceptions existantes quant à son fonctionnement, dans les cas de violations des Droits de l'Homme commises dans le cadre du terrorisme d'État.

Cette méthode d'observation directe donnera à notre travail une dimension anthropologique importante : en interviewant certains acteurs des luttes pour la justice et la défense des Droits de l'Homme, semblant être les plus enclins à offrir une réflexion construite sur la question de la culture de l'impunité, nous pourrions construire une synthèse des représentations existantes sur le fonctionnement du Pouvoir Judiciaire dans le type d'affaire que nous nous proposons d'analyser.

La technique de l'entretien nous donnera également la possibilité d'observer directement, par les témoignages des victimes et des témoins intervenants dans les affaires de violations des Droits de l'Homme le fonctionnement de la Justice dans ce type de cas : depuis le début des années 2000, et surtout depuis 2005, plusieurs de ces affaires

ont pu être menées en justice : où ont-elles mené, comment ont-elles été menées, et que révèle leur traitement de la culture judiciaire existante ?

A ce titre, il nous paraît également fondamental d'interroger les opérateurs du système judiciaire intervenants dans les affaires de violation des Droits de l'Homme dans le passé récent afin de connaître leurs expériences et leurs positions quant à l'état actuel de fonctionnement du système judiciaire. C'est au moyen de ces entretiens que nous interrogerons les implications des acteurs du Pouvoir Judiciaire et du Ministère Public dans l'évolution du traitement judiciaire des cas de violations des Droits de l'Homme dans la dictature, depuis l'observation des pratiques et des vécus de ses différents acteurs, mais en réfléchissant également sur les rapports inter-institutionnels ainsi que sur les rapports entre groupes sociaux et institutions.

L'étude comparée du fonctionnement normatif théorique et pratique, ainsi que l'étude des représentations internes et externes de la Justice nous permettront de vérifier l'hypothèse d'un paradigme de relations entre les différentes institutions, garantissant, hier comme aujourd'hui, le règne de la culture de l'impunité.

PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE

« L'entretien de recherche prétend à travers la construction du discours la connaissance objectivante d'un problème, fût-il subjectif : c'est une des opérations de l'élaboration d'un savoir socialement communicable et disputable »⁴ – nous dit Alain Blanchet. Selon Claudia Oxman, l'entretien d'investigation est un « mode de production et d'examen de connaissances qui permet l'approche concrète de sujets anonymes mais illustrant des orientations sociales. »⁵ S'il est aussi utilisé dans les sciences humaines et sociales, c'est que l'entretien de recherche est un outil précieux lorsqu'il s'agit de comprendre et de rendre compte de processus et de représentations sociétaux. Outre son degré de praticité, l'entretien pose au chercheur une série de problèmes, Blanchet résume tout le paradoxe de l'entretien : « Il est manifeste que l'entretien dans les sciences sociales est un paradoxe : l'outil est irremplaçable pour accéder à des connaissances dont l'intérêt est sans cesse réaffirmé, mais il reste une méthodologie irrecevable du point de vue de l'idéal

⁴ BLANCHET, Alain (1987), « Interviewer » dans Blanchet, A ; Ghiglione, R ; Massonnat, J ; Trognon A (1987) *Les techniques d'enquête en sciences sociales*, p84. Paris : Dunod,

⁵ OXMAN, Claudia (1998), *La entrevista de investigación en ciencias sociales*, p63. Universidad de Buenos Aires : Editorial Universitaria de Buenos Aires

scientifique »⁶. Blanchet propose une méthodologie permettant d'assigner à l'entretien d'investigation le rang de méthodologie scientifique, non seulement par la rigueur de l'analyse des données recueillies mais aussi par la reconnaissance et l'explicitation des mécanismes de co-construction du discours dans le cadre de l'interview.

En ce sens, quelques règles de bases se posent à l'intervieweur : la première se réfère à ce que Blanchet nomme le « contrat de communication », soit les savoirs partagés par les deux interlocuteurs quant aux enjeux et aux objectifs du dialogue. Pour qu'existe une définition de ce contrat de communication, il convient à l'intervieweur de révéler à son interlocuteur les raisons et les objectifs de sa demande : quel est le sujet de la recherche en cours et pourquoi l'avoir choisi comme interlocuteur. Ce contrat sera exprimé dans la prise de contact de tout interviewé et clarifié avant que ne commence l'entretien à proprement parler. De la clarification des enjeux de l'échange et des raisons qui poussent l'intervieweur à se diriger vers l'interviewé en question dépend le bon fonctionnement de l'entretien, sa pertinence et son apport : plus le contrat est clair, plus l'entretien a de chance d'aboutir à une discussion approfondie. De la même manière, la méthodologie de l'entretien inclue des questions d'ordre éthique, s'agissant d'une collaboration entre l'intervieweur et l'interviewé, il impose un traitement de l'interlocuteur comme acteur social déterminant. C'est également dans cette optique que les enjeux de cet entretien doivent être clairs.

Il convient de poser le problème de l'enregistrement : l'intervieweur ne peut se passer de l'accord de l'interviewé, celui-ci doit savoir qu'il est enregistré et connaître le cadre et les modalités d'utilisation de l'enregistrement. De même, l'interviewé doit avoir un « droit de regard » sur ses dires, il est légitime que celui-ci puisse demander à l'intervieweur de ne publier qu'une partie « autorisée » de l'échange, d'arrêter l'enregistrement pour faire une confidence qui éclaircira un élément pour l'intervieweur mais ne saura être utilisé comme donnée émanant de l'interviewé. Dans notre cas, outre l'importance méthodologique de ces quelques règles, il était particulièrement important de veiller à un grand respect de l'éthique : confrontés à la confidentialité de certains données liées à des affaires judiciaires, mais aussi aux propres règles du fonctionnement du système judiciaire (telles que le respect du secret d'instruction, l'interdiction des juges et ministres à exprimer leurs préférences politiques...) et au statut de victime ou au contraire de

⁶ BLANCHET, Alain (1987), *Ibidem*, p85

personnalité publique, garantir les possibilités d'anonymat ou de contrôle de publication garantissait l'établissement d'un lien de confiance mutuelle entre les interlocuteurs, favorisant le bon fonctionnement et l'intérêt des entretiens.

D'un point de vue méthodologique, c'est également la préparation préalable de ces entretiens et leur réalisation semi-dirigée qui nous permettent l'obtention de données valides et utilisables pour un traitement comparatif. Blanchet distingue deux types d'interviews: le questionnaire, consistant en une série de questions préparées au préalable produisant un discours fragmentaire, et l'entretien, production d'un discours linéaire sur un thème prédéterminé par le contrat initial entre l'intervieweur et l'interviewé. Cependant, il est nécessaire de nuancer cette distinction : en choisissant la technique de l'entretien semi-directif, nous garantissons le bon fonctionnement de l'entretien et la possibilité d'usage comparatif des données recueillies. De cette manière, l'entretien se déroule en deux phases, dont la première n'apparaît pas forcément dans la retranscription : une première phase tient en la présentation des interlocuteurs et un premier échange libre sur le thème général précisé par le contrat initial (dans notre cas, le fonctionnement du Pouvoir Judiciaire dans le cas des affaires de violations des Droits de l'Homme commises dans le cadre du terrorisme d'État), suivie d'une phase semi-dirigée, durant laquelle l'intervieweur introduit les thèmes sous-jacents ayant un intérêt particulier pour ses recherches. La production d'un discours linéaire est ainsi assurée par la posture relativement effacée de l'intervieweur, tout en garantissant la pertinence de l'entretien, recadré par les interventions de celui-ci quand elles s'avèrent nécessaires. Cette technique nous permet également de dynamiser l'interaction : après un premier échange sur la thématique générale, les premières questions de l'intervieweur tenteront d'éveiller l'intérêt de l'interviewé, d'instaurer un lien de confiance et de respect mutuel, et de revenir sur les sous thèmes qu'il a spontanément mentionné auparavant, avant d'aborder d'autres questions qui ne sont pas directement nées de son propre discours.

Comme l'explique Oxman en revenant sur les définitions des genres discursifs de Bajtín, l'entretien de recherche est un genre à la fois primaire et secondaire. Secondaire en ce qu'il répond à un « protocole », c'est-à-dire un guide d'entretien élaboré préalablement en fonction des axes de la recherche en question qui garantira la pertinence de l'entretien et la comparabilité des résultats. Ce guide subit constamment les modifications liées à l'adaptation nécessaire que requiert la réalité situationnelle de l'entretien, en vue de la production d'un discours linéaire et non altéré par l'influence de la présence discursive de

l'intervieweur. En fin de compte, « le protocole est un produit secondaire qui se 'primarise' au cours de l'entretien, puisque la prise en considération de la situation d'énonciation et du contrôle réflexif de l'action en fonction de celle-ci l'altèrent de nouveau dans la forme et l'ordre des questions, avec des contre-questions, etc.»⁷ En somme, l'entretien semi-directif, bien que discutable puisqu'il n'est pas exclu que les sous thèmes abordés par l'intervieweur ne rompent la dynamique essentielle du discours de l'interviewé, présente de grands avantages en ce qu'il nous permet d'aborder toutes les questions nécessaires pour mener à bien nos recherches et de garantir à la fois la validité, l'utilité et la comparabilité des données recueillies lors des entretiens. En résumé, notre « protocole » se limiterait à la détermination d'une liste de thèmes en lien avec le fonctionnement du pouvoir judiciaire et l'évolution du traitement judiciaire des affaires de violations des Droits de l'Homme à aborder avec chacun des interviewés, dans un ordre et selon une formulation adaptables au déroulé de l'interview.

Le statut des données produites en entretien restant indéfini (Friedman, 1946) l'entretien, qui semble offrir des possibilités d'utilisation de données très larges puisqu'il pourrait sembler « donner au décideur l'avantage de confirmer ses intuitions et une grande latitude [sic] dans l'utilisation de ces résultats »⁸, ne s'inscrit réellement comme élément d'une méthodologie scientifique que lorsqu'on en reconnaît les mécanismes de co-construction en intégrant à l'analyse des données produites l'analyse des interactions verbales ou en menant les entretiens selon des stratégies d'intervention précises et efficaces qui répondent aux objectifs et aux hypothèses des recherches en cours (Blanchet, 1987). Tout en prenant en compte l'importance de l'aspect co-construit de l'entretien, il nous faut préciser que les données collectées ne seront pas traitées comme « preuves » au sens strict: elles nous permettront de rendre compte des regards et expériences des différents acteurs intervenants tout au long du déroulé de traitement d'une affaire, de la plainte aux sentences fermes s'il y a lieu: les plaignants, leurs avocats, la défense des parties adverse, procureurs, juges et ministres.

PRÉSENTATION ET DÉFINITION DES GROUPES

Lors de notre travail de champs effectué en Uruguay entre mi-janvier et avril 2013, la possibilité de nous entretenir avec différents acteurs institutionnels et sociaux nous a

⁷ OXMAN, Claudia (1998), *Ibidem*, p 65

⁸ BLANCHET, Alain (1987), *Ibidem*, p 87

permis de recueillir directement l'expérience, la vision et les perceptions individuelles de différents acteurs de l'évolution du traitement judiciaire des affaires mentionnées. Il semble nécessaire de revenir sur les critères de délimitation des groupes d'interviewés ainsi que sur les perspectives de réalisation des entretiens propres à chaque groupe. En effet, le déroulement de l'entretien, son fonctionnement et la satisfaction des attentes des interlocuteurs sont également conditionnés par l'explicitation de la nature du thème abordé (concret/abstrait, précis/imprécis) et de la relation de l'interviewé au thème abordé (expertise professionnelle ou expérience vécue) : pour chaque groupe d'interviewés, il conviendra de définir sous quel jour nous avons proposé d'aborder notre thématique, avec quelles attentes, en fonction de quelles finalités.

❖ ACTEURS DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Notre analyse étant centrée sur la considération du fonctionnement du système judiciaire uruguayen dans l'avancée des causes de violations des Droits de l'Homme commises dans le cadre du terrorisme d'État, il nous semblait indispensable d'en rencontrer les propres acteurs. Avec le double objectif d'en comprendre les mécanismes de fonctionnements normatifs ainsi que de les confronter à la pratique, rendant ainsi compte des logiques internes au système judiciaire sans qu'il ne s'agisse de codes explicites connus de l'ensemble de la société, nous avons décidé d'interviewer certains de ses opérateurs: fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire, procureurs (Ministère Publique), juges en matière pénale ou civile, ministres des Tribunaux d'Appel, et ministres de la Cour Suprême de Justice.

Liste des interviewés

Nom, Prénom	Fonction	Date de l'entretien
LANGON Miguel	Abogado ; Ex Fiscal	7.02.2013
VOMERO Rolando	Ministro del Tribunal de Apelacion Penal 1°	8.02.2013
FESSLER Daniel	Director del CEIJ	13.02.2013
RAMA, Elba	Funcionaria judicial; Directora del Proyecto APROJUMI	20.02.2013
MOTA Mariana	Juez Civil 1° Ex Juez Penal 7°	20.02.2013
PERCIBALLE Ricardo	Fiscal Civil de 1°	27.02.2013

CAL SHABAN Ángel	Ministro Tribunal de Apelación Penal 4°	3.03.2013
RECARREY Alejandro	Juez Civil 9°	4.03.2013
CAVALLI Eduardo	Ministro Tribunal de Apelación en Familia 2°	8.03.2013
PÉREZ MANRIQUE Ricardo	Ministro Suprema Corte de Justicia	13.03.2013
STARICCO Julia	Juez Penal 16°	14.03.2013
CHALAR	Ministro Suprema Corte de Justicia	19.03.2013

❖ USAGERS DU POUVOIR JUDICIAIRE

Si nous avons pensé interviewer plusieurs membres d'organisations de la société civile intervenant dans la lutte contre l'impunité afin de recueillir les perceptions de ces derniers quant au fonctionnement du Pouvoir Judiciaire dans les cas de violations des Droit de l'Homme commis dans le cadre du terrorisme d'État, la plupart de ces militants se trouvent être usagers du système judiciaire dans ce type d'affaires. Au-delà des expériences activistes que nous avons projeté de recueillir, nous avons obtenu une perception du fonctionnement judiciaire depuis l'expérience des victimes. Nous avons également rencontré plusieurs avocats plaidant dans ces affaires, ce qui nous a permis d'aborder à la fois plus spécifiquement et plus largement leur traitement judiciaire : c'est à travers le prisme de chacun des acteurs que le tableau de la justice se compose. Cependant, il ne nous a été possible d'interviewer qu'un seul avocat de la défense des parties adverses, et aucun de leurs clients. Si cela apporte un éclairage différent quant au traitement de ces affaires, nous aurions souhaité pouvoir confronter différentes expériences afin de comparer les représentations des différents groupes. Ce manque pourra cependant être comblé par le recours à d'autres types de sources, telles que les interviews publiées dans la presse.

Liste des interviewés :

Nom, Prénom	Fonction	Date de l'entretien
OLIVERA Raúl	Denunciante Secretaría Derechos Humanos PIT-CNT	21.01.2013
ÁLVAREZ PETRAGLIA Federico	Abogado ; Ex Juez Penal	29.01.2013

ENSEÑAT Valentín	Denunciante Colectivo HIJOS	31.01.2013
PAN CRUZ Jorge	Abogado IELSUR	4.02.2013
LANGON Miguel	Abogado ; Ex Fiscal	7.02.2013
BIZZÓZERO Gianella	Denunciante Taller Género y Memoria	14.02.2013
CHARGOÑIA Pablo	Abogado	19.02.2013
RAMA Elba	Denunciante Funcionaria judicial Directora de proyecto APROJUMI	20.02.2013
TAROCCO Baldemar	Denunciante Colectivo CRY SOL	28.02.2013
BENZANO, Beatriz	Denunciante Taller Género y Memoria Colectivo Mujeres de Paz	6.03.2013
KLINGER, Marie-Yvonne	Denunciante Colectivo CRY SOL	6.03.2013

❖ ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX ET INTERNATIONAUX DE DÉFENSE ET
SURVEILLANCE DES DROITS DE L'HOMME

D'autre part, les entretiens concrétisés avec différents acteurs institutionnels extérieurs au système judiciaire nous ont permis d'ouvrir nos perspectives de recherches : afin de décrire les différentes étapes politico-judiciaire de l'histoire de l'impunité, de dresser un bilan actuel et des projections futures quant aux possibilités d'avancées en termes de recherche de la vérité et de justice, ces entretiens ont contribué à nous offrir un regard plus complet sur les perspectives institutionnelles et les considérations officielles existantes. Cependant, il est à signaler que, sans que cela ait été toujours prévu, tous les intervenants de ce groupe comptent parmi leurs activités antérieures une expérience professionnelle importante dans le domaine judiciaire, ce qui leur confère une double expérience et une vision autrement distanciée et d'autant plus intéressante des relations entre les institutions que les intégrants actuels du système judiciaire.

Liste des interviewés :

Nom, Prénom	Fonction	Date de l'entretien
GUIANZE Mirtha	Comision Directiva-Institución Nacional de Derechos Humanos ;	18.02.2012

FAROPPA Juan	Ex fiscal Comision Directiva-Institución Nacional de Derechos Humanos ; Abogado	
MIRANDA Javier	Director de Derechos Humanos del Ministerio de Educación y Cultura ; Abogado	5.02.2013
GARCÉ Álvaro	Comisionado Parlamentario Penitenciario ; Comisionado Organización de Naciones Unidas–Comité sobre Desaparición Forzada ; Abogado	23.01.2013

CORPUS DE PRESSE

Le corpus de presse constitué comprend des articles de différents quotidiens et hebdomadaires nationaux pouvant être regroupés autour de plusieurs thématiques : la dénonciation dans la presse de cas de violations des Droits de l’Homme perpétrés dans le cadre du terrorisme d’État, le discours de figures de la vie politique quant à celles-ci, le traitement judiciaire de ces affaires et les événements internes au système judiciaire ayant des répercussions sur leur traitement. Compte tenu de l’étendue de la période analysée, il convient de préciser qu’il est difficile de dresser une liste des parutions sur ces quatre axes thématiques. Ainsi, il ne s’agira pas de faire l’analyse d’un corpus exhaustif d’articles de presse, mais plutôt de refléter à travers un corpus partiel, traité dans le corps de notre travail sous la forme d’échantillon de discours, les prises de position des différents gouvernements post-dictatoriaux quant au passé récent ainsi que les étapes d’avancées de la justice rétroactive.

Si dans le second cas c’est plutôt sur le traitement du corpus qu’il conviendra de réfléchir, pour la première partie de notre travail, qui implique l’analyse du discours politique sur la gestion du passé et l’alignement des acteurs sociaux quant à celui-ci, c’est directement la question du choix de corpus qui se pose. Comme l’explique Patrick Charaudeau, l’une des problématiques liées à la construction du corpus tient en sa représentativité : notre corpus intervenant dans le cadre d’une problématique que ce dernier qualifie de « représentationnelle et interprétative » sur la gestion politique du passé récent –en ce qu’elle est définie « à travers des hypothèses de représentations socio-discursives dont on suppose qu’elles sont dominantes à un moment donné de l’histoire d’une société [...], et

qu'elles caractérisent tel ou tel groupe social »⁹ – il est nécessaire de réfléchir sur le caractère représentatif de notre corpus. En ce sens, nous privilégierons la constitution d'un corpus reflétant la diversité du spectre politique afin de rendre compte des différentes visions en confrontation dans l'Uruguay post-dictatorial. Si nous procédons à un échantillonnage des discours politiques, ce sera selon la représentativité de ce que Charaudeau désigne par les « signes symptômes » : mots et formules constituant, par leur récurrence ou l'effet de sens généré par la particularité du contexte situationnel dans lequel ils sont employés, des représentations emblématiques des visions du passé et des justifications de la gestion politique qui y est associée.

PRÉSENTATION DU CORPUS

Dans la lignée de l'hypothèse de Charaudeau selon laquelle « le sens du discours ne peut être saisi que lorsqu'il fait contraste »¹⁰, afin de dresser un portrait significatif de l'évolution politique de la gestion du passé récent et du climat sociétal dans lequel elle s'inscrit, nous nous baserons sur les articles de plusieurs grands quotidiens et hebdomadaires nationaux aux lignes politiques différentes. Nous délimiterons notre corpus autour de deux périodes : l'immédiate post-dictature (1985-1990) et le retour progressif des discussions quant à la gestion du passé récent dans l'espace public (1996-2013).

Les critères ayant guidé notre sélection tiennent en la présence des thématiques de justice, de vérité et de mémoire du passé récent dans les journaux pris en compte, mais se fondent également sur leur présence dans l'espace public : nous ne prendrons en compte que des quotidiens et des hebdomadaires de large diffusion. D'autre part, bien que nous fassions référence à des articles d'opinions dans le but de rendre compte des alignements politiques et des réactions sociales que soulève la question de gestion du passé, nous nous appuyerons davantage sur des articles d'information puisqu'il s'agit de retracer le cadre historique de la gestion du passé récent d'une part depuis le discours politique et d'autre part depuis les avancées de la justice.

Pour la période située entre 1985 et 1990, nous reprendrons des articles de différents journaux tels que les quotidiens d'information générale de diffusion nationale tels qu'*El*

⁹ CHARAUDEAU, Patrick (2009), "Dis-moi quel est ton corpus, je te dirai quelle est ta problématique", revue *Corpus* n°8, Nice, 2009 [En ligne] URL: <http://www.patrick-charaudeau.com/Dis-moi-quel-est-ton-corpus-je-te,103.html> Consulté le 16.07.2013

¹⁰ CHARAUDEAU, Patrick (2009), Ibidem

Día, *El País*, et *La Hora* ainsi que les hebdomadaires *Aquí*, *Búsqueda*, *Brecha*, *Compañero*, *El Popular*, *Las Bases* et *Zeta* qui marquent la grande époque des hebdomadaires d'information et d'opinion de la fin de la dictature. Avant l'apparition de groupes indépendants dans les années 1990, la presse uruguayenne est fortement marquée politiquement: outre le traditionnel *El Día*, fondé en 1886 par Batlle y Ordoñez, à la ligne social-démocrate, *El País* est fondé en 1918 par des avocats militants du Parti National, avec une ligne éditoriale conservatrice, libérale et nationaliste, alors que le quotidien *La Hora* et l'hebdomadaire *El Popular*, sont deux organes de presse liés au Parti Communiste d'Uruguay. *Búsqueda* est quant à lui un hebdomadaire d'opinion et d'informations économiques à la ligne éditoriale plutôt conservatrice et libérale : développé en 1972, sa publication n'est pas interrompue pendant la dictature, mais il subit à partir de 1981 quelques modifications, alors plus axé sur l'information générale et économique que sur les colonnes d'opinions. *Brecha* est également créé en 1985 : héritier du célèbre hebdomadaire *Marcha*, il propose une ligne éditoriale de gauche, mais reste cependant indépendant.

Pour la période suivante, 1996-2013, nous tenterons plus spécifiquement de rendre compte du traitement des affaires de violations des Droits de l'Homme dans le passé récent au travers de la comparaison de deux hebdomadaires, *Brecha* et *Búsqueda*, qui témoignent de la confrontation des regards sur la problématique de la gestion judiciaire du passé récent. S'ajouteront à ces premiers outils quelques articles de la revue *Posdata*, fondée en 1996 dans le but de développer un journalisme d'investigation, indépendant politiquement. Parallèlement, le développement de nombreux quotidiens nationaux de grandes diffusions nous permettra de poursuivre la comparaison des visions sur la poursuite judiciaire des crimes et la gestion politique du passé à travers les informations mises en avant dans les quotidiens traditionnels *El País* et *La República*, journal lié au Frente Amplio fondé en 1988, dont l'actuel ministre de la Défense, Eleuterio Fernández Huidobro fait parti du conseil de direction ; mais aussi *El Observador*, hebdomadaire transformé en quotidien en 2006, à la ligne éditoriale de centre-droit, définie comme démocrate et libérale ; *La Diaria*, journal indépendant fondé en 2006 répondant à une tendance politique de gauche quoiqu'il revendique son absence de filiation politique. Enfin, les informations relayées par les portails multimédias indépendants *Montevideo Portal* et *El Espectador*, à pure vocation informative, compléteront le panorama de notre seconde partie.

Bien que notre objectif ne réponde pas à l'analyse spécifique des alignements politiques de la presse uruguayenne autour de la question de la gestion du passé immédiat, confronter les visions –partisanes ou plus tard « indépendantes »– qui s'y expriment nous permettra de refléter l'évolution des luttes politiques et sociales autour de la mémoire, de la vérité et de la justice du passé immédiat puis récent. Pour ce qui est de la première période, notre choix de référence s'est vu contraindre par la rareté des sources, mais l'ouverture de notre champ de référence nous permet de rendre compte de l'importance des débats quant à la question de la justice des crimes de la dictature, avant la chape de plomb mise sur le passé en 1986. Dans la seconde période analysée, ce ne seront plus seulement les prises de position politique mais les avancées effectives de la justice que nous analyserons. La prédominance des références aux articles de *La República*, s'expliquent par l'importance que celui-ci confère à la justice, nous permettant de retracer en détail les étapes des affaires en confrontant les informations relayées à plusieurs autres sources directes. En effet, ce quotidien se distingue en mettant très tôt les thématiques de vérité et de justice en valeur, avant que toute la presse ne le rejoigne au moment de l'ouverture de la justice rétroactive en 2005.

UTILISATION DU CORPUS

A travers un regard thématique depuis ce que certains nomment le quatrième pouvoir, nous tenterons de dresser un tableau de la gestion des violations des droits de l'Homme du passé récent par les trois pouvoirs de l'État. Le discours des personnalités politiques et les réactions qu'il soulève seront particulièrement utilisés au cours de la première partie de notre travail afin d'illustrer l'évolution de la gestion des traumatismes du passé récent proposée par les Pouvoir Exécutif et Législatif, répondant à l'objectif de saisir les implications du discours politique sur les avancées judiciaires. De ce fait, si dans notre première partie les deux catégories d'informations et opinions serviront à décrire l'évolution du panorama politique et social quant à la gestion du passé, il conviendra pour la seconde partie de notre travail, de séparer ce que Sophie Moirand nomme « énonciation objectivée » et « énonciation subjectivée »¹¹ afin de privilégier les éléments objectifs qui serviront à la construction d'une histoire de la gestion judiciaire des crimes du passé récent.

¹¹ MOIRAND, Sophie (2006), «Du traitement différent de l'intertexte selon les genres convoqués dans les événements scientifiques à caractère politique », *Semen*, N°13, 2001 [En ligne] <http://semen.revues.org/2646> Consulté le 16.07.2013

Si ce ne sera pas notre propos que d'analyser l'impact de l'action de la presse sur les avancées en termes de justice, il semble indispensable d'en souligner le rôle : la dénonciation médiatique des affaires de violations au Droits de l'Homme dans le contexte du terrorisme d'État nous permettra de voir qu'une partie de la presse uruguayenne a largement contribué à la recherche et à la divulgation des informations concernant ces affaires, avant que la Justice ne permette d'avancer quant à la recherche de la vérité, ou en parallèle de son action. Toutefois, notre étude privilégiera les éléments informatifs directement liés aux décisions du système judiciaire dans les affaires de violations des droits de l'Homme, nous permettant de retracer les grandes lignes d'évolution du traitement de ces affaires, ainsi que l'importance publique qu'elles revêtent ou non selon le contexte. La confrontation de ces articles avec d'autres sources primaires, telles que les entretiens, les sentences de justice ou encore les données de l'Observatoire Luz Ibarburu, nous permettront d'avoir un regard panoramique sur l'évolution de ces affaires dans les 30 dernières années.

Si nous ne comparerons pas spécifiquement la présence et la présentation des avancées de la justice dans la presse en fonction de ses tendances, de la place qui lui est attribuée ou des points de vue relayés par les interviewés sélectionnés, les différents points de vue présentés par la presse nous permettront d'analyser, conjointement aux sources que nous avons énoncées, les changements normatifs régissant la récupération effective des facultés d'enquêter et de juger par le Pouvoir Judiciaire dans les affaires liées au terrorisme d'État ainsi que les réactions qu'ils suscitent. En outre, il conviendra d'analyser le traitement par la presse de certains mécanismes de fonctionnement de la justice intervenant dans l'évolution des affaires de justice rétroactive. A ce titre, nous comparerons les discours de différents journaux en rendant compte du regard proposé sur l'événement en question, de l'importance qui lui est attribuée et des réactions suscitées, afin de réfléchir sur ces mécanismes en eux-mêmes, ainsi que sur l'écho qu'ils trouvent dans la société, et leurs effets possibles sur le traitement des affaires de violations des Droits de l'Homme perpétrées dans le passé récent. Plus globalement, étudier l'image de la Justice à travers la presse revêt un intérêt particulier en ce qu'elle se fait interprète des décisions d'une institution discrète, aux logiques, au fonctionnement et au vocabulaire souvent bien mystérieux au regard des « profanes » : la presse les « traduit » et leur attribue un sens dont nous verrons les effets sur les réactions sociales.

I. LA GESTION POLITIQUE DU PASSÉ RÉCENT (1985-2013) : COMPRENDRE LES LIENS ENTRE MÉMOIRE ET JUSTICE

Avant de centrer notre analyse sur le cas du Pouvoir Judiciaire, quelques considérations sur la reconstruction de l'ordre démocratique sont nécessaires : depuis le discours politique, nous analyserons les « valeurs » qui préfigurent le projet de reconstruction de la démocratie et leurs implications concrètes, en focalisant notre regard sur l'assimilation de l'expérience dictatoriale. L'étude de l'articulation des champs mémoriels construits autour de l'expérience dictatoriale nous aideront à élaborer une synthèse des lignes politiques de gestion du passé récent proposées par les différents gouvernements entre 1985 et 2013. Autour des axes de demandes sociales que sont la vérité, la justice, la réparation et la mémoire, nous pourrons rendre compte du contexte politique indispensable à l'étude de l'évolution de la gestion judiciaire des affaires liées au passé récent, en ce qu'il permettra de vérifier l'hypothèse d'une construction politico-judiciaire de « moments de justice ».

1. MATRICE CONCEPTUELLE DE LA DÉMOCRATIE POST-DICTATORIALE

LA *SALIDA PACTADA* : INSTITUTIONNALISATION DU CONSENSUS « À L'URUGUAYENNE »

Afin de réfléchir sur la gestion du passé traumatique et la place de l'expérience du terrorisme d'État dans le récit mémoriel de la société uruguayenne post dictatoriale, il convient de commencer notre réflexion par un rappel des spécificités propres à la récupération de la démocratie en Uruguay : si en Argentine, la défaite de la Guerre des Malouines brise l'image du régime, en Uruguay le mode de transition à la démocratie ne laisse pas présager d'une rupture de la puissance des militaires. Sans nous arrêter davantage sur les dernières années du régime civil-militaire, il convient de rappeler qu'après sept ans de dictature, c'est à la suite de l'échec des militaires au référendum de 1980, qui cherchait à rendre leur présence légitime au moyen d'une réforme de la Constitution, que les militaires prendront lentement et prudemment le chemin qui les conduira à rendre le pouvoir aux politiques. Les quatre années de négociations transitionnelles, caractérisées par différentes périodes de ruptures du dialogue entre militaires et politiques, témoigneront de la puissance des militaires à travers le contrôle que ces derniers ont de la situation, choisissant leurs interlocuteurs : le Parti National, l'un des partis traditionnels uruguayens, sera finalement exclu de la table des

négociations du fait du « radicalisme » professé par son leader d'abord exilé puis emprisonné, Wilson Ferreira Aldunate, opposé à la négociation transitionnelle. De même, si l'Union Civique et le *Frente Amplio* ont leur place à la table des négociations, celle-ci sera dirigée par le Parti Colorado et leur leader, Julio María Sanguinetti, dont la posture « à la fois ferme et flexible »¹² le présente comme le plus enclin à la négociation, ce qui lui permettra d'être perçu comme l'unique figure politique consensuelle lors des élections de novembre 1984, largement conditionnées par la proscription des leaders du *Frente Amplio*, Liber Seregni, et du Parti National, Wilson Ferreira.

Un grand mystère entoure les tenants et aboutissants exacts de ce pacte transitionnel: si officiellement un acte d'accord est signé le 3 août 1984, les résolutions du Pacte du Club Naval ne peuvent être documentées que sur la base de l'Acte Institutionnel n°19, qui contient les « Bases pour la transition ».¹³ S'il est certain que le Pacte du Club Naval prévoit la restauration du système politique, la remise en vigueur de la Constitution de 1967 (tout en envisageant la tenue d'une Assemblée Constituante entre juillet et octobre 1985) et la convocation d'élections en novembre 1984, il crée également la *Concertación Nacional Programática* (Concertation Nationale Programatique, CONAPRO), afin que l'instrumentalisation de la transition du régime civil-militaire au régime démocratique s'opère dans le respect de l'ordre, en établissant également l'assistance du Conseil de Sécurité National au président sur des thèmes comme l'attaque à la souveraineté ou l'affectation territoriale entre autres plans relatifs à la sécurité nationale, et au mode de nomination des commandants militaires (par un accord entre le Sénat et le président de la République, sur proposition de Forces Armées). D'une part, les projets spécifiés dans l'Acte Institutionnel N°19 indiquent le contrôle que les Forces Armées tiennent à garder dans certains domaines voire la tutelle qu'elles comptent exercer sur le nouveau gouvernement démocratique. D'autre part, il est à signaler qu'en l'absence de tout document actant les négociations de la part de ces différents signataires du pacte, les sujets abordés donnent, aujourd'hui encore, matière à spéculation et interprétation : dans le cas des violations des Droits de l'Homme perpétrées pendant les 12 années du régime civil-militaire et dans la période précédant le coup d'État de Bordaberry, impossible de savoir si l'impunité qui sera concédée plus tard aux militaires, policiers et assimilés a été ou non sujette à une négociation ouverte ou tacitement accordée. Ce sujet crée la discorde entre les différents acteurs de la transition : Sanguinetti et le général Medina assurent que

¹² PEREIRA, Marcelo (1985), *1980-1984, Operación Sanguinetti*. Montevideo : Centro Uruguay Independiente

¹³ ACHARD, Diego (1996), *La transición en Uruguay*. Montevideo: EBO

ce n'était pas le sujet du Pacte quand plusieurs militants des droits de l'Homme, victimes, ou figures politiques du Parti National notamment ont tendance à le dénoncer comme l'un des points de la négociation transitionnelle.¹⁴ En effet « il est communément admis que « Sanguinetti s'était personnellement engagé auprès des militaires à gérer le problème des Droits de l'Homme en échange d'une réduction de leurs demandes institutionnelles. »¹⁵

Ce mode de transition signe la particularité de l'Uruguay vis-à-vis d'autres modèles de transition à la démocratie, en rupture nette avec le régime antérieur. Toutefois, il convient de considérer la transition uruguayenne sous le jour d'une tradition profondément ancrée dans l'histoire, ou plus justement dans la construction du récit historique uruguayen. La « *salida pactada* » s'inscrit dans la ligne directe de la reconstruction du mythe d'un Uruguay dont l'histoire officielle, jalonnée de pactes, reflète une sorte de penchant pour la négociation, l'accord, ou toute autre forme de solution consensuelle, semblant avoir pour origine la « politique des pactes » des caudillos (1855-1863), qui prétendait éviter la confrontation et l'affrontement entre les différents partis politiques par une compréhension mutuelle au moyen de la négociation. Le « mythe du consensus », identifié comme l'un des mythes fondateurs de l' « *Uruguay feliz* »¹⁶ (« Uruguay heureux ») se définit par une profonde volonté de maintenir l'ordre et respecter les règles. Si par certains côtés il peut être rapproché du mythe de l'Uruguay démocratique en ce qu'il semble proche d'une détermination culturelle tendant à la préservation de l'État de Droit, il va plus loin que celui-là et peut même arriver à en contredire le fondement : l'ordre et la sécurité semblent primer sur la promotion des valeurs démocratiques. En fonction de ce modèle transitionnel, inscrit dans la ligne d'une tradition historique, voyons donc quel type de démocratie s'installe dans l'Uruguay post dictatorial, quel discours politique l'accompagne et quel modèle de gestion du passé immédiat –puis récent– implique ce dernier.

EL CAMBIO EN PAZ : LA TRANSITION À LA DÉMOCRATIE, UNE TRANSITION DISCURSIVE

Dans les conditions de proscription de ses deux principaux adversaires, Liber Seregni (FA) et Wilson (PN), Sanguinetti, candidat du Parti Colorado et figure du « *Presidente*

¹⁴ LESSA, Francesca (2013), *Memory and transitional justice in Argentina and Uruguay*. New York: Palgrave Macmillan

¹⁵ SKAAR, Elin (2007), « Legal Development and Human Rights in Uruguay: 1985-2002 » dans *Human Right Review* vol. 8 n°2 Janvier-Mars pp 52-70

¹⁶ PERELLI, C; RIAL, J (1986) *De mitos y memorias políticas*, pp117-128. Montevideo: EBO

para todos »¹⁷ (« président pour tous ») est élu en novembre 1984, devenant ainsi le 1^o mars 1985 le premier président de la démocratie post dictatoriale. Après avoir construit son image en menant les négociations du Club Naval, cette figure présidentielle se chargera de conduire « *el cambio en paz* » (« le changement pacifique ») dans la continuité de la logique consensuelle précédemment décrite. Son gouvernement met alors l'emphase sur la pacification et la consolidation de la démocratie, objectifs en opposition avec toute volonté ou possibilité de mettre le passé immédiat en discussion: pour Sanguinetti c'est en tournant la page et en faisant face au futur que la paix sera atteinte. La vérité et la justice seront alors sacrifiées sur l'autel de la « consolidation démocratique » et de la « pacification nationale ».

Ces concepts, constituant la base de reconstruction d'une démocratie « fragile » fraîchement retrouvée dans le discours dominant, impliquent une autre composante de la démocratie post dictatoriale : le besoin, par-dessus tout autre, d'assurer la stabilité et la gouvernabilité. Le discours dominant recycle en quelque sorte les mécanismes du discours autoritaire : la peur, l'incertitude et l'insécurité héritées du traumatisme collectif de 17 ans d'autoritarisme (1968-1985) constituent une source fonctionnelle de persuasion qui constitue l'une des sources d'un phénomène d'absorption de l'esprit critique.¹⁸ Le message est clair: si dans les années 1960, l'instabilité politique provoquée par une remise en cause du système a donné lieu à un coup d'État suivi de plus de 11 ans de dictature, chacun doit œuvrer afin que ces circonstances ne soient pas recrées.

Le besoin de stabilité implique que le consensus dépasse l'accord entre les classes dominantes pour s'imposer à l'ensemble de la société. Pouvant se sentir mise en danger par un retour des luttes sociales pré dictatoriales, mais aussi par l'expérience des luttes contre la dictature qui signent la reconstitution de la capacité mobilisatrice et instituante de la société, il est indispensable aux élites gouvernantes de donner un nouveau fondement à la légitimité de leur pouvoir : l'un de ces fondements consistera en l'élaboration du discours sur le passé récent. L'explication des classes gouvernantes attribuera la responsabilité de la crise des années 1960 aux mouvements de dissidence des années 1960. Dans ce discours, les pratiques mouvementistes, telles que « la violence sociale, la protestation syndicale, l'action de groupes armés, l'intolérance des

¹⁷ PEREIRA, Marcelo (1985), *Ibidem*

¹⁸ RICO, Álvaro (2005), *Cómo nos domina la clase gobernante*. Montevideo: Trilce

communistes, l'irrationalité marxiste et l'antilibéralisme des intellectuels »¹⁹ qui caractérisent la crise années 1960, n'ont pas leur place dans la démocratie retrouvée en 1985, en ce qu'elles la mettent en péril. C'est en cela que se distingue la logique fonctionnelle du discours sur le passé récent : allié à la peur d'un pouvoir militaire bien visible, il est l'une des sources du conformisme post-dictatorial.

L'appel à la tolérance dans la démocratie post dictatoriale nous conduit à nous demander avec Achugar : « Que signifie [la consigne selon laquelle] nous devons être tolérants ? Quelles sont les limites de la tolérance politiquement correcte et de cette autre qui ne l'est pas ? Tolérance et intolérance, le débat sur la tolérance et l'intolérance fait partie de la territorialisation de la culture uruguayenne. Être tolérant implique de cohabiter avec les bourreaux, disent quelques-uns et c'est bien, disent-ils. D'autres proclament que la tolérance a ses limites. »²⁰ Selon le discours dominant, c'est afin de préserver la stabilité démocratique que la société doit sacrifier les demandes, critiques, et valeurs qui constituent des alternatives non fonctionnelles et/ou irresponsables.

La société doit s'en remettre aux besoins réels et rationnels du pays et du moment, définis par l'agenda politique des classes gouvernantes. La démocratie quelle qu'elle soit, doit être le Nord de la société. Pour assurer la « réconciliation nationale », le discours de l'État se veut aseptisé et neutre : en remplaçant les références idéologiques par l'imposition de critères de rationalité, il enlève à la politique son caractère construit et laisse apparaître les décisions gouvernementales comme des actes purement administratifs, en ôtant tout potentiel aux discours alternatifs émergents, les qualifiant de discours irrationnels ou démagogiques.²¹ Le sens commun de la démocratie post dictatoriale est alors défini par le monopole du discours qui articule la peur héritée du passé et la modernisation du pays à travers la notion de « *cambio en paz* ». La capacité de ce discours tient en l'autodéfinition des élites gouvernantes comme les seules capables de maintenir le cap de la consolidation démocratique, sous l'égide de la pacification et de la modernisation en plaçant le consensus à la fois comme un trait traditionnel de la politique uruguayenne et comme un mécanisme de garantie de la gouvernabilité.

Cependant, si le discours dominant parvient à s'installer de manière durable dans la société uruguayenne en appelant à la « tolérance » de la société, il faut aussi souligner

¹⁹ Rico, Álvaro (2005) *Ibidem*, p 39

²⁰ ACHUGAR, Hugo (2004), "Balances y desbalances culturales a comienzos del siglo XXI" dans MARCHESI, A; MARKARIAN, V; RICO, Á; YAFFÉ, J (comp.)(2004), *El Presente de la dictadura*. Montevideo: Trilce, p 212

²¹ GATTO, Hebert, « Algunas reflexiones sobre el discurso presidencial », *Zeta*, Juin 1986

que ce n'est pas seulement pas sa propre capacité opérante ou son omniprésence : ce discours fait écho aux propres besoins d'une société récemment sortie de 11 années de dictature et de terrorisme d'État, et plus de 15 ans de mesures autoritaires. « Ses sentiments démocratiques retrouvés, ses désirs de légalité et de sécurité, sa culture batlliste revitalisée, ses peurs »²², conduisent et/ou contraignent la société uruguayenne post-dictatoriale à penser les relations entre le système démocratique, le pouvoir étatique et l'ordre social, comme un tout harmonieux « depuis toujours et pour toujours ».

Justement, arrêtons brièvement notre regard sur la relation entre système démocratique et pouvoir étatique à travers les concepts de statocentrisme et de partitocratie. Dans la reconstruction de l'ordre démocratique post dictatorial réapparaissent clairement quelques mythes fondateurs de la constitution de l'État et de l'institutionnalisme uruguayens : nous évoquions plus tôt la tendance consensuelle, mais revenir sur la définition de l'identité de la société uruguayenne autour de la politique, de ses institutions, de ses structures partisans, et de ses acteurs semble fondamental. La définition de l'exception comme une caractéristique intrinsèque, un attribut propre à la société uruguayenne donne naissance au mythe de l'exceptionnalisme à l'uruguayenne, et des sous-mythes de définition de l'identité nationale : la « matrice modernisatrice (politicocentrique) » et ses composantes institutionnelles « État (statocentrisme), partis politiques (partitocratie) et politiques professionnels (classe dirigeante) »²³. L'exceptionnalisme se forge dans le « rôle déterminant assumé par l'État, les partis et la classe politique dirigeante dans la construction de la société uruguayenne moderne »²⁴. En somme, le discours dominant de la démocratie post-dictatoriale recycle le discours de l'exceptionnalisme à travers une définition positive de cette démocratie, comme une nouvelle étape de modernisation de la société uruguayenne, inscrite dans la continuité de l'histoire de son système et de ses institutions politiques depuis sa fondation.

LA CONSTRUCTION DES CHAMPS MÉMORIELS DANS LA DÉMOCRATIE POST DICTATORIALE

Les traits caractéristiques préalablement définis laissent à penser que le discours politique dominant absorbe les traumatismes du passé immédiat par une resignification de celui-ci : la création d'un récit officiel ne passera pas par l'incorporation de l'expérience

²² Rico, Álvaro (2005), *Ibidem*, p 41

²³ RICO, Álvaro (2005) *Ibidem* p 176

²⁴ RICO, Álvaro (2005) *Ibidem* p 178

dictatoriale à la continuité de l'exceptionnalité de l'histoire nationale, mais comme un accident, une exception. Le journal *Compañero* se fait l'écho de cette critique dès 1985:

« A travers différents mécanismes, on prétend convaincre la population que la dictature est une chose du passé et que la 'parenthèse' dans la vie institutionnelle est terminée [...] Et ce que l'on occulte (par ignorance ou par intérêt) c'est que la gestion dictatoriale a profondément modifié l'état et la société, dans un sens si rétrograde qu'il serait aujourd'hui nécessaire de mobiliser toutes les ressources humaines, politiques et sociales pour compenser et démocratiser tout le pays à fond.»²⁵

Le passé immédiat opère effectivement des changements substantiels dans les significations de références de l'ordre symbolique : le mythe de l' « *orden bueno* » (« bon ordre ») de l' « *Uruguay feliz* » est remplacé par une insécurité et une instabilité générées par la transformation de l'État protecteur en État terroriste. Les mythes fondateurs de l'institutionnalisme uruguayen sont-ils toujours fonctionnels après l'expérience dictatoriale ? S'il est vrai qu'un changement radical s'opère dans l'imaginaire collectif, qui tend à un jugement négatif des mythes fondateurs, ils ne sont pas abolis : leur resignification assure leur continuité. La dissonance entre le passé immédiat et la trajectoire historique de l'Uruguay se résout à la fois par un regard sur les douze dernières années comme « une décennie infâme », « un accident dans la vie du pays » et par la restauration de la symbolique de l'ordre démocratique : tout peut à présent recommencer comme avant, le passé doit résider dans le passé et le présent doit être analysé en fonction de la longue trajectoire de l'Uruguay. C'est d'ailleurs le sens des mots de Sanguinetti le 14 avril 1985 :

« Nous ne pouvons pas vivre avec l'esprit cristallisé dans les luttes du passé, parce qu'ainsi nous n'en sortirons jamais. [...] Au contraire, nous devons les surmonter en regardant devant avec un esprit de réconciliation et avec fermeté. [...] Voici notre objectif : sentir de nouveau avec fierté que nous sommes le pays le plus juste, le plus tolérant, et que l'ordre se conjugue avec la liberté et la liberté se conjugue avec l'ordre, dans un sentiment supérieur démocratique que personne n'a le droit d'affaiblir. »²⁶

²⁵ «Un debate nacional por verdad y justicia desafío para el movimiento popular», *Compañero*, 3.10.1985

²⁶ Reproduction du discours présidentiel du 14.04.1985 dans *El Día*, 15.04.1985

Si les idéologies et le « mouvementisme » ont conduit au désastre, c'est à présent aux partis et aux élites de reprendre les rênes de la démocratie. La manipulation de l'ordre symbolique par le discours dominant passe donc par différents mécanismes : « la resignification, l'accentuation, le déplacement, la projection ou la mise sous silence. »²⁷

En effet, dans la démocratie post dictatoriale, le discours sur le passé est un outil de lutte particulièrement important : aux confrontations de mémoires sur le passé récent s'unissent alors les usages politiques du passé immédiat. Se joue alors la classique bataille mémorielle qu'ouvre un passé collectif violent entre les défenseurs de la vérité et de la mémoire et les partisans d'un oubli imposé par la nécessité d'affronter le futur. Pour ces derniers, la violence du passé s'affère à une guerre dont portent la responsabilité deux démons en confrontation : les militaires et la guérilla. La théorie des deux démons sera d'abord partagée par deux secteurs principaux : les militaires y trouvent la justification de leur action dans le cadre d'une « guerre » contre le « terrorisme subversif » légitimée par la nécessité de « défendre les institutions démocratiques » et « sauver la Nation » et les partis traditionnels (Parti National et Parti Colorado) y trouvent un argument qui les dédouane ainsi de toute responsabilité quant à la violence du passé, ses causes et ses conséquences, se trouvant par la même occasion forcés de soutenir la thèse des Forces Armées afin de « solder la dette » qu'ils ont envers les « défenseurs des institutions » qu'ils n'ont pu être. Mais la théorie des deux démons aura une diffusion bien plus large et s'installera durablement comme une explication valide du passé récent, elle contribue à la vision de la dictature comme un accident de parcours et permettra à une partie de la société de ne pas remettre en question sa propre posture face à la mise en place de la dictature.²⁸ De même, comme nous le montrerons plus tard, un troisième acteur soutiendra par la suite la théorie des deux démons : une partie du MLN trouvera dans cette considération du passé les bases d'un récit épique fonctionnel à la refonte de sa légitimité dans l'ordre démocratique.²⁹

Face à la fonctionnalité de ce discours « exculpateur » de la responsabilité de la classe politique et de la société « passive » dans l'installation de la dictature, se trouvent les groupes de la société civile construits depuis la dictature autour de la dénonciation des

²⁷ PERELLI, Carina (1986), «La manipulación política de la memoria colectiva» dans PERELLI, C; RIAL, J (1986) *De mitos y memorias políticas*, pp117-128. Montevideo: EBO

²⁸ DEMASI, Carlos (2004), « Un repaso a la teoría de los dos demonios » dans MARCHESI, A; MARKARIAN, V; RICO, Á; YAFFÉ, J (comp.)(2004), *El Presente de la dictadura*. Montevideo: Trilce, pp 67-74

²⁹ ALDRIGHI, Clara (2001), *La izquierda armada. Ideología, ética e identidad en el MLN-Tupamaros*. Montevideo: Trilce

violations des droits de l'Homme, qui portent un regard radicalement différent sur le passé : il ne s'agit pas de la violence d'une guerre mais bien d'un État terroriste et violateur des droits de l'Homme. La mémoire d'éloge des Forces Armées et la mémoire de la dénonciation des organisations de la société civile constituent ainsi les mémoires confrontées sur un passé qui ne passe pas de par les divisions qu'il provoque, et se reflète ainsi dans un affrontement politique pour l'appropriation du passé dont l'espace public se fait le champ de bataille : un groupe cherche à mettre le passé récent au centre des débats quand l'autre cherche à l'en exclure en le marginalisant.³⁰ De ces regards confrontés sur le passé dériveront les considérations des demandes des organisations de défense des droits de l'Homme : elles apparaîtront d'abord dans le discours dominant comme des demandes abusives, dangereuses pour le maintien de l'ordre démocratique et de la paix, teintées de la douleur d'un passé dont les responsables sont présentés comme étant les victimes elles-mêmes.

Tel que l'explique Álvaro Rico, tolérance, cohabitation pacifique, consensus, partidocratie, statocentrisme, et gouvernabilité résument en quelque sorte les composantes de la refondation de la légitimité démocratique « à l'uruguayenne » que constitue l'étape du « *cambio en paz* ». Ces premiers éléments nous donnent des pistes d'explication concernant l'installation du discours politique dominant, et par extension, d'une partie de la société, au passé récent : inscrivant l'étape de la démocratie post-dictatoriale dans un continuum, le discours dominant permet de rasseoir la légitimité de la classe politique, des institutions et du système démocratique. Il utilise l'expérience du passé récent à cette fin : en mettant l'accent sur la crise qui conduit à la dictature et à l'application du terrorisme d'État, il dédouane la classe politique de toute responsabilité et refonde la légitimité de la classe gouvernante, de la politique, des institutions et du système démocratique. Outre les dimensions discursives de la refondation de l'identité nationale post-dictatoriale, qu'il nous convenait de décrire en ce qu'elles constituent la base de la transition démocratique et plus globalement de la démocratie post-dictatoriale, il convient de revenir à une observation factuelle des modalités de gestion du passé immédiat puis récent dans les différents gouvernements suivant le retour à la démocratie.

³⁰ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), *Batallas por la memoria*. Montevideo: Trilce-UNAM

2. DE LA PAROLE AUX ACTES : LA GESTION DU PASSE IMMEDIAT DANS LA RECONSTRUCTION DEMOCRATIQUE ? (1985-2000)

Si nous nous sommes focalisés premièrement sur l'étude de certains concepts qui permettent de comprendre la refondation de l'ordre démocratique et les confrontations mémorielles qui se jouent dans la société post-dictatoriale, joignons maintenant l'acte à la parole : qu'implique la vision du passé autoritaire assumée par les gouvernements de la post-dictature ? En effet, inutile de préciser que le passé immédiat ne constitue pas seulement une affaire de discours : la société est face à des problèmes concrets et urgents issus du passé autoritaire.

SANGUINETTI : QUEL PROJET DE PAIX QUE LA PACIFICATION NATIONALE ?

Voyons premièrement quel est l'application factuelle du « *cambio en paz* » de la campagne présidentielle de 1984. Quand Sanguinetti prend ses fonctions à la présidence, le 1^o mars 1985, il doit en effet affronter certaines problématiques qui demandent « une solution urgente » que l'on pourrait résumer comme suit : « l'amnistie des prisonniers politiques de la dictature, les violations des Droits de l'Homme commises durant le régime civil-militaire, la subordination des Forces Armées au pouvoir civil ; la relation avec le mouvement syndical ; l'administration de la difficile situation économique héritée de la dictature. »³¹ La question de la gestion des violations des Droits de l'Homme est liée à autre un problème hérité de la dictature : la relation entre Forces Armées et pouvoir civil. Les réclamations de la société civile et les premières plaintes déposées devant les tribunaux forcent Sanguinetti à affronter le problème du passé récent qui se construit autour du *cambio en paz*. Malgré leurs confrontations évidentes quant aux manières d'y parvenir, il faut souligner que l'argument et l'objectif de toutes les parties du procès du passé récent se centre autour du concept de pacification. Le projet gouvernemental est basé sur le pardon et l'oubli afin de garantir la « cohabitation pacifique » de tous les citoyens ; alors que certains secteurs de l'opposition, les syndicats, les ONG et les victimes considèrent que ce sont la connaissance et la reconnaissance des violations des Droits de l'Homme perpétrées sous la dictature qui sont à la base de la consolidation de la démocratie.³²

³¹ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), *Ibidem*, p 29

³² *Las Bases*, 29.09.1985 "Queremos defender la Paz y la Democracia"

Plusieurs éléments sont à prendre en compte en ce qui concerne la gestion de Sanguinetti : comme le déterminait l'accord de la CONAPRO, qui définit les lignes de bases du premier gouvernement constitutionnel, à partir de mars 1985, des mesures sont prises concernant l'urgente situation des prisonniers politiques. Il est à signaler que malgré l'accord interpartis que constitue la CONAPRO, elle ne parvient pas au consensus : les termes d'application de l'amnistie aux prisonniers politiques donnent lieu à de violents débats.³³

En effet, si le thème de l'amnistie a été « fortement politisé »³⁴, c'est qu'il cristallise les premiers débats sur l'interprétation du passé immédiat et les responsabilités de chaque organisation dans la dictature (Perelli ; Rial, 1986), comme en témoigne la presse de l'époque.³⁵ Le débat politique se joue alors autour des cas d'applications de l'amnistie : pour les secteurs les plus conservateurs (secteurs du Parti National, Parti Colorado, Union Civique) seuls les prisonniers « de conscience » et les personnes bannies du fait de leurs affiliation à des partis interdits doivent en bénéficier, celle-ci ne doit s'étendre ni aux prisonniers du fait de préférences idéologiques ni aux membres de la guérilla, alors que pour la gauche et la majorité du Parti National l'amnistie se veut générale et inconditionnelle. Le Projet de Pacification Nationale adopté le 8 mars 1985 à travers la loi 15.737 prévoit l'amnistie des prisonniers politiques sauf dans le cas de crimes de sang. Le cas des crimes de sang, régis par l'Article 9, assure aux prisonniers une révision de leur condamnation : « Les Tribunaux d'Appel ont 120 jours pour résoudre s'il y a eu ou non motif à condamnation, et peuvent prononcer un jugement d'absolution ou de condamnation. » En outre, une réduction de peine sur la base d'un calcul de « 3 jours de peine pour chaque jour de privation de liberté effectivement subi » en reconnaissance des conditions de détentions inhumaines.³⁶ En avril 1987, les Tribunaux d'Appel décrètent l'absolution de 18 condamnés pour crimes de sang, la condamnation de 43 autres est confirmée, mais ceux-ci sont libérés, en application de la réduction de peine accordée. Précision importante : la loi 15.737 stipule clairement dans son article 5° que « sont exclus de l'amnistie les délits commis par des fonctionnaires publics policiers ou militaires, comparés ou assimilés qui seraient auteurs, coauteurs ou complices de

³³ *El País*, 18.11.1984 “Los partidos uruguayos firman una concertación programática” [En ligne] http://elpais.com/diario/1984/11/18/internacional/469580417_850215.html Consulté le 13.04.2013

³⁴ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), *Ibidem*, p 33

³⁵ *El País*, 1.03.1985 “Amnistía: Prolongada Sesión con Fuertes Debates”; *El Día*, 4.04.1985 “La verdadera reconciliación”

³⁶ Poder Legislativo, Ley 15.737, 8.03.1985 [En ligne] <http://www.parlamento.gub.uy/leyes/TextoLev.asp?Ley=15737&Anchor=> Consulté le 15 avril 2013

traitements inhumains, cruels ou dégradants ou de la détention de personnes disparues par la suite et ceux qui auraient couvert n'importe laquelle de ces conduites. »³⁷

Dans le Projet de Réconciliation Nationale s'inscrivent également la restitution des biens confisqués aux prisonniers ainsi que le remboursement d'importants frais de défense ou de dépenses imposées aux prisonniers (« *gastos de prisión* »), qui seront appliquées en 1988.³⁸ De la même manière, son article 24° tient compte des situations d'exil engendrées par la dictature : elle signe donc la création de la *Comisión Nacional de Repatriación* (Commission Nationale de Repatriation) dans le but « de faciliter et d'appuyer le retour au pays de tous les uruguayens qui en manifesteront le désir. »³⁹ Un problème commun aux exilés comme aux « insiliés » (« *insiliados* ») concerne les licenciements opérés pendant la dictature pour des motifs politiques : la *Ley de Reposición de Destituidos* prévoit la réintégration des fonctionnaires publics licenciés. Cependant, la loi ne couvre pas tous les travailleurs : la question des travailleurs du secteur privé ne sera pas étudiée avant 2002. De même, au-delà des mesures déjà évoquées, il faut signaler la fermeture des dossiers de la Justice militaire contre les dirigeants politiques tels que Wilson Ferreira Aldunate et Líber Seregni, ainsi que la restitution du grade de général à ce dernier.⁴⁰ L'ensemble de ces mesures de réparations constitue ainsi la base de la « réconciliation » proposée par Sanguinetti, respectant les accords de la CONAPRO.

« VÉRITÉ » : LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

Si certaines mesures gouvernementales ont été prises afin d'apporter des solutions à des questions liées aux conséquences directes de la dictature comme la prison, l'exil ou les licenciements pour des motifs politiques, d'autres demandes de la société civile demeurent sans réponse effective : c'est le cas des exigences de « vérité et de justice ». Comme l'explique Allier-Montaño, la demande de vérité, à laquelle les parlementaires chercheront à répondre par la création de commissions, se centre surtout sur la connaissance du sort des « disparus »⁴¹. Le 10 avril 1985 seront donc créées la Commission d'Enquête sur la Situation des Personnes Disparues et les Causes qui l'ont entraînée, et la Commission d'Enquête sur la Séquestration et l'Assassinat des

³⁷ Poder Legislativo, Ley 15.737, 8.03.1985 [En ligne]

<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/ AccesoTextoLey.asp?Ley=15737&Anchor=> Consulté le 15 avril 2013

³⁸ *El País*, 22.08.1988 « Lista de Devolución de Fianzas y Expansas Carcelarias »

³⁹ Poder Legislativo, Ley 15.737, 8.03.1985 [En ligne]

<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/ AccesoTextoLey.asp?Ley=15737&Anchor=> Consulté le 15 avril 2013

⁴⁰ *El País*, 9.05.1985 « Seregni y otro dirigente del Frente Amplio rehabilitados en sus grados militares » [En ligne]

http://elpais.com/diario/1985/05/09/internacional/484437623_850215.html Consulté le 17.04.2013

⁴¹ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2011), « Les disparus politiques en Uruguay, entre l'histoire et la mémoire », *Conserveries mémorielles*, N° 10, 2011, [En ligne] <http://cm.revues.org/891> Consulté le 16 avril 2013

Représentants Parlementaires Zelmar Michelini et Héctor Gutiérrez Ruiz au sein de la Chambre des Représentants.⁴² Le sénat créera quant à lui en 1985 la Commission d'Enquête relative à la mort de Cecilia Fontana de Heber, épouse d'un dirigeant du Parti National et la Commission de Pré-enquête sur les délits présumés commis par des membres du régime *de facto*.⁴³

Si ces commissions ont reçu d'importantes informations et de nombreux témoignages, la limitation de leurs ressources et de leur pouvoir ne leur a pas permis d'accéder à des preuves concluantes quant à l'existence d'un processus institutionnel qui aurait conduit à ces crimes.⁴⁴ Quelques indices sont révélateurs du climat dans lequel elles ont travaillé : les conclusions de l'enquête sur les assassinats de Michelini et Gutiérrez Ruiz déclarent que la Commission a fait « tout ce qui était possible » et dénoncent les obstacles mis en travers de l'avancée de leur travail.⁴⁵ Loin de collaborer, Sanguinetti, après avoir ordonné aux militaires de ne pas répondre à la citation à comparaître de la Commission, discréditera les résultats des enquêtes commissionnaires, assurant qu'elles n'avaient pas conduit à des conclusions crédibles ni à l'identification des auteurs des crimes dénoncés. Pourtant, la Commission sur la Séquestration et l'Assassinat des Représentants Parlementaires Zelmar Michelini et Héctor Gutiérrez Ruiz, qui travaille entre 1985 et 1987, rapporte dans ses conclusions finales que « le régime militaire est coupable de crimes contre l'humanité, notamment de génocide »,⁴⁶ allant jusqu'à dire que l'unique élément manquant à son travail était « de mettre un nom sur l'énorme responsabilité pénale qui émerge de cette crapulerie. »⁴⁷ La commission recommande la transmission de ses conclusions et des documents réunis au Pouvoir Judiciaire, mais l'examen du dossier est retenu par le Pouvoir Exécutif.⁴⁸

La Commission d'Enquête sur la Situation des Disparus et les Causes qui l'ont entraînée a quant à elle travaillé « sous réserve » entre avril à novembre 1985, « afin de préserver l'intégrité des personnes qui ont prêté assistance au travail d'enquête et de ne pas entraver

⁴² *El Día*, 10.04.1985 “Investigarán compra de carteras, Desapariciones y Muerte de legisladores”

⁴³ RICO, A ; BARRÁN, J.P ; CAETANO, G (coor.) (2008), *Investigación histórica sobre la dictadura y el terrorismo de Estado en el Uruguay..* Montevideo: UDELAR-CSIC-FHCE. Tomo III, p 485

⁴⁴ HAYNER, Priscilla (2001), *Unspeakable truths: facing the challenge of truth commissions.* New York: Routledge

⁴⁵ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), *Ibidem*, p 50

⁴⁶ SKAAR, Elin (2007) *Ibidem*

⁴⁷ TROBO, Claudio (2005), *Asesinato de Estado: ¿Quién mató a Michelini y Gutiérrez Ruiz?.* Buenos Aires: COLIHUE, p 228

⁴⁸ MICHELINI, Felipe “La experiencia del Cono Sur en materia de Comisiones de la Verdad en el Cono Sur” dans MÉNDEZ, J.E; ABREGÚ, M; MARRIEZCURRENA, J (éditeurs) *Homenaje a Emilio Mignone.* Buenos Aires: Instituto Interamericano de Derechos Humanos-Centro de Estudios Legales y Sociales pp 173-206 [En ligne]

http://iidh-webserver.iidh.ed.cr/multic/UserFiles/Biblioteca/IIDH/3_2012/dacf348d-d0f1-4c6a-9071-5a76ea698686.pdf
Consulté le 19 avril 2013

son bon fonctionnement.»⁴⁹ Basée sur un ensemble de témoignages volontaires (familles de disparus, témoins de la détention ou incarcération des victimes) ainsi que sur les informations fournies par plusieurs organisations de la société civile (Familiares, SERPAJ, IELSUR, Coordinadora de los Sindicatos de Enseñanza) et par des organisations internationales (Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme de l'OEA, Amnesty International, Secrétariat International de Juristes pour l'Amnistie en Uruguay, Centre d'Etudes Légales et Sociales Argentin), son rapport final réunit un rapport sur les uruguayens disparus sur le territoire et un second sur les disparus à l'étranger. Il fait état de 24 disparitions avérées sur le territoire (sur 32 plaintes) survenues après leur détention par les Forces Armées, et de 132 plaintes pour des disparitions survenues à l'étranger (en Argentine, au Paraguay et au Chili).

Les 165 disparitions, dont la Commission fait une liste comprenant l'identité et le lieu de disparition des victimes, sont survenues entre 1973 et 1978. Le rapport mentionne également le cas des mineurs disparus, sur lesquels elle conclue que « beaucoup d'entre eux furent remis à des familles de membres de l'appareil répressif, même s'il n'est pas écarté que dans certains cas, ils aient aussi pu être victimes d'homicides ». ⁵⁰ Si elle affirme le lien entre les disparitions en Uruguay et en Argentine et la participation de 61 militaires uruguayens et 3 étrangers dans les enlèvements, les disparitions, les tortures et les homicides, elle ne divulguera ni les noms des plaignants ni ceux des responsables puisqu'elle considère qu'il n'est pas de son ressort d'ouvrir un procès à partir des données qu'elle rassemble. En revanche, elle assurera que les Forces Armées –en tant qu'institution– ne sont pas responsables des exactions commises : « La Commission ne peut pas conclure que ces irrégularités soient imputables à des décisions organiques » bien qu'elle affirme l'existence de « sérieux indices » quant à la responsabilité de policiers et de militaires dénoncés à de nombreuses reprises et dont la position, par conséquent, « est sérieusement compromise ». ⁵¹ Elle considère donc les violations des droits de l'Homme commises dans le cadre du terrorisme d'État comme des « abus » ou des « excès » de la part de certains éléments appartenant aux Forces Armées (mus par des motivations personnelles telles que le règlement de compte en lien avec « à des activités

⁴⁹ RICO, Á ; BARRÁN, J.P ; CAETANO, G (2007) *Investigación histórica sobre Detenidos Desaparecidos*.

Montevideo: Presidencia de la República Tomo IV, p 5

⁵⁰ *Informe sobre desaparecidos en Uruguay*, Tomo VI. 16.07.1987 dans RICO, Á ; BARRÁN, J.P ; CAETANO, G (2007) *Investigación histórica sobre Detenidos Desaparecidos*. Montevideo: Presidencia de la República Tomo IV, p16

⁵¹ *Informe sobre desaparecidos en Uruguay*, Tomo VI. 16.07.1987 dans RICO, Á ; BARRÁN, J.P ; CAETANO, G (2007) *Investigación histórica sobre Detenidos Desaparecidos*. Montevideo: Presidencia de la República Tomo IV, p16

délictuelles communes ») et non comme une méthode de répression systématique. Si elle conclue qu'il est du devoir du Parlement « d'élever aujourd'hui sa voix au nom d'un peuple qui, soumis au silence par la force, n'a pas été, au moment des faits, en mesure de les dénoncer devant la Justice », elle déclare qu'il appartient au Pouvoir Judiciaire de poursuivre l'enquête pour « un éclaircissement total des faits, un jugement et la condamnation des coupables. »⁵² Soutenue par tous les partis, elle recommande la transmission de ses conclusions comme antécédent à la Cour Suprême de Justice et au Pouvoir Exécutif, mais celui-ci ne fera aucune annonce officielle ni concernant leur réception, ni les considérations exposées.⁵³

Quant à la commission se référant au meurtre de Cecilia Fontana, constituée en septembre 1986, elle reprend l'enquête effectuée à la fin des années 1970 par le régime civil-militaire et en signale les manquements. Elle déclare ainsi: « il a été mis en évidence l'existence d'une sérieuse crise dans la menée de l'enquête » par l'inspecteur Victor Castiglioni et le commissaire Hugo Campos Hermida, et le juge Juan Carlos Larrioux dont l'enquête « n'a pas conduit au but naturel d'individualiser l'auteur ou les auteurs du crime et déterminer les responsabilités pénales de ces derniers ». La Commission évoque une « orientation non conforme de l'enquête qui est à l'origine de conséquences très importantes quant à son déroulement et une contradiction entre les différents corps de l'état. »⁵⁴ Si la Commission n'apporte pas de conclusion définitive sur les responsables du meurtre de Fontana, elle suggère de céder les données réunies au tribunal dans lequel résidait la totalité du dossier d'instruction préalable.

Bien que ces enquêtes parlementaires soient arrivées à des conclusions relativement hétérogènes et que les résultats de leurs rapports ne permettent pas l'accès à la « vérité », elles ont tout de même le mérite de donner de premiers éléments de reconnaissance des crimes perpétrés dans le régime dictatorial et mettent en relief un élément fondamental : le « manque » de volonté politique pour chercher à accéder et/ou divulguer la « vérité » sur les atrocités du passé immédiat. Bien que les parlementaires semblent chercher à répondre aux demandes de la société, les pouvoirs de ces commissions restent très limités en termes d'enquête et de ressources. Elles ne recevront aucune collaboration du Pouvoir

⁵² *Informe sobre desaparecidos en Uruguay*, Tomo VI. 16.07.1987 dans RICO, Á ; BARRÁN, J.P ; CAETANO, G (2007) *Investigación histórica sobre Detenidos Desaparecidos*. Montevideo: Presidencia de la República Tomo IV, p16

⁵³ BARAHONA DE BRITO, Alexandra (1997), *Human Rights and Democratization in Latin America: Uruguay and Chile*. Oxford: Oxford University Press.

⁵⁴ *Brecha*, 19.12.1986, "El vino envenenado Vuelven los conocidos de siempre: Gavazzo, Castiglioni y Campos Hermida"

Exécutif, travaillant toutes sur la base de témoignages volontaires, ce qui réduit d'autant leurs capacités d'enquête.⁵⁵ Leur travail sous réserve ainsi que l'absence de publication de leurs rapports montrent une volonté de passer sous silence les conclusions auxquelles elles sont arrivées, dont on voit aujourd'hui les résultats : «malgré les deux très longs rapports dont il s'agit (des centaines de dossiers accumulés au Parlement aujourd'hui), quasiment aucun uruguayen ne pourrait nous dire à l'heure actuelle quelles en ont été les conclusions.»⁵⁶ Par ailleurs, il est intéressant de voir que ces commissions se centrent autour de deux types de violations des Droits de l'Homme : l'assassinat de figures politiques et la disparition : emprisonnement, tortures, assassinats d'anonymes et autres modalités répressives employées de manière systématique dans le cadre du terrorisme d'État n'ont pas été traitées et n'acquièrent pas une place déterminante dans l'espace public.⁵⁷

« JUSTICE » : LA POMME DE DISCORDE

C'est principalement autour de la demande de justice concernant les cas de violations au Droits de l'Homme perpétrées dans le cadre du terrorisme d'État que va s'articuler le débat sur le passé immédiat sur la scène politique. Analysons donc les étapes de la gestion politique de la demande de justice, intrinsèquement liées aux « temps de la Justice » que nous évoquerons dans notre second chapitre. Comme le signale Allier Montaño, «la justice n'implique pas seulement le jugement des responsables des violations des Droits de l'Homme, elle doit aussi comporter des mesures de réparation»⁵⁸ : au regard du traitement de la demande de justice, il apparaît que c'est probablement dans le sens même de « réparation » qu'il faut interpréter l'engagement de la CONAPRO à « rendre justice par rapport aux violations des Droits de l'Homme. »⁵⁹ Cependant, au-delà des réparations apportées par la gestion exécutive et législative des problèmes issus du passé immédiat, la demande de justice se manifeste également devant le Pouvoir Judiciaire. Si nous évoquerons spécifiquement le traitement des actions en justice par le Pouvoir Judiciaire dans un second chapitre, il nous faut ici évoquer l'attitude de l'Exécutif quant aux actions en justice à proprement parler.

⁵⁵ MICHELINI, Felipe "La experiencia del Cono Sur en materia de Comisiones de la Verdad en el Cono Sur" dans MÉNDEZ, J.E; ABREGÚ, M; MARRIEZCURRENA, J (éditeurs) *Homenaje a Emilio Mignone*. Buenos Aires: Instituto Interamericano de Derechos Humanos-Centro de Estudios Legales y Sociales pp 173-206 [En ligne] http://iidh-webserver.iidh.ed.cr/multic/UserFiles/Biblioteca/IIDH/3_2012/dacf348d-d0f1-4c6a-9071-5a76ea698686.pdf Consulté le 19 avril 2013

⁵⁶ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010) *Ibidem*, p 54

⁵⁷ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2011), *Ibidem*

⁵⁸ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010) *Ibidem*, p 47

⁵⁹ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010) *Ibidem*, p 33

Afin de bien comprendre la situation de la demande de justice à partir du rétablissement de la démocratie, évoquons d'abord les antécédents des plaintes en justice : dès la fin de la dictature, c'est la question des responsabilités de civils dans les violations des Droits de l'Homme qui est posée, notamment la responsabilité des médecins ayant exercés leur activité au sein des Forces Armées. Dès 1984, le Syndicat Médical de l'Uruguay (SMU) et la Fédération Médicale de l'Intérieur (FMI) créent la Commission Nationale d'Etique Médicale destinée à juger la conduite des médecins militaires au cours de la dictature, du fait des dénonciations récurrentes de leur collaboration dans la détention et la torture de prisonniers politiques.⁶⁰ Malgré les obstacles qu'elle affronte, la Commission met en évidence de nombreuses « fautes éthiques » qui confirment les plaintes reçues. En l'absence de code éthique spécifique à l'exercice de la médecine, la Commission recourt à des normes internationales condamnant la participation active ou passive des médecins dans la pratique de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de prononcer des sanctions éthiques à l'encontre de la conduite des médecins en question pendant la dictature.⁶¹ D'autre part, le Syndicat Médical de l'Uruguay décide en 1988 la comparution obligatoire de tous les médecins militaires affiliés au syndicat ayant travaillé dans les services des *Fuerzas Conjuntas* (Organisme regroupant les Forces Armées et Policières) devant le Conseil Arbitral afin de délimiter leurs responsabilités dans la violation des « normes éthiques » au cours de la dictature et éviter que leur soient attribuées des charges syndicales. En l'absence de preuves, elle absout alors 30 médecins qui se sont présentés.

Gouvernement et Forces Armées tentent d'empêcher ces initiatives de justice éthique : les Forces Armées offrent leur soutien aux médecins militaires en traitant les accusations de participation dans les violations des Droits de l'Homme de mensongères et le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la Défense, décrète en 1984 l'interdiction des médecins militaires à comparaître devant les « Tribunaux [sic]Éthiques créés par la VII Convention Médicale Nationale » les sommant de tenir leurs supérieurs informés de ces initiatives.⁶² En 1987, alors ministre de la Défense, le général Medina,

⁶⁰ RIQUELME, Horacio (2004), « Ética profesional en tiempos de crisis. Médicos y psicólogos en las dictaduras de América del Sur », *Polis*, Août 2004 [En ligne] <http://polis.revues.org> Consulté le 23.04.2013

⁶¹ *Compañero*, 3.10.1985, « Involucrados en Tortura »

⁶² Presidencia de la República, Resolución 15.057, 7.08.1984, Boletín del Ministerio de Defensa N°8082. Dans RIQUELME, Horacio (2004), « Ética profesional en tiempos de crisis. Médicos y psicólogos en las dictaduras de América del Sur », *Polis*, Août 2004 [En ligne] <http://polis.revues.org> Consulté le 23.04.2013

annonce que la question des médecins militaires sera revue par le gouvernement et qualifie la campagne syndicale de « violation des droits constitutionnels et du droit au travail. »⁶³

Quoiqu'il s'agisse de commissions éthiques et non d'institution de justice, l'activité des syndicats de médecins est l'unique initiative corporative qui reconnaît les responsabilités de civils dans les crimes de la dictature et propose d'y répondre par une sanction « morale ». Les sanctions seront également hiérarchiques : en 1988, un groupe de médecins dénonce leur transfert à des postes de niveaux inférieurs ou relatifs à des spécialité sans lien avec les leurs du fait de leur présentation devant la Commission du SMU. Le retour à la démocratie ainsi que l'existence de ces précédents nourrira la montée des réclamations en justice.

D'UN « GOUVERNEMENT PLEINEMENT DÉMOCRATIQUE » À LA LOI DE CADUCITÉ

En janvier 1985, pendant une visite au Venezuela, Sanguinetti promet l'établissement d'un « gouvernement pleinement démocratique, sans restrictions et sans conditionnements », affirmant que « l'état de droit suppose le fonctionnement des lois et des juges, de façon qu'il n'appartient pas au Pouvoir Exécutif de juger les situations du passé. [...] Tout ce qui peut être de l'ordre de l'action légale sera naturellement du ressort de la Justice. »⁶⁴ Il semble ainsi respecter l'accord de la CONAPRO selon lequel les responsables de violations des Droits de l'Homme seraient jugés, « en accord avec la législation en vigueur. »

“Maintenir la société uruguayenne dans l'ignorance par rapport à la vérité des dénonciations sur des violations des Droits de l'Homme et laisser impunis les faits qui constituent des délits pénaux constitue un grave risque pour la validité des droits de l'Homme dans le futur ». ⁶⁵

La CONAPRO s'engage alors à « doter le Pouvoir Judiciaire des vrais instruments juridiques qui permettent l'accomplissement effectif des enquêtes. »⁶⁶ En dépit de ces accords, dès l'investiture de Sanguinetti, la position du gouvernement quant à la gestion possible des demandes de justice démontrera certaines ambiguïtés. Le discours du

⁶³ *Búsqueda*, 4.08.1988, cité dans Allier Montaño, Eugenia (2010) *Ibidem*, p49

⁶⁴ Interview de Sanguinetti dans *El Día*, 5.02.1985 “Dr Sanguinetti: ‘No aceptaré presión de ninguna especie’”

⁶⁵ WAKSMAN, Guillermo (2005) “La impunidad también cumple 20 años” dans *Brecha*, 31.10.2005

⁶⁶ WAKSMAN, Guillermo (2005) *Ibidem*, Note 1. Voir aussi RUIZ, Marisa (2011) “Justicia y Verdad en el Uruguay de transición: algunas consecuencias de esa herencia” dans FRIED, Gabriela; LESSA, Francesca (2011), *Luchas contra la impunidad Uruguay 1985-2011*. Montevideo: Trilce, pp 61-67

président lors des commémorations du 14 avril éclaira les termes du débat qui se jouera plus tard autour de la définition de « justice ».

« Dans ce pays, la revanche n'a plus sa place. Le pays doit fortifier son chemin d'unité avec un esprit de justice et de fonctionnement de la loi, oui, mais sans esprit de revanche, sans esprit de haine, parce que c'est seulement comme cela que nous allons fortifier définitivement cette République. »⁶⁷

Si son discours peut semer un doute quant à sa position, ses actions la clarifieront bien vite : « aucune poursuite des violations des Droits de l'Homme ne surviendrait et le problème serait réglé politiquement. »⁶⁸

Dans un premier temps, les dénonciations publiques se cristalliseront autour de cas de violations des droits de l'Homme tristement célèbres: les cas des parlementaires Michellini et Gutiérrez Ruiz assassinés à Buenos Aires en 1976, parce qu'il s'agit de personnalités publiques et le cas de la disparition de la *maestra* (maîtresse) Elena Quinteros, enlevée au sein même de l'Ambassade du Vénézuéla en 1976 et disparue, du fait du bouleversement collectif qu'occasionnent les faits et de l'écho international qu'ils provoquent.

D'autre part, on ne peut négliger les espérances que soulève la gestion des crimes de la dictature de l'autre côté du Río de la Plata : dès 1983, le président argentin, Raúl Alfonsín décrète l'annulation de la Loi de Pacification Nationale par laquelle les militaires auto-assuraient leur amnistie, donnant ainsi lieu au célèbre *juicio a las Juntas* (jugement des Juntas militaires au pouvoir entre 1976 et 1982) entre avril et décembre 1985. La création de la *Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas* (Commission Nationale sur la Disparition de Personnes, aussi connue comme la Commission Sabato, du nom du célèbre écrivain qui la préside) donnera également lieu à la reconnaissance de 8960 disparitions forcées de citoyens argentins et étrangers, et confirmera de nombreuses autres atteintes aux Droits de l'Homme en donnant le nom de leurs responsables, sans pouvoir en assurer le jugement.

Dans ce contexte de retour à la démocratie, la libération des prisonniers ainsi que la connaissance des affaires mentionnées génèrent un climat propice à la dénonciation des atrocités perpétrées à l'encontre des anonymes. Dès mars 1985, les actions en justice se

⁶⁷ Reproduction du discours présidentiel du 14.04.1985 dans *El Día*, 15.04.1985

⁶⁸ LESSA, Francesca (2013) *Ibidem*, p 136

succèdent : les victimes ou leur famille se présentent aux portes des tribunaux pour dénoncer des cas d'abus d'autorité, de privation de liberté arbitraire, d'attentat à la pudeur, de blessures graves, de torture, de viols, d'homicides, ou encore de disparitions. Entre la récupération de la démocratie en mars 1985 et le mois de décembre 1986, on compte autour de 734 cas en cours d'enquête, toutes matières confondues.⁶⁹

Malgré les ambiguïtés du discours présidentiel, l'attitude de l'État à l'égard du traitement judiciaire de ces affaires lèvera peu à peu toute équivoque : en avril 1985, le gouvernement le Tribunal Suprême Militaire (*Supremo Tribunal Militar*) déclare que les affaires de violations des droits de l'Homme ne relèvent pas de la justice civile : celles-ci doivent être traitées sous sa juridiction. Si les tribunaux civils refusent initialement d'interrompre les enquêtes en cours et arrivent ainsi à demander l'arrestation de 3 militaires en août 1985, la réaction du gouvernement au différend juridique se référant aux affaires de violations des droits de l'Homme est « plus inquiétante encore que l'ingérence des tribunaux militaires »⁷⁰ : le gouvernement appuie clairement la juridiction militaire et Sanguinetti reconnaîtra postérieurement avoir activement participé à la réclamation de la compétence des Tribunaux Militaires en la matière. Il favorise par exemple la présence de deux juges militaires dans la composition ministérielle de la Cour Suprême de Justice, en opposant son veto au vote concernant l'interruption de leur service et, face à la confirmation de cette décision par le Sénat en novembre 1985, il retarde autant que possible la confirmation de nomination des juges.⁷¹ De même, il permettra au ministre de la Défense de transmettre des informations confidentielles issues des commissions d'enquêtes parlementaires à la Justice militaire et non à la Justice civile, en avril 1986.

La décision de la Cour Suprême de Justice dans le conflit de compétence de la Justice civile et la Justice militaire sera rendue en novembre 1986 : les mois précédents laissent apparaître une tension croissante quant à la gestion judiciaire des violations des Droits de l'Homme. En effet, le discours présidentiel se fait de plus en plus clair : en novembre 1985, Sanguinetti récusé la possibilité d'un jugement « *a la argentina* » en Uruguay du fait des différences des processus répressifs et transitionnels des deux pays : « Si l'Argentine offre un exemple différent, c'est que la répression a été particulièrement féroce, un vrai génocide, et, ne l'oublions pas, il y a eu la guerre des Malouines... ». De

⁶⁹ BARAHONA DE BRITO, Alexandra (1997), *Ibidem*, p 126

⁷⁰ SKAAR, Elin (2007) *Ibidem* p 55

⁷¹ SKAAR, Elin (2007) *Ibidem* p 55

même, il affirme au même moment qu'il n'y aura pas de jugement des militaires : « Certains de nos militaires ont peut être certaines responsabilités, mais les terroristes aussi en avaient et de lourdes. Or on les a amnistiés. C'est normal d'avoir aussi amnistié les militaires. »⁷²

En mai 1986, il réaffirme les différences entre l'Argentine et l'Uruguay, où il n'y a pas eu « une volonté d'extermination [...] une espèce de génocide politique comme en Argentine », et explique que le modèle de transition « à l'uruguayenne » approuvé par les citoyens lors des élections de 1984 comporte une politique de pacification inhérente : seule cette politique rend légitime la loi 17.737 et la libération des « terroristes ». En réduisant l'amnistie accordée aux prisonniers politiques et le jugement des responsables de crimes de sang à une sorte de grâce justifiée par une volonté d'apaisement, Sanguinetti laisse alors clairement apparaître le chemin qu'il entend donner aux jugements des crimes du terrorisme d'État. Il nous offre donc un exemple parlant de la théorie des deux démons appliquée à la gestion du passé immédiat : « Il n'y avait aucune raison pour que beaucoup de ces terroristes qui avaient tué et assassiné soient libérés »⁷³ dit-il en mai 1986, sous-entendant que ce qui est accordé à une bande sera accordé à l'autre, dans une volonté de pacification. Cependant, il s'en tient à cet instant à rejeter les accusations qui lui sont faites quant à son refus d'enquêter et l'idée de concéder une amnistie aux militaires, assurant que si les preuves d'un acte criminel commis par un membre des Forces Armées sont apportées, celui-ci serait jugé.⁷⁴

Le discours ambigu de Sanguinetti, l'accent mis sur l'absence de preuves et l'impossibilité de mener des enquêtes révèlent clairement la volonté de « laisser le passé aux historiens »⁷⁵ et non aux juges. S'il cherche dans un premier temps à décourager les actions en justice, devant la force de la demande sociale, l'augmentation des plaintes entre 1985 et 1986, et la tension croissante des relations avec les Forces Armées, le président Sanguinetti passera à un discours nettement plus radical.

⁷² *Le Monde*, 3.11.1985, « Entretien avec le président Sanguinetti »

⁷³ *Búsqueda*, 8.05.1986 dans ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010, *Ibidem*, p 57

⁷⁴ *Búsqueda*, 8.05.1986 dans ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010, *Ibidem*, p 57

⁷⁵ GILLESPIE, Charles (1991), *Negotiating Democracy: Politicians and Generals in Uruguay*. New York: Cambridge University Press, p 219

Le discours officiel sur le passé récent s'institue comme suit : « le pays a vécu une guerre interne promue par les deux démons, l'un gauchiste, guérillero et marxiste, les autres militaires, qui se sont emparé du pouvoir et ont commis quelques excès. Toute autre interprétation du passé récent –selon Sanguinetti– est une vision extrémiste, subversive et revanchiste qui appelle au coup d'État. »⁷⁶ Dans cette logique, les victimes et leurs familles n'ont pas le droit à la connaissance et la reconnaissance de ce qui leur est arrivé, de ce qu'il est advenu de leurs proches : leur droit essentiel à la vérité et à la justice est subordonné aux intérêts collectifs et supérieurs qu'induisent le maintien de la démocratie et de la « paix sociale ». En juin 1986, le président déclarera la phrase qui définira durablement sa vision des luttes pour la justice et la vérité : « Il y en a, simplement, qui veulent vivre avec les yeux derrière la tête, avec les guerres et les fantômes du passé, qui veulent continuer à inciter à la division et même perpétuer l'affrontement des civils et des militaires. »⁷⁷ Sanguinetti rompt définitivement avec le discours du « *no se puede* » pour appliquer concrètement un discours dilemmatique dont les oppositions binaires s'affirment comme « l'un des mécanismes fondamentaux pour assurer l'efficacité hégémonique de la classe gouvernante dans l'Uruguay post dictatorial. »⁷⁸

Cette rupture discursive est manifestement conditionnée par les déclarations successives des Forces Armées : en juin 1986 les Forces Armées déclarent qu'elles n'assumeront aucune forme de responsabilité pour ce qu'elles considèrent des « actes de guerres ». De la même façon, en octobre 1986, 16 généraux retraités en entrevue avec le général Medina –alors commandant en chef de l'Armée– récusent toute déclaration condamnant l'éthique des Forces Armées: « Une fois terminées les actions belliqueuses [...] si la guerre a été gagnée, on ne peut prétendre au jugement d'aucune Armée postérieurement et par la Justice Ordinaire des temps de paix. »⁷⁹ D'autre part, les Forces Armées expriment à plusieurs reprises que si responsabilité il y a quant aux atteintes aux droits de l'Homme, elles incombent directement aux commandants, puisqu'il s'agit d'actions ordonnées dans le cadre d'une guerre.⁸⁰ En novembre 1986, la tension monte d'un cran : face à l'avancée du travail de la Justice dans les affaires relatives aux droits de l'Homme,

⁷⁶ MICHELINI, Felipe *Ibidem*

⁷⁷ *Búsqueda*, 5.06.1986, « Hay quienes buscan el enfrentamiento de civiles con militares »

⁷⁸ RICO, Álvaro (2005), *Ibidem*, p 95

⁷⁹ *Brecha*, 3.10.1986 cité dans ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010) *Ibidem*, p 58

⁸⁰ PERELLI, Carina; RIAL, Juan (1986) *Ibidem*, p 84

les Forces Armées disent se sentir « en marge de la réconciliation et de la pacification nationales. »

« Le passé marqué par le désaccord et la violence doit rester derrière [nous] et seulement être présent dans les mémoires afin que ce qu'il s'est passé ne se répète pas, sous aucune forme, dans la noble tâche de construire le futur. Les Commandements sont conscients et reconnaissent que quand de tels désaccords entre les secteurs qui composent une société se produisent, d'une ampleur telle qu'il n'est pas possible de trouver un point d'entente et que [cette] crise engendre la rupture de la légalité en vigueur, comme celle qui culminera en 1973, avec elle se perdent également les points de références auxquels doit s'ajuster notre comportement et notre conduite et que les faits qui dérivent de cette situation, commis par des membres des Forces Armées sont de sa responsabilité, par action ou par omission qui ne peut par conséquent retomber sur leurs subalternes.⁸¹

Deux points doivent être soulignés dans le discours des Forces Armées : la responsabilité du coup d'État de 1973 incombe aux acteurs du « désordre social », dans la ligne de la théorie des deux démons, et les atrocités perpétrées pendant toute la période autoritaire répondent à la « perte des points de référence » de quelques membres des Forces Armées, des « excès », des « erreurs » inévitables dans le cadre d'une guerre légitime. La justification ainsi apportée par les Forces Armées vise à délégitimer la poursuite des actions en justice : il ne s'agit pas de crimes mais d'actions commises dans le cadre d'une guerre qui les rend inévitables et légitimes –et dont les procédés ont été beaucoup plus humains qu'en Argentine⁸². D'autre part, si jugement il doit y avoir ce sera celui des commandants puisque, bien qu'il s'agisse « d'excès » ou « d'actions illégitimes », ils ont été commis sous leur supervision, sans que ne puisse être mise en cause la responsabilité individuelle de leurs auteurs. Ce discours sera par la suite légèrement transformé : le général Médina acceptera le jugement des membres ayant agi dans le cadre de motivations personnelles en abusant de leur pouvoir, mais soutiendra tous les militaires fidèles aux ordres de leurs supérieurs, suivant la ligne argumentative de l'*obediencia debida* (devoir d'obéissance).⁸³

⁸¹ Reproduction du communiqué des Commandants des Forces Armées dans WAKSMAN, Guillermo (1986), « El documento militar y sus varias lecturas », *Brecha* 5.11.1986

⁸² Interview du Général (r) Medina, *Búsqueda*, 7.03.1991

⁸³ GILESPIE, Charles (1991), *Ibidem*, p 171

❖ LÉGIFÉRER SUR LA JUSTICE : DES DÉBATS PARLEMENTAIRES SOUS HAUTE TENSION

C'est dans un contexte de tension graduelle, entre une forte demande sociale de justice et l'opposition des militaires et du gouvernement, qu'auront lieu entre décembre 1985 et décembre 1986 les débats parlementaires autour des projets de loi visant à limiter ou à empêcher purement et simplement les poursuites judiciaires des responsables de violations des Droits de l'Homme. En décembre 1985, les sénateurs Hugo Batalla (Frente Amplio) et Alberto Zumarán (Parti National) comptent proposer un projet de loi limitant –mais permettant– les possibilités de justice, dans la limite d'une action judiciaire « politiquement faisable. »⁸⁴ Ce projet établit l'inclusion de la notion de crime contre l'humanité et propose que ceux qui ont été commis entre le 27 juin 1973 et le 28 février 1985 soient jugés par la Justice Pénale, en plus de suspendre le devoir de réserve de toute personne ayant des informations sur les violations des Droits de l'Homme commises pendant la période mentionnée. Seuls le président et le vice-président sont exclus de l'obligation à comparaître devant les magistrats. Avant même toute considération parlementaire, le projet fait naufrage, recevant les critiques du Frente Amplio et des organisations des Droits de l'Homme du fait des limites qu'il impose et celle du chef du gouvernement qui assure qu'il utiliserait son droit de veto si le projet était accepté par le Pouvoir Législatif.⁸⁵

La conviction que le gouvernement cherche à faire approuver l'amnistie inconditionnelle des responsables de violations des Droits de l'Homme se fait de plus en plus crédible. Plusieurs manifestations sont alors organisées tout au long de l'année 1986 pour défendre la légitimité de la demande de justice,⁸⁶ parallèlement aux nombreuses réunions entre Sanguinetti, Medina et les leaders du Parti National et du Frente Amplio, Ferreira Aldunate et Seregni, entre mai et août 1986. La posture de Seregni s'oppose clairement à la négociation et à une capitulation des engagements de justice affirmés par la CONAPRO. L'opposition de Sanguinetti n'est pas moins claire : « le président n'est pas disposé à négocier quelques noms » et refuse en bloc toute proposition de « justice

⁸⁴ BATALLA, H; ZUMARAN, A (1986) “Derechos Humanos-Proyecto de Ley de normas para su defensa. Exposición de motivos del anteproyecto”, *Revista IIDH*, Vol.2. San José:IIDH [En ligne] <http://www.juridicas.unam.mx> Consulté le 20.04.2013

⁸⁵ *Búsqueda*, 22.05.1986 dans BARAHONA DE BRITO, Alexandra (1997), *Ibidem*, p 131

⁸⁶ BUCHELI, D; Curto, V; SANGUINETTI, V; DEMASI, C; YAFFE, J (coord.) (2005) *Vivos los llevaron...Historia de la lucha de Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos Desaparecidos (1976-2005)*. Montevideo:Trilce

limitée ». ⁸⁷ La posture du dirigeant du Parti National est cependant plus ambivalente : Ferreira alterne entre une posture opposée et favorable à l'amnistie, sous la condition de pouvoir enquêter, proposant en quelque sorte de négocier la vérité contre la justice.

En juin 1986, aucun point d'entente n'est trouvé. Fin juin 1986, la Cour Suprême statue en faveur de la compétence de la Justice ordinaire. ⁸⁸ Si cette décision peut sembler surprenante dans un climat extrêmement tendu et malgré la participation directe du président Sanguinetti dans la réclamation de compétence de la Justice militaire, ⁸⁹ il faut souligner que, la posture de la Cour Suprême, contraire à la position promue par le gouvernement, occasionnera la défiance de Sanguinetti quant à la légitimité des décisions de justice et l'indépendance de celle-ci. Celui-ci accuse la Cour Suprême de « partialité », assurant de surcroît que le Pouvoir Judiciaire « n'est pas en mesure de décider de la solution à apporter à la gestion de ces affaires. » ⁹⁰

Face à l'absence de solution et à la décision de la Cour Suprême, les tensions dans les casernes militaires se font de plus en plus menaçantes, une commission de juristes multipartiste est formée. Un premier projet est présenté par le Parti Colorado, assignant le jugement des cas d'homicide devant la Justice militaire et possibilité d'appel devant la Cour Suprême et ordonnant l'amnistie de tous les autres cas : la Commission déclare le projet d'amnistie inconstitutionnel. ⁹¹ Un autre projet, nouvellement appelé *Ley de Pacificación Nacional*, est envoyé par Sanguinetti au Sénat en tant que Loi d'Urgence le 29 août : il déclare l'amnistie de tous les « officiers militaires et policiers directement ou indirectement impliqués dans la guerre antisubversive entre le 1^{er} janvier 1962 et le 1^{er} mars 1985, couvrant les auteurs, co-auteurs, complices, et ceux qui couvrent les crimes », tout en recommandant la fermeture de tous les cas en cours. ⁹² Si Sanguinetti use de la thèse militaire selon laquelle aucun élément ne prouve la responsabilité des militaires dans les affaires de violations des droits de l'Homme, il considère également qu'il est « inacceptable [...] qu'une amnistie des subversifs soit pacificatrice [...] et une autre, aux

⁸⁷ BARAHONA DE BRITO, Alexandra (1997), *Ibidem*, p 133

⁸⁸ *Búsqueda*, 31.06.1986, "Contienda: fallo a favor de la Justicia Civil"

⁸⁹ ACHARD, Diego (1995) *La transición en Uruguay*, p 59

⁹⁰ *Aquí*, 24.06.1986, "Justicia Independiente? Tajante Rechazo a Expresiones de Sanguinetti" dans BARAHONA DE BRITO, Alexandra (1997), *Ibidem*

⁹¹ *Aquí*, 5.08.1986 dans BARAHONA DE BRITO, Alexandra (1997) *Ibidem*

⁹² BARAHONA DE BRITO, Alexandra (1997), *Ibidem*, p 134; ACHARD, Diego (1995), *Ibidem*, p 60

militaires ou policiers déclenche au contraire un climat d'affrontement », ⁹³ accusant les opposants de s'allier aux « subversifs » pour menacer une fois de plus l'ordre institutionnel en provoquant les militaires. ⁹⁴ L'initiative gouvernementale sera refusée au Sénat à la fin septembre. ⁹⁵

Parallèlement, le Parti National présente entre le 19 septembre 1986 le « *Proyecto de Ley de Defensa de la Democracia y de los derechos humanos* » (« Projet de Loi de Défense de la Démocratie et des droits de l'homme »), qui demande le jugement des responsables de certaines violations des droits de l'Homme et la promulgation de lois pénalisant les futures tentatives de rupture de l'ordre constitutionnel. Le projet limite la poursuite des violations des droits de l'Homme aux cas d'homicides, de graves lésions, de viols, ou ayant entraîné la disparition de personne par suppression de l'état-civil, privation de liberté et soustraction ou rétention de mineur, commis avant le 1^{er} mars 1985 (à l'exclusion de la période comprise entre le 1^{er} mars et le 1^{er} novembre 1967) et dénoncés devant la Justice avant la date de vote du projet de loi, le 22 septembre 1986. ⁹⁶ Une nouvelle fois, le projet est récusé le 7 octobre, critiqué à la fois par le Parti Colorado, qui considère qu'il ne constitue pas une solution aux citations à comparaître des militaires et ne règle pas le problème de la crise institutionnelle, ainsi que par le Frente Amplio qui après certaines négociations, finit par refuser le projet du fait des limitations temporelles qu'il impose, même s'il considère qu'il est indispensable de prévoir un délai bref pour le dépôt de plaintes, mais à partir de la promulgation de la loi.

Le mois d'octobre est marqué par de nouvelles réunions entre les généraux du Centre Militaire et les figures politiques afin de trouver un terrain d'entente quant aux violations des droits de l'Homme, les premiers demandant expressément au Pouvoir Exécutif de promouvoir une solution. Ce même mois d'octobre, Sanguinetti réaffirme son soutien aux Forces Armées en refusant d'accéder à la demande d'extradition sollicitée par la Justice argentine concernant plusieurs officiers impliqués dans la répression à Buenos Aires.

⁹³ Cámara de Senadores, *Diario de Sesiones*, N°142, Tomo 302. Montevideo: 28.09.1986. [En ligne]

<http://www.parlamento.gub.uy/sesiones/AccesoSesiones.asp?Url=/sesiones/diarios/senado/sumarios/19860928s0051.htm>
mConsulté le 20.05.2013

⁹⁴ *Búsqueda*, 5.06.1986, « Hay quienes buscan el enfrentamiento de civiles con militares »

⁹⁵ ACHARD, Diego (1997), *Ibidem*, p 60 mentionne le 29 septembre 1986 mais *La Hora*, 20.09.1986 mentionne déjà le vote du projet de loi officialiste.

⁹⁶ ACHARD, Diego (1997), *Ibidem*, p 60 ; BARAHONA DE BRITO, Alexandra (1997), *Ibidem*, p 139; BARDAZANO, Gianella (2013), « Los efectos de la ley. Entre la amnistía en la tradición nacional y Nuremberg en la conciencia de la humanidad » dans MARCHESI, Aldo (ed) (2013), *Ley y Pasado. Momentos, actores y argumentos en torno a un tema inconcluso: la Ley de Caducidad (1986-2013)*. Montevideo: CSIC-UDELAR p 32

Le 19 novembre 1986, répondant au recours en appel présenté par le Suprême Tribunal Militaire, la Cour Suprême de Justice confirme sa décision en faveur de la compétence de la Justice ordinaire dans les cas de violations des droits de l'Homme.⁹⁷ L'espoir que pourrait donner la décision de la Cour Suprême de Justice quant à la poursuite des enquêtes, alors suspendues depuis avril 1985 du fait de la réclamation de compétence de la Justice militaire, ne sera que de courte durée : un mois plus tard, presque jour pour jour, sera promulguée la Loi de Caducité. A ce sujet, il faut souligner que de nombreuses critiques ont visé l'objectif de la présentation d'un recours auprès de la Cour Suprême de Justice par la Justice militaire : le recours produit l'arrêt effectif des enquêtes pendant qu'au Parlement se jouent les négociations quant à la solution législative à donner à la gestion des affaires de violations des Droits de l'Homme du terrorisme d'État.

DICIEMBRE AMARGO

De fait, après la confirmation en appel de la décision de la Cour Suprême et les déclarations des Généraux des Forces Armées en activité en novembre, les négociations parlementaires s'accélérent. Un point de non retour semble être atteint : les enquêtes reprennent leur cours et donnent lieu, en décembre 1986 aux premières citations à comparaître des militaires dont on soupçonne l'implication dans des cas de violations des Droits de l'Homme. Les déclarations des Généraux présentées le 20 novembre, dans lesquelles ils demandent expressément au Pouvoir Exécutif de trouver une solution puisqu'ils se sentent « exclus du projet de réconciliation nationale » est suivie d'un discours de Sanguinetti donné au Palais Estévez le 1^{er} décembre, dans lequel celui-ci réaffirme la thèse militaire de la *lógica de los hechos* : si les accords du Club Naval ne comprennent « aucune close expresse ou tacite qui engage une amnistie, il n'y a aucun doute que la logique des faits conduit à penser que si une sortie institutionnelle était accordée, elle supposait que les parties ne se réclameraient pas de responsabilités. »⁹⁸

La date des premières citations à comparaître des militaires approchant, le Frente Amplio présente le 17 décembre un projet établissant des sanctions économiques aux militaires qui refuseraient de se présenter devant les juges, la publication de leurs noms dans le Journal Officiel, ainsi que le retrait de leur statut militaire s'il réitère leur refus de se soumettre à la Justice.⁹⁹ Le même jour, le Parti Colorado présente le projet de loi de

⁹⁷ Suprema Corte de Justicia, Sentencia N°436/986, 19.11.1986 dans *Revista IELSUR*, N°1, 1987, pp 53-58

⁹⁸ ACHARD, Diego (1995), *Ibidem*, p 60

⁹⁹ BARAHONA DE BRITO, Alexandra (1997), *Ibidem*, p 144

Preclusión de la pretensión punitiva del Estado disposant la clôture des procès impliquant des militaires et déclare l'extinction de la capacité punitive de l'État qui sera refusé par les députés de l'opposition.¹⁰⁰

Le 19 décembre la menace d'insoumission militaire déjà crainte est déclarée : le général Medina, alors commandant en chef de l'Armée, annonce qu'il retient dans le coffre-fort de son bureau les citations à comparaître des officiers en activité convoqués le lundi 22 décembre. D'autre part, les militaires présentent un recours d'inconstitutionnalité à l'encontre de la loi d'amnistie des prisonniers politiques. Le même jour, le projet de loi de « Caducité de la Prétention Punitiva de l'État » est présenté par ses rédacteurs du Parti National, recevant l'appui immédiat du Parti Colorado. Les thèmes abordés durant les débats parlementaires concernent « les conséquences institutionnelles d'une insubordination militaire imminente sur des pouvoirs démocratiques récemment rétablis, la signification de l'amnistie à travers la tradition politique nationale et la pertinence ou non de l'accorder dans le cas des violations des droits de l'Homme commises par des fonctionnaires d'État pendant la dictature afin d'assurer la « consolidation de la démocratie. »¹⁰¹ Devant la possibilité d'un autre coup d'État, l'alliance des Partis Traditionnels se reforme afin de contenir la crise institutionnelle: les détracteurs de la Loi de Caducité accuseront les parlementaires d'avoir fait des pressions des Forces Armées une source de loi.

Si au Sénat, l'ensemble du Parti Colorado vote en faveur de la loi, en Chambre des Représentants, un de ses secteurs minoritaire, la *Corriente Independiente Batllista*, s'y oppose avec le vote du député Victor Vaillant. Le Frente Amplio s'y opposera unanimement dans les deux cas, ainsi que l'Union Civique. Le Parti National sera quant à lui divisé : au Sénat, le secteur *Por la Patria*, dirigé par Wilson Ferreira Aldunate vote la loi (à l'exception des sénateurs Juan Martín Posadas et Uruguay Tourné) et le *Movimiento Nacional de Rocha*, dirigé par Carlos Julio Pereyra, ainsi que la *Corriente Popular Nacionalista*, dirigé par Carlos Pita s'y opposent ; en Chambre des Députés, 30 députés votent la loi et 12 s'y opposent.¹⁰²

Le front opposant, plurisectoriel, met en question l'absence d'accords quant au jugement des militaires lors des accords du Club Naval, l'engagement de la CONAPRO à doter la

¹⁰⁰ « Preclusión de la Pretensión Punitiva del Estado y clausura de Procedimientos contra funcionarios policiales y militares » BUCHELI, D; Curto, V; SANGUINETTI, V; DEMASI, C; YAFFE, J (coord.) (2005) *Ibidem*, p 60

¹⁰¹ BUCHELI, D; Curto, V; SANGUINETTI, V; DEMASI, C; YAFFE, J (coord.) (2005) *Ibidem*, p 61

¹⁰² *Brecha*, 26.12.1986, « Cómo votaron los senadores y diputados »

Justice des instruments nécessaires à l'enquête et au jugement des responsables, ainsi que l'exclusion des personnels militaires et policiers des bénéficiaires de l'amnistie de la loi 15.737 et soutiennent la nécessité d'accéder à la vérité sur les affaires mentionnées, et particulièrement quant au sort des détenus-disparus. Le Parti Colorado et les secteurs majoritaires du Parti National qui défendent le projet de loi (*Por la Patria et Herrerismo*) défendent la thèse gouvernementale de *la lógica de los hechos*, considérant l'amnistie comme une conséquence logique des accords du Club Naval et non un accord explicite ou tacite. Ils définissent la voie politique et législative comme la seule voie de solution possible aux problèmes des violations des Droits de l'Homme, mettant en avant la nécessité de trouver une solution consensuelle devant le contexte de « crise institutionnelle ». Si le refus des militaires de se soumettre à la Justice constitue une forme évidente d'insoumission aux institutions, les qualificatifs de la situation varient entre la considération de la menace d'insubordination des Forces Armées comme une situation « d'instabilité institutionnelle », jusqu'à parler de menace de « coup d'État technique » ou de menace de « crise constitutionnelle. »¹⁰³ Après des débats parlementaires particulièrement tendus¹⁰⁴, la Loi de Caducité est approuvée au Sénat le 21 décembre, par 22 votes contre 9, et 60 contre 37 en Chambre des Représentants le jour suivant. Ce même 22 décembre, le président promulgue la loi 15.848, mettant fin au débat sur les jugements des affaires de violations des droits de l'Homme. Le même jour, le Lieutenant Gavazzo se présente devant les tribunaux « seulement pour être renvoyé chez lui, sans procès et sans sentence ».¹⁰⁵

QUELQUES ÉLÉMENTS D'ANALYSE DE LA LOI 15.848

Si la loi aborde plusieurs questions, telles que la retraite forcée de membres des Forces Armées en 1974 ou la question de la prise de décision des promotions au sein des Forces Armées, ce sont à ses quatre premiers articles que nous nous intéresserons plus particulièrement, puisque ceux-ci fixent le cadre légal des poursuites judiciaires des violations des Droits de l'Homme. Avant d'évaluer, dans un second chapitre, les conséquences du texte sur l'évolution des affaires en question, il convient d'en mentionner ici quelques traits caractéristiques afin de rendre compte de l'inscription de cette norme dans le projet de « pacification nationale ». La loi 15.848 établit des principes

¹⁰³ LESSA, Francesca (2013), *Ibidem*, p 137

¹⁰⁴ *Búsqueda*, 24.12.1986, "Diputados celebró la sesión más tumultuosa desde su instalación"

¹⁰⁵ BARAHONA DE BRITO, Alexandra (1997), *Ibidem*, p 145

juridiques qui constituent à la fois une amnistie –appliqués aux faits déjà connus et dénoncés– et une grâce –puisqu’elle s’applique également aux cas non dénoncés– des actes de violations des droits de l’Homme commis par des fonctionnaires des Forces Conjointes avant le 1^{er} Mars 1985. L’article 1^o stipule:

«Il est reconnu qu’en conséquence de la logique des faits engendrés par l’accord célébré entre les partis politiques et les Forces Armées en août 1984 et afin de conclure la transition vers la pleine vigueur de l’ordre constitutionnel, l’exercice de la prétention punitive de l’État est devenu caduc en ce qui concerne les crimes commis jusqu’au 1^o mars 1985 par des fonctionnaires militaires et policiers, comparés ou assimilés pour des motifs politiques ou dans l’accomplissement de leurs fonctions et en accomplissement d’actions ordonnées par les commandements en activité durant la période *de facto*. »¹⁰⁶

Soulignons que le texte reconnaît cette loi comme une conséquence directe des accords du Club Naval. Elle reconnaît ainsi qu’évoqués ou non pendant les négociations, l’amnistie des militaires étaient implicitement entendue avant le retour à la démocratie, découlant de la « logique des faits » qu’évoque Sanguinetti. D’autre part, la mention aux violations des Droits de l’Homme commises « dans l’accomplissement d’actions ordonnées par les commandements » concorde clairement avec les considérations de la *Ley de Obediencia Debida* (Devoir d’obéissance) promulguée en Argentine en juillet 1987, selon laquelle un fonctionnaire agissant sous l’ordre de son supérieur n’est pas responsable devant la Loi du crime commis. Cela implique la reconnaissance de la vision militaire des crimes de la dictature (« excès » n’impliquant la responsabilité du fonctionnaire lui-même que s’il agit hors de la supervision de son supérieur).

Par rapport au rétablissement du plein ordre constitutionnel promis par Sanguinetti dès la fin 1984, quelques commentaires sont nécessaires : de fait, cette loi concède l’impunité de droit –conçue comme le résultat d’une volonté politique gouvernementale soumise à la pression de groupes de pouvoirs¹⁰⁷– des militaires, policiers et assimilés, rendant ainsi justifiables ou légitimes les violations des droits de l’Homme. Parler du rétablissement inconditionnel de l’État de droit serait ainsi abusif, puisque l’État de droit suppose l’application réelle, pleine et indifférenciée des règles adoptées par l’État de loi. D’autre

¹⁰⁶ Poder Legislativo, Ley 15.848, 22.12.1986 [En ligne]

<http://www0.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=15848&Anchor=> Consulté le 20.04.2013

¹⁰⁷ DEBOISVIEUX, Gilberte (1996), “Impunité de fait, impunité de droit” en *Volcans*, N°22, Été 1996 [En ligne] <http://pauillac.inria.fr/~maranget/volcans/06.96/impunite.html> Consulté le 20.04.2013

part, l'article 3° impose aux juges le devoir de soumettre les plaintes pour violations des Droits de l'Homme au Pouvoir Exécutif, afin que celui-ci examine si « l'objet de l'enquête est considéré comme un fait compris ou non dans l'article 1° » auquel cas l'enquête serait fermée et l'affaire archivée. Cet article établit une forme de justice arbitraire puisqu'il confie au Pouvoir Exécutif la tâche de juger quelle affaire peut et doit être traitée. Il s'agit là d'une atteinte claire au principe de séparation des pouvoirs comme garantie de l'État de droit : la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen déclare dans son article 16° que « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »¹⁰⁸, en fonction de quoi le « plein rétablissement de l'ordre constitutionnel » et la « fin de la transition démocratique » sont vivement contestables. Dès le 22 décembre, la presse se fera l'écho de ces critiques : *La Hora* évoque une loi « grossièrement inconstitutionnelle [...] transforme le Pouvoir Judiciaire en une dépendance du Pouvoir Exécutif »¹⁰⁹, *Búsqueda* parle d'un pays « devant l'ombre d'une tutelle militaire ».¹¹⁰

Le second article de la loi 15.848 établit toutefois deux exceptions à la caducité de la prétention punitive de l'État : les crimes répondant à des mobiles économiques, et les cas où l'action de la Justice a dépassé l'enquête préliminaire et dicté l'imputation des crimes aux auteurs présumés (il n'y en a aucun). Si le caractère moral de l'impunité que concède la loi 15.848 peut être globalement mis en cause, cet article attire plus particulièrement l'attention de ce point de vue là : il attribue aux crimes économiques un statut différent, plaçant alors les droits économiques devant les droits fondamentaux relatifs au respect de l'intégrité physique.

L'article 4° définit que dans le cas des plaintes concernant des « actions relatives à des personnes présumément détenues suite à des opérations militaires ou policières et disparues, ainsi que de mineurs présumément séquestrés dans des conditions similaires », les enquêtes seraient à la charge du Pouvoir Exécutif, qui s'engage à donner des réponses aux plaignants et à leur faire connaître « toutes les informations réunies. »¹¹¹ Afin d'accomplir les devoirs fixés par cet article, le Pouvoir Exécutif, par le biais du ministre de la Défense Juan Vicente Chiarino, assigne au procureur militaire José Sambucetti la charge de l'enquête sur le sort des disparus. Sambucetti convoque alors les militaires

¹⁰⁸ *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen*, 26.08.1789

¹⁰⁹ *La Hora*, 22.12.1986

¹¹⁰ *Búsqueda* 24.12.1986

¹¹¹ Poder Legislativo, Ley 15.848, 22.12.1986 [En ligne]

<http://sip.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=15848&Anchor=> Consulté le 20.05.2013

dénoncés devant les commissions d'enquêtes parlementaires et devant les organismes internationaux par les organisations de défense des droits de l'Homme : le « rapport Sambucetti » se limite à la négation par ces derniers du bien fondé des faits qu'on leur impute. L'enquête conclue alors qu'il n'existe pas de preuves de disparitions forcées en Uruguay, en contradiction avec les affirmations des enquêtes parlementaires préalablement menées. Si les familles de disparus ainsi que les différentes organisations de défense des droits de l'Homme estiment qu'il s'agit d'une « farce », d'un simulacre d'enquête, dans laquelle le juge, étant militaire, ne pouvait être impartial,¹¹² pour le gouvernement de Sanguinetti, le rapport Sambucetti marque l'accomplissement de l'obligation d'enquête signifiée par la loi 15.848. C'est également l'avènement d'une version sur les disparus politiques, que le président portera comme fer de lance durant une bonne vingtaine d'année: la problématique des détenus-disparus est argentine, en Uruguay, les cas de disparition forcée sont de malheureuses exceptions sur lesquelles il n'existe aucune preuve.

LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ ET LE RÉFÉRENDUM DE 1989

Au jour suivant la promulgation de la Loi de Caducité, de nombreuses manifestations sont convoquées contre l'impunité des responsables de violations des droits de l'Homme et en soutien au sénateur German Araujo, déchu pour avoir appelé à la manifestation le 22 décembre.¹¹³ L'association Familiares lance l'idée d'un référendum sur la Loi de Caducité afin de continuer la lutte pour la « justice et la vérité » considérant que la majorité parlementaire s'est alors « agenouillée face au pouvoir militaire. »¹¹⁴ En effet, la Constitution de la République dispose d'un recours d'exercice de démocratie directe : si 25% des citoyens habilités à voter y sont disposés, la loi doit être soumise à un référendum proposant son annulation partielle ou totale.¹¹⁵

A la suite de sa proposition, Familiares recevra l'appui du MLN-T, de la centrale syndicale PIT-CNT, de l'Association Sociale et Culturelle des Étudiants de l'Enseignement Public-Fédération des Etudiants Universitaires Uruguayens (ASCEEP-

¹¹² ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010) *Ibidem*, p78; LESSA, Francesca (2013), *Ibidem*, p 137

¹¹³ *La Hora*, 23.12.1986, "Hoy a las 20 a la Universidad"; *La Hora* 2nda edición, 23.12.1986, "Hoy a 18 junto a German"; *La Hora*, 24.12.1986 "Un pueblo contra la impunidad con German"; "German, amigo, el pueblo está contigo"

¹¹⁴ Familiares (1986) "Comunicado de Madres y Familiares de uruguayos Detenidos-Desaparecidos, Matilde Rodríguez Larreta de Gutiérrez Ruiz y Elisa Dellepiane de Michellini", 23.12.1986 [En ligne]

<http://www.desaparecidos.org.uy/Resources/04-familiares-doc.pdf> Consulté le 20.04.2013

¹¹⁵ Poder Legislativo, *Constitución de la República*, art. 79 [En ligne] <http://www.rau.edu.uy/uruguay/const97-1.6.htm>

Consulté le 20 avril 2013

FEUU), de la Fédération Uruguayenne de Coopérative de Logement par Aide Mutuelle (FUCVAM), du Service Paix et Justice (SERPAJ), et du Frente Amplio. Le Parti Colorado, réaffirme son soutien à la Loi de Caducité, l'initiative recevra alors de fortes critiques de la part du président Sanguinetti : « Cette signature est du côté de la rancœur et de la revanche. Nous envoyons un message d'alarme à tous les citoyens, à tous ceux qui de bonne foi seraient tentés que ce qu'ils feront c'est simplement de ramener le pays à un moment qu'il a déjà dépassé. »¹¹⁶ La Convention de l'Union Civique se déclare majoritairement contre, mais ne soutient pas l'initiative de Familiares, laissant à ses membres le soin de définir leurs positions quant à celle-ci. Au sein du Parti National, on constate que les différents secteurs respectent les positions adoptées face au vote de la loi : si huit députés ont tenté de présenter un projet d'annulation en 1987, appuyé sur l'argument que la promulgation de la loi avait eu lieu dans un contexte de menace de crise institutionnelle en plus de violer l'indépendance des pouvoirs étatiques, l'initiative ne prendra pas. La voie politique ne semblant pas être envisageable, certains secteurs du Parti National soutiendront la campagne pour le référendum : après des hésitations dues à la participation du Frente Amplio et des tupamaros à la collecte de signature, le *Movimiento Nacional de Rocha* soutient la campagne. Le Congrès du *Movimiento Nacional por la Patria*, dirigé par Wilson Ferreira Aldunate qui s'était prononcé en faveur de la Loi de Caducité, soutient majoritairement la position de son leader.

L'initiative de convocation du référendum s'officialise avec l'annonce à la Cour Electorale de la création de la Commission National Pro-Référendum le 12 janvier 1987¹¹⁷, présidée par María Ester Gatti (grand-mère de Mariana Zaffaroni, enfant disparue), Matilde Rodríguez y Elisa Dellepiane (veuves des législateurs Héctor Gutiérrez Ruiz et Zelmar Michelini) : « plus de cinquante universitaires de profession, artistes, religieux et militants défenseurs des droits de l'Homme lancent la campagne d'annulation de la Loi de Caducité. »¹¹⁸ La campagne de collecte de signature s'étend alors entre le 22 février et le 17 décembre 1987, où les 634.702 adhésions au recours furent remises à la Cour Electorale pour examen.¹¹⁹ La campagne de la Commission National Pro-Référendum n'intervient pas dans un contexte des plus favorables puisqu'il s'agit du moment de l'enquête Sambucetti, pouvant donner l'impression d'une réponse gouvernemental aux

¹¹⁶ Discours du président Sanguinetti à Colonia, 31.01.1987 dans BARAHONA DE BRITO, Alexandra (1997), *Ibidem*, p 149

¹¹⁷ BUCHELI, D; CURTO, V; SANGUINETTI, V; DEMASI, C; YAFFE, J (coord.) (2005) *Ibidem*, p 67

¹¹⁸ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010) *Ibidem*, p 73

¹¹⁹ *La Hora*, 18.12.1987, « 634.702 firmas entregadas a la Corte Electoral »

problèmes posés par les organisations de défense des droits de l'Homme et éviter ainsi la tenue du référendum.¹²⁰ D'autre part, la situation de l'autre côté du Río de la Plata ne lui rend pas service : le Parlement argentin ratifie le 23 décembre 1986 la *Ley de Punto Final* qui fixe un délai de 60 jours pour tenter une action judiciaire contre des militaires pour des actions commises pendant la « guerre sale » avant de fermer toute possibilité de justice; de même, en avril 1987 le soulèvement des *carapintadas* donnera lieu en juin à la promulgation de la *Ley de Obediencia Debida* qui libère de responsabilités tous les militaires ayant agi sous les ordres de leurs supérieurs, limitant ainsi les possibilités de jugement aux plus hauts responsables des Forces Armées. La crise argentine va donner de nouveaux arguments aux détracteurs de l'initiative de référendum en Uruguay : elle ne fait que confirmer le bien fondé de la Loi de Caducité.

Pour avoir lieu, la campagne devait obtenir au moins 555.701 signatures¹²¹ : la Cour Electorale annonce en mars 1988 le refus de 20.000 signatures faute de garantie (faute d'orthographe dans les noms inscrits, dans les numéros d'électeurs), et 30.000 autres signatures seront supprimées en juin sous prétexte que les noms ne figurent pas sur les listes électorales, éliminant jusqu'aux noms de certaines figures politiques, telles que Carlos Julio Pereyra et Liber Seregni. L'impartialité de la Cour a été largement questionnée : « en octobre 1987, 45% des habitants de Montevideo ont le sentiment que le comportement de la Cour Electorale est douteux, et 19% pensent qu'elle est purement et simplement compromise dans la fraude »,¹²² alors qu'au regard de la tradition profondément démocratique de l'Uruguay, « personne n'imaginait que la Cour Electorale aurait un rôle aussi irrégulier et partial, subordonnée au Pouvoir Exécutif et à l'institution militaire au point de perdre sa crédibilité devant l'opinion publique. »¹²³

Parallèlement à la course d'obstacles que constitue l'initiative de référendum, la lutte contre la Loi de Caducité se joue également sur le plan juridique : un recours d'inconstitutionnalité est présenté à la Cour Suprême de Justice dès 1986 par un groupe de victimes pour lesquelles les quatre premiers articles de la loi « violent les principes de séparation des pouvoirs, le droit dû à un procès, l'indépendance de la Justice et l'égalité

¹²⁰ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010) *Ibidem*, p 77

¹²¹ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), *Ibidem*, p 78 mentionne ce chiffre quand BUCHELI, CURTO, SANGUINETTI, DEMASI, YAFFE compte 554.873 signatures nécessaires, nous prenons en compte le chiffre le plus haut puisque sans avoir accès aux listes électorales de l'année 1987, il est impossible de refaire le calcul. Les ouvrages cités ne mentionnant aucune autre source, aucune information ne nous permet d'expliquer cette différence.

¹²² BARAHONA DE BRITO, Alexandra (1997), *Ibidem*, p150

¹²³ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010) *Ibidem*, pp 78-79

devant la loi. »¹²⁴ La Cour Suprême se prononcera le 2 mai 1988 en faveur de la constitutionnalité de la loi par 3 voix contre 2, considérant la loi 15.848 comme une véritable amnistie, la nécessité d'un référendum prend alors une dimension encore plus importante.

Le 28 novembre 1988, le résultat tombe : sur les 634.702 signatures obtenues, seules 529.110 sont validées, plus de 20.000 nouvelles signatures doivent être obtenues, cependant 36. 834 signatures sont en suspens. Une mobilisation très importante est mise en place afin de prévenir les personnes concernées pour qu'elles ratifient leurs signatures devant la Cour Electorale. Dans la nuit du 19 décembre, à un an de la remise des signatures, l'ex sénateur Germán Araujo annonce que le quota de signatures nécessaires à la tenue du référendum est atteint. Commencent alors les campagnes du *voto amarillo*, en soutien au maintien de la Loi de Caducité et du *voto verde*, pour les partisans de son annulation (tenant leurs noms des couleurs de leur bulletin de vote respectif). Parallèlement commence la campagne des élections présidentielles de 1989. Tous les candidats, quelle que soit leur posture, s'engagent à respecter le résultat du référendum en en garantissant le déroulement normal. La campagne politique laissera apparaître, aussi bien du côté des partisans que des détracteurs de l'impunité, les conséquences d'un éventuel triomphe en faveur de l'annulation de la loi : les partisans de son maintien – parmi lesquels se trouvent évidemment le président de la République, les 3 candidats du Parti Colorado, ainsi que Lacalle et Zumaran au sein du Parti National – évoquent l'incertitude dans laquelle le pays serait plongé, Sanguinetti parle même du « risque » que les militaires se refusent à respecter la Justice en cas d'annulation de la Loi de Caducité. De leur côté, les détracteurs de la loi mettent en garde contre le « discours de la peur » et affirment que l'annulation n'aurait aucune conséquence constitutionnelle négative.



Figure 1 Couvertures des journaux *La Hora*, Supplément *La Hora Sindical*, 12.04.1989 et *Brecha*, 13.04.1989

¹²⁴ Suprema Corte de Justicia, Sentencia 184/1988, 2.05.1988

En janvier 1989, la Cour Électorale fixe la date du référendum à la même date que les élections. Si nous ne revenons pas sur les événements qui marquent la campagne des deux camps, il faut souligner que ses derniers jours démontrent une certaine panique des partisans du *voto amarillo*. En effet, si au départ ils n'ont pas donné une grande importance à la campagne, ils finissent par utiliser tous les moyens possibles pour l'emporter : du « discours de la peur » présentant les risques encourus pour la pacification du pays, à une légitimation des fondements de la loi comme l'issue « d'une armistice ou d'un traité de paix »¹²⁵, ils en appellent également à la fidélité partisane de certains secteurs de l'opposition pour venir à bout des soutiens, en disant que « Le vote vert est soutenu par les communistes et les tupamaros ». ¹²⁶ Un épisode marquant tient en l'utilisation de la censure face à la campagne du *voto verde* : le président Sanguinetti lui-même interdit la diffusion du spot de Sara Méndez, mère d'un mineur disparu lors de son emprisonnement.¹²⁷ Les arguments en faveur du *voto amarillo* tournent donc autour du renforcement de la démocratie, de la peur d'un retour à l'autoritarisme et de l'incertitude à laquelle conduit l'annulation, du besoin d'oublier le passé pour mieux se tourner vers le futur, et du soutien dont devrait bénéficier les Forces Armées en tant qu'institution, quand le *voto verde* soutient que l'annulation de cette loi et le jugement des responsables de violations des droits de l'Homme sont les seuls moyens de construire une démocratie saine sans la tutelle des Forces Armées, la vérité et la justice étant les seuls garanties de la paix future. Un mois avant le référendum, la publication du rapport *Uruguay : Nunca Más* par le Service Paix et Justice (SERPAJ) intervient comme un grain de sable dans l'engrenage du discours institutionnel sur les atrocités du passé : il aborde amplement les méthodes répressives systématiques, la coordination régionale et les conséquences du terrorisme d'État dans la société.



Figure 2 Graffiti en soutien du *voto verde*, Montevideo, 1989. Collection Museo de la Memoria

¹²⁵ *Búsqueda*, 13.04.1989

¹²⁶ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010) *Ibidem*, p 83

¹²⁷ *El Popular* 13.04.1989; OLIVERA, Raúl 17.10.2010, "Sanguinetti: el censorador" [En ligne] <http://raulolivera.blogspot.fr/2010/07/sanguinettiel-censuradorlos-complices.html> Consulté le 20.04.2013; SIERRA, Diego (2010), "Guntin: preferí el silencio" [En ligne] <http://sdr.liccom.edu.uy/2010/04/28/guntin-%C2%A8preferi-el-comodo-silencio%C2%A8/> Consulté le 20.04.2013

Le référendum a finalement lieu le 16 avril 1989. Dans la nuit, les résultats seront connus : sur 2, 28 millions de votants, plus d'un million (55, 95%) ont voté en faveur du *voto amarillo*, les quelques 799.109 (41,3%) en faveur du *voto verde* ne permettraient pas l'annulation de la loi.¹²⁸ Sans faire une étude détaillée des résultats, il est à signaler que le taux d'abstention alors enregistré est le plus haut depuis l'instauration du vote obligatoire en Uruguay: 15,28%. De même, les résultats rendent compte d'une grande disparité selon la zone géographique : à Montevideo, le *voto verde* remporte 56,6% des suffrages, alors que dans les autres départements (*interior*) le *voto amarillo* atteint 68,8%. Plusieurs facteurs semblent expliquer la consécration de l'impunité : la différence traditionnelle des suffrages entre Montevideo et l'intérieur en est un. Mais la conviction personnelle, la prudence induite par la volonté de préservation de l'ordre démocratique, ou plus encore la peur d'un retour de l'autoritarisme –du fait des discours politiques mais plus encore du fait de la proximité temporelle de l'expérience dictatoriale et des récents incidents argentins– ainsi qu'un certain conservatisme, une volonté de conformisme en lien avec l'importance de conserver l'ordre et le respect traditionnel des positions des leaders politiques –qui rappelle le poids de la partitocratie en Uruguay– semblent être un ensemble de phénomènes convaincants au moment de chercher à comprendre ce résultat.¹²⁹

1985-1989 : TOUS LES CHEMINS MÈNENT À L'AMNISTIE

Les premières années de la reconstruction démocratique sont ainsi marquées par la reconstruction de mythes qui forgent l'identité nationale, et la recomposition du système politique : si l'adoption de la Loi de Caducité nous montre le retour à la partitocratie traditionnelle, elle est également l'expression de la puissance que confère la transition pactée aux militaires. Un autre élément est à prendre en compte : la récupération de la capacité institutionnalisante des organisations de la société civile. Le retour à la partitocratie s'accompagne alors de la création d'un espace public prompt à exprimer son désaccord et à se battre pour ses droits avec les moyens de démocratie directe prévus par

¹²⁸ LESSA, Francesca (2013), *Ibidem*, p 140

¹²⁹ Voir Instituto Interamericano de Derechos Humanos (1989) *El referéndum uruguayo del 16 de abril de 1989*. San José de Costa Rica: IIDH; Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos Desaparecidos (1989) *El referéndum desde Familiares*. Montevideo: Madres y Familiares de Detenidos Desaparecidos; DESTOUET, Óscar (2009), "Verde y Rosado colores contra la impunidad en Uruguay", *Revista Quadern*, Barcelona, N°173, pá 10-11; ALCÁNTARA, CRESPO (1992) *Partidos políticos y procesos electorales en Uruguay (1971-1990)* Madrid: CEDEAL; DELGADO, RUIZ, ZIBECHI (1999) "So the people can decide. The experience of the referéndum against the impunity law in Uruguay (1986-1989)" [En ligne] <http://www.iie.org/> Consulté le 20.04.2013; ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010) *Ibidem*; FRIED, LESSA (2011) *Ibidem*

la Constitution. C'est ainsi que des capacités de mobilisation de la société civile se construisent un nouveau « champ populaire » face au pouvoir politico-militaire institué.¹³⁰ La société civile organisée parvient à mettre le thème des violations des droits de l'Homme au centre du débat politique, « mettant ainsi à nu la fragilité et les coûts de la transition, ainsi que les limites de la démocratie récemment retrouvée. »¹³¹ Mais « l'échec de 1989 » bloquera ces capacités institutionnalisantes fraîchement retrouvées: la victoire du *voto amarillo* est interprétée comme démonstratif de la préférence de la société uruguayenne pour le pardon et l'oubli, pour le choix d'un futur sans passé. Ce référendum génère alors un dangereux précédent allant à l'encontre de valeurs démocratiques traditionnelles : la société accepte l'inégalité des citoyens devant la Loi dans certaines circonstances, échangeant la paix contre la stabilité, la justice contre l'oubli et les valeurs démocratiques contre le pragmatisme.

LE PASSÉ SOUS SILENCE 1990-1995

Le résultat du référendum marque la fin –non définitive– du débat sur les crimes du passé immédiat : Sanguinetti décrète la fin de la transition démocratique, puisqu'à travers son vote, le pays a résolu le problème du passé et s'est « enfin décidé à faire face au futur ». ¹³² La consolidation de la démocratie, la pacification et l'impunité, comme trois facettes d'un même projet montrent bien le « virage à 180° »¹³³ effectué par Sanguinetti par rapport aux idées qu'il semblait prôner avant son investiture : sa position, toujours plus ferme quant à la gestion du passé immédiat, donnera le ton aux 20 années suivantes.

La campagne présidentielle de 1989 est marquée par une claire absence des thèmes en lien avec le passé récent : aucun parti n'y fait référence, alors qu'en 1984, tous les partis mentionnaient la gestion de problématiques concrètes liées aux années antérieures dans leurs programmes. La période 1990-1994 sera alors marquée par un vide discursif autour du passé récent. Cependant, il est important de voir que le thème de la gestion du passé n'est pas seulement absent des discours politiques, il l'est en somme de l'espace public dans son ensemble. Suite au référendum se produit une sorte d'influence mutuelle : « la position du gouvernement influe sur les efforts des groupes qui luttent pour la récupération de la mémoire et les actions de ces groupes influent à leur tour sur la posture

¹³⁰ ROBERT, Pedro (1998) « El movimiento de derechos humanos, la democracia realmente existente y la formación de un campo popular », *Revista de Ciencias Sociales* N°12, Montevideo, pp101-114

¹³¹ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), *Ibidem*, p 95

¹³² *La Semana del día*, 22.04.1989 al 28.04.1989, "Sanguinetti afirmó que se acabó la transición"

¹³³ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010) *Ibidem*, p 57

du gouvernement ». ¹³⁴ Au cours de la présidence de Lacalle, les thèmes du passé jusqu'alors en discussion dans l'espace public vont « disparaître » sans avoir reçu de réponse ou de solution. C'est dans le silence que les organisations luttant pour la justice et la vérité continueront à travailler : ils ne trouveront pas la même résonance dans l'espace public, à l'exemple de Familiares, dont le nombre de membres diminue et dont les manifestations publiques s'espacent jusqu'à disparaître. De même, leurs revendications, à l'instar de leur slogan, changent: la demande « vérité, justice, et plus jamais » sera remplacée par « vérité, mémoire et plus jamais », laissant la justice de côté suite à la défaite de 1989. Si auparavant leurs demandes s'adressaient aux Pouvoirs Judiciaire et Législatif, c'était alors au Pouvoir Exécutif qu'ils exigent d'œuvrer pour la recherche des disparus, en accord avec les missions que lui attribue la Loi de Caducité. ¹³⁵

D'autres organisations continuent d'apporter des solutions de « réparation » aux conséquences concrètes du passé récent : le Service Paix et Justice (SERPAJ) à travers la rédaction de rapports annuels sur la situation des droits de l'Homme en Uruguay ou l'aide juridique aux victimes. L'aide juridique sera également apportée par l'Institut d'Etudes Légales et Sociales de l'Uruguay (IELSUR), qui explore de nouvelles voies pour continuer les actions en justice quant au passé récent. D'autre part, le Service Œcuménique pour la Dignité Humaine (SEDHU) travaillera afin d'aider les réfugiés, les déplacés et les immigrants avec la double priorité de lutter pour le développement rural et le respect des droits de l'Homme. Enfin, le Service de Réhabilitation Sociale (SERSOC) poursuivra également ses activités, apportant une aide psychologique aux ex-détenus politiques, aux citoyens de retour d'exil ainsi qu'à leurs familles, organisant également des conférences sur les conséquences psycho-sociales de la dictature. ¹³⁶

Outre une modification des revendications et des formes de mobilisation, c'est également la scène de la lutte pour la vérité et la justice qui se modifie : inscrite sur le plan national depuis la récupération de la démocratie, elle s'étend à l'échelle internationale. C'est en présentant des plaintes devant les organismes internationaux et en concentrant ses efforts au sein de la Fédération Latino-américaine des Associations de Familles de Détenus-Disparus (FEDEFAM) que Familiares poursuit son action. L'une de ses activités les plus importantes tient en la convocation d'une session du Tribunal Permanent des Peuples en 1990, qui concentre ses critiques sur l'impunité concédée aux militaires par la mise en

¹³⁴ ALLIER-MONTAÑO, Eugenia (2010), *Ibidem*, p 111

¹³⁵ BUCHELI, D; CURTO, V; SANGUINETTI, V; DEMASI, C; YAFFE, J (coord.) (2005) *Ibidem*, p 72

¹³⁶ ALLIER-MONTAÑO, Eugenia (2010), *Ibidem*, p 110

application de la Loi de Caducité.¹³⁷ De même, Familiares réalise un important travail en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États Américains en continuant à présenter des plaintes devant ces organismes quant aux violations des droits de l'Homme. Cette campagne mènera à la rédaction de la Convention Interaméricaine sur la Disparition Forcée par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, engageant les signataires à en interdire, en prévenir et en éradiquer la pratique ainsi qu'à en punir les auteurs, définissant la disparition comme un crime permanent et continu tant que le sort de la victime n'a pas été élucidé.¹³⁸ Sous la présidence de Lacalle, plusieurs signes seront donnés à la communauté internationale : l'Uruguay sanctionne une loi concernant l'approbation de la Convention Interaméricaine pour prévenir et sanctionner la torture¹³⁹ ainsi que le protocole additionnel de la Convention Interaméricaine, qui promeut le respect des droits économiques, sociaux et culturels¹⁴⁰ et signe également la Convention sur la Disparition Forcée le 30 juin 1994, la ratifie devant l'OEA le 2 avril 1996 et confirme son entrée en vigueur par la promulgation de la loi 16.724 le 13 novembre 1995. Si le gouvernement Lacalle tente de mettre en adéquation les normes nationales aux normes internationales, c'est que ce quinquennat sera marqué par le labour des organismes internationaux quant à la situation des violations des droits de l'Homme en Uruguay.

UN PASSÉ BIEN PRÉSENT

Malgré les condamnations internationales auxquelles fait face l'Uruguay sous la présidence Lacalle, celle-ci se caractérise par l'absence de la gestion du passé dans l'agenda politique et le « silence le plus total ».¹⁴¹ L'État promulguera une seule loi relative aux problèmes issus de la répression dictatoriale : la loi 16.194, module complémentaire à la loi 15.783, qui règle la situation du personnel de l'industrie frigorifique destitué pour des motifs politiques.¹⁴²

¹³⁷ Tribunal Permanente de los Pueblos (1991) 1990, *la impunidad en América Latina: sesión Uruguay 20-22 de abril*. Montevideo: Tribunal Permanente de los Pueblos

¹³⁸ Organización de los Estados Americanos, Convención Interamericana sobre Desaparición Forzada de Personas, 9.06.1994 [En ligne] <http://www.oas.org/juridico/spanish/tratados/a-60.html> Consulté le 22.04.2013

¹³⁹ Poder Legislativo, Ley 16.294, 14.09.1992 [En ligne] <http://www.parlamento.gub.uy/leyes/ AccesoTextoLey.asp?Ley=16294&Anchor=> Consulté le 22.04.2013

¹⁴⁰ Poder Legislativo, Ley 16.519, 11.08.1994 [En ligne] <http://www.parlamento.gub.uy/leyes/ AccesoTextoLey.asp?Ley=16519&Anchor=> Consulté le 22.04.2013

¹⁴¹ LESSA, Francesca, *Ibidem*, p141

¹⁴² Poder Legislativo, Ley 16.194, 1.08.1991 [En ligne] <http://www0.parlamento.gub.uy/leyes/ AccesoTextoLey.asp?Ley=16194&Anchor=> Consulté le 22.04.2013

Néanmoins d'importants événements marquent l'omniprésence du passé récent malgré son apparente absence: outre les différentes résolutions exécutives qui archivent plusieurs affaires d'homicides en application de la Loi de Caducité, un cas résonnera particulièrement en 1990. Suite à l'apparition publique d'un « mémorandum secret » prouvant l'implication du sénateur et ex ministre des Relations Extérieures (1972-1976) Juan Carlos Blanco dans la disparition de la *maestra* Elena Quinteros, Lacalle décide de rendre public le dossier d'enquête administrative duquel est issu le document. Le sénateur Blanco exige alors la création d'une Commission d'Enquête Sénatoriale pour déterminer sa participation : le 13 juin 1990 est alors créée la « Commission d'Enquête sur le cas Venezuela ». Si la commission reçoit les rapports de plusieurs juristes (Gonzálo Fernández, Jacinta Balbela, Horacio Casinelli Muñoz, Rodolfo Schurman Parcheco et Alejandro Artucio) qui confirment la responsabilité de Blanco dans la disparition de Quinteros et sa complicité dans d'autres crimes, la résolution de la Commission conclut que Blanco n'a pas eu une participation active dans la disparition de Quinteros, les conclusions de l'enquête parlementaire ne donnant aucune raison fondée de demander l'ouverture d'une enquête de Justice ou de suspendre Blanco de ses fonctions. La résolution adoptée à 17 voix sur 30 provoque la discorde de plusieurs membres du Frente Amplio, du Nouvel Espace et du Parti National : cinq sénateurs du Frente Amplio présenteront alors une plainte en justice contre Blanco à l'issue de cette commission.

En 1992, un autre événement va secouer la Présidence Lacalle : la découverte des Archives de la Terreur au Paraguay. Plus de 700.000 documents secrets relatifs à la répression du régime de Stroessner (1954-1989) ainsi que des documents impliquant d'autres dictatures latino-américaines sont alors étudiés et divulgués par des journalistes de tout le continent. C'est en février 1993 que l'analyse des documents permet de confirmer formellement l'existence de ce que quelques journalistes évoquaient depuis le début des années 1980 : un plan de répression et de coopération entre les dictatures du Cône Sud, le Plan Condor.¹⁴³ La dénonciation d'une répression dictatoriale à échelle continentale cesse d'être uniquement fondée sur les témoignages de ses victimes : des documents historiques la rendent bien réelle. Ces archives seront également une source indispensable à l'avancée de la justice puisqu'elles contiennent des preuves irréfutables quant à la répression, à la détention, à la torture ou à la disparition de nombreuses personnes. Dans le cas de l'Uruguay , des documents concernant la disparition au

¹⁴³ BLIXEN, Samuel (1993), « Informe especial, el Vientre del Cóndor » *Brecha*, 19.02.1993

Paraguay de deux militants du *Partido por la Victoria del Pueblo*, Gustavo Inzaurrealde et Nelson Santana, permettent l'ouverture d'une instruction en 1993 suite à la plainte du député Hugo Cores (PVP) et celle de leurs familles à l'encontre de plusieurs militaires ou politiques uruguayens, argentins et paraguayens, dont des documents attestent l'implication dans plusieurs violations des garanties constitutionnelles ainsi que dans des cas de disparitions forcées.¹⁴⁴

Cependant, la découverte des preuves du Plan Condor bénéficie d'une couverture médiatique relative. C'est du fait d'un autre événement, qui se transformera en une grave crise politique et institutionnelle, que l'Uruguay de Lacalle sera frappé de plein fouet par la collaboration répressive régionale. En effet, en juin 1993 éclate « l'affaire Berríos » : Eugenio Berríos, chimiste pour le compte de la Direction d'Intelligence Nationale chilienne ayant développé le gaz sarin, est appelé à témoigner en 1991 dans le procès pour l'assassinat du dirigeant socialiste et ministre d'Allende, Orlando Letelier. Afin d'empêcher son témoignage, il est secrètement transféré de Santiago à Buenos Aires puis en Uruguay où il disparaît après avoir tenté d'échapper à ses kidnappeurs. En 1993, un auteur anonyme transmet au Parlement et à la presse la plainte déposée par Berríos lors de son passage à Parque del Plata, où il fait état de sa persécution. Lacalle adopte alors une attitude qui se veut proactive, déclarant le 7 juin « si des irrégularités sont constatées, je donnerai des ordres pour que la loi soit appliquée avec rigueur. »¹⁴⁵ Ces déclarations provoquent d'emblée la réaction de la Junte des Officiers Supérieurs qui menace de démissionner si des militaires sont destitués. Devant leurs menaces, Lacalle ordonne la mutation d'un général de la Direction d'Intelligence Militaire et du commissaire de Parque del Plata, mais nie toute responsabilité du gouvernement uruguayen dans l'affaire Berríos. Une commission d'enquête parlementaire sera ouverte sans arriver à des résultats concluants : le ministre de la Défense, Mariano Brito, et celui des Relations Extérieures, Sergio Abreu, seront cités devant la commission et essaient de prouver que le chimiste chilien est toujours vivant. La vérité sur le sort de Berríos éclatera en 1995 lorsqu'un cadavre est retrouvé sur les rives du Río de la Plata : des analyses ADN prouveront en 1996 qu'il s'agit bien du corps du chimiste chilien, la Justice uruguayenne ne certifiera sa mort qu'en 1997, et rendra ses restes en mars 2002 au Chili. En 1993, toute la presse uruguayenne relate l'affaire, mais une partie est accusée de « désinformation » et de

¹⁴⁴ *Brecha* 19.02.1993, « Hugo Cores en Asunción Denuncia criminal contra 17 implicados »; *Brecha*, 7.05.1993, "Calcagno procesado en Asunción"

¹⁴⁵ BLIXEN, Samuel, (1993), *Brecha*, 7.06.1993 cité dans ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), *Ibidem*, p 124

tentative de « manipulation de l'opinion publique ». ¹⁴⁶ Le cas Berríos peut être considéré comme un retour manifeste du passé : « la coordination répressive du Cône Sud, qui avait permis aux dictatures militaires de localiser et d'assassiner les opposants politiques dans les années 70 et 80, restait en vigueur en démocratie. » ¹⁴⁷

LACALLE ET LES FORCES ARMÉES

Cette affaire et les réactions successives des militaires démontrent que suite au référendum de 1989, malgré le silence apparent, le passé est toujours présent, et que les Forces Armées ont un poids déterminant dans les décisions gouvernementales. Le début des années 1990 est marqué par les déclarations de plusieurs militaires : en 1991, le général retraité Hugo Medina, ex commandant en chef des Forces Armées et ancien ministre de la Défense de Sanguinetti commente les pratiques de la « guerre sale » :

« En appliquant des critères qui n'étaient pas les nôtres il y aurait pu y avoir 4000 morts et il ne les y a pas eu. Il y a eu très peu de morts. On les capturait, on les soumettait à l'interrogatoire, on leur soutirait les informations et on les envoyait en prison. [...] Je crois qu'aucune de ces personnes n'est morte du fait de la volonté du tueur, du fait d'aller interroger pour les assassiner. Ils sont morts du fait des excès, parce que les gens qui les interrogeaient ont eu la main leste. Du fait d'une pression prolongée ou de l'urgence. » ¹⁴⁸

Si certains politiques louent la « franchise » du général Medina, elle constitue pour d'autres une preuve de l'assurance des militaires quant à leur pouvoir et à la totale impunité dont ils jouissent.

En 1992, d'autres militaires tels qu'Hugo Campos Hermida, ¹⁴⁹ ou le général Ballestrino ¹⁵⁰ exprimeront également leur vision du passé et des violences pratiquées. Ces déclarations réveilleront la polémique dans un contexte où l'Uruguay ne discute plus la question des violations des droits de l'Homme mais débat sur le rôle des Forces Armées et leurs fonctions dans la démocratie post dictatorial. De fait, il s'agira d'une problématique centrale dans le gouvernement de Lacalle. C'est à ce moment là que

¹⁴⁶ CHEESMAN, R ; FARAONE, R (2002) *El caso Berríos : estudio sobre desinformación y manipulación de la opinión pública*. Montevideo: Nordan Comunidad

¹⁴⁷ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), *Ibidem*, p126

¹⁴⁸ Interview du Général (r) Medina, *Búsqueda*, 7.03.1991

¹⁴⁹ *Búsqueda*, 23.07.1992, "No hubo Escuadrones de la Muerte ni nada por el estilo; las mentiras repetidas terminan por creerse ciertas"

¹⁵⁰ *Búsqueda*, 5.11.1992, « General (r) Ballestrino : primero la patria y después el sistema »

reprennent les discussions politiques sur les promotions des militaires : les secteurs détracteurs de l'impunité s'opposent à la promotion de militaires dénoncés dans des cas de violations des droits de l'Homme, alors que la majorité du Parti National et le Parti Colorado ne sont pas d'avis que les promotions au sein des Forces Armées puissent constituer une quelconque sanction administrative. La présidence de Lacalle, constituant le paroxysme de la promotion de militaires responsables de violations des droits de l'Homme, répond aux démonstrations de la force tutélaire des militaires dans la démocratie post-dictatoriale.

LE SILENCE ET L'OUBLI DANS UNE PÉRIODE BRUYANTE

Les années 1990-1995 sont marquées par un paradoxe : le passé se fait présent dans les faits, mais brille par son absence dans l'espace public. Après le référendum de 1989, « l'oubli et l'inertie ont gagné l'arène publique et laissé en suspens toute discussion sur les années antérieures à 1985. »¹⁵¹ Cette période correspond alors à une significative suppression du passé dans l'espace public, comme si les faits parlaient d'eux-mêmes, aucun débat n'est généré par l'omniprésence du passé. Les échos factuels de la dictature contribuent à la continuité de la culture de la peur issue de plus de 11 ans de dictature. Au-delà de l'expérience-même du passé, c'est bien son actualité qui génère l'autodiscipline et l'immobilisme de la société post-dictatoriale. D'autre part, la présidence Lacalle est également marquée par une violence symptomatique du « présent de la dictature » : les razzias, la répression et la mort d'un manifestant lors des événements de l'Hôpital Filtro, la situation carcérale marquée par des violations des droits de l'Homme ainsi que la revendication de la Doctrine de Sécurité Nationale dans le discours des Forces Armées. L'absence de discussion sur le passé récent se fait à la fois cause et conséquence de ces événements : l'actualité menaçante génère l'absence de discussion, mais l'absence de discussion et d'une élaboration du passé semble rendre possible la continuation de pratiques semblables. L'absence de discussion postérieure au référendum de 1989 trouve également ses répercussions dans la gestion judiciaire des violations des droits de l'Homme perpétrées dans ce passé si présent : l'impunité dépasse alors l'absence de justice et peut être considérée comme l'élément clé de l'impossibilité de la société post-dictatoriale à historiciser son passé et à en surmonter les traumatismes.

¹⁵¹ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), *Ibidem*, p 139

Au milieu des années 1990, des brèches commencent à rompre le mur d'oubli et de silence construit par les politiques antérieures : le labeur continu des organisations de lutte pour la justice et la vérité, l'intervention des organismes internationaux, l'impact des déclarations des militaires en Argentine et en Uruguay ainsi que l'apparition des enfants disparus sur les deux rives du Río de la Plata vont avoir des répercussions sur les possibilités de gestion du passé. En effet, une corrélation de nouvelles dynamiques nationales, régionales et internationales généreront alors des conditions propices à de nouveaux débats sur le passé récent.

Les déclarations des militaires du début des années 1990, pour le moins audacieuses, ouvriront le chemin à un autre type de discours de la part de membres des Forces Armées : la « franchise » de Medina sera alors remplacée par les premières « confessions ». C'est la publication en Argentine du livre *El Vuelo* qui marque une rupture dans les discours sur le passé récent: en 1995, Adolfo Scilingo, membre de l'unité d'Aviation Navale durant la dictature, reconnaît devant le journaliste Horacio Verbitsky sa participation à des « transferts de subversifs » et admet l'existence des « vols de la mort » et de violations des droits de l'Homme perpétrées au sein du centre de détention clandestin de l'École de Mécanique de la Marine (ESMA). Les déclarations de Scilingo entraînent le *mea culpa* public du commandant en chef de l'Armée argentine Martín Balza, qui reconnaît l'assassinat de prisonniers politiques, en affirmant que certains soldats ont « déshonoré leur uniforme ». Si ces derniers mots ne semblent pas s'éloigner de la considération « d'excès » de Medina, les déclarations de Balza marquent un tournant dans l'attitude des Forces Armées argentines puisque leur commandant renie le devoir inconditionnel d'obéissance aux ordres : « Personne n'est obligé d'obéir à un ordre immoral ou qui s'éloigne des normes et des règlements militaires », ¹⁵² assurant également son soutien à quiconque apporterait des informations sur les disparus. Les aveux de Scilingo, encore plus que les déclarations télévisées de Balza, auront un impact considérable en sur les deux rives du Río de la Plata et raviveront notamment la demande de « vérité » concernant le sort des disparus.

¹⁵² *Brecha*, 28.04.1995, «Nadie está obligado a cumplir una orden inmoral o que se aparte de las normas y reglamentos militares»; BALZA, Martín (1995), *Declaración pública*. [En ligne] <http://www.desaparecidos.org/nuncamas/web/document/militar/balza95.htm> Consulté le 22.04.2013

Au niveau national, le mois de novembre 1994 ayant marqué la réélection de Sanguinetti, il semble important de souligner que, parallèlement à la régénération de la discussion dans l'espace public, les exigences et les positions des partis politiques quant à la gestion du passé récent réapparaissent. Cependant, durant son second mandat, Sanguinetti conservera une posture similaire à celle de son premier mandat, appuyé sur la traditionnelle théorie des deux démons, il disqualifie les demandes de « vérité » en les considérant comme « ancrées dans le passé ». Face aux déclarations des militaires argentins, Sanguinetti réaffirme la différence des régimes répressifs en Argentine et en Uruguay : « le rôle des militaires, la 'subversion', 'la violence des tupamaros', 'la guerre sale' et la 'répression' exercée contre la 'subversion' avaient été substantiellement 'différentes' sur les deux rives du río de la Plata. »¹⁵³ Il affirme également les différences en termes de gestion du passé : en Uruguay il s'agit d'un « thème terminé », d'une « page tournée » par l'adoption et la ratification par le peuple de la Loi de Caducité. Cependant les déclarations des « deux démons » laissent clairement apparaître que les thèmes du passé ne sont pas réglés : les membres du MLN-Tupamaros comme les militaires revendiquent à plusieurs occasions leurs visions du passé sans repentir. En effet, les Forces Armées uruguayennes ne démontrent pas la même propension à la confession ou à la reconnaissance des crimes des régimes répressifs que leurs homologues argentins. Au contraire, ils réaffirment à plusieurs occasions le bien fondé de leurs actes dans le cadre du « combat contre la subversion ».

Le choc que causent dans l'espace public les révélations des militaires argentins et la revendication de la lutte contre la subversion des militaires uruguayens réaffirme les exigences de vérité des organisations de la société civile : face à la demande du sénateur Rafael Michellini aux Forces Armées uruguayennes de suivre « le chemin de la sincérité » ouvert par les militaires argentins, le commandant en chef de l'Armée, Juan Curuchet, affirme « ne pas vouloir créer de fausses attentes et raviver la douleur de nombreuses personnes en annonçant la recherche d'une vérité que nous ne possédons pas et que nous savons difficile à obtenir, puisqu'elle se réfère à des faits passés il y a plus de 20 ans ».¹⁵⁴ Curuchet revendiquera qu'au même titre que les familles de disparus, les familles des victimes du terrorisme ignorent la vérité sur le sort de leurs proches.

¹⁵³ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), *Ibidem*, p 157

¹⁵⁴ *Búsqueda*, 11.01.1996 et *Búsqueda*, 23.05.1996

C'est l'année 1996 qui marquera une rupture dans la teneur des propos des membres des Forces Armées uruguayennes: la revue *Posdata* révèle en avril 1996 le témoignage de militaires anonymes qui dénoncent le Capitaine Tróccoli comme « coordinateur » de l'ESMA. Celui-ci y répond dans une lettre publiée le 5 mai 1996 dans *El País* :

« J'assume avoir combattu la guérilla avec toutes les forces et tous les moyens dont je disposais, j'assume avoir fait des choses dont je ne me sens pas fier, et dont je ne me suis pas senti fier à ce moment-là. J'assume avoir participé à une guerre, je l'entendais de cette façon à ce moment-là. [...] J'assume donc avoir été immergé dans la violence, c'est seulement depuis cette perspective que je peux maintenant comprendre les valeurs et les normes qui régnaient dans cette situation, établies et déterminées par cette violence. [...] J'assume avoir traité mes ennemis de manière inhumaine, mais sans haine, comme doit agir un professionnel de la violence. Ne me demandez pas de détails douloureux. [...] Je n'ai tué personne et je ne sais rien qui concerne les disparus, non du fait d'un altruisme humanitaire [mais parce que] (fort heureusement), je n'ai pas eu à vivre cette situation. Mais je ne suis pas hypocrite, je reconnais que les Forces Armées auxquelles j'ai appartenu l'ont fait et le savent. En tant qu'un membre parmi les autres, j'assume donc aussi les morts et les disparus, nous savons tous qu'ils sont morts en défendant leur cause [...] J'assume en tant qu'individu et en tant que produit d'une époque, d'une société, de générations passées, mais dans le fond, même si je ne veux pas l'exprimer, j'accuse aussi. [...] J'accuse ceux qui, protégés par des prétextes juridiques ne veulent pas reconnaître que la situation de violence vécue était, pour nous, une guerre. J'accuse ceux qui sont incapables de comprendre que l'on ne peut juger un passé avec des valeurs et des normes qui règnent aujourd'hui. J'accuse ceux qui sont incapables de rendre la lutte digne, l'unique manière d'assumer un passé, et continuent à ouvrir les blessures pour faire commerce de la douleur. »¹⁵⁵

Tróccoli devient ainsi le premier militaire uruguayen gradé à admettre publiquement les traitements inhumains subis par les prisonniers politiques. L'épisode de la lettre de Tróccoli « démontre que le thème n'est pas totalement réglé, qu'il est si profond, qu'il a touché à des sentiments si enracinés qui démontrent que cela ne se termine pas ainsi, sans rien d'autre. Le fait qu'un militaire gradé fasse un pas comme celui qu'a fait ce capitaine

¹⁵⁵ Reproduction de la lettre du Capitaine Tróccoli publiée dans *El País* le 5.05.1996, *Brecha*, 10.05.1996

de corvette retraité est vraiment important et doit tous nous faire réfléchir.»¹⁵⁶ D'autres déclarations de militaires, comme le témoignage –alors anonymes– du général Ballestrino, ancien chef de la Police sous la dictature, à la revue *Posdata*, en février 1996, révèlent également des nouvelles informations sur le sort des disparus : c'est ici qu'il est publiquement révélé par la bouche d'un militaire que dans de nombreux cas, les disparus sont effectivement morts des suites des interrogatoires militaires avant d'être enterrés sur différents terrains militaires.¹⁵⁷ Ces premières brèches réveilleront les discussions dans l'espace public et donneront lieu à un brutal retour du passé : après des années de silence, le passé ressurgit entre les organisations de défense des droits de l'Homme, les partis politiques, le gouvernement et les Forces Armées: « mémoire d'éloge » du passé récent et « mémoire de dénonciation » de la répression s'affrontent à nouveau.¹⁵⁸ Il apparaît clairement que la solution consensuelle du *cambio en paz* a failli à sa mission de répandre la paix et la réconciliation entre les uruguayens.

Sur le plan politique, c'est le travail des frères Michelini, Rafael et Felipe en Uruguay qui jouera un rôle déterminant dans la réactivation du débat et la réinstallation des thèmes liés au passé récent dans l'agenda politique et public. A partir de 1995, le sénateur Rafael Michelini cherche une nouvelle voie pour élucider les événements du passé récent : entre 1995 et 1996 il rencontre à de nombreuses reprises le président Sanguinetti, ainsi que différents militaires afin de chercher à faire toute la lumière sur l'assassinat de son père, Zelmar Michelini. En avril 1996, celui-ci appelle la population à se rassembler en silence le 20 mai, date anniversaire des 20 ans de l'assassinat de Zelmar Michelini et Héctor Gutiérrez Ruiz, pour une marche en souvenir des victimes de la dictature.

« Une marche qui implique de s'engager avec les valeurs de la vie et des droits de l'Homme. Convocation qui a pour objet de chercher la vérité, la réaffirmation de la mémoire de ce qui est arrivé et la recherche d'une réconciliation réelle entre tous les uruguayens. C'est une marche pour le futur. Voici l'esprit qui nous anime : vérité, mémoire et réconciliation. [...] La véritable réconciliation suppose que tous les uruguayens disions publiquement et définitivement *Jamais Plus.* »¹⁵⁹

Plus encore que chaque 20 mai depuis le retour à la démocratie, la presse de gauche consacrera de nombreuses pages à des enquêtes sur la mort des deux législateurs

¹⁵⁶ *Posdata*, 10.05.1996 p 25

¹⁵⁷ *Posdata*, 14.03.1997

¹⁵⁸ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), *Ibidem*, p 160

¹⁵⁹ MICHELINI, Rafael « Verdad, memoria, reconciliación », *Posdata*, 10.05.1996

(*Posdata* 10.05.1996, *Brecha* 17.05.1996, *Tres* 18.05.1996) et le gouvernement s'empresera de réaffirmer « sa détermination à ne pas remuer les discussions restées en suspens sur le régime militaire ». ¹⁶⁰ La première Marche du Silence, convoquée par Familiares et le sénateur Michelini, connaît un franc succès : 50.000 personnes se réunissent sous la consigne « Vérité, Justice et Jamais Plus » sur 18 de Julio, artère principale de Montevideo. La Marche deviendra alors une tradition annuelle et un instrument de défiance de l'impunité dont les consignes évolueront au fil du temps, restant centrées, jusqu'au milieu des années 2000 autour de la demande de « vérité ».

Il faut souligner que c'est également la constance de l'activité des organisations telles que Familiares, bien que discrète, qui permet cette réapparition du passé dans l'espace public : dès que le climat s'y fait plus propice, Familiares ainsi que d'autres organisations convoquent de nouveau les manifestations du vendredi sur la Plaza Libertad suspendues en 1992. D'autre part, l'apparition de nouvelles générations et la régénération des mouvements sociaux accompagnera la création de nouvelles organisations de victimes : en 1996, *HIJOS Uruguay* regroupent les fils et filles de disparus à l'instar du collectif argentin du même nom ; en 1997 ont lieu les premiers regroupements massifs d'ex prisonniers politiques qui suscitent la formation de différents groupes de travail sur l'expérience de l'emprisonnement du point de vue des anciennes prisonnières politiques (le *Taller Género y Memoria* sera le plus connu, grâce à la publication de la série *Memoria para Armar*) ainsi qu'à la création du collectif CRY SOL en 2000 (*Centro de Relaciones y Soluciones Laborales, Asociación de ex Pres@s Polític@s de Uruguay*) ; en 2000 est également créée l'association *Familiares de Asesinados por Razones Políticas*. Ces nouveaux groupes permettent un renouveau des débats sur le passé : en mettant en lumière les victimes jusqu'ici « oubliées », de nouvelles demandes et de nouvelles formes de manifester (c'est par exemple au milieu des années 1990 qu'ont lieu les premiers *escraches*). Les organisations de la société civile semblent retrouver une certaine capacité institutionnalisante, gagnant en force de convocation et en étant prises en compte par certaines figures politiques.

¹⁶⁰ *Búsqueda*, 23.05.1996

Dans les années 1996 à 1998 la discussion politique sera centrée sur de nouvelles négociations quant à la recherche de la vérité sur le passé récent. Plusieurs propositions de création de commissions de vérité seront soumises au gouvernement et aux Forces Armées.

❖ COMMISSION DE VÉRITÉ : LE PROJET MICHELINI

A l'initiative du sénateur Rafael Michelini des négociations commencent entre le sénateur et le président à partir de décembre 1996, mais ce n'est qu'à la fin de celles-ci, en mars 1997, que le projet de Michelini apparaît dans la presse¹⁶¹ : il s'agirait d'une commission qui « chercherait, sous réserve, à connaître le sort des disparus, localiser les lieux où ils seraient enterrés et en informer leurs familles. »¹⁶² Michelini travaille à l'accomplissement des conditions établies par le président dès le début des négociations : en 1996, il obtient d'abord un accord préalable de généraux en activité, le général Oscar Pereyra se dit notamment « disposé à travailler honnêtement et honorablement au sein d'une commission ». La seconde condition consiste en l'obtention de nouvelles informations : c'est chose faite lorsque l'ex chef de la Police, Alberto Ballestrino, lui révèle l'existence d'une opération militaire d'exhumation et de crémation des corps de disparus enterrés sur des terrains militaires, l'*Operación Zanahoria* (Opération Carotte), ce qu'il avait déjà évoqué dans la presse de manière anonyme.¹⁶³ Lors d'un entretien de bilan avec le président, Michelini démontre avoir accédé aux demandes de celui-ci et demande une résolution formelle qui établisse la création d'une Commission de la Vérité.¹⁶⁴

Le président demande un temps supplémentaire afin de réaliser « quelques consultations » quant au projet du sénateur. Le 13 février, Sanguinetti transmet la proposition de Michelini aux commandants des trois corps des Forces Armées, annonçant que le gouvernement ne soutient pas cette initiative. Sans grand étonnement, les chefs militaires la refusent, déclarant officiellement le 20 février la position « ferme et définitive » des commandants de l'institution en soutien à la décision gouvernementale, maintenant tous trois « une ligne semblable, contraire à la formation de commissions qui

¹⁶¹ *El Espectador* 18.03.1997; 20.03.1997; 27.03.1997; *Posdata* 14.03.1997; *Brecha* 14.03.1997; 21.03.1997

¹⁶² *Brecha*, 4.04.1997

¹⁶³ Reportage au Général Ballestrino, *Posdata* N°72, 02.1996 cité dans *Posdata*, 14.03.1997; *Brecha*, 4.04.1997

¹⁶⁴ *Posdata*, N°131, 14.03.1997; BLIXEN, Samuel (1997), « La marcha atrás de Sanguinetti », *Brecha*, 21.03.1997; *Búsqueda*, 2.05.1997

enquêtent sur le passé et entrent dans un révisionnisme qui ne conduit à aucune sortie positive. »¹⁶⁵ A la mi mars 1997, certains groupes des Forces Armées se montrent pourtant favorables « à une solution de type politique » à la condition que les responsables directs ne soient pas identifiés et que l'unité des Forces Armées soit préservée, reconnaissant qu'il est « nécessaire d'offrir une réparation aux familles de disparus » en faisant un pas institutionnel « indispensable pour la réconciliation ».¹⁶⁶ Après des mois de négociations, le 18 mars 1997 il est révélé qu'après avoir été « stimulée, confirmée et poussée par Julio María Sanguinetti lui-même », la Commission de Vérité ne reçoit pas le soutien présidentiel : la « nouvelle attitude politique » attendue, destinée à « chercher une solution définitive » reste sans résultat. « Au dernier moment, le président a fait marche arrière, il a changé sa position à 180 degrés et agi afin de faire avorter l'initiative. »¹⁶⁷ Face à l'opposition du président, Michelini annonce quant à lui être dans l'obligation de transmettre à la Justice les informations obtenues, gardées confidentielles dans l'attente de la résolution présidentielle. Après l'éclatement médiatique de l'échec des négociations, Michelini dépose une plainte le 19 mars 1997.¹⁶⁸

❖ VÁZQUEZ ET LA DÉPURATION DES FORCES ARMÉES

Parallèlement à l'initiative de Michelini, le président du Frente Amplio, Tabaré Vázquez formule une demande d'autorisation au Ministère de la Défense le 13 mars 1997 afin de s'entretenir avec les commandants des trois corps des Forces Armées. Il souhaite instituer un dialogue fluide sur différents thèmes, notamment l'application de l'article 4° de la Loi de Caducité : il ne s'agirait « pas [de] chercher de responsables ni [de] coupables mais de donner une dimension légale à la situation des disparus. Leurs familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leur proches. »¹⁶⁹ Vázquez est ainsi reçu le 20 mars 1997 par le ministre de la Défense, Raúl Iturria et les commandants, mais les thèmes abordés semblent plutôt aller vers une proposition d'enquête administrative sans la formation d'une commission spécifique et en garantissant l'absence de poursuites pénales, pour une application littérale de l'article 4° de la Loi de Caducité.¹⁷⁰

¹⁶⁵ *Búsqueda*, 20.03.1997

¹⁶⁶ BLIXEN, Samuel (1997), « La verdad debida » *Brecha*, 14.03.1997

¹⁶⁷ BLIXEN, Samuel (1997), « La marcha atrás de Sanguinetti », *Brecha*, 21.03.1997; *El Espectador*, 18.03.1997 [En ligne] <http://www.espectador.com/text/desaparecidos/des03181.htm> Consulté le 26.04.2013

¹⁶⁸ « Denuncia Penal sobre el destino de los desaparecidos durante la dictadura uruguaya », *El Espectador*, 20.03.1997 [En ligne] <http://www.espectador.com/text/desaparecidos/des03201.htm> Consulté le 26.04.2013

¹⁶⁹ *Búsqueda*, 13.03.1997

¹⁷⁰ *Búsqueda*, 13.03.1997 ; 20.03.1997; 3.04.1997; 22.05.1997; *El Observador*, 21.03.1997

Au-delà des intérêts politiques sous-jacents, les deux initiatives parallèles démontreront la division des différents partis de la coalition Encuentro Progresista-Frente Amplio quant à la gestion possible et désirable du thème du passé récent, réveillant les différentes visions du passé existantes au sein de la coalition de gauche.

❖ LES PROPOSITIONS DES ORGANISATIONS SOCIALES ET RELIGIEUSES

Outre les initiatives de figures politiques, plusieurs autres organisations ou figures de la vie culturelle, sociale ou religieuse proposeront des solutions au problème des disparus. Le 16 avril 1997, Familiares tente de s'appuyer sur le droit de requête [*derecho de petición*] établi par les articles 30 et 318 de la Constitution pour solliciter du président l'ouverture d'une enquête sur le sort des disparus sur la base de deux fondements : l'un, juridico-politique et l'autre, éthique.¹⁷¹ Devant le silence du gouvernement, Familiares demande expressément une réponse à sa demande dans le délai légal prévu (150 jours) qui clarifie les pistes de recherche de la vérité :

« La vérité que l'on attend au travers de ce recours doit répondre à quatre questions de base : comment ? quand ? où ? et pourquoi ? [...] Ces réponses doivent être données quant à tous les uruguayens disparus, indépendamment du lieu où se sont produits les faits. [...] D'autre part, la réponse doit donner les raisons du sort des enfants disparus. [...] Pour obtenir ces réponses, il est indispensable que l'État se prononce officiellement pour reconnaître les faits et en promouvoir l'éclaircissement. »¹⁷²

Un recours sera également présenté en septembre devant l'absence de réponse, équivalent au refus de la requête formulée.¹⁷³ Le 29 décembre, le Pouvoir Exécutif refuse ouvertement la requête sur la base de « raisons et fondements juridiques, politiques et moraux [...] publics et notoires » que le Pouvoir Exécutif explique « une fois de plus » : la loi 15.848 ayant la nature d'une loi d'amnistie, elle déclare la caducité de la prétention punitive de l'État quant aux crimes couverts par son texte, « ce qui l'empêche, corollairement, d'enquêter » puisque « le Pouvoir Exécutif n'est pas habilité à

¹⁷¹ Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos-Desaparecidos, "Petición al Poder Ejecutivo, Cumplimiento del Derecho de Petición", 16.04.1997 [En ligne] http://trilce.com.uy/libros_online.html Consulté le 26.04.2013

¹⁷² Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos-Desaparecidos, "Nota al Poder Ejecutivo, Solicitud de expresión de apoyo a la petición presentada ante el Poder Ejecutivo en 1997/04/16", 2.07.1997 [En ligne] http://trilce.com.uy/libros_online.html Consulté le 26.04.2013

¹⁷³ Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos-Desaparecidos, "Recurso de revocación al poder Ejecutivo, Oposición ante la resolución ficta denegatoria de la petición interpuesta el 16.04.1997", 09.1997 [En ligne] http://trilce.com.uy/libros_online.html Consulté le 26.04.2013

enquêter sur des crimes que la loi empêche de punir ». L'exception de l'article 4° permet dans des situations spécifiques dont la Justice aurait reçu la plainte avant la promulgation de la Loi, d'ouvrir une enquête administrative menée à bien par le Pouvoir Exécutif. En l'absence de nouvelles informations, rien ne justifie la réouverture d'une enquête :

« Rouvrir [l'enquête] serait violer l'esprit de la norme en vigueur et constituerait un sérieux revers aux efforts réalisés par la société uruguayenne pour surmonter les affrontements du passé, créer les conditions pour une pacification authentique du pays et parvenir à la réunion de tous ses secteurs. Ce n'est pas l'intention ni le but du Pouvoir Exécutif que de contribuer à la division des uruguayens et à partir de là, il ne doit pas accéder au recours formulé. [...] A tout ce qui a été exprimé, il faut ajouter la profonde conviction du Pouvoir Exécutif qu'aucun acte de ce pouvoir de l'État ne pourra effectivement contribuer à la satisfaction personnelle des demandeurs et servir à atteindre le résultat escompté par sa demande. [...] Il n'y a pas de documents ni de registres officiels qui puissent faire la lumière sur les faits dénoncés par les demandeurs et les enquêtes exhaustives sollicitées affronteraient des obstacles insurmontables qui les condamnent à l'échec. »¹⁷⁴

Après la seconde Marche du Silence, le 20 mai 1997, Sanguinetti réitérera la position du gouvernement : « Malheureusement ce thème très triste n'a pas de solution. [...] Le fait est que nous ne pouvons pas faire de miracle pour savoir ou trouver une vérité dont nous ignorons où elle se trouve ». ¹⁷⁵ Devant l'évident échec de la gestion institutionnelle, l'évêque Pablo Galimberti offre également ses services pour procéder à la restitution des dépouilles des disparus à leurs familles, proposant de recevoir sous le secret de la confession les informations concernant les lieux d'enterrement des disparus, « en donnant la garantie à ceux qui doivent les restituer que ni le lieu exact, ni évidemment, rien de tout ce qui est enfreint ou va plus loin que ce qu'est le cadre juridique que provoque la Loi de Caducité ne va être révélé. »¹⁷⁶ La suggestion de médiation de l'évêque sera soutenue par plusieurs organisations de la société civile et personnalités politiques (Hugo Batalla, Tabaré Vázquez, le général Seregni), mais aussi par l'Eglise Méthodiste et le Comité

¹⁷⁴ Poder Ejecutivo, Informe « Respuesta a la petición presentada por Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos-Desaparecidos el 16/04.1997, 29.12.1997 [En ligne] http://trilce.com.uy/libros_online.html Consulté le 26.04.2013

¹⁷⁵ *Búsqueda*, 22.05.1997

¹⁷⁶ *El Espectador*, 25.04.1997 [En ligne] <http://www.espectador.com/text/desaparecidos/des04251.htm> Consulté le 26.04.2013

Central Israélite, dont une congrégation proposera la création d'une commission mixte judéo-chrétienne.¹⁷⁷

❖ NÉGOCIATIONS ENTRE « ANCIENS COMBATTANTS » : LA « PROPUESTA ROSENCOF »

En mars 1998, une proposition déjà évoquée à plusieurs reprises par Mauricio Rosencof, leader du MLN-Tupamaros, acquiert une nouvelle importance : l'ouverture de négociations entre les Forces Armées et les « combattants » –entendus comme toutes les forces de lutte contre la dictature. Suite à l'apparente propension de certains groupes des Forces Armées –jeunes officiers ou membres impliqués dans la répression dictatoriale– à l'ouverture du dialogue dans le cadre privé et entre protagonistes du passé, des discussions commencent afin que cesse la stigmatisation de l'Armée en tant qu'institution et que ses membres dans leur ensemble n'en porte plus la responsabilité.¹⁷⁸ En effet, si certaines déclarations de Tróccoli, Eladio Moll ou de la *Logia de los Tenientes de Artigas* (Loge des Lieutenants d'Artigas) semblent aller dans le sens d'un dialogue, il se ferait entre représentants des « deux démons ». Rosencof propose alors des négociations autorisées par le Pouvoir Exécutif, mais sans son intervention : la proposition de trouver une solution « privée » reçoit le bon œil du gouvernement qui affirme que l'État ne peut participer au débat. Si Rosencof appelle à tous les soutiens, il est d'avis que les groupes de défense des droits de l'Homme et particulièrement les familles de disparus n'ont pas leur place dans le dialogue, en ce qu'ils manquent de cohésion, de représentativité et de légitimité aux yeux des différents protagonistes. Les Forces Armées paraissent sensibles à la proposition, bien que celle-ci ne prospère pas officiellement.

❖ SEMPRONI : UNE TENTATIVE DE SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS ANTÉRIEURES

Entre novembre 1997 et mai 1998, le député du Frente Amplio Víctor Semproni propose la dernière initiative qui aura lieu sous le gouvernement Sanguinetti : un accord qui propose l'engagement de l'État à enquêter sur le sort des disparus et que la reconnaissance des responsabilités des Forces Armées. Semproni propose que durant 90 jours, les commandants des 3 corps d'armée réunissent les informations et les preuves

¹⁷⁷ *Búsqueda*, 11.12.1997 ; *Búsqueda*, 18.12.1997

¹⁷⁸ *El Espectador*, 6.03.1998 [En ligne] <http://www.espectador.com/text/desaparecidos/des03061.htm> Consulté le 22.04.2013

apportées par tous leurs membres en activité ou retraités sous couvert d'anonymat afin d'éclaircir le sort des disparus. A la suite de cela, une enquête interne à partir des preuves recueillies serait menée par les Services d'Intelligence jusqu'à obtenir les informations satisfaisant la demande de « vérité » des familles de victimes et permettant la localisation des dépouilles.

L'accord propose que l'Eglise, sous engagement de réserve, recueille les informations obtenues, ainsi que les éventuelles dépouilles retrouvées. Le Pouvoir Exécutif devrait construire un mausolée au nom de tous les disparus et un monument sur la Place des Disparus en mémoire des personnes déclarées disparues entre 1973 et 1985. L'État déclarerait alors leur décès afin de résoudre les problèmes légaux liés à la disparition. Les parties signataires s'engageraient ainsi à reconnaître qu'après le plein accomplissement de cet accord, le sujet serait considéré comme définitivement clos. L'accord est alors remis au Parti National, au Parti Colorado, au Nouvel Espace et à l'Eglise avant d'être envoyé aux organisations de la société civile concernées.¹⁷⁹

Face à toutes ces initiatives, Sanguinetti, à l'égal des Forces Armées propose un discours inchangé. En décembre 1997, il affirme que « le douloureux » thème des disparus de la dictature est la « dramatique et triste conséquence » de la violence politique qui a déstabilisé le pays dans les années 1960 et l'a conduit à la dictature¹⁸⁰ mais use également des mêmes arguments que le commandant en chef de l'Armée : même si l'on voulait enquêter, on ne saurait pas par où commencer. Les formes de son discours oscillent entre une franche confrontation avec les secteurs qui défendent la « vérité » et une déclaration d'impuissance visant à montrer que le problème ne vient pas d'un refus d'enquêter mais bien de l'impossibilité à trouver des indices. L'impuissance sociale exprimée par le *No se puede* des années 1990 se transforme en discours dominant:

« J'aimerais que l'on sache où sont enterrées ces personnes. Si nous le savions, nous courrions tous pour accomplir notre devoir moral, mais cette vérité personne ne la trouve, personne ne l'a. Un évêque a offert le secret de la confession. Personne n'est apparu. »¹⁸¹

¹⁷⁹ *El Espectador*, 6.05.1998

¹⁸⁰ *Búsqueda*, 24.12.1997

¹⁸¹ Reproduction des déclarations de Sanguinetti dans le programme *Hoy por hoy* du 19.12.1997, *Brecha*, 26.12.1997

Un autre phénomène renforce les batailles entre partisans de la « vérité » et accusateurs du « révisionnisme »: la localisation et l'identification de plusieurs mineurs disparus en Argentine et en Uruguay vient contrer le sentiment d'impuissance transmis par le discours institutionnel. En Uruguay, après la récupération d'Amaral García en 1985 et de Mariana Zaffaroni en 1993, c'est le cas de Carlos D'Elía qui rouvre le thème des «enfants volés» de la dictature : réclamé par son grand oncle, le syndicaliste José D'Elía, il est identifié en 1993 mais ne récupère son identité qu'en 1995. Cependant, le cas de Carlos D'Elía, comme ceux d'Andrea Hernández Hobbas, identifiée en 1998 et de Carmen Gallo Sanz, en 1999, passeront presque inaperçus dans l'espace public uruguayen : ils ne sont mentionnés que par quelques organes de presse, relais habituels des thèmes liés au passé récent et le gouvernement ne fera aucun communiqué concernant la récupération de ces enfants de disparus uruguayens. Ce seront deux autres cas qui secoueront l'opinion publique uruguayenne à la fin des années 1990 : Macarena Gelman et Simón Riquelo.

Marcelo Gelman, fils du poète argentin Juan Gelman fut séquestré en 1976 aux côtés de sa femme, María Claudia García Irrureta Goyena, alors enceinte. Après la découverte de la dépouille de Marcelo en 1989, Juan Gelman poursuit ses recherches sur le sort de sa belle-fille et de son petit-fils/petite-fille, dont la naissance lui avait été annoncée par le Secrétaire d'État du Vatican en 1978.¹⁸² En 1995, il publie une lettre ouverte à son petit-fils, à la suite de quoi il reçoit de nombreuses informations sur des « enfants volés » adoptés par des familles de militaires, mais aucune de ces pistes ne donne de résultats. En 1999, d'autres informations lui permettent de conclure que son petit-fils a vu le jour en Uruguay : il part y continuer ses recherches grâce à l'aide du journal *La República* et d'une équipe de journalistes, dont Gabriel Mazzarovich et Roger Rodríguez, qui réalisent tous deux des enquêtes parallèles. En mai 1999, Gelman demande la coopération du gouvernement uruguayen pour retrouver son petit-fils : à la demande d'Elías Bluth, Secrétaire de la Présidence sont transmises toutes les informations en possession des équipes enquêtrices. Sans nouvelle de l'enquête gouvernementale, Gelman écrit au président Sanguinetti en octobre, l'affaire prend alors une dimension internationale : des intellectuels du monde entier rallient la cause de Juan Gelman.¹⁸³ Le 5 novembre,

¹⁸² GELMAN, Juan (1995), "Carta abierta a mi nieto" [En ligne] <http://www.juangelman.net/2011/07/13/carta-abierta-a-mi-nieto/> Consulté le 22.04.2013

¹⁸³ *La República*, 31.01.2000, "Carta de 102 poetas y escritores al presidente Sanguinetti" [En ligne] <http://www.espectador.com/text/documentos/doc01312.htm> Consulté le 22.04.2013

Sanguinetti assure avoir ordonné de « discrètes vérifications » malgré le fait que « le cas serait complètement exceptionnel [...] puisqu'aucune soustraction d'enfant né en détention n'a été dénoncée, pratique qui a en revanche été habituelle en Argentine. » Selon ses affirmations, aucun indice ne permet de supposer le transfert de María Claudia ou la présence de son enfant en territoire uruguayen.¹⁸⁴ Affirmant qu'en Uruguay, « aucun enfant n'a disparu », ¹⁸⁵ Sanguinetti assurera que l'effort de Gelman vise à décrédibiliser son image en pleine campagne électorale : « pour [le] présenter comme indifférent ou insensible aux demandes humanitaires. »¹⁸⁶ Cependant, la gestion du président Sanguinetti elle-même « autobleste son humanité et son image »¹⁸⁷ : face à une demande massive d'intellectuels étrangers pour que soit menée une enquête, Sanguinetti répond publiquement en demandant si les intellectuels le suspectent d'avoir une quelconque responsabilité dans l'affaire ou d'être « insensible à une telle atrocité ».¹⁸⁸

En somme, la seconde présidence de Sanguinetti marque un retour brutal au discours tenu entre 1985 et 1990 : il bloque toute tentative de faire la lumière sur le passé récent et quand il ne les ignore pas, il dénonce « l'intolérance » des luttes pour la recherche de la vérité et la menace qu'elles constituent pour l'ordre démocratique. Dans un contexte où le voile du silence et de l'oubli a déjà été levé, le discours du président est voué à l'échec.

3. DE BATLLE AUX GOUVERNEMENTS DE GAUCHE : VERS L'ÉLABORATION DU PASSÉ RÉCENT ? (2000-2013)

LA PRÉSIDENTE BATLLE (2000-2005): UN VIRAGE DANS LA GESTION DU PASSÉ RÉCENT ?

La campagne présidentielle menant à l'élection de Batlle sera placée sous le signe du passé récent : après la résurgence du passé dans l'espace public et dans le contexte des mois de controverses suivant la « très mauvaise gestion »¹⁸⁹ de l'affaire Gelman par le président sortant, plusieurs candidats, à l'instar de Tabaré Vázquez (Encuentro

¹⁸⁴ *La República*, 29.01.2000, « Caso Gelman, Respuesta de Sanguinetti al Premio Nobel Günter Grass » [En ligne] <http://www.espectador.com/text/documentos/doc01311.htm> Consulté le 22.04.2013

¹⁸⁵ *La República*, 29.01.2000 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/1627-sanguinetti-en-uruguay-no-desaparecio-ningun-nino> Consulté le 22.04.2013

¹⁸⁶ *El Espectador*, « Carta de Julio María Sanguinetti al poeta Juan Gelman, 5.11.1999 » [En ligne] <http://www.espectador.com/text/documentos/doc11081.htm> Consulté le 22.04.2013

¹⁸⁷ *El Espectador*, « Gelman : una respuesta a la respuesta del Dr Julio María Sanguinetti, 7.11.1999 » [En ligne] <http://www.espectador.com/text/documentos/doc11082.htm> Consulté le 22.04.2013

¹⁸⁸ *La República*, 29.01.2000 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/1627-sanguinetti-en-uruguay-no-desaparecio-ningun-nino> Consulté le 22.04.2013

¹⁸⁹ Interview de Javier Miranda

Progresista-Frente Amplio) ou Rafael Michelini (Nouvel Espace) feront référence à la nécessité de travailler sur les « conséquences politiques, économiques, sociales, culturelles et humaines » issue de la dictature dont souffre toujours l'Uruguay.¹⁹⁰ Les élections présidentielle de 1999 marquent un événement sans précédent dans l'histoire de la politique nationale: pour la première fois, les suffrages sont divisés entre trois candidats remportant plus de 30% des votes, un second tour doit donc avoir lieu entre les deux candidats majoritaires, Batlle (Parti Colorado) et Vázquez (Encuentro Progresista-Frente Amplio), dont le premier sortira vainqueur.

Ayant à cœur de montrer une attitude radicalement différente de son prédécesseur vis-à-vis du thème des disparus, Batlle inaugure son ascension à la présidence en parlant du devoir commun « de sceller la paix pour toujours entre les uruguayens. »¹⁹¹ Batlle semble prendre acte de l'échec de Sanguinetti : il n'est plus possible d'ignorer les demandes croissantes de la société civile en vue de l'éclaircissement du passé récent. Il appellera alors à un « esprit ouvert » de la part de tous les secteurs en vue d'une solution au problème des disparus de la dictature, solution tenant plus d'un « état d'âme que d'un procédé en particulier », soumis à la condition que tous les secteurs de la société se reconnaissent dans son discours:

« Nous avons tous été responsables, les uns et les autres, et de ce fait, c'est avec cet état d'âme que nous devons arriver. Si nous arrivons en pensant que nous avons raison et que les autres ont tort, alors ce ne sera pas un état d'âme qui procure une compréhension. »¹⁹²

En ce sens, Batlle redéfinit le discours gouvernemental de « pacification » : il ne s'agit plus d'un consensus imposé mais d'une volonté qui doit être collective, Batlle se démarque ainsi de l'échec de son prédécesseur, appelant à la paix en maintenant une posture relativement ouverte aux demandes de la société civile sur le thème des disparus.

Pour signifier cette ouverture, Batlle répond dès le mois d'avril à une demande de rendez-vous de Familiares, en rupture totale avec les administrations antérieures : « C'est la première fois qu'un président de la République reçoit Familiares. »¹⁹³ Batlle envoie ainsi

¹⁹⁰ III^e Congreso Extraordinario del Frente Amplio, "Grandes Líneas Programáticas y Propuestas de Planes de Gobierno", 20-22.11.1998 [En ligne] <http://www.frenteamplio.org.uy> Consulté le 22.04.2013

¹⁹¹ *El Espectador*, Texto de la alocución de Jorge Batlle ante la Asamblea General del poder Legislativo, 1.03.2000 [En ligne] <http://www.espectador.com/text/documentos/doc03012.htm> Consulté le 22.04.2013

¹⁹² *La República*, 13.03.2000

¹⁹³ Interview de Javier Miranda

un message symboliquement fort : s'il n'a jamais montré un quelconque intérêt pour la résolution des problèmes liés au passé récent –ni même de par sa position personnelle qui semblait jusque-là en lien direct avec sa filiation politique *colorada*, clairement désireuse de sacrifier le passé sur l'autel de la « cohabitation pacifique »– il veut être le président qui prendra le passé récent à bras le corps. Trois axes d'explications éclairent sa posture et ses décisions : le plan personnel, le plan social et le plan politique qui semblent interagir. Ces trois axes décisionnels finissent par devenir indissociables: «faire l'histoire» de son pays en apportant une solution à un problème historiquement, socialement et symboliquement aussi fort que celui des disparus permettrait à Batlle de passer à la postérité, l'inscrivant ainsi dans la tradition familiale et nationale du batllisme, en plus de lui assurer un avantage politique considérable par rapport à ses prédécesseurs.¹⁹⁴ D'autre part, l'Uruguay de Batlle traverse une situation économique et sociale difficile, peu de problèmes politiques paraissent résolubles : le passé récent peut permettre au président des avancées symboliquement fortes « pour son pays ». Un autre élément est également à prendre en compte : la gouvernabilité. La division inédite des suffrages entre les deux partis traditionnels et le Frente Amplio des élections de 1999 force le président à faire un pas vers la gauche afin de s'assurer le soutien d'une force politique désormais majeure en s'éloignant des politiques fermes et fermées de ses prédécesseurs.

Du point de vue législatif, le gouvernement Batlle rend possible des avancées en termes de réparations : en 2002, trois lois régleront la question des travailleurs du secteur privé « forcés de quitter le territoire national » entre le 9 février 1973 et le 28 février 1985 pour des motifs politiques, idéologiques ou syndicaux, en cas de détention pour des délits politiques ou militaires et en cas d'obligation à vivre dans la clandestinité (dans le cas des dirigeants syndicaux).¹⁹⁵ Une Commission Spéciale est alors créée afin d'étudier les demandes d'accès à la réparation financière prévue par la loi. Les délais d'études seront par deux fois prolongés, témoignant de l'ampleur de la tâche de la Commission mais aussi les problèmes rencontrés par les personnes présentant leur cas afin de prouver le bien fondé de leur demande. En termes de mémoire, la promulgation de la loi 17.658 fixe

¹⁹⁴ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), *Ibidem*

¹⁹⁵ Poder Legislativo, Ley 17.449, 4.01.2002 [En ligne]

<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccessoTextoLey.asp?Ley=17449&Anchor=> Consulté le 30.04.2013 ; Ley 17.650, 27.05.2003 [En ligne] <http://docs.uruguay.justia.com/nacionales/leyes/ley-17650-jun-3-2003.pdf> Consulté le 30.04.2013; Ley 17.858, 20.12.2004 [En ligne] <http://docs.uruguay.justia.com/nacionales/leyes/ley-17858-dec-20-2004.pdf> Consulté le 30.04.2013

une commémoration civique le 30 novembre, date anniversaire du référendum de 1980 qui signe le début de la transition à la démocratie.¹⁹⁶

Enfin, c'est sous Batlle que l'Uruguay reconnaît dans la législation nationale d'importants traités internationaux : la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par les Nations Unies le 26 novembre 1968 est approuvée en 2001,¹⁹⁷ et le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, approuvé en 1998 et souscrit en 2000 est approuvé le 27 juin 2002.¹⁹⁸ Cependant, le Pouvoir Exécutif distribue au Sénat un projet de loi substitutif à la simple approbation du Statut de Rome¹⁹⁹ : le Pouvoir Exécutif propose une déclaration interprétative du Statut de Rome qui limite considérablement la compétence de la Cour Pénale Internationale. Après la consultation du ministre des Relations Extérieures, de la Commission pour la Ratification du Statut de Rome d'Amnistie Internationale, et de plusieurs juristes, le Sénat votera finalement le texte sans la déclaration interprétative proposée par le Pouvoir Exécutif.²⁰⁰ Mais en janvier 2003, l'Exécutif fait une nouvelle proposition autorisant le Pouvoir Exécutif à statuer sur l'admissibilité d'une affaire et la compétence de la Cour Internationale dans des cas spécifiques, sur les demandes de coopération sollicitées, ainsi que sur les questions d'immunité.²⁰¹ Le texte est approuvé par le Sénat le 14 octobre 2003, mais est archivé par la Chambre des représentants.²⁰² Si la tentative du pouvoir Exécutif n'a pas d'écho dans l'opinion publique, elle constitue un exemple probant de l'attitude du gouvernement Batlle quant au jugement des violations des Droits de l'Homme, dans la lignée de ses prédécesseurs : si l'Uruguay ratifie et approuve le Statut de Rome, le gouvernement accepte mal qu'il puisse constituer un instrument international pour le jugement des crimes de la dictature. La présidence de Batlle se situera davantage dans la lignée d'initiatives visant à échanger la vérité contre l'absence de justice.

¹⁹⁶ Poder Legislativo, Ley 17.568, 21.10.2002 [En ligne] <http://200.40.229.134/Leves/AccesoTextoLey.asp?Ley=17568&Anchor=> Consulté le 30.04.2013

¹⁹⁷ Poder Legislativo, Ley 17.347, 5.06.2001 [En ligne] <http://www.parlamento.gub.uy/leves/AccesoTextoLey.asp?Ley=17347&Anchor=> Consulté le 23.04.2013

¹⁹⁸ Poder Legislativo, Ley 17.510, 27.06.2002 [En ligne] <http://www.parlamento.gub.uy/leves/AccesoTextoLey.asp?Ley=17510&Anchor=> Consulté le 23.04.2013

¹⁹⁹ Poder Legislativo, Repartido 468 de Junio de 2002 "Proyecto de ley sustitutivo-Mensaje y proyecto de ley del Poder Ejecutivo- Texto del Estatuto y Disposiciones Citadas" [En ligne] <http://www.parlamento.gub.uy/dgip/websip/lisficha/fichaap.asp?asunto=19466> Consulté le 23.04.2013

²⁰⁰ Poder Legislativo, Asunto del Parlamento N°19466 "Corte Penal Internacional. Estatuto de Roma. Aprobación" [En ligne] <http://www.parlamento.gub.uy/dgip/websip/lisficha/fichaap.asp?asunto=19466> Consulté le 23.04.2013

²⁰¹ Brecha, 7.03.2003; Poder Legislativo, Asunto del Parlamento N°21305 "Corte Penal Internacional Aplicación Nacional"; Poder Legislativo, Distribuido 1982 de Enero de 2003 "Mensaje y proyecto de ley del Poder Ejecutivo" [En ligne] <http://www0.parlamento.gub.uy/dgip/websip/lisficha/fichaap.asp?asunto=21305> Consulté le 23.04.2013

²⁰² Poder Legislativo, Asunto del Parlamento N°21305 "Corte Penal Internacional. Estatuto Roma. Aplicación", 22.02.2005 <http://www0.parlamento.gub.uy/dgip/websip/lisficha/fichaap.asp?asunto=21305>

Batlle réalise effectivement des avancées importantes quant à la gestion du passé récent dès son élection, d'abord vis-à-vis de cas individuels, représentatifs des luttes pour la vérité et la justice, dont le premier sera l'affaire Gelman. En janvier 2000, les enquêtes des journalistes confirment les résultats de l'enquête de Juan Gelman obtenus au mois de novembre. Parallèlement, Batlle demande au général Ricardo González de mener une enquête qui conduit à la même personne : une jeune fille de 23 ans, née en Uruguay et résidant avec sa mère adoptive à Montevideo. « Le président Batlle a eu une attitude très courageuse dans l'affaire Gelman, très courageuse, il ouvre le chemin pour permettre l'essor de l'affaire et Macarena est récupérée. »²⁰³ Le 31 mars 2000, Batlle reçoit Gelman pour lui confirmer l'identité de sa petite-fille, officialisant ainsi la localisation de María Macarena Gelman. Sur le plan politique, Batlle réussit alors à affirmer la posture de « grande sensibilité et humanité »²⁰⁴ qui avait fait défaut à son prédécesseur et semble s'emparer de la demande de « vérité » sur le passé récent, largement présente dans la campagne de 1999. Sur le plan sociétal, l'officialisation de la localisation de Macarena par une figure présidentielle signe définitivement l'apparition d'une « nouvelle vérité » sur le passé récent : si le président affirme l'existence de cas d'enfants d'argentins disparus en Uruguay, la vérité sur le Plan Condor n'est plus la chimère d'un groupe déterminé de la société.

Le dernier combat à mener pour que toute la lumière soit faite sur l'affaire Gelman tient en la découverte du sort de María Claudia, bataille politique et juridique alors menée par Macarena elle-même. Juan Gelman demandera le soutien du président pour enquêter sur le sort de sa belle-fille mais cette fois Batlle ne répondra pas. C'est ici que commencera la bataille juridique de l'affaire Gelman. L'attitude de Batlle face au cas Gelman résume en quelque sorte la gestion qu'il propose : un pas symbolique fort en direction de la vérité, mais une attitude résolument fermée à tout autre type d'avancée en matière de gestion du passé récent.

En 2003, l'ascension à la présidence de Néstor Kirchner en Argentine aura des répercussions importantes sur le maniement de l'affaire Gelman. Le président Kirchner permet de grandes avancées en matière de gestion du passé récent en Argentine : à la

²⁰³ Interview de Javier Miranda

²⁰⁴ Juan Gelman, *El País*, 1.04.2000 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/especiales/Anuarios/2000/marzo.html>
Consulté le 22.04.2013

suite de l'adhésion à la convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité seront révoquées les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia debida*, donnant lieu à l'ouverture de nombreux procès contre les responsables présumés de violations des droits de l'Homme. Kirchner exercera une grande pression sur le gouvernement uruguayen afin que celui-ci mène des recherches sur le sort de María Claudia, ce qui débouchera sur une crise politique entre les deux gouvernements. En août 2003, le gouvernement uruguayen dit n'avoir aucune preuve sur l'assassinat de María Claudia en Uruguay. Kirchner promet alors à Juan Gelman de demander au président uruguayen de procéder à l'enquête sur le sort de María Claudia, à la suite de quoi Batlle accuse Kirchner d'intromission dans des sujets internes.²⁰⁵ En octobre, les deux présidents conviennent d'enquêter conjointement, le gouvernement argentin envoie alors deux fonctionnaires du Secrétariat des Droits de l'Homme pour enquêter sur l'affaire Gelman, devenue « question d'État ».²⁰⁶

Fin 2003, face à la décision du gouvernement argentin d'ouvrir un procès pour la disparition de María Claudia impliquant la citation à comparaître de plusieurs militaires uruguayens, le conflit reprend entre les deux gouvernements : Batlle indique que l'affaire est comprise dans les dispositions de la Loi de Caducité, et redouble de critique face à la gestion du thème des disparus de Kirchner : « Ce qui me paraît très grave, c'est que l'on soit préoccupé pour un cas seulement [...] et que nous oublions les 80 uruguayens voire plus qui ont disparu en Argentine. »²⁰⁷ Le Ministère argentin des Relations Extérieures se défendra des accusations de Batlle en corrigeant ces chiffres et résumant les actions en cours pour la recherche des citoyens uruguayens disparus en Argentine, informant parallèlement du dépôt d'une seconde plainte en justice dans le cas des assassinats des parlementaires Michelini et Gutiérrez Ruiz.²⁰⁸ L'attitude du gouvernement argentin pousse Batlle dans ses retranchements, les limites de sa volonté à régler les questions du passé récent apparaissent de plus en plus clairement.

²⁰⁵ *La República*, 6.08.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/121727-kirchner-prometio-a-gelman-que-pedira-a-batlle-por-los-restos-de-su-nuera> Consulté le 22.04.2013

²⁰⁶ *El Observador*, 10.10.2003 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/6354/acuerdan-investigacion-comun-en-caso-gelman/> Consulté le 22.04.2013

²⁰⁷ *El País*, 18.11.2003 [En ligne] http://historico.elpais.com.uy/03/11/18/ultmo_67669.asp Consulté le 22.04.2013; *Búsqueda*, 18.12.2003; *Clarín*, 16.01.2004 [En ligne] <http://edant.clarin.com/diario/2004/01/16/p-01303.htm> Consulté le 22.04.2013

²⁰⁸ *Brecha*, 23.01.2004

Revenons au début de sa présidence pour éclairer les avancées d'une autre affaire hautement représentative de la lutte pour la justice et la vérité : le cas de Sara Méndez et de son fils Simón. Cette militante uruguayenne du Partido por la Victoria del Pueblo exilée à Buenos Aires est arrêtée en 1976, son fils Simón est alors âgé de 22 jours lorsqu'il est arraché à ses bras. Détenu au centre clandestin Automotores Orletti, elle est transférée à Montevideo dans le cadre de l'opération Chalé Suzy, manipulation de l'opinion publique destinée à faire croire que la « subversion » est toujours active en Uruguay. Pendant la détention de Sara, sa famille réalise sans succès différentes campagnes de recherches de Simón. A sa sortie de la prison de Punta de Rieles, en 1981, Sara reste en Uruguay afin de poursuivre la recherche de son fils aux côtés de son compagnon, Mauricio Gatti, de retour d'exil en 1984. En 1987, le couple reçoit des informations selon lesquelles leur fils pourrait être un jeune homme du nom de Gerardo Vázquez. Deux ans plus tard, ils déposent plainte devant la Justice pour « soustraction ou rétention de mineur et suppression de l'état civil de son fils biologique » et demandent un examen sanguin de Gerardo Vázquez afin de déterminer son identité. Le Pouvoir Exécutif déterminant l'inclusion de leur plainte dans l'article 1° de la Loi de Caducité, aucune enquête ni examen sanguin ne sera autorisé, décision confirmée en Appel puis par la Cour Suprême de Justice en 1997.

Fort de sa gestion de l'affaire Gelman, Batlle maintient une posture apparemment proactive dans la recherche de la vérité : en avril 2000, il reçoit Gerardo Vázquez et le convainc de procéder à un examen sanguin pour mettre fin à 13 ans de doutes et d'expectatives.²⁰⁹ Les résultats seront négatifs : Gerardo n'est pas Simón. Sara poursuit alors sa lutte et ses recherches, parallèlement menées par des journalistes : Roger Rodríguez révèle au sénateur Rafael Michelini des informations selon lesquelles Simón aurait été abandonné le 13 juillet 1976 dans une clinique de Buenos Aires et adopté par la suite. Michelini, qui poursuit son enquête sur l'assassinat de son père, est alors informé que les deux histoires impliquent des acteurs communs. En 2002, Michelini entre en contact avec un homme ayant adopté un enfant pouvant correspondre à Simón afin de lui expliquer la situation, l'homme dissipe les doutes possibles : « Si vous me disiez que cette nuit-là il y a eu deux enfants abandonnés à la Clinique Nord, bon, je douterais, mais

²⁰⁹ *El Espectador*, 9.05.2000, "Comunicado de Sara Méndez : el presunto Simón Riquelo aceptó realizarse un examen de ADN para confirmar su identidad", [En ligne] <http://www.espectador.com/text/documentos/doc05091.htm> Consulté le 22.04.2013

il n'y en a eu qu'un seul, il n'y a pas de doutes. »²¹⁰ Michelini transmet l'échange à Sara, pendant que Simón s'enquiert de l'affaire *Sara buscando a Simón* et décide alors de pratiquer un examen sanguin. Le 19 mars 2002, les résultats des examens mettent fin à 26 ans de séparation : Sara a retrouvé Simón. La nouvelle se répand dans la presse et devient l'un des événements les plus significatifs et les plus connus de la recherche de la « vérité ». De la même façon que la localisation de Macarena Gelman, les retrouvailles de Sara et Simón vont apporter une pierre de plus à l'édifice de la « vérité historique » : les disparus, la torture ne sont plus « un mensonge de la gauche »²¹¹, et les « enfants volés » cessent d'être l'apanage de la répression argentine. La récupération de Macarena en 2000, de Simón en 2003 et celle de Marina Fernández Rodríguez en 2005 marquent la fin des recherches « d'enfants volés » du Plan Condor en Uruguay. 16 des 19 enfants disparus uruguayens ont retrouvé leur identité, quant à Beatriz et Fernando Hobbas ainsi que Carlos Severo Barreto, âgés de 14 à 16 ans quand ils ont été enlevés avec leurs parents, ils sont déclarés disparus. Plusieurs autres enfants pourraient cependant être nés en prison puisque plusieurs détenues disparues étaient enceintes lors de leur arrestation.²¹²

La localisation de Simón a une répercussion très importante dans l'opinion publique – uruguayenne, mais aussi mondiale – mais au-delà de l'entrevue entre Batlle et Gerardo Vázquez, le gouvernement Batlle n'apportera aucune aide à la recherche de Simón, ce que Sara Méndez ne manquera pas de dénoncer.

LA COMISIÓN PARA LA PAZ: L'INSTITUTIONNALISATION D'UNE NOUVELLE « VÉRITÉ »

L'administration Batlle démontre néanmoins une attitude de changement vis-à-vis de la gestion du passé récent. Au-delà des apparitions des enfants disparus, une décision marquera un tournant, de prime abord plus radical, dans la propension gouvernementale à « gérer » le passé récent : la création de la *Comisión para la Paz* (Commission pour la Paix).

En effet, après les commissions parlementaires des années 1980' créées autour de victimes déterminées (Michelini et Gutiérrez Ruiz, Quinteros) ou de crimes précis (les disparus), l'Uruguay n'avait suivi le chemin de l'Argentine ou du Chili en terme de gestion du passé récent, refusant jusque-là la tenue d'une commission de vérité. C'est

²¹⁰ Brecha, 22.03.2002

²¹¹ *La República*, 15.04.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/comunidad/76566-tiene-la-palabra-2491>
Consulté le 25.04.2013

²¹² RICO, Á ; BARRÁN, J.P ; CAETANO, G (2007) *Investigación histórica sobre Detenidos Desaparecidos*. Montevideo: Presidencia de la República

quelques jours après avoir reçu la délégation de Familiares à la *Torre Ejecutiva* (Tour Exécutive, siège de la présidence à Montevideo) que Batlle propose la création d'une commission afin de répondre aux demandes des familles de disparus. Mais il est important de considérer les objectifs de cette commission. Selon Priscilla Hayner une commission de vérité poursuit cinq finalités : clarifier et reconnaître la vérité dans l'intention de revendiquer l'histoire d'un pays en la rendant publique; se centrer sur les besoins et les intérêts des victimes ; contribuer à la justice; ébaucher les responsabilités institutionnelles et recommander des réformes ; fomenteur la réconciliation et réduire les tensions issues de la violence du passé.²¹³ Pour remplir ces objectifs tout en assurant la crédibilité de ces commissions, le magistrat Louis Joinet propose quatre principes de base: les garanties d'indépendance et d'impartialité ; les garanties en faveur des témoins et victimes ; les garanties concernant les personnes mises en cause ; la publicité à donner au rapport.²¹⁴

A la lumière de ces éléments, une brève étude du projet de Batlle réaffirme les conditions fixées par le président : dès son intitulé, la Commission pour la Paix réaffirme l'objectif de « pacification ». Comme elle le rappelle dans son Rapport Final, il s'agit de « consolider la pacification nationale et seller pour toujours la paix entre les uruguayens. »²¹⁵ En d'autres termes, il ne s'agit pas à proprement parler d'une commission de vérité, puisqu'elle poursuit d'abord un objectif de réconciliation et non de vérité.²¹⁶ Le 9 août 2000, la résolution 858/000 en établit l'intégration : un membre de l'Eglise catholique (l'archevêque de Montevideo, Nicolás Domingo Cotugno Fanizzi), un membre du gouvernement (Carlos Ramela), un membre du Frente Amplio-Encuentro Progresista (Gonzálo Fernández), un membre du Parti National (José Claudio Williman Ramírez), un membre du mouvement syndical (José Artigas d'Elía Correa) et un membre du Service Paix et Justice (Luis Pérez Aguirre). Ses mandats seront les suivants:

1. Recevoir, analyser, classifier et recopier les informations sur les disparitions forcées survenues durant le gouvernement civil-militaire

²¹³ HAYNER, Priscilla (2002), *Ibidem*

²¹⁴ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Sous commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 49^e session, 2.10.1997 JOINET, Louis « L'administration de la Justice et les Droits de l'Homme des détenus-Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civils et politiques) » [En ligne] <http://www.derechos.org/nizkor/doc/joinetf.html#A1> Consulté le 24.04.2013

²¹⁵ Presidencia de la República, *Informe final de la Comisión para la Paz*. Montevideo, 10.04.2003 [En ligne] www.archivo.presidencia.gub.uy/noticias/archivo/2003/abril/Informe_final.doc Consulté le 25.04.2013

²¹⁶ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2011) «Les disparus politiques en Uruguay, entre l'histoire et la mémoire », *Conserveries mémorielles*, N°10, paragraphe 53 [En ligne] <http://cm.revues.org/891> Consulté le 25.04.2013

2. Recevoir les documents et les témoignages, en gardant une stricte réserve sur ses procédures et une confidentialité absolue des sources d'où l'information est issue
3. Transmettre l'information reçue à la Présidence de la République, dans la mesure où l'on entend que la vérification et/ou la précision de leur contenu sont nécessaires, pour que celle-ci dispose des vérifications qu'elle considère pertinente de réaliser
4. Elaborer un rapport final de ses conclusions, qui doit inclure ses suggestions sur les mesures législatives qui peuvent correspondre en matière de réparation et d'état civil, ainsi qu'un résumé individuel de chaque cas des détenus-disparus soumis à sa considération.
5. Transmettre son rapport final à la Présidence pour que celle-ci dispose, dans le domaine de ses compétences, des procédures qui pourraient convenir et en informe les intéressés.²¹⁷

Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une commission de vérité, son Rapport Final laisse apparaître qu'elle a tenté de fonctionner comme telle, au-delà des mandats préétablis, avec l'objectif de s'approcher autant que possible de la vérité sur le sort des disparus. Il est fondamental de souligner la focalisation faite sur la disparition forcée, et non sur d'autres violations des droits de l'Homme, dans la lignée des commissions parlementaires antérieures. Cela s'explique notamment par la « figure » que constituent les disparus dans la lutte pour la vérité et la justice : bien qu'elle n'ait pas été la pratique la plus commune de la répression en Uruguay, c'est bien la disparition forcée qui restera comme « le principal thème de discussion [...] en suspens dans l'arène publique. »²¹⁸ Cependant, la commission arrive à d'autres conclusions dans le cadre de son enquête, affirmant plus généralement l'existence de graves violations des droits de l'Homme perpétrées pendant le régime *de facto* :

« Depuis la torture, la détention illégitime dans des centres clandestins jusqu'à arriver aux cas les plus graves de disparition forcée, on constate l'action d'agents d'états qui, dans l'exercice de leur fonction publique, ont œuvré en marge de la loi et employé des méthodes de répression illégales. La commission se permet de

²¹⁷ Presidencia de la República, Resolución 858/000, 9.08.2000 [En ligne]

<http://archivo.presidencia.gub.uy/noticias/archivo/2000/agosto/2000080912.htm> Consulté le 24.04.2013

²¹⁸ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2011) «Les disparus politiques en Uruguay, entre l'histoire et la mémoire », *Conserveries mémorielles*, N°10, paragraphes 70-78[En ligne] <http://cm.revues.org/891> Consulté le 25.04.2013

souligner, en dernier lieu, que personne n'est habilité ou autorisé, dans aucune circonstance, à violer ou méconnaître les droits de l'Homme fondés sur l'existence propre et la dignité de la personne. »²¹⁹

Dans son rapport final, la Commission pour la paix confirme les cas dont il est possible de déterminer moyennant des « éléments de conviction coïncidents et suffisants » de personnes « détenues dans le cadre de procédures non officielles ou non reconnues comme telles, soumises à des pressions physiques et des tortures dans des centres de détention clandestins et sont décédées, en définitive, soit des conséquences des châtiments reçus –dans l'immense majorité des cas– soit en conséquence directe d'actes et d'actions tendant à provoquer leur mort dans quelques cas exceptionnels. »²²⁰ Dans les autres cas elle institue différents « grades de confirmation » des plaintes, dans lesquels la commission utilise la « libre conviction ou la conviction morale » comme source de décision en l'absence de preuves formelles pour déclarer une personne « disparue ».²²¹ Au final, des 223 plaintes reçues pour des citoyens uruguayens disparus, elle confirme 26 cas survenus en Uruguay (sur 38 plaintes), 128 cas sur 182 en Argentine, 7 cas sur 8 au Chili, 2 cas au Paraguay, et un en Bolivie. Elle confirme également 33 des 40 plaintes déposées relatives à des disparitions de mineurs.

Si ses conclusions sont centrées sur les cas de disparition, elles permettent d'établir d'autres « vérités » : elle reconnaît que « les antécédents des personnes décédées démontrent que dans l'immense majorité elles ne participaient pas directement d'actes de violence et n'intégraient pas d'organisations subversives », soulignant d'autre part que la date de leur mort est postérieure à la date de « désarticulation de la sédition ». La Commission pour la Paix établit de ce fait comme vérité historique et officielle la caducité des justifications et légitimations de la théorie des deux démons : si la guérilla avait été anéantie en 1972, la Doctrine de Sécurité Nationale ne peut rendre légitime 12 années de dictature et de répression.

Quant aux dépouilles des disparus, le Rapport Final établit que la commission n'est pas en mesure d'apporter de preuves formelles, mais que différents témoignages permettent de « reconnaître et accepter » certaines informations. La Commission pour la Paix transmet

²¹⁹ Presidencia de la República, *Informe final de la Comisión para la Paz*. Montevideo, 10.04.2003, paragraphe 44 [En ligne] www.archivo.presidencia.gub.uy/noticias/archivo/2003/abril/Informe_final.doc Consulté le 25.04.2013

²²⁰ Presidencia de la República, *Informe final de la Comisión para la Paz*. Montevideo, 10.04.2003, paragraphe 45 a. [En ligne] www.archivo.presidencia.gub.uy/noticias/archivo/2003/abril/Informe_final.doc Consulté le 25.04.2013

²²¹ Presidencia de la República, *Informe final de la Comisión para la Paz*. Montevideo, 10.04.2003, paragraphe 36 [En ligne] www.archivo.presidencia.gub.uy/noticias/archivo/2003/abril/Informe_final.doc Consulté le 25.04.2013

ainsi les informations dont elle dispose concernant les « destinations définitives » des disparus, suggérant l'existence des « vols de la mort » par l'évocation de corps « jetés à la mer » et confirmant l'existence de l'*Operación Zanahoria*, qui assure l'impossibilité de retrouver la majorité des dépouilles.

Le Rapport Final de la Commission pour la Paix est transmis le 10 avril 2003 au président Batlle, immédiatement suivi des déclarations publiques de la présidence qui reconnaît officiellement ses conclusions. L'accomplissement définitif des dispositions de l'article 4° de la Loi de Caducité est ainsi décrété, c'est la naissance d'une version officielle sur la situation des détenus-disparus.²²² Si le travail de la Commission pour la Paix marque un changement sans précédent dans la reconnaissance officielle de certaines vérités historiques, elle est déterminée à mettre un point final à la question des disparus, et plus globalement, à la question du passé récent. C'est ainsi que si ses conclusions sont de prime abord acceptées par la majeure partie de la société civile, les déclarations de Batlle concernant le « plein accomplissement des responsabilités gouvernementales » établies par la Loi de Caducité et la fermeture des enquêtes sur la situation des disparus » seront fortement contestées.²²³ C'est particulièrement la « demie-vérité » des conclusions de la commission qui sera questionnée : affirmer l'impossibilité de retrouver les dépouilles des disparus paraît « trop facile » aux yeux de certains secteurs de la société civile. La découverte de plusieurs dépouilles permettra par la suite de mettre objectivement en doute les conclusions de 2003. Afin de répondre à ces critiques, un Secrétariat de Suivi de la Commission pour la Paix sera instauré en avril 2003 pour continuer les procédures en suspens de la Commission pour la Paix.

Sur la base de ces critiques, et de la persistance des demandes de la société civile, il est possible d'affirmer que malgré l'effort qu'elle constitue, la Commission pour la Paix a failli à son objectif de « pacification nationale », alors entendu comme instrument par excellence d'une politique de réconciliation :

« Comme la paix ne peut être la simple absence de lutte, la réconciliation ne peut être obtenue par décret [...] Si la réconciliation est un objectif qui vaut la peine, il

²²² Presidencia de la República, Resolución 448/2003 *Se aceptan conclusiones contenidas en el informe final de la Comisión para la Paz*, 11.04.2003 [En ligne] <http://archivo.presidencia.gub.uy/resoluciones/2003041143.htm> Consulté le 24.04.2013; Presidencia de la República, « Se aceptan conclusiones del informe final de Comisión para la Paz », 16.04. 2003. [En ligne] <http://archivo.presidencia.gub.uy/decretos/2003041605.htm> Consulté le 24.04.2013

²²³ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2006), « The Peace Commission: A consensus on the Recent Past in Uruguay ? », *European Review of Latin American and Caribbean Studies*, N°81, octobre 2006, p87-96. [En ligne] <http://www.cedla.uva.nl> Consulté le 24.04.2013

ne devrait pas être le centre d'une politique de vérité et de justice. Si l'on en fait le centre, la réconciliation se transforme en un facteur qui valide ou invalide tous les aspects de cette ligne politique. [...] A mon sens, tout ceux là –vérité, justice et réconciliation– sont les objectifs de cette ligne politique et aucun d'eux ne doit être considéré comme l'instrument des autres.»²²⁴

La présidence Batlle semble marquer un virage à 180° par rapport aux gestions du passé récent caractérisant les administrations antérieures : il ouvre la possibilité de faire la lumière sur certaines situations, allant même jusqu'à apporter sa contribution à la recherche de la vérité dans certains cas emblématiques. A travers Batlle s'ouvre le moment d'institutionnalisation des demandes des organisations de la société civile luttant pour la recherche de la vérité et de leur mémoire: à travers les conclusions de la Commission pour la Paix, Batlle admet officiellement l'existence de nombreuses violations des droits de l'Homme et la nécessité de leur éclaircissement dans le présent. Dans ce second temps de construction des champs mémoriels, la reconnaissance des organisations de défense des droits de l'Homme, à travers l'acceptation de Familiares comme un interlocuteur légitime, ouvre les portes aux premières réponses institutionnelles quant au passé récent, permettant également une plus grande acceptation sociale de la mémoire de dénonciation : les violations des droits de l'Homme peuvent devenir une vérité assumée de la réalité dictatoriale.

Si le premier pas fait par Batlle doit être souligné en ce qu'il ouvre le chemin à d'autres possibilités –en plus d'être donné par un président issu du parti traditionnel le plus réticent à avancer sur le passé récent– il faut également en voir les limites : les grandes carences de sa politique –l'accès à une vérité complète sur les violations des droits de l'Homme et la reconnaissance de la responsabilité étatique– empêchent « l'état d'âme » d'atteindre une « véritable réconciliation. » Une approche holistique de la réconciliation permet de la définir selon des axes aussi complémentaires qu'indissociables: la recherche d'une vérité complète et totale, la justice, la réparation et la réconciliation. Le regain d'espérance que donne le premier pas inattendu de Batlle, associé aux nouvelles dynamiques sociales nées dans la fin des années 1990, feront naître et renaître les demandes des organisations des droits de l'Homme, à commencer par celle de la justice.

²²⁴ MÉNDEZ, Juan E (2002), "Reconciliación nacional, justicia transnacional y el Tribunal Penal Internacional", *Anuario da Facultade de Dereito da Universidade da Coruña*, 2002, N°6, pp 473-489. A Coruña: Universidade da Coruña [En ligne] <http://ruc.udc.es> Consulté le 27.04.2013

Les élections présidentielles de 2004 constituent un changement sans précédent dans le champ politique uruguayen: la coalition de gauche Encuentro Progresista-Frente Amplio-Nueva Mayoría remporte 50,45% des suffrages, donnant lieu à la première présidence en rupture avec la partitocratie traditionnelle. Le président Tabaré Vázquez marque dès son discours d’investiture sa détermination à donner une nouvelle direction à la gestion du passé récent :

« Précisément en matière de droits de l’Homme le pays a toujours un point faible, que je m’engage à solder immédiatement. En ce sens notre gouvernement accomplira le mandat établi par l’Article 4° de la Loi numéro 15.848, en tentant d’aller au bout de l’enquête sur le sort des détenus disparus et en enquêtant à cet effet dans les établissements militaires correspondants. [...] Nous voulons savoir ce qu’il s’est passé, ce qu’il s’est passé avec ces citoyens, s’ils y sont ou non enterrés ; s’ils le sont ils seront récupérés, ils seront identifiés, leurs dépouilles seront rendues à leurs familles et s’ils n’y sont pas, nous devons savoir pourquoi ils n’y sont pas et où sont-ils, ce qu’il est advenu d’eux. »²²⁵

L’ENGAGEMENT DE VÁZQUEZ POUR LA VÉRITÉ

L’analyse de son discours d’investiture permet de passer en revue les lignes d’action que Vázquez mènera tout au long de sa présidence en termes de recherche de la vérité, à commencer par la recherche des corps de disparus. Ce projet passera par la mise en œuvre de différentes mesures : dès le lendemain de son investiture, Vázquez met en place une collaboration active entre l’Uruguay et l’Argentine afin d’élucider les crimes perpétrés durant la période dictatoriale : Javier Miranda devient membre de l’Unité Spéciale d’Enquête créée afin de mener les investigations des cas de violations des droits de l’Homme du Plan Condor et l’Equipe Argentine d’Archéologie Médico-légale travaillera en collaboration avec l’Université de la République.²²⁶

²²⁵ Discurso del Presidente de la República Tabaré Vázquez en el Acto realizado en el Palacio Legislativo, 1.03.2005 [En ligne] <http://archivo.presidencia.gub.uy/web/noticias/2005/03/2005030111.htm> Consulté le 27.04.2013

²²⁶ Presidencia de la República, Resolución N°1081/005, 26.09.2005 [En ligne] <http://archivo.presidencia.gub.uy> Consulté le 27.04.2013

En juin 2005, la Résolution 755/005 fixe le début des recherches disposées par l'article 4° de la Loi de Caducité.²²⁷ Le président Vázquez ordonnera à chacune des trois forces de l'armée de lui rendre un rapport sur le sort des disparus. Cinq rapports seront alors remis entre août et décembre 2005 : l'Armée y admittra la détention, la mort, l'enterrement clandestin et la crémation postérieure de 22 personnes. Les Forces de l'Air révéleront des informations détaillées sur les sorts de deux disparus ainsi que sur les lieux des enterrements clandestins et reconnaîtront l'existence de deux vols clandestins de transfert de prisonniers politiques entre Buenos Aires et Montevideo en juillet et octobre 1976. La Marine admittra la mort de disparus sous l'effet de tortures durant des interrogatoires et révélera également dans un second rapport la coordination désormais indéniable entre ses unités et leurs homologues argentines ainsi que les échanges d'informations ayant existé entre la Marine Uruguayenne et l'Ecole de Mécanique de la Marine (ESMA) à Buenos Aires. Si la reconnaissance de ces faits par les Forces Armées constitue un tournant sans précédent, l'impact en sera limité puisque les rapports n'apportent pas de nouvelles informations.²²⁸ D'autre part, il sera démontré que les informations fournies sont incomplètes voire fausses (à l'exemple du lieu d'enterrement de María Claudia, assurée à « 99% » par Tabaré Vázquez²²⁹), laissant à penser que les militaires n'ont alors révélé que ce qu'elles ne pouvaient plus nier.

En parallèle commencent dès le 22 juin 2005 les recherches des corps des disparus sur les terrains militaires du Bataillon d'Infanterie Blindé N°13, auquel suivront les terrains du Bataillon 14, ceux d'une ferme de la localité de Pando et ceux du centre clandestin de La Tablada sur la base des rapports des Forces Armées et de différents témoignages issus des commissions parlementaires. Les travaux seront effectués par une équipe d'archéologues de l'Université de la République, sous la supervision de l'*Equipo Argentino de Antropología Forense* (Equipe Argentine d'Anthropologie Médico-Légale). Malgré de grosses difficultés liées aux différences entre les témoignages recueillis sur les possibles lieux de localisation des corps, aux modifications effectuées sur les terrains militaires, les fouilles permettent la récupération et l'identification de plusieurs corps : celui du militant du Parti Communiste Uruguayen Ubagesner Chaves Sosa, le 29 novembre 2005 et celui

²²⁷ Presidencia de la República, Resolución N°755/005, 8.06.2005 dans RICO, A ; BARRÁN, J.P ; CAETANO, G (coord.) (2007), *Investigación Histórica sobre Detenidos Desaparecidos*, Tomo IV, Sección 4, p 327 [En ligne] <http://archivo.presidencia.gub.uy/web/noticias/2007/06/2007060509.htm> Consulté le 27.04.2013

²²⁸ *Brecha*, 13.08.2005

²²⁹ Presidencia de la República, "Momento histórico, dijo Vázquez tras recibir informes de comandantes con la ubicación de restos de desaparecidos" [En ligne] <http://archivo.presidencia.gub.uy/Web/noticias/2005/08/2005080811.htm> Consulté le 27.04.2013

du professeur d'université Fernando Miranda, le 2 décembre 2005, qui créeront une grande émotion dans l'opinion publique. Le 14 mars 2006, jour de la sépulture d'Ubagesner Chaves Sosa, sera décrété « Jour Réflexion Nationale.²³⁰ Ces restitutions représentent symboliquement la récupération du passé récent, venant définitivement prouver l'existence des disparus et la possibilité d'en retrouver les dépouilles. Après l'apparition des «enfants volés» et le rapport de la Commission pour la Paix, la localisation et l'identification des dépouilles des disparus permettent de fixer les dénonciations des organisations de défense des droits de l'Homme comme des « vérités sociales ».²³¹ En octobre 2006, Vázquez déclare la fin des fouilles, suivie deux mois plus tard d'une résolution déclarant la fin d'une première étape des enquêtes sur le passé récent : la recherche du sort de chacun des disparus sur le territoire national se termine avec la publication de toutes les informations disponibles (rapports des trois corps des Forces Armées, contributions de la Commission pour la Paix, résultats des fouilles sur les terrains militaires et conclusions historiques sur les violations des droits de l'Homme) est prévue.²³² Par ce décret, Tabaré Vázquez semble répondre à l'objectif fixé de “fermer cette blessure qu'a la société uruguayenne”, comme il l'annonçait en août 2005.²³³

Outre la recherche des corps, c'est la recherche de la vérité historique sur le sort des disparus qui est menée par le gouvernement Vázquez, notamment en chargeant l'université d'apporter l'expertise de ses historiens pour la rédaction d'une investigation historique sur les crimes de la dictature, qui sera dirigée par Álvaro Rico, José Pedro Barrán et Gerardo Caetano.²³⁴ Le contrat de recherches entre l'université et le gouvernement est accompli en 2007, et s'achève avec la publication des cinq volumes de l'Investigation Historique sur les Détenus-disparus.²³⁵ Mais les travaux des universitaires ne s'arrêtent pas là : une seconde recherche, l'Investigation Historique sur la Dictature et le Terrorisme d'État en Uruguay, sera publiée en 2008 à l'initiative de l'Université de la

²³⁰Diario Oficial, Año CI, N°26.959, 17.03.2006, Resolución 208/006 [En ligne] <http://www.impo.com.uy> Consulté le 27.04.2013

²³¹ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), *Ibidem*, p 249

²³² *La República*, 27.12.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/238199-el-dia-del-nunca-mas-sera-para-avanzar-en-la-reconciliacion-de-los-uruguayos> Consulté le 27.04.2013

²³³ Presidencia de la República, “Momento histórico, dijo Vázquez tras recibir informes de comandantes con la ubicación de restos de desaparecidos” [En ligne]

<http://archivo.presidencia.gub.uy/Web/noticias/2005/08/2005080811.htm> Consulté le 27.04.2013

²³⁴ Diario Oficial, Año CII, N° 27.241, 22.05.2007, Resolución 297/007 [En ligne]

http://www.nacion.com/ln_ee/2005/agosto/08/ultima-la7.html Consulté le 27.04.2013

²³⁵ RICO, A ; BARRÁN, J.P ; CAETANO, G (coord.) (2007), *Investigación Histórica sobre Detenidos-desaparecidos* [En ligne] <http://archivo.presidencia.gub.uy/web/noticias/2007/06/2007060509.htm> Consulté le 30.04.2013

République.²³⁶ Selon les mots de Vázquez, ces recherches répondent à « l'urgence d'affronter les questions encore sans réponses dans le domaine des violations des droits de l'Homme perpétrées pendant la dernière dictature » et s'appuie sur la conviction « que déterminer la vérité des faits survenues constitue une réparation qui ne peut être remise à plus tard, due aux victimes, aux familles et à la société toute entière [...], condition incontournable pour assurer un futur en paix aux générations suivantes. »²³⁷ Les premières recherches s'occupent d'analyser chaque cas de disparition de citoyens uruguayens sur le territoire et dans toute la région selon le contexte, en récapitulant les plaintes déposées par les familles devant la Justice et les organismes internationaux, cela à partir des fonds documentaires de 15 archives nationales et cinq archives étrangères. La seconde publication s'attelle à éclaircir toutes les autres dimensions du terrorisme d'État afin de prendre en compte toutes ses victimes et de dresser un tableau général de la répression et des violations des droits de l'Homme (violation du droit à la vie, violation du droit au respect de l'intégrité physique et de la liberté, violations des droits civils, politiques, syndicaux, violation à la liberté d'enseignement) et fait également une synthèse des changements institutionnels et des évolutions de la société en matière de vérité, de justice, de mémoire et de réparation aux victimes.

En lien avec le travail d'investigation confié aux universitaires apparaissent d'autres mesures, telles que l'ouverture partielle des archives d'État au travers de trois lois : la Loi créant le Système National d'Archive visant à la sauvegarde du Patrimoine Documentaire National, la Loi sur la Protection des informations personnelles et la Loi d'Accès à l'Information Publique qui promeut la transparence du fonctionnement administratif de tout organisme public et garantit le droit fondamental d'accès à l'information publique, établissant des critères de déclassification d'informations.²³⁸ En 2008 est également créée l'Archive Nationale de la Mémoire au sein de l'Archive Générale de la Nation ayant pour objectif « la promotion de l'importance des droits de l'Homme et de la démocratie par l'exercice du droit individuel et collectif à la vérité, à la mémoire et l'accès à l'information publique sur les violations des droits de l'Homme par l'État survenues entre

²³⁶ RICO, A ; BARRÁN, J.P ; CAETANO, G (coord.) (2008), *Investigación histórica sobre la dictadura y el terrorismo de Estado en el Uruguay*. Montevideo: UDELAR-CSIC-FHCE

²³⁷ Lettre de Tabaré Vázquez dans RICO, A ; BARRÁN, J.P ; CAETANO, G (coord.) (2007), *Ibidem*, Tome 1, p 5

²³⁸ Poder Legislativo, Ley 18.220, 5.12.2007 [En ligne]

<http://200.40.229.134/Leves/AccesoTextoLev.asp?Lev=18220&Anchor=> Consulté le 27.04.2013

Poder Legislativo, Ley 18.331, 11.08.2008 [En ligne]

<http://www.parlamento.gub.uy/leves/AccesoTextoLev.asp?Lev=18331&A> Consulté le 27.04.2013

Poder Legislativo, Ley 18.381, 17.10.2008 [En ligne]

<http://www.parlamento.gub.uy/leves/AccesoTextoLev.asp?Lev=18381&Anchor=> Consulté le 27.04.2013

le 9 février 1973 et le 1^{er} mars 1985.»²³⁹ Malgré les avancées importantes en termes d'accès aux archives d'État, il ne s'agit pas d'un problème réglé : les recherches menées dans le cadre de l'investigation commandée à l'Université de la République font état de 32 archives existantes quant aux violations des droits de l'Homme commises sous la dictature dont 30% sont d'accès public et 50% d'accès restreint (sur demande justifiée qui peut ou non être accordé, mais dont les critères d'habilitation à la consultation ne sont pas clairs), d'autre part, de nombreux doutes subsistent quant à l'existence d'archives militaires supposément détruites.²⁴⁰

LA RÉAPPARITION DE LA DEMANDE DE JUSTICE

Dans son discours d'investiture, Vázquez insiste surtout sur le côté publique que doivent avoir les recherches sur le passé récent:

« De la même manière qu'il y a des citoyens politiques, sportifs, hommes et femmes de la culture, de la science du pays qui transcendent leurs organisations, les citoyens disparus ont transcendé leurs familles et sont citoyens de toute la société uruguayenne, et la société uruguayenne dans son ensemble doit savoir ce qu'il est advenu d'eux. Ce qui est su sera publié, ce qui est connu sera publié, non dans le but d'alimenter les haines, non dans le but de mener qui que ce soit en Justice en dehors de ce qu'établit la Loi de Caducité de la Prétention Punitiva de l'État, mais afin, uruguayennes et uruguayens, que ce qui s'est passé, jamais plus en Uruguay, jamais plus, jamais plus frères contre frères, uruguayennes et uruguayens. »²⁴¹

Au-delà de la recherche de la vérité sur le passé récent, une autre idée apparaît en filigrane : la considération de la justice, et plus particulièrement encore, l'interprétation que celui-ci fera de la Loi de Caducité. Le deuxième versant de la politique de Vázquez quant à la gestion du passé récent concerne justement la justice, en adéquation avec la réapparition de cette demande entre les membres des organisations de défense des droits de l'Homme: en effet, à partir de 2004, un cri de justice se fait entendre, comme le montrent les consignes successives de la Marche du Silence :

²³⁹ Poder Legislativo, Ley 18.435, 12.12.2008 [En ligne]

<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/ AccesoTextoLey.asp?Ley=18381&Anchor=> Consulté le 27.04.2013

²⁴⁰ MARKARIAN, V; ÁMEN, E; CORNES, M; WSCHEBOR, I; AHARONIÁN, N (2007), *Relevamiento de Archivos y Repositorios Documentales sobre Derechos Humanos en Uruguay*. Montevideo: Archivo General de la UDELAR; Dirección Nacional Derechos Humanos del MEC; PNUD

²⁴¹ Discurso del Presidente de la República, Tabaré Vázquez en el Acto realizado en el Palacio Legislativo, 1.03.2005 [En ligne] http://archivo.presidencia.gub.uy/_web/noticias/2005/03/2005030111.htm Consulté le 27.04.2013

- « Vérité, **justice**, mémoire et jamais plus/Pour Michelini, Gutiérrez Ruiz, Barredo et Whitelaw » (2004)
- «Pour les plus de 210 détenus-disparus/ Pour le passé: Vérité ; dans le présent **Justice** ; pour toujours : Mémoire et Jamais Plus » ; (2005)
- « Assez de l'Impunité, **Justice** pour les crimes contre l'Humanité » (2006)
- « Nous exigeons la vérité et la **justice** » (2008)

En évoquant une autre interprétation de l'article 4° de la Loi de Caducité dans son discours d'investiture, Vázquez trace la trajectoire de sa présidence en marquant le retour à un débat profond sur la gestion du passé récent. «Pour nous, ni le cas de la belle fille du poète Gelman, ni les morts de Zelmar Michelini et de Gutiérrez Ruiz n'entrent dans [le cadre de] la Loi de Caducité » réaffirme-t-il en référence aux décisions de Batlle animant le conflit avec le gouvernement argentin.²⁴² En refusant d'inclure ces cas emblématiques dans le cadre de la loi, Vázquez annonce une claire rupture avec les administrations antérieures : il compte ouvrir des possibilités de rendre justice dans certaines affaires de violations des droits de l'Homme sous la dictature, en s'appuyant sur une interprétation littérale de la Loi de Caducité. Cependant, cette interprétation nouvelle n'enlève rien à la validité et à la légitimité de la loi : en ne proposant pas de mesure visant à son annulation, Vázquez trahit les espérances de nombreux uruguayens.

Dès novembre 2005, le gouvernement Vázquez éclaircit sa posture, en envoyant au Parlement un projet de loi interprétative de la Loi de Caducité, annonciateur de l'interprétation postérieure du Pouvoir Exécutif : seront exclus du cadre de la loi les crimes économiques (comme le prévoit expressément la loi), les crimes commis par des civils ou de hauts responsables militaires ou policiers, les crimes commis à l'étranger et les appropriations illégales d'enfants. Le projet recevra les résistances de tous les groupes concernés : les Forces Armées et les partis de l'opposition, mais aussi les organisations de défense des droits de l'Homme, puisque pour ces derniers, interpréter la Loi de Caducité ne fait qu'en légitimer l'existence, sans permettre de rendre justice dans l'intégralité des affaires.²⁴³ Du fait de ces critiques, le gouvernement se contentera d'appliquer la loi littéralement afin de permettre aux procédures judiciaires de commencer. Cependant, le Pouvoir Exécutif ne permet pas l'ouverture de toutes les affaires judiciaires et obstacles

²⁴² Discurso del Presidente de la República, Tabaré Vázquez en el Acto realizado en el Palacio Legislativo, 1.03.2005 [En ligne] <http://archivo.presidencia.gub.uy/web/noticias/2005/03/2005030111.htm> Consulté le 27.04.2013

²⁴³ ERRANDONEA, Juan (2008), « Justicia transicional en Uruguay », *Revista IDHH*, Vol.47 [En ligne] <http://www.corteidh.or.cr> Consulté le 27.04.2013

juridiques à la justice dans les cas de violations des droits de l'Homme dans le passé récent semblent insurmontables. Face à ceux-là, Juan Gelman et sa petite fille présentent leur cas devant la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme en mai 2006, à la suite de quoi l'Uruguay reçoit des recommandations de l'organe international en ce qui concerne le déni de justice, l'impunité et les souffrances causées à la famille Gelman par le déni d'enquête, de jugement et de condamnation dans l'affaire.²⁴⁴

LES DROITS DE L'HOMME : ENGAGEMENTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX ?

Le gouvernement Vázquez correspondra également avec la prise de nouvelles dispositions internationales en matière de protection des droits de l'Homme : en septembre 2006, la loi 18.026 établit les normes de coopération avec la Cour Pénale Internationale, approuvée par le gouvernement précédent. En matière de droits de l'Homme, cette norme apporte des instruments fondamentaux : elle fixe le « droit et le devoir de juger les faits typifiés comme délits selon le droit international. Spécialement [...] les crimes reconnus dans le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. »²⁴⁵ La loi reconnaît alors effectivement l'imprescriptibilité et le caractère non amnistiable des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, l'impossibilité d'invoquer des principes de devoirs d'obéissance ou de circonstances exceptionnelles comme justification de ces crimes et définit des principes d'intervention des victimes dans les procédures judiciaires ainsi que des mesures de réparation intégrale. Une ambiguïté ressort cependant de la loi d'implémentation du Statut de Rome : elle stipule que « seront applicables aux crimes et délits typifiés par cette loi les principes généraux du droit pénal consacré dans le droit national et dans les traités et conventions dont l'Uruguay fait partie » sans donner de précision quant au statut des normes internationales par rapport aux lois nationales. C'est l'un des éléments sur lesquels nous nous pencherons postérieurement du fait de l'instrument que constitue le Statut de Rome dans la gestion juridique des violations des droits de l'Homme.

Un second outil international relatif à la protection des droits de l'Homme est adopté en 2008 : la Convention Internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les Disparitions Forcées signée par l'Uruguay en février 2007.²⁴⁶ La Convention définit

²⁴⁴ Comisión Interamericana de Derechos Humanos, Informe 32/08, 21.08.2008

²⁴⁵ Poder Legislativo, Ley 18.026, 25.09.2006 [En ligne]

<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=18026&Anchor=> Consulté le 27.04.2013

²⁴⁶ Poder Legislativo, Ley 18.420, 21.11.2008 [En ligne]

<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=18420&Anchor=> Consulté le 27.04.2013

entre autre la pratique systématique de disparition forcée comme un crime contre l'humanité, oblige les États à enquêter sur tous les cas de disparitions forcées et traduire les responsables en justice en adaptant son droit pénal afin que la disparition y figure comme une infraction et permette de tenir pénalement responsables ses responsables.²⁴⁷

C'est également au niveau national et régional que des mesures de protection et de promotion des droits de l'Homme seront prises : en mai 2008, l'Uruguay approuve le Protocole d'Asunción sur l'engagement pour la promotion et la protection des droits de l'Homme du le MERCOSUR²⁴⁸ et l'une des dernières mesures du gouvernement Vázquez tient en la création de l'Institution Nationale des Droits de l'Homme, institution du Pouvoir Législatif de fonctionnement autonome dont le rôle tient en la « défense, la promotion et la protection dans toute son ampleur des droits de l'Homme reconnus par la Constitution et le droit international. »²⁴⁹ En effet, depuis 2005, à l'initiative du Programme des Nations Unies pour le Développement avait été créé un groupe de travail intégré par le vice-ministre de l'Éducation et de la Culture, la vice-ministre des Relations Extérieures, le vice-ministre de l'Intérieur, des représentants d'organisations sociales en vue de la préparation d'un projet de loi, qui serait présenté le 14 décembre 2006 au Sénat. Fin 2008, l'Institution est créée mais les procédés de sélections des candidats s'étendront jusqu'à mai 2012 : Mirtha Guianze, Juan Faroppa, Juan Raúl Ferreira, Ariela Peralta et Mariana González Guyer sont alors désignés comme membres de la Commission Directive de cette nouvelle institution.²⁵⁰

¿NUNCA MÁS QUÉ?

Outre les avancées en termes de vérité et de justice, différentes lois viseront à apporter une réparation symbolique, semblant fixer une nouvelle mémoire officielle sur le passé récent : des écoles publiques recevront les noms d'Elena Quinteros et de Julio Castro,²⁵¹

²⁴⁷ Organisation des Nations Unies, Assemblée Générale des Nations Unies, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20.12.2006 [En ligne]

<http://www2.ohchr.org/french/law/disappearance-convention.htm> Consulté le 27.04.2013

²⁴⁸ Poder Legislativo, Ley 18.296, 22.05.2008 [En ligne]

<http://sip.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=18296&Anchor=> Consulté le 27.04.2013

²⁴⁹ Poder Legislativo, Ley 18.446, 24.12.2008 [En ligne]

<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=18446&Anchor=> Consulté le 27.04.2013

²⁵⁰ Presidencia de la República, Noticia « Faroppa, Ferreira, González Guyer, Guianze y Peralta conducirán al INDDHH », 8.05.2012 [En ligne]

<http://www.presidencia.gub.uy/wps/wcm/connect/Presidencia/PortalPresidencia/Comunicacion/comunicacionNoticias/inddhh-conformacion> Consulté le 27.04.2012

²⁵¹ Poder Legislativo, Ley 18.290, 16.05.2008 [En ligne]

<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=18290&Anchor=> Consulté le 27.04.2013 ;

Poder Legislativo, Ley 18.541, 26.08.2009 [En ligne] <http://www0.parlamento.gub.uy/leyes/ley18541.htm> Consulté le 27.04.2013

un documentaire sur la vie du communiste assassiné Vladimir Rosslik sera déclaré d'intérêt national²⁵² et une loi ôtera l'autorisation des honneurs funèbres aux présidents et vice-présidents en fonction durant la dictature.²⁵³

Le discours de Vázquez veut prendre le contrepied de ses prédécesseurs, et c'est fort d'une détermination sans précédent pour incarner à lui seul la gestion du passé récent que Vázquez évoquera comme eux l'objectif de la « paix réelle, l'entente entre tous les uruguayens », ²⁵⁴ une paix fondée non plus sur l'oubli ou le pardon, mais sur « l'éclaircissement du passé et la justice ». ²⁵⁵ Mais quelle paix et quelle justice ? Un autre versant du discours de Vázquez tient en la fraternité entre tous les uruguayens, fraternité qui laissera apparaître une ambiguïté quant au passé. Clé de voute du fonctionnement politique uruguayen, la négociation et la recherche du consensus marqueront également la politique de Vázquez qui cherchera à unir les secteurs en conflit autour de sa nouvelle gestion du passé récent.

En effet, parmi les propositions de Vázquez figurera la célébration d'un acte commémoratif : le jour du Nunca Más (Jamais Plus). Le 26 décembre 2006, le président signe en Conseil des ministres la résolution 832/006 qui déclare la fin d'une première étape d'enquête sur le passé récent et institue la date du 19 juin, jour de naissance d'Artigas, comme l'unique date de commémoration gouvernementale rappelant que « jamais plus ne doivent arriver ces épisodes entre uruguayens ». ²⁵⁶ Le 2 mars 2007, le discours de bilan de deux ans de présidence rappelle la volonté de Vázquez :

« Nous l'avons dit le 1^{er} mars 1985 et nous le réitérons aujourd'hui : la douleur de la perte d'un père, d'un frère, d'un fils, n'a pas d'atténuants ni d'adjectifs, c'est de la douleur et point. Plus jamais d'affrontement entre uruguayens, plus jamais et pour tous et pour cela le 19 juin, où nous continuerons à commémorer la naissance du plus grand d'entre nous tous, ce sera toujours le jour d'Artigas, le 19

²⁵² Diario Oficial, Año CIV, N°27.276, Resolución 712/008, 25.09.2008 [En ligne] <http://www.impo.com.uy> Consulté le 27.04.2013

²⁵³ Poder Legislativo, Ley 18.023, 25.09.2006 [En ligne] <http://www.parlamento.gub.uy/leves/ AccesoTextoLey.asp?Ley=18023&Anchor=> Consulté le 27.04.2013

²⁵⁴ Discurso del Presidente de la República, Tabaré Vázquez en el Acto realizado en el Palacio Legislativo, 1.03.2005 [En ligne] <http://archivo.presidencia.gub.uy/web/noticias/2005/03/2005030111.htm> Consulté le 27.04.2013

²⁵⁵ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), *Ibidem*, p246

²⁵⁶ Presidencia de la República, Resolución N°832/006 « Declárase culminada la primera etapa de las actuaciones dirigidas a la investigación de las desapariciones forzadas perpetradas en el territorio nacional », 26.12.2006 [En ligne] <http://basejuridica.cgn.gub.uy/WEBAKA/Enlaces/RE060832.html> Consulté le 27.04.2013

juin devant lui, devant le haut personnage et devant les générations qui viennent nous dirons, uruguayens, plus jamais d'uruguayens contre uruguayens. »²⁵⁷

Vázquez essuie plusieurs critiques du fait des malentendus que génère le décret : la fin d'une première étape des enquêtes est prise par certains groupes comme un arrêt total des recherches (ce sera le cas du commandant en chef de l'Armée Washington Rosales) ou la reconnaissance qu'on ne pouvait aller plus loin (« on a pu aller jusque-là », selon les déclarations de la ministre de la Défense, Azucena Berrutti). L'interprétation de la résolution comme point final sera défendue par les militaires ainsi que par certains groupes politiques qui y voient la possibilité de « tourner la page » et d'en terminer avec le « révisionnisme ». Les organisations de défense des droits de l'Homme la combattront, en reconnaissant les avancées de Vázquez mais en exprimant surtout la nécessité de continuer les recherches puisque toute la vérité n'a pas été révélée. Vázquez expliquera qu'il ne s'agit « ni d'une fin ni d'un point final » puisque les enquêtes continuent en territoire argentin sous la direction de Javier Miranda, première figure de Familiares à qui le gouvernement donne une mission, réaffirmant ainsi la légitimité de l'organisation. Vázquez réaffirme également « [qu']on ne peut construire le futur depuis le présent, en ignorant le passé » en s'appropriant alors les conceptions jusqu'alors défendues par les militants des droits de l'Homme sur le sens du passé.

D'autre part, les critiques seront également et plus précisément encore dirigées contre la vision du passé que propose Vázquez à travers le *Nunca Más* : à quoi dit-il « Jamais Plus » ? Que condamne-t-il à travers la commémoration ? L'affirmation d'une nouvelle mémoire officielle est déçue : le *Nunca Más* condamne les « affrontements » et non le terrorisme d'État, comme le demandent les organisations de défense des droits de l'Homme. Au regard des débats que génèrent d'autres commémorations comme le 14 avril ou le 20 mai, nous pouvons réaffirmer avec Achugar qu'il y a « un problème avec les commémorations, il y a un problème avec les dates et, peut être est-ce le plus important, il y a un problème avec ce qui est commémoré. »²⁵⁸

²⁵⁷ Presidencia de la República, « Informe del Presidente Tabaré Vázquez a la ciudadanía al cumplirse 2 años de la gestión de gobierno », 2.03.2007 [En ligne] <http://archivo.presidencia.gub.uy/web/pages/vazquez08.htm> Consulté le 27.04.2013

²⁵⁸ ACHUGAR, Hugo (2004) « Balances y desbalances culturales a comienzos del siglo XXI » dans MARCHASIA, MARKARIAN, V; RICO, Á; YAFFÉ, J (comp.) (2004) *El presente de la dictadura*. Montevideo: Trilce. Pour les commémorations voir MARCHESI, Aldo (2002) « 'Guerra' o 'Terrorismo de Estado'? Recuerdos enfrentados sobre el pasado reciente uruguayo » dans JELIN, Elizabeth (2002) *Las conmemoraciones: las disputas en las fechas infelices*. Madrid: Siglo XXI

A travers cette commémoration, Vázquez cherche à réunir les uruguayens autour d'une politique sur le passé récent, en mettant sur un pied d'égalité la douleur de deux groupes et en condamnant les « affrontements » du passé, dans la ligne directe de la théorie des deux démons. Vázquez proposera alors de se rassembler pour « les retrouvailles et la réconciliation », dans une vaine tentative « d'ôter la dimension partisane, la dimension héroïque [des thèmes liés aux droits de l'Homme] » : le 19 juin, l'absence de Familiares sera notée. Si la dépolitisation du thème du passé récent est un sujet complexe, le Nunca Más proposé par Vázquez ne convainc pas :

« Je crois qu'il s'agit de quelque chose de très important, qui marque toute l'année 2006, mais là, le président Vázquez tente de fermer tout ça et convoque le Jour du Nunca Más le 19 juin et il échoue, il échoue, il ne parvient pas à convoquer les gens sur la place, et ça a finalement été abandonné. Je crois que c'était un coup de Tabaré pour essayer de clore le sujet, et il n'a pas pu le clore, il ne pouvait pas le clore. » ²⁵⁹

LA SYMBOLIQUE DES RÉPARATIONS

C'est également en matière de réparation que le discours sur la « fraternité » aura des répercussions, laissant apparaître une vision du passé parfois relativement peu éloignée de celle des gouvernements antérieurs. Vázquez prend d'abord des mesures par rapport aux victimes de disparitions forcées en poursuivant les lignes tracées par l'administration Lacalle et les recommandations de la Commission pour la Paix afin d'attribuer un statut légal aux disparus. En septembre 2005, la loi 17.894 déclarent « absentes pour cause de disparition forcée » toutes les personnes disparues sur le territoire dont le sort a été confirmé par le Rapport Final de la Commission pour la Paix, ainsi que les cas non résolus par la Commission que le Pouvoir Exécutif admettra et soumettra au rapport du Secrétariat de Suivi de la Commission.²⁶⁰

En janvier 2006, une autre loi visera cette fois la réparation des militaires destitués entre 1968 et 1985, afin que ceux-ci accèdent aux mesures de retraite et de pension, constituant à la fois une réparation économique, morale et symbolique.²⁶¹ De surcroît, il faut souligner que cette loi inclue la période autoritaire précédant l'instauration formelle de la

²⁵⁹ Interview de Javier Miranda

²⁶⁰ Poder Legislativo, Ley N°17.894, 14.09.2005 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccessoTextoLey.asp?Ley=17894&Anchor=> Consulté le 27.04.2013

²⁶¹ Poder Legislativo, Ley N°17.949, 8.01.2006 [En ligne]
<http://www0.parlamento.gub.uy/leyes/AccessoTextoLey.asp?Ley=17949&Anchor=> Consulté le 27.04.2013

dictature, reconnaissant ainsi, dans le cas des militaires, le contexte de violence préalable à l'établissement de la dictature.

Les dates de contextualisation de la répression feront aussi question dans la loi 18.033, qui rétablit le droit à la retraite et assure une pension à « toutes les personnes n'ayant pu travailler entre le 9 février 1973²⁶² et le 28 février 1985 » pour des raisons politiques ou syndicales. Cette dernière loi amplifie les mesures de réparations apportées aux changements de situation professionnelle engendrés par la répression dictatoriale : une commission spéciale étudiera l'attribution de réparations financières en cas d'exil (si elles sont revenues avant 1995), d'emprisonnement ou d'obligation à vivre dans la clandestinité ainsi qu'en cas de licenciement pour « mauvaise conduite » des suites de la grève générale de 1973.²⁶³ Bien qu'elle prenne en compte davantage de situations que les précédentes mesures de réparation, cette loi recevra de nombreuses critiques : l'accès effectif à une véritable réparation reste restreint, de nombreuses situations ne sont pas prises en compte, il est difficile aux victimes d'apporter les preuves de leur situation, et la loi n'apporte pas de réponse à tous les besoins des victimes constituant pourtant des conséquences directes de leur situation pendant la dictature.

Elle sera alors complétée sous l'administration de Mujica, par la Loi dite de « Réparation intégrale » du 18 septembre 2009 qui reconnaît « la rupture de l'État de Droit empêchant l'exercice des droits fondamentaux des personnes, en violation aux droits de l'Homme et aux normes du Droit International Humanitaire dans la période comprise entre le 27 juin 1973 et le 28 février 1985 », ainsi que la responsabilité de l'État « dans la pratique systématique de la disparition forcée et la prison arbitraire, l'assassinat, l'annihilation de la personne dans son intégrité psychophysique, l'exil politique ou le bannissement de la vie sociale entre le 13 juin 1968 et le 26 juin 1973 » en application des Mesures de Sécurité d'Urgence et de la Doctrine de Sécurité Nationale. Cette loi reconnaît comme « victime du terrorisme d'État » toute personne ayant subi la violation par des agents d'État de son droit à la vie, à son intégrité psychophysique et à sa liberté pour des motifs politiques, idéologiques ou syndicaux et « victime de l'action illégitime de l'État » toute personne ayant subi ces mêmes violations sans l'intervention du Pouvoir Judiciaire entre

²⁶² Le 9 février 1973 est la date d'émission du Comunicado N°4 de l'Armée et de l'Aviation qui conduira au Pacte de Boiso Lanza, entre le président Bordaberry et les Forces Armées, prémices au coup d'Etat du 27 juin.

²⁶³ Poder Legislativo, Ley N°18.033, 19.10.2006 [En ligne]

<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccessoTextoLey.asp?Ley=18033&Anchor=> Consulté le 27.04.2013;

Poder Legislativo, Ley 19.274, 25.04.2008 [En ligne]

<http://200.40.229.134/leyes/AccessoTextoLey.asp?Ley=18274&Anchor=> Consulté le 27.04.2013

le 13 juin 1968 et le 26 juin 1973 pour ces mêmes motifs. La loi prévoit des mesures de réparation matérielles et symboliques en reconnaissance de la responsabilité de l'État et afin de rétablir l'intégrité des victimes. Cette dernière loi comporte une nouveauté impliquant en apparence un changement de paradigme dans la vision du passé : la reconnaissance du « terrorisme d'État » en tant que tel, ainsi que de ses conséquences. Cependant, il faut souligner les difficultés persistantes que rencontrent les victimes pour accéder aux réparations prévues, ce qui donne lieu à de nombreuses critiques quant à l'application et à la portée réelle de celles-ci : « les Lois de Réparation (18.033 et 18.596) permettent des avancées, mais elles ont des manques et excluent des situations qui devraient être prises en considération. »²⁶⁴

Face aux avancées de Vázquez en matière de réparation, il faut souligner qu'à partir du discours du 2 mars 2007, Vázquez va prendre un autre chemin que celui que semblaient tracer ses premières initiatives : le Pouvoir Exécutif s'approprie un projet de loi élaboré par Daniel García Pintos (député colorado et membre de l'*Asociación de Homenaje Permanente a los Caídos en Defensa de las Instituciones Democráticas y de la Libertad*) qui propose une réparation de 150.000 dollars à répartir entre les familles de 18 militaires, 14 civils, 24 policiers et des 26 disparus qui figurent sur la liste de la Commission pour la Paix. Cependant, rien n'est très étonnant dans la décision de Vázquez, qui annonçait dès son investiture que son gouvernement promouvrait « sans distinction aucune, la réparation de toutes les victimes des faits survenus dans ces terribles années qui ont tellement blessé et divisé la société uruguayenne ».²⁶⁵ Dans la perspective des réparations, différents acteurs souligneront depuis lors « les hésitations et ambiguïtés gouvernementales aussi bien du Pouvoir Exécutif qu'au niveau législatif. L'insistance de la 'Théorie des deux démons' [...] génère de la confusion et attente à la nécessité historique d'éclaircir non seulement les faits mais la signification de ceux-ci sur le plan politique, historique et géopolitique. »²⁶⁶

Ainsi, bien que le gouvernement Vázquez marque une rupture très claire quant à la gestion du passé en étant le premier à démontrer une attitude proactive en termes de

²⁶⁴ Instituto de Psicología de la Salud, Documento Final Jornadas « Diálogo entre los actores de la Reparación Integral », 4&5.10.2012, Montevideo, p3. Montevideo: Facultad de Psicología-Institución Nacional de Derechos Humanos

²⁶⁵ Discurso del Presidente de la República Tabaré Vázquez, en el acto realizado en el Palacio Legislativo", 1.03.2005 [En ligne] <http://archivo.presidencia.gub.uy/web/noticias/2005/03/2005030111.htm> Consulté le 27.04.2013

²⁶⁶ Instituto de Psicología de la Salud, Documento Final Jornadas « Diálogo entre los actores de la Reparación Integral », 4&5.10.2012, Montevideo, p 3. Montevideo: Facultad de Psicología-Institución Nacional de Derechos Humanos

vérité mais aussi en termes de justice, ses politiques seront aussi critiquées que louées : à travers la signification de certaines lignes politiques, à l'instar de l'ambigu « Plus jamais frères contre frères », les faiblesses de la gestion de Vázquez se feront sentir et laisse des doutes quant à une réelle volonté de prendre le passé à bras le corps. Si Vázquez déçoit les espérances de nombreux militants des droits de l'Homme qui attendaient de la gauche une attitude plus radicale en la matière, les avancées permises par son administration sont unanimement reconnues, tout autant que les failles et les ambiguïtés de sa politique. Comme le souligne Lessa, c'est sans doute la réapparition de la question de la « stabilité » qu'il faut ici prendre en compte : le premier gouvernement de gauche étant un élément perçu comme un vecteur de déstabilisation en lui-même, Vázquez négocie la gouvernabilité avec les partis de l'opposition et la stabilité institutionnelle en accordant des concessions aux Forces Armées.²⁶⁷

EL « SÍ » ROSADO

Face à leur déception quant à l'attitude de Vázquez par rapport à la Loi de Caducité, considérant comme nous le disions que l'interprétation n'est pas une voie satisfaisante, plusieurs secteurs vont se mobiliser. Dès 2005, plusieurs secteurs du Frente Amplio, alors en majorité au parlement, propose des projets visant à limiter ou annuler la Loi de Caducité. A partir de l'élection de Vázquez l'idée d'une campagne pour l'annulation de la loi surgit à partir des publications de *Brecha* et sur la scène politique et publique à travers les exhortations de Rafael Michellini, des militants du PIT-CNT et d'une partie des membres de Familiares : la Loi de Caducité, violatrice des traités internationaux ratifiés par l'Uruguay et reconnaissant la pression militaire comme source de droit, doit être déclarée nulle. En 2006, la demande se généralise, le 21 novembre se réunit la Coordinatrice Nationale pour la Nullité de la Loi de Caducité, qui rassemble différents membres d'organisations de défense des droits de l'Homme et met en place une campagne de récolte de signatures pour l'annulation de ladite loi et de ses effets, au moyen d'une réforme constitutionnelle.²⁶⁸

²⁶⁷ LESSA, Francesca (2013), *Ibidem*, p 150

²⁶⁸ *La República*, 11.05.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/257531-la-coordinadora-por-la-anulacion-de-ley-de-caducidad-apoyara-reforma-constitucional> Consulté le 29.04.2013

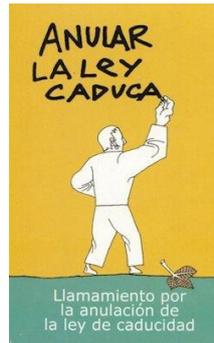


Figure 3 Brecha, Campagne « Anular la ley caduca », Décembre 2005

Néanmoins, la campagne du *Sí rosado* divise : Familiares ne fait pas partie de la Coordinatrice en tant que collectif, et bien que le congrès du Frente Amplio de décembre 2007 décide finalement de soutenir l’initiative –annonçant publiquement qu’elle ne contredit pas la ligne politique interprétative, du fait qu’il ne s’agit pas d’une annulation par les voies parlementaires mais populaires– durant la campagne présidentielle, le candidat José Mujica ne mentionnera pas le thème du *voto rosado*, il sera d’ailleurs un signataire tardif de la campagne (août 2008²⁶⁹) et son colistier, Danilo Astori, ne signera jamais en sa faveur. En effet, au sein même du Frente Amplio, le thème divise : en tant que parti au pouvoir, il soutient la ligne interprétative de Tabaré Vázquez et les partis qui le composent font passer en priorité la continuité de la présidence de la gauche dans la campagne plutôt que l’annulation de la Loi de Caducité, à l’exception du Partido por la Victoria del Pueblo, du Nuevo Espacio et du Parti Communiste qui défendront l’annulation avec ferveur. C’est également entre les organisations de la société civile que les divisions se matérialisent: les secteurs traditionnellement engagés dans la lutte contre l’impunité craignent une nouvelle défaite et ses conséquences du fait qu’une bonne part de la société considère que le référendum de 1989 a déjà réglé la question.



Figure 4 Campagne de la *Coordinadora Nacional por la Nulidad de la Caducidad*, Septembre 2009

²⁶⁹ *El País*, 21.08.2008 [En ligne] http://historico.elpais.com.uy/08/08/21/pnacio_365129.asp Consulté le 29.04.2013

Pour qu'un plébiscite sur la réforme ait effectivement lieu, 10% des citoyens inscrits sur les listes électorales doivent être signataires de l'initiative, ce qui est accompli le 24 avril 2009. Après vérification des signatures, la Cour Electorale prévoit la réalisation du plébiscite le même jour que les élections présidentielles, le 25 octobre 2009. Entre juillet et octobre a donc lieu une vaste campagne pour l'annulation.²⁷⁰ Quelques jours avant le plébiscite, la Cour Suprême de Justice se prononce sur le recours d'exception d'inconstitutionnalité déposé auprès d'elle dans l'affaire Nibia Sabalsagray en 2008 : la Cour déclare à l'unanimité l'inconstitutionnalité des trois premiers articles de la Loi de Caducité, autorisant la poursuite judiciaire de l'affaire en question et créant un précédent historique. Cependant, la Cour déclarant l'inconstitutionnalité des lois dans les « cas concrets », ce précédent n'assigne pas le coup de grâce à la Loi de Caducité : le combat civil s'en voit conforté, mais il doit continuer.

Afin de réaliser une réforme constitutionnelle, 50% plus un vote sont nécessaires : 47,98% des citoyens ajouteront le bulletin du *Sí rosado* à leur vote pour l'élection présidentielle. Il est possible d'ébaucher plusieurs lignes explicatives du résultat, mais il faut préalablement souligner qu'il serait erroné de le considérer comme une pure et simple ratification de la Loi de Caducité : du fait qu'il n'y ait pas de bulletin d'opposition à la réforme constitutionnelle, il est impossible de connaître le pourcentage de vote *en faveur* du maintien de la loi, il s'agit d'un vote « tacite » équivalant à un vote blanc. Sans différencier les votes pour/contre la réforme, difficile de calculer la part d'indécision et/ou d'indifférence quant aux thèmes du passé récent : il est envisageable qu'une bonne part de la majorité silencieuse, décisive durant une instance électorale, se soit abstenue de se prononcer sur ce thème.

« Ici pendant longtemps on n'a pas parlé du fait qu'il y avait des disparus, ça je crois pas qu'aujourd'hui ce soit une idée qui se maintienne même si peut-être qu'il se passe quelque chose de pire, c'est que beaucoup de gens n'en savent rien, ou que ça ne les intéresse pas, voilà ce qu'il se passe. [...] Nous on a dit ça à propos des plébiscites, qu'on en a perdu un à cause de la peur, et un à cause de l'indifférence. »²⁷¹

²⁷⁰ *La República*, 29.07.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/374636-lanzan-hoy-la-campana-del-si-por-anulacion-de-la-ley-de-caducidad> Consulté le 29.04.2013

²⁷¹ Interview de Valentín Enseñat

Il faut également considérer l'impossibilité à voter des 700.000 uruguayens résidant hors du territoire : sur une population de 3.34 millions d'habitants, cela signifie que 20% des citoyens uruguayens ne se sont pas prononcé. D'autre part, une autre explication tient en la conjonction des facteurs suivants : la focalisation de l'attention de l'opinion publique sur les élections présidentielles et parlementaires alors qu'aucun candidat à la présidence ne manifeste son soutien à l'annulation, s'associe paradoxalement au fait que les militants ne parviennent pas à dépolitiser la question de la Loi de Caducité empêchant de la laisser apparaître comme une question de respect des droits de l'Homme, non plus politique, mais civique et morale. Au regard de la culture politique uruguayenne une certaine tendance à respecter fidèlement la position des leaders rend fondamentale l'analyse des résultats en fonction des positions défendues pendant la campagne. C'est ainsi que 2009 garde un arrière-goût politique amer :

« Les contradictions, les contradictions au sein du Frente Amplio lui-même ! Si Mujica et Astori sortaient dire 's'il vous plait, mettez le bulletin rose dans l'urne' on ne serait pas en train d'en parler ! Parce qu'il y avait plein de gens du Frente qui aurait mis le bulletin rose. »²⁷²

Le paradoxe engendré par l'absence d'un message clair et unanime de la gauche en témoigne : une part des votants du Frente Amplio n'inclura pas le bulletin *rosado* à son vote alors que certains votants du Partido Nacional ou Colorado, traditionnellement opposés à l'ouverture des thèmes du passé récent et n'ayant pas appuyé la campagne, le feront :

« Moi j'étais dans un bureau de vote et quelle honte j'ai eu en voyant qu'il y en avait quelques-uns du Parti Colorado avec un bulletin rose et quelques-uns du Parti National avec le bulletin rose et d'autres du Frente Amplio sans le bulletin rose, c'était une honte, horrible, lamentable, mais c'est ce qu'il s'est passé. »²⁷³

Malgré l'incompréhension des secteurs mobilisés et le nouveau coup dur résultant du plébiscite, 2009 ne sera pas un nouveau 1989. Les résultats du plébiscite, dans un contexte plus ouvert à la discussion du passé récent, entraîne au contraire un regain de débat et génère une effervescence des initiatives de la société civile et de certains groupes politiques contre l'impunité, à la recherche d'une nouvelle voie pour annuler les effets de

²⁷² Interview d' Marie-Yvonne Klinger

²⁷³ Interview d' Marie-Yvonne Klinger

la Loi de Caducité. De nouveaux collectifs se forment alors précisément autour de cette lutte: *Todos y Todas contra la Impunidad* (Tous et toutes contre l'Impunité), *Iguales y Punto* (Égales et Point) ou encore la *Mesa Permanente contra la Impunidad* (Comité permanent contre l'impunité), de nombreuses initiatives artistiques naissent également du besoin d'exprimer l'incompréhension et l'indignation générale contre l'impunité, en témoignent les nombreux documentaires, pièces de théâtre, spectacles de danse, expositions et morceaux de musique faisant écho au passé récent et à la culture de l'impunité dans le présent.²⁷⁴ La Marche du Silence réitère alors la permanence des luttes de la société à travers le slogan "*Elegimos: verdad, justicia, memoria y nunca más*" (Nous choisissons : vérité, justice, mémoire et jamais plus).

JOSÉ MUJICA, LA PRÉSIDENTE D'UN ANCIEN MEMBRE DU MLN-TUPAMAROS, OTAGE DE LA DICTATURE: L'OUVERTURE FORCÉE DU PASSÉ RÉCENT

Outre le *voto rosado*, les élections d'octobre 2009 débouchent sur la présidence de José « Pepe » Mujica, membre de la direction collective du MLN-Tupamaros et cofondateur du Movimiento de Participación Popular. Son accès à la présidence comporte une dimension symbolique extrêmement forte : le second gouvernement de gauche sera celui d'un ancien otage de la dictature.²⁷⁵ Il suggère dans son discours inaugural la victoire personnelle et l'importance symbolique que revêt l'accès de Mujica à la présidence : « Et finalement, j'ai le droit de crier que dans ce monde, les vaincus sont ceux qui s'arrêtent de lutter ». ²⁷⁶ Contrairement à son prédécesseur, la vérité et la justice ne seront pas au centre de ses préoccupations politiques ni pendant la campagne, ni dans son discours d'investiture, ni de son plein gré au cours de sa présidence. Cependant, ces quatre dernières années ont été marquées par des événements forts en matière de gestion du passé récent, qui semblent s'imposer à lui.

LE MLN-TUPAMAROS ET LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

Cette réticence à faire de la gestion du passé récent un axe politique déterminé s'explique par sa filiation politique : revenir sur sa trajectoire depuis la récupération de la démocratie

²⁷⁴ Voir Etat de la question p 18

²⁷⁵ Après plusieurs évasions, Mujica est fait prisonnier-otage, avec d'autres dirigeants du MLN-T tels que Sendic, Fernández-Huidobro, Rosencof, Wasem, Marenales, Engler, Manera, Zabalza. Ils seront détenus dans des conditions sordides, déplacés et torturés continuellement et menacés d'exécution en cas d'activité des tupamaros contre la dictature. Voir Madres y Familiares de Procesados por la Justicia Militar (1984) *Los Rehenes de la dictadura militar uruguaya*. Montevideo:Editeur inconnu ; ROSENCOF, M ; FERNANDEZ HUIDOBRO, E (1987) *Memorias del calabozo*. Montevideo:EBO

²⁷⁶ Presidencia de la República, "Discurso de transmisión del mando presidencial", 1.03.2010 [En ligne] <http://www.presidencia.gub.uy/presidente/discurso-inaugural/> Consulté le 28.04.2013

semble indispensable pour comprendre ses décisions en tant que chef du gouvernement. En effet, le MLN-Tupamaros n'a jamais fait partie des secteurs mobilisés pour la vérité et la justice : premièrement, du fait d'une réticence idéologique à la conception même des droits de l'Homme, traditionnellement liée aux conceptions de la « démocratie bourgeoise » dont ils rejettent les institutions. D'une certaine façon, le langage des droits de l'Homme est assimilé à un discours libéral incompatibles avec l'idéologie défendue par le MLN,²⁷⁷ rejoignant les considérations traditionnelles d'une partie de la gauche :

«La gauche que nous avons, qui est le secteur le plus engagé sur le thème des droits de l'Homme, a une forte composante, disons, une culture, appelons la « communiste », et par conséquent très influencée par les idées de la Guerre Froide, où [...] effectivement, qu'est-ce qu'on remettait en question dans l'Union Soviétique? C'était qu'ils ne satisfaisaient pas les demandes économiques de la société ? Non: c'était la violation des droits de l'Homme. [...] Alors tout ce qui est venu après, dans un sens, tout ce qui avait un lien avec les droits de l'Homme a toujours été perçu avec une certaine méfiance de la part de la gauche.[...] D'une certaine façon, la construction du droit humanitaire, dans une certaine mesure était perçu comme quelque chose d'éloigné de la lutte des peuples. [...] En fait, elle pense que le problème des droits de l'Homme c'est une sorte de robinet que le système politique ouvre ou ferme selon sa convenance. Ca c'est quelque chose d'incrusted dans une partie de la culture de la gauche. [...] Les directions des partis politiques de gauche, si le thème des disparus et tout le reste, s'ils avaient pu le résoudre d'une quelconque façon et le sortir des problèmes politiques, ils l'auraient sorti avec joie parce que c'est une gêne pour leur politique.»²⁷⁸

D'autre part, dans le cas du MLN, c'est la recherche d'une signification nouvelle de leur propre passé qui prend le pas sur la recherche de la vérité et de la justice : les tupamaros partagent la vision d'une violence provoquée par l'affrontement de deux démons, refusant la posture de « victime » pour s'identifier à celle du « combattant » dont le devoir est d'assumer les risques et les « règles du jeu » de la lutte armée. Cette conception du passé récent s'explique par la recherche d'une nouvelle légitimité dans le

²⁷⁷ MARKARIAN, Vania (2004) «De la lógica revolucionaria a las razones humanitarias: izquierda uruguayana en el exilio y las redes transnacionales de derechos humanos (1972-1976)», *Cuadernos del CLAEH*, N°89, Décembre 2004. Montevideo: Centro Latinoamericano de Economía Humana [En ligne] <http://historiapolitica.com> Consulté le 24.04.2013

²⁷⁸ Interview de Raúl Olivera

retour à la démocratie : des faits de sang ayant marqué leur action dans le passé, il n'est pas de leur intérêt que ceux-ci soient mis en lumière ou questionnés.

« Quand Mujica est arrivé, il n'a pas joué un rôle protagonique [dans la gestion du passé], c'est l'idée des vieux dirigeants du MLN selon laquelle on savait dans quoi on se mettait, et maintenant on peut rien réclamer. Ce que nous réclamons ce sont des normes qui existent non ? Moi je ne militais pas pour changer la société pour qu'on me torture. On ne militait pas pour qu'ils nous violent, pour qu'ils commettent des disparitions, pour qu'ils assassinent des camarades... »²⁷⁹

L'acceptation puis la revendication de la théorie des deux démons n'empêchent pas leurs opposants politiques d'utiliser le passé terroriste et la « responsabilité » du MLN dans le coup d'État pour en décrédibiliser l'image et l'action politique. Afin de contrer ce discours, le MLN fonde une nouvelle épopée *tupamaras* : la naissance du combat armé mené par le MLN répondait à la nécessité de défendre une démocratie en péril. La création de la figure *tupamaras* du « guerrier héroïque » remplit trois fonctions : fonder la légitimité de leur participation politique en démocratie, justifier la lutte armée et valoriser leur rôle historique dans la défense de la démocratie. Mais c'est également les relations du MLN avec les Forces Armées qui interviennent dans l'équation de leur rapport au passé : comme le MLN admettra par la suite, en 1972, mais également dès les années 1990, des négociations secrètes ont lieu entre les « deux démons », le chargé des négociations du MLN, Eleuterio Fernández Huidobro, conduira par la suite la Commission de Défense du Sénat, avant d'être nommé ministre de la Défense en 2011.

Sur la base d'une vision du passé concordant en certains points avec celle des Forces Armées, le MLN contribue à la construction de la légitimité de la Loi de Caducité comme une contrepartie des lois d'amnisties accordées aux prisonniers politiques en 1985. C'est ainsi que ses membres s'opposent à l'inscription de l'annulation de la Loi de Caducité au programme du Frente Amplio et ne soutiennent pas non plus les initiatives populaires postérieures visant à ce qu'elle soit plébiscitée. Cependant, lorsqu'à la sortie de la dictature, le MLN-Tupamaros choisit de poursuivre la lutte idéologique en s'insérant dans la vie politique légale, il rejoint le Frente Amplio en 1989. Mujica crée peu après une coalition composée du MLN et d'autres groupes : le Movimiento de Participación Popular (MPP). C'est en défendant la politique réformatrice de Vázquez que le MPP assoit

²⁷⁹ Interview de Baldemar Taroco

son autorité au sein du Frente Amplio, élargissant ainsi ses perspectives politiques: en 2004, il devient le secteur le plus voté du Frente Amplio, ce qui accroît considérablement sa représentation parlementaire parallèlement à l'accès de plusieurs de ses membres à des charges ministérielles (Mujica, ministre de l'Agriculture; Eduardo Bonomi et Julio Baraibar au Ministère du travail). Ainsi, du fait d'une fidélité due à Vázquez, sans en soutenir les initiatives interprétatives, le MPP ne peut s'y opposer radicalement.

Afin de contrer les critiques de l'opposition qui les qualifierait de « revanchards » au même titre que tout autre militant pour la vérité et la justice et afin de gagner en légitimité à travers l'image du « guerrier héroïque » prêt à donner sa vie en défense de la démocratie, les membres du MLN maintiennent un discours et une attitude qui met en avant le fait qu'ils ont tiré un trait sur le passé et qu'ils ont pardonné: Mujica propose ainsi à plusieurs reprises la libération des « prisonniers âgés », comme le sont la plupart des militaires condamnés pour des crimes commis pendant la dictature, par le biais de remises de peines à ceux qui révéleraient des informations sur les disparus.²⁸⁰ La « clémence » du président ira jusqu'à rendre visite au général Miguel Dalmao, premier militaire en activité condamné.

Cette attitude encline au pardon génère un malaise dans l'opinion publique : si un ex otage ayant eu subi de telles atrocités est prêt à pardonner, qui peut encore légitimement réclamer son droit à la justice ?

“Ici il y a eu et il y a ce que j'appelle une appropriation de la douleur. C'est-à-dire que quand notre président, José Mujica, qui a été 12 ans dans un puits, à qui il est arrivé tout ce qui lui est arrivé, dit ‘Moi je pardonne, je ne garde pas de rancœur’, toi à qui on a donné une paire de claques ou un coup de gégène, qu'est-ce que tu vas réclamer ? Donc je m'approprie ta douleur et je m'en fais le représentant, je suis comme le Christ. Si lui, il a pardonné, les autres comment pourraient-ils ne pas le faire? Toi à qui on a tout fait, on t'a fait faire le planton, tu as pris 12 ans, 6

²⁸⁰ *La República* 24.08.2009, “Detesto tener ancianos presos” [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/377882-detesto-tener-ancianos-presos> Consulté le 28.04.2013;

La República, 26.02.2010, “A mí me interesa es la verdad” [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/401113-a-mi-me-interesa-la-verdad> Consulté le 28.04.2013;

El Diario, 10.11.2011, « No soy verdugo de ancianos » [En ligne] <http://eldiario.com.uy/2011/11/10/mujica-no-soy-verdugo-de-ancianos/> Consulté le 28.04.2013

ans, on t'a donné un coup de gégène, on t'a torturé, mais celui-là pardonne, alors toi tu dois pardonner. »²⁸¹

Il faut alors souligner les conséquences de ce pardon imposé sur la gestion individuelle et collective du traumatisme des victimes : au niveau individuel, l'obligation de pardon vient ajouter au traumatisme lui-même une culpabilité, doublée d'un sentiment d'illégitimité à l'heure de se reconnaître en tant que « victime », au niveau collectif, c'est le regard de la société dans son ensemble qui change sur les souffrances et les demandes des « victimes », délégitimées par le pardon d'un personnage emblématique de la répression dictatoriale. Les organisations de la société civile travailleront à rendre la légitimité des demandes des victimes et l'impossibilité de décréter le pardon : c'est ce qu'exprimera la Marche du Silence de 2010 : « *Sin verdad y justicia no hay reconciliación* » (Sans vérité ni justice il n'y a pas de réconciliation ».

MUJICA FACE AUX DEMANDES INTERNES ET AUX CONDAMNATIONS INTERNATIONALES

Malgré sa position face à la poursuite de la vérité et de la justice dans les cas des atteintes aux droits de l'Homme, Mujica va se voir imposer de nombreuses actions en termes de gestion du passé récent. C'est face aux pressions internationales et à une condamnation de la Cour Interaméricaine que Mujica sera condamné à réagir : l'Uruguay n'ayant accompli les recommandations de la Commission Interaméricaine, l'affaire Gelman est transmise à la Cour Interaméricaine en janvier 2010.

❖ L'IMPASSE LÉGISLATIVE DE LA LOI INTERPRÉTATIVE

Au regard de la jurisprudence quant à l'amnistie dans des cas de violations des droits de l'Homme –les cas de Barrios Altos vs Pérou en 2000, Almonacid Arellano y otros VS Chili en 2005 et Gomes Lund y otros VS Brésil en 2009– on s'attend au fond de la sentence de la Cour. Afin d'éviter une sanction de l'OEA, le Ministère des Relations Extérieures promeut un projet d'annulation de la Loi de Caducité en juillet 2010, peu avant la résolution de la CIDH.²⁸² Malgré l'immédiat rejet du MPP,²⁸³ le projet est présenté fin septembre 2010 par le Frente Amplio²⁸⁴ : il établit que les droits issus du

²⁸¹ Interview de Raúl Olivera

²⁸² *El Espectador*, 24.07.2010 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/188051/cancilleria-promueve-proyecto-para-anular-ley-de-caducidad> Consulté le 30.04.2013

²⁸³ *Montevideo Portal*, 5.08.2010 [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/noticias_116165_1.html Consulté le 29.04.2013

²⁸⁴ *El Espectador*, 28.09.2010 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/193773/presentaron-proyecto-para-declarar-inaplicable-caducidad> Consulté le 29.04.2013

droit international étant incorporés à la Constitution par application de l'article 72°, ces derniers doivent être appliqués directement par les tribunaux nationaux. Il définit également une interprétation obligatoire des quatre premiers articles de la loi 15.848 « qui présentent une illégitimité manifeste en violant les articles 4°, 72°, 83° et 233° de la Constitution »²⁸⁵ leur ôtant toute valeur juridique et permettant ainsi la réouverture des affaires archivées, en excluant la période comprise entre 1986 et la promulgation de la loi du calcul du délai de prescription des crimes.

Le projet est approuvé par la Chambre des Députés le 20 octobre, grâce à la majorité *frenteamplista*, sans aucun soutien de la part de l'opposition. Il sera alors bloqué au Sénat pendant plusieurs mois: les débats émergents au sein même du Frente Amplio, dont plusieurs sénateurs –notamment du MPP et du Front Liber Seregni– s'opposent au projet en lui reprochant de « ne pas écouter la voix souveraine »²⁸⁶

ne pas respecter la volonté populaire. D'autres critiques accusent le projet de loi de violer l'indépendance des pouvoirs puisque seule la Cour Suprême de Justice est habilitée à se prononcer sur la constitutionnalité des lois.²⁸⁷ Une nouvelle version du projet est alors approuvée au sénat –causant la démission de Fernández Huidobro qui y était opposé– et renvoyée aux députés en avril 2011 : celui-ci réaffirme l'indépendance du Pouvoir Judiciaire et légitime le projet de loi interprétative en la présentant comme une dérivation de la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice.²⁸⁸

En mai 2011, ce sont les divisions internes du Frente Amplio elles-mêmes qui feront capoter le projet : le MPP, Asamblea Uruguay, Corriente de Acción y Pensamiento-Libertad s'opposent au projet alors que le Nuevo Espacio, Vertiente Artiguista, le Parti Socialiste et le Parti Communiste l'appuient. A la demande d'une assemblée plénière du Frente Amplio, le vote final initialement prévu le 4 mai est reporté. Le 4 mai, le président Mujica se rend au Parlement afin de rencontrer les députés *frenteamplistas* : « Je ne viens pas vous demander de ne pas voter [le projet de loi interprétative], mais je ressens le besoin, plus que comme président, comme membre de la force politique, de dire qu'il

²⁸⁵ Poder Legislativo, Repartido N°379, Setiembre 2010 [En ligne]

<http://www.parlamento.gub.uy/repartidos/AccesoRepartidos.asp?Url=/repartidos/camara/d2010090379-00.htm>

Consulté le 29.04.2013

²⁸⁶ MOREIRA, Constanza (2013), « DD.HH : les faits saisissants dans la démocratie post-dictatoriale 1985-2013 » Conférence prononcée dans le cadre de la Coordination « Amérique Latine, 40 ans après », Colloque *Le Droit de Savoir : les disparus pendant la dictature 1973-1985*. Paris, 21.05.2013

²⁸⁷ *La Diaria*, 22.10.2010, [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2010/10/la-espera/> Consulté le 29.04.2013

²⁸⁸ Poder Legislativo, Anexo II al Repartido N°379, Abril 2011 [En ligne]

<http://www0.parlamento.gub.uy/repartidos/AccesoRepartidos.asp?Url=/repartidos/camara/d2011040379-02.htm>

Consulté le 29.04.2013

s'agit là d'un chemin erroné ». ²⁸⁹ Le président met en exergue les coûts politiques d'un vote qui passerait outre les décisions du peuple et la menace que cela constitue vis-à-vis de la continuité de leur projet politique: « C'est embouer la piste à la future formule politique du Frente Amplio. [...] Nous avons fabriqué à notre opposition une splendide épée pour nous décapiter. » ²⁹⁰ Le 19 mai, dans une session étendue jusqu'au jour suivant, le projet bloque à 49 voix pour-49 voix contre : le député Victor Semproni s'abstient de voter et quitte la salle malgré les appels du président afin que celui-ci suive la décision de son groupe politique. ²⁹¹ Si Semproni « restera dans l'histoire de l'humanité comme le député qui n'a pas voté la loi », c'est le Frente Amplio qui paie le coût de cet échec n'ayant pas compté sur le soutien des avertis traditionnels. ²⁹² La Marche du Silence du 20 mai sera marquée par cet échec, tout le monde marchant derrière la consigne *Verdad y Justicia, derechos de todos, responsabilidad de Estado* (« Vérité et Justice, droits de tous, responsabilité de l'État »).

❖ LA SENTENCIA GELMAN

Parallèlement, la Cour Interaméricaine condamne l'Uruguay (CIDH) en février 2011 déclarant l'incompatibilité de la Loi de Caducité avec la Convention Américaine des Droits de l'Homme et la Convention Interaméricaine sur la Disparition Forcée, la désignant comme un outil faisant obstruction aux enquêtes et aux condamnations des responsables de violations des droits de l'Homme aussi bien dans l'affaire Gelman que dans toutes les autres. La Cour Interaméricaine établit que la mise en place de la Loi de Caducité par un gouvernement démocratique ainsi que son approbation par le peuple ne lui donne pas plus de légitimité. Si la condamnation de la CIDH constitue un précédent juridique majeur, elle dicte également différentes mesures à l'État : l'adéquation de la législation afin de permettre l'enquête sur la disparition de María Claudia, l'identification, le jugement et la sanction des responsables mais également une série de réparations symboliques telles que la réalisation d'un acte public de reconnaissance des responsabilités de l'État dans la disparition de María Claudia et dans les violations des

²⁸⁹ *El País*, 5.05.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/110505/pnacio-564389/nacional/mujica-esta-ley-para-anular-la-caducidad-compromete-al-frente/> Consulté le 29.04.2013

²⁹⁰ *Página 12*, 10.05.2011 [En ligne] <http://www.pagina12.com.ar/diario/elmundo/4-167888-2011-05-10.html> Consulté le 29.04.2013

²⁹¹ *Portal 180*, 20.05.2011, « La noche en la que no se anuló la Ley de Caducidad » [En ligne] <http://www.180.com.uy/articulo/19026-La-noche-en-la-que-no-se-anulo-la-Caducidad> Consulté le 29.04.2013

²⁹² MOREIRA, Constanza (2013), « DD.HH : les faits saisissants dans la démocratie post-dictatoriale 1985-2013 » Conférence prononcée lors du Colloque international dans le cadre du 40^e anniversaire des Coups d'Etats en Uruguay et au Chili, *Le Droit de Savoir : les disparus pendant la dictature 1973-1985*, Palais du Luxembourg, Paris, 21.05.2013

droits de l'Homme perpétrés pendant la dictature au moyen d'une « cérémonie publique conduite par de hautes autorités nationales et en présence des victimes de la présente affaire » devant être retransmis par les médias. La décision de jugement ordonne également l'installation d'une plaque commémorative au nom des victimes détenues clandestinement au sein du siège de l'ex Service d'Information et de Défense (*Servicio de Información y Defensa*, SID) ainsi que la publication de la décision de jugement dans le Journal Officiel, la presse et une page web officielle.

Face à la condamnation internationale et à la mobilisation interne afin de pousser l'État à en appliquer les décisions, Mujica n'a d'autre choix que de s'exécuter : en février 2011, il ordonne la reprise des fouilles archéologiques à la recherche des restes de María Claudia et du cimetière clandestin d'Arlington.²⁹³ En mai 2011, suite à la réouverture d'une affaire, l'association HIJOS prévoit la présentation d'une requête au Pouvoir Exécutif afin que soient rouvertes toutes les affaires archivées depuis 1986. Le 30 juin 2011, la Résolution CM/323 révoque tous les actes administratifs des gouvernements antérieurs ayant entraîné l'archive des affaires de violations des droits de l'Homme, déterminant qu'ils violent les traités internationaux ratifiés par l'Uruguay. Le 31 août, le gouvernement publie un registre des plaintes présentées devant la Justice pénale afin de faciliter la localisation et la réouverture des dossiers par les plaignants.²⁹⁴ Enfin, le 31 août 2011, la Résolution CM/369 établit la création d'une Commission Interministérielle intégrée par le Ministère de l'Education et de la Culture, le Ministère des Relations Extérieures, le Ministère de la Défense, le Ministère de l'Intérieur, et la Coordination Exécutive du Secrétariat de Suivi de la Commission pour la Paix afin de « superviser l'accomplissement de la sentence de la CIDH [...], définir les politiques visant à éclaircir les disparitions forcées et les assassinats [...], agir en coordination avec les différents organismes nationaux et internationaux [...] et établir des lignes d'action pour accomplir les mandats assignés au Secrétariat de Suivi de la Commission pour la Paix ».²⁹⁵

❖ UNE NOUVELLE INITIATIVE DU POUVOIR LÉGISLATIF ?

²⁹³ *El Espectador*, 3.02.2011 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/205056/prosiguen-excavaciones-en-predios-del-batallon-14> Consulté le 30.04.2013

²⁹⁴ Presidencia de la República, CM/323 “Revocáse por razones de legitimidad todos los actos administrativos y mensajes emanados del Poder Ejecutivo, en aplicación del artículo tercero de la Ley N°15.848 del 22 de Diciembre de 1986”, 30.06.2011 [En ligne] <http://www.presidencia.gub.uy/normativa/resoluciones/resoluciones-06-2011> Consulté le 30.04.2013

²⁹⁵ Presidencia de la República, Resolución CM/369, 31.08.2011 [En ligne] <http://archivo.presidencia.gub.uy> Consulté le 30.04.2013

Cependant, la résolution n'affecte ni la légitimité de la Loi de Caducité ni la question des limitations juridiques (statut des crimes, prescribilité...), mais après la défaite du projet de loi interprétative, plusieurs membres du parti du gouvernement doutent que l'issue législative soit encore possible : pour Constanza Moreira, le Frente Amplio ne peut « avoir le souffle, l'énergie et la capacité de passer une nouvelle fois par une initiative du Pouvoir Législatif lui-même », pour elle le projet doit venir du Pouvoir Exécutif.²⁹⁶ Pour comprendre l'urgence du débat, il faut brièvement évoquer un point juridique: en l'absence d'un statut juridique propre aux crimes de la dictature dans la législation nationale, s'ils sont jugés, ils le sont jusqu'alors comme des crimes communs, et prescriraient, selon les calculs appliqués, au 1^{er} novembre 2011. Du fait de l'imminence de la date de prescription, les groupes de défense des droits de l'Homme s'activent pour que le gouvernement accomplisse les termes de la sentence de la CIDH. En septembre, un groupe d'organisations (Familiares, PIT-CNT, HIJOS, CRY SOL, FEUU, SERPAJ, Iguales y Punto) remettent un projet de loi au Parlement qui reconnaît l'obligation à accomplir les termes du verdict de la Cour Interaméricaine. Si ce projet réassigne au Parlement la responsabilité de la gestion des violations des droits de l'Homme, il ne sera pas la seule proposition : après des débats internes au Frente Amplio dus aux oppositions à à résoudre le problème par la voie parlementaire, six propositions sont examinées par la Commission Spéciale sur la Caducité du Frente Amplio (notamment celles du PVP, de la Vertiente Artiguista et du Parti Socialiste) à partir de la mi-octobre.²⁹⁷ Parallèlement le président annonce que le gouvernement présentera également un projet : « En ce moment précis on est en train de rédiger un projet [...] Sûrement que ce projet qu'on était en train de rédiger ces jours-ci va être approuvé par le Parlement et qu'on va déclarer que ces crimes sont des crimes contre l'humanité et ne prescrivent jamais », projet plus tard formellement démenti par le Secrétaire de la Présidence, Alberto Breccia.²⁹⁸

Durant une réunion de délégués du Frente Amplio avec l'opposition, 3 axes sont proposés : déclarer en Assemblée Générale la reconnaissance des crimes de la dictature comme crimes contre l'humanité, laisser sans effet la Loi de Caducité et changer la date

²⁹⁶ MELÉNDREZ, Pablo, (2011), « El FA sin 'energía' para ampliar la prescripción de delitos en dictadura », *El País*, 30.06.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/110630/pnacio-576647/nacional/El-FA-sin-energia-para-ampliar-la-prescripcion-de-delitos-en-dictadura/> Consulté le 30.04.2013

²⁹⁷ *La República*, 5.10.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/474447-fa-maneja-seis-proyectos-para-evitar-las-prescripciones> Consulté le 30.04.2013

²⁹⁸ GIL, Valeria (2011) « Caducidad: acuerdan enviar proyecto sobre prescripción », *El País*, 13.10.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/111013/pnacio-599488/nacional/Caducidad-acuerdan-enviar-proyecto-sobre-prescripcion/> Consulté le 30.04.2013

de prescription des délits.²⁹⁹ Le 19 octobre, le Frente Amplio approuve finalement le projet du député Jorge Orrico, d'Asamblea Uruguay qui propose le rétablissement de la prétention punitive de l'État et la classification des crimes de la dictature comme crimes contre l'humanité. Le Parti National, annonce alors sa disposition à reconnaître le statut des crimes de la dictature comme crimes contre l'humanité afin d'accomplir les exigences de la CIDH avant de se raviser quelques semaines plus tard, refusant l'approbation d'un projet « clairement anticonstitutionnel qui va à l'encontre de deux décisions populaires. »³⁰⁰ Le Parti Colorado s'oppose quant à lui à tout projet de dérogation ou d'annulation de la Loi de Caducité, arguant qu'elle a été ratifiée par le peuple et qualifiant la déclaration d'imprescriptibilité des crimes d'inacceptable : « C'est contraire à la Constitution parce que cela implique de modifier des lois rétroactivement au préjudice des personnes à qui le crime est imputé. »³⁰¹ Le 20 octobre, la Commission de Constitution et Législation du Sénat traite le projet de loi : les experts Milton Cairoli, Gonzalo Aguirre, Alejandro Abal, Martín Risso, Augusto Durán Martínez et Rafael Biurrun démontrent l'inconstitutionnalité du projet de loi et son inapplicabilité rétroactive. Cependant, les sénateurs prévoient son approbation afin qu'il soit traité par les députés moyennant quelques modifications.³⁰² Le 21 octobre, de nouveaux restes humains seront retrouvés et identifiés ensuite comme le corps du maître et journaliste Julio Castro, créant une nouvelle fois une vague d'émotion dans l'opinion publique, qui se répercute dans la teneur des débats parlementaires.

Le 25 octobre, le projet de loi est finalement approuvé à 16 votes contre 15 au Sénat : le 26 octobre 2011 le rétablissement de la prétention punitive de l'État pour les crimes commis dans l'application du terrorisme d'État jusqu'au 1^{er} mars 1985 est à l'ordre du jour à la Chambre des Représentants : le jour suivant, la loi 18.831 est approuvée à 73 voix sur 82 et sera promulguée le jour suivant par le président.³⁰³ Elle stipule ainsi le

²⁹⁹ GIL, Valeria (2011) « Caducidad: acuerdan enviar proyecto sobre prescripción », *El País*, 13.10.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/111013/pnacio-599488/nacional/Caducidad-acuerdan-enviar-proyecto-sobre-prescripcion/> Consulté le 30.04.2013

³⁰⁰ *América economía*, 25.10.2011 [En ligne] <http://www.americaeconomia.com/politica-sociedad/politica/uruguay-senado-discute-proyecto-de-ley-que-hace-imprescriptibles-los-deli> Consulté le 30.04.2013

³⁰¹ GIL, V ; BERRENECHE, E (2011), « FA enviará proyecto para que no prescriban delitos », *El País*, 18.10.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/111018/pnacio-600538/nacional/FA-enviara-proyecto-para-que-no-prescriban-delitos/> Consulté le 30.04.2013

³⁰² *El Espectador*, 21.10.2011 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/224476/proyecto-de-imprescriptibilidad-al-senado> Consulté le 30.04.2013; ISGLEAS, Daniel (2011), « Unánime opinión de expertos contra proyecto de prescripción », *El País*, 21.10.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/111021/pnacio-601194/nacional/Unanime-opinion-de-expertos-contra-proyecto-de-prescripcion/> Consulté le 30.04.2013

³⁰³ Cámara de Representantes, *Diario de Sesiones*, N°3750, 54^{ta} Sesión Extraordinaria. Montevideo:26.10.2011 pp 8-13; 13-49; 54-62; 63-73; 78-91; 93-96; 98-134 [En ligne] <http://www.parlamento.gub.uy/dgip/websip/lisficha/fichaap.asp?Asunto=109882> Consulté le 30.04.2013;

rétablissement de la prétention punitive de l'État pour les crimes compris dans le premier article de la Loi de Caducité, déclare que la période comprise entre la date de promulgation de la Loi de Caducité et sa promulgation ne sera pas compté dans le calcul du délai de prescription et qu'en conformité avec les traités internationaux ratifiés, ces crimes sont considérés comme des crimes contre l'humanité. Bien que promulguée, la loi continue de diviser, recevant les critiques des organisations sociales mobilisées du fait des problèmes juridiques qu'elle pose :

«La dernière loi, en réalité, premièrement, c'est une loi qu'il leur a coûté d'approuver [...] après, c'est une loi qui en réalité est mauvaise, parce qu'il est possible qu'elle soit remise en question légalement. Alors que nous avions fait un projet qui, en réalité, était beaucoup plus simple, c'était une loi qui reconnaissait qu'il faut accomplir la sentence de la Cour Interaméricaine, là-dessus tu ne peux proposer aucun élément et cependant, le système politique prend un autre chemin, il a essayé autre chose et tu te dis, moi à ce niveau-là, bon, je me pose des questions quelquefois, derrière tout ça, pourquoi ils ont approuvé cette autre loi ? En réalité, au lieu d'avoir facilité les choses, maintenant c'est bloqué, on a un recours contre cette loi.»³⁰⁴

LA RECONNAISSANCE DES RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT : L'ACTE DU 21 MARS 2012

Si la loi 18.831 paraît satisfaire les obligations imposées à l'État par la Cour Interaméricaine en termes de législation, d'autres aspects réparateurs devaient être accomplis. Les réparations symboliques fixées, à savoir l'organisation d'un acte public en reconnaissance de la responsabilité de l'État dans les violations des droits de l'Homme ainsi que la mise en place d'une plaque commémorative au sein de l'ancien siège du SID seront également accomplies. Parallèlement au débat parlementaire quant à la gestion des crimes de la dictature, une équipe gouvernementale élabore l'organisation d'une déclaration publique, considérée par le Secrétaire de la Présidence comme « un événement d'une importance symbolique au-delà de l'obligation juridique. »³⁰⁵ Le mois de mars 2012 causera encore une émotion profonde dans l'opinion publique : les restes de Ricardo Blanco font une nouvelle fois resurgir le passé. Une semaine plus tard, après des

Poder Legislativo, CM/400 Ley 18.831, 27.10.2011 [En ligne]

http://archivo.presidencia.gub.uy/sci/leyes/2011/10/cons_min_400.pdf Consulté le 30.04.2013;

³⁰⁴ Interview de Raúl Olivera

³⁰⁵ GIL, V ; BARRNECHE, E (2011), « FA enviara proyecto para que no prescriban delitos », *El País*, 18.10.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/111018/pnacio-600538/nacional/FA-enviara-proyecto-para-que-no-prescriban-delitos/> Consulté le 30.04.2013

mois de controverses politiques et malgré les résistances de Mujica,³⁰⁶ une cérémonie est organisée en exécution des obligations fixées par la CIDH. Dans la matinée du 21 mars 2012, une plaque en mémoire de María Claudia, Macarena et toutes les autres victimes du terrorisme d'État détenues dans ce centre clandestin est inaugurée. L'ancien édifice du SID, où fonctionne alors le Centro de Altos Estudios Nacionales pour la formation des militaires a de même été cédé en janvier 2012 à l'Institution des Droits de l'Homme : si la Cour Interaméricaine n'avait pourtant pas considéré cette demande des représentants des plaignants, l'État y a tout de même accédé.³⁰⁷

Dans l'après-midi du 21 mars, une cérémonie présidée par José Mujica assisté des ministres du Pouvoir Exécutif, des membres de la Cour Suprême de Justice, et des membres du Pouvoir Législatif a lieu au sein du Palais Législatif en présence de Macarena et Juan Gelman. En représentant de l'État, le président reconnaît son obligation envers la CIDH ainsi que la légitimité des demandes des victimes et affirme :

« L'État uruguayen reconnaît que par le passé ont été commis des actes de violation aux droits de l'Homme. Comme en témoigne la présente affaire, sous couvert de la Doctrine de Sécurité Nationale a été menée une politique systématique de répression des organisations sociales, syndicales et politiques ainsi que la persécution de ses membres et le contrôle de la société civile toute entière, tout ceci en expression du dénommé 'terrorisme d'État'. [...] L'Uruguay, en tant qu'État, assume la responsabilité juridique internationale pour les faits reconnus par le Jugement. Sa responsabilité éthique dans ces faits est également reconnue. En accord avec cela, l'État condamne ces derniers et affirme son engagement pour la justice et sa volonté que des faits similaires ne se répètent pas. A cet effet, l'État a fait et continuera à faire des pas fermes afin de réparer le mal occasionné. »

S'il s'agit d'un événement « symboliquement très important, très impactant »,³⁰⁸ lui aussi génère des discussions outre l'opposition d'une partie des membres partis traditionnels : s'agit-il d'une reconnaissance générale des responsabilités de l'État dans les violations

³⁰⁶ Interview de Javier Miranda

³⁰⁷ Presidencia de la República, Comunicación « Edificio del CALEN será sede de la Institución Nacional de Derechos Humanos », 11.01.2012 [En ligne]

<http://presidencia.gub.uy/wps/wcm/connect/presidencia/PortalPresidencia/comunicacion/comunicacionnoticias/edificio-calen-sera-sede-institucion-nacional-ddhh> Consulté le 30.04.2013

Corte Interamericana de Derechos Humanos, Caso Gelman VS. Uruguay Sentencia, 24.02.2011, point 268, p77

³⁰⁸ Interview de Javier Miranda

des droits de l'Homme ? L'État reconnaît effectivement que les faits s'inscrivent dans le contexte du « terrorisme d'État », mais dans ce discours volontairement très proche des faits établis par la CIDH dans la sentence, celui-ci ne se déclare « juridiquement » et « éthiquement » responsable que concernant les faits évoqués dans l'affaire Gelman : « De toute façon, c'est une reconnaissance nuancée. Dans l'affaire Gelman à strictement parler, l'État dit qu'il reconnaît sa responsabilité. Dans les autres violations des droits de l'Homme, il dit qu'il reconnaît qu'elles ont eu lieu. Il y a une nuance ici, non ? »³⁰⁹ D'autre part, l'acte donne l'impression de « fermer une étape »³¹⁰, comme si à travers lui, le Pouvoir Exécutif avait accompli son rôle³¹¹ : par cette commémoration unique, tout en répondant à l'impératif imposé par la CIDH, Mujica peut chercher à réussir là où Vázquez échoue, mû par une volonté de « clore le sujet ».

DE L'EXÉCUTIF AU LÉGISLATIF, DU LÉGISLATIF AU JUDICIAIRE : LE POUVOIR, FIL CONDUCTEUR DE L'IMPUNITÉ

Face à la condamnation par un organisme international, la gestion des violations des droits de l'Homme commises pendant la dictature s'accélère et paraît trouver des réponses satisfaisantes : après le virage Batlle, les deux gouvernements de gauche semblent apporter les premières victoires de la lutte pour la justice et la vérité jusqu'à l'achèvement de la quête démarrée en 2009 pour l'annulation des effets de la Loi de Caducité. Mais l'impunité a des racines profondes : par la promulgation de la loi 18.831, le Pouvoir Législatif et le Pouvoir Exécutif transmettent le problème des crimes de la dictature au Pouvoir Judiciaire.³¹² En effet, si le rétablissement de la prétention punitive de l'État marque la fin d'une étape dans les débats politiques, c'est par arguments juridiques interposés qu'ils continueront dans la sphère judiciaire jusqu'à la présentation de recours d'exception pour inconstitutionnalité devant la Cour Suprême de Justice. C'est ainsi que la question de la justice restera présente jusqu'à devenir prépondérante dans les demandes de la société civile : les consignes de la Marche du Silence en indiquent la permanence et l'évolution : de « Sans vérité ni **justice** il n'y a pas de réconciliation » en 2010, « Vérité et **Justice**, droits de tous, responsabilité de l'État » en 2011, « Nous allons les trouver. Pour un futur sans impunité, vérité et **justice** » en 2012, au grave constat de

³⁰⁹ *El Espectador*, 22.03.2012 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/235437/javier-miranda-mec-reconocimiento-del-estado-uruguayo-por-caso-gelman-es-un-paso-mas-hacia-la-verdad-y-la-justicia> Consulté le 30.04.2013

³¹⁰ Interview de Javier Miranda

³¹¹ Interview de Raúl Olivera

³¹² Interview de Raúl Olivera

2013 « Dans ma patrie il n'y a pas de **Justice**, qui sont les responsables ? », il est clair qu'au-delà de la suppression de l'obstacle législatif que constituait la Loi de Caducité, l'impunité est toujours là. C'est en cela qu'il est possible d'affirmer que si la caducité de la prétention punitive de l'État induit l'impunité des responsables de violations des droits de l'Homme dans la dictature, la réciproque est dépassée : outre le symbole que constitue la loi 18.831, l'impunité ne s'arrête pas aux limites de la Loi de Caducité.

Après avoir parcouru la gestion politique des violations des droits de l'Homme commises dans le passé autoritaire, il semble alors indispensable de se pencher sur la bataille judiciaire qui se livre à la suite de la promulgation de la loi 18.831 afin de suivre le chemin de l'impunité. Mais au-delà du passage de la problématique des droits de l'Homme dans le passé récent d'un débat purement politique à un traitement juridique, il nous faudra réfléchir sur la place des acteurs du système judiciaire dans la lutte contre l'impunité, dont le rôle est oublié derrière l'intensité de la discussion politique des années précédentes. Bien que dans l'analyse de ce phénomène les rôles des trois pouvoirs de l'État soient inextricablement et intrinsèquement liés, tentons de démêler les fils de l'impunité par l'analyse du rôle du système judiciaire : la soumission de celui-ci au Pouvoir Exécutif en 1986 doit être analysée dans ses conséquences sur l'évolution des affaires de droits de l'Homme. L'observation de l'évolution de la gestion de ces affaires par le propre Pouvoir Judiciaire peut nous apporter un éclairage nouveau sur l'impunité en en considérant la persistance factuelle au-delà de la légitimité institutionnelle que lui instituait la loi 15.848.

II. L'ÉVOLUTION DE LA JUSTICE : UN REGARD DEPUIS L'AVANCÉE DES AFFAIRES

La lutte judiciaire contre l'impunité définie comme la confrontation juridico-pénale avec le passé dictatorial, suppose de surmonter les modèles d'impunité et d'oubli promus par les différents gouvernements post-dictatoriaux. Elle connaît en Uruguay différentes étapes, dont chaque avancée ou recul dépend de multiples facteurs : le contexte politique dans lequel opère le système judiciaire modèle les stratégies juridiques suivies par les plaignants et leurs représentants, mais influence aussi l'attitude de tous les autres acteurs du système judiciaire.

Pour Lessa, qui analyse les phases de Justice Transitionnelle en Uruguay, il faut en distinguer deux : la première entre 1986 et 2004 et l'autre commencée en 2005. La première est caractérisée par la sanction de la Loi de Caducité, définie par les termes « impunité, silence et *voto verde* ». Le Pouvoir Exécutif obstrue alors toute possibilité de recherche de vérité et de justice par la consécration d'une norme résultant d'un moment d'opposition (négatif) : la désobéissance avouée des Forces Armées face à toute « tentative de révisionnisme » à la fin de l'année 1986. En 1989, le *voto verde* réaffirmera le pacte conduisant à 20 ans de complète impunité pour les responsables des violations des droits de l'Homme. Au milieu des années 1990, le sujet des crimes du passé récent ressurgit doucement dans la société, augurant la naissance d'une seconde phase de réaction (positive) qui donnera naissance à la seconde phase : la justice (limitée) et les tentacules de l'impunité, étape caractérisée par l'apparition de preuves, dans une dynamique internationale, opposante et politique. Les premiers signes d'un progrès significatif en termes de justice et de vérité, se font alors sentir avec le développement de politiques de réparation, de recherche des corps de disparus et une application littérale de la Loi de Caducité pour permettre l'action judiciaire. Cette seconde phase culminant au moment de la dérogation/annulation de la Loi de Caducité, en octobre 2011.

Lessa propose une division liant construction mémorielle et justice, mettant en exergue la rupture que représente l'année 2005 en matière de gestion du passé récent en considérant deux blocs temporels distincts en la matière 1985-2004 et 2005-2012. Bien que nous suivions cette segmentation chronologique dans une volonté de synthèse et de

simplification, il nous paraît fondamental de proposer des subdivisions en matière de traitement judiciaire, répondant à des changements législatifs et stratégiques : en interrogeant le rapport entre mémoire et justice, Lessa considère certaines étapes « critiques » comme des étapes vectrices d'un moment de justice. Cependant il faut interroger spécifiquement ces étapes préparatoires pour comprendre la complexité du processus de traitement judiciaires des affaires en question. Ainsi, si pour Lessa l'année 1985 est un moment critique conduisant à la menace de crise institutionnelle de 1986, faisant donc partie intégrante du premier bloc temporel 1985-2005, pour notre analyse des étapes d'évolution de la justice dans les cas de violations des droits de l'Homme, il s'agit d'un moment de justice à part entière, défini par une vague de dénonciation en justice et une stratégie juridique naissante.

PREMIÈRE PHASE : 1985-2005 L'OBSTRUCTION DE LA LOI DE CADUCITÉ

Contrairement au processus argentin, il n'y a pas en Uruguay de stade critique institutionnel qui laisse place à une possibilité de Justice Transitionnelle : le processus de transition imprime une sorte de continuité entre dictature et démocratie à l'égard du traitement des dénonciations de violations des droits de l'Homme caractérisé par le déni, l'impunité et l'indifférence. Entre 1985 et 1986, le gouvernement adopte une attitude de laissez-faire par rapport à la justice : il ne jouera pas un rôle actif par rapport à la poursuite des individus responsables de violations des droits de l'Homme et ne cherchera pas à éclaircir les atrocités du passé, mais il se garde d'intervenir et semble autoriser le dépôt de plaintes en justice.

1. L'ESPOIR DU RETOUR À LA DÉMOCRATIE(1985-1986)

Avant le retour à la démocratie, six plaintes avaient été déposées : en 1975, pour la mort de Rodolfo Fernández Cuneo en détention, en 1981 pour l'homicide de Cecilia Fontana de Heber dans la célèbre affaire des bouteilles de vin empoisonnées, en 1982 pour l'homicide d'Horacio Guarino, et en 1984 pour la disparition de Ricardo Blanco Valiente, la séquestration d'Universindo Rodríguez et Lilián Celiberti et la disparition d'Enrique Rodríguez Larreta. Mais c'est à partir du rétablissement de la démocratie que le nombre de plaintes présentées devant la Justice pour des faits survenus pendant la dictature connaîtra une croissance importante : entre mars 1985 et décembre 1986 au moins 44

plaintes sont déposées entre les différents tribunaux de Montevideo et, dans une moindre mesure, au sein des tribunaux des départements de l'intérieur.

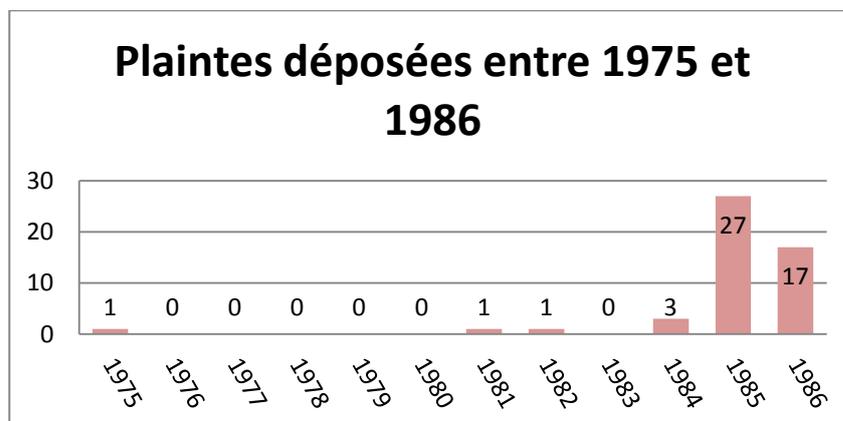


Figure 5 Plaintes déposées entre 1975 et 1986. Source des chiffres : Observatoire Luz Ibarburu, juillet 2013

A la fin 1986, plus de 700 cas d'atteintes aux droits de l'Homme sont recensés dans les tribunaux : 14 homicides, 382 cas de lésions graves, attentat à la pudeur, viols, abus d'autorité, privation de liberté arbitraires.³¹³ La plupart des plaintes déposées entre 1985 et 1986 concernent des faits survenus en détention : de petits groupes de prisonniers politiques libérés se réunissent devant les juges pour dénoncer les atrocités dont ils ont été victimes et témoins. D'autre part, des familles de victimes ainsi que des ex-prisonniers témoins des faits mènent également les cas d'assassinat ou de disparition devant les juges. Il faut souligner que les plaintes des deux premières années de démocratie transitionnelle témoignent d'un sentiment d'urgence de la part des plaignants : individuelles ou déposées par de petits groupes de personnes, elles font référence à des crimes multiples dont témoigne la proportion de plaintes « sans classification », survenues dans différents endroits et à différents moments.

³¹³ ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), *Batallas por la memoria. Los usos políticos del pasado reciente en Uruguay*. Montevideo: Trilce-UNAM, p 54

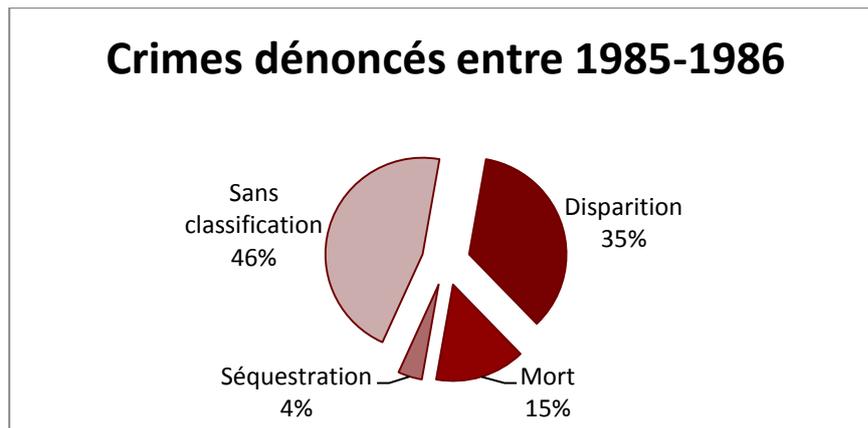


Figure 6 Motif des plaintes déposées entre 1985 et 1986. Source des chiffres : Observatorio Luz Ibarburu, juillet 2012

La « désorganisation » qui caractérise les plaintes de cette période peut être expliquée par la naissance d'un sentiment d'urgence de « dire » les atrocités subies et vues, suite à la libération des prisonniers politiques, menant ces derniers vers les tribunaux aux côtés de leurs compagnons de route sans organisation ou élaboration préalable à la présentation devant le juge. Outre l'urgence, c'est aussi la nature même des crimes dénoncés et la grande échelle de la répression dictatoriale et régionale qui rend complexe l'organisation des victimes : la réunion de petits groupes n'est pas organisée comme elle pourra l'être plus tard.

C'est sans doute mûes par l'espoir né du rétablissement de la démocratie, après presque 12 de dictature et une plus longue période encore caractérisée par la suspension de garanties constitutionnelles, que les victimes trouvent le courage de demander justice. Les termes de la transition négociée et le rétablissement de la démocratie semblent rendre possibles les procès pour les violations des droits de l'Homme puisque la loi d'amnistie de 1985 a clairement exclu les militaires de son cadre. Cependant, une impunité de fait semble se consolider au sein du Pouvoir Judiciaire : seuls quelques juges entament les procédures de pré instruction, en ordonnant la citation à comparaître de témoins et en recevant leurs déclarations. Mais outre une activité judiciaire limitée, il faut souligner l'importance de ces premières initiatives : si les magistrats n'auront que peu de possibilités d'avancer dans les enquêtes, la proximité temporelle des faits dénoncés facilite le travail de recueil de preuves, c'est autant la position institutionnelle de leurs responsables que les caractéristiques inhérentes à la perpétration de ces crimes et au contexte historique qui en rendront la poursuite particulièrement difficile.

Bien que cette première période semble voir naître un espoir de justice, cela ne fait pas partie des plans des Forces Armées qui se montrent réticentes aux sollicitations des tribunaux. Cependant, lorsque le problème de la justice commence à se poser au sein des pouvoirs politiques, celles-ci s'opposent d'abord fermement à tout projet d'amnistie : considérant qu'aucun crime n'a été commis, il n'y a rien de condamnable ni d'amnistiable dans leur conduite antérieure. Entre novembre 1985 et août 1986, l'opinion majoritaire au sein des Forces Armées rejette de la notion d'amnistie en l'absence d'actions condamnables mais clame la légitimité de l'immunité militaire, du fait que leurs actions passées aient été inscrites dans le cadre d'une guerre « en défense des institutions nationales », décrétée par la Déclaration d'État de Guerre Interne d'avril 1972 et la Loi de Sécurité Nationale de juillet 1972, qui donnait aux militaires des pouvoirs « extraconstitutionnels » pour pouvoir combattre efficacement la « subversion ».

En juillet 1985, le général Medina tente de calmer les troupes en réitérant la position des commandants : toutes les responsabilités du passé leur incombent, si une quelconque charge est prouvée, c'est aux autorités de l'assumer, et à la Justice militaire d'en juger. C'est ici qu'intervient un point important du discours des militaires quant à la justice des « actions » conduites dans le cadre de la dictature : les militaires ne souhaitent répondre de leurs actions devant les tribunaux puisqu'il s'agit d'action « guerrières », pour lesquels ils ne toléreront pas le jugement de la société civile. Cependant, si des « erreurs » ou des « excès » ont eu lieu, ils doivent être jugés par la Justice appropriée : la Justice militaire.

Effectivement, la première « tentative d'impunité »³¹⁴ tient en la présentation d'un recours du Tribunal Suprême Militaire devant la Cour Suprême de Justice pour litige de compétence juridictionnelle en août 1985, à la suite de quoi les tribunaux de Justice civile opposent leur résistance en décidant de poursuivre leurs enquêtes : à la fin août, ils demandent l'arrestation de trois militaires accusés de violations des droits de l'Homme, Gavazzo, Cordero et Maurente. Les militaires refusent catégoriquement de comparaître devant la Justice civile pour qu'elle juge de leurs « actes de service » comme le déclare publiquement Gavazzo en septembre 1985.³¹⁵ Le recours de la Justice militaire paralyse les affaires des mois durant, créant un climat de tension au sein des Forces Armées qui

³¹⁴ CHARGOÑIA, Pablo (2011), « Avances, retrocesos y desafíos en la lucha judicial contra la impunidad » dans FRIED, G ; LESSA, F (2011), *Luchas contra la impunidad, Uruguay 1985-2011*. Montevideo: Trilce, pp 163-174

³¹⁵ *Búsqueda*, 12.09.1985 cité dans BARAHONA DE BRITO, Alexandra (1997), *Human Rights and Democratization in Latin America: Uruguay and Chile*. Oxford: Oxford University Press, Chapitre 4 note 90

réclament la protection de leurs commandants contre la promesse de ne pas impliquer leur hiérarchie dans les cas de corruption ou d'atteintes aux droits de l'Homme.³¹⁶

Mais en juin 1986, malgré le soutien qu'accorde le Pouvoir Exécutif aux Forces Armées, la stratégie visant à déclarer la compétence de la Justice militaire échoue : la Cour Suprême statue en faveur de la compétence de la Justice civile, qui examine alors une cinquantaine d'affaires, dans lesquelles elle enquête sur environ 180 officiers des ex Forces Conjointes. Les discussions entre les forces politiques et les Forces Armées reprennent afin de trouver une issue politique au problème, mais les troupes clament toujours leur refus d'amnistie qui détruirait « l'honneur et les principes militaires ». ³¹⁷ Le général Medina persuade alors les généraux de se déclarer responsables de toutes les actions commises dans le combat de la subversion, ce qu'ils font en octobre 1986, en demandant alors clairement au Pouvoir Exécutif de proposer une solution. Les réunions entre Sanguinetti, Medina et les Commandants des trois corps des Forces Armées ne suffiront pas à calmer les tensions, conduisant obligatoirement à reconnaître la situation à la fin 1986 :

« Il était maintenant admis que le problème principal du gouvernement était ses relations fragiles avec les Forces Armées, du fait du conflit à propos des droits de l'Homme. Pour la première fois, il était publiquement admis que les militaires avaient adopté l'ignorance des ordres des tribunaux comme politique institutionnelle. » ³¹⁸

Dans l'espace publique, les discussions sur le jugement des militaires évoluent au fil des discussions entre les forces politiques et les Forces Armées : entre mai et juin 1986, une enquête d'opinion révèle que si 78% des interrogés estiment que les militaires doivent être jugés, 40% estiment qu'ils ne le seront pas, 27%, qu'ils ne le seront pas avant longtemps et seulement 10% qu'ils le seraient dans l'année. ³¹⁹ Un autre sondage met en parallèle la discussion quant à l'amnistie des militaires et l'amnistie accordée aux prisonniers : si 12% pensent que la situation des prisonniers et des militaires doit être assimilée, 66% des sondés la considèrent que leurs situations ne peuvent être comparées. Les justifications des différences de situation entre militaires et prisonniers politiques sont diverses : pour 45% des sondés cela tient au fait que si les prisonniers ont

³¹⁶ BARAHONA DE BRITO, Alexandra (1997), *Ibidem*, p 138

³¹⁷ *El País*, 4.07.1986 cité dans BARAHONA DE BRITO, Alexandra (1997), *Ibidem*, Chapitre 4 note 91

³¹⁸ BARAHONA DE BRITO, Alexandra (1997), *Ibidem*, p 141

³¹⁹ *Búsqueda*, 19.06.1986 cité dans ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), p 65

effectivement purgé une peine de prison, il n'en est pas de même pour les militaires. En revanche, pour 15% d'entre eux, c'est la participation des militaires au « terrorisme d'État » qui justifie cette différence, alors que pour 6% des sondés, c'est parce que ces derniers ont agi afin de défendre le pays du terrorisme subversif.³²⁰

Cependant, une enquête révélée dans l'hebdomadaire *Búsqueda* en octobre montre que les questions de droits de l'Homme ne figurent pas parmi les grands problèmes nationaux : seuls 6% les mentionnent comme l'un des problèmes les plus importants.³²¹ En effet, ce n'est pas une grande mobilisation de la société civile qui donne lieu aux débats sur la justice des crimes du terrorisme d'État mais le dynamisme des victimes et de leurs proches. L'ouverture des premières procédures judiciaires donne ainsi lieu au premier stade critique : l'insubordination militaire et son pendant politique, la promulgation de la Loi de Caducité.

En novembre 1986, les commandants tentent de calmer leurs troupes en disant « assumer toutes les responsabilités du passé » et font peser une menace sur la société civile en disant se sentir « exclus de la réconciliation ».³²² Face à l'absence de résolution politique, le général Medina se fait plus clair en déclarant son soutien à tous les militaires ayant combattu le terrorisme, annonçant qu'il retient les citations à comparaître de ses subalternes dans le coffre-fort de son bureau. La Loi de Caducité sera alors présentée comme une décision politique et non morale,³²³ répondant à la nécessité de régler politiquement le problème de la justice des crimes du terrorisme d'État : selon les mots du président Sanguinetti, « ce problème a donné naissance à une controverse politique et les tribunaux ne peuvent plus être impartiaux. »³²⁴

La question judiciaire est effectivement présente dans les débats parlementaires autour de l'amnistie des militaires : dans le projet d'amnistie présenté par le Pouvoir Exécutif en septembre 1986, il est conclu que ni les enquêtes en charge du Pouvoir Législatif ni celles du Pouvoir Judiciaire « relatives à des situations survenues pendant le gouvernement de fait et desquelles surgiraient de possibles violations des droits de l'Homme ou crimes » n'ont mené à « l'éclaircissement de l'autorité des délits [ou] conduit à des conclusions

³²⁰ *Brecha*, 17.10.1986 cité dans ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), p 65

³²¹ *Búsqueda*, 7.11.1986 cité dans ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), p 65

³²² BARAHONA DE BRITO, Alexandra (1997), *Ibidem*, p 140

³²³ PION-BERLIN, David (1994), "To Prosecute or to Pardon? Human Rights Decisions in the Latin American Southern Cone.", *Human Rights Quarterly*, N°16, pp 105-130

³²⁴ *El Espectador*, 14.06.1986 cité dans LESSA, Francesca (2013), *Memory and Transitional Justice in Argentina and Uruguay : Against Impunity*. New York: Palgrave Macmillan, p 187

vraisemblables sur ceux-ci ». ³²⁵ Plus précisément, il est affirmé qu'aucune plainte présentée devant la Justice « n'a apporté d'éléments de conviction suffisants à décréter une mise en accusation. Des instructions ont été commencées sans arriver à aucune conclusion ou ont ralenti leur procédure en fonction de litiges de compétence juridictionnelle avec la Justice militaire. » ³²⁶ De ce fait, la seule voie possible entre l'impossibilité des enquêtes et l'inévitabilité de l'impunité est une solution politique.

Cependant, il faut préciser que le rapport de la Commission d'Enquête sur les personnes disparues rendu en novembre 1985, dont les informations ont été transmises au Pouvoir Judiciaire, établissait le caractère de crime contre l'humanité des disparitions. D'autre part, un rapport du Frente Amplio revient sur l'extrême gravité des crimes du terrorisme d'État :

« Les crimes qui ont été commis en usant les moyens et les pouvoirs de l'État lui-même ont été d'une telle gravité, ont offensé à un tel point la conscience éthique et ont déprécié de façon si manifeste la dignité essentielle de l'être humain que sur l'option entre leur punition normale et leur impunité seulement cette dernière peut altérer la cohabitation pacifique et seule la justice peut restaurer le sentiment de confiance sans lequel la paix ne pourrait jamais être authentique. » ³²⁷

Ce même rapport dénonce le fait qu'en plus de s'être refusé à employer ses facultés administratives pour soutenir les enquêtes, le Pouvoir Exécutif a maintenu une ligne politique qui fait obstruction au fonctionnement normal du Pouvoir Judiciaire. ³²⁸

Il n'en demeure pas moins que le contexte de « crise institutionnelle » légitimera la vision de Sanguinetti qui pose les termes du débat en opposant la Justice et la Paix démocratique : « C'était un choix entre préserver l'ordre démocratique intact à travers des concessions et risquer cet ordre à travers les poursuites. » ³²⁹ Le problème de la gestion juridique des violations des droits de l'Homme ayant mené à une menace de crise institutionnelle, l'intervention du Pouvoir Exécutif ainsi que sa tutelle sur le Pouvoir Judiciaire au travers des termes de la Loi de Caducité est présentée comme une garantie

³²⁵ BARDAZANO, Gianella (2013), "Los efectos de la ley. Entre la amnistía en la tradición nacional y Nuremberg en la conciencia de la humanidad", dans MARCHESI, Aldo (ed) (2013), *Ley y Pasado. Momentos, actores y argumentos en torno a un tema inconcluso: la Ley de Caducidad (1986-2013)*. Montevideo:CSIC-UDELAR, p 29

³²⁶ Senado, Diario de Sesiones, 28.09.1986

³²⁷ Senado, Diario de Sesiones, 28.09.1986

³²⁸ Senado, Diario de Sesiones, 28.09.1986

³²⁹ PION-BERLIN, David (1994), "To Prosecute or to Pardon? Human Rights Decisions in the Latin American Southern Cone.", *Human Rights Quarterly*, N°16, p 121

légitime de protection de la paix. Pour d'autres, la Loi de Caducité n'est ni plus, ni moins que la reconnaissance légale de la légitimité de l'insoumission militaire,³³⁰ conduisant de nombreux journalistes et analystes universitaires à parler de la démocratie transitionnelle comme d'une « démocratie sous tutelle ».³³¹ La Loi de Caducité impose la suprématie du Pouvoir politique sur le Pouvoir judiciaire, plaçant définitivement les autorités politiques en gardiennes de la transition : en déléguant aux Pouvoir Exécutif les facultés du Pouvoir Judiciaire, elle autorise les gouvernements démocratiques à adapter les garanties démocratiques, telles que l'accès à la justice, aux circonstances.

Toutefois, outre les effets sociétaux largement questionnables et effectivement questionnés de la Loi de Caducité, il nous semble fondamental d'en étudier les effets directs et concrets sur la gestion des violations des droits de l'Homme. La promulgation de la Loi de Caducité mettant sous scellé les possibilités de justice, les avancées en matière de gestion du passé récent seront limitées aux initiatives des organisations de défense des droits de l'Homme ainsi que de certaines figures politiques. Ces initiatives conduiront comme nous l'avons vu à la tenue de nouvelles commissions parlementaires, passées sous silence et décrédibilisées par le gouvernement, sans parvenir à établir de responsabilités institutionnelles en matière de violations des droits de l'Homme.

2. LA LOI DE CADUCITÉ : EFFETS IMMÉDIATS SUR LA PROGRESSION JUDICIAIRE (1986-1995)

Le 22 décembre, suite à la promulgation de la Loi de Caducité, le lieutenant Gavazzo se présentera devant le tribunal, pour être renvoyé chez lui sans poursuite ni sentence. Pour certains journaux, cela relativise l'argument de la « crise institutionnelle », qu'ils ne considèrent alors que comme une fausse menace utilisée par les pouvoirs politiques afin de forcer l'approbation de la loi.³³² Suite à l'archivage de toutes les affaires, Cordero, Rama, Martínez, Medina, Mattos, Arab, Silveira, et Maurente, militaires et policiers également cités à comparaitre devant les tribunaux entre le 23 décembre 1986 et le 5 février 1987, n'auront pas à s'y rendre.

Bien que la promulgation de la Loi de Caducité place le Pouvoir Judiciaire sous le joug du Pouvoir Exécutif, elle laisse cependant deux possibilités en matière de justice : les

³³⁰ CHARGOÑIA, Pablo (2011), Ibidem

³³¹ WAKSMAN, Guillermo (1989), « Uruguay : Consagración de la democracia tutelada », Nueva Sociedad, N°102, Julio-Agosto 1989 pp13-19

³³² *La Hora*, 23.12.1986

procédures judiciaires où l'acte d'accusation a déjà été prononcé ainsi que les crimes perpétrés pour des raisons économiques. Dans un cas comme dans l'autre, ces deux exceptions sont vaines : il n'y avait alors aucune affaire avancée au stade de mise en accusation et aucun délit de nature purement économique n'est alors dénoncé. Sa promulgation donne lieu à une phase de réaction visant à résister à la politique officielle d'impunité : la mobilisation de la société civile s'inscrit dans la création de la Coordination Pro Référendum dès le lendemain de la promulgation, tandis que les magistrats débattent des effets concrets de la loi. Obligés de suspendre la pré-instruction de toute affaire liée aux crimes perpétrés jusqu'au 1^{er} mars 1985 en attendant l'avis du Pouvoir Exécutif, certains magistrats annoncent la possibilité de présenter un recours d'inconstitutionnalité devant la Cour Suprême.³³³

DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI DE CADUCITÉ (1986-1988)

A partir de la fin 1986, plusieurs recours d'exception d'inconstitutionnalité sont présentés contre la Loi de Caducité jusqu'à intervenir dans toutes les affaires en cours devant la Justice sur la base de la violation de plusieurs normes constitutionnelles telles que la séparation des pouvoirs, le droit à un procès et l'égalité devant la loi. Le Procureur de la Cour Suprême conseille à ses membres d'en refuser l'analyse, du fait qu'il n'est pas du ressort du Pouvoir Judiciaire «[d']analyser la politique législative, le critère choisi au moment de dicter la norme et de se prononcer sur son mérite, sa justice ou son opportunité, sa convenance ou son efficacité », la Cour ne pouvant prononcer l'inconstitutionnalité d'une loi « quand il est explicitement et irréfutablement prouvé que le [Pouvoir] Législatif l'a sanctionnée sans y être constitutionnellement habilité ».³³⁴

C'est le 2 mai 1988 que la Cour Suprême statue pour la première fois en faveur de la constitutionnalité de la Loi de Caducité. Deux axes argumentaires de la constitutionnalité de la loi 15.848 sont suivis par la sentence de la Cour : en premier lieu, la question de l'amnistie est posée. La majorité soutient que la « caducité de la prétention punitive de l'État » coïncide avec les effets d'une amnistie, ayant pour effet l'extinction de la condamnation mais aussi, par extension, du crime évoqué. La Cour reconnaît qu'en vertu de « la motivation de la loi et des circonstances extraordinaires d'ordre politico-sociales

³³³ *Búsqueda*, 24.12.1986

³³⁴ BARDAZANO, Gianella (2013), *Ibidem*, p 36

qui ont poussé à sa sanction, elle constitue une authentique amnistie »,³³⁵ rappelant la place de l'amnistie dans la tradition nationale et la volonté pacificatrice de cette mesure.

A travers cette première ligne argumentaire reconnaissant la « logique des faits » ayant conduit à la promulgation de la loi, la Cour ne fait que renforcer la légitimité du modèle d'impunité de droit promu par le discours politique :

« A l'égal du cas des lois d'amnistie pour les prisonniers politiques et pour les prisonniers communs, une réalité sociale problématisée qui met en danger le projet d'institutionnalisation de la démocratie dans la paix est reconnu, auquel cas le législateur estime qu'il convient d'adopter un corps de normes à cet effet »³³⁶

C'est ainsi que l'avis discordant de la ministre de la Cour Suprême, Dra Balbela déclare que la Loi de Caducité ne crée pas une situation juridique mais

« reconnaît ou déclare une situation préexistante et quelle est-elle ? Une situation de vigueur limitée de la Constitution qui a empêché de rendre justice et qui a déterminé l'impunité de fait que nous avons due tolérer pendant deux ans. »

A son tour, le ministre García Otero établit son avis discordant sur la base suivante:

« Aucun accord politique, ni la logique des faits consécutifs ne sont prévus par la Constitution pour autoriser à ne pas reconnaître ce que, comme principe fondamental de notre organisation démocratique, établissent les articles 4° et 82° de la Constitution. Aucun accord politique et la conséquence logique de celui-ci ne peuvent investir la représentation originale ou déléguée de la souveraineté et en conséquence il n'est absolument pas convenable pour émettre une norme juridique valide. »

Il faut signaler que, comme l'ont également développé les ministres opposés à la constitutionnalité de la loi, la conclusion majoritaire de la Cour Suprême quant au caractère amnistiant de la Loi de Caducité est contraire aux termes employés par les législateurs. Plus encore, l'amnistie a été refusée par les parlementaires. Malgré le fait qu'elle n'accomplisse pas les termes et les pré-requis d'une loi d'amnistie, et outre le fait qu'une telle loi ait été refusée explicitement par les législateurs, la Cour confère à la loi un caractère amnistiant. Selon les considérations de Castro et de Guastini, la sentence de

³³⁵ Suprema Corte de Justicia, Sentencia 184/1988, 2.05.1988

³³⁶ Suprema Corte de Justicia, Sentencia 184/1988, 2.05.1988

la Cour ne répond pas à une interprétation mais constitue plutôt une réinterprétation de la loi par la Cour Suprême, répondant à l'objectif de rendre la loi compatible aux termes de la Constitution.³³⁷

« Ce qui est présenté comme une sentence interprétative est, en réalité, une sentence substitutive ou normative qui, par la voie de la réinterprétation de la loi et avec l'intention de l'adapter à l'ordre constitutionnel, en vient –en définitive– à la rectifier »³³⁸

Dans un second temps, la Cour se prononce quant aux arguments dénonçant l'affectation du principe de séparation des pouvoirs, argumentant que si la loi « rogne » l'activité du Pouvoir judiciaire, elle constitue un acte essentiellement politique, dicté par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire conférée constitutionnellement au Pouvoir Législatif. La Cour soutient que l'exigence d'un rapport préalable du Pouvoir Exécutif n'affecte pas l'indépendance du Pouvoir Judiciaire ni les compétences des fonctionnaires du Ministère Public parce qu'il s'agit d'un préalable au procès, intervenant en amont de leur exercice et de leur compétence.

Les ministres Balbela et García Otero exprimeront pour leur part que les articles 3° et 4° de la Loi de Caducité –respectivement relatifs à l'obligation des magistrats de remettre les plaintes concernées au Pouvoir Exécutif et autorisant l'exclusivité des enquêtes sur la situation des détenus-disparus au Pouvoir Exécutif– sont clairement inconstitutionnels du fait qu'ils autorisent au Pouvoir Exécutif des fonctions juridictionnelles, en soumettant le Pouvoir Judiciaire au compétence de l'Exécutif. Balbela déclare ainsi que si la Constitution n'assigne pas de fonctions juridictionnelles à l'Exécutif, le Législatif ne peut pas non plus les lui donner.

La déclaration de constitutionnalité de la loi 15.848 signe pour cette période la fin de la bataille juridique relative à la Loi de Caducité : son application par les trois premiers gouvernements post-dictatoriaux bloquera toutes les affaires menées en justice et supposera une adaptation du Pouvoir Judiciaire au modèle d'impunité promu par le pouvoir politique. Si parmi les acteurs du système judiciaire, « la possibilité d'entamer de nouveau des actions pour des crimes commis dans le cadre du terrorisme d'État [n'était]

³³⁷ BARDAZANO, Gianella (2013), *Ibidem*, p 38

³³⁸ GUASTINI, Riccardo (2003) *Estudios sobre la interpretación jurídica* cité dans BARDAZANO, Gianella (2013), *Ibidem*, p 39

pas insinuée dans l'orbite pénale », ³³⁹ une poignée de juristes tentent de lutter contre la logique impunitaire : voyant la fin des possibilités de justice nationale, c'est vers les organismes internationaux qu'ils se tournent d'abord. En 1987 et 1989, l'Institut des Etudes Légales et Sociales de l'Uruguay (IELSUR) et Americas Watch présentent huit recours devant la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et en 1988, plusieurs plaintes sont déposées devant le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies.

LES CONDAMNATIONS INTERNATIONALES (1988-1994)

Suite au traitement d'une plainte pour torture et déni de justice reçue en 1988 par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, l'Uruguay est condamné en 1993 et 1994 par l'organisme, qui souligne l'incompatibilité de la Loi de Caducité avec les engagements du Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques, considérant alors :

« En adoptant une telle loi, l'État partie [a] créé un climat d'impunité de nature à saper l'ordre démocratique et à susciter d'autres violations graves des droits de l'homme. Ceci est particulièrement préoccupant en raison de la gravité des abus en question. » ³⁴⁰

L'État uruguayen refuse les mises en garde de 1993 autant que la condamnation auquel il fait face en 1994 sur la base des mêmes arguments : si ce sont des motifs politiques de première importance qui ont conduit à la promulgation de la loi 15.848, basée de surcroît sur une « symétrie juridique » avec la loi d'amnistie des prisonniers politiques, celle-ci a été ratifiée par le peuple en 1989, confirmant la volonté des uruguayens de « tourner une page douloureuse de son histoire [volonté] non susceptible de condamnation internationale. » ³⁴¹

D'autre part, parallèlement à l'approbation de la Convention Interaméricaine contre la torture, du protocole additionnel de la Convention Interaméricaine ainsi que de la Convention sur la Disparition Forcée, les relations entre l'Uruguay et la Commission

³³⁹ GUIANZE, Mirtha (2011), «La Ley de Caducidad, las luchas por la Justicia y por la jurisdicción universal de los derechos humanos en Uruguay» dans FRIED, G; LESSA, F (2011), *Ibidem*, pp 189-203

³⁴⁰ Comité des Droits de l'Homme, « Examen des rapports présentés par les états parties Conformément à l'article 40 du Pacte- Observations du Comité des droits de l'homme », 5.05.1993 [En ligne] <http://tb.ohchr.org/default.aspx?country=uy> Consulté le 22 avril 2013

³⁴¹ Comité des Droits de l'Homme 51^e session, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques- Constatations », 9.08.1994 [En ligne] <http://tb.ohchr.org/default.aspx?country=uy> Consulté le 22.04.2013

Interaméricaine se tendent : entre 1987 et 1989, la commission reçoit huit plaintes contre l'État uruguayen pour des cas de graves violations des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité (relatives aux cas d'Hugo de los Santos, Álvaro Balbi, Enrique Rodríguez Larreta, Doris Menotti Cobas et autres, Juan Manuel Briebea, Félix Ortiz, Amelia Sanjurjo Casal et Antonio Omar Païtta). Après le Rapport 35/91 en 1991 et les observations du gouvernement uruguayen quant à celui-ci, la Commission rend le Rapport 29/92, dans lequel elle considère que la Loi de Caducité viole la Convention Américaine des Droits de l'Homme puisqu'elle refuse la protection judiciaire des citoyens et empêche la tenue d'enquêtes impartiales sur les violations des droits de l'Homme. La Commission Interaméricaine somme ainsi l'État d'adopter les mesures nécessaires à l'éclaircissement des faits dénoncés et la désignation de leurs auteurs, l'obligeant également à dédommager les victimes.³⁴² Cependant, l'État uruguayen ne répondra pas aux recommandations de ce rapport : la Commission Interaméricaine ne peut transmettre le cas à la Cour Interaméricaine.³⁴³ Si elle n'a pas de valeur coercitive, la résolution de la Commission Interaméricaine constitue une sanction morale internationale fondamentale : pour la première fois, un organisme intergouvernemental « pose directement la question de la compatibilité d'une mesure d'amnistie avec les obligations imposées aux États signataires de traités sur les droits de l'Homme. »³⁴⁴ Cependant, il semble intéressant d'interroger les motifs conduisant la Commission Interaméricaine à ne pas présenter les plaintes reçues devant la CIDH : en ce sens Bardazano signale qu'outre le développement juste naissant du droit international des droits de l'Homme, il faut prendre en considération l'incidence du type d'organe qu'est la Commission Interaméricaine. Alors que la CIDH est une institution autonome, il n'en va pas de même pour la Commission :

« Créée par l'Organisation des États Américains, elle a ensuite reçu des compétences additionnelles à travers la Convention Américaine des Droits de l'Homme mais elle reste un organe de l'Organisation, énuméré comme tel dans la Charte de l'OEA et défini dans son Statut comme un organe créé pour promouvoir l'observation et la défense des Droits de l'Homme et servir d'organe consultatif de l'Organisation en la matière. Il figure ici un point de type institutionnel et

³⁴² Organización de los Estados Americanos, Informe Anual de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos 1992-1993: Informe 29/92. [En ligne] <http://www.cidh.oas.org/annualrep/92span/Uruguay10.029.htm> Consulté le 22.04.2013

³⁴³ En cas d'admissibilité d'une plainte, la Commission Interaméricaine peut choisir de l'élever devant la Cour Interaméricaine ou de faire un rapport, chacun étant un choix exclusif. Interview de Jorge Pan.

³⁴⁴ MALLINDER, Louise (2009) « Uruguay's Evolving Experience of Amnesty and Civil Society's Response » p 59 cité dans LESSA, Francesca (2013) *Ibidem*, p 142

politique qui dans l'analyse des stratégies de dénonciation de la Commission Interaméricaine devant la Cour devrait être pris en compte »³⁴⁵

LES CRIMES DE LA DICTATURE DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS

A l'échelle nationale, on ne peut signaler d'avancée notable en matière de justice sous la présidence Lacalle : c'est dans le silence issu de la désillusion du *voto verde* que s'opéreront les résolutions du Pouvoir Exécutif conduisant inmanquablement à l'archivage des affaires concernant les crimes du terrorisme d'État, dans la lignée de l'application du gouvernement antérieur. Quatre plaintes pour homicide sont archivées, et la plainte de cinq sénateurs frente-amplistas issue des conclusions de la commission parlementaire étudiant les responsabilités du sénateur Juan Carlos Blanco dans la disparition d'Elena Quinteros, conduira au même résultat en 1991.

Une seule initiative doit cependant être soulignée : après l'archivage des affaires pénales suite au 22 décembre 1986, la déclaration de constitutionnalité de la Loi de Caducité en 1988 et la « défaite » du référendum de 1989, les juristes de IELSUR proposent de continuer à se battre dans l'orbite des tribunaux civils afin de demander des réparations à l'État uruguayen. L'avocat Jorge Pan nous explique l'initiative :

« L'article 24-25 de la Constitution de la République établit la responsabilité de l'État pour les faits [commis] par ses fonctionnaires. Alors qu'a-t-on fait ? On a cherché la voie civile, des jugements contre l'État pour les disparitions forcées, pour les traitements inhumains, cruels et dégradants. Ça a été très difficile d'expliquer aux familles que premièrement il s'agissait de procès civils, les procès civils sont doublement plus difficile que les procès au pénal, les juges n'ont pas de faculté inquisitoires et toi tu dois apporter tout l'échafaudage probatoire, absolument tout [...] »³⁴⁶

Comme l'avocat l'explique, la présentation de plaintes devant la Justice civile laisse apparaître une difficulté majeure : celle de l'élaboration de l'enquête permettant de prouver les faits par les représentants des victimes et les victimes elles-mêmes. Le travail de recueil de témoignages, qui constitue la base de la constitution d'éléments probatoires, est largement conditionné par la situation d'urgence médicale, psychologique et/ou

³⁴⁵ BARDAZANO, Gianella (2013), *Ibidem*, p 42 note 46

³⁴⁶ Interview de Jorge Pan

sociale dans laquelle se trouvent la majorité des plaignants, pour la plupart des anciens prisonniers politiques.

« Il était très difficile d'obtenir les preuves pour le civil, avec des gens qui étaient pour certains à l'étranger, d'autres en plein traitement psychiatrique, d'autres en traitement psychologique, d'autres on ne savait pas où ils étaient...Des procès très complexes, vraiment complexes. »³⁴⁷

Si la proximité temporelle des faits semble rendre ce travail d'enquête plus facile, la gestion urgente du caractère traumatique des faits lui confère une dimension complexe. Mais c'est surtout dans la nature des crimes, le contexte dans lequel ils ont été commis et l'envergure de l'échelle répressive que réside l'extrême difficulté du travail de recueil de preuves. Par ailleurs, le contexte politique contemporain, à travers une volonté institutionnelle de perpétuer la dissimulation des crimes et d'en instaurer l'oubli, rend la recherche de preuves quasiment impossible. Malgré ces difficultés, le travail des avocats et des victimes, soutenu par les initiatives des organisations de la société civile, contribue à la levée progressive du voile mis sur le terrorisme d'État. La publication de l'enquête *Uruguay Nunca Más* sera l'une des bases du travail d'enquête que doivent effectuer avocats et plaignants :

« Cependant, nous nous présentons [...], nous avons fait un travail avec le SERPAJ, que d'autres camarades avaient commencé, en faisant des croisements [...] Telle personne a été détenue dans tel lieu, tel lieu et tel lieu, il y avait telles personnes, il y avait tel et tel militaires, région militaire par région militaire, ce qui nous donnait quelques éléments pour obtenir des preuves. Il y avait des lieux où l'on n'avait pas de témoins, des lieux où les preuves avaient été volées, et bien sûr on n'allait pas te donner un seul élément de preuves, [...] il n'y avait pas d'archives parce qu'eux ils te disaient qu'il n'existait pas d'archives. Pendant tout ça, un procureur militaire, Sambucetti, avait fait son apparition, il voulait enquêter. Certains se sont présentés, et bon, il n'y avait jamais rien, évidemment, ils s'étaient passé le message. En fait, il n'y avait rien, personne n'avait torturé, personne n'avait fait disparaître... Nous présentons les procès, ils ont été difficiles pour les familles, l'État a interjeté des exceptions, incompetence, prescription, toutes, toutes celles qu'ils avaient sous la main ils les ont mis sur la table. Ça a été

³⁴⁷ Interview de Jorge Pan

des audiences difficiles pour les familles, difficiles pour les témoins, pour se rappeler.»³⁴⁸

Bien que l'avocat nous explique que ce soit une particularité propre à la matière civile, l'expérience nous montrera plus tard que le recueil de preuve sera l'une des difficultés les plus importantes du travail de la justice rétroactive. Lorsque le travail de la Justice pourra commencer en matière pénale, cette volonté institutionnelle de dissimulation et l'inexistence d'unités d'investigations spécialisées pour la justice rétroactive, les plaignants et leurs représentants affronteront la même difficulté, accrue par un espacement temporel des faits extrêmement important. Dans le cas des initiatives de Justice civile, après l'échec des recours juridiques pour freiner les avancées judiciaires, l'État propose un accord aux plaignants : par l'intermédiaire du ministre de la Défense, Mariano Brito, deux millions de dollars de dommages et intérêts sont proposés aux familles des victimes de disparitions forcées afin d'arrêter les procédures.

« L'accord du Dr Brito était en ces termes : l'État a commis des erreurs et des horreurs, nous cherchons une satisfaction, qui sera évidemment économique, mais nous, nous avons dit que la satisfaction devait être pour tous les cas de [violations des] droits de l'Homme et pas pour les 19 ou 20 cas que l'on présentait là. Bon, il en parle avec le président [...] Lacalle : seulement pour les cas qui ont été présentés en justice, pour tous les cas présentés en justice. Bon, nous avons convoqué ceux que nous représentions, qui faisaient partie de groupes politiques, ou le PVP, ou le MLN, ou le PCR. [...] C'étaient tous des prisonniers et ils y avaient passé dix ans, et c'étaient des proches de détenus-disparus. Chacun a voulu que nous nous réunissions avec eux et les groupes politiques, nous nous sommes réunis, et ils en ont résolu. »³⁴⁹

Malgré le fait que l'initiative auprès des tribunaux civils ne réponde qu'à l'obstruction de toute autre voie de justice nationale, les procédures civiles ne jouissent pas d'une grande popularité du fait de la primauté de motifs pécuniaires. Cependant, outre la situation délicate de nombreux anciens prisonniers, en l'absence de mesures de réparations concernant leur situation antérieure, la portée de ces procès est essentiellement symbolique :

³⁴⁸ Interview de Jorge Pan

³⁴⁹ Interview de Jorge Pan

« Premièrement, les procès se font en deux étapes : première étape, bien qu'il s'appelle procès contre l'État etc, tu mets un montant, premièrement on détermine dans le procès civil s'il était responsable ou non, et s'il est responsable il y a une exécution de sentence et là tu donnes un montant et un autre procès commence [...] Mais nous, nous n'avons pas donné de montant [...] parce que ce qui était indispensable était la responsabilité de l'État, après on voyait le reste. Ils n'étaient pas très bien vu de la société ces procès, mais il fallait chercher la responsabilité de l'État. Là on a cherché un chiffre avec toutes les familles, on leur a dit 'vous mettez un chiffre et vous le donnez pour des garderies, des écoles, pour des traitements [...] ' mais l'État, l'État doit vous donner réparation. Bon, on obtient réparation, à une condition et là c'est un camarade qui rédige la formule [...] qui dit que c'est aux seuls effets des faits articulés dans l'écrit de la plainte, l'État reconnaît et cela aboutit au compromis avec l'État qu'aucun État ne paie s'il ne reconnaît pas la responsabilité [des faits présentés dans la plainte].³⁵⁰

L'accord entre l'État et les plaignants intervenant dans 15 affaires présentées devant les tribunaux civils signe, comme le titre l'hebdomadaire *Búsqueda* en février 1991, le « point final des réclamations pour les violations des droits de l'Homme dans le régime militaire » à l'échelle nationale.³⁵¹ A la suite de la reconnaissance symbolique partielle des responsabilités de l'État, un manteau de silence et d'oubli assure la continuité de la logique impunitaire.

3. LE REGAIN D'ÉNERGIE DE LA JUSTICE (1996-2004)

C'est à la toute fin des années 1990 qu'une nouvelle phase de réaction va naître : à la suite des déclarations des militaires argentins, de la récupération « d'enfants volés » de la dictature, et grâce à la continuité du travail d'ONG nationales et d'acteurs internationaux visant à trouver de nouvelles voies de lutte contre l'impunité, de nouvelles possibilités de justice sont envisagées.

DE NOUVELLES TENTATIVES NATIONALES

Les échecs des nouvelles propositions nationales quant à la recherche de la vérité ainsi que l'apparition d'informations sur les crimes de la dictature, confirmées par des sources

³⁵⁰ Interview de Jorge Pan

³⁵¹ « Reclamos por violaciones a los derechos humanos : IELSUR asegura que no hubo punto final », *La República*, 10.02.1991

militaires, donnent d'abord lieu à une nouvelle plainte en justice : le 19 mars 1997, le sénateur Rafael Michelini dénonce l'existence d'enterrements clandestins sur les terrains du Bataillon d'Infanterie 13° et du Bataillon de Parachutistes 14° qui lui ont été révélés par le général Mermot et ont été dénoncés par des sources militaires dans la presse.³⁵²

❖ *L'OPERACIÓN ZANAHORIA : L'IMPUNITÉ COMME LOGIQUE INTOUCHABLE*

La mobilisation des Forces Armées est immédiate : le 23 mars, la presse annonce que le général Mermot a transmis des ordres à toutes les unités : en ce qui concerne les possibles demandes d'accès de juges aux terrains militaires, les unités militaires doivent en informer leurs Commandants qui en résoudront directement avec le président ; dans l'éventualité de citations à comparaître, les militaires ne doivent pas refuser de se présenter devant les tribunaux mais invoquer le secret militaire. Le juge Alberto Reyes, alors en charge de l'affaire résout en faveur de la demande de Michelini, ordonnant la tenue d'une enquête judiciaire afin de déterminer l'existence manifeste de dépouilles de disparus pendant la dictature sur les terrains militaires signalés par la plainte du sénateur, et dans le cas d'une confirmation, les circonstances de leurs enterrements clandestins, ainsi que celles d'une éventuelle opération d'inhumation des dépouilles par les Forces Armées entre 1985 et 1986.

Le procureur en charge de l'affaire, Ana María Merello, considère, en vertu de l'application de la Loi de Caducité, que le Pouvoir Judiciaire n'est pas compétent pour mener cette enquête : si la punition des faits n'est pas possible, tant l'ouverture d'une enquête que la poursuite judiciaire sont impossibles. Le juge Reyes s'opposera à cette considération, en répondant que l'enquête ne porte pas principalement « sur la disparition et/ou la torture des personnes présumément disparues [...] mais sur l'utilisation d'unités militaires comme tombes clandestines et leur déplacement postérieur ». Il est à signaler que la position du juge Reyes est aussi surprenante qu'innovante : le juge contre les arguments du procureur en se basant sur la Convention Interaméricaine sur la Disparition Forcée, ratifiée par l'Uruguay en 1995, qui déclare la disparition comme un crime « donnant lieu à l'extradition, imprescriptible, soumis à la juridiction de droit commun et pour lequel en aucun cas ne peuvent être invoquées des circonstances exceptionnelles ». Reyes soutient alors qu'il faut apporter une solution au décalage entre la loi de 1986 et le

³⁵² *Posdata*, 11.04.1997; *Búsqueda* 17.04.1997

traité de 1995, en considérant le changement des circonstances : « Le but de l'interprétation est l'adaptation de la loi aux nécessités et conceptions du présent ». ³⁵³

Il s'agit là d'un tournant majeur : si l'emploi des normes internationales est une stratégie envisagée par les magistrats dans le traitement des affaires concernant la répression dictatoriale, c'est la première fois qu'un juge uruguayen l'invoque afin de donner lieu à une enquête. D'autre part, c'est dans cette affaire que naît la possibilité concrète d'une interprétation juridique permissive –ou perforatrice, comme on la nommera ensuite– de la Loi de Caducité quant aux enquêtes sur certains cas de violations des droits de l'Homme dans la dictature. Le juge Reyes propose effectivement plusieurs voies d'enquêtes : la réception de témoignages de membres ou d'ex membres des Forces Armées, la visite des casernes militaires, tout en accédant à la demande de transmission au Pouvoir Exécutif du contenu de la plainte que formule le Ministère Public en application de la Loi de Caducité. La décision de Reyes ne manque pas de faire réagir les pouvoirs politiques ainsi que les Forces Armées, selon lesquelles il est du devoir exclusif du Pouvoir Exécutif de déterminer la marche à suivre. ³⁵⁴ Le verdict de Reyes sera largement controversé, notamment par l'assesseur juridique de Tabaré Vázquez, Gonzalo Fernández, qui s'était déjà élevé contre l'initiative prise par Rafael Michelini. ³⁵⁵

Les nouveaux espoirs de traitement judiciaire de la situation des disparus sont de courte durée : comme prévu, le Ministère Public fait appel du verdict de Reyes. Le 13 juin 1997, le tribunal d'appel pénal 2^o le révoque, soutenant que les articles 1 et 3 de la Loi de Caducité « ferment le cercle de la solution; puisque l'un appuie l'autre et que les deux interdisent une quelconque intervention du Pouvoir Judiciaire dans l'élucidation de la problématique régulée par cette loi », ³⁵⁶ seul le Pouvoir Exécutif a la faculté de décider si le Pouvoir Judiciaire peut enquêter sur d'éventuelles violations des droits de l'Homme perpétrées avant le 1^{er} mars 1985. Le Pouvoir Exécutif transmet également à Reyes son refus que l'enquête soit menée sur les faits dénoncés par Michelini, puisque « pour le gouvernement, le sujet est clos. » ³⁵⁷

³⁵³ GOBBI, Carina (1997), "Tres días que conmovieron abril", *Brecha*, 18.04.1997

³⁵⁴ *Búsqueda*, 17.04.1997

³⁵⁵ *Brecha*, 27.03.1997; *Búsqueda*, 2.05.1997

³⁵⁶ LANZA, Edison (2000), "Tres expedientes en trámite que apuntan hacia el Ejecutivo", *La República*, 11.04.2000 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/7974-tres-expedientes-en-tramite-que-apuntan-hacia-el-ejecutivo> Consulté le 13.05.2013; *Brecha*, 13.06.1997; *Búsqueda* 19.06.1997

³⁵⁷ *Búsqueda*, 19.06.1997

L'affaire est alors archivée, et Reyes subira les conséquences de ses décisions : après avoir reçu de nombreuses critiques de la part de ses pairs comme de figures politiques, Alberto Reyes est transféré par sa hiérarchie, comme en témoignent plusieurs acteurs du système judiciaire :

« Quand Michelini dépose plainte en 1996, il est 'promu' : il descend en matière civile, mais c'est une promotion, pour l'écarter, un type qui avait été contradictoire dans son verdict, mais qui avait proposé d'enquêter ! »³⁵⁸

« Oui je dois dire qu'il y eut une époque où on ne pouvait pas enquêter, c'était réel, on dit aussi que quand quelqu'un commençait à enquêter, on le changeait de matière. [...] On le dit et ça s'est produit. [...] Celui qui était avec moi est l'un d'eux, Alberto Reyes »³⁵⁹

Le transfert du juge Reyes sera « le premier »³⁶⁰ cas de claire obstruction à la liberté technique des magistrats, constituant un précédent dans l'histoire de la justice des atteintes aux droits de l'Homme commises dans la période du terrorisme d'État. Le message des autorités judiciaires fait clairement écho à la politique institutionnelle opposée à l'avancée de la justice : le second gouvernement de Sanguinetti s'inscrit dans la lignée des premiers gouvernements post-dictatoriaux en mettant le frein à toute tentative de « remuer les démons du passé » dans la sphère sociale comme dans la sphère judiciaire. La lutte se tournera alors, à l'instar des initiatives argentines, vers la solution que pourrait constituer la juridiction internationale : quelques tentatives tentent de porter les affaires de violations des droits de l'Homme devant des tribunaux étrangers voient le jour, sans grands résultats.

LA JURIDICTION INTERNATIONALE, UNIQUE SOLUTION À L'IMPUNITÉ ?

L'exil latino-américain en Europe et l'intense activité de dénonciation qui en découle donne lieu à un tournant dans la façon d'aborder de l'impunité dans le Cône Sud : le positionnement des procureurs espagnols par rapport au droit international dérive sur les actions judiciaires du juge Garzón à l'égard de militaires et hauts responsables argentins et chiliens. La fin des années 1990 correspond alors au moment de jugements internationaux : quelques militaires uruguayens sont jugés en Europe, notamment en

³⁵⁸ Interview de Javier Miranda

³⁵⁹ Interview de Rolando Vomero

³⁶⁰ Interview de Mirtha Guianze

Espagne, en Italie ou encore en France. L'épisode clé de la crise des modèles juridiques de l'impunité des responsables de violations des droits de l'Homme durant des régimes dictatoriaux se produit en 1998 : l'arrestation du « roi des dictateurs », Augusto Pinochet, à l'initiative du juge Garzón, donne un regain d'espoir concernant la poursuite de la justice.

En France, l'avocate Sophie Thonon est en charge de la représentation de plusieurs familles de citoyens français disparus en Argentine, mais intervient également dans l'affaire de la disparition de l'uruguayen Roger Julien et la disparition des deux premiers «enfants volés» réapparus, Anatole et Victoria Julien Grisonas. Elle dépose une demande d'extradition à l'égard de Gregorio Álvarez, pourtant jamais mentionné dans l'affaire Julien : la demande a des répercussions plutôt négatives en Uruguay, relançant le débat de la souveraineté de la justice uruguayenne dans les affaires concernant ses citoyens. D'autre part, les enfants Julien ne manifestent pas un grand soutien à l'initiative de l'avocate française, ayant déjà des procédures en cours au Chili et en Argentine et revendiquant leur droit à déterminer le type d'enquête devant être mené.³⁶¹

En Espagne, le juge Garzón entreprend les procès de plusieurs militaires argentins et chiliens pour génocide, enquêtant plus globalement sur les responsables du plan Condor. Mais dans le cas de l'Uruguay, bien que Sára Méndez et Juan Gelman comparaissent devant le juge Garzón entre 1997 et 2001, lui remettant également de nombreuses informations,³⁶² ces initiatives ne donnent pas les résultats escomptés et rencontrent de fortes critiques à l'échelle nationale. Raúl Olivera, secrétaire aux droits de l'Homme de la centrale syndicale PIT-CNT, ayant conduit la présentation de plaintes devant le juge espagnol revient sur cette initiative :

« Le sujet des procès avec Garzón, moi je ne les avais pas vus non plus, en 1997, par là, je me rappelle que des camarades argentins, Graciela Daleo et une autre camarade survivante de l'ESMA sont venus. A ce moment-là, la CTA argentine, qui était leur centrale syndicale, avait une politique de droits de l'Homme, et alors eux, ils allaient présenter les affaires en Espagne. Alors elles m'ont dit 'Mais pourquoi vous vous ne le faites pas ?' [...]Elles m'ont convaincu et je leur ai dit que j'allais le faire même si c'était seulement pour que ça se fasse dans un endroit

³⁶¹ *El Espectador*, 18.12.1998 [En ligne] <http://www.espectador.com/text/desaparecidos/des12181.htm> Consulté le 21.05.2013

³⁶² *La República*, 13.11.2000 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/28105-43-represores-uruguayos-bajo-la-lupa-de-garzon> Consulté le 21.05.2013

du monde. Alors on devait présenter un écrit [...] devant le juge Garzón et tout ça, alors on devait trouver un avocat : j'ai parcouru tout ce que je pouvais ici, je n'en ai pas trouvé, si bien que je vais te dire, je l'ai écrit moi le sujet pour Garzón [...] Alors je te dis, même pour ça on n'y arrivait pas. Et plus encore, on était attaqué par la gauche qui nous disait « pourquoi on doit aller demander aux espagnols de mettre leur nez dans les problèmes uruguayens », tout ce discours sur la souveraineté. C'est-à-dire que c'était une difficulté que le jugement sur les droits de l'Homme se fasse devant Garzón. »

Du fait du stade de développement initial du droit international des droits de l'Homme et des réactions d'opposition que suscite en Uruguay la possibilité de jugements internationaux, ces tentatives se soldent par des échecs. Cependant, elles témoignent de la détermination des victimes et des familles de disparus, ainsi que de certaines organisations de la société civile qui n'hésitent pas à parcourir le monde en quête de justice. L'aide que celles-ci trouveront finalement à travers le travail de quelques juristes uruguayens engagés conduit alors à l'élaboration de nouvelles stratégies visant à limiter l'application de la Loi de Caducité. Dans le même temps, la création de nouveaux groupes de victimes conduira progressivement à la (re)mise en lumière des victimes oubliées du terrorisme d'État : ses survivants.

DE L'EXERCICE DU « DROIT À LA VÉRITÉ » À L'INTERPRÉTATION LIMITATIVE DE LA LOI DE CADUCITÉ

En 1998, la posture de Sanguinetti ne suffit plus à décourager toute initiative de justice : l'apparition d'éléments solides installant peu à peu la légitimité de la vérité des victimes face à la découverte de plusieurs éléments de preuve conduit à la reprise de quelques batailles à l'échelle nationale, une poignée de juristes répondant aux tentatives sociales et politiques visant la découverte de la vérité sur les années noires du terrorisme d'État. Dans la continuité de ces initiatives, les années 2000 marquent un tournant : poussé par les initiatives civiles et politiques antérieurement avortées ainsi que par l'apparition de nouvelles stratégies judiciaires, le gouvernement Batlle se verra forcé de créer une instance d'enquête sur les violations des droits de l'Homme, qui se concrétisera à travers la Commission pour la Paix. A son tour, cette initiative forgera –dans un premier temps– de nouveaux espoirs quant au traitement judiciaire des crimes de la dictature, poussant les juristes à développer les stratégies balbutiantes visant à la « perforation » de la Caducité,

alors que se joue parallèlement l'inclusion d'affaires emblématiques dans le cadre de cette loi, comme l'affaire Gelman.

Après l'échec des tentatives internationales, la demande de justice réapparaît sur le plan national à l'initiative d'organisations syndicales et civiles : celles-ci font appel aux rares avocats « utopistes » qui croient en leur combat contre l'impunité. Pablo Chargoña, avocat qui mènera la première initiative nationale, nous dresse un portrait du contexte des dernières années de la présidence Sanguinetti :

« Moi j'ai commencé en 1998, je n'étais pas spécialisé dans les thèmes des droits de l'Homme, j'étais avocat d'un syndicat de travailleurs de l'éducation et j'ai été contacté par des représentants du mouvement syndical du PIT-CNT, et c'est intéressant de voir comment on arrive à moi : on arrive à moi parce que le panorama de mes collègues, en général, est d'une certaine manière d'une certaine répugnance à traiter les thèmes concrètement liés à l'impunité, les crimes contre l'humanité. Cette année-là, le thème ne faisait pas partie de l'agenda politique, il n'était pas attractif, il n'était pas intéressant, et de nombreux collègues qui avaient joué un rôle à la sortie de la dictature, dans la période [allant de] 1985 à 1987-1988 –avec l'approbation de la Loi de Caducité et sa ratification en tant que loi constitutionnelle ou ajustée à la Constitution par la Cour Suprême de Justice– ces personnes ne s'occupaient plus de ce sujet. Disons que la société avait bloqué cette question de la réclamation de justice, et ça inclut aussi les opérateurs du droit. C'est-à-dire qu'entre 1998 et 2000, on ne trouve quasiment rien, quasiment aucune activité judiciaire. [...] En conclusion, il y avait peu de gens à consulter, et on me consulte un peu par hasard [...] »³⁶³

A partir de 1998, les premières initiatives juridiques consistent à utiliser le principe du droit à la vérité afin de contourner l'application de la Loi de Caducité faite jusqu'alors, qui conduit toute affaire aux archives: si la Justice ne peut enquêter, elle doit obliger le Pouvoir Exécutif à le faire. C'est ainsi que Familiares présentent plusieurs recours au Pouvoir Exécutif et un recours de nullité devant la réponse négative de celui-ci auprès du Tribunal du Contentieux Administratif. En 1999, les ministres du TCA dictent une résolution de médiation qui révoque une demande d'exception du Pouvoir Exécutif

³⁶³ Interview de Pablo Chargoña

cherchant à inclure cette affaire dans la Loi de Caducité. Au début des années 2000, l'initiative de l'avocat Pablo Chargoña va en ce sens :

« La première chose qu'on me demande n'avait pas strictement à voir avec la justice mais avec la réalisation de quelque chose de semblable aux « procès de vérité » en Argentine, c'est-à-dire des procédures d'information, pas strictement un habeas data, mais quelque chose de semblable, le droit de savoir quelque chose, concrètement, le droit de connaître le sort du détenu-disparu, ça a été la première action [...] Et ça allait dans ce sens, de trouver les brèches ou d'avoir la stratégie de la plaidoirie utopique, disons, de faire quelque chose malgré la Loi de Caducité, qui s'applique au pied de la lettre, mais qui est y compris appliquée au-delà de ce que le texte disait expressément : la loi n'interdisait pas d'enquêter, ou plutôt elle permettait d'enquêter sur les affaires de disparitions et cependant, elle était utilisée comme un joker pour faire obstruction à quelque action que ce soit et les freiner toutes. »³⁶⁴

C'est l'affaire de la *maestra* Elena Quinteros qui se fera l'emblème de cette nouvelle stratégie de limitation de la Loi de Caducité par le droit à la vérité.³⁶⁵ En effet, cette affaire intervient au début des années 2000 marquant les débuts de nouvelles initiatives juridiques, inscrites dans un contexte de renouveau de la dynamique sociale luttant en faveur de la vérité, puis de la justice. Des premières tentatives basées sur l'exercice du droit à la vérité naissent d'autres interprétations juridiques en faveur de la recherche judiciaire de la vérité, ouvrant la voie aux premières poursuites judiciaires de responsables de violations des droits de l'Homme dans quelques affaires emblématiques.

❖ L'AFFAIRE QUINTEROS : PREMIÈRE MISE EN ACCUSATION DANS LE CAS D'UN CRIME DE LA DICTATURE

Les brèches ouvertes dans le mur de l'impunité sont dues au travail extrêmement courageux des familles de victimes et de quelques juristes qui portent devant le Pouvoir Judiciaire des affaires emblématiques. L'affaire Quinteros, portée devant la Justice par l'avocat Pablo Chargoña en représentant de la mère de la victime, est vectrice de nouvelles possibilités. Chargoña et la mère de la victime, Tota Quinteros, déposent sur la

³⁶⁴ Interview de Pablo Chargoña

³⁶⁵ LANZA, Edison (2000), "Tres expedientes en trámite que apuntan hacia el Ejecutivo", *La República*, 11.04.2000 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/7974-tres-expedientes-en-tramite-que-apuntan-hacia-el-ejecutivo> Consulté le 13.05.2013;

base de nouveaux témoignages un recours de protection des droits fondamentaux (*recurso de amparo*) –dans ce cas, le droit à être informé par l’État– devant le Tribunal du Contentieux Administratif en décembre 1999, afin d’obliger le pouvoir Exécutif à enquêter sur cette disparition. Chargoña établit que le devoir de l’Exécutif ne peut être considéré comme accompli avant l’obtention de résultats concrets, qui n’ont pas été non atteints par les « enquêtes sommaires menées par le premier gouvernement démocratique ». ³⁶⁶ En mai 2000, la juge Jubette statue en faveur du droit à l’information et oblige l’état à enquêter :

« A.–) L’État–Pouvoir Exécutif (M.D.N) devra donner un complet accomplissement à l’article 4° de la Loi de Caducité et aux dispositions de la loi 16.724, ordonnant le commencement d’une enquête administrative tendant à déterminer les circonstances de la disparition et l’endroit final de la Maîtresse Elena Quinteros.

B.–) Il est établi que l’État–M.D.N.– disposera d’un délai de 10 jours pour faire le nécessaire à l’accomplissement des dispositions établies par le paragraphe précédent. » ³⁶⁷

Le gouvernement Batlle tentera, à travers l’intervention de Gonzálo Fernández –bras droit de Tabaré Vázquez et membre de la Commission pour la Paix– de faire renoncer les plaignants et cherchera sans y parvenir à faire sanctionner la juge Jubette : celle-ci conserve sa place, mais connaîtra à la suite de cette décision une longue période de congé maladie, témoignant pour le moins de l’impact de cette avancée. Un tribunal d’appel réaffirme la sentence de cette dernière le 31 mai 2000 : l’enquête administrative aura lieu mais ne donnera aucun résultat. Cette action en faveur de la recherche de la vérité judiciaire dérivera sur la demande de réouverture de l’affaire que formulent la mère d’Elena Quinteros et son représentant, Pablo Chargoña, en novembre 2000. Le premier pas de la juge Jubette en faveur de la poursuite de la vérité ouvre l’horizon des possibles, invitant ainsi à poursuivre le chemin de la justice et de la vérité légale sans céder à la thèse du sacrifice de l’une pour l’obtention de l’autre que semble proposer le gouvernement Batlle. L’avocat Pablo Chargoña propose un bilan des résultats apportés par la mise en place de cette nouvelle stratégie :

³⁶⁶ LANZA, Edison (2000), Ibidem

³⁶⁷ Tribunal Penal 1°, Sentencia (sans numéro) Recurso de Amparo ALMEIDA DE QUINTEROS MARIA DEL CARMEN C/PODER EJECUTIVO (MINISTERIO DE DEFENSA NACIONAL) A M P A R O. Ficha 216/99, 10.05.2000 [En ligne] <http://elenaquinterospresente.blogspot.fr/> Consulté le 2.06.2013

« Alors, avec la conviction qu'on faisait quelque chose qui était voué à l'échec, on l'assume de toute manière et cela a eu des aspects positifs et des aspects négatifs. Le positif, c'est qu'on a présenté une affaire en 2000-2001 et qu'il y ait une sanction de recours du droit [...] à savoir le sort d'une disparue [...]. Un second aspect positif, c'est qu'un tribunal d'appel confirme la sentence de première instance. Le négatif, c'est qu'une fois le Pouvoir Exécutif condamné à enquêter par le Pouvoir Judiciaire, il n'enquête pas réellement et ça continuera à être une farce, une mise en scène, mais il n'enquêtera pas. »³⁶⁸

Présentée à la Justice par cinq sénateurs du Frente Amplio en 1991, archivée sans que soit en cause la Loi de Caducité et inactive depuis lors, l'affaire Quinteros, désormais à la charge du procureur Mirtha Guianze et du juge Cavalli, est finalement rouverte. C'est un nouvel argument de limitation à l'application de la Loi de Caducité qui en permet la réouverture : la défense et le Ministère Public considèrent que le texte de la loi s'applique aux cas de militaires et de policiers sans être applicable aux civils ayant des responsabilités dans les crimes de la dictature. Si cet argument était avancé par de nombreux juristes, il n'avait pas encore été proposé devant un tribunal.³⁶⁹ D'autre part, afin de déterminer la responsabilité des fonctionnaires de l'administration dictatoriale, c'est également le concept d'autorité médiate ou intellectuelle des crimes qui est employé.

Le développement de ces arguments conduit, le 18 octobre 2002, à la mise en accusation du ministre des Relations Extérieures de la dictature, Juan Carlos Blanco, pour « privation de liberté très spécialement aggravé » obéissant à des « motifs politiques et idéologiques »³⁷⁰ : il s'agit alors de la première mise en accusation pour le cas d'un crime commis pendant la dictature. Le juge Cavalli revient sur la très forte tension entourant cette décision :

« En Uruguay était en vigueur la Loi de Caducité qui est aujourd'hui abrogée et avait établi la caducité de la prétention punitive contre les militaires et les policiers et il était largement soutenu, y compris par les secteurs de gauche, qu'on ne pouvait pas poursuivre les civils en lien avec les faits non plus. Donc à ce moment, je peux vous assurer que nous étions très peu nombreux à entendre que

³⁶⁸ Interview de Pablo Chargoña

³⁶⁹ GUIANZE, Mirtha (2011), Ibidem

³⁷⁰ Tribunal Penal 1°, Sentencia N°991, 18.10.2002

nous pouvions nous lancer contre les civils malgré la loi. Et l'immense majorité des secteurs politiques entendaient que non. Donc ma décision [...] pouvait être révoquée et considérée comme une erreur très grave et [...] j'étais absolument convaincu de ce que j'étais en train de faire. Nous sommes responsables en cas d'erreurs manifestes, c'est-à-dire dans le cas où tout le monde dit qu'il s'agit d'une erreur, c'est-à-dire ceux où il ne peut y avoir deux opinions. Voici la circonstance : s'il était considéré que j'avais mal fait, de par la transcendance qu'avait l'acte, ce n'était pas seulement que j'avais mal fait, c'était que j'aurais causé un horrible dommage au pays. »³⁷¹

Dans l'acte de mise en détention préventive, le juge Cavalli stipule qu'en tant que ministre des Relations Extérieures, Blanco ne pouvait ignorer les dénonciations de séquestrations et de disparitions de personnes en Uruguay et qu'en tant que membre du Conseil de Sécurité National (COSENA), il a décidé de « collaborer avec les ravisseurs (fonctionnaires militaires et policiers) et d'ordonner au corps diplomatique de dire au monde que ceux qui mentaient étaient les fonctionnaires étrangers (de l'ambassade du Venezuela) ». Blanco est donc poursuivi comme coauteur, un aspect que Chargoña souligne comme étant particulièrement important à l'heure d'aborder les « responsabilités subjectives des agents d'une organisation criminelle caractérisée par la division de fonctions dans laquelle quelques agents ont un contact direct avec les victimes et d'autres adoptent les décisions », permettant ainsi d'analyser la responsabilité pénale des criminels de par leur position hiérarchique.³⁷²

Face au recours en appel demandant la libération de Blanco, le tribunal d'appel 3^o suit les arguments présentés par le procureur et confirme le 1^{er} avril 2003 la mise en accusation de Blanco pour « privation de liberté en qualité de coauteur », déclarant avoir des éléments de conviction suffisant à établir la participation de Blanco aux faits d'apparence délictuelle, pénalement classifiables, qui ont été dénoncés. Le tribunal refuse alors la libération provisoire de Blanco, mais refuse également de recevoir comme éléments de preuve les conclusions provisoires de la Commission pour la Paix sans que ne soient évaluées ses sources.

C'est cet élément qui sera à l'origine de la libération de Blanco le 9 mai 2003 : suite à l'approbation par le Pouvoir Exécutif des conclusions de la Commission pour la Paix,

³⁷¹ Interview d'Eduardo Cavalli

³⁷² CHARGOÑA, Pablo (2011), Ibidem

l'avocat de Blanco, Carlos Curbelo, demande l'archive de l'affaire. Puisque la mort de Quinteros est prouvée, le crime de privation de liberté qui est imputé à Blanco, considéré comme continu jusqu'alors, est automatiquement prescrit, « il n'existe [plus] de possibilité de maintenir quelque imputation qui empêche [Juan Carlos Blanco] de bénéficier de la liberté. »³⁷³ Le procureur entend que le décret du Pouvoir Exécutif n'est pas suffisant comme preuve et demande d'autres preuves : le juge Cavalli cite les membres de la Commission pour la Paix chargé du cas Quinteros à comparaître. Durant cette audience, le procureur ne peut s'opposer à la libération provisoire de Blanco décrétée par le juge Cavalli, pendant l'examen des éléments et de leurs conséquences.³⁷⁴

« Lors de cette audience, l'avocat de la défense demande la liberté du fait de la carence de l'un des présumés du crime, que la victime soit vivante. Sur le moment j'ai dit qu'il en était ainsi, mais que le Ministère Public se réservait le droit de solliciter ce qui correspondait, en accord avec le nouvel élément de preuve. Ce jour-là, Cavalli le met en liberté. »³⁷⁵

Si la libération provisoire de Blanco se veut inévitable à cet instant, le refus postérieur de sa réincarcération se fera le symbole de la faiblesse du système judiciaire face aux pressions du Pouvoir Exécutif.³⁷⁶ Le 14 mai 2003, Guianze demande la modification de l'acte d'accusation, sollicitant l'accusation pour homicide très spécialement aggravé. Le 20 mai, Curbelo demande de nouveau la fermeture de l'affaire et l'archivage, considérant que Blanco ne peut pas être jugé comme responsable de l'homicide puisque même en cas de responsabilité indirecte, le crime imputé est prescrit, outre le fait que s'il est réincarcéré il serait jugé deux fois pour le même crime. Le 5 juin, Guianze se prononce sur l'archivage de l'affaire demandé par la défense et reformule sa demande : considérant que la mort de Quinteros est suffisamment prouvée, elle demande à ce que soit reformulée la mise en accusation de Blanco pour homicide très spécialement aggravé en caractère de coauteur et qu'en conséquence, celui-ci soit réincarcéré puisque sa libération revêt un caractère transitoire et provisoire induit par l'examen d'éléments, conduisant à l'imputation d'un nouveau crime. Le procureur soutient également que le délit d'homicide n'est pas prescrit, le terme de la prescription étant de 20 ans et 1/3 (26 ans et huit mois), terme non atteint, d'autant que la période comprise entre le crime et le

³⁷³ *El País*, 9.05.2003 [En ligne] http://historico.elpais.com.uy/03/05/09/ultimo_40391.asp Consulté le 14.05.2013

³⁷⁴ *El País*, 10.05.2003 [En ligne] http://historico.elpais.com.uy/03/05/10/pnacio_40500.asp Consulté le 14.05.2013

³⁷⁵ Mirtha Guianze, E-mail à l'auteur, 28.03.2013

³⁷⁶ CHARGOÑIA, Pablo (2011), Ibidem

rétablissement de la démocratie ne peut être comptée puisqu'il est « correct de comprendre que pendant la dictature civile-militaire a été configuré un empêchement d'accès à la Justice » quand il s'agissait de dénoncer de tels faits.³⁷⁷ La persévérance du procureur n'est pas sans conséquences :

« La poursuite des jugements a entraîné des coûts personnels [...] Il y a eu [...] quelques moments particulièrement critiques dans ma carrière. Par exemple, quand Blanco a été accusé en 2003, le ministre de l'Education et de la Culture de l'époque, Leonardo Guzmán, sous le gouvernement de Jorge Batlle, a considéré qu'en tant que procureur, j'avais commis une grossière erreur de Droit. On a tenté de m'écarter de mon poste et me transférer à une magistrature de compétence civile.»³⁷⁸

« Dans mon cas en 2000, bon, c'était le gouvernement de Batlle, en 2004 Blanco est mis en accusation, j'allais être transféré en matière civile, ils allaient me transférer en [matière] civile, la résolution était déjà prête [...] c'est la presse qui a arrêté ça parce qu'ils ont prévenu, ils l'ont publié, une journaliste qui écrivait dans *El País* a demandé, elle a interviewé le ministre et lui a dit 'est-il vrai que vous allez l'écarter pour telle chose?' et le ministre a du répondre que non. Mais ensuite j'ai vraiment parlé avec le ministre et il avait appris par le Procureur de la Cour que la résolution pour m'écarter était prête. Ils ne m'ont pas écarté parce qu'il y a eu une pression de la presse. »³⁷⁹

Bien que l'affaire Quinteros implique une certaine réaffirmation de l'indépendance du système judiciaire et de l'indépendance technique des magistrats, il faut en relativiser l'impact. Le 20 juin, le juge Cavalli décide de continuer le procès en changeant le chef d'accusation de Blanco, alors accusé comme coauteur d'homicide très spécialement aggravé, sans donner lieu à la demande d'incarcération du Ministère Public, entendant que Blanco a droit à la liberté provisoire.³⁸⁰ Le juge Cavalli émet des doutes quant à la considération de la prescription du crime : « Le délit serait prescrit selon les règles de l'article 117 du Code Pénal. Cependant, le Ministère Public évoque l'élévation du délai

³⁷⁷ “Solicitud de procesamiento del ex canciller Juan Carlos Blanco por homicidio por la fiscal Mirtha Guianze”, 14.05.2003, *El Espectador*, 9.06.2003 [En ligne] <http://www.espectador.com/principal/documentos/doc0306091.htm> Consulté le 14.05.2013

³⁷⁸ GUIANZE, Mirtha (2011), *Ibidem*, p 192

³⁷⁹ Interview de Mirtha Guianze

³⁸⁰ CAPELÁN, Andrés (2003), “El juez Cavalli decidió continuar el proceso a Juan Carlos Blanco”, 22.06.2003 [En ligne] <http://www.derechos.org/nizkor/uruguay/doc/quinteros1.html> Consulté le 14.05.2013

du fait de la gravité des faits. Cette circonstance ferait partie de l'objet du jugement et de ce fait n'est pas définissable à l'heure actuelle. »³⁸¹ Face au contexte de tension et de pressions diverses, le juge Cavalli précise dans sa sentence avoir agi « de façon totalement indépendante et sans aucune ingérence des autres Pouvoirs de l'État », sans avoir reçu la moindre pression, et pris sa décision « sans sentiment passionné ou influence du 'jugement parallèle mené par les moyens de communication ». Les recours en appel confirmeront la décision de Cavalli: le procès continue, mais Blanco reste en liberté provisoire, il sera emprisonné en 2006 pour une autre affaire.³⁸²

«Cavalli a eu des attitudes équivoques. [...] On était d'accord sur le fait qu'il soit emprisonné pour homicide très spécialement aggravé, mais il a apparemment changé d'opinion. Le soir même, je rédige le recours et demande la mise en accusation, sollicitant sa remise en détention. Cavalli n'a pas fait ce à quoi je m'attendais et dit qu'il l'accuse d'homicide mais qu'il le laissait en liberté parce qu'il avait le droit d'attendre son verdict dans cet état. J'ai fait appel et le tribunal, à deux votes contre un, l'a laissé libre, bien qu'accusé d'homicide. Ca m'a paru une manœuvre dont j'ignore l'orchestration.»³⁸³

Quelques mois plus tard, un second épisode viendra secouer l'affaire Quinteros : en décembre, le juge Cavalli, suite à la découverte d'une grave maladie, se voit remplacé par le juge suppléant Alejandro Recarey pour une durée d'un mois qui prévoit d'être renouvelée. En effet, en septembre 2003 des travaux commencent sur les terrains militaires, sans que le Ministère de la Défense ne reçoive d'ordre de préservation de la zone. Le juge Mirabal, en charge de l'affaire Gelman, ordonne la suspension des travaux 30 jours, en invoquant qu'outre la fin de cette enquête, demeurent « les droits des familles de victimes à connaître le lieu où se trouvent leurs restes ». Quasi simultanément, le PIT-CNT réclame dans l'affaire Quinteros que des mesures soient prises pour trouver son corps et suspendre les travaux du Bataillon 13^o et 14^o. Comme les mesures ont déjà été prises par Mirabal, Cavalli se limite à demander les antécédents et Recarey choisira de les étendre sans les limiter dans le temps. Il reçoit également les témoignages concernant la possibilité d'enterrement du corps de Quinteros sur les terrains du Bataillon 13 et reçoit des experts proposant une analyse des terrains concernés, tout en ordonnant la citation à

³⁸¹ CAPELÁN, Andrés (2003), "El juez Cavalli decidió continuar el proceso a Juan Carlos Blanco", 22.06.2003 [En ligne] <http://www.derechos.org/nizkor/uruguay/doc/quinteros1.html> Consulté le 14.05.2013

³⁸² *La República*, 11.09.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/124952-juez-rechazo-reinstalar-la-prision-preventiva-para-el-ex-canciller-blanco-y-clausurar-juicio> Consulté le 14.05.2013

³⁸³ Mirtha Guianze, E-mail du 28.03.2013

déclarer de plusieurs militaires (tels que Jorge Silveira, Manuel Cordero, Julio Casco, Ernesto Soca, Zenia García, Roberto Scarabino, Mario Genta, Jorge Tróccoli) en tant que témoins afin de déterminer les circonstances spatio-temporelles des enterrements clandestins réalisés sur les terrains militaires.³⁸⁴ Recarey résume ses objectifs autour de « trois vecteurs » :

« L'action que j'ai entreprise avait trois lignes, trois vecteurs : l'un deux, un des vecteurs c'était de commencer. [...] Je voulais que le Pouvoir Judiciaire commence à agir indépendamment, donc c'était cette triple ligne : d'un côté commencer à chercher la possibilité de dire 'le Pouvoir judiciaire tôt ou tard, mais plus tôt que tard, va commencer les fouilles quelque part.' Donc mon idée c'était la vigueur de la mesure préventive et la formation d'une équipe qui commencerait déjà à travailler. [...] D'un autre côté, pour moi, est apparue une possibilité importante et j'ai fait un calcul de politique juridictionnelle ainsi: moi ce qui m'intéressait c'était qu'un militaire s'assoie pour faire des déclarations devant un juge et je savais que l'un d'eux l'aurait fait –Tróccoli, l'un d'entre eux, allait le faire– donc que l'un d'entre eux s'assoie pour faire des déclarations, qu'ils commencent à se diviser, que l'un d'entre eux déclare, pour moi c'était important qu'ils viennent au Pouvoir Judiciaire, que cela ne soit pas obturé. Et ensuite autre chose, un autre vecteur qui n'a pas été acquis en réalité, c'était le fait que je voulais que le Pouvoir Judiciaire demande des comptes au Pouvoir Exécutif sur les raisons de sa présence dans certaines affaires, c'est-à-dire qu'un juge envoie, il envoie au Pouvoir Exécutif, le Pouvoir Exécutif dit [que l'affaire est] comprise dans la Loi de Caducité, point. Non ! Très bien monsieur, expliquez moi les fondements. Dites moi pourquoi. Alors j'ai envoyé une communication au Pouvoir Exécutif [...] Dites-moi quelles enquêtes ont été faites, parce que si vous concluez que tel acte présumément illicite est compris [dans la Loi de Caducité], vous avez une certaine notion de ce qui est arrivé. »³⁸⁵

Le 28 novembre 2003, le Pouvoir Exécutif transmet à la Cour Suprême de Justice un message demandant que lui soit remis le dossier Quinteros et que soient suspendues toutes les procédures de pré-instruction en cours jusqu'à l'accomplissement de l'article 3°

³⁸⁴ OXANDABARAT, Raúl (2003), Comunicado de Prensa de la Suprema Corte de Justicia por el caso Elena Quinteros, 3.12.2003 [En ligne] <http://www.espectador.com/principal/documentos/doc0312031.htm> Consulté le 14.05.2013

³⁸⁵ Interview d'Alejandro Recarey

de la loi 15.848. La Cour le notifie au juge Recarey, avec la précision que le cas en question se trouve à l'étape d'instruction (la mise en accusation a déjà été formulée). La Cour transmet le message au juge Recarey, qui rejette le recours du gouvernement, décide de maintenir les citations prévues et d'en fixer de nouvelles.³⁸⁶ Recarey explique qu'il considère que l'affaire n'est pas comprise dans la Loi de Caducité, puisqu'il s'agit de juger les responsabilités d'un civil, soulignant que le Pouvoir Exécutif aurait pu demander l'affaire quand elle était à l'état de pré-instruction, et non d'instruction comme c'est le cas ici.

Cela soulève de vives réactions au sein du Pouvoir Exécutif : le ministre de la Défense, Yamandú Fau, remet en doute la légitimité des décisions du juge, précisant que le Pouvoir Exécutif userait de « tous les mécanismes légaux et constitutionnels [...] à sa portée dans l'unique objectif que la loi soit appliquée. » Il soutient que Recarey « insiste dans l'erreur » et que le Pouvoir Exécutif ne demande rien d'autre que l'application de la loi, qui l'oblige à se prononcer quant à cette affaire, ce que le président Batlle lui-même réaffirmera ensuite.³⁸⁷ Les Forces Armées expriment également leur malaise vis-à-vis des décisions de Recarey : le commandant en chef de l'Armée déclare publiquement que la Loi de Caducité a « bloqué » les possibilités de déclarations des militaires devant la Justice. Parallèlement, l'avocat Pablo Chargoña, représentant des plaignants, est menacé par téléphone, ce qui sera dénoncé et transmis au ministre de l'Intérieur. Face à ces réactions d'opposition, Recarey manifeste son droit à recourir à la force publique en cas de négation des militaires sollicités à se présenter devant le tribunal.³⁸⁸

Le juge Recarey constitue une équipe scientifique et technique composée d'un géomorphologue, d'une anthropologue, d'un géographe et d'une archéologue, chargés de présenter une enquête préliminaire déterminant la zone d'enterrements clandestins située sur les terrains du Bataillon 13°. L'équipe conclue également que plusieurs éléments corroborent l'existence de mouvements importants sur les terrains entre 1984 et 1985, dans la zone signalée par des témoins comme étant celle d'éventuels enterrements clandestins, près d'une zone en travaux dont les militaires avaient suggéré la déviation.³⁸⁹

³⁸⁶ *La República*, 4.12.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/126142-juez-desestimara-recurso-del-ejecutivo-y-continuara-hoy-interrogatorios-a-militares> Consulté le 14.05.2013

³⁸⁷ *La República*, 5.12.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/126236-recarey-desestimo-recursos-y-caldeolos-animos-del-gobierno-y-el-ejercito> Consulté le 14.05.2013

BLIXEN, Samuel (2003), *La molesta independencia de un juez*, *Brecha*, 4.12.2003

³⁸⁸ *Búsqueda*, 4.12.2003

³⁸⁹ *Búsqueda*, 11.12.2003

Pour le juge Recarey, il est probable que des corps y soient découverts, c'est ainsi qu'il prie le Pouvoir Exécutif de se prononcer dans l'affaire de l'*Operación Zanahoria*.³⁹⁰

Le juge Cavalli interrompt son congé maladie le 8 décembre et suspend les citations à comparaître des militaires pour le jour même, au motif qu'il doit prendre connaissance des mesures prises, ce qui apaise les tensions existantes au sein des Forces Armées. Il élève alors au tribunal d'appel 3° une plainte pour déni de recours en appel présentée par le Pouvoir Exécutif et accompagnée de l'explication que donne le juge Recarey pour ne pas y accéder.³⁹¹ Cavalli dispose également un acte de résolution quant aux preuves reçues par Recarey sur les enterrements du Bataillon 13° afin de pouvoir les évaluer. Le 10 décembre, le Pouvoir Exécutif annonce par l'intermédiaire du ministre de la Défense qu'il demandera la nullité de toutes les procédures et mesures prises par Recarey dans l'affaire Quinteros, affirmant son soutien aux dispositions de Cavalli d'en suspendre les actions, considérant que leur bien fondé doit être examiné en appel.³⁹² Si le juge Cavalli en prend acte et en informe les parties, la commune de Montevideo ne reçoit cependant aucun ordre de suspension des mesures visant à interdire l'innovation sur les terrains du Bataillon 13°. ³⁹³ Le 12 décembre, le juge reçoit l'avocat des plaignants, préoccupée par la suspension des mesures antérieures et se dit prêt à continuer l'enquête sur l'affaire Quinteros en lui appliquant un « rythme différent » de celui du juge suppléant, mentionnant la possibilité de reprendre les citations à comparaître et signalant avoir conscience des suspicions que soulèvent son retour et son nouveau départ en maladie.

En effet, le 13 décembre, il est annoncé que le juge Cavalli reprendra ses soins médicaux dès le lundi suivant. Pour éviter toute critique, la Cour Suprême de Justice emploie un processus inédit : elle réalise un tirage au sort entre les quatre juges suppléants de Montevideo (dont Recarey) au lieu de désigner un suppléant comme à l'accoutumée.³⁹⁴ La juge Graciela Barcelona reprend alors les rênes du tribunal : ce sera devant elle que les

³⁹⁰ *La República*, 9.12.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/126595-cavalli-reasumio-investigacion-y-suspension-citaciones-a-militares> Consulté le 14.05.2013

³⁹¹ BLIXEN, Samuel (2003), "El desacato presidencial", *Brecha* 12.12.2003; RONZONI, Raúl (2003), "El inesperado regreso del juez Cavalli permitió superar crisis de poderes pero despertó dudas sobre los motivos de su decisión", *Búsqueda*, 11.12.2003;

³⁹² *La República*, 10.12.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/126690-pediran-la-nulidad-de-todo-lo-actuado-por-el-juez-recarey> Consulté le 14.05.2013

³⁹³ *La República*, 15.12.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/127175-sigue-vigente-la-orden-de-no-hacer-obras-en-el-batallon-n%C2%BA-13> Consulté le 14.05.2013

³⁹⁴ *La República*, 13.12.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/126986-cavalli-retomara-su-licencia-el-lunes> Consulté le 14.05.2013

experts présenteront leur rapport d'analyse des terrains du Bataillon 13°, indiquant de sérieux indices d'enterrements clandestins et sollicitant un ordre de fouilles.³⁹⁵

Le 26 février 2004, le juge Cavalli reprend son activité au sein du tribunal pénal, mais demande dès le mois d'avril à être relevé de ses fonctions pénales. Puisqu'il doit statuer quant à la possibilité de mener des recherches sur les terrains du Bataillon 13°, il convoque de nouveau l'équipe technique à la demande du procureur Mirtha Guianze.³⁹⁶ Parallèlement, le ministre de la Défense s'abstient de se prononcer avant que la Justice ne se prononce quant à l'autorisation des fouilles, précisant tout de même que le Pouvoir Exécutif examinera les fondements légaux de la décision.³⁹⁷ Le 20 juillet, le juge Cavalli dicte la mise en résolution du dossier, mais c'est le moment que la Cour Suprême choisit pour autoriser le transfert du juge Cavalli, laissant craindre de nouveaux retards dans l'affaire.³⁹⁸ Le juge Fernández Lecchini est d'abord désigné pour le remplacer temporairement avant de devenir juge titulaire en août 2005.³⁹⁹

Outre le fait que le juge Cavalli nie avoir été victime de quelque pression que ce soit pour reprendre son poste,⁴⁰⁰ les différentes instances de décisions des juges dans l'affaire Quinteros comme dans d'autres cas sont entourées d'un climat particulièrement tendu. Les mises en doute de l'effectivité des garanties d'indépendance et du respect des libertés techniques des magistrats intervenant dans des affaires liées au terrorisme d'État réapparaissent suite aux péripéties impliquant Cavalli et Recarey. Au-delà des interrogations qu'alimente l'affaire Quinteros quant aux incidences du pouvoir politique sur les décisions de justice, il faut signaler qu'il s'agit du premier cas où le courage et la persévérance de certains avocats et magistrats permettent une mise en accusation et ce, malgré la largesse d'interprétation de la loi 15.848. Cette affaire pose un précédent important : la recherche des responsabilités de fonctionnaires civils constitue une première limite à l'impunité instaurée par l'application de la Loi de Caducité.

³⁹⁵ *La República*, 3.03.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/134454-cavalli-reasumio-en-el-juzgado-y-debera-decidir-si-investiga-o-no-el-batallon-n%C2%BA-13> Consulté le 14.05.2013

La República, 10.05.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/141016-informe-tecnico-confirmo-remociones-en-1982> Consulté le 14.05.2013

³⁹⁶ *La República*, 25.06.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/145650-cavalli-cito-para-el-lunes-a-tecnicos-que-relevaron-remociones-en-el-batallon-13> Consulté le 14.05.2013

³⁹⁷ *La República*, 14.07.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/147572-cavalli-pidio-ser-relevado-del-foro-penal> Consulté le 14.05.2013

³⁹⁸ *La República*, 21. 07.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/148277-cavalli-debera-resolver-la-no-innovacion-en-batallon-14-y-el-ingreso-de-los-tecnicos-al-13> Consulté le 14.05.2013;

La República, 28.07.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/148973-corte-autorizo-traslado-de-cavalli> Consulté le 14.05.2013

³⁹⁹ *La República*, 26.08.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/186637-confirman-titularidad-de-fernandez-lecchini> Consulté le 14.05.2013

⁴⁰⁰ Interview d'Eduardo Cavalli

Malgré les quelques avancées dans l'affaire Quinteros, la reprise de l'affaire Gelman marquera parallèlement la continuité de la logique impunitaire, tant dans la sphère politique que dans la sphère judiciaire. En juin 2002, Juan Gelman et Macarena demandent à la Justice uruguayenne d'enquêter sur le destin de María Claudia García, argumentant que les crimes dénoncés (privation de liberté, homicide, soustraction de mineur et suppression d'identité) ne peuvent être compris dans le cadre de la Loi de Caducité puisqu'ils ne revêtent pas de caractère politique. Il est démontré que ces crimes sont le fruit de décisions particulières de membres des Forces Armées, et que la privation de liberté et la privation de l'état civil constituent des crimes permanents. Le juge Balcaldi se déclare incompétent dans l'affaire et transmet le dossier au juge du tribunal pénal 2° : le juge Gustavo Mirabal, alors en charge de plusieurs affaires relatives au Plan Condor. Cependant, l'affaire reste à la charge du procureur Enrique Moller, quand le procureur en charge aurait dû être le procureur Mirtha Guianze.⁴⁰¹ Le juge Balcaldi stipule que la résolution en faveur de la compétence de Mirabal et Moller ne peut faire l'objet d'un recours, refusant la transmission du dossier à un tribunal d'appel. A la suite de cette décision, Juan Gelman présente un recours pour déni d'appel, forçant la résolution du conflit de compétence en appel : le juge Balcaldi doit alors rédiger un rapport expliquant les motifs du refus de recours remis au tribunal d'appel intervenant, sous peine de sanction par la Cour Suprême et d'annulation de toute procédure postérieure à la présentation du recours. Le tribunal d'appel 3° reçoit le dossier et déclare qu'il n'est pas de sa compétence, le transmettant au tribunal d'appel 2°. Cette complexe série de conflits de compétence empêche l'affaire d'avancer durant plus de trois mois.⁴⁰²

Pendant le délai de résolution du tribunal d'appel 2°, le procureur Moller se prononce sur la demande de réouverture de plusieurs affaires présentées entre 1984 et 1985 : selon lui, du fait de l'application de la Loi de Caducité, les affaires ne peuvent faire l'objet d'une réouverture. Bien que l'affaire Gelman ne fasse pas partie de cet ensemble d'affaires, le procureur se prononce également dans le même sens quant à sa poursuite.⁴⁰³ Selon les

⁴⁰¹ *La República*, 15.09.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/91836-contienda-de-jurisdiccion-opone-al-juez-balcaldi-con-el-poeta-gelman> Consulté le 15.05.2013

⁴⁰² RODRÍGUEZ, Roger (2002), "Tribunal penal de 2° Turno debe decidir en 15 días jurisdicción de caso Gelman", *La República*, 2.11.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/96698-tribunal-penal-de-2%C2%BA-turno-debe-decidir-en-15-dias-jurisdiccion-de-caso-gelman> Consulté le 15.05.2013

⁴⁰³ *La República*, 29.11.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/99514-juez-no-archivo-caso-gelman-y-solicitara-a-batlle-que-dilucide-si-rige-ley-de-caducidad> Consulté le 15.05.2013

normes établies par la loi 15.848, le procureur Moller se prononce de fait à la place du Pouvoir Exécutif : l'article 3 confère à ce dernier l'exclusivité de classification des affaires dans le cadre légal établi par l'article 1. Le juge Mirabal, finalement chargé de l'affaire, en refuse l'archivage et décide de commencer la pré-instruction : l'avis du Pouvoir Exécutif quant à l'inclusion de l'affaire dans les cadres de la Loi de Caducité n'ayant jamais été sollicité par la Justice, le juge détermine que la Loi de Caducité ne peut constituer un frein à son avancée.

Début décembre, l'équipe d'investigation de *La República*, décide de publier les enquêtes menées par ses soins afin de « donner au magistrat et à l'opinion publique des éléments sur lesquels se baser pour éclaircir ce qui est arrivé à la belle-fille de Juan Gelman ». ⁴⁰⁴ Parallèlement, le juge reçoit les déclarations du sénateur Rafael Michellini en qualité de témoin : le sénateur ratifie devant le juge uruguayen les informations qu'il avait déjà présentées devant la Justice argentine un an auparavant, selon lesquelles le président Batlle lui aurait révélé que María Claudia aurait été assassinée par le Capitaine Ricardo Medina sur les terrains de la « Base Valparaiso », dépendance clandestine du Service d'Information et de Défense. ⁴⁰⁵ Par la suite, Mirabal cite à comparaître les journalistes de *La República* ayant participé à la localisation de Macarena Gelman, ainsi que Samuel Blixen, ayant révélé dans l'hebdomadaire *Brecha* des informations sur l'assassinat de María Claudia, en plus de témoins de la détention de cette dernière. ⁴⁰⁶

En avril 2003, le président Batlle ratifie les conclusions de la Commission pour la Paix, qui confirment la disparition de María Claudia : bien que les circonstances n'aient pu être clairement déterminées, il existe des éléments de conviction suffisants à affirmer sa mort dans le cadre d'une opération menée par « des forces qui ont agi de manière coordonnée et non officielle ou non reconnue comme officielle ». ⁴⁰⁷ Du fait de la reconnaissance du crime comme une action ne répondant pas à un ordre des commandements militaires,

⁴⁰⁴ *La República*, 2.12.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/99789-la-nuera-de-gelman-estuvo-en-el-batallon-13> Consulté le 15.05.2013

⁴⁰⁵ *La República*, 20.12.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/99514-juez-no-archivo-caso-gelman-y-solicitar-a-batlle-que-dilucide-si-rige-ley-de-caducidad> Consulté le 15.05.2013

⁴⁰⁶ *La República*, 13.02.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/106526-el-viernes-justicia-retoma-investigacion-por-maria-claudia-garcia-irureta-govena> Consulté le 15.05.2013;

RODRÍGUEZ, Roger (2003), “Juez Mirabal comenzó a recabar testimonios sobre la desaparición de la nuera de Gelman”, *La República*, 19.02.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/107051-juez-mirabal-comenzo-a-recabar-testimonios-sobre-la-desaparicion-de-la-nuera-de-gelman> Consulté le 15.05.2013

⁴⁰⁷ RODRÍGUEZ, Roger (2003), “Batlle aceptó que la nieta de Gelman desapareció en una acción ‘no oficial’”, *La República*, 28.04.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/112916-batlle-acepto-que-la-nieta-de-gelman-desaparecio-en-una-accion-no-oficial> Consulté le 15.05.2013

l'affaire Gelman ne peut être incluse dans le cadre de la Loi de Caducité : la défense ajoute donc le rapport de la Commission aux éléments de preuve apportés.

A la suite de la pré-instruction, Mirabal envoie le dossier à l'étude du Ministère Public. Parallèlement, la demande formulée par le juge Cavalli afin de recevoir des précisions quant aux informations contenues dans le rapport de la commission génère de nouvelles possibilités : le juge Mirabal pourrait demander à accéder aux informations secrètes –notamment le témoignage du président Batlle– recueillies par la Commission en sollicitant la déclaration de ses membres.⁴⁰⁸ Le juge Mirabal et le procureur Moller solliciteront l'envoi des annexes confidentielles sur le cas Gelman que le Pouvoir Exécutif transmet à la fin juin, sans que les membres de la commission ne fassent de déclaration devant la Justice, comme cela avait été le cas de l'affaire Quinteros.⁴⁰⁹

En mai 2003, une procédure sans précédent est intentée : le juriste Eugenio Zaffaroni, soutenu par des juristes français, italiens, brésiliens et costaricains présente un recours *d'amicus curiae* devant le juge Mirabal via l'avocat Alberto Pérez Pérez. Cette procédure juridique internationale donne droit à un tiers d'exprimer les fondements de son opinion quant au traitement juridique d'une affaire. Ici, il s'agit d'apporter d'importants fondements juridiques quant à l'inapplicabilité de la Loi de Caducité dans les crimes perpétrés dans l'affaire Gelman :

« Les faits mentionnés consistent, en synthèse, en le fait qu'un fonctionnaire argentin cède à un fonctionnaire uruguayen une citoyenne argentine enceinte, pour que celui-ci l'emmène en Uruguay, et attende que se produise l'accouchement pour offrir la fille née à un ami uruguayen qui désirait un bébé pour le déclarer comme le sien et qu'on déclare la mort de la mère. [...]Ce serait un précédent jurisprudentiel d'une gravité importante que d'établir qu'un comportement de cette nature, sans aucun lien avec l'accomplissement d'un ordre ou avec l'obéissance hiérarchique, n'ayant rien à voir avec les objectifs répressifs, sans lien ni objectif, ni subjectif avec une fonction ni abusive ni excessive, puisse être considérée comme couvert par la dénommée Loi de Caducité d'instance ou

⁴⁰⁸ RODRÍGUEZ, Roger (2003), "Justicia pediría a Comisión para la Paz 'informe secreto' sobre el Caso Gelman", *La República*, 12.05.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/113986-justicia-pediria-a-comision-para-la-paz-informe-secreto-sobre-el-caso-gelman> Consulté le 15.05.2003

⁴⁰⁹ RODRÍGUEZ, Roger (2003), "Gobierno entregará a la Justicia 'anexo II' sobre el caso Gelman", *La República*, 20.06.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/117426-gobierno-entregara-a-la-justicia-anexo-ii-sobre-el-caso-gelman> Consulté le 15.05.2013

par quelque autre dispositif qui veuille légalement le laisser impuni ou libre de toute enquête judiciaire »⁴¹⁰

A la fin de la pré-instruction, le procureur Moller se prononce sans surprise en faveur de l'archivage de l'affaire. Mirabal résout alors de solliciter l'avis du Pouvoir Exécutif quant à l'inclusion de l'affaire dans les termes de la Loi de Caducité. En parallèle, la dénonciation par la presse et les plaignants de travaux sur les terrains du Bataillon 13^o provoque de nouveaux rebondissements : « sans perdre de vue l'antécédent du rapport du Ministère Public, par rapport auquel le tribunal se prononcera postérieurement, il ne peut être occulté que, même si la présente enquête est archivée, les droits des proches de la victime à connaître le lieu où se trouvent les restes de la victime perdurent ». Le juge Mirabal ordonne donc l'arrêt immédiat des travaux effectués dans la zone « proche du lieu supposé de la victime, travaux qui par leur taille pourraient affecter une large zone et, de ce fait, faire courir de grands risques à la préservation d'éléments probatoires fondamentaux et irremplaçables pour l'enquête ». ⁴¹¹ Les équipes de *La República* continuent parallèlement à publier leurs recherches et les témoignages reçus quant aux lieux d'enterrements clandestins : une source militaire leur en indique le lieu exact, poussant Mirabal à réduire la zone de préservation. ⁴¹²

Le 20 novembre, le président Batlle se prononce concernant l'affaire Gelman : « quand le juge demande au gouvernement quelle est la situation par rapport à cette affaire, le gouvernement entend que cette affaire aussi est comprise dans la Loi de Caducité », c'est pourquoi le Pouvoir Exécutif « ne va pas cesser d'agir ». ⁴¹³ En tant que représentant du Pouvoir Exécutif, Carlos Ramela, membre de la Commission pour la Paix ayant conclu que la disparition de María Claudia répondait d'un acte « non officiel », résout finalement l'inclusion de l'affaire Gelman dans le cadre de la loi au motif que « la norme ne distingue pas et ne différencie pas de types pénaux, comprenant alors en général tous les

⁴¹⁰ RODRÍGUEZ, Roger (2003), «Jurista argentino Zaffaroni sostiene que no es aplicable la Ley de Caducidad al caso Gelman», *La República*, 16.05.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/114361-jurista-argentino-zaffaroni-sostiene-que-no-es-aplicable-la-ley-de-caducidad-al-caso-gelman> Consulté le 15.05.2013

⁴¹¹ *La República*, 3.09.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/124182-juez-suspendio-obras-en-el-batallon-n%C2%BA-13> Consulté le 15.05.2013

La República, 4.09.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/124282-imm-informara-hoy-al-juez-mirabal-sobre-las-obras-en-el-batallon-n%C2%BA13> Consulté le 15.05.2013

⁴¹² FALCA, M; MAZZAROVICH, G; RODRÍGUEZ, R (2003), «Ex militar señaló a LA REPUBLICA el lugar exacto donde se cavaron las tumbas en el Batallón N°13», *La República*, 8.09.2003 [En ligne]

<http://www.lr21.com.uy/politica/124655-ex-militar-senalo-a-la-republica-el-lugar-exacto-donde-se-cavaron-las-tumbas-en-el-batallon-n%C2%BA-13> Consulté le 15.05.2013

⁴¹³ *La República*, 20.11.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/125885-batlle-reitero-que-el-caso-gelman-no-esta-cerrado> Consulté le 15.05.2013

actes illicites, à des fins ou pour des causes politiques ou non qui auraient été commis dans un certain contexte ou cadre d'intervention ». ⁴¹⁴ Début décembre, le juge Mirabal dispose alors de la clôture des procédures : ⁴¹⁵ la décision du gouvernement Batlle motivera le début des poursuites judiciaires en Argentine, sur décision du Secrétariat des Droits de l'Homme argentin. ⁴¹⁶

Les plaignants présentent un recours de révocation de l'acte administratif du Pouvoir Exécutif, sur la base de la contradiction manifeste des considérations du Pouvoir Exécutif et des conclusions de la Commission pour la Paix, qui avaient pourtant été ratifiées. Si le gouvernement a accepté les conclusions de la Commission pour la Paix, il ne peut entendre que l'exécution des crimes dénoncés répondent à l'accomplissement d'un ordre ou à des motifs d'ordre idéologique ou politique : « l'interprétation du Pouvoir Exécutif ne correspond pas aux finalités manifestes de la norme, ni à l'histoire digne de foi de sa sanction », ⁴¹⁷ le Pouvoir Législatif n'ayant pas prévu l'impunité des comportements abusifs des fonctionnaires motivés par leur propre intérêt. Ce recours reçoit le soutien de l'avocat Gonzalo Fernández, membre de la Commission pour la Paix, qui établit que même si la Loi de Caducité comprend une dimension discrétionnaire permettant au Pouvoir Exécutif de l'invoquer sans autre justification, celui-ci ne peut outrepasser certaines conditions établies: limitations chronologiques (période du gouvernement *de facto*), qualification personnelle (fonctionnaire militaires, policiers ou assimilés), et motivation des crimes ou par des causes politico-idéologiques ou par l'accomplissement d'un ordre, excluant expressément les motivations économiques. Ce recours sera refusé par résolution présidentielle en février 2005 au motif qu'il ne s'agit pas d'un acte gouvernemental de nature administrative, auquel cas il n'admet pas de recours de révocation. ⁴¹⁸

Parallèlement, l'avocat de la famille Gelman présente en février 2004 un recours d'inconstitutionnalité concernant l'article 3° de la Loi de Caducité, au motif qu'il

⁴¹⁴ RODRÍGUEZ, Roger (2003), "Para Batlle, el de María Claudia fue un 'crimen de ocasión'", *La República*, 15.12.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/127173-para-batlle-el-de-maria-claudia-fue-un-crimen-de-ocasion> Consulté le 15.05.2013

⁴¹⁵ *La República*, 3.12.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/126058-el-juez-mirabal-clausuro-investigacion-del-caso-de-maria-claudia-de-gelman> Consulté le 15.05.2013

⁴¹⁶ RODRÍGUEZ, Roger (2004), "Gobierno argentino inició querrela penal por caso Gelman y piden el testimonio de Batlle", *La República*, 15.01.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/129888-gobierno-argentino-inicio-querrela-penal-por-caso-gelman-y-piden-el-testimonio-de-batlle> Consulté le 15.05.2013

⁴¹⁷ RODRÍGUEZ, Roger (2003), "Si no hubo orden de los mandos no pueden aplicar la Ley de Caducidad en caso Gelman", *La República*, 22.12.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/127938-si-no-hubo-orden-de-los-mandos-no-pueden-aplicar-la-ley-de-caducidad-en-caso-gelman> Consulté le 16.05.2013

⁴¹⁸ Presidencia de la República, Resolución N°82.572, 2.02.2005

constitue une violation du principe de séparation de pouvoirs, invoquant également le principe du droit à la vérité comme droit fondamental ainsi que le principe d'égalité de toutes les personnes devant la loi.

« L'application de l'article 3° de la Loi de Caducité ne laisse pas de marge à l'activité juridictionnelle du juge naturel, aspect qui heurte le principe d'indépendance du Pouvoir Judiciaire. Il viole le principe d'égalité par critère dissemblable quant à la résolution du conflit juridictionnel. Dans ce cas en particulier, il convient de déclarer l'inconstitutionnalité de l'article 3° parce que le texte a été utilisé, son origine a été dénaturisée en incluant toutes et absolument toutes les conduites délictuelles des militaires et policiers dans les hypothèses de l'article 1°. Le Pouvoir Judiciaire en tant qu'organe supérieur des garanties individuelles ne doit pas laisser passer cette grossière interprétation formulée par le pouvoir politique. »⁴¹⁹

La Cour Suprême notifie le recours d'inconstitutionnalité présenté aux Pouvoir Exécutif et Législatif, parties intéressées du procès, qui peuvent se prononcer sous 10 jours ouvrables, afin que leurs arguments soient également analysés par la Cour Suprême au moment de se prononcer.⁴²⁰ Le 25 novembre, la Cour se prononce contre la demande d'inconstitutionnalité du fait d'un vice de forme, évitant ainsi de se prononcer sur le fond.⁴²¹ Le recours à cette stratégie, non employée depuis 1986, suite à la déclaration de constitutionnalité de la loi en 1988, ne sera pas reconsidéré avant 2009. A la fin 2004, suite à l'élection de Vázquez, les plaignants expriment dans la presse l'espérance que celui-ci concrétisera son engagement en faveur de la recherche de la vérité quant au sort des disparus, affirmant également leur détermination à porter l'affaire devant la Cour Interaméricaine.

LES PLAINTES CONTRE BORDABERRY : POURSUITE DES RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT *DE FACTO*

Comme nous le signalions dans l'affaire Quinteros, les stratégies en développement dans les années 2000 visent à établir une première limite à la Caducité, permettant la poursuite

⁴¹⁹ *La República*, 5.02.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/131757-abogado-del-poeta-juan-gelman-presentara-hoy-un-recurso-de-inconstitucionalidad-por-caso-de-la-nuera> Consulté le 16.05.2013

⁴²⁰ *La República*, 29.04.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/140009-parlamento-respondio-a-la-scj-sobre-el-recurso-de-inconstitucionalidad-tramitado-por-el-poeta-juan-gelman> Consulté le 16.05.2013

⁴²¹ RODRÍGUEZ, Roger (2004), "La Suprema Corte de Justicia 'se lavó las manos' en Caso Gelman", *La República*, 30.11.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/161270-la-suprema-corte-de-justicia-se-lavo-las-manos-en-caso-gelman> Consulté le 16.05.2013

des civils de la dictature, en recourant au principe d'autorité médiante ou intellectuelle des violations des droits de l'Homme. L'effet Pinochet ayant touché l'Uruguay comme d'autres pays d'Amérique Latine, plusieurs affaires seront entreprises à l'encontre des hautes autorités dictatoriales. Parmi celles-ci, nous étudierons quelques-unes des affaires impliquant la responsabilité de Juan María Bordaberry, président *de facto* entre 1973 et 1976.

❖ L'AFFAIRE DE LA SECCIONAL 20 : UN AUTRE EXEMPLE D'ÉPREUVE DE FORCE
ENTRE MAGISTRATS

La première initiative de poursuite à l'encontre de Bordaberry sera liée à une plainte déposée en 1989, concernant le « massacre de la Section 20 », relatif aux huit assassinats perpétrés à l'encontre de militants du Parti Communiste le 17 avril 1972.

Suite à une demande de réouverture formulée dans les années 2000, le procureur Enrique Moller en demande une nouvelle fois l'archive : il considère que si la Loi de Caducité n'est pas applicable dans cette affaire, et que le crime n'est pas prescrit, selon la vigueur de la loi d'obéissance due aux ordres des supérieurs, nul ne peut être tenu responsable de ces crimes en dehors du ministre de la Défense de l'époque, dont le décès survenu en 1987 cause l'extinction du crime. Devant la demande d'archivage du Ministère Public, responsable de l'action pénale, le juge Rolando Vomero n'a d'autre choix que d'y accéder, ce qu'il fait le 22 décembre 2001 en soulignant tout de même ses divergences de point de vue avec les considérations de Moller. Il explique que pour déterminer l'existence de l'obéissance due aux ordres des supérieurs, il devrait y avoir une enquête et que la responsabilité des ordres n'est pas l'exclusivité du ministre de la Défense, puisqu'il est lui-même soumis à des ordres supérieurs, faisant alors directement en allusion au président *de facto*.⁴²²

En avril 2002, avec l'appui de la Commission *Familiares de Asesinados Políticos*, de la Commission Droits de l'Homme du PIT-CNT ainsi que les signatures de 150 personnalités politiques et intellectuelles, les plaignants de l'affaire de la *Seccional 20* procèdent à une nouvelle plainte basée sur les considérations du juge Vomero : en suivant la logique du devoir d'obéissance, c'est la responsabilité du président de la République comme coauteur des crimes qui est dénoncée. D'autre part, les avocats intervenants

⁴²² *La República*, 22.12.2001 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/66293-justicia-archivo-causas-de-los-comunistas-de-la-20-agresion-a-australia-y-surinvest> Consulté le 15.05.2013

soulignent le devoir du Pouvoir Judiciaire de mener les enquêtes conduisant à la vérité, même dans le cas où le Ministère Public ne procède pas à une accusation.⁴²³ Le procureur Moller change alors sa posture et demande l'ouverture de l'affaire, conduisant le juge Vomero à ouvrir une enquête sur les assassinats d'avril 1972, dans le cadre de laquelle il convoque plusieurs témoins⁴²⁴ En novembre, le Pouvoir Exécutif manifeste en la voix du Sous-secrétaire à la Défense sa volonté d'être consulté sur cette affaire :

« En vertu du fait que cet épisode de l'année 1972 s'inscrit dans ce qui a été la logique des faits de l'époque : il y avait une guérilla installée, violente, il a été entendu que tous ces épisodes qui ont composé historiquement cette période étaient compris dans la Loi [de Caducité]. »⁴²⁵

Le Ministère de la Défense refusera alors la comparution de plus de 30 militaires et policiers en caractère de suspects au motif que l'affaire est comprise dans la Loi de Caducité. Cependant, le juge Vomero continue l'enquête et convoque les militaires et policiers en tant que témoins.

Le 19 février 2003, le juge Vomero réalise plusieurs actions manquant à l'enquête effectuée préalablement : une inspection de la Seccional 20 et une reconstitution des faits ainsi qu'une expertise des balles à l'origine de la mort des militants et d'un policier, prouvant qu'elles proviennent bien des armes de militaires et policiers. En juillet 2003 cite à comparaître Juan María Bordaberry, qui niera avoir donné l'ordre de cette opération.⁴²⁶ Suite à ses déclarations déterminant la fin éventuelle de la pré-instruction, le dossier passe aux mains du procureur : un an plus tard, le procureur Enrique Moller demande de nouveau l'archivage du dossier, considérant qu'aucune preuve de la responsabilité de Bordaberry n'a été apportée. Le juge Vomero est une fois de plus contraint d'archiver l'affaire, tout en manifestant également son désaccord : la pré-

⁴²³ DELGADO, Eduardo (2002), "Acusarán a Bordaberry por el asesinato de los 8 comunistas en la Seccional 20", *La República*, 14.04.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/76552-acusaran-a-bordaberry-por-el-asesinato-de-los-8-comunistas-en-la-seccional-20> Consulté le 14.05.2013

⁴²⁴ *La República*, 6.06.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/82044-juez-reabrio-el-caso-de-las-ocho-ejecuciones-en-la-seccional-20> Consulté le 14.05.2013

La República, 18.06.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/83203-ex-granadero-declaro-como-testigo-por-asesinatos-en-la-seccional-20-del-pcu> Consulté le 14.05.2013

⁴²⁵ *La República*, 22.11.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/98799-el-gobierno-ratifico-que-los-militares-no-están-obligados-a-declarar-ante-la-justicia> Consulté le 14.05.2013

⁴²⁶ *La República*, 3.07.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/118602-juez-citara-a-bordaberry-por-asesinatos-de-ocho-militantes-comunistas-en-1972> Consulté le 14.05.2013;

La República, 29.07.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/120989-bordaberry-manifesto-que-no-ordeno-el-operativo-contra-la-seccional-comunista> Consulté le 14.05.2013;

La República, 29.07.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/120990-las-ffaa-entraron-al-local-y-encontraron-el-armamento-la-version-me-la-dio-trabal> Consulté le 14.05.2013

instruction a prouvé la vérité historique et matérielle des homicides commis par les Forces Conjointes, sans qu'une provocation ou qu'une attaque préalable ne soit intervenue, conduisant à réfuter la thèse de la légitime défense invoquée par les communiqués de l'époque. Il faudra attendre 2005 pour que l'affaire prenne un nouveau tournant, suite à une nouvelle demande de réouverture et à l'apparition de nouveaux éléments.⁴²⁷

❖ LA POURSUITE DE BORDABERRY POUR « ATTENTAT À LA CONSTITUTION » :
UNE AFFAIRE EMBARRASSANTE

Parallèlement à cette première initiative, les mêmes avocats, Walter de León et Hebe Martínez Burlé, décident d'employer une autre voie visant à établir les responsabilités de Bordaberry. Accompagnés de plus de 1700 signatures, ils déposent plainte devant la Cour Suprême de Justice le 19 novembre 2002, dénonçant l'ex président *de iure* et *de facto* pour attentat à la Constitution. La plainte est basée sur de nombreux documents relatifs aux antécédents du coup d'État du 27 juin 1973 ainsi qu'à ses conséquences : y figurent les décrets et résolutions de la dictature, la liste de 30 citoyens disparus et plus de 150 assassinés, dont deux assassinats politiques imputés à Bordaberry, une liste de témoins éventuels, ainsi que des informations de la Banque Centrale de l'Uruguay relatives à l'évolution de la dette externe (qui passe de 565,5 millions de dollars à la prise de pouvoir de Bordaberry à 4, 9 milliards à la fin de la dictature). Les avocats argumentent que l'affaire visant à juger des responsabilités d'un civil, elle ne peut être comprise dans le cadre de la Loi de Caducité et qu'il est impossible d'en envisager la prescription. Elle sollicite une enquête sur les faits dénoncés et la détermination des responsabilités incombant à Bordaberry pour les délits « d'attentat à la Constitution, d'homicides spécialement aggravés, de disparitions forcées, de révélations de secrets politiques et militaires dans le cadre du Plan Condor », sans écarter la découverte d'autres crimes au cours de l'enquête.⁴²⁸

Comme l'évoque Walter De León, l'attentat à la Constitution est défini par l'article 330 de la Constitution :

⁴²⁷ *La República*, 19.07.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/148072-vomero-archivo-expediente-de-los-8-comunistas-asesinados-en-1972> Consulté le 14.05.2013

⁴²⁸ DE LEÓN, Walter (2011), "Juan María Bordaberry: el dictador latinoamericano condenado por delitos de lesa humanidad" dans FRIED, G; LESSA, Francesca (2011), *Ibidem*, pp 175-187

« Celui qui attaquera ou donnera les moyens d'attaquer la présente Constitution après sa sanction et sa publication sera estimé, jugé et puni comme inculpé de lèse nation ». ⁴²⁹

Le Code Pénal précise dans l'article 132 du chapitre Délits contre la Patrie :

« (Attentat à la Constitution) : Le citoyen qui, par des actions directes, prétendra changer la Constitution ou la forme de gouvernement par des moyens non admis par le Droit Public interne [...] sera puni de dix à trente ans d'emprisonnement, et de deux à dix ans d'inhabilité absolue ». ⁴³⁰

Selon l'article 239 de la Constitution, le jugement d'individus ayant commis un délit contre la Constitution doit être rendu par la Cour Suprême. Cependant, le 15 août 2003, la Cour Suprême se prononce à l'unanimité : la sentence déclare la Cour incompétente dans cette affaire et dispose de la transmission des actes de mise en accusation à un tribunal pénal, précisant que le principe d'égalité devant la loi doit être appliqué de manière à ce qu'aucun privilège ne fasse obstacle au jugement d'éventuels délits commis par l'ex président Bordaberry.

La défense de celui-ci présente plusieurs recours relatifs à la nullité de la sentence du fait d'un manque de défense et de la redondance de la mise en accusation pour une même affaire, contraire à l'autorité de la chose jugée, demandant finalement la révision de la sentence. Le 26 août la Cour Suprême déboute tous les recours et l'affaire passe aux mains du juge Pedro Hackenbruch. Le juge déclare un conflit de compétence estimant que l'affaire doit être jugée par la Cour Suprême, qui refuse le recours du juge le 22 mars 2004. ⁴³¹ Hackenbruch réplique en demandant une autorisation de s'abstenir au Tribunal du Contentieux Administratif au motif qu'il a été client de l'avocat de Bordaberry, Gastón Chaves. ⁴³² Le Tribunal accède à sa demande et le dossier passe au tribunal pénal

⁴²⁹ Poder Legislativo, *Constitución de la República*, art.330 [En ligne] <http://www.rau.edu.uy/uruguay/const97-1.6.htm> Consulté le 20 avril 2013

⁴³⁰ Poder Legislativo, *Código Penal*, Libro II, Título I, Capítulo I, art.132, inc. 6 [En ligne] <http://www.parlamento.gub.uy/Codigos/CodigoPenal/12t1.htm> Consulté le 15.05.2013

⁴³¹ *Búsqueda*, 11.12.2003; *Brecha*, 12.12.2003

⁴³² *La República*, 27.04.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/139798-denunciantes-de-juan-maria-bordaberry-recusarian-al-juez-pedro-hackenbruch> Consulté le 15.05.2013
La República, 30.04.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/140114-los-denunciantes-de-bordaberry-recusaron-al-juez-hackenbruch> Consulté le 15.05.2013

6°, à la charge de la juge Fanny Canessa. Celle-ci demandera également l'autorisation de s'abstenir mais sa demande sera refusée.⁴³³

Parallèlement, la défense de Bordaberry dépose de nouveaux recours, interprétés par les plaignants comme des tentatives visant à retarder les procédures et empêcher la présentation de l'ex président *de facto* devant le juge, ce qu'ils dénonceront devant le président de la Cour Suprême en septembre 2004. En effet, ils exposent lors d'une audience leur préoccupation quant à la lenteur et le retard de la pré-instruction, ainsi que vis-à-vis de l'acceptation irrégulière d'un recours.⁴³⁴ C'est la possibilité que la prescription de l'affaire soit déclarée qui génère une certaine inquiétude: en application des termes de prescription de l'ordre légal national, la prescription de l'affaire pourrait intervenir au 1^{er} mars 2005, ce qui occasionnerait un débat quant à l'application des normes internationales en matière de droits de l'Homme pouvant conduire, selon les critères des magistrats intervenants, à l'abandon des poursuites.⁴³⁵ Au sortir de cette audience, De León et Martínez Burle présentent à la juge Canessa de nouveaux fondements relatifs aux faits dénoncés devant la Cour Suprême et formulent la demande de procéder à l'interrogatoire et éventuellement à la mise en accusation de Bordaberry.⁴³⁶

Le 9 novembre, Canessa prononce l'acte de résolution de l'affaire mais le Ministère Public demande de nouvelles preuves, l'affaire ayant été plus de deux ans en pré-instruction sans que Bordaberry ne soit cité à comparaître en qualité d'inculpé, ni même de témoin.⁴³⁷ En décembre, la juge prononce l'arrêt de la pré-instruction sans que Bordaberry n'ait été cité à comparaître et en évitant de se prononcer quant à l'ensemble des crimes qui lui sont imputés. C'est en invoquant «l'autorité de la chose jugée» que Canessa demande l'archivage de la plainte, puisqu'une plainte contre Bordaberry pour

⁴³³ *La República*, 3.06.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/143411-denuncia-contra-bordaberry-recaeria-sobre-el-juez-tapie> Consulté le 15.05.2013

La República, 17.06.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/144836-canessa-concreto-abstencion-en-el-juicio-contra-bordaberry> Consulté le 15.05.2013

La República, 6.08.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/149918-denuncia-contra-bordaberry-canessa-asumio-competencia> Consulté le 15.05.2013

⁴³⁴ Les recours ne sont normalement recevables que de la part des parties du procès: aucune mise en accusation n'ayant été formulée, Bordaberry ne comparait qu'en qualité de suspect.

⁴³⁵ *La República*, 13.09.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/153734-pediran-audiencia-al-presidente-de-la-scj-por-las-demoras-en-el-juicio-contra-bordaberry> Consulté le 15.05.2013

⁴³⁶ *La República*, 22.09.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/154639-fundamentaran-hoy-inadmisibilidad-de-los-recursos-interpuestos-por-bordaberry> Consulté le 15.05.2013

La República, 23.09.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/154939-fundamentaron-improcedencia-de-los-recursos-de-bordaberry-y-solicitaron-que-sea-citado-a-declarar> Consulté le 15.05.2013

⁴³⁷ *La República*, 22.11.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/160490-fiscalia-solicitaria-a-la-justicia-la-citacion-de-bordaberry-por-atentado-a-la-constitucion> Consulté le 15.05.2013

attentat à la Constitution avait déjà été traitée en 1986, archivée par la Cour Suprême pour des motifs formels.⁴³⁸

Le Ministère Public fera appel de cette décision, mais une fois de plus, la plainte déposée à l'encontre de l'ex dictateur révèle les limitations de la justice : c'est ici la résistance des magistrats intervenants eux-mêmes qui conduit à l'échec de l'initiative innovante des deux avocats. Le dossier accablant constitué par les plaignants concernant les responsabilités de Bordaberry dans les violations des droits de l'Homme survenues durant son mandat ne suffit pas à conduire la tenue du procès : les stratégies de la défense de l'intéressé pour en éloigner le terme ainsi que le refus manifeste des juges à le mener à bien font douter des possibilités de concrétiser la poursuite judiciaire de l'ex dictateur. Mais bien qu'elle n'intervienne pas dans un climat propice aux poursuites des crimes de la dictature, la plainte contre Bordaberry affirme la stratégie limitant l'application de la Loi de Caducité, permettant le jugement des hauts responsables civils de la dictature. Plus encore, elle donne lieu à une possibilité inédite : celle de juger pour la première fois un dictateur en son pays pour la mise en place d'un régime antidémocratique.

❖ L'AFFAIRE DE L'ASSASSINAT DE MICHELINI, GUTIÉRREZ RUIZ, BARREDO ET WHITELAW

La dernière initiative concernant le jugement de hauts responsables civils intervient en novembre 2002 : l'affaire de l'assassinat des deux parlementaires Michelini et Gutiérrez Ruiz ainsi que de deux militants du MLN-T à Buenos Aires en 1976, incluse dans le cadre de la Loi de Caducité par le gouvernement Sanguinetti et archivée en 1986, est rouverte suite à la demande effectuée par Felipe Michelini auprès du Procureur de la Cour Suprême, Oscar Peri Valdéz. Celui-ci présente à cet effet de nouveaux éléments : des articles de presse contenant des informations sur la mort de son père et ses auteurs intellectuels présumés, dont il demande la poursuite, considérant puisqu'il s'agit de civils que l'action punitive de l'État n'est pas caduque et que le délai de prescription des crimes

⁴³⁸ *La República*, 24.12.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/163561-tellechea-apelara-la-sentencia-de-canessa-que-archivo-denuncia-contra-bordaberry> Consulté le 15.05.2013

La República, 9.02.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/167385-canessa-archivo-causa-contra-bordaberry-por-uno-solo-de-los-delitos-que-le-imputan> Consulté le 15.05.2013

n'a pas été atteint. Peri Valdéz transmet alors ces éléments au procureur concerné, qui sollicite au juge Roberto Timbal la réouverture du dossier.⁴³⁹

Samuel Blixen, auteur de la note de presse apportée par Michelini, révèle que la Commission Parlementaire de 1987 a reçu des témoignages concernant la tenue d'un vote du Conseil de Sécurité National (COSENA) quant au sort qu'il convenait de réserver aux quatre uruguayens. Selon Blixen, le président Bordaberry, le ministre de l'Intérieur Linares Brum, le ministre de la Défense Revena, et les trois Commandants des Forces Armées y auraient participé, décidant l'assassinat des parlementaires et des deux militants par quatre voix contre deux.⁴⁴⁰

Devant ces nouveaux éléments, le juge Roberto Timbal décide de reprendre les enquêtes, demandant aux ministères de l'Intérieur et de la Défense de lui transmettre les actes de la réunion du COSENA au cours de laquelle aurait été prise la décision des quatre assassinats. Une demande est également formulée au gouvernement américain afin d'obtenir la copie de documents déclassifiés par le Département d'État et à la Justice argentine afin de recevoir la copie du dossier ouvert sur les assassinats. Les Services d'Intelligence argentins ainsi que les services de migrations sont également sommés de transmettre les informations relatives à la situation des deux parlementaires. Le Pouvoir Législatif uruguayen doit également transmettre les conclusions de l'enquête parlementaire conclut en 1987, dont le rapport, envoyé à la Cour Suprême avait été égaré.⁴⁴¹

Après réception des réponses des ministères de la Défense et de l'Intérieur, qui déclarent ne pas avoir d'informations relatives aux faits en question, le juge Timbal convoque l'ex sénateur Alberto Zumarán, afin de vérifier l'existence de la réunion du COSENA révélée par la Commission Parlementaire, ainsi que l'ex parlementaire Juan Raúl Ferreira, afin que celui-ci transmette à la Justice uruguayenne les informations dont il dispose quant à la responsabilité du gouvernement uruguayen dans les quatre assassinats.⁴⁴² Tous deux affirmeront formellement que les assassinats sont l'œuvre de militaires argentins, en

⁴³⁹ DELGADO, Eduardo; RODRÍGUEZ, Roger (2002), "Fue desarchivada la causa judicial por los asesinatos de Michelini y Gutiérrez Ruiz". *La República*, 7.11.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/97214-fue-desarchivada-la-causa-judicial-por-los-asesinatos-de-michelini-y-gutierrez-ruiz> Consulté le 14.05.2013

⁴⁴⁰ BLIXEN, Samuel (2002), "Uruguay: 20 de mayo-los asesinatos de Michelini y Gutiérrez Ruiz", Comcosur, 24.05.2002 [En ligne] <http://www.rebellion.org/hemeroteca/ddhh/blixen240502.htm> Consulté le 14.05.2013

⁴⁴¹ DELGADO, Eduardo (2003), « Argentina reactivará caso Michelini-Gutiérrez Ruiz », *La República*, 19.11.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/127567-argentina-reactivara-caso-michelini-gutierrez-ruiz> Consulté le 15.05.2013

⁴⁴² *La República*, 23.03.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/136456-zumaran-y-ferreira-seran-testigos-en-el-caso-michelini-gutierrez-ruiz> Consulté le 15.05.2013

réponse à la demande du gouvernement uruguayen, Zumarán affirmant l'existence d'une instance décisionnelle préalable.⁴⁴³

En août 2004, le procureur Mirtha Guianze demande que soient cités à comparaître l'ex président Juan María Bordaberry et l'ex ministre des Relations Extérieures, Juan Carlos Blanco.⁴⁴⁴ Lorsque le juge Timbal les reçoit en qualité de témoins, Bordaberry clame son innocence, répétant la version donnée alors par la dictature : les législateurs auraient été exécutés par des groupes subversifs avec lesquels ils étaient en contact. Celui-ci nie également l'existence du Plan Condor, reconnaissant toutefois des échanges d'informations avec l'Argentine, dans le cadre du combat du « même ennemi ». ⁴⁴⁵ Le juge Timbal accède également à la demande de convocation de Julio María Sanguinetti, afin d'éclaircir les motifs l'ayant conduit à inclure cette affaire dans le cadre de la Loi de Caducité.⁴⁴⁶ Celui-ci explique sa décision en reconnaissant l'évidence de la coordination entre les services uruguayens et argentins, justifiant ainsi de l'extension du cadre de la loi à ces derniers. ⁴⁴⁷

En 2004, la Justice argentine rouvre l'affaire, conduisant à la mise en accusation de plusieurs militaires argentins et uruguayens, ainsi que les hauts responsables de la dictature intervenant dans cette affaire : Bordaberry, mais aussi Blanco (ministre des Relations Extérieures), Linares Brum (ministre de l'Intérieur) et Ravena (ministre de la Défense).⁴⁴⁸ Si l'enquête de Timbal ne semble pas connaître d'entrave majeure, la reprise des poursuites en Argentine laisse apparaître la lenteur de son homologue uruguayenne, ce qui sera dénoncé par les avocats des plaignants.

Du fait qu'il s'agisse de crimes commis en Argentine, la poursuite de la justice dans l'affaire Michelini-Gutiérrez Ruiz est soutenue par certaines figures politiques, y compris le sénateur colorado Ruben Correa Fleitas pour qui le devoir d'enquêter revient aux autorités argentines. Pour ce sénateur, comme pour d'autres, il est possible d'enquêter et de punir les coupables dans cette affaire : le gouvernement ne peut mettre d'obstacles aux

⁴⁴³ *La República*, 2.04.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/137472-ferreira-y-zumaran-aseguraron-que-las-dictaduras-coordinaron-los-asesinatos> Consulté le 15.05.2013

⁴⁴⁴ *La República*, 2.09.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/152721-bordaberry-y-blanco-volvieron-al-juzgado-por-los-homicidios-de-michelini-y-gutierrez-ruiz> Consulté le 15.05.2013

⁴⁴⁵ *La República*, 4.09.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/152832-bordaberry-no-se-puede-simplificar-diciendo-que-fueron-militares-uruguayos> Consulté le 15.05.2013

⁴⁴⁶ *La República*, 3.12.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/161592-caso-michelini-gutierrez-ruiz-hoy-declara-julio-sanguinetti> Consulté le 15.05.2013

⁴⁴⁷ *La República*, 4.12.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/161674-sanguinetti-reconocio-la-conexion-uruguaya-en-el-asesinato-de-michelini-y-gutierrez-ruiz> Consulté le 15.05.2013

⁴⁴⁸ *La República*, 16.04.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/tema/138739-los-autores-uruguayos> Consulté le 14.05.2013

poursuites judiciaires argentines.⁴⁴⁹ Bien que la possibilité d'intervention de la Justice uruguayenne ne soit pas évoquée par ce sénateur, la justification de l'exclusion de l'affaire de la Loi de Caducité du fait de son extra-territorialité semble tout particulièrement intéressante : cet argument constituera par la suite un autre versant limitatif de la portée de la Loi de Caducité.

L'interprétation restrictive de la Loi de Caducité par certains magistrats comme par certaines figures politiques se base sur une lecture littérale de son texte, conformément à « l'histoire digne de foi de sa sanction », principe juridique selon lequel la loi doit être interprétée selon les termes ayant conduit à son approbation. L'origine de la Loi de Caducité tient dans le conditionnement qu'imposent les tensions des relations entre pouvoirs politiques et Forces Armées : c'est de la pression militaire et de menaces d'insubordination que naît cette loi qui les sauve de la justice, de ce fait, ses termes n'incluent pas les civils. Dans les affaires incriminant Bordaberry et Blanco, c'est cette interprétation qui permet aux juges d'avancer sans interférence ni obstruction du Pouvoir Exécutif. Cela marque un tournant important dans l'effectivité de l'indépendance des magistrats : à travers ces considérations innovantes, ceux-ci revendiquent leur faculté d'interpréter la Loi de Caducité comme n'importe quelle autre norme de l'ordre juridique alors qu'auparavant, la consultation automatique du Pouvoir Exécutif par les magistrats avait occasionné l'archive de ces mêmes affaires. Au début des années 2000, la consultation du Pouvoir Exécutif ne suit pas directement la réception d'une plainte liée à un crime survenu dans le cadre du terrorisme d'État : pour certains juges la consultation du Pouvoir Exécutif n'est pas justifiée lorsqu'il s'agit de déterminer les responsabilités intellectuelles (ou médiate) des crimes.⁴⁵⁰ Les premières avancées de la justice n'interviennent pas dans le jugement des auteurs matériels des crimes, mais des autorités civiles responsables de leur perpétration.

⁴⁴⁹ *La República*, 23.01.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/130613-correa-freitas-pide-investigacion-asesinato-de-zelmar-y-toba-y-castigar-a-culpables> Consulté le 15.05.2013

⁴⁵⁰ GUIANZE, Mirtha (2011), *Ibidem*

4. ÉTAT DES LIEUX A L'HORIZON 2005

L'évolution du traitement judiciaire des cas de violations des droits de l'Homme entre 1985 et 2004 est à la fois conséquence et cause de l'évolution des plaintes déposées en justice : leur évolution constitue une sorte de traduction concrète de la dynamique sociale de lutte pour la vérité et la justice après la promulgation de la Loi de Caducité.

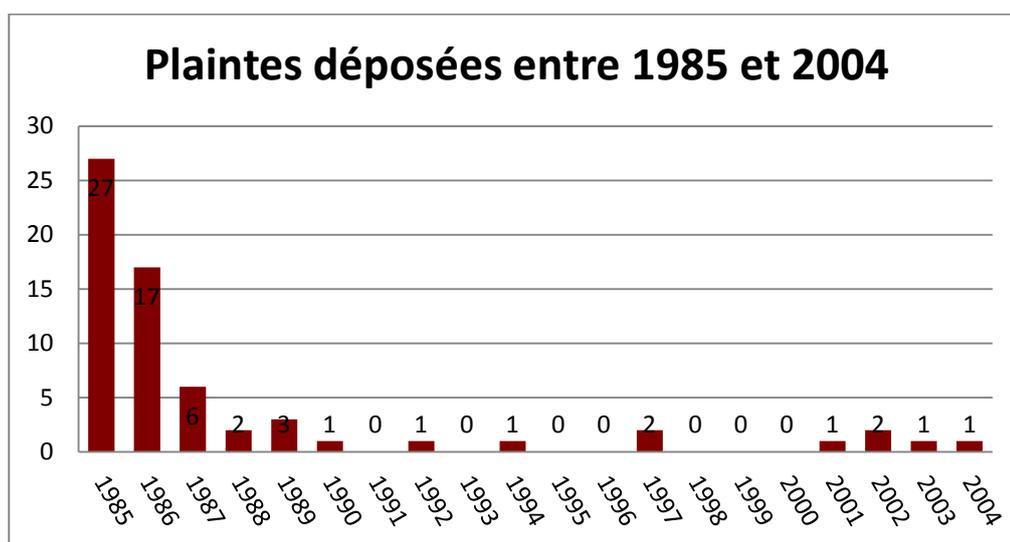


Figure 7 Plaintes déposées entre 1987 et 2004. Source des chiffres : Observatorio Luz Ibarburu, juillet 2013

Entre la période de constitution de la Commission Pro Référendum en 1987 et le Référendum de 1989, 11 plaintes sont déposées, témoignant de la volonté de recourir à la Justice dans un climat clairement opposé à l'accueil des victimes par les institutions. Le silence total faisant suite au référendum de 1989 est reflété par le dépôt de seulement trois plaintes : la réapparition de la lutte sociale pour la vérité, après l'échec des nouvelles initiatives de consensus politique correspond aux deux nouvelles plaintes déposées en 1997. Le fait que peu de nouvelles plaintes soient alors reçues par les tribunaux s'explique par la nécessité que soient traitées les affaires emblématiques archivées quasi-automatiquement depuis 1986 pour affirmer le rôle de la Justice dans la recherche de la vérité.

La phase de réaction du milieu des années 1990 fait ressurgir demandes de vérité et de justice, ce qui se traduit par un nouveau dynamisme de la part de quelques juristes. Si les idées développées germent dans les débats juridiques avant cette phase de réaction, les magistrats attendent un changement du climat social pour tenter leur application concrète : poussés par un climat social en évolution après la découverte d'éléments

permettant de corroborer la vérité des victimes et les nouvelles tentatives politiques de recherche de la vérité, quelques-uns soutiendront les stratégies innovantes des avocats. C'est alors au début des années 2000 que se concrétisent les premières interprétations limitatives de la Loi de Caducité, qui permettent l'ouverture de procès à l'encontre des civils puis poseront la question de l'exclusion des crimes survenus à l'étranger. Cette nouvelle dynamique socio-juridique de défiance à l'égard des politiques d'impunité semble faire évoluer la posture de certains fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire : ces initiatives juridiques semblent ouvrir les premières brèches sur le mur d'impunité élevé par le pouvoir politique.

A partir des premières réouvertures effectuées dans le début des années 2000, quelques nouvelles plaintes reparaissent chaque année. Il faut préciser que ce sont alors les plaintes pour assassinat ou disparition forcée qui concentrent l'attention. Parallèlement aux avancées des procès Quinteros et Micheline-Gutiérrez Ruiz, la Justice donne cours à des affaires qui constitueront plus tard de nouveaux emblèmes des possibilités de justice rétroactive : les affaires Gomensoro (2001), Luzardo (2002), Gelman (2002), la première méga-affaire contre Bordaberry relative à 28 victimes (2003) et l'affaire Sabalsagaray (2004). Si les premières initiatives juridiques répondent à une dynamique sociale de lutte en faveur de la justice et de la vérité, elles inspirent à leur tour de nouvelles actions en justice. On pourrait alors parler d'une sorte de cercle vertueux de la justice et de la vérité : l'évolution des plaintes déposées entre 1985 et 2004 montre combien la combinaison des dynamiques sociales et juridiques influence le recours à l'institution judiciaire.

Outre la croissance des dépôts de plainte en fonction des « moments de vérité » et de l'entreprise de nouvelles stratégies juridiques, on peut également observer une évolution des faits dénoncés devant la Justice, qui répond à la découverte de nouveaux éléments de vérité et à la progressive classification des plaintes. Bien que la disparition et l'assassinat restent les deux motifs de plainte principaux, quoique leurs proportions s'inversent, quelques plaintes de nouvelles natures semblent apparaître, relatives à des phénomènes tels que la torture et l'appropriation de mineur. Les plaintes concernant uniquement ces phénomènes restent très limitées, mais témoignent à la fois d'une ouverture progressive de la justice, tendant à une reconnaissance graduelle de victimes oubliées du terrorisme d'État, qui s'affirmera dans la période suivante.

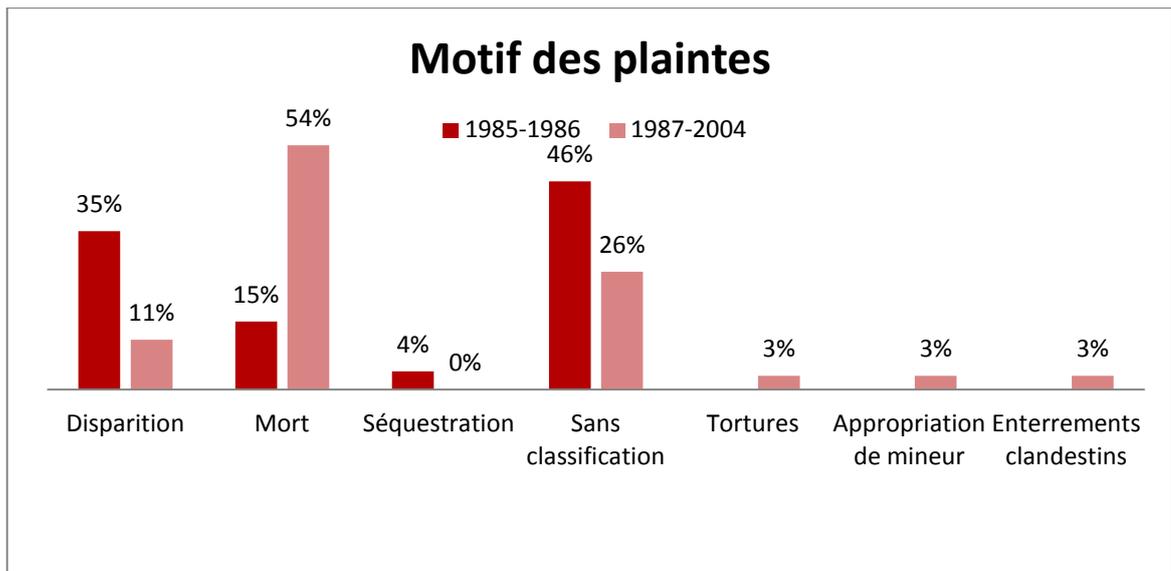


Figure 8 Comparatif Motif des plaintes déposées entre 1981–1986 et entre 1987–2004. Sources des chiffres : Observatorio Luz Ibarburu, juillet 2012

Bien que de nombreuses plaintes concernant l'emprisonnement illégal et la torture aient été déposées avant la promulgation de la Loi de Caducité, ce crime réapparaît comme objet de plainte en moindre quantité au début des années 2000 de même que l'appropriation de mineurs et la suppression d'identité correspondant au moment de localisation des «enfants volés» de la dictature, et les enterrements clandestins, à la suite de témoignages relatifs à l'existence de l'*Operación Zanahoria*. En 1985 les plaintes déposées collectivement ne paraissent pas organisées autour d'un motif, un lieu, un moment ou une appartenance politique clairement identifiable : le dépôt de plainte semble relever de l'urgence. A partir du milieu des années 1990 les faits semblent plus clairement qualifiables et les plaintes collectives, alors peu nombreuses, s'organisent en fonction d'un type de crime : c'est ce dont témoigne la diminution progressive des plaintes non classifiées. Cela démontre le commencement d'un travail d'élaboration préalable au dépôt d'une plainte, une organisation vectrice de cohérence qui simplifiera le travail d'investigation des faits et s'affirmera dans les années suivantes.

A partir des années 2000 le rôle du Pouvoir Judiciaire dans la gestion des crimes de la dictature semble réellement émerger, mais les entraves aux poursuites sont nombreuses : l'avancée de la justice n'en est qu'à son balbutiement, il faudra attendre la période suivante pour voir les premières condamnations. D'autre part, comme nous l'avons démontré, les premières initiatives s'attellent à la limitation de l'emprise de la Loi de Caducité : on ne parle alors que du jugement des responsabilités de civils dans les crimes

perpétrés. Les seuls procès impliquant des militaires ne concernent qu'indirectement les affaires de violations des droits de l'Homme et ne donnent pas lieu à condamnation : l'affaire impliquant le colonel José Baudean pour menaces envers un membre de la Commission pour la Paix sera classée suite à ses « excuses » et le cas d'apologie du crime mettant en cause le colonel Manuel Cordero sera retardé par la présentation de nombreux recours par la défense de l'inculpé, puis par sa fuite au Brésil.

Un autre aspect important tient en la tenue de procès à l'étranger : les premières initiatives du juge Garzón en Espagne donneront lieu à celles de Capaldo en Italie pour des cas de disparitions de citoyens italo-américains ainsi qu'en France, initialement pour des cas de citoyens français disparus en Argentine, mais étendus à certains cas de disparition d'uruguayens. Bien que ces procès donnent des résultats positifs dans le cas de l'Argentine, qui y répond par la tenue de procès à l'échelle nationale, cela se signe par des échecs en Uruguay. Des procès seront alors menés à l'échelle régionale : en Argentine, à travers les affaires des assassinats de Michelini, Gutiérrez Ruiz, Barredo et Whitelaw, ainsi que celle relative au Centre de détention clandestin Automotores Orletti (incluant l'affaire Gelman entre autres cas de disparitions) et au Chili, avec l'affaire Berríos. Dans le cadre des procès à l'étranger, la Cour Suprême de Justice transmet plusieurs demandes de mise en détention préventive avant extradition au Pouvoir Exécutif, qui s'abstient d'y répondre. Cela motive un recours d'IELSUR auprès de l'autorité judiciaire, demandant à ce que les demandes d'extradition soient transmises au Pouvoir Judiciaire, trouvant, comme le reste des affaires, des réponses au cours de la période suivante.

SECONDE PHASE: 2005-2012 DE LA PERFORATION DE LA CADUCITÉ À LA DÉCLARATION D'IMPRESCRIPTIBILITÉ

La phase de justice suivante est marquée par un virage à 180° par rapport à la politique d'impunité totale menée par les différentes administrations post-dictatoriales. L'ouverture du panorama de gestion du passé récent permet une progression sur plusieurs fronts : vérité, justice et réparations. Les années précédentes ayant conduit à des avancées contraintes et forcées dans la découverte de la vérité sur les atrocités du passé récent, la théorie des deux démons autant que la définition de la justice comme obstacle à la réconciliation sont peu à peu mises à mal. Jusque-là vectrices de légitimité quant à l'application élargie de la Loi de Caducité, ces lignes d'interprétation provoquent un rejet de plus en plus clair, ce qui se traduit inmanquablement par un changement d'attitude à la fois politique et judiciaire de gestion du passé récent. Depuis l'administration Batlle, le pouvoir politique se voit forcé d'apporter des réponses concernant le passé, c'est ainsi que le discours de la « guerre » et des « excès » sera graduellement remplacé par la considération générale du « terrorisme d'État » et de la justice légitime. L'application inconditionnelle de politiques d'impunité ne semble plus soutenable. Outre le devoir de mise en application d'une ligne politique de gestion du passé récent incluse dans les préoccupations de la coalition de gauche, les ruptures que constituent les gouvernements de Vázquez et Mujica s'inscrivent dans la mise en échec des stratégies de silence et d'oubli des gouvernements antérieurs. Cette nouvelle dynamique répond aux pressions internationales, à l'activisme constant des groupes locaux de défense des droits de l'Homme et à la découverte graduelle de preuves de la vérité des victimes qui culmine avec la découverte des premiers corps de disparus uruguayens en Argentine et en Uruguay.

Là encore, la mobilisation et l'institutionnalisation interagissent et coïncident : la détermination sociale conduit au changement politique, et le nouveau climat politique éveille de nouvelles aspirations sociales en faveur de la justice. Les premiers cas présentés au Pouvoir Exécutif permettent l'ouverture de procédures pénales : sauf dans les cas impliquant la participation de civils, la Justice sollicite automatiquement l'avis du Pouvoir Exécutif, qui permet le commencement effectif de procédures judiciaires dans 25 affaires, se référant à une soixantaine de victimes. La présidence Vázquez s'ouvre sur un discours d'investiture qui augure d'avancées en matière de justice et de vérité : il explicite son intention de ne pas bloquer l'action judiciaire dans les affaires

emblématiques en cours et propose par la suite une application « littérale » de la Loi de Caducité, qui permettra l'ouverture d'enquêtes archéologiques, administratives et judiciaires, mais aussi, dans certains cas, le procès, l'emprisonnement et, dans certains cas, la condamnation de plusieurs responsables civils et militaires de la dictature.

Sous Vázquez, l'intervention de Gonzalo Fernández met en place une « nouvelle » ligne interprétative de la Loi de Caducité, qualifiée de « perforatrice » : celle-ci consiste en l'exercice des dispositions de l'article 3° selon lequel les cas présentés devant les tribunaux doivent être examinés par le Pouvoir Exécutif. Le Secrétaire de la Présidence, Gonzalo Fernández élabore alors un rapport visant l'exclusion de certaines affaires du cadre de la loi suivant différentes lignes interprétatives :

- l'inefficacité extraterritoriale de la Loi de Caducité, permettant l'ouverture des affaires survenues dans le cadre du Plan Condor, en Argentine, au Chili ou au Paraguay ;
- l'inapplicabilité de la Loi de Caducité aux crimes survenus avant le coup d'État du 27 juin 1973 ;
- l'incapacité du Pouvoir Exécutif à se prononcer quant aux mobiles politiques d'un crime sans enquête préalable du Pouvoir Judiciaire, permettant l'ouverture de plusieurs pré-instructions ;
- l'inapplicabilité de la loi aux supérieurs hiérarchiques ayant ordonné la perpétration d'un crime tout comme aux autorités civiles, considérant que « la Caducité pénale atteint le fonctionnaire subordonné qui a reçu un ordre mais pas les hauts commandements qui l'ont imparti » ;⁴⁵¹
- l'inapplicabilité de la loi quant aux crimes répondant à des mobiles économiques.

Mais pour ce qui est des civils et des crimes économiques, l'administration de Vázquez n'est pas réellement innovante : ce sont respectivement les stratégies excluantes des avocats intervenants ainsi que le texte de la loi lui-même qui rendent possibles cette interprétation « perforatrice ». ⁴⁵² Il faut également souligner que l'on parle d'application « littérale » de la loi, dans le sens où le gouvernement Vázquez s'appuie sur une application de ses limites intrinsèques plus que sur une « nouvelle » interprétation : ce sont les applications élargies des gouvernements antérieures qui lui attribuent un sens

⁴⁵¹ Presidencia de la República, Resolución D/1577, 12.11.2007 [En ligne] <http://archivo.presidencia.gub.uy> Consulté le 14.05.2013

⁴⁵² BARDAZANO, Gianella (2013), Ibidem, p 44

excédant celui du texte expressément adopté. Il faut toutefois souligner une dimension élargie de la ligne interprétative du Pouvoir Exécutif, autour des crimes survenus hors des limites temporelles de la dictature : en effet, le texte de l'article 1^{er} de la Loi de Caducité impose l'inclusion de crimes survenus « jusqu'au 1^{er} mars 1985 », sans marquer de limite temporelle de départ, lorsque ceux-ci ont été perpétrés « sous les ordres des autorités qui ont agi durant la période *de facto* ». De ce point de vue, si l'on ne tient compte que des termes stricts de la loi, on peut considérer qu'il s'agit d'une interprétation élargie de la Loi de Caducité.

Quoique démontrant une attitude proactive dans la poursuite judiciaire de certaines affaires de violations des droits de l'Homme, le gouvernement Vázquez refusera l'annulation des actes administratifs antérieurs ayant conduit à leur archivage, appliquant le principe d'autorité de la chose jugée au niveau administratif – hormis dans l'affaire Gelman et l'affaire Michelini et Gutiérrez Ruiz. Malgré les avancées légales en matière de droit international, et les nombreuses recommandations faites à l'Uruguay quant à l'application des traités ratifiés, le gouvernement n'a pas recours à ces procédés pour déclarer l'inapplicabilité et l'inefficacité de la loi 15.848. Le gouvernement conserve son pouvoir de statuer quant à la convenance de l'activité judiciaire sur les affaires, définissant les limites d'application de la Loi de Caducité.

Il est important de souligner que « l'application de l'article 4^o » promue par le gouvernement Vázquez ne se réfère qu'aux cas de disparitions, c'est en fait l'article 3^o de la Loi de Caducité qui est appliqué. L'incidence de cet élément n'est pas mineure : comme nous l'expliquons, le gouvernement ne renie pas la logique de l'impunité ni l'attribution d'une fonction juridictionnelle au Pouvoir Exécutif qui y est associée puisqu'il agit en appliquant des limites à la Loi de Caducité. L'emphase est mise sur l'application littérale de l'article 4^o, comme un subterfuge pour cacher la violation de la séparation des pouvoirs, évitant ainsi la massification d'un mouvement enclin à la dérogation ou à l'annulation de la loi. Si l'obstacle au jugement des responsables de violations des droits de l'Homme n'est pas la Loi de Caducité mais son interprétation, soumise à la volonté politique, cela empêche l'entendement de l'impunité comme un problème juridique et évite l'affrontement qui pourrait résulter de la poursuite d'une solution législative. D'autre part, il assure au Frente Amplio et à Tabaré Vázquez de compter parmi ses victoires politiques le lever de rideau sur la justice en matière de droits de l'Homme.

Au-delà de l'administration Vázquez, Mujica suivra la même ligne politique, à la fois contraint par les décisions du Frente Amplio et par le succès de son prédécesseur. Nous reviendrons d'abord sur les avancées de certaines affaires emblématiques au cours des deux premières présidences du Frente Amplio avant de dresser une synthèse des problématiques liées à l'avancée de la justice rétroactive au cours de ces trois dernières années. A 20 ans de la transition à la démocratie, et suite à l'arrivée de la gauche au pouvoir, comment se traduit concrètement la nouvelle possibilité de justice qui semble avoir vu le jour ?

1. LA POURSUITE DU JUGEMENT DES CIVILS

Au vu de la ligne interprétative adoptée par le gouvernement Vázquez et des procédures judiciaires lancées dans les années 2000, l'axe de progression de la justice dans les affaires de violations des droits de l'Homme dans le terrorisme d'État intervient en premier lieu dans la nouvelle dynamique qui caractérise les premières instructions ouvertes. En ce sens, c'est en premier lieu dans les affaires mettant en cause les responsables civils de la dictature que se manifeste le changement politique en termes de gestion judiciaire.

❖ L'AFFAIRE QUINTEROS

Dans l'affaire de la disparition de la *maestra* Quinteros, le changement d'administration se fait particulièrement visible : revenons sur l'avancée de l'affaire entre la fin du gouvernement Batlle et la mise en place des interprétations du premier gouvernement du Frente Amplio.

En septembre 2004, le juge Lechini, alors remplaçant du juge Cavalli, modifie la dénomination du dossier, initialement classifié comme « Blanco, coauteur d'un délit de privation de liberté », devenant désormais « Blanco, coauteur du délit l'homicide très spécialement aggravé ». Parallèlement, il dispose des mesures de préservation des terrains du Bataillon 14° et autorise la tenue d'une expertise analogue à celle réalisée sur le Bataillon 13°. ⁴⁵³ Par la suite, il ajoute au dossier toutes les expertises réalisées par le juge Recarey annulées en appel quant aux modifications faites sur les terrains du Bataillon 13°, et cite à comparaître l'ex représentant gouvernemental de la Commission pour la

⁴⁵³ *La República*, 14.09.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/153832-juez-prohibio-alterar-terreno-de-bataillon-14-y-autorizo-a-cientificos-abordaje-fotografico> Consulté le 15.05.2013

Paix, Carlos Ramela ainsi qu'un ancien soldat ayant retrouvé des restes de vêtements sur les terrains du Bataillon 13°. ⁴⁵⁴ Mais une controverse éclate : Ramela est soumis au secret imposé par la Commission pour la Paix, bien qu'il en ait été dispensé à deux reprises lors de convocations antérieures devant la Justice. En effet, le Pouvoir Exécutif annonce l'émission d'une résolution lui interdisant de révéler les noms de ses sources devant le tribunal. Le Ministère Public signale alors qu'un secret imposé par résolution –et non par décret– ne peut se substituer à une décision de justice. Le juge Lecchini résout le 16 novembre de ne pas donner lieu à la suspension du devoir de réserve de Ramela :

« Les affaires en lien avec la répression militaire sont hors des facultés instructrices du Pouvoir Judiciaire [...] Le Pouvoir Exécutif n'a pas perdu sa compétence sur ce point. Il a seulement délégué sa tâche pour des raisons de convenance. Et il a fixé les règles [...] de l'activité de la Commission, en a tracé la portée et les limites. [...] Il est clair que quand le Pouvoir Exécutif a créé la Commission pour la Paix, il l'a fait pour accomplir les mandats de la loi 15.848 dans son article 4°. Dans l'hypothèse qu'il soit exigé aux membres de la Commission pour la Paix de révéler les sources en lien avec la répression dans le cadre de laquelle Elena Quinteros aurait perdu la vie, le pourvoyeur violerait les mandats de la loi 15.848. On entrerait dans le domaine de l'article 4° de la Loi de Caducité, réservé au Pouvoir Exécutif ». ⁴⁵⁵

Le Ministère Public fera appel de cette décision, et ce seront les experts scientifiques intervenus dans l'étude des terrains qui révéleront plus tard le nom d'éventuels témoins des enterrements clandestins sur les terrains militaires, sans lesquels il leur serait impossible d'avancer les fouilles archéologiques. ⁴⁵⁶ Ces derniers fournissent également des preuves quant au non respect des mesures préventives adoptées par Mirabal et Recarey concernant l'interdiction d'innover sur les terrains du Bataillon 13° et demandent expressément l'autorisation d'accéder aux terrains militaires du Bataillon 13° et 14°. ⁴⁵⁷

Ce n'est qu'en mars 2005 que l'affaire connaîtra de réelles avancées : suite à l'accession de Vázquez à la présidence, le gouvernement demandera, avec le soutien du Ministère

⁴⁵⁴ *La República*, 14.10.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/156878-fiscal-pidio-el-ingreso-de-tecnicos-a-predios-de-los-batallones-n%C2%BA-13-y-14> Consulté le 15.05.2013

⁴⁵⁵ *La República*, 16.11.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/159932-juuez-declaro-improcedente-relevar-a-ramela-del-secreto> Consulté le 15.05.2013

⁴⁵⁶ *La República*, 6.08.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/184610-antropologo-forense-dio-los-nombres-de-posibles-testigos> Consulté le 15.05.2013

⁴⁵⁷ *La República*, 12.11.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/159529-removieron-tierras-en-el-batallon-13-donde-la-justicia-penal-ordeno-no-innovar-el-terreno> Consulté le 15.05.2013

Public, que l'interdiction d'innovation soit laissée sans effet par le juge Lecchini afin de pouvoir commencer les fouilles sur les terrains militaires.⁴⁵⁸ Le travail des experts scientifiques, en présence des experts judiciaires, portera rapidement ses fruits : fin juillet 2005, des restes osseux sont découverts sur les terrains du Bataillon 13°. Parallèlement aux fouilles, le juge Lecchini poursuit l'enquête, recevant en août 2006, la confirmation de l'existence de l'*Operación Zanahoria* par le colonel retraité Gilberto Vázquez, qui admet y avoir participé, l'ordre émanant, selon ses dires, du président Sanguinetti lui-même.⁴⁵⁹ Un mois plus tard, le juge Lecchini dit avoir assez d'éléments pour se prononcer dans l'affaire Quinteros, mais prévoit de ne pas le faire avant mars 2007.⁴⁶⁰

En mai 2007, les fouilles des terrains militaires apportent de nouveaux éléments : l'archéologue López Mazz signale au juge des informations concernant l'enterrement d'un corps de femme sur les terrains militaires. Par ailleurs, l'avocat Pablo Chargoña apporte d'autres éléments concernant le lieu possible d'inhumation d'Elena Quinteros : un ex caporal de l'Armée dit avoir participé à quatre enterrements clandestins sur les terrains de l'Institut de Matériels et Armement de l'Armée, dont celui d'Elena Quinteros, duquel il pourrait localiser l'emplacement. A la demande du procureur, le juge dispose alors de nouvelles mesures préventives pour la préservation des terrains du Bataillon d'Infanterie 1°, convoque l'ex militaire et réalise l'inspection des lieux.⁴⁶¹ Dès septembre, Lecchini ordonne les fouilles de deux zones du Bataillon 1° et de l'Institut Militaire d'Armes et Spécialités (IMAE), à la recherche de la dépouille d'Elena Quinteros, sur la base de deux témoignages différents dont la crédibilité sera remise en question par l'avocat de Juan Carlos Blanco.⁴⁶²

⁴⁵⁸ *La República*, 5.03.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/169399-ejecutivo-pedira-a-la-justicia-levantar-las-medidas-cautelares-en-los-cuarteles> Consulté le 15.05.2013

La República, 11.03.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/169875-fiscal-guianze-favorable-a-permitir-investigacion-oficial-en-batallon-13> Consulté le 15.05.2013

La República, 16.03.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/170319-juez-levanto-medidas-cautelares-de-no-innovar-en-batallones-13-y-14> Consulté le 15.05.2013

⁴⁵⁹ *La República*, 12.08.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/220180-gilberto-vazquez-sera-citado-por-el-caso-quinteros> Consulté le 15.05.2013

⁴⁶⁰ *La República*, 13.09.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/223285-gilberto-ratifico-origen-de-la-operacion-zanahoria> Consulté le 15.05.2013

⁴⁶¹ *La República*, 29.05.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/259864-aportaron-nuevos-datos-sobre-quinteros> Consulté le 15.05.2013

La República, 15.06.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/262272-juez-citara-a-ex-cabo> Consulté le 15.05.2013

La República, 27.06.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/263515-caso-quinteros-juez-y-peritos-realizaron-ayer-inspeccion-ocular-en-un-predio-militar> Consulté le 15.05.2013

La República, 6.06.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/260948-juez-dispuso-medidas-de-no-innovar-en-predio-del-batallon-florida-donde-podria-estar-enterrada-la-maestra-quinteros> Consulté le 15.05.2013

⁴⁶² *La República*, 15.09.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/274829-juez-ordeno-excavaciones-en-cuarteles-en-busca-de-restos-de-elena-quinteros> Consulté le 15.05.2013

En 2008, la défense des plaignants se tourne également vers une autre stratégie : en application des nouveaux critères promus par le Pouvoir Exécutif, l'avocat Pablo Chargoña demande que l'affaire soit exclue de l'article 1° de la Loi de Caducité. Puisque la séquestration donnant lieu à la disparition de Quinteros s'est produite en territoire étranger (ambassade du Venezuela), l'extraterritorialité du crime générerait la possibilité de poursuivre les militaires responsables matériels du crime. Dans la ligne de cette requête, les plaignants demandent également le désarchivage des documents de la Direction Nationale d'Information et d'Intelligence de la Police concernant Elena Quinteros et sa mère, demandés dès 1987 mais dont l'existence est niée jusqu'en 2006.⁴⁶³

Parallèlement, le procès contre Blanco continue. Le juge remet le dossier au Ministère Public : le 27 août 2008, le procureur Mirtha Guianze demande un changement de classification du crime, sollicitant 20 ans de prison pour co-autorité de disparition forcée.⁴⁶⁴ Le juge Lecchini prononcera sa sentence le 20 avril 2010, dans laquelle il condamne l'ex ministre des Relations Extérieures à 20 ans de réclusion pour homicide très spécialement aggravé, refusant la classification proposée par le procureur.⁴⁶⁵ Bien que les peines encourues ne soient pas différentes, il s'agit ici d'un débat quant à la qualification des faits, versant dans le débat doctrinaire quant à l'application nationale des standards internationaux des droits de l'Homme, marquant le passage d'un débat politique à un débat juridique sur lequel nous reviendrons. La condamnation –et la classification– formulée par le juge Lecchini sera confirmée en appel en février 2012, refusant une fois encore la classification du crime de disparition forcée.⁴⁶⁶

❖ LE PROCÈS CONTRE BORDABERRY POUR ATTENTAT À LA CONSTITUTION

A partir de 2005, le dynamisme des magistrats et des avocats donnera lieu à de notables avancées dans les poursuites de l'affaire intentée pour « attentat à la Constitution » contre l'ex président *de iure* et *de facto* : le procureur Ana María Tellechea fait appel de la

La República, 2.10.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/277684-abogado-de-blanco-cuestiona-credibilidad-de-dos-testigos-del-caso-elena-quinteros> Consulté le 15.05.2013

⁴⁶³ RODRÍGUEZ, Roger (2008), « Caso Quinteros : pedirán que sea excluido de la Ley de Caducidad », *La República*, 31.08.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/328880-caso-quinteros-pedirán-que-sea-excluido-de-la-ley-de-caducidad> Consulté le 15.05.2013

⁴⁶⁴ *La República*, 30.08.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/328772-piden-20-anos-para-blanco> Consulté le 15.05.2013

⁴⁶⁵ *La República*, 21.04.2010 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/407571-quinteros-juez-condeno-a-blanco> Consulté le 15.05.2013

⁴⁶⁶ *La República*, 25.02.2012 [En ligne] <http://www.republica.com.uy/confirman-condena-al-ex-canciller-juan-carlos-blanco/> Consulté le 15.05.2013

décision d'archivage de la juge Canessa reposant sur le principe « d'autorité de la chose jugée » et la défense de Bordaberry en appelle à la prescription des délits imputés.⁴⁶⁷

En mars 2006, le tribunal d'appel 3^o statue face au recours du procureur Ana María Tellechea et révoque la sentence de la juge Fanny Canessa, ordonnant de mener à bien l'enquête concernant la plainte accusant Bordaberry aussi bien d'attentat à la Constitution que des crimes survenus durant sa présidence *de facto*. L'enquête doit permettre « de déterminer l'existence des faits objets de la plainte ; la participation qui a incombé au sujet [...] et, si cela convient, sa qualité d'attribution », sans quoi il n'est pas possible de s'exprimer sur un quelconque point juridique, notamment sur la prescription des délits.⁴⁶⁸ La Cour Suprême de Justice réalise une enquête administrative sur les actions menées par la juge Canessa, accusée par les plaignants d'avoir causé un retard dans l'avancée de l'affaire, à la suite de laquelle celle-ci ne sera pas sanctionnée.⁴⁶⁹

Les avocats de la défense présentent de nouvelles preuves : des témoignages sur les violations des droits de l'Homme perpétrées pendant la dictature, un livre dont Bordaberry est l'auteur comme preuve de son idéologie autoritaire, des documents de la Commission Nationale sur la Disparition de Personnes (CONADEP, Argentine) laissant apparaître l'organigramme du gouvernement dictatorial uruguayen et la subordination au Pouvoir Exécutif de l'Organe Coordinateur des Opérations Antisubversives (OCHOA). En avril 2006, le dossier est à l'étude du procureur Tellechea, les pronostics vont bon train quant à la possible citation à comparaître de l'ex président, qui a toujours évité de se présenter devant les tribunaux du fait des recours présentés par ses avocats.⁴⁷⁰ A la demande du Ministère Public, la juge Graciela Gatti, nommée au sein du tribunal 7^o à la place de Canessa, dispose à partir de septembre plusieurs citations à comparaître : elle convoque les trois commandants en chef des Forces Armées ayant été en charge des enquêtes internes rendues au Pouvoir Exécutif en 2005, Carlos Ramela, membre de la Commission pour la Paix, Javier Miranda, membre de Familiares, le journaliste spécialisé Roger Rodríguez ainsi que l'ex colonel Gilberto Vázquez.⁴⁷¹ En décembre 2006

⁴⁶⁷ *La República*, 4.04.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/171994-un-tribunal-de-apelaciones-analizara-el-archivo-de-denuncia-contrabordaberry> Consulté le 15.05.2013

⁴⁶⁸ *La República*, 28.07.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/183612-un-tribunal-habilito-la-continuacion-del-proceso-penal-contrabordaberry> Consulté le 15.05.2013

⁴⁶⁹ *Búsqueda*, 31.05.2007

⁴⁷⁰ *La República*, 17.04.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/208266-para-martinez-burle-es-inminente-el-procesamiento-debordaberry> Consulté le 15.05.2013

⁴⁷¹ *La República*, 24.09.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/224387-la-jueza-gatti-toma-testimonios-y-definira-antes-de-fin-de-ano-prision-debordaberry> Consulté le 15.05.2013;

déclareront également l'avocat paraguayen Martín Almada et le chercheur Carlos Osorio, qui ont permis la déclassification de documents américains constituant des preuves du Plan Condor et de la connaissance des violations des droits de l'Homme, ainsi que l'historien Oscar Destouet, intervenant auprès de la Justice dans l'interprétation de différents documents des périodes pré-dictatoriale et dictatoriale.

Après des mois d'enquête, le procureur Tellechea demande la mise en accusation et la mise en détention de Bordaberry pour attentat à la Constitution et co-autorité des homicides très spécialement aggravés des militants communistes Fernando Miranda, Ubagesner Chaves Sosa, et pour la privation illégitime de liberté et la disparition forcée de sept autres personnes. Le 20 décembre 2006, la juge Gatti accuse Bordaberry de co-autorité de 10 homicides spécialement aggravés laissant de côté le délit d'attentat à la Constitution dont elle déclare la prescription.⁴⁷² La défense de l'accusé ainsi que le Ministère Public font appel de la sentence, que le tribunal d'appel 3^o confirmera le 10 septembre 2007.⁴⁷³ Bien que cette confirmation en appel marque « un avant et un après dans l'attitude de la magistrature face aux crimes politiques et aux violations des droits de l'Homme »⁴⁷⁴, elle laisse néanmoins apparaître certaines limites autour desquelles se structureront les débats quant à la justice rétroactive : le problème de la prescription et de l'application de figures juridiques consacrées dans le droit international se profile.

Mais le tournant positif que constitue cette décision semble plutôt affirmer la possibilité de la justice dans les affaires liées au terrorisme d'État : après cette première mise en accusation, le procureur Tellechea envisage la poursuite des auteurs matériels des crimes imputés à Bordaberry en qualité de coauteur, ce qui conduira à la formation de nouveaux dossiers.⁴⁷⁵ Si l'instruction faisant suite à l'accusation continue, le chemin jusqu'à la condamnation est encore long : quand la juge Mariana Mota arrive au sein du tribunal pénal 7^o en 2009, elle constate un certain retard. La juge prend alors connaissance du dossier Bordaberry et l'envoie au Ministère Public afin que celui-ci se prononce. Le 5 août, le procureur Tellechea transmet à la juge Mota une demande de condamnation de 30

RODRÍGUEZ, Roger (2006), « La hora de Juan María Bordaberry », *La República*, 1.10.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/225122-la-hora-de-juan-maria-bordaberry> Consulté le 14.05.2013

⁴⁷² Les homicides imputés à Bordaberry en qualité de coauteur sont ceux de José Arpino Vega, Eduardo Pérez Silveira, Luis Eduardo González, Juan Manuel Brieba, Fernando Miranda, Carlos Arevalo Arispe, Julio Correa Rodríguez, Otermin Montes de Oca, Horacio Bonilla, Ubagesner Chaves Sosa.

⁴⁷³ *Búsqueda*, 8.02.2007; PERNAS, Walter (2007), "Bordaberry reo de lesa humanidad", *Brecha*, 9.02.2007; *La República*, 6.02.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/245543-defensa-de-bordaberry-apelara-hoy-el-segundo-procesamiento> Consulté le 14.05.2013

⁴⁷⁴ *La República*, 15.04.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/editorial/205146-por-verdad-y-justicia-la-lucha-continua> Consulté le 15.05.2013

⁴⁷⁵ PERNAS, Walter (2007), « El turno de los autores materiales », *Brecha*, 21.09.2007; Interview de Mariana Mota

ans de réclusion, et 15 années supplémentaires à évaluer par la Cour Suprême après 30 ans de réclusion. La requête du Ministère Public reprend les chefs d'accusation écartés par la juge Gatti : l'attentat à la Constitution ainsi que la co-autorité de disparitions forcées sont rajoutés aux accusations de co-autorité d'assassinats.

La juge Mariana Mota demandera de nouvelles preuves, mais change la typologie des chefs d'accusation selon les demandes du Ministère Public avant de se prononcer définitivement le 9 février 2010 : elle condamne l'ex président *de facto* à 30 ans de réclusion auxquels pourront être ajoutés 15 autres années, pour attentat à la Constitution, co-autorité de deux homicides politiques (Fernando Miranda et Ubagesner Chaves Sosa, dont les dépouilles ont été retrouvées) et de neuf disparitions forcées. Opposée aux considérations de la juge Gatti quant à la prescription du crime d'attentat à la Constitution, elle considère qu'il s'agit d'un crime contre l'humanité, comme en dispose la Charte de Londres :

« C'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal, ou en liaison avec ce crime. »⁴⁷⁶

Pour la première fois en Amérique Latine, un ex dictateur est condamné pour attentat à la Constitution. La sentence prononcée par la juge Mota revêt alors une importance historique et a un grand impact symbolique à l'échelle nationale comme régionale. Comme le soutiennent les avocats de la défense « il n'y a pas d'antécédents en Amérique Latine de dictateurs condamnés pour un coup d'État ». D'autre part, le verdict de la juge s'appuie sur des éléments de droit international, constituant depuis de nombreux points de vue une « avancée de la jurisprudence uruguayenne ».⁴⁷⁷ Cependant, ce verdict ne sera pas évalué par un tribunal d'appel, l'affaire étant archivée un an plus tard suite au décès de l'accusé : afin d'évaluer l'évolution du débat juridique dans une affaire emblématique,

⁴⁷⁶ Charte de Londres-Statut du tribunal de Nuremberg, Accord concernant la poursuite et la châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire, Londres, 8.05.1945 [En ligne] <http://www.icrc.org> Consulté le 15.05.2013

⁴⁷⁷ *La República*, 12.02.2010 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/399773-condena-a-bordaberry-no-hay-antecedentes-en-america-latina> Consulté le 15.05.2013

il aurait été intéressant de connaître la position d'un tribunal d'appel quant à la classification de disparition forcée employée par Mota, ainsi que sur la qualification d'assassinat politique.

❖ L'AFFAIRE DE L'ASSASSINAT DE MICHELINI, GUTIÉRREZ RUIZ, BARREDO ET WHITELAW

Parallèlement, un autre jugement contre l'ex dictateur a lieu : en avril 2005, les avocats Hebe Martínez Burle et Walter de León présentent un complément de plainte, accusant Bordaberry et Blanco de crime contre l'humanité et présentent de nombreux documents étrangers déclassifiés prouvant l'implication de l'ex chef d'État et de l'ex ministre des Relations Étrangères dans les actes administratifs nécessaires à la perpétration des assassinats (notamment l'annulation du passeport de Michelini, la rédaction d'un acte de réquisition contre Gutiérrez Ruiz).⁴⁷⁸ Sont aussi ajoutés au dossier des éléments relatifs aux responsables du Plan Condor, des documents issus des Archives de la Terreur, un rapport du Secrétaire de la Présidence concernant les responsabilités des hautes autorités dictatoriales dans les atteintes aux droits de l'Homme, ainsi que des éléments de jurisprudence argentins par rapport aux lois de Point Final et d'Obéissance due, et une analyse historique et jurisprudentielle internationale quant à la caractérisation des crimes contre l'humanité et son applicabilité dans l'ordre légal national.

Le 17 mai 2005, le procureur Mirtha Guianze demandera la mise en accusation des deux ex hauts responsables civils pour quatre homicides spécialement aggravés et la disparition de Manuel Liberoff. Un mois plus tard, le juge Timbal refuse les recours présentés par les avocats des accusés donnant lieu à la comparution de Bordaberry et Blanco en qualité de suspects.⁴⁷⁹ Les avocats De León et Burle réfutent également les arguments de la requête de demande de preuves des accusés, mais incluent les éléments sollicités afin d'éviter un nouveau retard de l'affaire, ajoutant de surcroît d'autres documents issus du Ministère des Relations Extérieures et du Ministère de l'Intérieur prouvant la coopération des dictatures argentine et uruguayenne dans la surveillance des victimes.⁴⁸⁰

⁴⁷⁸ *La República*, 6.04.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/172206-crimenes-michelini-gutierrez-ruiz-piden-indagar-y-procesar-a-bordaberry-y-blanco> Consulté le 17.05.2013

⁴⁷⁹ *La República*, 16.06.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/179246-hoy-timbal-interrogara-a-bordaberry-por-homicidio-de-michelini-y-gutierrez-ruiz> Consulté le 14.05.2013

⁴⁸⁰ *La República*, 18.06.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/179472-blanco-acuso-al-general-linares-brum-por-negar-pasaporte-a-michelini-en-1976> Consulté le 14.05.2013

La República, 20.06.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/179664-denunciantes-del-homicidio-de-michelini-y-gutierrez-ruiz-piden-acceso-al-expediente> Consulté le 14.05.2013;

En septembre 2005, le juge Timbal déclare la fermeture de l'instruction et l'archivage de l'affaire du fait de la prescription des crimes. Le Ministère Public emploie une stratégie issue de l'ordre légal national afin de contrer les considérations du juge : un tiers de temps doit être ajouté au délai initial de prescription des homicides du fait de la « dangerosité des responsables » et de la « gravité des crimes ». Par ailleurs, Guianze questionne les considérations du juge du fait qu'il ait décidé de poursuivre l'enquête en 2005 alors que la prescription des crimes, après plus de 20 ans, auraient déjà pu être considérée. Le 29 mars 2006, le tribunal d'appel 2^o confirme l'accusation demandée par le procureur et ordonne la reprise de l'enquête.⁴⁸¹ C'est alors qu'un groupe de militaires, représentés par l'ex vice-président Gonzalo Aguirre, présentent un recours devant le Tribunal du Contentieux Administratif visant à annuler la résolution du Pouvoir Exécutif excluant l'affaire Michelini-Gutiérrez Ruiz du cadre de la Loi de Caducité, établissant le caractère « définitif, ferme et stable » d'une résolution préalable quant à son inclusion dans le cadre de l'article 1.⁴⁸²

Après l'acte de mise en résolution dicté par le juge Timbal, annonçant le prochain dénouement de l'affaire, se joue un débat télévisé houleux entre Pedro Bordaberry, fils de l'accusé, et Rafael Michelini, fils de l'une des victimes. Le premier présente l'enregistrement d'une conversation entre le Secrétaire de la Présidence, Gonzalo Fernández, et Rafael Michelini dans laquelle tous deux reconnaissent le caractère indirect de la participation de Bordaberry dans les assassinats, tentant de jeter le discrédit sur les versions présentées à la Justice.⁴⁸³ Le 16 novembre 2006, le Juge Timbal prononce la mise en accusation de Bordaberry et Blanco en tant que coauteurs de quatre homicides très spécialement aggravés. Si Timbal dispose de leur placement en détention, le juge Eguren résoudra par la suite de leur assignation à résidence.⁴⁸⁴ Face au recours en appel

La República, 23.08.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/186412-la-defensa-presento-nuevas-pruebas-que-incriminan-a-blanco-bordaberry> Consulté le 14.05.2013

⁴⁸¹ *La República*, 16.09.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/188756-semana-proxima-juez-timbal-dicta-resolucion-por-homicidio-de-michelini-y-gutierrez-ruiz> Consulté le 15.05.2013;

La República, 19.09.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/189039-hoy-la-fiscal-guianze-apelara-la-sentencia-del-juez-timbal-que-aborto-la-investigacion-del-asesinato-de-michelini-y-gutierrez-ruiz> Consulté le 14.05.2005

El Observador, 29.03.2006 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/70993/justicia-desarchivo-el-caso-michelini-gutierrez-ruiz/> Consulté le 14.05.2013

La República, 20.03.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/206724-crimenes-de-michelini-y-gutierrez-ruiz-no-están-prescritos-definio-el-tribunal> Consulté le 14.05.2013

⁴⁸² *La República*, 26.06.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/215347-quince-militares-piden-a-la-justicia-anular-historica-decision-sobre-michelini-gutierrez-ruiz-y-gelman> Consulté le 14.05.2013

⁴⁸³ *La República*, 5.10.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/225554-tensa-discusion-en-tv-protagonizaron-el-senador-michelini-y-pedro-bordaberry> Consulté le 14.05.2013

⁴⁸⁴ PERNAS, Walter (2006), "Bordaberry y Blanco a la cárcel", *Brecha*, 17.11.2006

présenté par la défense des accusés, les ministres Gómez Tedeschi, Bacaldi et Corujo confirment le 1^{er} juin 2007 l'accusation formulée par Timbal.⁴⁸⁵ Les différentes confirmations en appel témoignent d'une attitude ouverte à la justice rétroactive tant que les critères employés par les juges cadrent avec l'ordre légal strictement national.

En 2008 et 2009, l'enquête continue et avec elle, le recueil de preuves, notamment de témoignages : les témoignages des enfants de Zelmar Michelini confirmeront les menaces perpétrées contre leur père bien avant les événements de 1976, affirmant que ceux-ci ne sont que la « continuité logique de ce qu'il avait subi à Montevideo » avant-même le coup d'État⁴⁸⁶ et prouvent également la participation de militaires uruguayens à l'assassinat de leur père. Suite à ces témoignages, un nouveau dossier visant la poursuite des auteurs matériels des assassinats est ouvert : le procureur Mirtha Guianze demande au Pouvoir Exécutif de s'exprimer quant à l'inclusion ou l'exclusion de cette nouvelle affaire du cadre de la Loi de Caducité. Le Pouvoir Exécutif se prononcera en faveur de l'exclusion de l'affaire du cadre de la Loi de Caducité en avril 2009, permettant une nouvelle pré-instruction concernant les assassinats et à la disparition de Manuel Liberoff.⁴⁸⁷ Les noms des auteurs matériels ayant été évoqués lors de la Commission d'Investigation Parlementaire en 1985, le juge Timbal dispose de la citation à comparaître en qualité de témoin de l'officier Pedro Matto, suspecté d'avoir participé au crime.⁴⁸⁸ En 2013, aucune nouvelle des procès contre les auteurs matériels n'a été donnée.

A la fin décembre 2009, le juge Timbal envoie le dossier d'instruction relatif à la responsabilité des civils au procureur : le 5 mars 2010, Mirtha Guianze demande la condamnation à 30 ans de réclusion pour co-autorité d'homicides très spécialement

La República, 17.11.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/229825-juez-proceso-a-bordaberry-y-blanco-por-asesinatos-de-michelini-y-gutierrez-ruiz> Consulté le 14.05.2013;

Búsqueda, 1.02.2007

⁴⁸⁵ *La República*, 2.06.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/260416-bordaberry-sabia-sentencio-tribunal-de-apelaciones-al-confirmar-procesamientos> Consulté le 14.05.2013;

PERNAS, Walter (2007), "Nada les era ajeno", *Brecha*, 8.06.2007; *Búsqueda*, 7.06.2007;

"Bordaberry y Blanco pierden batalla legal y seguirán presos por cuatro homicidios", *Búsqueda*, 7.06.2007

⁴⁸⁶ *La República*, 15.04.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/360277-hijos-de-michelini-ratifican-entorno-de-amenazas-y-persecucion-de-1976> Consulté le 14.05.2013

⁴⁸⁷ RODRÍGUEZ, Roger (2008), "Bordaberry dice que Zelmar y el Toba fueron asesinados por cuatro sicarios", *La República*, 11.02.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/298481-bordaberry-dice-que-zelmar-y-el-toba-fueron-asesinados-por-cuatro-sicarios> Consulté le 14.05.2013

La República, 16.04.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/360383-justicia-podra-juzgar-a-responsables-de-los-crimenes-de-zelmar-y-el-toba> Consulté le 14.05.2013

La República, 17.02.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/353087-guianze-quiere-investigar-a-militares-por-los-asesinatos-de-zelmar-y-el-toba> Consulté le 16.05.2013

⁴⁸⁸ *La República*, 23.03.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/357371-mato-declara-por-primera-vez-en-la-causa-michelini-gutierrez-ruiz> Consulté le 16.05.2013

aggravés.⁴⁸⁹ Le 30 juin 2011, le juge Timbal condamne les deux accusés tel que le demande le Ministère Public, en stipulant :

« Il a été démontré que les crimes analysés ont été planifiés et menés à bien par le biais d'une opération 'officielle' en Argentine [...] écartant un règlement de comptes entre secteurs du mouvement guerrillero, comme on a prétendu le faire croire à l'opinion publique de l'époque [...] Il est indubitable que les séquestrations et éliminations des victimes aient été déterminées par des décisions prises au plus haut niveau du gouvernement uruguayen [...]. L'absence prétendue de liens, ou la méconnaissance des faits alléguée par les accusés, n'est pas recevable, bien que la conduite de la lutte antiterroriste ait été commandée [...] aux commandants militaires, la responsabilité politique de cette lutte a résidé dans le gouvernement civil-militaire dont Bordaberry était le chef ».⁴⁹⁰

Si Blanco sera notifié dans les deux jours de cette condamnation, Bordaberry mourra le 17 juillet sans en avoir reçu la notification officielle. Les brèches ouvertes par l'exclusion des délits commis par des civils à travers les interprétations limitatives de la Loi de Caducité commencées par certains acteurs du Pouvoir Judiciaire dans les années 2000 et affirmée par le gouvernement Vázquez à partir de 2005, s'étendent peu à peu pour permettre d'autres « perforations » du cadre légal imposé. C'est le cas, comme nous l'expliquions, des crimes commis en dehors du territoire national, des crimes survenus hors des limites temporelles du gouvernement *de facto* ainsi que des plaintes dénonçant les responsabilités légales des hautes autorités militaires.

2. DE NOUVELLES POSSIBILITÉS DE JUSTICE : ENTRE OUVERTURES ET RÉOUVERTURES

A partir de 2005, quelques affaires apportent la certitude que malgré l'existence prolongée de la loi 15.848, les failles de l'impunité se creusent. Plusieurs affaires rouvertes par le biais de la reconnaissance du droit à la vérité conduisent à l'établissement de la vérité légale ainsi qu'aux premières mises en accusation de responsables civils. Vérité légale et recherche institutionnelle de la vérité sur le passé récent ouvrent plus

⁴⁸⁹ *La República*, 19.01.2010 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/397050-fiscal-guianze-pedira-30-anos-para-bordaberry-por-homicidios-de-1976> Consulté le 16.05.2013;

El Observador, 6.03.2010 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/93898/piden-30-anos-de-carcel-para-bordaberry-/> Consulté le 16.05.2013

⁴⁹⁰ *La República*, 23.07.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/463985-juez-no-alcanzo-a-notificar-a-bordaberry-fallo-condenatorio> Consulté le 16.05.2013

largement le chemin de la justice. A travers la généralisation des témoignages de victimes et de leurs proches, l'accès à des documents officiels de la dictature ainsi que les fouilles archéologiques, la vérité des victimes se stabilise dans la société donnant lieu à une prise de conscience qui permet l'ouverture de nouveau procès.

Mais outre un climat politique et social plus enclin aux avancées de la justice rétroactive, les premières condamnations de civils en tant que coauteurs des crimes de la dictature laissent un sentiment ambigu aux familles : il s'agit d'un apport symbolique très fort, mais si les responsables intellectuels et institutionnels peuvent être condamnés et que la vérité est connue sur le sort des victimes, pourquoi ne pas poursuivre les auteurs matériels des crimes ? C'est ainsi qu'à l'initiative des familles et grâce à la détermination des avocats, des procureurs et des juges pour ouvrir le chemin de la justice, d'autres dossiers naissent des premières affaires emblématiques. Si en 2005, quelques affaires sont déjà en cours, les avocats ainsi que les organisations de défense des droits de l'Homme promettent de poursuivre leurs efforts, afin de faire de l'année 2006 « l'année de la justice » :

« Les plaintes pleuvront. Tous les cas de séquestrations, disparitions, tortures, assassinats, même ceux qui n'ont jamais été dénoncés seront présentés ou représentés. On pointera du doigt la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, de ceux qui ont donné les ordres, de ceux qui ont ébauché les opérations, de ceux qui tuaient et faisaient disparaître depuis leurs bureaux. [...] Mais la marche de la justice est plus large. Ici se tiennent tous les jugements qui ne sont pas encore rendus et ceux qui ont été archivés. »⁴⁹¹

A partir de la mise en application du « protocole Fernández », tel qu'on a nommé l'interprétation perforatrice de la Loi de Caducité, un nouveau paradigme judiciaire s'affirme, habilitant l'avancée des acteurs du système judiciaire sur la voie de la justice rétroactive. Ainsi, outre les affaires déjà avancées ayant permis le décollage de la justice, des cas jusqu'alors archivés reprennent et de nouvelles affaires sont ouvertes à la suite des premières condamnations.

Entre 2005 et 2009, ce sont les affaires de disparitions et d'assassinats qui seront sur le devant de la scène, au fil des vagues des résolutions administratives d'exclusion des affaires du cadre légal de la Loi de Caducité. Tous les yeux seront tournés vers des

⁴⁹¹ PERNAS, Walter, « La escalera », *Brecha*, 18.02.2006

épisodes phares de la dictature, bien connus de la société, à l'instar de l'affaire du vin empoisonné causant la mort de Cecilia Fontana de Heber, épouse d'un dirigeant du Parti National, ou l'affaire des Fusillés de Soca, ainsi que de multiples cas d'assassinats, comme en témoigneront les affaires Aldo Perrini-Hugo de los Santos et autres, Horacio Ramos, Ubagesner Chaves Sosa, Ramón Peré ainsi que les cas de disparitions, comme l'affaire Inzaurrealde Santana. D'autre part, ce seront également les crimes préalables à l'installation de la dictature qui concentreront l'attention de la Justice : les disparitions et assassinats perpétrés par les Escadrons de la Mort, tels que l'affaire Castagnetto, ainsi que l'assassinat des époux Martirena et la mort de Roberto Luzardo au sein de l'Hôpital Militaire.

Toutes ne trouveront pas de réponses au cours de la présidence Vázquez : les pré-instructions avancent péniblement du fait de la difficulté du travail de recueil de preuves et de détermination de l'identité de leurs auteurs, conduisant dans certains cas à un nouvel archivage (affaire du massacre de la Section 20, affaire Nuble Yic, affaire Martirena). Cependant, c'est le moment de certains grands procès dont il convient de faire un bref tour d'horizon, en ce qu'ils contribuent, comme les condamnations de hauts responsables civils, à une ouverture toujours plus grande des espérances de justice. Au fil de ces affaires, dont le déroulement nous mènera au moment charnière que constitue l'année 2011, nous observerons également l'évolution des résonances médiatiques des avancées de la justice rétroactive.

Sur toutes ces affaires menées, seules trois d'entre elles ont jusqu'alors une sentence définitive, ayant transité par toutes les étapes des procédures judiciaires, depuis la mise en accusation jusqu'à la condamnation, et du recours en appel, voire jusqu'au pourvoi en cassation devant la Cour Suprême. Les deux premières affaires, menées par le procureur Guianze et le juge Charles revêtent une grande complexité de par leur composition, témoignant de l'adaptation des magistrats au « format » des crimes sur lesquels ils enquêtent. Leur étude est fondamentale à la compréhension des problématiques liées à la justice rétroactive : leur importance, évidemment liée au paradigme de la répression dictatoriale que reflètent les crimes observés, est également due à l'impact qu'auront les premières condamnations de militaires auxquelles elles aboutissent.

Entre 2005 et 2006, les discussions reprennent quant à la poursuite en justice des responsables de violations des droits de l'Homme au sein du centre clandestin de détention et de tortures Automotores Orletti, à Buenos Aires. Une opération survenue en 1976, relative au transfert clandestin de plus de 20 militants du Partido por la Victoria del Pueblo (PVP) détenus au sein de ce centre, va alors concentrer l'attention. De nouvelles plaintes sont déposées autour de deux cas de disparitions survenus dans le cadre de cette affaire, mais c'est surtout une initiative des avocats intervenant dans les affaires liées au terrorisme d'État qui remettra le « Second Vol » sur le devant de la scène judiciaire. Parallèlement à cela, une enquête du journaliste Roger Rodríguez apporte de nouvelles informations qui pourraient en faire avancer la gestion judiciaire et concentre les regards d'une partie de l'opinion publique : l'enquête, qui sera ajoutée au dossier comme élément de preuve, démontre l'existence d'un pacte entre militaires uruguayens et argentins quant à la répartition d'un butin obtenu grâce à la répression de ce groupe de militants et transporté durant le « Second Vol ».⁴⁹²

L'impact de ce nouvel aspect pourrait être important : il pourrait motiver son exclusion du cadre de la Loi de Caducité. Cependant, compte tenue des lignes d'interprétation perforatrices du Pouvoir Exécutif, d'autres éléments pourraient justifier de son exclusion : l'extraterritorialité des crimes et l'existence d'un mobile économique s'ajoutent à une nouvelle stratégie d'attaque du cadre de la caducité de la prétention punitive de l'État par la poursuite des commandements militaires de la dictature. En effet, si l'article 1° de la loi couvre les coupables matériels des crimes ayant agi dans le cadre de leurs fonctions et sous l'ordre de leurs supérieurs, c'est justement l'absence de référence aux supérieurs hiérarchiques qu'emploient les avocats afin d'engager leur poursuite judiciaire dans l'affaire du « Second Vol ».

La particularité de cette affaire tient en sa dimension : il ne s'agit pas d'un cas individuel de disparition mais d'un dossier relatif à une opération militaire. La formation du dossier « Second Vol » se fait en deux temps : la réunion de plaintes individuelles déposées au sein d'un même tribunal, et la demande de réunion de cette affaire à une nouvelle plainte collective déposée au sein d'un autre tribunal en 2006. C'est ici le travail des avocats

⁴⁹² RODRÍGUEZ, Roger (2006), "Todos los crímenes de Automotores Orletti no están amparados en la Ley de Caducidad", La República, 1.06.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/212555-todos-los-crímenes-de-automotores-orletti-no-están-amparados-en-la-ley-de-caducidad> Consulté le 20.05.2013

ainsi que celui des magistrats intervenant qu'il faut souligner : leur effort donnera lieu à la formation de la première méga-affaire, témoignant des tentatives d'adaptation des différents acteurs du système judiciaire à la dimension des crimes du terrorisme d'État.

DE L'AFFAIRE SOBA À L'AFFAIRE DU SECOND VOL

Suite à une plainte déposée en 2005 par Hilda Fernández et Jacqueline Barrios Fernández dans l'affaire Barrios, le juge Luis Charles travaille sur l'affaire de privation de liberté de Washington Barrios survenue en Argentine en 1974. En avril 2006, une plainte est déposée par le secrétariat aux droits de l'Homme du PIT-CNT pour la privation de liberté d'Adalberto Soba, survenue en 1976 à Buenos Aires. Les deux affaires seront d'abord traitées conjointement du fait que les responsables dénoncés dans les deux cas sont les mêmes.

Cependant, une plainte concernant 25 cas de disparition forcée –mentionnant le cas Soba– avait été déposée en 1985 au sein du tribunal 5° avant d'être archivée. Si en 2002, la requête de désarchivage et d'approfondissement de la plainte présentée par les familles de victimes ne fonctionne pas, les avocats tenteront en 2006 une nouvelle stratégie qui aura des répercussions intéressantes sur cette affaire paralysée.⁴⁹³ Le 29 mai, un groupe d'avocats intervenant dans plusieurs affaires de violations des droits de l'Homme perpétrées dans le cadre du terrorisme d'État se réunit afin d'entreprendre une action collective contre les commandants militaires de la dictature.⁴⁹⁴ Ils déposent alors de nouvelles plaintes relatives aux assassinats d'Hugo de los Santos et d'Horacio Ramos, ainsi qu'à quatre cas de disparitions liés au « Second Vol d'Orletti », le traitement de cette dernière revenant à la juge Merialdo (tribunal 9°).⁴⁹⁵ Annoncée en août 2005, cette initiative vise la formation d'une méga-affaire dans l'affaire du « Second Vol » tout

⁴⁹³ Les proches des disparus María Emilia Islas de Zaffaroni, Carlos Alfredo Rodríguez Mercader, Cecilia Trías Hernández, Washington Cram, Ary Cabrera Prates, Pablo Errandonea Salvia, Pablo Recagno Ibarburu, Alberto Mechoso, Rafael Lezama González et Andrés Bellizzi, représentés par Pablo Chargoña, présentent un approfondissement de la plainte 519/1985, déposée au sein du Tribunal 5° en 1985, y incluant également deux nouveaux cas de disparition et l'appropriation de Simón Riquelo, qui sera par la suite exclue de l'affaire "Second Vol". Voir Annexes: Tableau 1, Composition du dossier « Second Vol » Tribunal Pénal 19°

⁴⁹⁴ Oscar López Goldaracena, Graciela Romero, Guillermo Payssé (Servicio Paz y Justicia), Pablo Chargoña (Comisión de Derechos Humanos del PIT CNT), Walter de León, Pilar Elhordoy (Comisión de Familiares de Asesinados Políticos), Javier Miranda (Familiares de Detenidos Desaparecidos), Hebe Martínez Burlé (Instituto Solidaridad y Desarrollo), Jorge Pan (Instituto de Estudios Legales y Sociales del Uruguay), Juan Errandonea, Ruben Waisbur, José Luis González.

⁴⁹⁵ RODRÍGUEZ, Roger (2006), "Abogados presentan hoy denuncias contra los 'mandos' de la dictadura", *La República*, 29.05.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/212220-abogados-presentan-hoy-denuncias-contralos-mandos-de-la-dictadura> Consulté le 20.05.2013

comme l'affirmation de la possibilité d'exclure les chaînes de commandements du cadre de l'article 1° de la Loi de Caducité.

Cette stratégie aura une répercussion effective : enquêtant sur les cas Soba et Barrios, le juge Luis Charles demande à la juge Merialdo l'unification de l'affaire qu'il conduit à la plainte déposée contre les commandants, afin de faire du « Second Vol » le centre de son affaire.⁴⁹⁶ La juge Merialdo accède à sa demande, à la suite de quoi l'affaire Soba devient alors la première méga-affaire traitée en Uruguay : le juge Charles et le procureur Mirtha Guianze peuvent commencer la composition d'un dossier –dont ils exclurent le cas Barrios, survenu en 1974– relatif à 28 cas de disparition forcée pour lesquels 10 militaires et policiers uruguayens sont dénoncés.⁴⁹⁷

A elle seule, cette affaire permet de mettre en exergue différentes complexités propres aux affaires de justice rétroactive. Comme dans les autres affaires liées au terrorisme d'État, le recueil des preuves est très complexe. Le procureur et le juge devront essentiellement se baser sur les témoignages des proches ainsi que des victimes survivantes du « Premier Vol » afin de mener l'enquête, bien qu'ils aient également accès à des documents prouvant l'existence du Plan Condor et la participation des membres de l'OCOA au « vol 511 », en octobre 1976. Mais la particularité de cette affaire découle du nombre de victimes et de suspects : il s'agit de la première affaire aussi importante. La Justice uruguayenne ne prévoyant pas la tenue de procès oraux, elle va devoir s'adapter à ce nouveau format du fait des nouvelles possibilités qu'il implique.

La composition de l'affaire révèle également une autre difficulté liée à la justice rétroactive et aux obstructions faites à la justice durant les 20 premières années de la démocratie retrouvée : la localisation et l'identification des actions en justice déjà menées dans les affaires de violations des droits de l'Homme. Les cas de disparition, d'assassinat, mais aussi de privation de liberté et de tortures pour lesquels une plainte a été déposée dans les premières années de retour à la démocratie sont difficilement localisables puisqu'aucune liste des plaintes déposées n'existe : certains cas font alors l'objet de plusieurs plaintes, à différentes époques et devant différents tribunaux, alors que d'autres ne sont pas dénoncés. Cela se vérifie d'autant plus à partir de 2005, alors que les plaintes sont en augmentation constante. Il devient alors difficile aux victimes, à leurs proches et

⁴⁹⁶ *La República*, 24.08.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/221390-megacausa-juez-charles-incluye-expediente-del-segundo-vuelo> Consulté le 20.05.2013

⁴⁹⁷ José Gavazzo, Jorge Silveira, Ernesto Rama, Gilberto Vázquez, José Arab et Ricardo Medina ainsi que Manuel Cordero et Juan Antonio Rodríguez Buratti

aux organisations de défense des droits de l'Homme de suivre les affaires en cours. Dans l'affaire du « Second Vol », la première plainte de 1985 servira néanmoins de base aux organisations comme aux magistrats, bien que ceux-ci ne puissent poursuivre d'office les responsables d'un crime pour lequel il n'y a pas de plainte. De ce fait, au fil de l'enquête et des informations recueillies au cours de témoignages et glanées par les organisations, entre 2007 et 2008, plusieurs proches de disparus se présentent devant le juge Charles pour dénoncer la disparition de leurs proches comme membres éventuels du « Second Vol ». L'affaire inclut alors le cas Duarte et les cas Carretero, Lezama et Prieto en avril 2007,⁴⁹⁸ puis les cas des époux Julien, dénoncé par leur fille Victoria.⁴⁹⁹

LA MISE EN ACCUSATION ET LA CONTRE-ATTAQUE DES COMMANDANTS

Après le défilé de plusieurs policiers et militaires⁵⁰⁰ devant le juge Charles durant le mois d'août 2006, le procureur demande la mise en accusation et la mise en détention de la « bande de l'OCOA »⁵⁰¹ accusée alors d'association de malfaiteurs et de privation de liberté spécialement aggravée. La plupart de ses membres se trouve déjà en détention, sous le coup d'une demande d'extradition d'un juge argentin dans les cas de Gavazzo, Silveira, Vázquez, Arab, Medina et Ramas, ou pour d'autres méfaits dans le cas de Sande Lima. Le procureur formule également une demande de capture du colonel Cordero, en fuite au Brésil.⁵⁰² A l'annonce de sa mise en détention, le Colonel Burrati, l'un des ex responsables du Service d'Information et de Défense, se suicide.⁵⁰³

La décision du procureur est historique et réveille les espoirs de la lutte contre l'impunité en Uruguay. Le 11 septembre, le juge Luis Charles statuera en sa faveur : pour la première fois, des militaires et policiers de la dictature se voient poursuivis en justice.⁵⁰⁴ Cependant, elle n'intervient alors que dans le cas Soba : après le rattachement de toutes

⁴⁹⁸ Brecha, 30.03.2007;

La República, 15.04.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/253915-incluyen-a-carretero-lezama-y-prieto-como-pasajeros-del-segundo-vuelo> Consulté le 20.05.2013

⁴⁹⁹ *La República*, 18.04.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/307718-victoria-julien-presenta-denuncia-por-la-desaparicion-de-sus-padres> Consulté le 20.05.2013

⁵⁰⁰ Gavazzo, Silveira, Álvarez, Rebollo, Méndez, Ramas, Matto, Maurente, Vázquez, Arab, Medina, Burrati

⁵⁰¹ Cordero, Gavazzo, Silveira, Ramas, Maurente, Burrati, Arab, Vázquez, Medina, Sande Lima

⁵⁰² RODRÍGUEZ, R; ESTEVES, J (2006), "La fiscal Guianze pidió el procesamiento de 10 miembros de la banda de la OCOA", *La República*, 30.08.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/221867-la-fiscal-guianze-pidio-el-procesamiento-de-10-miembros-de-la-banda-de-la-ocoa> Consulté le 20.05.2013

⁵⁰³ *La República*, 11.09.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/223078-suicidio-del-coronel-rodriguez-burrati-no-suspende-audiencias-previstas-para-hoy> Consulté le 13.05.2013

⁵⁰⁴ RODRÍGUEZ, Roger (2006), "El juez Charles resolverá hoy si al OCOA le llegó su 11 de setiembre", *La República*, 11.09.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/223077-el-juez-charles-resolvera-hoy-si-al-ocoa-le-llego-su-11-de-setiembre> Consulté le 20.05.2013

La República, 12.09.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/223165-primera-sentencia-judicial-en-uruguay-por-desaparicion-ocurrida-en-argentina> Consulté le 20.05.2013

les affaires, il s'avère que le Pouvoir Exécutif ne s'est prononcé que dans cette affaire pour prononcer son exclusion du cadre de la Loi de Caducité. Il faudra attendre que celui-ci ait statué sur les autres pour espérer une mise en accusation générale.

La sentence de Charles est intéressante en ce qu'elle démontre un effort de contextualisation historique :

« C'est dans le contexte de coordination opérationnelle des gouvernements *de facto* qui régnaient en Argentine, au Brésil, en Bolivie, au Chili, au Paraguay et en Uruguay, sous le nom de 'Plan Condor', dont l'objectif central était le suivi, la surveillance, la détention, les interrogatoires avec pressions psycho-physiques, transferts entre pays et disparition ou mort de personnes considérées par lesdits régimes comme 'subversives à l'ordre instauré ou opposées à la pensée politique ou idéologique, non compatible avec les dictatures de la région' qu'il est possible de localiser les faits dénoncés relatifs à la détention et disparition postérieure d'Adalberto Waldemar Soba Fernández, militant du Partido por la Victoria del Pueblo (PVP).»⁵⁰⁵

La défense des accusés développe deux stratégies, qui donneront lieu à une séparation du dossier en deux : deux semaines avant le verdict de Charles, les avocats de six d'entre eux présentent un recours d'inconstitutionnalité devant la Cour Suprême de Justice, portant sur l'article 5° de la loi 17.537 qui écarte les militaires et policiers de la dictature des mesures d'amnistie disposées lors du retour à la démocratie.⁵⁰⁶ Du fait qu'aucune mise en accusation n'ait encore été prononcée, le recours n'est pas admis par la Cour Suprême.⁵⁰⁷ La défense réitère alors sa requête après la mise en accusation, tandis que les avocats des deux autres militaires présentent un recours de révision afin que le magistrat modifie sa décision, doublé d'un recours en appel, évoquant, entre autres arguments, que les faits reprochés ont été accomplis dans le cadre des fonctions des ex militaires. Le magistrat confirmant son verdict, il transfère le dossier au tribunal d'appel 2°. ⁵⁰⁸

⁵⁰⁵ RODRÍGUEZ, Roger (2006) « Juez Charles contextualizó el crimen de Soba en el Plan Cóndor de las dictaduras militares », *La República*, 13.09.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/223283-juez-charles-contextualizo-el-crimen-de-soba-en-el-plan-condor-de-las-dictaduras-militares> Consulté le 20.05.2013

⁵⁰⁶ RODRÍGUEZ, Roger (2006), "Recurso de inconstitucionalidad pospone el fallo de Charles contra 'patota de la OCOA'", *La República*, 1.09.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/222080-recursos-de-inconstitucionalidad-pospone-el-fallo-de-charles-contra-patota-de-la-ocoa> Consulté le 20.05.2013

⁵⁰⁷ *La República*, 8.09.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/222802-tras-frustrada-chicana-militares-y-policias-seran-indagados-el-lunes> Consulté le 20.05.2013

⁵⁰⁸ *La República*, 19.09.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/223861-los-represores-procesados-apelan-a-la-obediencia-debida-y-complican-al-goyo> Consulté le 20.05.2013

En mars 2007, le tribunal d'appel 2^o confirme partiellement la sentence de Charles : il reconnaît l'existence « en conséquence de l'existence d'un ennemi commun [...] d'une action conjointe, coordonnée, entre les forces de sécurité (et pas seulement des forces militaires), fruit d'une politique d'État, enfantée par la doctrine de Sécurité Nationale ». ⁵⁰⁹ La sentence établit également que « des pratiques vexatoires à la dignité humaine notoires ayant été exécutées, il ne convient en aucune façon de parler d'obéissance due ». ⁵¹⁰ En revanche, il affirme le caractère provisoire de la classification des crimes à cette étape de l'instruction, précisant que l'enquête doit s'efforcer de déterminer les preuves de « l'évidente réalité » de la disparition forcée. Rejoignant la thèse de Miguel Langón, avocat de plusieurs militaires et titulaire de la chaire de Droit Pénal de l'Université de la République, le tribunal stipule que les personnes disparues ne se trouvent pas « privées de liberté » mais décédées, raison pour laquelle il conviendrait d'imputer des responsabilités pour homicide et non « privation de liberté ». ⁵¹¹ D'autre part, le tribunal d'appel révoque le chef d'accusation d'association de malfaiteurs estimant qu'en l'absence de preuve déterminant à un accord préalable ayant donné lieu à la formation d'une association criminelle, il vaut mieux adopter « une posture prudente ». En somme, bien que le tribunal d'appel confirme la mise en accusation, il laisse apparaître les problématiques juridiques de classification des crimes, se montrant clairement opposé aux considérations proposées par Charles : selon ses critères, la condition de « disparu » ne confère pas à la privation de liberté un caractère permanent, ouvrant alors la possibilité de considérer la disparition forcée comme un homicide, dont les termes prescriptifs sont définis par l'ordre légal national. Après le verdict du tribunal d'appel, la défense de Gavazzo présente également un recours d'inconstitutionnalité similaire à la stratégie de défense des autres accusés.

La Cour Suprême acceptant le second recours d'inconstitutionnalité, le Ministère Public –alors représenté par María del Huerto du fait de la nomination intérimaire de Guianze comme Procureur de la Cour– réfute les arguments avancés par la défense déterminant que la disparition forcée étant un crime permanent, les accusations formulées ne peuvent être comprises ni dans la Loi d'amnistie ni dans la Loi de Caducité. D'autre part, la défense des huit accusés récuse la nomination de Guianze comme Procureur de la Cour,

⁵⁰⁹ *La República*, 1.03.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/247786-tribunal-revoco-la-imputacion-del-delito-de-asociacion-para-delinquir-a-gavazzo-y-arab> Consulté le 20.05.2013

⁵¹⁰ *La República*, 1.03.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/247786-tribunal-revoco-la-imputacion-del-delito-de-asociacion-para-delinquir-a-gavazzo-y-arab> Consulté le 20.05.2013

⁵¹¹ *Búsqueda*, 1.03.2007

au motif qu'elle est impliquée, en tant que procureur en charge du dossier, dans l'affaire motivant le recours auprès de la Cour Suprême : Guianze en prend acte et s'abstient d'intervenir dans la décision de la Cour.⁵¹²

En décembre 2007 et en avril 2008, la Cour Suprême statue sur les recours d'inconstitutionnalité présentés à l'encontre de la Loi d'amnistie de 1985 et la Loi de Caducité par les deux groupes d'accusés. C'est le principe d'égalité devant la Loi que la défense avance pour démontrer l'inconstitutionnalité des ces lois : pour la Cour «l'exclusion [des militaires et policiers du cadre de l'amnistie accordée par la loi 15.737] a été disposée par rapport à des sujets ayant un lien spécial avec l'appareil d'État, dans ce cas, les imputés agissaient en tant que fonctionnaires publics ». Elle récusé à ce titre l'argument de la défense considérant l'inconstitutionnalité de l'exclusion des militaires des termes de l'amnistie de 1985, arguant que la Constitution n'empêche pas la législation de constituer des classes ou groupes de personnes « de manière juste et rationnelle », en vertu de quoi l'article 5° de la loi 15.737 ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant la Loi, démontrant plutôt l'engagement de l'Uruguay envers la législation internationale en matière de droits de l'Homme.⁵¹³

Du fait de la dualité des stratégies de défense adoptée par les accusés, les enquêtes du « Second Vol » peuvent continuer après le premier verdict de la Cour. Témoins, journalistes, experts archéologues, ex membres de la Commission pour la Paix, militaires, et policiers sont convoqués devant le juge Charles et de nombreuses preuves sont ajoutées au dossier. Les versions des militaires commencent à se diviser devant la Justice et l'opinion publique : si la plupart restent murés dans le silence, niant toute connaissance d'actes inhumains ou de disparitions forcées, d'autres dénoncent les responsabilités de leurs supérieurs, et certains reconnaissent l'existence des vols de transfert clandestins ou leur présence au sein du centre Automotores Orletti.⁵¹⁴ Parallèlement l'État est sommé d'apporter les informations dont il dispose par rapport à l'identité des responsables de plusieurs organes de la dictature (SID, OCOA, COSENA, ESMACO) : sa collaboration montre des dissemblances, le Ministère de la Défense dit n'avoir aucune information et le

⁵¹² *La República*, 2.11.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/228314-recusaron-a-guianze> Consulté le 20.05.2013

La República, 15.11.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/229616-fiscal-rechazo-recurso-presentado-por-militares-y-policias-procesados> Consulté le 20.05.2013

⁵¹³ Suprema Corte de Justicia, Sentencia N°237, 3.12.2007

⁵¹⁴ PERNAS, Walter (2007), "Falacias inducidas", *Brecha*, 4.05.2007; « El dictador Gregorio Álvarez dijo que 'nunca' le informaron sobre la desaparición de personas", *Búsqueda*, 10.05.2007; "Los militares Gavazzo y Maurente rompieron su silencio luego de más de 20 años y dieron su versión del combate contra el PVP", *Búsqueda*, 28.06.2007; PERNAS, Walter (2007), "En voz alta contra el Goyo", *Brecha*, 13.07.2007

Ministère de l'Intérieur transmet les noms des principaux responsables des Services d'Intelligence et de police.⁵¹⁵ Quant aux militaires, après deux ans de silence relatif quant à la gestion judiciaire du passé récent, ils manifestent de nouveau leur réticence, demandant que « cesse la défilé devant les tribunaux » afin d'éviter « l'échec du processus de réconciliation nationale. »⁵¹⁶ Le commandant en chef de l'Armée, Jorge Rosales lui-même, réaffirme alors :

« L'Armée nationale, en tant qu'institution, ne veut pas être jugée pour d'éventuelles actions individuelles menées par quelques-uns de ses membres, et n'accepte pas d'être l'otage des interprétations historiques décontextualisées et partiales que certains prétendent revendiquer sur ses actions, en oubliant que celles-ci ont répondu (sic) à l'action de ces secteurs de la société qui ont tenté de renverser les gouvernements démocratiques par les armes. »⁵¹⁷

Dès mai 2008, le procureur étudie la condamnation de Gavazzo et Arab et attend la fin des citations à comparaître disposées pour déterminer la responsabilité des six autres accusés afin de se prononcer. Après la résolution du Pouvoir Exécutif d'exclure les cas du « Second Vol » du cadre de la loi 15.848, le Ministère Public statue en août 2008 sur les condamnations liées à 26 disparitions : il requiert entre 20 et 25 ans de réclusion pour les huit militaires et policiers concernés.⁵¹⁸ Mais l'élément sans doute le plus important de la requête tient en un changement de classification des crimes : il s'agit d'une condamnation pour séquestration et « disparition forcée », allant ainsi à l'encontre des considérations formulées en appel.⁵¹⁹ D'autre part, elle sollicite l'ouverture d'une autre affaire par rapport aux membres de l'équipe de bord du « Second Vol » et demande la mise en accusation d'Araújo Umpiérrez, coordinateur du vol 511, ainsi que celles de Juan Carlos Blanco pour ses responsabilités en tant qu'ex ministre des Relations Extérieures et du militaire Ernesto Soca, sur lequel pèse des dénonciations pour violations des droits de l'Homme au sein du centre Orletti.

⁵¹⁵ *Brecha*, 23.03.2007

⁵¹⁶ *Búsqueda*, 17.05.2007

⁵¹⁷ *Búsqueda*, 24.05.2007

⁵¹⁸ *La República*, 15.05.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/257930-el-poder-ejecutivo-excluyo-ayer-18-nuevos-casos-de-la-ley-de-caducidad> Consulté le 20.05.2013

⁵¹⁹ *La República*, 2.08.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/323038-segundo-vuelo-penas-de-20-y-25-anos-por-desaparicion-forzada> Consulté le 20.05.2013

Le 27 mars 2009, le juge Luis Charles condamne les huit militaires à des peines de 20 à 25 ans de prisons en tant qu'auteurs de 28 « homicides très spécialement aggravés »⁵²⁰, la classification de « disparition forcée » ayant été refusée plusieurs fois en appel.⁵²¹ Il fait état de plusieurs facteurs aggravants, tels que la gravité des sévices et la volonté d'occultation des preuves « pour s'assurer du résultat ou occulter le crime, pour supprimer les indices ou la preuve, pour se procurer l'impunité ou la procurer à l'un des autres criminels ». Rappelant le contexte régional de « terrorisme d'État », le juge réfute la thèse de l'obéissance due puisqu'ils ont porté atteinte « non seulement aux manuels de procédures [...] mais fondamentalement aux droits inhérents à la personne humaine, utilisant pour cela des méthodes dégradantes ». Il fait alors référence aux responsabilités des militaires mentionnés, qui ont agi hors de tout cadre de contrôle :

« Les accusés ont configuré un groupe qui a opéré en marge de tout contrôle juridictionnel, sur et en dehors du territoire de la République, sans se soumettre aux manuels de procédures ni à aucune règle dans les opérations coordonnées tendant à la même fin, puisqu'ils se sont concertés [...] pour entreprendre des méthodes d'actions communes à caractère illicite [agissant] toujours dans la plus absolue clandestinité [...] avec les pleins pouvoirs, puisque qu'ils ne se soumettaient pas aux règles du droit positif, ni aux règles morales ou éthiques, ce dont ils sont maintenant responsables ». ⁵²²

Le Ministère Public fera appel de sa décision afin que soit reconnu la classification de « disparition forcée » dans les affaires impliquant Gavazzo et Arab ainsi que dans le cas des six autres condamnés. Les condamnations de Gavazzo et Arab sont confirmées en février 2010 en appel et celles de Silveira, Ramas, Vázquez, Maurente, Medina et Sande Lima le sont en juillet 2010. Le procureur Mirtha Guianze présente un recours en cassation devant la Cour Suprême afin de changer la classification du crime d'homicides très spécialement aggravé confirmée en appel. Le Procureur de la Cour se prononce contre la position de Guianze, considérant que si le crime de disparition forcée est établi dans la législation nationale à partir de 2006 par la loi 18.026, « il n'a pas d'effet rétroactif [...] aussi bien cette loi interne que la Convention Interaméricaine sur la

⁵²⁰ Dans le cas des disparitions de Soba, Mechoso, Lezama, Moreno, Carretero, Recagno, Queiro, Betancour, Rodríguez C, Rodríguez J., Prieto, Errandonea, Tejera, Cruz Bonfiglio, Arnone, Cram, Trías, Chejenian, Da Silveira, Grisonas, Julien, Islas de Zaffaroni, Zaffaroni, Kleim, Morales, Cabrera, Duarte et Gatti; sans que ne figurent les cas

⁵²¹ Voir Affaire "Troisième Vol", Tribunal de Apelaciones 2°, Sentencia (sans numéro), 24.10.2008

⁵²² PÉREZ, Mauricio (2009), « Condena a represores por homicidio de 28 personas durante la dictadura », *La República*, 28.03.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/357972-condena-a-represores-por-homicidio-de-28-personas-durante-la-dictadura> Consulté le 20.05.2013

Disparition Forcée sont largement postérieurs aux faits ». ⁵²³ La bataille juridique sur la caractérisation du crime de disparition forcée se solde en mai 2011 dans le cas Arab-Gavazzo : la Cour Suprême considère qu'il s'agit d'homicides spécialement aggravés, ne pouvant être caractérisés en tant que crimes contre l'humanité ou disparition forcée. Cependant, le président de la Cour Suprême, Leslie Van Rompaey, présente un avis contraire à celui de ses quatre collègues, appuyé sur la jurisprudence internationale ainsi que sur les termes de la loi 18.026, celui-ci conclut :

« Dans une perspective compréhensive de la gravité et du caractère continu ou permanent de la figure de la disparition forcée de personnes, celle-ci demeure tant que le sort de la personne disparue n'est pas connu et que son identité n'est pas déterminée avec certitude. » ⁵²⁴

La sentence de la Cour Suprême ne statuant pas quant à la classification de crime contre l'humanité avancée par le procureur, celle-ci effectue une demande d'éclaircissement et d'approfondissement, sur laquelle la Cour refusera de se prononcer, pour le motif suivant :

« Se prononcer ou éclaircir la position de la Cour par rapport à des principes orientant le système interaméricain des droits de l'Homme [...] ferait commettre à la Cour un débordement des limites du procès pénal [qui serait] étranger à la nature même du moyen de contestation employé, [et constituerait] une possible cause de préjugé. » ⁵²⁵

Parallèlement, la Cour Suprême se prononce sur les recours de cassation présentés par la défense des six autres accusés en juillet 2011 : elle confirme leurs condamnations, refusant de considérer les motifs d'annulation de la sentence pour prescription des crimes et réitère ses positions quant à la classification des crimes. La position des hautes autorités du Pouvoir Judiciaire s'affirme : si le jugement des militaires et policiers responsables de violations des droits de l'Homme est légitime, il doit se faire en fonction des figures criminelles issues du droit national en vigueur à l'époque des faits. L'absence de déclaration de la Cour quant à la notion de « crime contre l'humanité », constituant pour certain une définition négative de sa posture quant aux crimes de la dictature, sera

⁵²³ PÉREZ, Mauricio (2010), "Desaparición forzada: la Suprema Corte se pronuncia sobre recurso de fiscal Guianze", *La República*, 13.07.2010 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/417100-desaparicion-forzada-la-suprema-corte-se-pronuncia-sobre-recurso-de-fiscal-guianze> Consulté le 20.05.2013

⁵²⁴ Suprema Corte de Justicia, Sentencia N°1501, 6.05.2011

⁵²⁵ Suprema Corte de Justicia, Sentencia (sans numéro), 30.05.2011

comblée plus tard par des positionnements ambigus : la déclaration d'inconstitutionnalité de la Loi de Caducité, le refus des prescriptions des crimes sur la base de circonstances qui prolonge le délai de prescription mais constitue une nouvelle négation de leur caractère imprescriptible, seront quelques-uns des débats juridiques des années postérieures.

❖ L'AFFAIRE DU « TERCER VUELO »

Parallèlement aux avancées de l'affaire du « Second Vol », qui renouvellent les espoirs des familles de victimes et organisations de défense des droits de l'Homme quant à la possibilité de rendre justice, de nouvelles affaires voient le jour. L'établissement d'une vérité légale concernant les crimes du terrorisme d'État et cette ouverture de la justice se répercutent au travers d'une présentation croissante de nouvelles plaintes.

Une nouvelle fois suite aux enquêtes de journalistes, corroborées par la découverte de nouvelles preuves dans le cadre des enquêtes judiciaires sur le « Second Vol », l'existence d'autres transferts clandestins va être dénoncée.⁵²⁶ Un an après le dépôt de la plainte contre les commandants, l'avocat Óscar López Goldaracena, représente les familles qui se présentent devant le juge Charles afin de porter plainte concernant la séquestration, la détention clandestine et la disparition d'une quarantaine d'uruguayens en Argentine, ainsi que leur transfert clandestin en Uruguay au cours de l'année 1978, leur exécution et leur enterrement clandestin sur des terrains militaires.⁵²⁷

La déclassification de documents américains inclus à l'affaire du « Second Vol » permet d'affirmer quelques semaines plus tard l'existence du « Troisième Vol » auquel fait référence cette nouvelle plainte. Sous l'affaire « Troisième Vol », cinq opérations de transfert clandestin survenues en 1978 se trouveront sous les yeux du juge Charles, dont les victimes uruguayennes, liées aux Groupe d'Action Unificateur (GAU), au Parti Communiste Révolutionnaire (PCR), au Mouvement de Libération National (MLN), au mouvement de Résistance Ouvrier Étudiante (ROE) ou encore à l'Union Artiguiste de Libération (UAL), étaient auparavant détenues dans différents centres clandestins argentins tels que Pozo de Quilmes et Pozo de Banfield.⁵²⁸ Bien que le juge Charles se

⁵²⁶ RODRÍGUEZ, Roger (2007), « Los trajeron a todos por aire, mar y tierra », *La República*, 16.05.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/258051-los-trajeron-a-todos-por-aire-mar-y-tierra> Consulté le 20.05.2013

⁵²⁷ *La República*, 18.05.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/editorial/258456-la-verdad-sigue-estando-secuestrada> Consulté le 20.05.2013

⁵²⁸ *La República*, 20.06.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/262706-un-documento-desclasificado-en-eeuu-confirma-el-tercer-traslado-en-1978> Consulté le 20.05.2013

déclare incompetent, ne reconnaissant pas de lien entre l'affaire du Second et du « Troisième Vol », l'affaire lui sera réattribuée par l'Office de Réception et Distribution (ORDA) au motif que les responsables dénoncés sont les mêmes que dans l'affaire précédente.

Une fois de plus, il s'agit d'un dossier complexe, mais l'observation de sa composition témoigne de l'expérience acquise : grâce à la précision des informations du journaliste et à la découverte et la diffusion d'une vérité toujours plus précise, l'organisation des victimes est plus cohérente, et leur liste n'évoluera que très peu entre 2007 et 2009.⁵²⁹ Ce modèle de méga-affaire, relatif à de multiples cas de disparition regroupés autour de la date des crimes, leurs responsables supposés ainsi que l'appartenance politique des victimes facilite la gestion des affaires de justice rétroactive. Pour le système judiciaire comme pour les victimes, les années 2006-2009 correspondent à un moment d'élaboration et à un effort de cohérence par rapport à la gestion judiciaire, en somme, il faut noter un travail conjoint d'adaptation aux types de crimes poursuivis.

Après six mois d'enquêtes, foule de témoignages et de documents consultés, le Ministère Public se prononce 12 novembre 2007 et demande la mise en accusation d'Álvarez, Larcebeau et Tróccoli en tant que coauteurs dans 37 cas de disparition forcée, crime défini par l'article 21 de la loi 18.026. Devant l'absence de Tróccoli et la suspicion de sa fuite à l'étranger, le juge Charles formule une demande de rapport à Interpol.⁵³⁰

Devant la notification de la demande du Ministère Public le 5 décembre 2007, la défense de Gregorio Álvarez présente un recours d'inconstitutionnalité contre l'article 21° de la loi 18.026 relatif au crime de « disparition forcée » employé par le procureur Mirtha Guianze, au motif que celui-ci « viole les droits au procès et à la légalité, ainsi que le droit de garder le silence pour ne pas s'auto-incriminer ».⁵³¹ La stratégie de la défense a pour effet de paralyser le dossier jusqu'à la sentence de la Cour Suprême : le juge Charles ne peut se prononcer quant à la demande du Ministère Public, retardant d'autant l'éventuelle mise en détention des personnes dénoncées. Comme dans le cas des recours présentés par la défense dans l'affaire du « Second Vol », la Cour Suprême déclare en

⁵²⁹ Voir Annexes: Tableau 2, Composition de l'affaire «Troisième Vol » Tribunal Pénal 19°

⁵³⁰ *Búsqueda*, 8.11.2007; *Búsqueda*, 15.11.2007; PERNAS, Walter (2007), "'Autor mediato' de un genocidio", *Brecha*, 15.11.2007

⁵³¹ *La República*, 6.12.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/287529-alvarez-sorteo-ayer-los-barrotes-de-la-carcel-pero-no-los-huevos> Consulté le 13.05.2013

moins d'une semaine son inadmissibilité, au motif qu'aucune loi ne peut donner lieu à un recours sans application préalable :

« La demande d'inconstitutionnalité a été exercée dans l'étape de pré-instruction, dans laquelle il n'a pas encore été formulé de jugement sur la probable participation du suspect à des faits d'apparence délictuelle »⁵³²

La Cour prononce également un « non lieu » quant à la demande d'éclaircissement et d'approfondissement de la défense, qui la conduirait à préjuger, en l'absence d'application de la loi, d'une classification ou d'un critère de jugement.⁵³³

Le 17 décembre 2007, le juge Luis Charles prononce la mise en accusation de Gregorio Álvarez pour des « crimes réitérés de disparition forcée » dans l'affaire des transferts clandestins d'au moins 18 personnes en 1978 et leur assassinat.⁵³⁴ Mis en détention préventive, il est le premier prisonnier du centre de réclusion de Domingo Arena, spécialement construit pour accueillir les militaires, mais percevra son salaire d'ex président de la République jusqu'en février 2008. La sentence de Charles déclare également la mise en accusation du capitaine Larcebeau et livre un acte de capture internationale dans le cas de l'officier de marine Tróccoli, localisé quelques semaines plus tard en Italie, d'où il ne sera pas extradé.⁵³⁵

Au motif de « l'inexistence des principes du droit à un procès légal et des garanties pour la défense », les avocats d'Álvarez renoncent à sa défense, considérant que le procureur Mirtha Guianze monopolise toutes les affaires relatives aux violations des droits de l'Homme dans le terrorisme d'État, et reprochant au juge de ne pas leur avoir laissé le temps nécessaire à la prise de connaissance du dossier.⁵³⁶ Ces accusations provoquent les ire de la défense des victimes, qui les réfutent en rappelant que l'accusé a eu le droit à toutes les garanties du procès, ayant présenté tous les recours possibles.⁵³⁷ L'avocate commise d'office Estela Tonar est désormais chargée d'assurer la défense de l'ex dictateur.⁵³⁸

⁵³² Suprema Corte de Justicia, Sentencia N°2856, 10.12.2007

⁵³³ Suprema Corte de Justicia, Sentencia N°2905, 13.12.2007

⁵³⁴ Tribunal Penal 19°, Decreto de procesamiento N° 01142, 17.12.2007

⁵³⁵ *El País*, 28.04.2008 [En ligne] http://historico.elpais.com.uy/08/04/28/ultmo_343689.asp Consulté le 13.05.2013

⁵³⁶ *El País*, 17.12.2007 [En ligne] http://historico.elpais.com.uy/07/12/17/ultmo_319909.asp Consulté le 13.05.2013

⁵³⁷ *La República*, 18.12.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/289548-tuvo-todas-las-garantias> Consulté le 13.05.2013

⁵³⁸ Interview de Jorge Pan

La défense d'Álvarez et Larcebeau présentent des recours de révision, que le juge déboute en confirmant la mise en accusation, transmettant le dossier à un tribunal d'appel. Le 23 octobre 2008, le tribunal d'appel 2^o confirme la mise en accusation formulée par Charles quant à la participation des accusés aux séquestrations et aux transferts clandestins de détenus uruguayens en 1978, mais change la classification du crime réitéré de disparition forcée pour la qualification d'homicides très spécialement aggravés.⁵³⁹ Les ministres considèrent que la loi interne de 2006 consacrant la typologie du crime de disparition forcée étant postérieure à l'époque du crime, ce chef d'accusation ne peut être applicable à des faits antérieurs, cela allant à l'encontre du principe d'irrétroactivité de la loi pénale défavorable. D'autre part, considérant que le crime de disparition forcée se termine quand le sort des victimes est connu, le tribunal estime que c'est bien le cas ici :

« Leur destin, leur sort, n'est pas une inconnue, on pourra ignorer les détails par rapport à la manière ou au moment où sont survenues leurs morts, on ne retrouvera pas leurs dépouilles, cela ne parle pas de disparus mais de personnes mortes dont on ignore les détails de leurs derniers jours de vie. [...]Le destin est connu. Et si le destin est connu, la permanence a cessé, l'exécution du crime a cessé avec les décennies antérieures à la promulgation de la loi 18.026, même en prenant en compte le texte de celle-ci ». ⁵⁴⁰

Est alors développé l'argument du « Droit Pénal enfant de la réalité » : au vu de l'évidence selon laquelle les détenus-disparus sont morts, « les faits semi-pleinement prouvés dans cette affaire ne sont pas adaptés à la figure de la disparition forcée mais à celle de l'homicide très spécialement aggravé ». D'autre part, le tribunal considère qu'en vertu de l'application du droit à ne pas témoigner contre soi-même, l'omission de l'accusé de révéler les disparitions perpétrées pendant son mandat ne constituent pas un délit.

Après le recueil de preuves et de témoignages durant toute la première moitié de l'année 2009, Guianze passe à la demande de condamnation à 25 ans de prison de Gregorio Álvarez, dont la responsabilité a été complètement prouvée dans les 37 cas mentionnés, en tant qu'auteur de crime de disparition forcée en forme réitérée. Elle sollicite également

⁵³⁹ *El País*, 24.10.2008 [En ligne] http://historico.elpais.com.uy/08/10/24/pnacio_377505.asp Consulté le 13.05.2013

⁵⁴⁰ *La República*, 26.10.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/336708-dictador-goyo-alvarez-no-tuvo-responsabilidad-de-escritorio> Consulté le 13.05.2013

22 ans de prison pour le capitaine Larcebeau, imputés de la co-autorité de 31 de ces disparitions : si la peine demandée est moindre, c'est du fait de sa « position hiérarchique inférieure ». Le procureur réitère la classification du crime de disparition forcée, laissant apparaître qu'après avoir été « violemment séquestrées (à Buenos Aires) par des forces répressives composées d'effectifs uruguayens et argentins », et avoir été « soumises à des tourments et des traitements inhumains et dégradants », qu'elle qualifie plus loin de « torture avec un plan structuré dirigé à les casser physiquement et moralement en l'espace de temps le plus court possible », certaines des 37 victimes « ont été transférées clandestinement dans notre pays ou dans d'autres lieux de destination inconnus, leur destin final étant jusqu'à présent ignoré ». ⁵⁴¹ C'est une fois de plus la permanence du crime de disparition forcée que Guianze cherche à faire reconnaître à la Justice nationale.

C'est le 21 octobre 2009 qu'aura lieu la condamnation en première instance de Gregorio Álvarez comme « auteur responsable de trente-sept crimes d'Homicide très spécialement aggravés en réitération réelle » et de Carlos Larcebeau, sous la même imputation dans 29 des cas. La sentence du juge Charles ne reconnaît pas la classification de disparition forcée, « même si on reconnaît spécialement le caractère douteux de ce thème par application des normes du Droit International ». Mais ce refus ne signe pas la fermeture du juge Charles à l'application nationale des normes internationale. C'est d'ailleurs ce qui confère à cette sentence son caractère historique, puisque celui-ci opte pour qualifier les crimes de la dictature de « crimes contre l'humanité » :

« L'assassinat, la séquestration, la torture et les traitements cruels et inhumains, perpétrés contre une population civile à grande échelle et en accord avec un plan systématique menés à bien par des fonctionnaires d'État ou avec l'approbation de l'État constituent des crimes contre l'humanité. [...] L'occurrence de crimes –chacun violant une grande quantité de droits de l'Homme– commis pendant le gouvernement *de facto*, dans le cadre du terrorisme d'État et de façon systématique, massive, planifiée, comme la disparition forcée, les homicides, les tortures, les interdictions de droits politiques, sociaux et syndicaux, de la liberté d'expression, la violation à la liberté de circulation, etc., font partie des pratiques que le Droit International considère 'crimes contre l'humanité', crimes imprescriptibles et dont les États ne peuvent renoncer au jugement. [...] La

⁵⁴¹ *La República*, 18.06.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/373316-fiscalia-pidio-25-anos-para-el-goyo>
Consulté le 13.05.2013

pratique systématique de tortures, disparitions forcées et homicides, soutenue idéologiquement par la doctrine de sécurité nationale, constitue un ‘crime contre l’humanité’. Cette assimilation se produit par mandat d’une norme de ‘jus cogens’ de formation progressive dans la conscience publique internationale et extériorisée dans des conventions, déclarations et jurisprudence internationale, qui met en évidence la volonté de réprimer les conduites violatrices des valeurs inhérentes à l’Humanité considérée dans son ensemble.»⁵⁴²

Outre l’effort de contextualisation du juge, il faut souligner ses nombreuses références au droit international des droits de l’Homme et à ses évolutions depuis la Charte de Londres, aux conventions internationales –notamment à la Convention Américaine des Droits de l’Homme– à la jurisprudence régionale en matière de crimes contre l’humanité ainsi qu’un effort de réflexion sur le statut des normes internationales en matière de droit de l’Homme et le caractère impératif du *jus cogens* quand il évoque des «normes pénales universelles et sources d’obligations pénales individuelles ».

LA SENTENCE DU TRIBUNAL D’APPEL ET LE *JUS COGENS*

La défense, suivie par le Ministère Public, fait appel du jugement. Le 26 août 2010, le tribunal d’appel 2^o confirme partiellement la sentence de première instance : il modifie le grade de participation des deux condamnés, concluant après évaluation de la définition des grades d’autorité et co-autorité des crimes que «le membre de la Corporation considérera qu’aux accusés doit être considérée la responsabilité en grade de coauteur », reconnaissant en revanche que la co-autorité est reconnue même si la participation directe de Larcebeau « aux actes exécutifs qui se sont terminés par la mort de certaines personnes est accréditée ».

Le tribunal, ne se prononçant que par rapport aux préjudices soulevés par la défense et le Ministère Public dans leur recours respectifs, ne se prononce pas directement sur la catégorisation de crime contre l’humanité employée par le juge de 1^{ère} instance. Cependant, par rapport à la problématique de la prescription, elle se prononce en faveur des critères du juge, stipulant qu’elle n’intervient pas dans ce cas, puisque comme cela a déjà été traité, les années de la dictature ne peuvent être comptées dans le délai de prescription, allongé d’un tiers du fait de la gravité des faits imputés et de la dangerosité des sujets. Alléguant un argumentaire alternatif désormais traditionnel dans les affaires de

⁵⁴² Tribunal Penal19°, Sentencia N°0157, 21.10.2009

justice rétroactive, les fondements de cette décision réfutent implicitement la considération des faits comme des crimes contre l'humanité.

D'autre part, le tribunal refuse le recours de Guianze visant à changer l'imputation d'homicide pour la classification du crime de disparition forcée. S'il emploie d'abord les arguments classiques quant au fait que l'évidence, selon laquelle les disparus sont morts, impliquant que le crime imputable soit celui d'homicide, il cite également le principe d'irrétroactivité de la loi pénale défavorable.

« En application de l'article 15, incise 1° du Code de Procédure Pénale [...] 'les lois pénales qui configurent de nouveaux délits ou établissent une peine plus sévère, ne s'appliquent pas aux faits commis antérieurement à leur vigueur.' De ce fait, si le crime de Disparition Forcée créé par l'article 21 de la loi 18.026 en date du 25 septembre 2006 n'existait pas au moment de l'exécution des faits jugés, il ne peut être appliqué rétroactivement. [...] *Attention au droit exceptionnel qui viole ouvertement le principe de légalité et nous condamne à une insécurité juridique absolue, parce qu'il est enfant de la coutume internationale qui transforme en cauchemar juridique la certitude du droit des citoyens.* Le type délictuel n'était pas contemplé dans le droit positif alors en vigueur et ne peut être appliqué maintenant. »⁵⁴³

L'aspect le plus intéressant de cette sentence réside en l'expression d'un clair refus de l'application des normes internationales à l'échelle nationale, tranchant un débat juridique particulièrement important dans les cas de justice rétroactive. Si le crime de disparition forcée n'était pas en vigueur dans la législation interne, et que les traités signés par l'Uruguay ne sont pas applicable directement, la seule solution juridique est de faire appel au « *ius cogens* » relatif au droit international coutumier, défini par la convention de Vienne comme suit :

« Les dogmes et principes structurels de l'ordre international, reflet de valeurs fondamentales, généralement acceptées par la communauté internationale qui, en vertu de leur caractère dominant, obligent tous les États, indépendamment de leur volonté. »⁵⁴⁴

⁵⁴³ Tribunal de Apelaciones 2°, Sentencia N°263, 26.08.2010. Surlignage ajouté.

⁵⁴⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23.05.1969 [En ligne] <http://untreaty.un.org> Consulté le 13.05.2013

Bien que le tribunal reconnaisse que du point de vue du droit international, les figures criminelles imputées sont applicables, il précise les dangers que comportent les principes consacrés par le droit international quant à certains principes fondateurs du droit interne, tel que le principe de légalité :

« Maintenant...que cela plaise ou non, la solution basée sur un Droit International, dans un droit sanctionnant fondé sur de telles suppositions, implique que, pour punir des crimes aussi cruels que les crimes de disparition forcée, il est nécessaire de renoncer aux principes fondamentaux que constituent les ciments du Droit interne de l'État libéral. [...] Il ne peut faire le moindre doute et il n'y a pas le moindre doute, au-delà des expositions sensées de tendance internationaliste que l'admission du jus cogens constitue la mort du principe de légalité et cette mort est accompagnée de l'acte de décès du Droit Pénal libéral. »⁵⁴⁵

Il s'agit d'une bataille juridique majeure : le tribunal se prononce clairement en faveur de la primauté du droit interne, considérant que le renoncement à certains de ses principes au profit des normes internationales pose la question de la légitimité des juges nationaux – membre d'un pouvoir de l'État – quant au contrôle de l'application – par ce même État – des normes internationales « en dépit des postures [...] d'autres Pouvoirs de l'État qui, il est bon de le rappeler, sont élus directement par le peuple. »

En septembre 2011, la Cour Suprême de Justice confirme la sentence condamnant Gregorio Álvarez pour 37 homicides spécialement aggravés et Juan Carlos Larcebeau pour 29 homicides très spécialement aggravés, en refusant les recours présentés par la défense, alléguant une évaluation erronée des preuves, tout comme la demande du Ministère Public relative à la classification des crimes.⁵⁴⁶

Parcourir le long et périlleux chemin de la plainte initiale au recours en cassation à travers l'étude de ces deux grands procès démontre l'évolution des possibilités de justice, et, avec elles, le déplacement des débats politiques aux débats juridiques relatifs à la gestion judiciaire du passé récent. Cela permet également de souligner la constance et l'ardeur de la lutte pour la justice des familles de victimes et organisations des droits de l'Homme,

⁵⁴⁵ Tribunal de Apelaciones 2°, Sentencia N°263, 26.08.2010

⁵⁴⁶ *El País*, 2.09.2011 [En ligne] <http://ns.elpais.com.uy/110902/ultmo-590766/ultimomomento/Confirman-25-anos-de-carcel-para-Gregorio-Alvarez/> Consulté le 13.05.2013;
PÉREZ, Mauricio (2011), "SCJ confirmó las condenas para el 'Goyo' y Larcebeau", *La República*, 2.09.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/470266-scj-confirmando-las-condenas-para-el-goyo-y-larcebeau> Consulté le 13.05.2013

ainsi que le courage des initiatives de certains magistrats. Le travail d'élaboration de dossiers complexes adaptés à la dimension des crimes poursuivis ainsi que l'effort de documentation, visible dans la contextualisation historique dont témoignent les sentences, laissent apparaître une volonté réelle de rendre justice, plus de 20 ans après le retour à la démocratie. D'ailleurs, l'inscription d'une vérité légale à travers la divulgation de sentences de justice contribue à l'ancrage officiel d'une nouvelle vérité sur le passé récent. L'issue de ces deux affaires nous permet d'affirmer que la convergence de la volonté politique et d'un phénomène de changement générationnel dans la magistrature –entre autres facteurs déterminants– permet la poursuite et la condamnation des chefs de file du terrorisme d'État. Cependant, comme en témoignent les réactions apparaissant dans les médias, cette nouvelle gestion du passé récent est loin de faire l'unanimité : le sujet divise tant au niveau politique qu'au niveau juridique.

❖ L'AFFAIRE NIBIA SABALSAGARAY

Le mouvement sinusoïdal d'évolution du climat politico-judiciaire autour des violations des droits de l'Homme dans le terrorisme d'État se fait particulièrement visible dans les affaires emblématiques qui sont menées à partir de 2005 : l'affaire Sabalsagaray en est un bon exemple. Si celle-ci n'aura pas de sentence définitive avant 2013, elle marquera de grands tournants dans la bataille judiciaire et juridique sur le passé récent. Relative à la mort sous/des suites de tortures d'une militante de l'Union des Jeunes Communistes détenue au sein du centre de détention clandestin du Bataillon d'Ingénieurs N°5, maquillée en suicide, l'affaire Sabalsagaray fera grand bruit à bien des égards. Elle constitue l'un des premiers cas de poursuite de militaires, dont un militaire encore en activité promu par le gouvernement Vázquez, mettant ainsi en exergue les problèmes posés par l'absence de justice et de dépuración des armées à la suite de la dictature. D'autre part, elle souligne l'une des difficultés de la justice rétroactive : celle de recueillir et faire valoir les preuves de crimes perpétrés plusieurs décennies auparavant ayant bénéficié d'une couverture institutionnelle. Enfin, c'est initialement dans cette affaire que la Cour Suprême de Justice sera sommée de se prononcer de nouveau sur la constitutionnalité de la Loi de Caducité.

En septembre 2004, la famille de Nibia Sabalsagaray porte plainte au nom du droit à la vérité. Le Pouvoir Exécutif se prononce en juin 2005 pour l'exclusion de l'affaire du cadre de la Loi de Caducité, devant la participation conjointe de militaires et de civils

dans la séquestration de la victime. L'avocat Errandonea explique vouloir « éclaircir les circonstances qui ont entouré sa séquestration et sa mort, ainsi qu'identifier ses auteurs, co-auteurs et complices ». Il présente alors devant le juge pénal Vomero plusieurs témoins ayant pu observer l'état du cadavre de la jeune femme, notamment le médecin Carámbula, qui récuse la thèse du suicide dont atteste le certificat de décès de la victime.⁵⁴⁷

D'autre part, la plainte mentionne les noms de plusieurs militaires ayant officié au sein du Bataillon d'Ingénieurs N°5 qui seront cités à comparaître en tant que témoins : ce sera le cas du colonel retraité Chialanza, du général Dalmao et du major Ohannessian. Dès février 2006, le juge Vomero enquête sur les responsabilités du colonel Chialanza, ancien chef du bataillon de communication où officiait le capitaine Segnini, dénoncé comme responsable de la détention illégale de Sabalsagaray : Chialanza affirme que bien que le bataillon sous sa responsabilité ait été utilisé comme centre de réclusion et base clandestine de l'OCOA, ses hommes et lui-même n'ont pas de responsabilités dans la séquestration et la mort de la victime.⁵⁴⁸ En avril 2006, les capitaines Segnini, Araújo et Ohannessian et un médecin militaire officiant en 1974 au sein de l'Hôpital Militaire, sont cités à comparaître en tant que suspects devant le juge, sans qu'il le notifie préalablement au procureur.⁵⁴⁹ Parallèlement, le juge Vomero ordonne au Ministère de la Défense de lui transmettre les informations dont il dispose concernant les responsables et personnels intervenant au sein du Bataillon d'Ingénieurs N°5 à l'époque de la mort de la victime.⁵⁵⁰ De même, le général Dalmao, récemment promu chef de la Division IV de l'Armée, est soumis à un interrogatoire écrit conformément aux conditions déterminées par son statut.⁵⁵¹ Les versions de ce dernier seront la suivante :

« Autour de 12h10, le soussigné parcourut les cachots où se trouvent les détenus pour activités subversives, pensant parler à la détenue Nibia Sabalsagray Curutchet, et en [se] penchant sur le cellule numéro trois, il a noté que la [personne] mentionnée se trouve [sic : se trouvait] à genoux sur le sol et

⁵⁴⁷ *La República*, 24.06.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/180113-carambula-refuto-la-autopsia-del-asesinato-de-sabalsagaray-en-1974> Consulté le 21.05.2013

⁵⁴⁸ *La República*, 21.02.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/203263-coronel-r-implico-al-ocoa-en-secuestro-de-nibia-sabalsagaray> Consulté le 21.05.2013

⁵⁴⁹ CELAYA, Fabiana (2012), « Guianze sobre el caso Sabalsagaray: 'Si Dalmao sabe quién la mató, que diga quién la mató...' », Interview de Mirtha Guianze, *El Diario*, 9.12.2012 [En ligne] <http://eldiario.com.uy/2012/12/09/guianze-sobre-el-caso-sabalsagary-si-dalmao-sabe-quien-la-mato-que-diga-quien-la-mato/> Consulté le 21.05.2013

⁵⁵⁰ *La República*, 27.05.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/212018-general-recibe-por-escrito-preguntas-sobre-muerte-de-militante-comunista> Consulté le 21.05.2013

⁵⁵¹ *La República*, 7.04.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/207477-un-general-y-tres-oficiales-declaran-hoy-por-caso-de-nibia-sabalsagaray> Consulté le 21.05.2013

accrochée par le foulard autour de son cou à une barre de fer sortant du mur [...]Une fois dans la cellule, je constate [sic : j'ai constaté] que la prisonnière était apparemment morte, sollicitant immédiatement la présence de l'infirmier en service et procédant à la communication du fait au capitaine assistant, capitaine Carlos C. Fernández. »⁵⁵²

« Au vu du temps passé entre l'heure présumée de sa détention et l'heure à laquelle elle est découverte morte le soussigné considère que la défunte n'a pas été interrogée. Cette conviction est réaffirmée parce qu'elle a été logée dans une Salle de Discipline, lesquelles étaient exclusivement destinées au logement des détenus avant qu'ils soient interrogés. »⁵⁵³

Face à la demande des avocats des accusés, le juge Vomero décide en octobre 2006 d'archiver l'affaire, estimant que la thèse du suicide ne peut être écartée, et que rien ne prouve la participation de civils à son arrestation. Le procureur fait appel de la décision du juge qui révisé sa position devant la demande de nouvelles preuves. En 2007 c'est au tour des experts techniques de l'*Institut Técnico Forense* [Institut Technique Médico-légal] de rendre un rapport sur les causes possibles de la mort de la victime : celui-ci n'écarte pas la thèse de l'assassinat mais recommande une autopsie psychologique afin de déterminer les éventuelles tendances suicidaires de la victime ainsi qu'une inspection de la cellule de détention de la victime. Le juge accède à ces recommandations courant l'année 2008 : l'autopsie psychologique est réalisée par les experts, tandis que le juge, le procureur ainsi que la police technique inspectent les terrains militaires, dont les cellules ont été détruites en 2003, rendant impossible l'observation de celle de la victime mais permettant d'en déterminer les dimensions et les caractéristiques.

Parallèlement les témoins continuent à se présenter devant le juge : en juin 2008 des ex détenus du Bataillon d'Ingénieurs N°5, affirment l'existence de tortures au sein-même des cellules, notamment par l'utilisation de techniques d'étranglement, telles que le submarino seco [« sous-marin sec »]. Ils confirment également une version présentée en 2007 par un autre témoin, concernant certains commentaires des membres du personnel

⁵⁵² *La República*, 30.06.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/317846-sabalsagaray-general-dispuesto-a-volver-al-juzgado-si-es-necesario> Consulté le 21.05.2013

⁵⁵³ *La República*, 15.12.2009 [EN ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/393260-asesinato-de-sabalsagaray-citan-militares-y-civiles-como-indagados> Consulté le 21.05.2013

de garde relatifs à la mort sous torture d'une détenue au mois de juin 1974.⁵⁵⁴ Si les militaires continuent à nier cette version des faits, un ancien étudiant de l'école de transmission de l'Armée confie à la presse une version différente sous couvert d'anonymat : de garde le soir de la mort de la détenue, il assure en avoir vu le corps sans vie, assis sur son lit avec un foulard noué autour du cou, réfutant la version de Dalmao et déclarant qu'il était impossible qu'elle ait pu se suicider dans cette position.⁵⁵⁵ Il ratifie sa version un mois plus tard devant la Justice : sans accuser personne il rejoint la thèse d'un homicide, confirmant que les tortures avaient communément lieu dans ce centre et que le service d'intelligence militaire dont faisaient partie les capitaines Ohannessian et Araújo y intervenait régulièrement.⁵⁵⁶ En septembre, les résultats de l'autopsie psychologique écartent l'hypothèse du suicide en tout point et souligne les contradictions entre l'autopsie historique réalisée et les conclusions tirées au moment des faits par la Justice militaire.⁵⁵⁷

DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI DE CADUCITÉ (BIS)

En 2009, commencent deux batailles importantes : un débat politique et un débat juridique. Le premier concerne la tenue d'un référendum sur une réforme constitutionnelle visant à l'annulation de la Loi de Caducité : certains remettent en doute la possibilité d'annulation d'une loi, d'autres clament que la justice peut être atteinte sans annuler la loi en appliquant le « protocole Fernández » et dénoncent les risques que comporte son annulation,⁵⁵⁸ mais d'autres opposants à l'idée du référendum dénoncent également l'absence de logique de l'initiative, qui revient à soumettre à référendum des droits fondamentaux – déjà acquis par essence.

En termes juridiques, la bataille contre l'impunité concédée par la loi 15.848 reprend en octobre 2008 dans le cadre de l'affaire Sabalsagaray : le procureur Mirtha Guianze présente un recours d'exception d'inconstitutionnalité des articles 1^o, 3^o et 4^o de la Loi de

⁵⁵⁴ *La República*, 16.04.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/208178-alto-funcionario-del-gobierno-declarara-como-testigo-en-el-caso-sabalsagaray> Consulté le 21.05.2013; *La República*, 26.06.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/317263-testimonio-implica-a-general-en-actividad> Consulté le 21.05.2013

⁵⁵⁵ *La República*, 7.07.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/318781-ex-militar-testigo-refuta-la-version-de-suicidio-de-nibia-sabalsagaray> Consulté le 21.05.2013

⁵⁵⁶ *La República*, 6.08.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/324251-ex-radioperador-ratifico-version-sobre-muerte-de-sabalsagaray> Consulté le 21.05.2013

⁵⁵⁷ *La República*, 1.09.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/329005-la-autopsia-psicologica-descarta-la-conducta-suicida-de-sabalsagaray> Consulté le 21.05.2013

⁵⁵⁸ Les risques évoqués font référence au coût politique et social qu'aurait un « nouveau 1989 », ainsi qu'au fait que l'annulation signerait la fin de toute collaboration possible avec les militaires, dont le silence empêche l'avancée de la recherche de la vérité.

Caducité. En effet, fin 2008, l'enquête arrive à un point de non-retour : aucune participation de civil n'est attestée, tout porte à croire que seuls des militaires sont responsables de sa mort. Les avocats des militaires mettent en place une nouvelle stratégie, considérant qu'en vertu des termes de l'acte résolutif d'exclusion de l'affaire du cadre de la Loi de Caducité, seule la poursuite des civils est habilitée. C'est pour contrer cette défense que Guianze présente un recours devant la Cour Suprême, rejointe bientôt par la famille de Sabalsagray.⁵⁵⁹ Le recours, basé sur les avis discordants des ministres Balbela et García Otero lors de la déclaration de constitutionnalité de la Loi de Caducité en 1988, soutient que la loi viole le principe républicain de séparation des pouvoirs autant que la Constitution, mais évoque également les apports de l'Institut d'Études Légales et Sociales de l'Uruguay (IELSUR) ainsi que les recommandations du rapport 29/92 de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme quant à l'entrave que constitue la Loi de Caducité au droit à la vérité et à la justice.

Par le biais de cette action, le procureur défie le conformisme traditionnel des magistrats uruguayens et déroge à « l'insuffisance dans l'attaque judiciaire » de l'impunité, ce qui lui vaudra, entre autres réactions, les questionnements formels du Procureur de la Cour.⁵⁶⁰ Comme l'explique l'avocat Chargoña, le Code de Procédure Pénale ne prévoyant pas de procédure d'action d'office, la majorité des magistrats n'interviennent qu'en réponse au dynamisme des demandes des plaignants ou des stratégies de leurs représentants. En février 2009, la Cour Suprême informe les Pouvoirs Exécutif et Législatif du recours présenté : le Pouvoir Exécutif se soumet à l'exception d'inconstitutionnalité présentée et la presse laisse entendre que le Pouvoir Exécutif se prononcera pour l'inconstitutionnalité des articles visés.⁵⁶¹ Quant au Pouvoir Législatif, il publie un rapport déclarant que s'il ne lui revient pas de se prononcer sur le sujet, la Cour n'est pas habilitée à se prononcer sur les questions de fond relatives à la loi en question, puisque sa mission consiste en la vérification de la compatibilité des termes de la loi à ceux de la Constitution. Ces précisions faites, le Pouvoir Législatif, en adéquation avec la posture de l'Exécutif, offre explicitement son soutien à l'initiative de Guianze.⁵⁶² En mai, le Procureur de la Cour Rafael Ubiría, ayant auparavant mis en doute la légitimité du recours pour les raisons

⁵⁵⁹ Dans le système pénal uruguayen, la famille ne peut être « partie » du procès, mais peut, se constituer « tierce-partie co-adjuvante » en cas de recours devant la Cour Suprême. Voir « Los familiares de Nibia accionaron ante la SCJ », *La República*, 26.03.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/357752-los-familiares-de-nibia-accionaron-ante-la-scj> Consulté le 21.05.2013

⁵⁶⁰ CHARGOÑA, Pablo (2011), *Ibidem*, p

⁵⁶¹ *El Observador*, 17.02.2009 [En ligne] <http://www.mdn.gub.uy> Consulté le 21.05.2013

⁵⁶² *La República*, 20.02. 2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/353680-parlamento-respaldara-declaracion-de-inconstitucionalidad-de-guianze> Consulté le 21.05.2013

formelles liées à la possibilité d'action d'office du Ministère Public devant la Cour Suprême, statue sur le fonds. Celui-ci rappelle les conditions d'approbation de la loi 15.848 avant de reconnaître son inadéquation au principe de séparation des pouvoirs comme son incompatibilité avec les traités internationaux ratifiés par l'Uruguay, recommandant à ce titre la déclaration d'inconstitutionnalité.

Le 19 octobre 2009, à quelques jours de la tenue du Référendum pour l'annulation de la loi 15.848, la sentence 365/2009 de la Cour Suprême déclare l'inconstitutionnalité des articles 1°, 3° et 4° pour violation à la Constitution et violation des traités internationaux ratifiés et approuvés par l'Uruguay, en vertu du principe de contrôle de compatibilité des normes nationales et internationales. La sentence expose deux axes selon lesquels la loi est inconstitutionnelle, reprenant les deux axes étudiés en 1988 : la considération de la loi comme une amnistie et l'application des normes internationales à échelle nationale.

En ce qui concerne le premier axe, la Cour stipule que s'il s'agit d'une amnistie, des vices de formes, tels que le non respect de la majorité spéciale requise pour le vote d'une loi d'amnistie ainsi que l'impossibilité de présenter plusieurs projets de loi semblables dans la même législature, lui ôte toute légitimité. Dans le cas contraire, son illégitimité est tout aussi manifeste, puisque la déclaration de la caducité des actions pénales dépasse les facultés des mandataires du Pouvoir Législatif, envahit le domaine constitutionnellement assigné aux juges et constitue une entrave au droit des victimes d'accéder à la justice.

Mais l'aspect le plus novateur de cette sentence tient en sa reconnaissance des instruments internationaux comme partie intégrante du droit interne, convenant du caractère *jus cogens* des normes internationales qui déclarent l'illégitimité d'une loi d'amnistie dictée au bénéfice de fonctionnaires militaires et policiers ayant commis de graves crimes. En considérant que les conventions internationales des droits de l'Homme sont intégrées à la Constitution par son article 72° puisqu'il s'agit de droits inhérents à la dignité humaine, la Cour établit clairement que les normes internationales s'appliquent automatiquement à l'échelle nationale, comme parties du droit coutumier international. La Cour Suprême s'appuie alors sur des considérations issues du système international : elle en appelle aux recommandations de la Commission Interaméricaine et de l'ONU, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour Interaméricaine en matière d'amnistie. D'autre part, elle fait mention de la jurisprudence régionale en la matière, en appelant à la jurisprudence argentine formée autour des cas Poblete, de la déclaration

d'inconstitutionnalité des lois d'*Obediencia debida* et de *Punto Final* en 2005 et de la validité de la loi qui établit leur nullité.⁵⁶³ Si la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi 15.848 change la jurisprudence adoptée jusqu'alors par la Cour Suprême, apparaissant dans un contexte largement favorable à la Justice, le Pouvoir Judiciaire montre à travers cette décision son adéquation à la lutte contre l'impunité des crimes de la dictature, contribuant largement aux espoirs de justice.

L'organe supérieur de justice ne pouvant se prononcer sur la constitutionnalité des lois que dans un cas concret la résolution de la Cour n'est alors valable que dans le cas Sabalsagaray mais une brèche est ouverte : l'initiative de Guianze sera suivie par d'autres procureurs. En décembre 2009, le procureur Ana María Tellechea présentera deux autres recours d'exception d'inconstitutionnalité : le 29 octobre 2010, la Cour Suprême dicte une résolution anticipée en faveur de l'inconstitutionnalité dans une affaire portant sur 19 homicides survenus entre 1973 et 1976 et un an plus tard, elle réitère ce verdict dans l'affaire des « Fusillés de Soca ».⁵⁶⁴ Bien que l'Uruguay soit un pays de droit romain, ces décisions posent un précédent d'une importance majeure : l'avancée jurisprudentielle que constituent les sentences d'inconstitutionnalité de la loi 15.848 marque en quelque sorte la réponse juridique aux nouvelles propensions de la politique gouvernementale favorables à la justice.

En évinçant juridiquement l'obstacle de la Loi de Caducité et en convoquant des concepts du droit international, la sentence de la Cour Suprême finit de (dé)placer la problématique de gestion juridique du passé récent sur la nature même des crimes dont il est question. Celle-ci s'exprimera dès lors en ces termes : les violations des droits de l'Homme perpétrées sous la dictature échappent-elles au concept du crime ordinaire et s'inscrivent-elles dans la catégorie de crimes contre l'humanité ? Dans un premier temps, le débat juridique se superpose au débat politique quant à la gestion des atrocités du passé récent, avant de s'y substituer.

ÉPILOGUE DE L'AFFAIRE SABALSAGARAY

La sentence 365/2009 permet la poursuite des militaires impliqués dans l'affaire Sabalsagaray : en décembre 2009, le juge Vomero accepte toutes les demandes de preuves

⁵⁶³ Suprema Corte de Justicia, Sentencia N°365, 19.10.2010. Voir BARDAZANO, Gianella (2013), *Ibidem*, pp 46-49

⁵⁶⁴ Suprema Corte de Justicia, Sentencia N°1525, 29.10.2010

PÉREZ, Mauricio (2011), « Ley de Caducidad declarada inconstitucional por tercera vez », *La República*, 10.02.2011
[En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/440849-ley-de-caducidad-declarada-inconstitucional-por-tercera-vez>
Consulté le 21.05.2013

formulées par le Ministère Public, et convoque les militaires Dalmao, Segnini, Araújo, Chialanza en qualité de suspects. L'enquête se poursuit jusqu'en septembre 2010, marquée par les contradictions des témoignages des militaires, de nouvelles expertises démontrant l'impossibilité de la thèse du suicide et mettant en échec les premiers témoignages de Dalmao. Le juge Vomero revient sur cette étape :

« Le général Dalmao a donné trois versions de la position dans laquelle il a trouvé le corps. Celui qui dit la vérité est droit. Celui qui ment... donne plusieurs versions parce qu'il les accommode. [...] Premièrement, on ne laisse pas un prisonnier entrer avec une écharpe ou un châle, première chose, c'est élémentaire. Deuxièmement, c'était un lit, c'était dans un lieu de punition pour les soldats et le lit s'accrochait, il se relevait et s'accrochait et à une hauteur X il y avait un crochet. Selon les militaires, la jeune fille est apparue agenouillée sur le sol et pendue au crochet. Le légiste m'a dit 'Oui c'est possible si la jeune fille mesurait 2,20m-2,30m. Elle faisait ma taille, la jeune fille. [...] En plus, tous les militaires donnaient des versions différentes de la manière dont c'était arrivé. Si on regarde les photos du dossier, la fille semble en paix et là [au niveau du cou] elle a des contusions. Après, un étudiant de médecine [...] Carámbula, l'a observée et a trouvé des coups de tous les côtés. L'impression que j'ai c'est qu'ils l'ont étranglée, l'impression que j'ai c'est que Dalmao l'a tuée, c'est ça mon impression. [...] Chialanza a dit quelques foutaises, comme quoi il n'était pas permis de frapper les prisonniers, et qu'en plus quand un prisonnier arrivait on lui demandait ce qu'il voulait manger, [...] ça passait pour de la moquerie [...] mais c'était la sensation d'impunité qu'il avait. »⁵⁶⁵

En octobre, Guianze demande la mise en accusation de Dalmao et Chialanza en tant que co-auteurs d'un homicide très spécialement aggravé.⁵⁶⁶ Le 8 novembre 2010, Chialanza et Dalmao sont accusés selon la demande du Ministère Public et placés en détention : pour la première fois, un militaire en activité rejoint la prison de Domingo Arena pour un crime perpétré pendant la dictature.⁵⁶⁷ La défense des accusés fait appel du verdict de

⁵⁶⁵ Interview de Rolando Vomero

⁵⁶⁶ *El Observador*, 14.10.2010 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/103401/fiscal-solicito-procesamiento-de-militar-en-actividad/> Consulté le 21.05.2013

⁵⁶⁷ Tribunal Penal 10°, Decreto de procesamiento (sans numéro) "S. C, B. S - Denuncia" – IUE-97-397-2004", 8.11.2010 ;

PÉREZ, Mauricio (2010), "No fue suicidio, fue un crimen: 'Sometida a diversos tormentos, la detenida falleció'", *La República*, 9.11.2010 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/431133-no-fue-suicidio-fue-un-crimen-sometida-a-diversos-tormentos-la-detenido-fallecio> Consulté le 21.05.2013

Vomero, assurant à la presse qu'il n'existe aucun élément de preuve qui détermine la responsabilité du personnel militaire dans la mort de la victime et l'existence d'indices confirmant la thèse du suicide.⁵⁶⁸ L'avocat Miguel Langón est très clair quant à la problématique des preuves dans les affaires de justice rétroactive :

« Il y a un tribunal [...] qui dit une chose terrible, c'est ce qu'il se passe, et c'est ce que je soutiens : ce n'est pas qu'on aille jusqu'à la sentence sans preuve mais qu'on fabrique des preuves pour pouvoir justifier une sentence. C'est extrêmement grave. Dans l'affaire Dalmao c'est très clair. C'est-à-dire, le juge Vomero, en 2008-2009 [sic : 2006] archive l'affaire parce qu'il n'a pas de preuve. Il le dit 'On ne peut pas écarter l'hypothèse du suicide qui est le doute raisonnable.' Moi je ne lui dis pas de croire qu'il est innocent – moi non plus je n'y étais pas et je crois en son innocence mais c'est une opinion– mais je dis 'je ne peux pas prouver que la fille s'est suicidée, prouvez, vous, qu'elle a été tuée.' Alors l'argument est un argument brutal, c'est un syllogisme qui serait le suivant : on vivait une dictature, la jeune fille était prisonnière dans une caserne militaire, dans les casernes on pratiquait la torture, donc une jeune fille qui est morte dans une caserne a été torturée et elle est morte des conséquences de la torture. Ca, il me semble que ça ne s'est jamais fait, même pas pour juger les tupamaros. »⁵⁶⁹

En effet, l'un des principaux intérêts de l'affaire Sabalsagaray tient en la révélation qu'il apporte quant à une difficulté importante de la justice rétroactive : le recueil ainsi que l'évaluation judiciaire des preuves des crimes. En sa qualité de procureur, Guianze confirmera qu'il s'agit d'un procès long et complexe, où le recueil de preuves est difficile «comme dans le cas de toutes les choses qui sont survenues dans les unités militaires à cette époque », cependant, elle n'aura de cesse d'affirmer le sérieux du travail de recueil et d'évaluation des preuves :

« S'il n'y avait pas d'éléments je n'aurais pas demandé [la mise en accusation]. Il me semble que jusque-là dans tous les dossiers de ce type où je suis intervenue je l'ai fait sérieusement ; jusque-là aucun tribunal n'a révoqué les procédures réalisées à l'origine de mes demandes, je ne crois pas qu'on puisse penser que les Tribunaux sont animés par une quelconque intentionnalité politique. [...] Toute la

⁵⁶⁸ *La República*, 10.11.2010 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/431242-defensa-de-dalmao-apela-el-fallo-no-hay-pruebas-para-tamana-imputacion> Consulté le 21.05.2013

⁵⁶⁹ Interview de Miguel Langón

question [des causes de la mort de la victime] a été reconstruite à partir de l'autopsie historique et psychologique faite par les médecins légistes et la faculté de Médecine. Après la reconstruction des faits a été faite à travers le dossier de la Justice militaire [...] Il y a des années, on a ordonné une inspection des cellules et elles avaient été démolies. Comme dans tous les cas, la preuve est difficile. Il faut la produire petit à petit avec ce que l'on peut trouver. Et la famille, toujours la famille, c'est celle qui obtient les informations parce qu'il n'y a pas de système d'enquête pour ces procès-là. »⁵⁷⁰

Les allégations de la défense des accusés dans la presse, les présentant comme des « prisonniers politiques », victimes d'une Justice qui applique « le droit pénal de l'ennemi », conduiront à une polémique sur l'effective responsabilité des accusés. Les membres du Cercle Militaire, ainsi que certaines figures politiques y participeront activement, laissant à penser que Dalmao « prend pour quelqu'un d'autre », selon les mots du ministre de la Défense, Fernández Huidobro. Cette polémique sera ensuite nourrie par la visite du propre président Mujica au chevet de Dalmao à l'Hôpital Militaire.⁵⁷¹

Le tribunal d'appel 3^o confirme en août 2012 l'accusation de Dalmao et Chialanza, affirmant la légitimité des preuves apportées ainsi que l'importance de la contextualisation dans leur évaluation, concluant :

« En guise de résumé de ce qui a été exposé, il convient de signaler les conclusions suivantes :

1. Dans l'affaire n'a opéré aucun vice causant la nullité.
2. En l'état actuel du procès, la procédure du procès doit se limiter à établir la preuve des faits délictuels et les éléments de conviction suffisants [à démontrer] que les inculpés y ont participé (art. 125, CPP).
3. La jeune Nibia Sabalsagaray est décédée par homicide durant une séance d'interrogatoire dans lequel –en plus d'autres contraintes physiques– on lui a causé une compression du coup au niveau de l'os hyoïde, causant sa mort par 'pendaison'.
4. Il existe des éléments de conviction suffisants selon lesquels à ces faits a participé l'inculpé Dalmao au titre de co-auteur [...] et l'inculpé Chialanza au même titre [...]
5. Le fait doit être attribué au titre de dol éventuel parce que malgré l'absence de confession, il doit être entendu, logiquement et raisonnablement, que le

⁵⁷⁰ *El Espectador*, 9.11.2010 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/197672/mirtha-guianze-hay-ocultamiento-de-documentos-en-el-caso-de-nibia-sabalsagaray> Consulté le 21.05.2013

⁵⁷¹ *La República*, 23.03.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/445193-sorpresiva-visita-de-mujica-al-general-dalmao> Consulté le 21.05.2013

militaire qui mène un interrogatoire au cours duquel il comprime le cou de l'interrogé au niveau mentionné, doit s'être représenté la possibilité d'étouffement et, nonobstant, par indifférence voire par égoïsme continue d'agir.

6. En accord avec la section 1 alinéa a) de l'art. 11 et l'article 123 du CP, les faits de cet acte [d'accusation] n'ont pas prescrit ; si l'on prend en considération que la période de prescription a pu commencer effectivement à partir du 1.03.1985 et en application du principe général du droit contenu dans l'art.98 du CGP.»⁵⁷²

C'est finalement en avril 2013 que le jugement de première instance aura lieu : la juge Dolores Sánchez condamne Dalmao et Chialanza à 28 ans de prison pour l'homicide très spécialement aggravé de Nibia Sabalsagaray, suite au recours à la torture par « sous-marin sec » comme moyen d'obtenir des informations. La juge considère qu'il s'agit de crimes contre l'humanité et établit :

« L'absence de typologie pénale dans le droit interne au moment des faits ne peut être invoquée par un État pour ne pas accomplir l'obligation qui est sienne de juger et punir les auteurs de ce crime, si au moment des faits c'était déjà un crime dans le Droit International ou considéré comme un crime selon les principes généraux du Droit reconnus par la communauté internationale ».⁵⁷³

La défense fera appel de la condamnation, clamant l'innocence de Dalmao et l'absence de preuves de sa responsabilité définie par le Ministère Public, dont la classification du crime d'homicide politique n'a pas été suivie par la juge Sánchez.⁵⁷⁴ Bien qu'elle soit la troisième sentence de condamnation définitive, l'histoire de la justice dans le cas Sabalsagaray n'a pas fini de s'écrire, l'inscrivant une fois de plus comme un exemple paradigmatique des évolutions incertaines de la justice rétroactive : de bout en bout, cette affaire se fait l'emblème des évolutions contrastées du contexte politico-judiciaire quant à la gestion du passé récent.

⁵⁷² Tribunal de Apelaciones 3°, Sentencia (sans numéro) "Chialanza Muñoz, José Nelson. Dalmao Alvez, Miguel Ángel. Homicidio Muy Especialmente Agravado" (IUE 97-397/2004) », 24.08.2011

La notion de dol se définit en droit pénal comme le fait « d'accomplir un acte en connaissance de son illégalité. » DOUCET, Jean (date inconnue) *Dictionnaire de Droit Criminel* [En ligne] <http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire.htm> Consulté le 17.08.2013

⁵⁷³ Poder Judicial, Histórico de Noticias, 8.05.2013 [En ligne] <http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/594-jueza-sanchez-condeno-a-ex-oficial-de-la-ocoa-a-29-anos-de-prision-por-muerte-de-sabalsagaray.html> Consulté le 21.05.2013

⁵⁷⁴ *El País*, 23.05.2013 [En ligne] <http://www.elpais.com.uy/informacion/fiscal-apelo-condena-a-dalmao.html> Consulté le 23.05.2013

❖ L'AFFAIRE GELMAN : DE L'EMBOURBEMENT NATIONAL À LA COUR INTERAMÉRICAINNE

Au même titre, l'affaire Gelman marque un autre tournant significatif dans l'évolution de la justice : la dimension médiatique de l'affaire mais surtout la portée fondamentale que va avoir sa présentation devant les organes internationaux de justice feront de Macarena Gelman l'allégorie de la volonté de justice rétroactive. Comme nous l'avons vu, après les échecs successifs des années 2000 à 2004 pour l'ouverture de l'enquête nationale sur l'affaire Gelman, le discours d'investiture du président Vázquez laisse place à de nouveaux espoirs : pour le président, celle-ci n'est pas comprise dans le cadre de la Loi de Caducité. Cependant, l'administration Batlle ayant déjà décrété le contraire, les chemins juridiques menant à la réouverture sont incertains : un nouveau décret suffit-il à rouvrir le dossier ou de nouvelles découvertes sont-elles nécessaires ?⁵⁷⁵

L'apport de nouveaux éléments grâce aux investigations des journalistes trancheront les débats : le 29 mai 2005, *La República* publie des informations sur le dernier lieu où a été vue María Claudia, la Base Valparaíso ainsi que les noms des militaires y ayant officié,⁵⁷⁶ informations suivies le 13 juin, par la dénonciation de l'ex policier Ricardo Medina comme auteur matériel de l'assassinat de María Claudia et de la « remise » de Macarena à la famille d'un ami.⁵⁷⁷ Juan Gelman demande alors la réouverture du dossier, accordée le 10 juin par le juge Mirabal qui l'envoie à l'étude du Pouvoir Exécutif.⁵⁷⁸ Le 23 juin, Vázquez exclue le cas Gelman du cadre de la loi 15.848 au motif que le Pouvoir Exécutif ne peut se prononcer sans enquête sur le caractère politique de l'assassinat.

Dès la reprise de l'enquête, le juge Mirabal dispose des mesures préventives empêchant sept ex militaires et un ex policier impliqués dans l'affaire de quitter le pays,⁵⁷⁹ et demande au Pouvoir Exécutif de l'informer de l'état des recherches des corps de

⁵⁷⁵ RODRÍGUEZ, Roger (2005), “‘Caso Gelman’ promete debate jurídico y tensión política por citación a militares”, *La República*, 20.03.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/170698-caso-gelman-promete-debate-juridico-y-tension-politica-por-citacion-a-militares> Consulté le 21.05.2013

⁵⁷⁶ RODRÍGUEZ, Roger (2005), « La República descubrió la infame ‘base valparaíso’, donde mataron a María Claudia, la nuera de Gelman », *La República*, 29.05.2005

⁵⁷⁷ RODRÍGUEZ, Roger (2005), “Ricardo ‘Conejo’ Medina Blanco, el asesino de la nuera de Gelman”, *La República*, 13.06.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/178892-ricardo-conejo-medina-blanco-el-asesino-de-la-nuera-de-gelman> Consulté le 21.05.2013

⁵⁷⁸ RODRÍGUEZ Roger (2005), « Presentarán hoy ‘hechos supervinientes’ para que el juez reabra el Caso Gelman », *La República*, 10.06.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/178607-presentaran-hoy-hechos-supervinientes-para-que-el-juez-reabra-el-caso-gelman> Consulté le 21.05.2013

⁵⁷⁹ La mesure concerne Medina, Cordero, Gavazzo, Arab, Buratti, Silveira, Vázquez et Rama.

disparus.⁵⁸⁰ Au cours du mois de juillet, le juge se rend sur les terrains du Bataillon 13°, entend des experts techniques et dispose de nombreuses convocations avant de demander l'opinion du Ministère Public : plusieurs militaires, l'ex président Batlle, le sénateur Michelini ainsi que les journalistes Roger Rodríguez (*La República*), Samuel Blixen (*Brecha*) et Gabriel Pereyra (*El Observador*) seront alors entendus par le juge.⁵⁸¹

LA REPRISE DU DUEL ENTRE MIRABAL ET MOLLER

Contrairement à certaines versions circulant dans la presse, le juge Moller ne s'abstient pas d'intervenir dans l'affaire, raison pour laquelle les plaignants demandent son abstention au Procureur de la Cour du fait que le procureur Moller a préjugé de sa posture avant de prendre connaissance des nouveaux éléments.⁵⁸² Leur demande sera refusée par le Procureur de la Cour et le procureur Moller demandera de nouveau l'archivage de l'affaire, sur la base de trois axes principaux : un argument administratif, niant toute possibilité récursoire quant à la résolution ferme adoptée en 2003 par le Pouvoir Exécutif et donnant lieu à la fermeture de l'enquête; un argument lié au principe pénal « d'autorité de la chose jugée », impliquant le caractère définitif de la fermeture du dossier ; un argument substantif selon lequel l'amnistie accordée par la Loi de Caducité a pour effet l'extinction du crime et la caducité du droit et de la faculté punitive de l'État.⁵⁸³

En août 2005, le juge Mirabal s'oppose aux arguments du procureur en réfutant d'abord « l'autorité de la chose jugée » et le caractère définitif des résolutions du Pouvoir Exécutif, puisque l'archivage de 2003 est dû à une décision gouvernementale « modifiable ou révoquée [...] par l'organisme qui l'a lui-même dictée. » :

⁵⁸⁰ *La República*, 29.06.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/180636-militares-y-policias-implicados-en-caso-gelman-no-podran-abandonar-el-pais> Consulté le 21.05.2013

⁵⁸¹ *La República*, 25.07.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/183265-caso-gelman-juez-mirabal-citara-manana-primeros-testigos-civiles> Consulté le 21.05.2013;

La República, 27.07.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/183489-periodista-de-la-republica-testifica-por-el-caso-gelman> Consulté le 21.05.2013;

La República, 29.07.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/183741-periodista-de-la-republica-declaro-ayer-por-caso-gelman> Consulté le 21.05.2013

⁵⁸² *La República*, 26.07.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/183368-la-defensa-del-poeta-gelman-pidio-la-remocion-del-fiscal-enrique-moller> Consulté le 21.05.2013

⁵⁸³ *La República*, 2.08.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/184201-la-fiscalia-de-corte-ratifico-a-moller-en-el-caso-gelman> Consulté le 21.05.2013

La República, 9.08.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/184891-pedido-de-archivo-del-fiscal-enrique-moller> Consulté le 21.05.2013

« Cette autorisation à donner lieu aux procès peut être refusée à un moment et ensuite concédée postérieurement du fait que certains faits surviennent, ou pour des raisons gouvernementales, incombant exclusivement au Pouvoir Exécutif. »⁵⁸⁴

Le procureur fera alors appel de la décision du juge, donnant lieu à une suspension des actions judiciaires jusqu'à la décision d'appel.⁵⁸⁵ Le 19 octobre, les ministres du tribunal d'appel 2^o confirment l'archivage du dossier et ordonnent la « cessation de la mesure de fermeture des frontières » ordonnée par Mirabal, critiquant durement les considérations du juge.⁵⁸⁶ Le juge Mirabal étant également intervenu dans l'extradition de trois militaires uruguayens dans l'affaire de l'assassinat d'Eugenio Berríos, en cours au Chili après avoir été classée sans suite en Uruguay, est d'ailleurs la cible de plusieurs pressions, jusqu'à porter plainte en 2006 pour des menaces et une tentative d'homicide présumée.⁵⁸⁷ Suite à ces différents épisodes, il demandera d'abord l'étude de ses décisions dans l'affaire Gelman par la Cour Suprême puis son transfert à une autre matière au cours de l'année 2006.⁵⁸⁸

LA JUSTICE INTERNATIONALE : SEUL ESPOIR DANS L'AFFAIRE GELMAN ?

C'est du côté du jugement ayant lieu en Argentine ainsi que des organes interaméricains de justice que se tournent tous les espoirs dans l'affaire Gelman. A la suite des échecs des tentatives de 2002 et de 2005 de porter l'affaire devant la Justice uruguayenne, un recours devant la Commission Interaméricaine est déposé en mai 2006. Représentés par IELSUR, Macarena et Juan Gelman demandent justice pour la disparition de María Claudia et la suppression d'identité dont Macarena a été victime devant l'organe de l'OEA, dénonçant l'État uruguayen pour déni de justice et violation de leur droit à la protection judiciaire, à la vérité, ainsi que violation de l'obligation de l'État à enquêter sur les violations des droits de l'Homme. La Commission admettra leur recours en mai 2007 « bien que les bonnes intentions du gouvernement uruguayen et [...] des tribunaux de l'Argentine et de

⁵⁸⁴ *La República*, 17.08.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/185770-el-juez-mirabal-desestimo-el-archivo-del-caso-gelman-que-pidio-el-fiscal-moller> Consulté le 21.05.2013

⁵⁸⁵ *La República*, 22.08.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/186317-hoy-fiscal-moller-apela-la-indagacion-del-juez-mirabal-por-el-caso-gelman> Consulté le 21.05.2013;

La República, 23.08.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/186413-fiscal-reclamo-archivar-caso-gelman> Consulté le 21.05.2013

⁵⁸⁶ Tribunal de Apelaciones 2^o, Sentencia N°268, 19.10.2005

⁵⁸⁷ *La República*, 20.04.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/208550-investigacion-un-presunto-atentado-contral-juez-que-concedio-extradicion-a-militares> Consulté le 21.05.2013;

PERNAS, Walter (2006), "Un juez en la mirilla militar", *Brecha*, 21.04.2006;

Búsqueda, 20.04.2006

⁵⁸⁸ *Búsqueda*, 27.10.2005

l'Uruguay méritent reconnaissance », ouvrant l'instance d'apport de preuves des requérants.⁵⁸⁹

Un an plus tard, en pleine affaire du « Second Vol », Macarena Gelman présente une nouvelle demande de réouverture: la confirmation de l'existence du « Second Vol » de transfert clandestin des 22 militants emprisonnés à Orletti aux côtés de María Claudia, l'apparition de restes de disparus sur les terrains militaires qui confirment la thèse des enterrements clandestins, ainsi que les résultats des enquêtes de journalistes relatifs aux centres clandestins de détention, de tortures et de lieux d'enterrements constituent des « faits nouveaux », qui justifient cette nouvelle tentative de justice nationale.⁵⁹⁰ L'avocat demandera que le juge sollicite du Ministère de la Défense les noms et adresses du personnel militaire ayant agi au sein du SID, de l'OCOA, ou de différents centres de détention clandestins (Base Valparaíso, 300 Carlos, Casona de Punta Gorda, Casona de Millán, Casona de Bulevar y Palmar), et qu'il fasse comparaître les militaires, policiers, journalistes et anthropologues en qualité de témoins afin de disposer des informations nécessaires à une décision de justice.

L'équipe judiciaire en charge du dossier ayant changé, il est attendu que leurs décisions diffèrent de celles de Moller et Mirabal : effectivement, le juge Pedro Salazar répond à la demande du procureur Eduardo Fernández Dovat en disposant la réouverture de l'enquête le 12 août 2008.⁵⁹¹ Commencent alors les convocations demandées par l'avocat des Gelman : en décembre 2008 les commandants responsables des rapports militaires présentés au président Vázquez en 2005 comparaissent, suivis un an plus tard de Gavazzo, Arab, Silveira, Ramas, Vázquez, Maurente, Medina et Sande Lima, condamnés en première instance dans l'affaire du « Second Vol ». Le juge Salazar sollicite également des informations du gouvernement uruguayen, et des tribunaux nationaux et argentins ayant reçu des déclarations et des documents officiels en rapport avec l'affaire Gelman et

⁵⁸⁹ RODRÍGUEZ, Roger (2007), « La CIDH admitió el caso Gelman y analiza condena contra Uruguay », *La República*, 17.05.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/258169-la-cidh-admitio-el-caso-gelman-y-analiza-condena-contra-uruguay> Consulté le 21.05.2013

⁵⁹⁰ *La República*, 24.01.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/295263-caso-gelman-podria-ser-reabierto-en-febrero> Consulté le 21.05.2013;

La República, 14.02.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/298857-nuevos-elementos-piden-reapertura-de-caso-gelman> Consulté le 21.05.2013

⁵⁹¹ *La República*, 15.05.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/257931-juez-mirabal-fue-trasladado-fiscal-mller-paso-en-comision-al-despacho-de-botana> Consulté le 21.05.2013

La República, 14.08.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/326249-la-justicia-resolvio-reabrir-caso-gelman-por-2o-vuelo> Consulté le 21.05.2013

avec l'intervention de militaires uruguayens en Argentine.⁵⁹² En décembre 2009, le juge effectue une reconstitution au sein de l'ancien siège du SID, où a été détenue María Claudia, afin d'éclaircir les contradictions existantes entre plusieurs témoignages de militaires, ainsi que celles d'ex prisonniers.⁵⁹³ Parallèlement, les procédures devant l'organe interaméricain suivent leur cours : ce n'est qu'après la comparution de l'État uruguayen devant la Cour Interaméricaine et le verdict de celle-ci que l'affaire Gelman commencera à trouver des réponses en termes de justice.

L'AFFAIRE GELMAN : L'URUGUAY SOUS LES FEUX INTERNATIONAUX

En effet, après des recommandations faites à l'État restées sans réponse effective, la Commission décide en janvier 2010 de transférer l'affaire Gelman à la Cour Interaméricaine : en juin 2009, le délai accordé par la Commission à l'Uruguay pour rendre possible l'accès des victimes à la vérité en ôtant tout obstacle légal se termine.⁵⁹⁴ Malgré les efforts signalés par le gouvernement uruguayen en matière de gestion des violations des droits de l'Homme et l'annonce d'un référendum d'annulation de la Loi de Caducité, l'affaire se terminera devant l'organe de justice de l'OEA.⁵⁹⁵

Entre octobre et novembre 2010 se tiennent les audiences définitives qui conduiront au jugement de l'État uruguayen : les journalistes Roger Rodríguez et Gabriel Mazzarovich, l'écrivain Eduardo Galeano, le procureur Mirtha Guianze, l'avocat Pablo Chargoña ainsi que la psychologue Ana Deutsh et l'historien Gerardo Caetano comparaissent devant la Cour, convoqués par l'avocate des plaignants, Ariela Peralta.⁵⁹⁶ L'État uruguayen, représenté par les fonctionnaires du Ministère des Relations Extérieures, Carlos Mata et Amelia Bastos, sans solliciter la comparution de témoins ou d'experts, ni mener aucune action visant à nier ses responsabilités dans l'affaire Gelman, propose toutefois un compte rendu de ses actions en faveur de la recherche de la vérité sur les crimes de la dictature depuis la restauration de la démocratie et souligne l'existence de deux

⁵⁹² *La República*, 3.11.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/387292-caso-gelman-justicia-retoma-investigacion> Consulté le 21.05.2013

⁵⁹³ *La República*, 9.12.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/392161-caso-gelman-la-justicia-contrastara-versiones-en-la-propia-ex-sede-del-sid> Consulté le 21.05.2013

La República, 16.12.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/393388-caso-gelman-la-justicia-reconstruyo-los-ultimos-momentos-de-maria-claudia> Consulté le 21.05.2013

⁵⁹⁴ *La República*, 20.01.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/349764-caso-gelman-prorroga-de-6-meses-al-estado-uruguayo> Consulté le 21.05.2013

⁵⁹⁵ RODRÍGUEZ, Roger (2009), "Comisión de DDHH presentará el caso Gelman ante Corte de OEA", *La República*, 26.06.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/370493-comision-de-ddhh-presentara-el-caso-gelman-ante-corte-de-oea> Consulté le 21.05.2013

⁵⁹⁶ PÉREZ, Mauricio (2010), « El Estado responde por el caso Gelman », *La República*, 18.09.2010 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/424303-el-estado-responde-por-el-caso-gelman> Consulté le 21.05.2013

référendums (1989 et 2009) où le quorum de votes nécessaire à la dérogation/annulation de la Loi de Caducité n'a pas été atteint.⁵⁹⁷

En février 2011, suivant la jurisprudence d'amnistie des cas Barrios Altos, Almonacid Arrellano et Gomes Lund, la CIDH déclare l'invalidité de la Loi de Caducité du fait de son incompatibilité avec les Convention Américaine des Droits de l'Homme et contre la Disparition Forcée, considérant qu'elle fait obstruction à l'enquête et à la condamnation des responsables des crimes, dans l'affaire Gelman comme dans tous les cas similaires de violations des droits de l'Homme.

La Cour met également en échec les arguments considérant la loi comme un instrument issu de l'exercice démocratique du pouvoir législatif ou comme le respect de la « souveraineté du peuple » exprimée lors de deux référendums, stipulant que ceux-ci ne constituent en rien des garanties de légitimité. La CIDH répond également aux stratégies de l'État en faveur de la légitimité démocratique de la loi par l'appel à référendum, qui visent à éviter l'emprunt de la voie législative concernant la gestion judiciaire des crimes du passé récent : elle rappelle que la Convention Américaine oblige les États à adapter leur législation interne à ses dispositions afin de garantir la vigueur et le respect des droits qu'elle établit. La condamnation de la Cour, outre tout débat sur quel type de norme (interprétative, annulative, dérogoire) est adéquat, oblige à la rémotion de tout obstacle aux enquêtes et aux éventuelles condamnations.

La sentence Gelman v/s Uruguay offre un outil important aux avocats droit-de-l'homme contre l'impunité : ôtant toute légitimité à la Loi de Caducité, elle donnera lieu à un approfondissement des stratégies visant à en exclure l'application. D'autre part, la sentence Gelman aborde la question de la poursuite du crime de disparition forcée, signalant que cette qualification doit être employée par les tribunaux : s'agissant d'un crime permanent, les solutions normatives postérieures à la date de la disparition de la victime sont applicables.

LES EFFETS DE LA SENTENCE DE LA CIDH SUR LE CAS GELMAN

Outre des effets bien plus larges que nous aborderons postérieurement, la sentence de la CIDH se répercute directement sur le traitement judiciaire de l'affaire Gelman au niveau national : la décision de la Cour est ajoutée au dossier et signe l'obligation de l'État à

⁵⁹⁷ *La República*, 15.11.2010 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/431735-audiencias-definitivas-en-quito-ante-la-cidh-por-caso-gelman> Consulté le 21.05.2013

rendre justice. Dans le cadre de l'enquête, les années 2010 et 2011 sont marquées par de nouvelles fouilles des terrains militaires ordonnées par le juge Salazar, à la recherche de la dépouille de María Claudia. Mais pour ne pas retarder la mise en accusation, les études en lien avec la recherche de son corps et le jugement de sa disparition et de l'appropriation de Macarena sont séparés en deux dossiers judiciaires distincts le 5 septembre 2011. Après une longue enquête, le dossier est donc remis au procureur pour qu'il se prononce.⁵⁹⁸

Le 27 septembre, le procureur considère qu'il existe les « éléments de conviction suffisants » pour imputer aux militaires Gavazzo, Arab, Vázquez, Silveira, Maurente, Medina et Sande Lima la perpétration du crime de « Disparition Forcée ou à défaut d'un Crime d'Homicide Spécialement Aggravé » en qualité de co-auteurs, sollicitant leur jugement et leur placement en détention, et demandant d'autre part l'extradition de Manuel Cordero, une fois que les poursuites de la Justice argentine à son encontre seront terminées. Le procureur ne demande pas l'accusation de Rama, considérant qu'aucune preuve n'atteste de ses responsabilités dans l'affaire.⁵⁹⁹ Après réception des preuves de la défense, le juge Salazar formule le 27 octobre, à quelques jours de la date de prescription éventuelle des crimes de la dictatures, l'accusation de Gavazzo, Arab, Vázquez, Silveira et Medina pour co-autorité d'homicide très spécialement aggravé et sollicite l'extradition de Cordero, mais récuse les demandes d'accusation dans le cas de Maurente et Sande Lima, devant l'insuffisance des preuves les incriminant.⁶⁰⁰

L'importance de la condamnation de l'État uruguayen par un organe de justice internationale n'est pas seulement symbolique, elle est également bien concrète, dans l'affaire Gelman comme dans l'ensemble des affaires de violations des droits de l'Homme de l'époque du terrorisme d'État. Cette sentence conduira au changement radical de l'horizon des possibles en termes de justice rétroactive : après plusieurs condamnations emblématiques, l'histoire de la justice dans les affaires de violations des droits de l'Homme semble être en train de s'écrire.

⁵⁹⁸ Tribunal Penal 2°, Sentencia N°1872, 5.09.2011

⁵⁹⁹ Tribunal Penal 2°, Sentencia N°2278, 27.10.2011

⁶⁰⁰ Tribunal Penal 2°, Sentencia N°2278, 27.10.2011;

La República, 29.10.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/477615-caso-gelman-juez-procesa-a-5-represores-y-pide-extradicion> Consulté le 21.05.2013

3. 2011 : UNE ANNÉE CHARNIÈRE, AUX PORTES DE QUELLE JUSTICE ?

Après le premier pas important des autorités judiciaires uruguayennes en matière de gestion du passé récent à travers la déclaration d'inconstitutionnalité des articles 1°, 3°, et 4° de la Loi de Caducité, la sentence de la CIDH vient donner le coup fatal à la légitimité de la solution politique du « *cambio en paz* ». La condamnation de l'État uruguayen par un organe international l'oblige, entre autres choses, à mettre en place des outils d'enquête efficaces correspondant à la dimension des crimes du terrorisme d'État, ainsi qu'à adapter sa législation interne aux termes de la Convention Interaméricaine en matière de poursuite des violations des droits de l'Homme. En ce sens l'année 2011 constitue un tournant : les répercussions de la sentence Gelman se concrétiseront par des mesures émanant du Pouvoir Exécutif et du Pouvoir Législatif d'incidence majeure sur l'évolution de la justice rétroactive.

Après une période de superposition des débats politiques et juridiques, le Pouvoir Judiciaire s'instaure peu à peu comme *le* responsable de la gestion des atrocités de la dictature. L'année 2011 marque en somme la « conclusion » du débat politique sur les crimes du terrorisme d'État : à travers les mesures prises en accomplissement de la sentence Gelman les pouvoirs politiques signent le transfert de la problématique de la gestion du passé récent au Pouvoir Judiciaire, mettant de plus en plus à découvert le caractère éminemment politique des décisions de cette institution. Après être revenu sur les effets de la sentence Gelman, il s'agira de déterminer les effets juridiques des décisions politiques qui en découlent pour interroger par la suite le rôle prépondérant des autorités judiciaires en matière de gestion du passé récent.

L'EXPLOSION DE LA JUSTICE : LES EFFETS DE LA SENTENCIA GELMAN SUR LES AFFAIRES DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

Au moment d'analyser les garanties d'accès des victimes d'atteintes aux droits de l'Homme à la justice, liées à l'obligation des États à adapter un ordre légal interne en compatibilité avec les termes de la Convention Américaine des Droits de l'Homme, la CIDH analyse longuement la Loi de Caducité à travers de multiples éléments de jurisprudence concernant l'amnistie et le devoir d'enquête. Elle effectue un rappel de sa jurisprudence quant à l'amnistie, établissant :

« Sont inadmissibles les dispositions d’amnistie, les dispositions de prescription et l’établissement de mesures d’exclusion des responsabilité qui prétendent empêcher l’enquête et la sanction des responsables des graves violations des droits de l’Homme telles que la torture, les exécutions sommaires, extralégales ou arbitraires et les disparitions forcées, toutes celles-ci étant interdites puisqu’elles contreviennent des droits indérogeables reconnus par le Droit International des Droits de l’Homme. »⁶⁰¹

En effet, comme le cite la CIDH, la concession de mesures d’amnistie dans les cas de violations des droits de l’Homme contrarie le Droit International des Droits de l’Homme ainsi que le Pacte de San José, ce qui leur ôte toute validité :

« [Elles] empêchent l’enquête et la sanction des responsables de graves violations des droits de l’Homme et en conséquence, l’accès des victimes et de leurs proches à la vérité sur ce qui est survenu et aux réparations correspondantes, faisant obstacle au règne plein, opportun et effectif de la justice [...] favorisant en échange l’impunité et l’arbitrarité, affectant sérieusement, de surcroît, l’état de droit, raisons pour lesquelles il a été déclaré qu’à la lumière du Droit International, elles n’ont pas d’effets juridiques. »⁶⁰²

En plus d’affecter le devoir international d’enquêter et de sanctionner les violations des droits de l’Homme en violant le droit à la justice des victimes ainsi que le droit à la protection judiciaire, la vigueur de la Loi de Caducité viole l’obligation des États à adopter des mesures qui laissent sans effet les dispositions légales d’amnistie. La Cour souligne que l’incompatibilité des mesures d’amnistie avec la Convention Américaines des Droits de l’Homme vient, « plus encore que de son processus d’adoption et de l’autorité qui a émis la loi d’amnistie, de la *ratio legis* [raison d’être de la loi] : laisser impunies les graves violations du droit international commises. »⁶⁰³ L’argument de la « pacification nationale », reconnu par la Cour Suprême de Justice en 1988, est déclaré irrecevable.

« Du fait de son incompatibilité manifeste avec la Convention Américaine, les dispositions de la Loi de Caducité qui empêchent l’enquête et la sanction de graves violations des droits de l’Homme n’ont pas d’effets juridiques, et en

⁶⁰¹ Corte Interamericana de Derechos Humanos, Sentencia “Caso Gelman VS. Uruguay », 24.02.2011, point 225, p 67

⁶⁰² Corte Interamericana de Derechos Humanos, Sentencia “Caso Gelman VS. Uruguay », 24.02.2011, point 226, p 67

⁶⁰³ Corte Interamericana de Derechos Humanos, Sentencia “Caso Gelman VS. Uruguay », 24.02.2011, point 229, p 67

conséquence, ne peuvent continuer à représenter un obstacle pour l'enquête des faits [survenus dans] le cas présent et l'identification et la punition des responsables, et ne peuvent pas non plus avoir un impact semblable ou similaire par rapport aux autres cas de violations des droits de l'Homme consacrés dans la Convention Américaine qui peuvent être survenus en Uruguay. »⁶⁰⁴

En condamnant l'État uruguayen, la Cour Interaméricaine l'oblige à adapter sa législation aux termes de la Convention des États Américains en ôtant tout obstacle à l'enquête et la condamnation des responsables de violations des droits de l'Homme perpétrées dans le passé récent. Mettant à terre tout argument qui légitimerait encore la vigueur de la Loi de Caducité, la sentence de la CIDH donnera lieu à la reprise des débats législatifs visant à l'annulation des effets de celle-ci dans l'ordre légal national.

LA NAISSANCE DE NOUVELLES AFFAIRES : LES POUPÉES RUSSES DE LA JUSTICE

La sentence Gelman, comme les arguments nouveaux employés par la Cour Suprême en 2009, donnent des outils jurisprudentiels aux juges nationaux pour fonder leurs résolutions. Couplé aux efforts des avocats et des organisations de défense des droits de l'Homme, cela donne lieu à de nombreuses avancées entre 2009 et fin 2011 : de nouvelles accusations (Álvarez dans l'affaire Luzardo, 2011), des condamnations (Affaire du Second Vol en 2009, Affaire Bordaberry et Bordaberry-Blanco en 2011), ainsi que des confirmations de condamnations en seconde instance et en cassation (affaires du Second Vol et du Troisième Vol). Ces deux années semblent alors correspondre à un mouvement d'affirmation des initiatives de justice rétroactive.

Peu après le début des premières affaires emblématiques, une nouvelle cohérence naît dans la gestion de ces affaires complexes. Les avocats ainsi que certains magistrats manifestent une certaine détermination à avancer : l'enquête d'un cas isolé, la découverte d'informations via des documents ou des témoignages donnent bien souvent lieu à la découverte d'affaires connexes et conduisent à l'ouverture de nouvelles affaires. Ainsi, au fil des informations obtenues par les enquêtes de justice, de nouveaux dossiers se forment, comme nous l'explique la juge Mariana Mota:

« L'affaire de Bordaberry a donné lieu, à son tour, à d'autres affaires, parce que ça a motivé la famille d'un des morts, qui était Ubagesner Chaves, à dire 'Bon, on

⁶⁰⁴ Corte Interamericana de Derechos Humanos, Sentencia "Caso Gelman VS. Uruguay", 24.02.2011, point 232, p 68

veut que les responsables directs de sa mort soient recherchés’, alors on forme un nouveau dossier et on commence à enquêter. A partir de l’affaire d’Ubagesner, se forme à son tour une nouvelle affaire –ça a été une chaîne, non ?– une autre affaire qui est celle des tortures à Boiso Lanza, là où est mort Ubagesner. Et ça continue, mais ça continue comme un lien logique, c’était logique et c’était évident qu’il fallait enquêter, c’est-à-dire, ce n’est pas que moi je cherchais quoi que ce soit, en réalité, c’était si évident. Si on a une affaire et qu’un nouveau crime en surgit, bon, on forme une nouvelle pièce, on continue à enquêter sur ce crime et s’il survient qu’il y a d’autres personnes [impliquées], bon on continue, c’était de cette façon que j’entendais le [rôle du] Pouvoir Judiciaire. »⁶⁰⁵

Ces « nouvelles » affaires naissent des premières condamnations elles-mêmes : après la condamnation de co-auteurs civils ou militaires, les proches des victimes, forts des premières avancées de la justice, cherchent à identifier les responsables matériels des crimes perpétrés.

L’AFFAIRE BALBI : LA RÉOUVERTURE DES AFFAIRES ARCHIVÉES

Dans son sens le plus strict, la sentence Gelman suffit à affirmer la nullité de tout acte administratif ou législatif qui estime que la prétention punitive de l’État ne peut s’exercer à l’encontre d’auteurs, coauteurs ou complices de crimes contre l’humanité. En ce sens, après avoir présenté au Pouvoir Exécutif une demande de révocation des actes administratifs déclarant l’inclusion de l’affaire de l’assassinat d’Álvaro Balbi dans la Loi de Caducité, Lille Caruso de Balbi –présidente de la Commission Droits de l’Homme du Parti Communiste, membre du collectif Familiares de Asesinados por razones políticas– et Pablo Chargoña obtiennent en mai 2011 la réouverture de l’affaire.⁶⁰⁶

Suite à cela, le collectif HIJOS demandera la révocation de tous les actes administratifs ayant donné lieu à l’archivage des affaires de violations des droits de l’Homme perpétrées avant 1985 depuis la promulgation de la Loi de Caducité : le décret CM/323 concrétise cette demande et conduit immédiatement à la réouverture de 88 affaires.⁶⁰⁷ Afin d’éliminer les effets de la Loi de Caducité issus de l’application –avant 2005– de l’article 3, autorisant le Pouvoir Exécutif à décider de l’ouverture des instructions, « le Pouvoir

⁶⁰⁵ Interview de Mariana Mota

⁶⁰⁶ *Montevideo Portal*, 12.05.2011 [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/notnoticias_137925_1.html Consulté le 3.06.2013

⁶⁰⁷ *El País*, 28.06.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/110628/pnacio-576113/nacional/caducidad-ejecutivo-revoca-sus-actos-y-preven-choque-juridico/> Consulté le 3.06.2013

Exécutif résout de révoquer pour des raisons de légitimité, tous les actes administratifs et les messages gouvernementaux [...] qui ont considéré que les faits dénoncés étaient compris dans les dispositions de l'article 1° de la loi mentionnée ». Outre le caractère révocatoire de la résolution, celle-ci précise également l'exclusion automatique des affaires concernées du cadre légal de la caducité : ce sera désormais à la Justice de déterminer si leur archivage est justifié ou non.

Afin de favoriser l'efficacité de la Justice dans les cas de crimes du terrorisme d'État, le Pouvoir Exécutif publie en août 2011 une liste des plaintes déposées devant les tribunaux, comprenant aussi bien les affaires qui ont pu suivre leur cours que celles qui ont été archivées.⁶⁰⁸ Pour contribuer à la localisation des dossiers et faciliter l'accès à la justice de victimes et plaignants éventuels, la liste comprend les identités des victimes et des responsables dénoncés, ainsi que celle des plaignants initiaux, la date de réception de la plainte, les références du dossier, ainsi que le tribunal et le bureau du procureur en charge de celui-ci. S'il faut souligner l'effort du Pouvoir Exécutif, celui-ci tout de même la possibilité que la liste soit incomplète : le gouvernement lui-même se heurte à la difficulté que constituent la dispersion d'informations dans les affaires de justice rétroactive et l'inexistence d'un registre spécifique à ces affaires au sein du Pouvoir Judiciaire. C'est de ce problème que naîtra, à l'initiative de plusieurs collectifs de victimes et d'associations de défense des droits de l'Homme, la création de l'Observatoire Luz Ibarburu, qui cherchera à combler les manques institutionnels en proposant la constitution d'une page web listant les affaires en cours, en précisant l'état d'avancement ainsi que tous les renseignements permettant la localisation des dossiers ouverts et la diffusion des sentences de justice.

LA PRESCRIPTION : UN FACTEUR D'URGENCE MOBILISATEUR

Un autre facteur est à prendre en compte à l'heure d'évaluer la croissance des nouvelles plaintes courant l'année 2011 : comme nous l'avons vu précédemment, selon les calculs des délais de prescription des crimes dans l'ordre légal interne, les crimes du terrorisme d'État prescriraient à la date du 1° novembre 2011. Considérant que le dépôt d'une plainte suspend le cours de la prescription, un sentiment d'urgence intervient dans la dynamique de recherche de justice, expliquant l'insistance des demandes donnant lieu au désarchivage et à l'inventaire des affaires menées devant la Justice. En comparant le

⁶⁰⁸Presidencia de la República, Comunicado de Presidencia "Nómina de causas por violaciones a los Derechos Humanos tramitadas ante Justicia Penal", 30.08.2011[En ligne] <http://www.presidencia.gub.uy/> Consulté le 3.06.2013

registre des plaintes divulgué par le gouvernement aux informations mentionnées dans les travaux des universitaires quant aux cas de disparition forcée, d'assassinat ou de toute autre violation des droits de l'Homme commise dans le cadre du terrorisme d'État, force est de constater que seule une infime partie des crimes s'est un jour trouvée sous les yeux d'un magistrat.

De ce constat nait en octobre 2011 une nouvelle initiative de la société civile pour la recherche de la justice : lors de deux week-ends, la Fédération des Étudiants Universitaires de l'Uruguay (FEUU), le collectif Iguales y Punto et l'avocat Federico Álvarez Petraglia se mobilisent afin d'aider les victimes à se réunir pour former des méga-affaires et déposent finalement autour de 170 nouvelles plaintes pour séquestrations, détentions illégales et tortures.

« Nous avons réalisé quelque chose comme 150 plaintes, en voulant toucher la population avec le thème des droits de l'Homme à l'époque de la dictature, pour démontrer à la population qu'eux [sic] pouvaient le dénoncer, qu'ils pouvaient déposer plainte dans le commissariat de leur quartier, qu'il n'est pas nécessaire [...] d'instruire l'affaire devant les tribunaux, dans les bureaux des juges ou quoi que ce soit. Nous avons réalisé environ 150 plaintes mais je voudrais te dire le regard qu'on nous lançait quand on présentait des plaintes de torture pendant la dictature, de mort, de disparition : 'ne venez pas là, allez aux tribunaux'. [...] On a pris la décision [d'] organiser une grande journée [...] On s'est tous réunis, dans les locaux de la FEUU : 'nous allons faire telle chose' et des gens ont commencé à arriver 'Nous aussi'. On a attrapé le livre de l'Investigation Historique [sur les détenus disparus] et on a commencé à présenter les plaintes, on a cherché un peu avec quelques collègues avocats pour voir si tel cas était déjà dénoncé et on y est allé tout le week-end [...] »⁶⁰⁹

Cette initiative s'appuie sur le fait que n'importe quel citoyen peut présenter une plainte en justice relative à des faits délictuels dont il a connaissance : au moyen des investigations historiques réalisées par les universitaires, tout un chacun peut présenter une plainte en justice. Cependant, les résultats de cette initiative laissent à désirer : dans un premier temps, les plaintes déposées auprès des commissariats ne seront pas transmises aux tribunaux et ceux-ci les rejettent.

⁶⁰⁹ Interview de Federico Álvarez Petraglia

« Elles ont mis huit mois à [être transmises]...Oui parce qu’après nous avons subi la bureaucratie des juges, parce que comme nous avons concentré cela sur un week-end, il n’y avait que trois juges qui ont eu les 150 [plaintes] mais bien sûr, les juges n’ont pas voulu les accepter, alors ils les ont révoquées. [...]C’est sûr par week-end il n’y a que trois juges en service, et [les plaintes] tombaient sur ces trois là. Mais que se passe-t-il ? Si à ces trois en service il leur était tombé dessus 150 plaintes pour des crimes commis par des mineurs ou des homicides –parce qu’en plus on dénonçait des choses pesantes non ?– je peux t’assurer qu’aucun ne nous aurait ordonné de nous adresser à l’Officine de Réception et Distributions des Affaires [...] et qu’aucun n’aurait attendu jusqu’à huit ou neuf mois ou jusqu’à un an pour enquêter. On dénonçait des homicides, des viols, on dénonçait des disparitions de personnes, c’est-à-dire des crimes d’une gravité peu commune. [...]Là aussi tu vois [...] toute l’impunité du Pouvoir Judiciaire, la bureaucratie ‘Non, non, ne venez pas là, allez à l’ORDA et que l’ORDA distribue » au lieu de te compromettre toi ‘Oui, bon, venez et moi, je vais faire une méga-affaire’ comme il en existe en Argentine [...] »⁶¹⁰



Figure 9 : État d’enregistrement au sein de tribunaux des plaintes déposées dans les commissariats en octobre 2011.

Source : Observatorio Luz Ibarburu, juillet 2012

De cette façon, malgré la bonne volonté de l’initiative, celle-ci a des résultats limités et reste vue par certains acteurs comme une erreur stratégique :

« Il y a deux ans, il y a eu une chose qu’on a appelé les plaintes massives devant les commissariats, c’était une stratégie. Ces personnes disaient ‘bon, comme les affaires vont être closes, nous allons en profiter pour les dénoncer, mais là il y a

⁶¹⁰ Interview de Federico Álvarez Petraglia

une erreur d'information parce que le délai [de prescription] n'a rien à voir avec le fait de présenter avant ou après [son terme], ça n'importe pas ça. »⁶¹¹

En effet, le problème de la prescription est plutôt lié aux critères employés par les juges : s'ils considèrent que les crimes sont effectivement des crimes contre l'humanité, ceux-ci sont imprescriptibles. Cependant, s'ils considèrent que la figure du crime contre l'humanité ne peut leur être appliquée, ils peuvent également décréter des suspensions du cours de la prescription, s'ils déterminent que durant certaines périodes –comme c'est le cas pour la période de la dictature, durant l'application « occlusive » de la Loi de Caducité, jusqu'à la déclaration d'inconstitutionnalité, ou jusqu'à l'annulation de ses effets– les garanties d'accès à la justice n'étaient pas effectives.

« L'autre stratégie, c'était de dire 'tout le monde peut dénoncer', c'est bien, il en est ainsi, cela devrait être poursuivi d'office, mais aucun des 25-30 accusés n'ont été poursuivis d'office. La loi dit que le juge peut tenter un procès, aucun juge n'a employé ce mécanisme. Il y a une autre mécanique qui implique que le tribunal ne bouge pas si toi tu ne portes pas plainte, cet accusé a été dénoncé par quelqu'un, c'est donc à la charge de celui qui dénonce quelque chose, ce n'est pas que la loi l'exige, mais c'est comme cela. Quelqu'un présente une plainte, prend l'initiative et ensuite les circonstances mettent à la charge du plaignant la présentation de la validité de sa plainte. C'est là que je voulais en venir, c'était une manœuvre bien intentionnée mais manquant d'intelligence, manquant de tactique. C'est bien de dire que le système doit répondre, oui il doit répondre mais c'est celui que nous avons. C'est comme ce que disait Umberto Eco quand il disait 'quand on informe trop, on désinforme, c'est une forme de censure', bon et bien quand on dénonce trop, c'est une autre forme d'impunité, sans en avoir l'intention, bien sûr, mais c'est ce qui se produit quand on a un système comme le nôtre.»⁶¹²

Quoiqu'il soit symbolique, le terme des prescriptions n'est pas le facteur de mobilisation primordial, du fait de l'affirmation grandissante des possibilités d'application de la typologie de crime contre l'humanité ainsi que des critères suspensifs employés par les juges.

⁶¹¹ Interview de Pablo Chargoña

⁶¹² Interview de Pablo Chargoña

Parallèlement au phénomène d'affirmation de la justice, c'est l'organisation des « nouvelles victimes » du terrorisme d'État et leur intégration au mouvement de demande de justice qui démontre le franchissement d'une nouvelle étape. En réalité, il ne s'agit pas de « nouvelles » victimes, mais de victimes oubliées, les victimes survivantes. Plusieurs phénomènes convergent vers leur réapparition, conduisant, à partir de la fin 2010, à des vagues de plaintes d'un nouveau type.

LA LIBÉRATION DE LA PAROLE ET L'ÉVOLUTION DE LA RÉCEPTIVITÉ

Mais le réveil des victimes survivantes suscite bien des questions : pourquoi avoir attendu autant ? Pourquoi maintenant ? A cela, plusieurs axes de réponse peuvent être formulés. L'élaboration psychique de l'expérience traumatique en elle-même requiert un temps et un travail d'élaboration variable. Cependant, sa réalisation est rendue plus difficile encore par différents facteurs qui rendent insurmontable la barrière de l'indicible propre aux atrocités du passé : en premier lieu, la gestion sociétale du passé. Les versions officielles quant au passé récent dans les premières années de la démocratie post-dictatoriale mettent en échec la vérité des victimes :

« La trame du mensonge institutionnel a commencé à fonctionner, elle gagna du terrain...Eux, les coupables, avaient agi 'avec honneur et en défense de la Patrie'. Les plaintes de prisonniers disparus jusqu'à nos jours 'n'étaient pas toutes vraies', les rares cas prouvés –les corps trouvés– ont été des 'dommages collatéraux, impossibles à prévoir'. Et la société a écouté et dévié le regard, parce qu'elle devait se protéger de faits qui seraient trop durs et douloureux. »⁶¹³

Quelques mois plus tard, la chape de plomb mise sur les crimes de la dictature jusqu'au milieu des années 1990 ainsi que la construction démocratique d'une culture de l'impunité censurent tout discours ou débat concernant les victimes du terrorisme d'État. La promulgation de la Loi de Caducité, sa légitimation à travers les principes de « pacification nationale » et sa « relégitimation populaire » à travers le référendum de 1989 anéantissent les problématiques liées à la gestion du passé : comme la société choisit d'enterrer le traumatisme collectif, les victimes survivantes enterrent leur expérience traumatique personnelle.

⁶¹³ KLINGLER, Marie-Yvonne (2013), Ibidem

« Beaucoup de gens nous demandent ‘pourquoi maintenant, 30 ans après ?’ Pour la pire des raisons... Parce que nous n’avons pas pu le faire avant. Récemment, les tribunaux uruguayens se sont ouverts pour admettre les plaintes pour violations des Droits Humains pendant le Terrorisme d’État. Jusqu’à ce moment, la Loi de Caducité de la Prétention Punitiv de l’État –votée par le Parlement, sous pression des militaires qui étaient à ce moment-là dénoncés et qui ont répondu qu’ils ne se présenteraient pas devant un Juge Civil– a fait que ces plaintes soient [sic : étaient] archivées. Quel sens avait alors de dénoncer si on n’allait pas nous écouter ? »⁶¹⁴

ALGO HABRÁN HECHO

La vérité officielle sur le passé tient comme nous l’avons vu en l’acceptation de la théorie des deux démons, dont le succès certain tient en sa revendication par différents secteurs politiques. Les uns accusent les ex prisonniers politiques de la responsabilité de la « violence » du passé, et les autres revendiquent leur rôle héroïque « de défense des institutions ». Cette théorie tend alors à imposer une considération selon laquelle les militants d’alors « savaient ce qu’ils risquaient » n’ayant donc aucune légitimité à « demander des comptes » aujourd’hui. Mais l’explication de la logique guerrière imposée par la théorie des deux démons comme seule explication du passé récent est appliquée à l’ensemble des ex prisonniers politiques : la re-signification du « *algo habrán hecho* » (« Ils ont dû faire quelque chose ») rend d’abord le discours de toutes les victimes irrecevable, d’autant plus celui des victimes survivantes :

« Aujourd’hui nous présentons de nouvelles plaintes, par exemple, l’affaire Morgan, des gens du Parti Communiste [...]. Ce thème-là s’est présenté. Pourquoi il se présente maintenant ? Tu me diras, parce qu’ils ont pu faire leur deuil durant toutes ces années et qu’ils ont pu le verbaliser. Il y a d’ailleurs un autre groupe, un groupe de femmes [...] qui ont maintenant osé ‘dire’, parce qu’elles ressentaient la culpabilité de ce qui leur est arrivé. C’est dire comme la société est dure, de leur transférer les souffrances et les douleurs de ces thèmes, surtout de ces thèmes-là, à cause de la rengaine du « Avec ce qu’ils ont fait, à quoi s’attendaient-ils ? » Ce n’était pas des guérilleros, c’était des gens qui pensaient

⁶¹⁴ KLINGLER, Marie-Yvonne (2013), « Les violences sexuelles faites aux femmes, la parole se libère », Conférence prononcée dans le cadre de la Coordination « Amérique Latine, 40 ans après » lors du Colloque *Dire 40 ans après : pour lutter contre l’oubli, libérer la parole*. Paris, 25.06.2013

différemment. Et bien, non, on leur impose la logique de la guérilla. [...] Et les séquelles qu'ils en ont, les grandes séquelles que ça laisse. Les gens passe [devant la Justice] trente ans après, parce que certains disent 'Pourquoi on ne regarde pas devant nous ?' Et on oublie un groupe qui ne peut pas regarder devant parce que la société elle-même lui donne des coups de bâton. En fait on parle de choses qu'on ne connaît pas et on soumet une douleur qui nous est étrangère à un référendum. Alors moi, il me reste cette douleur de ne pas savoir transmettre certaines choses qui dépassent le plan juridique formel et s'inscrit sur le plan des traités de droits de l'Homme [...] qui ont une grande composante juridique, mais une grande composante éthique aussi. Évidemment, quand tu dis ça, on pense que tu fais une réduction qui cherche à produire un effet ou que tu mets les gens dans un rôle de victime dont ils ne veulent pas, ils veulent seulement que justice soit rendue. »⁶¹⁵

Ainsi, outre la difficulté d'élaboration du traumatisme en lui-même s'ajoutent plusieurs lignes de culpabilisation des victimes elles-mêmes qui, par déni, par dépit ou par fidélité politique, refuseront de se percevoir en tant que telles. D'autre part, les termes de la Loi de Caducité eux-mêmes conditionneront l'attribution du « statut » de victime.

LA LOI DE CADUCITÉ COMME CADRE CONDITIONNANT DES DEMANDES

A partir de la fin des années 1990, le climat social change : petit à petit, les luttes pour la vérité et la justice reparaissent. C'est la lutte pour la vérité, puis plus tard pour la justice, quant au sort des disparus qui se fait porteuse de la question de la gestion du passé. Si cela peut être expliqué du fait du caractère inconcevable de la disparition, il faut également prendre en compte le propre rôle de la Loi de Caducité dans la mise en avant de la figure des disparus comme seules victimes légitimes du terrorisme d'État.⁶¹⁶ L'oubli des victimes survivantes est également et essentiellement dû au cadre créé par la Loi de Caducité, qui conditionne la trajectoire uruguayenne des demandes de justice et de vérité.

En effet, la réapparition des demandes de vérité et de justice se fait dans le respect du cadre légal en vigueur de la caducité, dont la légitimité semble « approuvée » par la société. En vertu des termes de la loi, la seule brèche entrouverte tient en la recherche de

⁶¹⁵ Interview de Jorge Pan

⁶¹⁶ Sur la question de la figure des disparus dans la lutte pour la vérité et la justice, voir ALLIER-MONTAÑO (2011), « Les disparus politiques en Uruguay, entre l'histoire et la mémoire », *Conserveries mémorielles*, N°10, 2011 [En ligne] <http://cm.revues.org/891> Consulté le 7 juin 2013.

la vérité sur les disparus, dont l'État s'est engagé à déterminer le sort à travers l'application de l'article 4°. Comme l'explique Aldo Marchesi, c'est autour de cette demande que s'articule la reprise de la lutte pour la vérité au moment du réveil de la léthargie des années 1990. Aucune autre victime du terrorisme d'État que la figure du disparu ne semble socialement admise, encore moins les victimes survivantes.

C'est ainsi que les demandes de vérité et de justice restent un certain temps circonscrites au cas de la disparition forcée, évoluant lentement autour des cas d'assassinats politiques pour ne s'intéresser que très tardivement aux tortures et à l'emprisonnement politique, arbitraire et illégal de longue durée, constituant pourtant les caractéristiques par excellence de la dictature uruguayenne : « La mémoire d'environ cinq mille prisonniers politiques dans un pays de trois millions d'habitants semblait s'être évaporée. »⁶¹⁷

LA MISE À MAL DE LA THÉORIE DES DEUX DÉMONS

A l'échelle de la société, pacification nationale et théorie des deux démons conduisent durant de nombreuses années à la légitimation de l'impunité concédée aux responsables de violations des droits de l'Homme dans le cadre du terrorisme d'État. Mais le passage du temps, la découverte d'éléments prouvant la « vérité des victimes », les percées de la Justice à l'encontre des responsables civils, puis la rupture politique de 2005 et ses nouvelles voies de gestion du passé récent sont autant d'éléments qui leur font peu à peu perdre de leur éclat. Les lignes politiques de gestion du passé refusant ou conditionnant l'autorisation du statut de victimes sont mises à mal : si certains militants ou ex-militants maintiennent intacte l'explication de la logique guerrière et le pardon des militaires qui y est associé, on constate plus largement une prise de distance par rapport à ces versions du passé.

Cette condamnation de la théorie des deux démons semble renforcée par l'arrivée de Mujica au pouvoir : en tant que victime emblématique de la dictature, ce dernier est également un représentant du pardon accordé entre « combattants ». Les victimes survivantes associent à la figure qu'il représente une stratégie « d'appropriation de la douleur », délégitimant toute recherche de justice.

⁶¹⁷ MARCHESI, Aldo (2013), "Conclusión : la sinuosa permanencia de la Caducidad" dans MARCHESI, Aldo (ed) (2013), *Ley y Pasado. Momentos, actores y argumentos en torno a un tema inconcluso: la Ley de Caducidad (1986-2013)*. Montevideo: CSIC-UDELAR, p 296

« J'irais même plus loin, ici, il y a eu une appropriation de la douleur. Quand notre président, José Mujica, qui a été 12 ans au fond d'un puits, à qui il est arrivé tout ce qui lui est arrivé, dit 'Moi je pardonne, je n'ai pas de rancœur', toi à qui on a donné une paire de claques ou un coup de gégène, qu'est-ce que tu vas réclamer ? Donc je m'approprie ta douleur et je m'en fais le représentant, je suis comme le Christ. Si lui, il a pardonné, les autres, comment pourraient-ils ne pas le faire ? »⁶¹⁸

S'ajoutant à l'ébranlement progressif de la théorie des deux démons et à un climat national plus réceptif aux discussions régionales et internationales concernant les questions de droits de l'Homme, l'interdit des victimes survivantes de se reconnaître en tant que telles est peu à peu levé.

« [...] Quand Mujica est arrivé, il n'a pas joué un rôle de représentant non plus, c'est l'idée des vieux dirigeants du MLN selon laquelle on savait dans quoi on se mettait et on ne peut rien demander maintenant. Ce qu'on demande ce sont des normes qui existent non ? Moi je militais pour changer la société, pas pour qu'on me torture. On ne militait pas pour qu'on nous viole, pour qu'ils fassent disparaître ou qu'ils assassinent des camarades... »⁶¹⁹

La mise à mal de la théorie des deux démons a sans doute une grande influence sur l'évolution des mémoires sur le passé récent dans la société et chez les victimes elles-mêmes : il s'agit d'en réhabiliter la mémoire et la vérité, ce qui crée des conditions plus propices à la recevabilité de leurs témoignages et de leurs demandes. D'autre part, l'avancée de la recherche de la vérité et les premières avancées judiciaires permettent la préparation d'un terrain social plus enclin à recevoir les discours des victimes. Tout comme la Loi de Caducité a conditionné l'avancée des demandes de justice et de vérité, les coups qu'elle essuie en 2005 à travers l'interprétation « perforatrice » et en 2009 avec la sentence d'inconstitutionnalité de la Cour Suprême, donnent de nouveaux espoirs de justice aux victimes. Cependant, ce que certaines victimes considèrent comme « l'échec de 2009 », vient relativiser l'apparence d'une nouvelle disposition de la société à écouter l'expérience traumatique et entendre la vérité des victimes :

⁶¹⁸ Interview de Raúl Olivera

⁶¹⁹ Interview de Baldemar Taroco

«Nous avons avancé mais...Mais surtout [on avait] peur de ne pas être compris, que ce soit mal compris, cette peur là, non ? Si la société n'a pas su comprendre qu'il fallait annuler cette loi [15.848, en référence au référendum de 2009], comment va-t-elle comprendre ces choses là ? Ces choses...ils vont penser que non, qu'on exagère, ou [se demander] dans quel but en parle-t-on, ou 'moi je ne veux pas en entendre parler parce que c'est du passé', ça c'est la grande erreur, parce que tout ça ce n'est pas du passé, c'est le présent ! C'est aujourd'hui ! Que va-t-on faire de ces thèmes-là ?»⁶²⁰

Mais les victimes bénéficieront d'un soutien de poids : le coup de grâce assené à la Loi de Caducité par la sentence de la CIDH en 2011 vient ranimer la volonté des victimes oubliées à demander justice.

L'ORGANISATION DES VICTIMES

Outre ces explications contextuelles, il est important de souligner que c'est le travail des victimes elles-mêmes qui rend possible l'évolution de la réceptivité de leur discours par la société –et par extension de la dicibilité de leurs expériences. Au début des années 2000, plusieurs collectifs de victimes se forment, autour des ex prisonnières politiques tout d'abord –donnant lieu à différents ateliers, dont l'Atelier Genre et Mémoire, connu à travers la série *Memorias para Armar*– et par la suite, autour de l'expérience partagée de tous les prisonniers politiques avec la formation de CRY SOL. Un premier travail d'élaboration commence, permettant la reconnaissance du traumatisme vécu à l'échelle personnelle et collective. Ce sont ces initiatives qui ouvrent les premières instances de libération de la parole des victimes, et dont (re)naitra leur dynamique de recherche de la justice.

« Parce que dans le pays, l'ouverture pour parler du passé récent, moi je dirais que ça a été *Memoria para Armar*, ça n'a pas été le seul mais il a une eu une importance prépondérante ou importante pour ouvrir une brèche tu vois ? Après il y en a eu d'autres, mais avant 2000 ? On n'en parlait pas, on ne pouvait pas en parler, publiquement ? On ne pouvait pas y penser. Ni à la télé, ni dans les journaux n'apparaissaient des choses sur la façon dont ils avaient torturé les prisonniers, rien du tout ! [...]C'est en 2010 que ça se fait je crois, que le groupe de la plainte [pour violences sexuelles] sort. Il s'est passé quelques années, et on

⁶²⁰ Interview de Marie-Yvonne KLINGLER

a commencé à parler du thème de la mémoire, quelques années de plus pour pouvoir chacune élaborer le problème. »⁶²¹

D'abord confinés aux instances de travail entre ex-détenus, leurs témoignages vont peu à peu trouver une place dans l'espace public. A son tour, l'évolution de la réceptivité des témoignages contribuera alors à la présentation de nouvelles plaintes.

« CRY SOL a stimulé les déclarations, les plaintes pour violations des droits de l'Homme, pour crime contre l'humanité, qui sont imprescriptibles, comme la torture, l'assassinat, la disparition, le génocide. L'affaire Boiso Lanza dans laquelle je suis a été la première affaire collective qui a été présentée, après il y en a eu d'autres, celle des camarades pour le thème de la violence sexuelle, même si dans les autres affaires, ce thème est là aussi, non ? Les viols... Mais sur cet aspect CRY SOL a aussi travaillé, même si ce n'est pas CRY SOL qui dépose plainte, ce sont des membres de CRY SOL qui sont appuyés par CRY SOL, ça démontre qu'on était déjà en train d'y travailler. »⁶²²

Ce travail d'élaboration du traumatisme au niveau individuel et collectif, qui redynamise une volonté de demande de justice joue également un grand rôle dans l'ouverture du regard public sur les atrocités commises dans le passé récent : l'organisation des victimes entre elles, leurs témoignages ainsi que la découverte de preuves instaurent peu à peu la parole des victimes comme nouvelle vérité publique sur le passé récent et rend ainsi possible la libération de la parole.

LE CHANGEMENT DE NATURE DES PLAINTES

La dynamique créée par les changements politiques et sociaux liés à la gestion mémorielle du passé récent ainsi que les victoires sur la Loi de Caducité, tout comme l'éloignement temporel des faits et les nouvelles possibilités engendrées par une évolution de la « dicibilité » et de la réceptivité des faits, donnent lieu à une croissance des plaintes concernant les crimes de la dictature. Mais outre leur plus grand nombre, c'est également la nature des plaintes qui change : la réapparition des victimes oubliées conduit à un changement des motifs de plaintes, peu à peu plus représentatifs de la dimension et des caractéristiques de la dictature.

⁶²¹ Interview de Gianella Bizzózero

⁶²² Interview de Baldemar Taroco

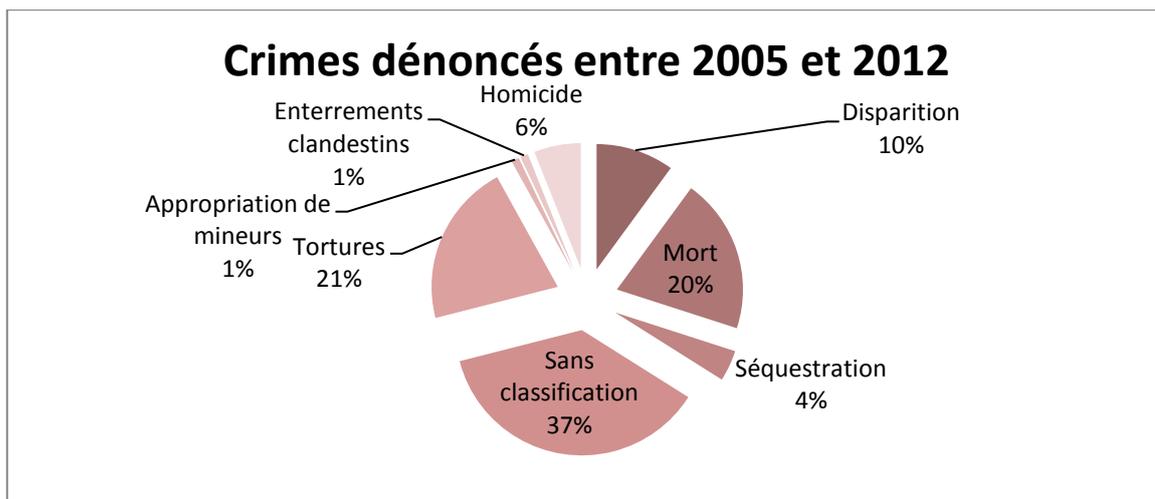


Figure 10 Nature des plaintes entre 2005 et 2012. Source des chiffres: Observatorio Luz Ibarburu, juillet 2012

Il faut préciser qu'il ne s'agit pas de crimes nouvellement découverts : l'emprisonnement politique, et l'application systématique de la torture ont touché au moins 5925 personnes, conduisant à parler de la dictature uruguayenne comme du « *gran encierro* » [grand enfermement].⁶²³ Ce phénomène est documenté de manière précoce et complète par le biais de témoignages, que ce soit à travers la presse ou la publication de rapports –dont le best seller *Uruguay, Nunca Más*, de 1989. D'autre part, il ne s'agit pas de victimes « nouvelles » ni du point de vue de l'opinion publique, ni du point de vue de la Justice : avant la dictature déjà, l'emploi de tortures sur les prisonniers, dans le cadre des Mesures de Sécurité d'Urgence, était dénoncé devant les Pouvoirs Législatif et Judiciaire. Au cours de la dictature, des plaintes étaient déposées devant la Justice et devant les organismes internationaux. De même, à peine la démocratie réinstallée, la Justice uruguayenne a vu déferler une vague de plaintes pour emprisonnement arbitraire et tortures. Cependant, après avoir été archivées du fait de l'application de la Loi de Caducité des premiers gouvernements post-dictatoriaux, ces crimes tombent dans l'oubli : malgré le nombre de personnes concernées, leurs victimes ne sont pas considérées comme telles, ces crimes ne captent pas l'attention de la société.

Jusque-là, les cas étudiés par la Justice uruguayenne ne s'articulent qu'autour du phénomène de disparition forcée et des assassinats politiques. C'est autour de l'année 2005 que se profilent les premiers changements : dans les cas de disparitions, les

⁶²³ RICO, A ; BARRÁN, J.P ; CAETANO, G (coor.) (2008), *Investigación histórica sobre la dictadura y el terrorismo de Estado en el Uruguay*. Montevideo: UDELAR-CSIC-FHCE, Tome II, p 66

phénomènes d'emprisonnement arbitraire et de tortures commencent à être dénoncés. Mais c'est à la fin de l'année 2010 que des plaintes se constitueront massivement autour de ces phénomènes, témoignant de l'acquisition nouvelle de la place de victime par les survivants du terrorisme d'État. Après plus de 30 ans, celles-ci peuvent enfin faire valoir « leur » vérité et revendiquer leur propre droit à la justice : derrière la figure des disparus, d'autres victimes apparaissent.

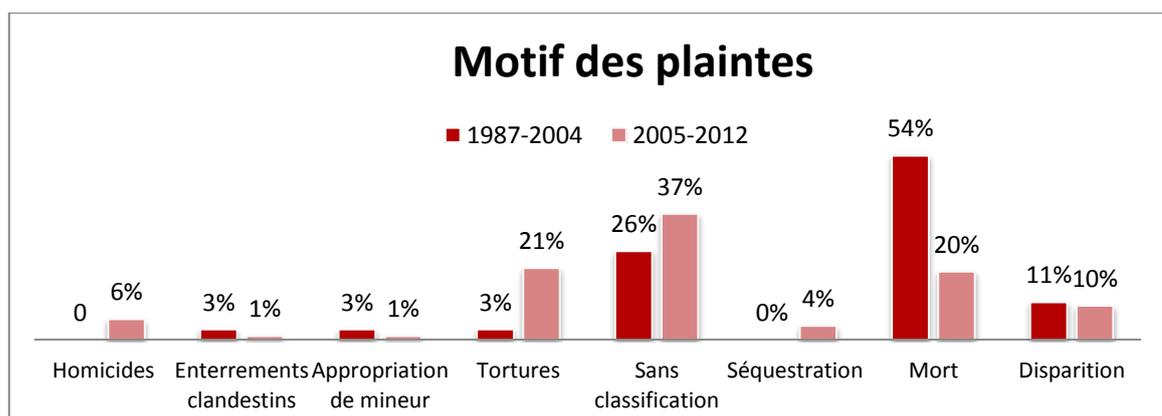


Figure 11 Comparatif des motifs des plaintes entre 1987–2004 et entre 2005–2012. Source des chiffres : Observatorio Luz Ibarburu, juillet 2012

LE CHANGEMENT DE FORME DES PLAINTES

Au-delà de leurs motifs, un autre changement est notable en ce qui concerne la forme que prennent les plaintes : les premières plaintes collectives –depuis l'archivage de celles ayant été présentées jusqu'à 1986– sont déposées devant la Justice. En effet, l'organisation des victimes oubliées en marche depuis le début des années 2000 se reflète directement dans la construction formelle des plaintes : leur présentation collective, issue de leur réunion et des premiers grands procès menés par la Justice, permettent une nouvelle cohérence qui favorise l'avancée des enquêtes judiciaires, mais aussi le vécu de l'expérience du procès pour les victimes elles-mêmes. Le travail individuel et collectif d'élaboration du traumatisme donne lieu à une organisation collective qui se traduit, au moment de demander justice, dans la nature et la forme des plaintes. Plusieurs sous-groupes d'ex prisonniers se forment alors en vue de déposer des plaintes collectives, en fonction des crimes dénoncés, des lieux de détention, des appartenances politiques, ou encore des opérations de répression dans le cadre desquelles ils ont été emprisonnés.

❖ LA SPÉCIFICATION PAR LIEU DE DÉTENTION: BASE AÉREA DE BOISO LANZA, DIRECCIÓN NACIONAL DE INFORMACIÓN E INTELIGENCIA, “300 CARLOS”...

En décembre 2010, un groupe de 12 ex prisonniers de la base d’aviation militaire de Boiso Lanza déposent plainte pour torture, assassinats, disparitions forcées et génocide. Représentés par l’avocat Oscar López Goldaracena, le groupe de plaignants d’abord restreint à 12 personnes en atteint rapidement 40. La juge Mariana Mota et le procureur Ana María Tellechea sont en charge de l’affaire.

« A CRYSQL, nous avons regardé les pas qu’on pouvait faire, et lors de la visite de Manfred Nowak⁶²⁴ nous [...] lui avons présenté un travail que nous avons fait sur la torture et il soutenait que la torture était un crime contre l’humanité aussi, non ? Alors avec des camarades, on a parlé de déposer une plainte. Après, nous avons réunis différents collectifs autour de Boiso Lanza, qui était [une dépendance] des Forces de l’Air, nous avons contacté plusieurs camarades et avons déposé une plainte à plus de 40. Plus de 40 [sur] plus de 100. Des centaines qui y ont été [emprisonnés] beaucoup sont déjà décédés ou beaucoup ne veulent pas [déposer plainte] parce que ça remue beaucoup. Quelques-uns ne veulent pas se rappeler, d’autres ne veulent rien d’autre que déposer plainte. Mais nous avons déposé plainte en 2010, et en 2012, fin 2012 tout juste, ils avaient appelé, convoqué quelques militaires. »⁶²⁵

Entre septembre et novembre 2011, après la sentence Gelman et à l’approche du redouté terme de prescription, dans le contexte de discussion de la Loi d’Imprescriptibilité, les plaintes sont toujours plus nombreuses.

En septembre 2011, l’avocat Pablo Chargoña représente une cinquantaine d’ex prisonniers, pour la plupart membres de l’Union des Jeunesses Communistes, séquestrés au sein de la Direction Nationale d’Information et Intelligence, entre 1972 et 1983. Le juge Carlos García et le procureur Cancela sont en charge de la plainte déposée pour « crime contre l’humanité –privation de liberté, atteinte à la liberté personnelle par un fonctionnaire public chargé d’une prison, abus d’autorité à l’encontre des détenus, perquisition, violence privée, menaces, lésions personnelles, viol, violent attentat à la

⁶²⁴ Rapporteur spécial de l’ONU sur la torture entre 2004 et 2010

⁶²⁵ Interview de Baldear Taroco

pudeur ». ⁶²⁶ Comme dans d'autres affaires naissantes, dans cette étape où la vérité sur l'échelle du terrorisme d'État est connue, les crimes perpétrés sont directement dénoncés comme systématiques.

Parallèlement et sur la base de cette première plainte, Chargoña accompagne deux représentants du collectif CRY SOL dans la présentation d'une plainte pour crimes contre l'humanité, en référence aux tortures et autres atteintes aux droits de l'Homme perpétrées au sein du centre clandestin « 300 Carlos », sur les terrains bien connus d'une dépendance du Ministère de la Défense. Basée entre autre sur 24 témoignages, ainsi que sur les livres *Uruguay, Nunca Más, Investigación Histórica sobre detenidos desaparecidos* et *Violencia Sexual en el Terrorismo de Estado*, la plainte demande la citation à comparaitre de 24 militaires. Le juge Pedro Salazar ainsi que le procureur Mirtha Guianze seront en premier lieu chargés du dossier. D'autres plaintes suivront, organisées par centres de détention, notamment dans le cas des Regimiento de Caballería Mecanizado N°6 et Batallón de Infantería N°7.

La justice semble pouvoir avancer. La fin 2011 est marquée par une pluie de plaintes déposées en justice et ces nouvelles initiatives continuent en 2012, avec la présentation devant le tribunal pénal 4° d'une plainte pour les tortures perpétrées au sein du centre de La Tablada par 30 ex militants du Parti Communiste et des Jeunesses Communistes. ⁶²⁷ Début août 2012, le collectif CRY SOL, assisté des avocats Pablo Chargoña et Florencia Retamosa, présente une plainte pour les tortures et autres traitements cruels, inhumains et dégradants perpétrés au sein du corps de Fusilier Naval (FUSNA) entre 1972 et 1985, sur la base de 40 témoignages d'ex prisonniers de ce centre de détention, les déclarations de l'ex capitaine Tróccoli et le témoignage de l'ancien officier Daniel Rey Piuma. Dans la même lignée que les plaintes présentées en 2011, celle-ci promeut la qualification de « crimes contre l'humanité ». L'enquête est à la charge du juge Daniel Ohanian (Juzgado Penal 21°) et du procureur Raquel González. ⁶²⁸

LES PLAINTES DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'INTÉRIEUR

Ces initiatives au sein de la capitale motivent également l'organisation des ex prisonniers politiques détenus au sein des départements de l'Intérieur sur le même modèle. Début

⁶²⁶ CHARGOÑA, Pablo, Denuncia Penal, Tribunal Penal 17°, Dossier IUE 2-104481/2011

⁶²⁷ *El Popular*, 4.05.2012 [En ligne] <http://semanarioelpopular.blogspot.fr/p/coleccion.html> Consulté le 3.06.2013

⁶²⁸ *La República*, 7.08.2012 [En ligne] <http://www.republica.com.uy/denuncian-torturas-en-el-fusna-durante-dictadura/> Consulté le 3.06.2013

novembre 2011, 38 ex militants des Jeunesses Communistes présentent une plainte collective dans le département de Treinta y Tres, pour séquestration, incommunication illégale et tortures au sein de la caserne militaire du département.⁶²⁹

Le 29 mars 2012, 20 plaintes sont également déposées à Tacuarembó pour des cas de détentions illégales, abus d'autorité contre les détenus, mauvais traitement et tortures au sein du Regimiento de Caballería N°5 ainsi que du commissariat municipal, mais aussi vols et usurpation de domiciles.⁶³⁰ Les plaignants seront appelés à déclarer devant le tribunal dès avril. En juin 2013, 35 plaintes ont finalement été déposées devant le juge Arzuaga, et sept des plaignants accèdent à la caserne du Régiment 5° afin d'effectuer une reconnaissance des lieux, avant que les militaires et policiers dénoncés soient cités à comparaître.

❖ LA SPÉCIFICATION PAR OPÉRATION RÉPRESSIVE ET GROUPE
D'APPARTENANCE POLITIQUE : L'OPÉRATION MORGAN

Comme nous l'avons vu, les plaintes en fonction des lieux de détention sont également liées aux groupes d'appartenance politique des ex prisonniers. De même, après les initiatives judiciaires de rassemblement des plaintes par opération dont témoignent les procès du « Second Vol » et du « Troisième Vol », c'est au tour des victimes survivantes de se rassembler en fonction des opérations de répression à la suite desquelles elles ont été détenues, elles-mêmes organisées en fonction des groupes d'appartenance politique. Ainsi, le 31 octobre 2011, un groupe de 70 victimes de l'Opération Morgan –opération de répression du Parti Communiste et de l'Union des Jeunesses Communistes à la charge de l'OCOA et du SID– déposent également plainte pour tortures, traitements inhumains et dégradants.

Regroupés avec 20 autres ex-prisonniers politiques réunis autour d'un lieu de détention, ils dénoncent une centaine de personnes impliquées dans différentes atteintes aux droits de l'Homme perpétrées au sein des centres de détention tels que la maison de Punta Gorda (« Infierno chico »), le Bataillon 13°, les Bataillons d'Infanterie 2° et 3°, le Groupe d'Artillerie N°1 (« Cuartel de La Paloma »), la Préfecture Navale ou encore les prisons de

⁶²⁹ *Montevideo Portal*, 31.10.2011 [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/notnoticias_152294_1.html Consulté le 3.06.2013

⁶³⁰ *El Avisador*, 29.03.2012 [En ligne] <http://www.avisador.com.uy/actualidad/locales/2618-tacuarembó-presentaran-denuncia-por-privación-de-libertad-y-torturas-.html> Consulté le 3.06.2013

Libertad, Punta de Rieles, Punta Carretas ou Cárcel Central.⁶³¹ L’avocat Martín Fernández, membre de IELSUR qui représente les plaignants, précise alors que cette nouvelle plainte ne s’inscrit pas dans l’urgence face au terme de prescription du 1^{er} novembre : ce sont d’autres facteurs, tels que le franchissement d’une étape d’élaboration psychologique du traumatisme par les victimes, ainsi que l’avancée des possibilités en terme de justice qui mènent à la présentation de cette plainte collective.⁶³²

❖ LA SPÉCIFICATION PAR THÈME : VIOLENCES SEXUELLES PENDANT LA DICTATURE

Le 28 octobre 2011, c’est un autre type de plainte collective qui est déposée, réunissant autour de la nature des crimes subis : 28 ex prisonnières représentées par trois avocats, dont Federico Álvarez Petraglia, dénoncent les tortures et les violences sexuelles perpétrées de manière systématique dans différents centres de détention, pour lesquelles elles accusent plus d’une centaine de personnes (militaires, policiers, médecins, infirmiers...) qu’elles parviennent à identifier.

C’est le crime subi, et son caractère systématique qui constitue le centre de cette plainte, la violence sexuelle comme méthode de torture dans le cadre d’un « plan systématique » décrit comme suit :

« dont la finalité était la destruction physique, morale et psychologique des prisonnières en mettant une emphase particulière sur leur condition de femmes, amoindrissant leur intégrité physique et mentale et leur dignité par des pratiques [...] des attouchements, ainsi que des insultes dégradantes et des menaces pour leur seule condition de femme, conduisant dans de nombreux cas à la consommation du viol ».⁶³³

La particularité des faits dénoncés témoigne d’un travail d’élaboration extrêmement important : en effet, aux facteurs déjà évoqués rendant extrêmement difficile le témoignage des victimes concernant les crimes de la dictature, s’ajoutent dans ce cas des tabous supplémentaires liés à la violence de genre.

⁶³¹ *El País*, 1.11.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/111101/pnacio-603488/nacional/denuncia-por-casos-de-tortura-en-1975/> Consulté le 3.06.2013

⁶³² Interview de Martín Fernández, “No toquen nada”, *Radio Océano*, 31.10.2011 [En ligne] <http://oceanofm.com/no-toquen-nada/nueva-denuncia-por-torturas-de-la-operacion-morgan.html> Consulté le 3.06.2013

⁶³³ CONTRERAS, M; TOURIÑO, R (2011), “Escrito en el cuerpo. Tortura y violencia sexual en dictadura: la otra gran batalla política”, *Brecha*, 4.11.2011

« Dans ce cadre nous nous sommes réunis, [...] dans mon cas, entre femmes, on a commencé à parler des crimes de torture et surtout d'abus sexuel, une chose, un sujet qui n'avait pas été effleuré. Ce pays, comme la majorité des pays, est machiste, il continue à être machiste [...] c'est très difficile de parler avec une certaine aisance de ce thème-là sans penser combien ça affecte en premier ton entourage le plus proche, non ? C'est-à-dire que la femme violée, la femme abusée sexuellement c'est une sorte de tâche sur la famille [...] »⁶³⁴

Quoique sa mise en exergue ne doive pas occulter l'emploi des violences sexuelles comme méthode systématique du terrorisme d'État, la dimension de genre liée à ce phénomène doit être soulignée au moment de considérer le refus de la société à autoriser à la femme le statut de victime. Si la violence sexuelle n'a pas seulement été exercée à l'encontre des femmes, la société traditionnelle les culpabilise en leur faisant porter, outre la faute liée à l'application de la théorie des deux démons, la faute liée à leur marginalité : elles sont responsables de leur sortie des cadres traditionnels de la société paternaliste à travers l'engagement militant.⁶³⁵

Mais outre la culpabilisation liée au genre, c'est de l'indicibilité de la violence sexuelle elle-même dont il s'agit :

“Moi qui travaille sur le thème de la violence sexuelle, je crois que l'un des thèmes fondamentaux c'est que c'est un thème tabou entre les femmes, il a fallu beaucoup de temps de travail plus individuel, personnel, d'élaboration pour pouvoir en parler. [...] Nous parlions, moi par exemple, j'avais pu commencer à parler de ça mais ça dépendait beaucoup de l'interlocuteur aussi, de celui qui t'écoutait, s'il voulait écouter, parce que beaucoup de gens, pour ne pas te faire souffrir ou pour ne pas souffrir eux-mêmes ne veulent pas effleurer ce thème. 'Je ne veux pas entendre parler de ça pour ne pas souffrir', la seule prise de contact avec ça leur donne une grande douleur, non ? Ce n'est pas supportable pour n'importe qui, comme d'autres choses, non ? Et c'est en ça que nous les femmes avons été un peu pionnières, ou un soutien pour que les hommes parlent, aux hommes aussi ça leur est arrivé, et beaucoup, je n'ai pas de nombre mais ça n'a

⁶³⁴ Interview de Marie-Yvonne KLINGLER

⁶³⁵ Voir: GONZÁLEZ BAICA, Soledad; RISSO FERNÁNDEZ, Mariana (comp.) (2012), *Las Laurencias*. Montevideo: Trilce

pas été une exception, mais, ça oui c'est tabou, tabou, tabou de parler de la violence sexuelle qu'ils ont subie. Encore aujourd'hui. »⁶³⁶

Outre le travail d'élaboration psychologique et le soutien collectif, c'est également l'évolution du contexte national et le développement d'initiatives internationales travaillant sur les droits de l'Homme –et les droits des femmes– qui mènent à la présentation de cette plainte. Beatriz Benzano, initiatrice de cette démarche, nous en explique le cheminement :

« J'ai été à une rencontre de Femmes de Paix [ONG 1000 Peace Women across the globe, née en 2005] à Caracas en 2010, en juin, et là-bas nous avons étudié de nouveau [...] la résolution 1325 des Nations Unies, on l'analyse non ? Et il y a un article, l'article 11 [...] qui prie instamment les pays à mettre fin à l'impunité et à faire particulièrement attention à l'encadrement des crimes de violence sexuelle envers les femmes, les adolescents, les petits, filles et garçons. Alors moi qui en avais déjà parlé en 2009 à quelques camarades, aussi à partir d'une rencontre de Femmes de Paix dans laquelle nous avons étudié cette résolution et elles m'ont dit que ce n'était pas le moment parce que tout le monde était sur la campagne électorale, [...] alors j'ai laissé tomber. Mais alors, quand je suis revenue, j'avais plus clairement en tête que ce que nous devons dénoncer c'était la violence sexuelle, [...] ils étaient déjà en train de le faire dans d'autres pays, au Chili ils ne l'avaient pas dénoncé mais il y avait eu la commission de vérité [...] et en Argentine les jugements étaient avancés. »⁶³⁷

En effet, l'étude des évolutions juridiques internationales en matière de droits de l'Homme et le développement de la notion de crime contre l'humanité, montrent que les questions de genre sont mises en avant comme d'autres perspectives de définition du caractère imprescriptible des crimes du terrorisme d'État.⁶³⁸ L'ouverture à des initiatives internationales permet alors aux femmes uruguayennes de s'organiser autour d'une nouvelle facette du terrorisme d'État jamais évoquée et tenue hors du regard de la société. Le travail de ces 28 femmes s'avère particulièrement difficile, puisqu'aux difficultés de la justice rétroactive s'ajoutent une certaine dépréciation de la poursuite des violences de

⁶³⁶ Interview de Gianella Bizzózero

⁶³⁷ Interview de Beatriz Benzano

⁶³⁸ MEZA TANANTA, Flor de María ; FAROPPA, Juan (2012), "Terrorismo de Estado, violencia de género e imprescriptibilidad de los delitos de lesa humanidad" dans GONZÁLEZ BAICA, Soledad; RISSO FERNÁNDEZ, Mariana (comp.) (2012), Las Laurencias. Montevideo: Trilce

genre et une difficulté à porter ce thème devant l'opinion publique. Cependant, il faut souligner l'avancée qu'a pu constituer le dépôt de la plainte en justice, en terme de libération de la parole, quelques-unes de celles-ci participant aujourd'hui publiquement à des instances de dénonciation, évoquant leur expérience dans la presse, à la télévision ou dans des conférences nationales et internationales dans une volonté de sensibilisation. D'autre part, comme nous le signalions, la violence sexuelle a été employée en dictature comme méthode de destruction systématique à l'encontre tous les détenus, femmes et hommes, ces derniers étant très peu nombreux à en avoir témoigné, la libération de la parole des femmes ne suffit pas encore à lever le tabou des viols masculins.

Les vents de la justice semblent désormais souffler sur l'Uruguay, générant toujours plus de plaintes. Le désarchivage de plaintes encadrées dans la Loi de Caducité –désormais invalidée par la Cour Suprême et la Cour Interaméricaine– l'ouverture de nouvelles affaires suite aux résultats des premières enquêtes et les nouvelles initiatives des victimes et des magistrats confirment ainsi la dynamique nouvelle de la justice dans le cas des violations des droits de l'Homme perpétrées dans le passé récent. Sur la seule année 2011, 70 nouvelles affaires⁶³⁹ –collectives et individuelle– sont ouvertes à Montevideo et 11 dans d'autres départements, où une centaine de plaintes –majoritairement individuelles– seront déposées l'année suivante, contre une quarantaine à Montevideo.⁶⁴⁰ Après l'interprétation perforatrice de la caducité dans le gouvernement Vázquez, l'inconstitutionnalité de celle-ci par la Cour Suprême en 2009-2010 et la sentence Gelman par la Cour Interaméricaine, la vapeur semble s'être inversée : une volonté institutionnelle de gestion du passé paraît s'affirmer, ouvrant largement le chemin à la justice rétroactive.

LA LOI 18.831 LES CRIMES DE LA DICTATURE, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ : UN NOUVEL OUTIL OU UN FREIN À LA GESTION JUDICIAIRE ?

Le climat de la fin de l'année 2011 est conditionné par l'approche des termes de la prescription, y compris dans les débats législatifs autour de la Loi d'Imprescriptibilité, ce qui s'exprime par l'approbation en urgence de la Loi d'Imprescriptibilité –qui répond aux contraintes imposées par la sentence Gelman– le 27 octobre 2011. Si nous avons évoqué les difficultés du chemin législatif conduisant à l'annulation des effets de la Loi de

⁶³⁹ Voir Annexes Tableau 2011, nous ne comptons ici que les plaintes du mouvement Octobre 2011 transmises aux tribunaux

⁶⁴⁰ Voir Annexes Tableaux 2010, 2011, 2012 Ouvertures et réouvertures d'affaires

Caducité ainsi que les discussions concernant le caractère constitutionnel de cette nouvelle loi avant sa promulgation, il nous faut maintenant en analyser les termes exacts et les effets concrets sur les affaires qui nous occupent.

L'article 1^o de la loi 18.831 se réfère au rétablissement de la prétention punitive de l'État, constituant une dérogation à effet rétroactif de la Loi de Caducité, ce qui comme l'explique Gianella Bardazano, revient à une annulation.⁶⁴¹ Le problème posé par cette nouvelle loi tient en son application rétroactive : en contradiction avec les principes d'irrétroactivité de la loi pénale la plus sévère, d'égalité devant la Justice et de sécurité juridique. Comme l'indique Martín Riso, c'est le problème de l'irrétroactivité qui conduit à la problématique de la constitutionnalité de la loi. Pour plusieurs juristes, cet article n'est pas nécessaire, en ce que la sentence de la CIDH considère que la Loi de Caducité est incompatible avec la Convention Américaine des Droits de l'Homme, lui ôtant, par essence, toute valeur juridique.⁶⁴² La sentence de la CIDH ayant un caractère obligatoire pour l'État, tous ses organes, y compris la Justice et l'Administration, se voient obligés de la faire appliquer : la sentence ne demande pas à l'État uruguayen de déclarer l'annulation de la Loi de Caducité, mais d'appliquer les termes de la sentence qui la laissent sans effet juridique. D'un point de vue juridique, ce premier article n'est donc pas « nécessaire », bien qu'il accomplisse un rôle symbolique reconnaissant l'engagement de l'État à supprimer la vigueur de la Loi de Caducité.

D'un autre point de vue, cette loi prétend répondre aux termes de la Convention Américaine des Droits de l'Homme, qui implique l'adaptation des législations internes à ses principes visant à favoriser l'accès des victimes à la justice. Le second article se réfère ainsi à l'impossibilité d'appliquer aux crimes commis dans le cadre du terrorisme d'État le délai de prescription prévu dans la législation interne pour les crimes communs. Cependant, cette exception ne dérive pas du fait que ces crimes soient considérés comme crimes contre l'humanité, mais du principe juridique selon lequel la prescription ne s'applique pas dans le cas où une cause juste n'a pu être portée devant la Justice, du fait de certaines circonstances (« *Al impedido con justa causa no le corre término* »).⁶⁴³ Ainsi, la loi 18.831 reconnaît que dans la mesure où l'application de la Loi de Caducité a empêché de mener les affaires de violations des droits de l'Homme en justice, le délai de

⁶⁴¹ BARDAZANO, Gianella (2013), Ibidem, p 55

⁶⁴² *La República*, 20.10.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/476311-para-perez-perez-proyecto-por-prescripcion-no-es-inconstitucional> Consulté le 3.06.2013

⁶⁴³ BARDAZANO, Gianella (2013), Ibidem, p 58

prescription ne peut tenir compte de la période où elle a été en vigueur (jusqu'à être annulée par cette nouvelle loi). Cet argument est issu des lignes interprétatives développées par plusieurs magistrats uruguayens dans les affaires que nous avons étudiées, selon lesquelles l'interprétation de la Loi de Caducité jusqu'en 2005 ayant empêché l'accès des victimes ou de leurs proches à la justice, ne pouvait alors s'appliquer au calcul du délai de prescription. Ce critère est alors inscrit dans la loi interne, qui va plus loin encore puisqu'elle exclut également la période d'interprétation « perforatrice » du cours de la prescription, qui recommence à courir à partir de 2009. Cet article fixe en fait l'application d'un principe d'exception aux crimes en question, privilégiant la punition de ces crimes au détriment des principes de légalité et d'irrétroactivité de la loi pénale la plus sévère : c'est ici que réside l'un des points principaux qui conduiront aux débats sur la constitutionnalité de cette nouvelle loi.⁶⁴⁴

L'objectif de la loi 18.831 tient également en l'adaptation de la législation uruguayenne interne aux standards du droit international des droits de l'Homme. La promotion de cette loi permet la réaffirmation, par voie légale, des engagements pris par l'État quant à l'application des normes internationales en reconnaissant que certains crimes « affectent la dignité humaine de telle manière qu'ils constituent des crimes contre l'humanité. »⁶⁴⁵ Il est considéré que ces crimes requièrent la clarification de leur statut ainsi que de leur traitement exceptionnel dans la législation interne. Le troisième article définit alors les crimes du terrorisme d'État comme crimes contre l'humanité. Comme l'explique Bardazano, la loi 18.831 prétend ainsi résoudre un débat doctrinaire ayant à voir avec la hiérarchie des traités internationaux concernant les droits de l'Homme par rapport aux normes constitutionnelles.⁶⁴⁶ L'ordre légal national laisse place à une incertitude concernant le rang constitutionnel des normes internationales sur les droits de l'Homme : cette loi introduit directement dans la législation interne des principes issus du droit international afin de trancher le débat. Les discussions quant à son caractère constitutionnel se référeront également à la problématique de l'applicabilité interne des traités internationaux : les juges nationaux doivent-ils et peuvent-ils être garants du respect des normes internationales par l'État dont ils sont fonctionnaires ?

⁶⁴⁴ BARDAZANO, Gianella (2013), *Ibidem*, pp 57-58

⁶⁴⁵ Poder Legislativo, Distribuido 1069 de Oct/2011. Proyecto de ley con exposición de motivos presentado por los señores Senadores integrantes de la Bancada del Frente Amplio. Cité dans BARDAZANO, Gianella (2013), *Ibidem*, p 57

⁶⁴⁶ BARDAZANO, Gianella (2013), *Ibidem*, p 56

D'un point de vue purement juridique, plusieurs avocats intervenant dans les affaires liées à la période du terrorisme d'État précisent que la nécessité d'une norme interne régissant l'application de traités ou de conventions déjà ratifiés par l'Uruguay est discutable. Si l'Uruguay en est signataire, les normes internationales définies par les traités peuvent être appliquées directement par le biais de l'article 72° de la Constitution, selon lequel « L'énumération de droits, devoirs et garanties faite par la Constitution n'exclue pas les autres qui sont inhérents à la personne humaine ou dérivent de la forme républicaine du gouvernement. »⁶⁴⁷ Plus encore, les avocats expliquent que la promulgation d'une loi interne n'est pas nécessaire puisque la sentence Gelman, à caractère obligatoire, constitue un outil suffisant. D'autres proposaient tout au plus l'adoption d'une loi qui reconnaisse l'obligation d'accomplissement de cette sentence.⁶⁴⁸ Si d'un point de vue symbolique, la promulgation de cette loi semble s'inscrire dans la ligne des espoirs de justice qui caractérisent l'année 2011, l'analyse des problématiques juridiques qu'elle soulève permettent de douter de l'impact réel qu'elle peut avoir sur le déroulement des affaires : l'attitude des juristes et des magistrats à son égard renforce cette hypothèse.

A partir de la promulgation de cette loi s'ouvre un nouveau volet de la bataille juridique quant aux violations des droits de l'Homme des années du terrorisme d'État. A partir du 1^{er} novembre 2011, les avocats du Centre Militaire présentent devant les tribunaux des recours demandant l'archivage des affaires pour prescriptions.⁶⁴⁹ Une fois ces recours récusés, plusieurs avocats de militaires dénoncés ou accusés pour de tels crimes présentent un recours d'inconstitutionnalité de la loi 18.831, dont les arguments principaux se réfèrent, entre autre, à l'irrétroactivité de la loi pénale la plus sévère, l'inapplicabilité du statut de crime contre l'humanité aux crimes de la dictature du fait de l'absence de ce concept dans la législation interne au moment des faits et de l'inapplicabilité interne des traités internationaux dont la ratification par voie légale est postérieure au moment des faits. L'année 2012 sera alors marquée par la présentation de plusieurs recours de ce genre et l'attente de la résolution de la Cour Suprême, dans un climat qui semble de moins en moins propice aux avancées de la Justice.

⁶⁴⁷ Poder Legislativo, *Constitución de la República*, artículo 72° [En ligne] <http://www.parlamento.gub.uy/constituciones/const997.htm> Consulté le 3.06.2013

⁶⁴⁸ Interview de Raul Olivera

⁶⁴⁹ PÉREZ, Mauricio (2011), "Imprescriptibles : casi 500 casos judiciales aguardan resolución", *La República*, 1.11.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/1001215-imprescriptibles-casi-500-casos-judiciales-aguardan-resolucion> Consulté le 3.06.2013

4. ÉTAT DES LIEUX A L'HORIZON 2012

L'ÉVOLUTION D'OUVERTURE D'AFFAIRES

Comme nous l'avons étudié, l'affirmation de la justice dans les affaires de violations des droits de l'Homme est jalonnée d'abord par la volonté politique d'apporter des réponses en termes de gestion du passé récent à travers l'interprétation perforatrice de la Loi de Caducité, puis par les ruptures de 2009 et 2011, qui concernent respectivement les sentences d'inconstitutionnalité de la Loi de Caducité par la Cour Suprême de Justice ainsi que la sentence de la CIDH dans l'affaire Gelman. Ces étapes se reflètent directement dans l'évolution de la présentation de plaintes en justice : si entre 2005 et 2010, les nouvelles plaintes présentées sont peu nombreuses, c'est qu'il s'agit d'avancer dans les affaires déjà existantes mais auparavant bloquées par l'interprétation de la Loi de Caducité. Déjà à la fin 2010, du fait de l'organisation des victimes et d'un climat social et politique qui se veut plus enclin à les reconnaître en tant que telles, ainsi que des suites de la sentence de la Cour Suprême, une croissance des plaintes se profile. En 2011, celle-ci s'affirme : environ 200 plaintes sont déposées, ouvrant autour de 60 affaires. L'approche des délais de prescription, la résolution gouvernementale de désarchivage des affaires incluses dans le cadre de la Loi de Caducité ainsi que les nouveaux espoirs de justice soulevés par la condamnation de l'Uruguay par la CIDH produisent une augmentation significative des enregistrements de plaintes devant les tribunaux qui restera constante en 2012, des suites de la promulgation de la loi d'imprescriptibilité des crimes du terrorisme d'État.

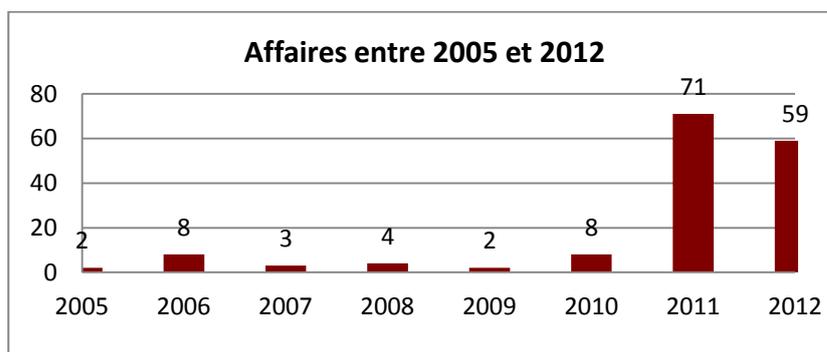


Figure 12 Evolution des affaires ouvertes par les tribunaux pénaux de Montevideo entre 2005 et 2012. Source des chiffres: Observatorio Luz Ibarburu "Causas Presentadas por año entre 1981 y 2012"?, juillet 2012 ⁶⁵⁰

⁶⁵⁰ Ce graphique ne prend en compte que les affaires ouvertes devant les tribunaux, les plaintes déposées devant les commissariats ne s'ajouteront que quand elles donneront lieu à des affaires. De même, il semble que les affaires

Selon les données de l'Observatoire Luz Ibarburu, à la fin 2012, les tribunaux nationaux comptent ainsi 196 affaires ouvertes.⁶⁵¹ Sur l'ensemble des plaintes enregistrées 139 sont en cours devant les tribunaux de la capitale et 57 devant les tribunaux pénaux des départements de l'Intérieur. Un an plus tard, seules 89 des 150-170 plaintes déposées au sein des services de police en octobre 2011 sont enregistrées dans les tribunaux pénaux.⁶⁵² Après le décret de désarchivage et la publication des plaintes déposées en 2011, au moins 31 affaires sont encore archivées.

Bien que le travail de la Justice semble s'être affirmé, une bonne part des cas de violations des droits de l'Homme commises dans le cadre du terrorisme d'État n'ont pas encore été menées devant la Justice : l'exemple des cas de disparitions forcés, dont le nombre s'élève à 175 aujourd'hui, démontre que seul un peu plus de la moitié de ceux-ci ont été présentés devant la Justice uruguayenne.

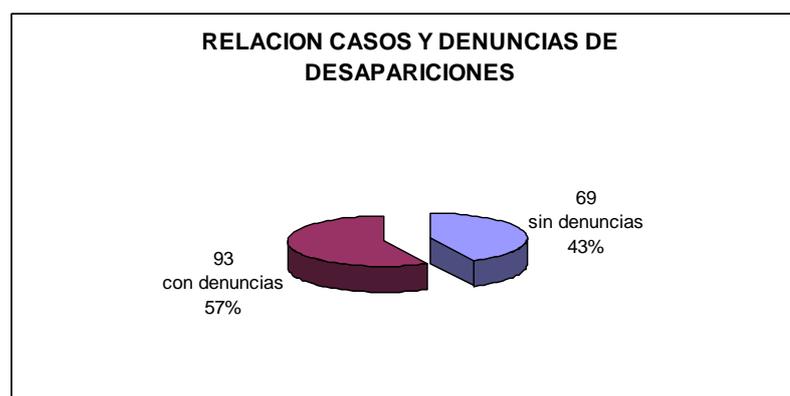


Figure 13 Cas de disparition forcée menés devant la Justice par rapport aux cas recensés (calculé sur un recensement de 169 cas, il y en a aujourd'hui 175 mais les recherches sont toujours en cours).⁶⁵³ Source : Observatoire Luz Ibarburu, juillet 2012

En ce qui concerne les cas de morts et d'assassinats impliquant la responsabilité de l'État, selon *l'Investigation sur la Dictature et le Terrorisme d'État* publiée en 2008, ils s'élèvent au moins à 116 cas seulement pour la période comprise entre 1973 et 1985. On compte 105 plaintes déposées pour « mort » ou « homicide » ayant eu lieu entre 1968 et 1985 (dont huit cas ayant eut lieu avant 1973), répartis entre les tribunaux de Montevideo

ouvertes au sein des tribunaux départementaux ne soient pas prises en compte. Bien que nous reprenions ici les chiffres mentionnés par l'Observatoire, nous comptons au cas par cas au moins 45 nouvelles affaires ouvertes en 2012 à Montevideo et une centaine de nouvelles plaintes au sein des tribunaux de l'Intérieur.

⁶⁵¹ Raúl Olivera, E-mail à l'auteur, 8.06.2013

⁶⁵² *La Diaria*, 10.10.2012 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2012/10/estado-de-las-cosas/> Consulté le 3.06.2013

⁶⁵³ RICO, Álvaro (Coor) (2011), *Actualización de la Investigación Histórica sobre detenidos-desaparecidos* [En ligne] <http://www.presidencia.gub.uy/comunicacion/informes/investigacion-historica-sobre-detenidos-desaparecidos> Consulté le 3.06.2013

(50 cas) et de l'Intérieur (8 cas) ainsi que les commissariats de police (47 cas). Une bonne partie des cas connus et recensés d'assassinats ont alors été portés devant les juges.

Il convient de noter que seuls les cas de disparition forcée et d'assassinat politique permettent d'établir une quantification des plaintes par rapport aux cas recensés, observant également que la liste des cas connus n'est pas définitive puisque des recherches sont toujours en cours par rapport aux cas de disparition au sein du Secrétariat de Suivi de la Commission pour la Paix et au sein de l'Université. Pour ce qui est des cas d'emprisonnement et de tortures, il est impossible de connaître la proportion de cas dénoncés par rapport aux cas réels, notamment du fait de l'absence de registres généraux des prisonniers politiques. Seule une approximation est envisageable : l'emprisonnement de longue durée et la torture ont constitué les méthodes de répression préférentielles du terrorisme d'État en Uruguay, ayant touché au moins 5925 uruguayens,⁶⁵⁴ mais seules 88 plaintes – individuelles ou collectives – ont été déposées pour privation de liberté, tortures et autres atteintes aux droits de l'Homme. Si aujourd'hui les plaintes pour tortures, privation de liberté, détention illégitime et autres violations des droits de l'Homme auxquels les victimes ont survécu sont les plus nombreuses parmi les différents crimes du terrorisme d'État dénoncés, on peut aisément supposer que seule une petite minorité des cas ayant existé se trouve sous le regard des juges.

Un phénomène lié au terrorisme d'État reste relativement absent de traitement judiciaire : celui des « enfants volés » de la dictature. On recense en Uruguay 16 bébés nés en détention ou « enfants volés » lors de la disparition ou de l'assassinat de leurs parents dont l'identité a été restituée, un enfant séquestré localisé par sa famille, un bébé né en détention restitué à sa famille, au moins 67 bébés dont les mères ont subi des tortures pendant leur grossesse, nés en détention et rendus à leur famille biologique ainsi que plusieurs autres naissances non confirmées en détention, enfants abandonnés sous contrainte récupérés par leur famille et enfants transférés illégalement en Uruguay dont un des parents est disparu en Argentine.⁶⁵⁵ Face à toutes ces situations, seules cinq plaintes mentionnent des « appropriations » ou « soustractions » d'enfants :

– en 2002, avec l'affaire María Claudia Gelman et l'appropriation de Macarena,

⁶⁵⁴ RICO, A ; BARRÁN, J.P ; CAETANO, G (coord.) (2008), *Investigación histórica sobre la dictadura y el terrorismo de Estado en el Uruguay*. Montevideo: UDELAR-CSIC-FHCE, Tome II, p 66

⁶⁵⁵ RICO, A ; BARRÁN, J.P ; CAETANO, G (coord.) (2008), *Investigación histórica sobre la dictadura y el terrorismo de Estado en el Uruguay*. Montevideo: UDELAR-CSIC-FHCE, Tome II, p 387

- en 2006, avec la plainte d’Amaral García pour l’affaire des Fusillés de Soca et sa propre appropriation et suppression d’identité,
- en 2008 avec la plainte déposée par Anatole et Eva Julien,
- en 2010 avec la plainte de Mary Gil,
- en 2012 avec une plainte pour de multiples cas de tortures, séquestrations et appropriation de mineurs à l’encontre de citoyens argentins, au sein du FUSNA.

Une seule mise en accusation a été formulée dans l’affaire Gelman, toutes les autres affaires se trouvent à l’état de pré-instruction. D’autre part, une plainte de 1985 concernant plusieurs cas de disparitions et de privation de liberté au sein du centre de détention Automotores Orletti, mentionne également la soustraction de mineurs mais est archivée en 1989, en attente de désarchivage. La plainte de Sara Méndez et Mauricio Gatti déposée en 1989 pour l’appropriation de Simón Riquelo se trouve au même stade.

L’AVANCÉE DES ENQUÊTES ET LES FREINS INSTITUTIONNELS

Par rapport à l’ensemble des affaires en cours, il faut noter que 77% se trouvent à l’étape de pré-instruction et 7% en instruction (c’est-à-dire qu’une accusation a déjà été formulée). 15% des affaires mêlent celles qui n’ont pas encore été désarchivées depuis le décret de 2011 et celles qui ont été archivées suite à une réouverture. L’importante proportion d’affaires à l’état de pré-instruction nous indique qu’entre juillet 2012 et juillet 2013, les plaintes massives déposées en octobre 2011 dans les commissariats sont peu à peu transmises dans les tribunaux, en plus des nouvelles plaintes reçues et des affaires dans lesquelles peu de mouvements sont constatés.

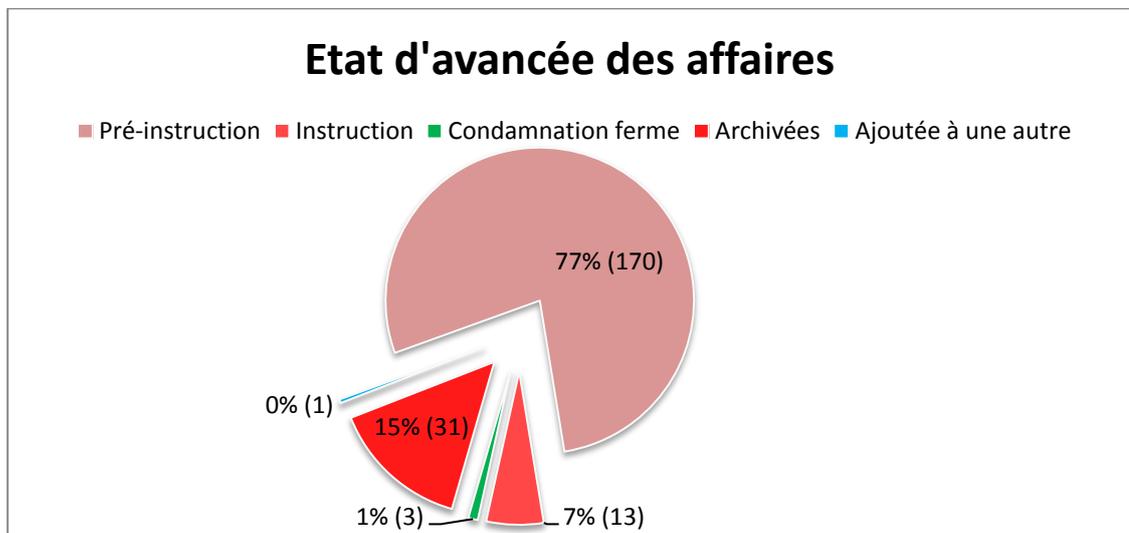


Figure 14 État d’avancée des affaires entre 2005 et 2013. Source des chiffres: Observatorio Luz Ibarburu, juillet 2013

S'il est certain que le grand nombre d'affaires nouvellement ouvertes à partir de fin 2010 intervient dans un certain engorgement des tribunaux, plusieurs autres facteurs interviennent dans la difficulté des magistrats à avancer dans les affaires. Le premier de ceux-ci a à voir avec la difficulté qu'implique le recueil de preuves. Cette difficulté s'explique essentiellement par le temps passé entre les crimes et leur enquête, mais aussi par la nature-même des crimes, caractérisés par une volonté de couverture institutionnelle comme le prouvent l'emploi de la séquestration et de la disparition forcée, les enterrements clandestins, les modifications des lieux où ceux-ci ont été commis, jusqu'à l'existence de documents ordonnant la dissimulation de la situation des personnes. Si ce sont principalement les témoignages des propres victimes et/ou plaignants qui font avancer les affaires, les magistrats ne peuvent avoir recours aux preuves « classiques » pour en corroborer les indications et doivent faire preuve d'inventivité afin d'accéder aux éléments de convictions nécessaires à la mise en accusation.

D'autre part, un manque de collaboration de la part des différentes institutions d'État est ressenti à plusieurs niveaux : comme l'expliquent différents magistrats, avocats ou victimes, l'absence d'unités d'investigations spécifiques –dont la création est demandée par les victimes, les organisations des droits de l'Homme ainsi que stipulée dans les termes de la sentence Gelman– génère de nombreuses difficultés quant à l'avancée des enquêtes. C'est au fil des enquêtes menées par les victimes elles-mêmes, ainsi que certains journalistes et à force d'efforts de certains procureurs déterminés que les affaires avancent. De même, l'absence de tribunaux spécialisés –idée également évoquée par de nombreux acteurs de la Justice ainsi que des organismes de défense des droits de l'Homme– représente un frein à l'effectivité de la justice : les juges et procureurs intervenant dans les affaires liées au terrorisme d'État sont avant tout des juges de tribunaux pénaux de première instance, ayant également un grand nombre d'affaires courantes à traiter.

Mais le manque de collaboration institutionnelle avec la Justice dans les affaires de violations des droits de l'Homme dans le passé récent s'exprime également par un autre biais : si de nombreuses découvertes de documents d'État étrangers (les Archives de la terreur au Paraguay, archives américaines, argentines, chiliennes, brésiliennes) ont permis des avancées notoires, l'accès aux Archives d'État est encore limité. A partir de la présidence Vázquez, 11 archives d'État ont été mises à la disposition des chercheurs

universitaires en 2005, en plus des archives privées de Familiales et des archives des centres universitaires. Mais d'autres archives, telles que celles du Ministère de la Défense ainsi qu'une partie des documents du Ministère des Relations Extérieures ont été déclarées détruites ou introuvables. Outre la lenteur des procédures bureaucratiques liées à la demande de transmission de documents aux dépendances du Pouvoir Exécutif, les demandes d'informations effectuées par les magistrats ne reçoivent pas toujours de réponse favorable : celles-ci déclarent ne pas avoir accès aux informations sollicitées. La juge Mariana Mota évoque les relations entre la Justice et le Ministère de la Défense :

« L'apport de la documentation qui était réclamée a vraiment retardé et en d'autres occasions, elle n'a pas été rendue. Moi j'ai toujours des doutes sur les raisons. Nous demandions où vivaient Untel ou Untel qui étaient des militaires pour pouvoir les convoquer. Et ils nous demandaient les noms complets, leur numéro de papiers d'identité... Si j'ai tout ça, peut-être que je ne te le demande même pas. Alors quand on te répond comme ça, je pense que c'est un obstacle qui t'empêche d'avancer. [...] Ce que je sais c'est que le Ministère de la Défense en tant que tel ne collaborait pas efficacement. On me disait des choses qui étaient impensables, comme par exemple quand nous leur demandions des informations à propos de combien de personnes détenues à Boiso Lanza avaient été soignées à l'Hôpital Militaire. Et on nous répond : 'Il n'y a jamais eu de détenus à Boiso Lanza' Bon... Tu ne peux pas dire ça parce qu'il y a eu des centaines de détenus à Boiso Lanza pendant de longues années. Tu ne peux pas dire ça. [...] »⁶⁵⁶

D'autre part, il est souvent difficile pour les magistrats d'accéder à une reconnaissance effective des lieux désignés des crimes. Comme en témoignent entre autres l'affaire Sabalsagaray ou les fouilles entreprises pour rechercher des corps de disparus, les lieux ont souvent été modifiés voire détruits. De même, s'agissant souvent de dépendances militaires, la collaboration avec la Justice est parfois difficile, comme le révéleront en septembre 2012 les difficultés de la juge Mota à prendre des clichés lors de la reconnaissance de l'ex centre de détention « 300 Carlos ». ⁶⁵⁷

⁶⁵⁶ TAGLIAFERRO, Gerardo (2013), "Mariana Mota cantó las 40: Sola con su espíritu", *Montevideo Portal* (sans date) [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/notnoticias_199760_1.html Consulté le 3.06.2013

⁶⁵⁷ *La Diaria*, 29.09.2012 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2012/9/va-sin-foto/> Consulté le 3.06.2013

L'AVANCÉE DES PROCÈS : ÉTAT DES LIEUX DES MISES EN ACCUSATION ET DES CONDAMNATIONS

Au-delà de l'avancée des enquêtes, c'est l'avancée des procès qu'il faut également considérer : magistrats, avocats et victimes se plaignent de la longueur des procédures, ce qui n'est pas seulement le propre des affaires qui nous occupent. Cependant, entre 2006 et 2012, dans un climat d'ouverture de la justice en radicale opposition avec les administrations antérieures, plusieurs procès ont lieu et culminent par des formulations d'accusation voire des condamnations. Au cours de l'année 2012, sept mises en accusation sont formulées, et 16 condamnations –dont deux fermes– ont été prononcées, contre deux civils et 14 ex militaires ou policiers.⁶⁵⁸ La Justice continue l'étude des responsabilités de plusieurs autres militaires, convoqués en qualité de suspects ou de simples témoins, sans que des accusations aient encore été formulées. D'autres ne peuvent être accusés puisqu'ils ont fui le pays pour échapper à la Justice : après l'arrestation de Manuel Cordero au Brésil, il est extradé en Argentine, le capitaine Jorge Tróccoli, quant à lui localisé en Italie n'est pas extradé et Hermes Tarigo et Miguel Sofía n'ont pas encore été retrouvés.

Quoiqu'il en soit, les procès en cours concernent un nombre limité d'acteurs, parmi lesquels se trouvent les figures emblématiques de la répression dont les crimes ne pouvaient être niés ou justifiés et qui ont déjà été condamnés. Quant aux mises en accusation de nouveaux acteurs, si elles existent, il semble qu'il soit de plus en plus difficile pour les magistrats de parvenir à les accuser et à les condamner, non du fait de l'inexistence de preuves et de témoignages, mais du fait d'un climat qui se veut de moins en moins favorable à la justice rétroactive.

La classification des crimes dans les mises en accusation et condamnations soulèvent un autre problème en terme d'avancée de la justice : sur 24 accusations, les cas se répartissent entre un cas de complicité d'homicide spécialement aggravé, un cas de dissimulation, un cas d'homicide, un cas de co-autorité de disparition forcée en réitération réelle, 9 cas d'homicides très spécialement aggravés, et 11 cas de co-autorité

⁶⁵⁸ Les civils condamnés sont Juan María Bordaberry et Juan Carlos Blanco ; et les ex-militaires et policiers : Carlos Calcagno, Enrique Rivero, Ernesto Ramas, Felipe Sande Lima, Gilberto Vázquez, Gregorio Álvarez, Jorge Silveira, José Araujo Umpiérrez, José Gavazzo, Juan Carlos Gómez, Juan Carlos Larcebeau, Luis Maurente, Ricardo Araba et Ricardo Medina. Les imputations (en attente de condamnation) concernent alors : Alberto Gómez, Arturo Aguirre, José Chialanza, Miguel Dalmao, Ricardo Zabala, Tranquilino Machado et Walter Gulla (la mise en accusation de ce dernier sera révoquée en août 2012).

d'homicides très spécialement aggravés.⁶⁵⁹ La seule condamnation reconnaissant le crime de disparition forcée fait référence à l'affaire Inzaurre-Santana, dans laquelle Carlos Calcagno est condamné en qualité de co-auteur. Œuvre de la juge Mariana Mota, cette condamnation sera confirmée en seconde instance par le tribunal d'appel 1° le 28 juillet 2011 : le condamné présentera alors un recours d'inconstitutionnalité auprès de la Cour Suprême en janvier 2013 mais décédera en mai 2013 sans que celle-ci ait statué. Comme nous l'avons vu dans tous les autres cas, la classification de disparition forcée sera refusée en première ou en seconde instance par les juges nationaux, soulignant un problème latent quant à la reconnaissance de la législation internationale en matière de droits de l'Homme, et plus particulièrement encore, un débat quant à la classification des crimes du terrorisme d'État, jusqu'alors jugés comme des crimes communs. A travers l'application de critères suspensifs du cours de la prescription, les magistrats intervenants semblent éviter ou contourner le débat juridique quant à l'application des normes internationales issues de traités ratifiés par l'Uruguay. Après la promulgation de la Loi d'Imprescriptibilité (loi 18.831), ce débat ressurgira dans la sphère juridique : devant les recours présentés à l'encontre de celle-ci, la Cour Suprême n'aura d'autre choix que de statuer sur la classification des crimes, clarifiant par extension sa position quant à l'applicabilité du droit international à échelle nationale.

Dans un premier temps, l'interprétation de la Loi de Caducité permet ce qui semblait jusqu'alors impossible : condamner les responsables intellectuels et certaines figures de proue du terrorisme d'État. Ces premières condamnations génèrent les conditions politiques et sociales qui brisent le silence sur les atrocités de cette période, décousant peu à peu la toile de mensonges institutionnels tissée pendant plus de 20 ans afin de rendre légitime l'institutionnalisation de l'impunité. Dans la même lignée, les premiers procès contre les auteurs matériels des crimes défient les concepts « d'excès » et « d'obéissance due », pour laisser place à une reconnaissance progressive de la responsabilité des commandements civils et militaires dans l'application du terrorisme d'État. C'est ici qu'apparaît un changement de climat : après la condamnation des figures emblématiques de la répression, le Pouvoir Exécutif ne semble plus aussi enclin à poursuivre le chemin de la justice ; un nouveau sentiment dominant met en doute l'appui politique à la gestion judiciaire effective du passé récent.

⁶⁵⁹ Observatorio Luz Ibarburu « Procesamientos por delitos tipificados »

Suite à la présentation de l'affaire Gelman devant la Cour Interaméricaine, la promulgation de la Loi d'Imprescriptibilité, censée inscrire les termes de la sentence dans l'ordre légal national, va donner lieu à de nouveaux débats législatifs et différents projets sont présentés. Celui qui sera finalement promulgué présente trois caractéristiques importantes : il rétablit la prétention punitive de l'État à l'égard des crimes commis avant mars 1985, ôte du délai de prescription le temps écoulé entre le 22 décembre 1986 et le 27 octobre 2011 et déclare de surcroît les crimes commis dans le cadre du terrorisme d'État « crimes contre l'humanité », imprescriptibles et inamnistiables. Si la promulgation de la loi 18.831 semble de prime abord poursuivre et affirmer le cheminement de l'Uruguay vers une justice effective dans les cas de violations des droits de l'Homme commises dans le cadre du terrorisme d'État, ce « nouvel outil national » aura des effets bien moins positifs que l'on pouvait être l'espérer.

Il semble valide de considérer le « moment de justice » qui se cristallise autour des conséquences de la promulgation de cette nouvelle loi comme l'entrée dans une nouvelle phase de gestion du passé récent. Sa promulgation procède à un transfert des débats sur la gestion du passé récent de la sphère politique à la sphère juridique. Quoiqu'éminemment mêlé par des luttes mémorielles et politiques, c'est une bataille spécifiquement juridique qui se livrera alors autour du passé récent, nous conduisant à nous questionner sur les implications d'un phénomène de judiciarisation de la politique. Si la réduction des débats sur le passé à des considérations juridiques aurait pu tendre à leur octroyer une apparence d'objectivité, il semble plutôt que cela ait mis en exergue le caractère politique intrinsèque aux décisions juridico-judiciaires.

Contrairement à ce qui se profilait dans certains débats législatifs depuis 2010, ce n'est pas le problème de la dérogation ou de l'annulation d'une loi qui se posera : en rétablissant la Prétention punitive de l'État, son article premier esquivé la formulation d'une annulation ou d'une dérogation, évitant une résolution claire des débats juridico-politiques quant à chacune des possibilités, mais effaçant tous les effets de la Loi de Caducité. Le débat qui s'ouvre aura des répercussions bien concrètes sur l'avancée des affaires qui nous occupent. Tel que les experts consultés par les législateurs l'avaient formulé, cette loi pose directement le problème de hiérarchie des normes internationales et constitutionnelles, ce qui se répercutera directement au niveau judiciaire par la

présentation de recours d'exception d'inconstitutionnalité auprès de la Cour Suprême, seule organe étatique habilité à se prononcer sur le caractère constitutionnel des lois. Ainsi, plutôt que de trancher effectivement un débat juridique, le Parlement force celui-ci à se tenir alors qu'il était jusqu'alors évité : la Cour Suprême devra se prononcer quant à la classification des crimes du terrorisme d'État.

Ce nouveau « moment critique » qui caractérise les années 2012-2013 vient relativiser les avancées constatées dans les années précédentes : outre la paralysie des affaires dans lesquelles ont été présentés des recours d'inconstitutionnalité, certains événements augurent de sérieux doutes quant aux possibilités de justice rétroactive, marquant le passage d'une impunité institutionnalisée –par le biais de la Loi de Caducité– à une impunité factuelle –par le biais des décisions du Pouvoir Judiciaire.

1. 2012 : UN CIEL JUDICIAIRE QUI ANNONCE LA TEMPÊTE

LES RECOURS D'INCONSTITUTIONNALITÉ CONTRE LA LOI 18.831

À la fin octobre 2011, les stratégies de défense changent : les avocats des militaires demandant l'archivage de plusieurs affaires en justifiant la prescription des crimes dénoncés. De cette façon, ils cherchent à promouvoir l'emploi de la toute nouvelle loi 18.831 par les juges qui refuseraient leurs considérations quant à la prescription. En effet, des suites de la promulgation de la loi 18.831, de nombreuses affaires concernant les crimes du terrorisme d'État vont connaître un tournant imprévu : que celle-ci soit employée ou non par les juges en charge des affaires, les défenseurs des militaires et policiers incriminés présenteront des recours d'inconstitutionnalité à l'encontre des trois premiers articles de la loi 18.831 devant la Cour Suprême de Justice qui paralyseront les affaires jusqu'à ce que l'organe supérieur de justice se soit prononcé.

À partir du mois de novembre 2011, les demandes d'archivages se précipitent devant les tribunaux, et plus particulièrement devant le tribunal pénal 7^o, qui concentre une bonne part des affaires liées au terrorisme d'État.⁶⁶⁰ Devant le refus des juges de déclarer l'archivage des affaires, sans employer pour cela la loi 18.831, la défense présente tout de même des recours d'inconstitutionnalité à l'encontre de cette loi. Plus d'une vingtaine de

⁶⁶⁰ A notre connaissance des récusations d'accusation et recours d'archivage pour cause de prescription ont été déposés par la défense dans les affaires des Fusillés de Soca, Gelos Bonilla, Perrini, Coghlan, Martínez Lerena, Fernández Mendieta, Arteché, Porley, Viana, Rodríguez-Celiberti, et Cedrés au sein du Tribunal Pénal 7^o, et les cas Peré, Sosa, López et Castro au sein d'autres tribunaux.

recours de ce type seront déposés devant la Cour Suprême entre mars 2012 et le début de l'année 2013.⁶⁶¹

L'un de ces recours intervient dans l'affaire de l'homicide d'Aldo Perrini, à la charge de la juge Mariana Mota : après la récusation d'un recours de prescription présenté par l'avocate Graciela Figueredo en décembre 2011, la défense de trois militaires incriminés (Baudean, Puigvert et Perdomo) présente en juin 2012 un recours d'inconstitutionnalité contre des articles de la loi 18.026 –instaurant la coopération avec la Cour Pénale Internationale en matière de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité– que la Cour Suprême déclare irrecevable. A quelques jours d'une citation à comparaître au cours de laquelle la juge doit se prononcer sur les demandes d'accusation formulées par le Ministère Public, la défense du général Barneix présente un recours d'inconstitutionnalité contre les lois 18.026 et 18.831 : la juge Mota récuse le recours, puisqu'au stade de pré-instruction de l'enquête, aucune loi n'a été ni mentionnée ni appliquée. La défense présente alors une plainte relative au fait que la juge n'ait pas transmis son recours à la Cour Suprême, auquel la juge doit répondre dans les cinq jours. Pendant le délai de rapport dont dispose la juge, la Cour Suprême prend la décision d'accéder au recours de plainte présenté par la défense et ordonne à la juge de lui transmettre le dossier, afin d'examiner la recevabilité du recours d'inconstitutionnalité. Un ministre de la Cour Suprême explique les conditions d'acceptation de cette plainte et l'interruption du délai de réponse de la magistrate de la manière suivante :

« Le juge a l'obligation, lorsqu'il reçoit l'exception d'inconstitutionnalité, de suspendre les procédures et de l'élever à la Cour parce que tout cela, si la loi a été invoquée ou non, c'est la Cour qui le décide et non le juge d'instance. De ce fait, il a été entendu qu'on devait demander le dossier, en premier lieu afin de voir ce qu'il se passait, cela a été vérifié, et le dossier était retardé. »⁶⁶²

Le 15 juin, la Cour déclare le recours d'inconstitutionnalité recevable, paralysant toute avancée judiciaire possible dans l'affaire Perrini avant que la juge ne se soit prononcée. Si

⁶⁶¹ A notre connaissance, des recours d'inconstitutionnalité ont été déposés dans les affaires Castro, Peré, Sosa, Perrini, 300 Carlos, Rodríguez-Celiberti, Gelos Bonilla, Fernández Mendieta, López, Inzaurrealde-Santana, DNII, Pertuy et autres (Treinta y Tres), Plaza de Castro (Tacuarembó), Ministerio de Salud Pública (Fray Bentos), et Piegas Cavalheiro. Mais la Cour Suprême, après s'être prononcé dans huit cas en avril 2013, en répertorie encore 15 en cours, ce qui élèverait leur nombre à 23.

Voir : Poder Judicial, Histórico de Noticias, 15.04.2013 [En ligne] <http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/565-scj-ya-se-pronuncio-en-8-asuntos-sobre-inconstitucionalidad-de-la-ley-interprEtativa-18-831.html>
Consulté le 4.06.2013

⁶⁶² Interview de Pérez Manrique

la procédure n'est pas illégale, elle est pour le moins surprenante, puisqu'elle contredit la jurisprudence toujours appliquée par la Cour Suprême : celle-ci n'avait jamais accepté un recours d'inconstitutionnalité sans que la loi en question n'ait été appliquée, refusant l'admission de recours lorsque la procédure n'en était qu'au stade de pré-instruction. De nombreux acteurs du système judiciaire se montrent étonnés de ce changement de posture de la Cour Suprême :

« Il y avait une quantité de jugements, surtout ceux qui étaient à la charge de Mariana Mota, qui étaient sur le point d'être prononcés, toute la preuve est là. Et ils ont commencé à présenter des recours inadmissibles. La Cour a toujours entendu que pour que soit présenté un recours d'inconstitutionnalité, la loi doit [sic : devait] avoir été appliquée. Et maintenant, sans avoir été appliquée, ils admettent la loi en inconstitutionnalité. »⁶⁶³

« La jurisprudence était que quant la loi n'avait pas encore été appliquée, une défense d'inconstitutionnalité ne convenait pas, précisément parce qu'il n'y avait pas eu application de la loi. Dans tous ces cas, la loi de dérogation de la Loi de Caducité n'a pas été appliquée et cependant, la Cour Suprême de Justice, changeant sa propre jurisprudence, accepte de se prononcer sur le fond du sujet. »⁶⁶⁴

« Premièrement, la loi en question n'a pas été appliquée [...] La Cour, jusqu'à ce que soit présentée l'inconstitutionnalité à ces sujets, a toujours soutenu que dans les pré-instructions pénales, comme il n'y a pas application de norme spécifique parce qu'il n'y a pas d'accusation, l'inconstitutionnalité ne convient pas. Cela a toujours été convenu. Pas dans ces cas là. Dans ces cas là, elle a demandé les dossiers et elle les étudie. [...] C'est ça qui est surprenant, c'est un changement de jurisprudence centenaire de ce point de vue. C'est lamentable et puéril. Nous espérons que ce ne soit pas le préambule d'une sentence qui accueille l'inconstitutionnalité de cette loi. Par rapport à la promotion de recours, d'accord, [...] c'est une garantie, hors de débat. Mais ce qui ne peut pas être soutenu, pour parler sans ambages, c'est qu'on laisse de côté une jurisprudence centenaire et qu'il y a eu un traitement spécial pour ce groupe de personnes spéciales, ce qui est

⁶⁶³ Interview de Mirtha Guianze

⁶⁶⁴ Interview de Pablo Chargoña

très voyant [...] Et je partage la vision de plusieurs camarades selon laquelle il y a quelque chose qui est en train de se tramer, un accueil de l'inconstitutionnalité et une fermeture de l'avancée que nous avons effectué jusque-là. »⁶⁶⁵

Un autre recours interviendra en 2012 dans l'affaire de l'homicide d'Edgar Sosa, détenu au sein de la Prison Liberté jusqu'à sa mort au sein de l'Hôpital Militaire en 1982. La particularité de ce cas ne réside pas dans l'inapplication de la loi 18.831 puisque contrairement aux autres cas, la juge Fanny Canessa récuse la demande d'archive pour prescription présentée par la défense en appliquant cette loi : la stratégie de la défense fonctionne, elle peut présenter sans encombre un recours d'inconstitutionnalité. Le changement que démontre ce cas réside dans l'attitude du procureur en charge de l'affaire, Enrique Rodríguez. Contrairement à l'attitude maintenue jusqu'alors par ses collègues, celui-ci montre son accord avec les arguments de la défense. Il soutient que l'enquête de l'affaire Sosa ne peut être menée du fait de la prescription des crimes dont il est question, puisque ceux-ci ne peuvent être considérés comme crimes contre l'humanité, non reconnus dans la législation nationale avant 2006, et reconnus par des traités signés par l'Uruguay postérieurement à la dictature dont l'application n'est pas rétroactive.

Le changement de jurisprudence dont témoigne la Cour Suprême en accédant aux recours présentés alors que la loi n'a pas été appliquée renforce les doutes des victimes et organisations des droits de l'Homme quant à la possibilité de poursuivre le chemin de la justice. D'autre part, la décision du procureur Rodríguez laisse poindre la possible naissance d'une scission plus claire encore entre les magistrats autour de l'application de la notion de crime contre l'humanité. Plusieurs indices annoncent un climat de plus en plus défavorable aux magistrats défiant la posture consensuelle et conservatrice qui défend la souveraineté de l'ordre légal interne et la primauté de ses principes sur les normes évolutives du droit international.

LA MAUVAISE PRESSE DE MARIANA MOTA : LA CHASSE AUX SORCIÈRES DU GOUVERNEMENT À LA COUR SUPRÊME

Comme nous l'évoquions, de nombreuses affaires se concentrent au sein du tribunal pénal 7°, à la charge de la juge Mariana Mota : à la fin 2012, elles avoisinent les 50 cas.

⁶⁶⁵ Interview de Federico Álvarez Petraglia

Cela s'explique par différents facteurs : à son arrivée en 2009, le tribunal compte déjà plusieurs dizaines d'affaires en attente de jugement :

« Il y avait d'autres affaires au sein du tribunal, après celle de Bordaberry qui était sur le point de se terminer et se termine [en 2010], il y avait des affaires qui étaient immobiles, paralysées, endormies qui étaient les affaires Inzaurrealde et Santana –détenus disparus au Paraguay, transférés ensuite en Argentine et disparus après, des uruguayens du PVP. Après il y avait les Fusillés de Soca qui sont des uruguayens détenus en Argentine, torturés là-bas, ensuite transférés et morts ici [...] Et après il y avait l'affaire Hugo de los Santos, étudiant en agronomie, mort, parmi les premiers morts de la dictature. Quand j'en ai eu fini avec [...] l'ex président, j'ai commencé à me charger de ces affaires [...]. »⁶⁶⁶

Les avancées de ces affaires, de par les informations auxquelles parviennent les enquêtes et les nouvelles plaintes des familles qui cherchent à identifier les responsables directs de la mort de leurs proches engendrent à leur tour de nouvelles affaires.

« A partir de l'affaire Hugo de los Santos, il y a eu une plainte pour presque 20 morts de plus, et cela a habilité l'enquête de chacune de ces affaires. Nous avons fait de chacune de ces affaires un nouveau dossier parce que dans chacune d'elle il y aurait un argumentaire différent, parce qu'on ignorait quelle preuve [il y aurait pour chaque cas]. Et à partir de là, on a avancé, et de nouvelles plaintes s'ajoutaient, et est arrivé un moment où j'avais une quantité énorme de plaintes, énorme, énorme. »⁶⁶⁷

D'autre part, l'espoir généré par la condamnation de Bordaberry et l'attitude proactive de la juge Mota génère un autre phénomène : les victimes voient en elle une sorte de représentante d'un changement institutionnel.

« Par exemple, dans le cas des plaintes pour tortures, de plus en plus d'affaires ont ensuite commencé à se former, les gens venaient et te disaient 'Bon, je vais faire une déclaration' et ils le faisaient [...] Cela me générerait une responsabilité encore plus grande, parce que [...] je dois mener des enquêtes, parce que ces gens ont confiance, ces gens sont des plaignants, des témoins qui avaient confiance en moi, toujours en me considérant comme juge, mais comme juge représentant un

⁶⁶⁶ Interview de Mariana Mota

⁶⁶⁷ Interview de Mariana Mota

pouvoir. [...] Moi je suis là parce que je suis fonctionnaire publique, et fonctionnaire du Pouvoir Judiciaire, pas parce que je suis Mariana Mota. »⁶⁶⁸

Mais les avancées de Mariana Mota se font dans un climat de plus en plus menaçant pour la magistrate : dès 2011, elle s'attire les foudres de nombre de figures politiques ainsi que de sa hiérarchie.

« [...] Je me suis rendu compte qu'à partir du moment où j'ai commencé à appliquer le droit international et que j'ai commencé à dire que ce que j'entendais, dont je développais toujours le fondement, parce que je ne me suis jamais séparée d'un demi-mètre [des fondements juridiques], toute une dynamique de discrédit, de questionnement a commencé à se former. Et moi en réalité je n'étais pas innocente, je savais que me mettre dans les pattes des militaires allait être un peu complexe, mais peut-être que là où j'ai été ingénue, c'est d'avoir cru que ce gouvernement allait soutenir une chose qu'il avait toujours maintenu comme un postulat, qui était la recherche ou l'enquête de ce qui était arrivé à l'époque de la dictature, et que le Pouvoir judiciaire allait continuer à être au moins aussi indépendant qu'il l'était [...] »⁶⁶⁹

LES « RECOURS HITLÉRIENS » DE LA JUGE MOTA

En effet, entre 2011 et 2013, une campagne de discrédit à laquelle participe aussi bien des figures politiques que des acteurs du système judiciaire se met en place, relayée par différents organes de presse. Le premier incident a lieu en mars 2011, à la suite d'une résolution de la juge intervenant dans l'affaire Inzaurre-Santana contre Carlos Calcagno : dans la sentence de confirmation de condamnation que dicte Mota avant le passage de l'affaire en appel, la magistrate mentionne que l'accusé a fait défaut à son obligation d'ex fonctionnaire d'État puisqu'il s'est refusé à donner toutes les informations en sa possession quant aux atteintes aux droits de l'Homme.

Suite à ces considérations, un éditorial de l'hebdomadaire *Búsqueda* demande que celle-ci soit relevée des ses fonctions, événement suivi de près par les critiques de l'ex président Jorge Batlle et l'ex vice-président Gonzalo Aguirre, présentant auprès de la Cour Suprême « leurs inquiétudes »⁶⁷⁰ face aux « recours hitlériens » de la juge, en claire

⁶⁶⁸ Interview de Mariana Mota

⁶⁶⁹ Interview de Mariana Mota

⁶⁷⁰ *El País*, 18.03.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/110318/pnacio-554098/nacional/Criticas-de-Batlle-y-Aguirre-a-jueza-por-polemica-sentencia/> Consulté le 5.06.2013

violation « de la Constitution et du Pacte de San José de Costa Rica ». ⁶⁷¹ Les qualificatifs « totalitaire » ou « folle » viennent qualifier dans différents médias l'attitude la juge, sur la base des informations de *Búsqueda* et non de la sentence dictée par la juge, comme celle-ci s'en défend. ⁶⁷² Les critiques qui lui sont faites visent ses considérations quant au choc entre « le principe de droit interne selon lequel personne n'est obligé de fournir des preuves contre lui-même » et le « devoir de coopérer avec le travail de recherche de la vérité » : la juge considère qu'il s'agit d'une « transgression frontale » de l'obligation de l'ex fonctionnaire à soutenir la recherche de la vérité, issue d'un principe « obsolète, archaïque et profondément injuste » de droit interne. Cependant, la juge conclut sur un élément que *Búsqueda* omet de publier :

« On ne prétend pas que la personne incriminée s'inculpe mais qu'elle apporte au tribunal les preuves qu'elle aurait en son pouvoir pour atteindre la vérité matérielle des faits, d'autant plus quand elle dispose de la preuve. [...] Dans ce cas, on ne prétend pas que Calcagno confesse être l'auteur d'un crime mais qu'il informe le tribunal de ce dont il a eu connaissance quant au sort d'Inzaurrealde et de Santana, information à laquelle il a sans doute eu accès au vu du poste qu'il avait et de la fonction qu'il a accompli dans les événements analysés. » ⁶⁷³

Le procès de Calcagno vise à en déterminer la participation dans les disparitions d'Inzaurrealde et Santana, ce qui lui est reproché est de ne pas avoir informé du sort des personnes à sa charge, conduisant ainsi à leur disparition forcée. Pour ses avocats, ces critères constituent une claire application de la théorie du pénaliste Miguel Langón du « droit pénal de l'ennemi », qui porte atteinte aux garanties constitutionnelles du procès et à la présomption d'innocence :

« Le crime de disparition forcée, pour moi [...] c'est un crime de suspicion, il inverse la charge de la preuve, c'est une absurdité du point de vue technique [...] dans la première modalité, la modalité internationale [qui le définit comme crime] d'une personne ayant privé de liberté un tiers sans donner d'information sur son sort mais au moins on a la privation de liberté. Juan a privé Juana de liberté, qu'il

⁶⁷¹ *La República*, 18.03.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/444750-batlle-dijo-que-la-jueza-mota-aplica-recursos-hitlerianos> Consulté le 5.06.2013

⁶⁷² *El Espectador*, Lettre de Mariana Mota en réponse au programme « La Tertulia » du 14.03.2010, 21.03.2010 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/208274/jueza-mariana-mota-respondio-a-declaraciones-efectuadas-en-la-tertulia-del-14032010> Consulté le 5.06.2013

⁶⁷³ Résolution de la juge Mota dans l'affaire Inzaurrealde-Santana, 1.12.2010 dans *La República*, 18.03.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/444750-batlle-dijo-que-la-jueza-mota-aplica-recursos-hitlerianos> Consulté le 5.06.2013

dise ce qu'il a fait de Juana. Bon ça je peux l'admettre. Mais en Uruguay, [dans l'article 21 de la loi 18.026] ils enlèvent ça et [on peut accuser] n'importe qui sans même qu'il ait commis la privation de liberté : tu ne l'as pas privée de liberté, mais je suspecte que vous devez [sic] savoir quelque chose. C'est un procès de sorcellerie, non ? Si tu dis que oui et que tu ne l'as jamais confessé, je te crois et si tu me dis que tu n'es pas une sorcière, je te dis que si tu ne parles pas, c'est que tu es une sorcière [...] Si tu me dis la vérité que je crois que tu connais, je te fais un procès pour homicide, parce que bon, tu me l'as dit, tu l'as tué, ou je te fais un procès pour disparition si tu gardes le silence [...] : tu es une sorcière parce que tu te tais. »⁶⁷⁴

La magistrate, se basant sur l'application de traités internationaux qui définissent la disparition forcée, explique sa position dans l'affaire Inzaurrealde-Santana :

« Moi je ne dis pas que c'est lui [Calcagno] qui les a tué, mais il sait ce qu'il est advenu d'eux, quel a été leur itinéraire et il ne donne pas d'informations. C'est là la qualification de disparition forcée : tu es agent d'État, cette personne n'apparaît plus et toi tu ne donnes pas d'informations sur ce que tu as fait d'elle, sur ce qu'il s'est passé avec elle, jusqu'à quel point tu le sais. Lui n'a absolument rien dit, et la qualification vient de là. [...] C'est ce que je te disais avant : tu es fonctionnaire d'État, tu intervies directement dans une détention, personne d'autre que toi, en tant que fonctionnaire, ne sait ce qu'il est advenu de cette personne, c'est toi qui en a la preuve. Si tu l'apportes ou non, c'est ton problème, mais c'est toi qui as la preuve. Et dans ces crimes, celui qui est le mieux placé pour apporter la preuve c'est l'État. Cela a été pris de manière très grossière et on a presque été jusqu'à dire que j'envoyais n'importe qui en prison, mais on sait que ce n'est pas le cas. Il y a des antécédents à l'échelle internationale. »⁶⁷⁵

C'est entre autre du fait de l'application de cette figure que la juge est critiquée : après une tentative avortée du juge Luis Charles, Mariana Mota sera la seule magistrate à admettre cette classification pénale en se basant sur des normes internationales. La résolution de confirmation d'accusation de Calcagno présente les conclusions de la magistrate avant que sa décision ne soit révisée par un tribunal d'appel. De ce fait, et « en

⁶⁷⁴ Interview de Miguel Langón

⁶⁷⁵ TAGLIAFERRO, Gerardo (2013), "Mariana Mota cantó las 40: Sola con su espíritu", *Montevideo Portal*, abril 2013 [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/notnoticias_199760_1.html Consulté le 6.06.2013

vertu du principe constitutionnel d'indépendance des juges », la Cour Suprême ne donnera pas lieu à une procédure administrative contre la magistrate, considérant qu'il est du devoir du tribunal d'appel de se prononcer sur les considérations qu'elle avance.⁶⁷⁶

Une quinzaine de jours plus tard, *El País* publie la déclaration du *Colegio de Abogados del Uruguay* (CAU, Barreau des Avocats de l'Uruguay) dans laquelle la corporation prend une position contraire aux considérations de la juge. Considérant que le principe « archaïque » auquel elle se réfère « n'est en rien obsolète et constitue l'un des piliers de notre système de garantie des droits de l'Homme », la corporation fait preuve de prudence par rapport à « l'application des nouvelles théories » –en d'autres termes, l'application des évolutions du droit international des droits de l'Homme– qui doit être réalisée « en prenant extrêmement soin des garanties et des droits de toutes les personnes impliquées, aussi répulsives que puissent être les accusations qui leur sont formulées ».

⁶⁷⁷

Deux ans plus tard, une interview de l'hebdomadaire *Brecha* donne l'occasion à la juge d'évoquer ces événements, qu'elle analyse rétrospectivement comme les premiers éléments d'une série de critiques et de questionnements dont elle fera l'objet :

« Calcagno a eu sa défense, qui au sein de ce tribunal a toujours été respectée, et le tribunal d'appel a confirmé la sentence que j'ai dictée, mais cela n'a pas été publié par les médias qui ont questionné mon attitude et n'ont pas éclairci non plus ce que je disais exactement dans mon verdict. Alors je me suis rendu compte de l'intention qui se profilait et du fait que quand on se met dans des choses aussi fortes que celles-là c'est chacun pour soi. Ca a été le début d'une campagne très dure à mon encontre. »⁶⁷⁸

LA PRÉSENCE DE MOTA À LA MARCHÉ DU SILENCE

En effet, les critiques à l'égard de la juge Mota se transformeront bientôt en accusation : le 25 mai 2011, l'hebdomadaire *Búsqueda* dénonce la présence de la juge Mota à la Marche du Silence. Il sera reproché à la juge d'avoir failli à la règle interdisant aux

⁶⁷⁶ ISGLEAS, Daniel (2011), « Militares dicen que sus fallos son 'arbitrarios' », *El País*, 11.04.2011 [En ligne] http://historico.elpais.com.uy/11/04/11/pnacio_559346.asp Consulté le 5.06.2013

⁶⁷⁷ *El País*, 30.04.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/110430/pnacio-563336/sociedad/colegio-de-abogados-cuestiona-a-jueza-por-fallo-polemico/> Consulté le 5.06.2013

⁶⁷⁸ *Brecha*, 17.02.2013 [En ligne] <http://brecha.com.uy/index.php/politica-uruguaya/1385-la-obligacion-de-investigar-no-se-cumple> Consulté le 5.06.2013

magistrats de participer à des actes politiques, définie par l'incise 4° de l'article 77° de la Constitution :

« Les magistrats judiciaires [...] doivent s'abstenir, sous peine de destitution et de déclaration d'inaptitude [...] pour occuper toute fonction publique, [...] d'exécuter tout [...] acte public ou privé à caractère politique, à l'exception du vote. »⁶⁷⁹

De même, l'article 94 de la Loi Organique de la Judicature stipule :

« Les juges doivent s'abstenir d'exprimer et même d'insinuer leur jugement par rapport aux sujets sur lesquels la loi les amène à se prononcer en dehors des opportunités au cours desquelles la procédure légale l'admet. »⁶⁸⁰

En ce sens, si la conduite de la magistrate est avérée, elle peut constituer un défaut d'impartialité voire un grave manquement à ses engagements, ce dont la Cour Suprême doit juger, tel que le publie *El País* : « En premier, la participation de la juge doit être corroboré, à la suite de quoi il faudrait établir si cela constitue une faute, et enfin, commencer un procès qui, dans un cas extrême, pourrait culminer par sa destitution ».⁶⁸¹ La Cour demande alors un rapport à la juge qui répond ne pas avoir participé à la Marche mais s'être effectivement trouvé dans la rue et avoir eu un échange avec l'avocat et sénateur Oscar López Goldaracena. D'autre part, il est avancé que l'interdiction des magistrats à participer à des actes politiques se réfère, selon les considérations du constitutionnaliste Cassinelli-Muñoz, aux actes politiques-partisans et non aux actes citoyens, tels que la Marche du Silence.

En l'absence de plainte à l'encontre de la juge, la Cour Suprême classe le dossier et refuse de se prononcer sur le comportement de la juge, alléguant que la juge n'a pas commis une faute disciplinaire qui donnerait lieu à une enquête administrative, mais qualifiant son attitude de possible manquement à l'éthique et « d'éventuelle vulnération de l'impartialité ».⁶⁸²

⁶⁷⁹ Constitución de la República, Sección IV, Artículo 77, Incise 4° [En ligne] <http://www.rau.edu.uy/uruguay/const97-1.6.htm#4> Consulté le 5.06.2013

⁶⁸⁰ Poder Legislativo, Ley 15.750, 24.06.1985 [En ligne] <http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=15750&Anchor=> Consulté le 5.06.2013

⁶⁸¹ *El País*, 25.05.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/110525/ultmo-568814/ultimomomento/Polemica-presencia-de-jueza-en-Marcha-del-silencio-/> Consulté le 5.06.2013

⁶⁸² *La República*, 2.06.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/454981-la-suprema-corte-archivo-expediente-contra-mota> Consulté el 5.06.2013;

Ce sera finalement à un tribunal d'appel de juger du comportement de la juge : plusieurs avocats de militaires imputés dans les affaires Chaves Sosa et Gelos Bonilla demanderont la récusation de la juge pour défaut d'impartialité. Tel que le titre *El País*, la juge Mota, « sur le banc des récusés », se défend d'avoir participé intentionnellement à la Marche tout en admettant s'être trouvée en sa présence.⁶⁸³ *El Espectador* reprendra les propos de Batlle à propos de l'attitude totalitaire de la juge Mota⁶⁸⁴, tandis que *La República* publiera les dénonciations d'une « offensive politique et médiatique » contre des magistrats chargés d'affaires de violations des droits de l'Homme dans le terrorisme d'État que le député frente-ampliste Luis Puig présente au sein du Parlement.⁶⁸⁵ Début septembre, c'est ce même journal qui révèle la décision du tribunal d'appel 3°, statuant en faveur de la juge Mota puisque sa présence à la Marche du Silence n'a pas été attestée autrement que par les allégations de l'hebdomadaire *Búsqueda*, et que rien ne démontre un manque d'impartialité.⁶⁸⁶

LES DÉCLARATIONS DE LA JUGE À LA PRESSE ARGENTINE

Les critiques reprennent en mars 2012 suite aux déclarations de la juge au journal argentin *Página 12*, les propos critiqués repris une fois de plus par *Búsqueda* sont les suivants :

« [Adrián Pérez] –Comment analysez-vous le soutien du gouvernement uruguayen au développement de Vérité et Justice dans votre pays ?

[Mariana Mota] –Il n'y a pas de promotion des droits de l'Homme pour que cette situation, qui est nationale et nous a tous marqués, soit éclaircie. C'est bien différent de [ce que fait] le gouvernement argentin en la matière. Mujica et le ministre de la Défense ont été otages de la dictature. Peut-être est-ce pour cela qu'ils ne peuvent voir objectivement la dictature dont ils ont été victimes. »⁶⁸⁷

⁶⁸³ DELGADO, Eduardo (2011) « Tensa audiencia: Mota en el banquillo de los recusados », *El País*, 29.07.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/110729/pnacio-583042/nacional/tensa-audiencia-la-jueza-mota-en-el-banquillo-de-los-recusados/> Consulté le 5.06.2013

⁶⁸⁴ *El Espectador*, 8.06.2011 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/214120/batlle-actitud-de-mota-es-fascismo-puro-y-totalitarismo> Consulté le 5.06.2011

⁶⁸⁵ *La República*, 12.07.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/462202-denuncian-ataque-a-magistrados> Consulté le 5.06.2013

⁶⁸⁶ *La República*, 4.09.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/470473-tribunal-desestimo-recusacion-de-jueza-mota> Consulté le 5.06.2011

⁶⁸⁷ PÉREZ, Adrián (2012), « Mariana Mota, juez que investiga los delitos de la dictadura: El proceso penal uruguayo es lento », *Página 12*, 19.03.2012 [En ligne] <http://www.pagina12.com.ar/diario/elmundo/4-189930-2012-03-19.html> Consulté le 5.06.2013

Une semaine plus tard, la Cour Suprême demande un rapport à la juge sur les propos tenus dans la presse argentine « afin de dissiper les nombreux doutes qui se sont manifestés dans les médias par rapport aux actions de la Cour Suprême ». ⁶⁸⁸ En effet, *Búsqueda* et *El País* recueillent les déclarations du président Mujica à l'égard des dires de la juge, « étonné qu'aucune procédure ne soit entreprise ». ⁶⁸⁹ Le programme de radio *La Tertulia* participe de nouveau à la campagne de discrédit à l'encontre de la juge Mota, comme l'explique l'avocat Pablo Chargoña :

« Bien sûr que Mota n'était pas neutre, elle était du côté de la découverte de la vérité, et du côté de la justice. Mais on le transforme en partialité et on la sanctionne pour être partiale, c'est pour cela qu'a tellement fait scandale sa participation –ou plutôt sa participation présumée– à la Marche du Silence ou ses déclarations dans *Página 12* qui sont absolument insignifiantes, je dirais même que je ne suis pas d'accord avec ces déclarations, elles me semblent trop tièdes, le sujet est plus grave [...] Parce que la juge, en définitive, qu'a-t-elle dit ? Qu'en tant que protagonistes des événements des années 1970, le président et le ministre de la Défense ne parviennent pas à avoir la distance historique. C'est bien peu en réalité, et elle ne peut même pas dire ça. C'est ça la question, dans un système de sanction diffuse, qui est vraiment pervers parce que comme je le disais les médias y participent. C'est certain, les médias, l'hebdomadaire *Búsqueda* est l'un de ceux qui opèrent, il ne fait pas une analyse désintéressée, non, il opère de manière intéressée avec le système politique et quelques-uns des penseurs référents –je pense à Carlos Maggi qui est un intellectuel important, à Mauricio Rosencoff qui est un ex tupamaro– qui frappent très fort la juge Mota [...] qui préparent un terrain propice à son éloignement. » ⁶⁹⁰

Effectivement, les critiques de plusieurs figures influentes seront dures à l'égard de la juge : l'écrivain et historien Carlos Maggi se dit déçue qu'une juge soit si « débridée, déséquilibrée, contraire à la balance [de la Justice] » allant jusqu'à dire que la juge « a préjugé et ne peut exercer la justice dans un champ dans lequel elle fait partie d'un camp [...] Un juge fanatique est un danger, il serait bon qu'elle aille exercer le droit civil [...] Je n'ai pas le moindre doute que la Cour va la sortir de la fonction pénale. » En

⁶⁸⁸ *Montevideo Portal*, 29.03.2012 [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/noticias_164033_1.html Consulté le 5.06.2013

⁶⁸⁹ *El País*, 29.03.2012 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/120329/ultimo-633446/ultimomomento/Suprema-Corte-pide-explicaciones-a-la-jueza-Mota-por-criticas-a-la-Justicia/> Consulté le 5.06.2013

⁶⁹⁰ Interview de Pablo Chargoña

référence aux interrogatoires menés par la juge aux victimes de la dictature, il ajoute « Ce dont elle a envie, c'est qu'elles aient été violées pour pouvoir juger plus de gens d'une manière féroce. » Mauricio Rosencoff, tupamaro ex otage de la dictature, parle quant à lui d'une sorte de « désobéissance » à la loi qui l'empêche désormais de prononcer son opinion sur le thème des affaires dont elle est en charge. Matilde Rodríguez Larreta, veuve du député Gutiérrez Ruiz, parle d'une « erreur d'incontinence verbale [inscrite dans] une incontinence générale des autorités, qui ne devraient pas se laisser séduire par la presse pour dire des choses qui ont de l'impact ». ⁶⁹¹ Face à la montée des critiques, plusieurs groupes de soutien à la juge seront créés sur internet, les universitaires Gabriela Fried et Francesca Lessa feront circuler une lettre de soutien et d'autres seront envoyés à la Présidence. ⁶⁹² De même, la sénatrice Constanza Moreira appellera publiquement à questionner le niveau d'indépendance des juges nationaux. ⁶⁹³

Une enquête administrative sera ouverte puis archivée par la Cour Suprême, dont les membres stipulent que les propos tenus par la juge n'étant pas de nature politique-partisane, ils ne peuvent témoigner d'un manque d'impartialité, ce qui ne signera pas l'arrêt des critiques à l'encontre de la juge Mota.

LA RECONNAISSANCE DU 300 CARLOS : UNE MISE EN DOUTE DE LA COLLABORATION INSTITUTIONNELLE

En septembre 2012, les enquêtes de Mota feront de nouveaux les gros titres : *La Diaria* révèle le 28 septembre que lors de la reconnaissance du 300 Carlos effectuée la veille par la juge Mota, accompagnée d'un groupe de victimes et de l'avocat Federico Álvarez Petraglia, la prise de photographies a été interdite « sous ordre du ministre de la Défense » du fait de présence de « matériel sensible » sur les terrains en question. ⁶⁹⁴

« Nous sommes allés au Bataillon 13, au fond on apercevait quelques hangars que certains témoins qui sont venus avec nous ont identifié et là on nous a dit qu'ils appartenaient au Service du Matériel et de l'Armement. Nous avons du faire tout le tour, présenter une carte d'identité, réaliser tout le protocole d'entrée, toute la procédure que nous avons déjà faite pour accéder dans le bataillon. Et là, le

⁶⁹¹ Radio *El Espectador*, « La Tertulia », 30.03.2012 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/236018/la-sci-tiene-a-estudio-un-informe-de-la-jueza-mota-sobre-las-declaraciones-que-hizo-al-diario-argentino-pgina-12> Consulté le 5.06.2013

⁶⁹² *La República*, 7.05.2012 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/enredados/1036461-apoyo-a-la-jueza-mariana-mota-por-uruguayos-en-sidney> Consulté le 5.06.2012

⁶⁹³ MOREIRA, Constanza (2012), « Presiones al poder Judicial o disparando contra la jueza Mota », 13.04.2012 [En ligne] <http://www.constanzamoreira.com> Consulté le 5.06.2013

⁶⁹⁴ *La Diaria* 28.09.2012 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2012/9/va-sin-foto/> Consulté le 3.06.2013.

directeur du service dit ‘pas de photos’. C’était la quatrième inspection que je faisais, j’étais allée à Boiso Lanza, au Régiment d’Artillerie numéro 1, à la caserne de Colonia, celle-ci c’était la quatrième. Dans toutes les autres j’avais pu faire des photos sans aucun problème. Alors je lui dis ‘il doit y avoir un malentendu, s’il vous plaît, consultez [votre hiérarchie] parce que nous avons effectué toutes les procédures, mon assistante a même parlé avec vous hier.’ Il parle au téléphone, s’approche et dit : ‘Sur les ordres du ministre il n’est pas possible de prendre des photos.’ Alors je dis à l’assistante qu’elle prenne acte que je réclame que l’ordre du ministre me soit envoyé par écrit dans les 48 heures [...] Jamais. Jamais n’est arrivé un communiqué officiel. »⁶⁹⁵

Une des victimes présente alors une plainte contre le ministre Fernández Huidobro pour outrage à la Justice.⁶⁹⁶ Quelques mois plus tard, le commandant en chef de l’Armée déclare que l’interdiction de prises de vue n’est pas issue d’un ordre du ministre mais d’un défaut dans la demande d’inspection effectuée par la juge Mota, qui ne mentionnait pas la prise de photographies.⁶⁹⁷ Mais la juge explique plus tard :

« Entre temps, dans la presse, il était sorti que ça avait été un malentendu, que je m’étais mal expliquée. Il n’y avait rien que j’avais mal expliqué, et s’il y avait quelqu’un pour qui ce n’était pas clair j’étais là pour lui dire que la police technique devait entrer. C’était un ordre direct et ils ne l’accomplissaient pas. C’est-à-dire que l’outrage était évident, du directeur ou de qui que ce soit.»⁶⁹⁸

Parallèlement, la juge Mota fait une nouvelle demande et après plusieurs communications avortées avec le Ministère de la Défense, une communication au Sous-secrétaire du ministre règle directement le problème : une nouvelle demande est faite, la reconnaissance et la prise de photographies ont enfin lieu le 9 novembre. Les esclandres de Mota avec le Ministère de la Défense révèlent au grand jour les doutes quant à la collaboration institutionnelle à l’avancée de la justice, ou tout du moins, au travail de la juge.

⁶⁹⁵ TAGLIAFERRO, Gerardo (2013), “Mariana Mota cantó las 40: Sola con su espíritu”, *Montevideo Portal*, abril 2013 [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/notnoticias_199760_1.html Consulté le 6.06.2013

⁶⁹⁶ *El País*, 11.10.2012 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/121011/pnacio-669003/nacional/Denuncia-penal-possible-desacato/> Consulté le 3.06.2013

⁶⁹⁷ *La República*, 17.03.2013 [En ligne] <http://diariolarepublica.net/la-verdad-sobre-las-fotos-del-batallon-13/> Consulté le 3.06.2013

⁶⁹⁸ TAGLIAFERRO, Gerardo (2013), “Mariana Mota cantó las 40: Sola con su espíritu”, *Montevideo Portal*, abril 2013 [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/notnoticias_199760_1.html Consulté le 6.06.2013

Il convient de noter que tout au long de la campagne dont Mota est victime, ce ne sont pas seulement ses décisions, mais aussi sa personne qui sera critiquée, l'avocat Pablo Chargoña suggère que sa condition de femme détermine un certain type d'attaques qui se réfèrent à sa « santé mentale », au fait qu'elle soit « déséquilibrée » ou « ne puisse dominer ses émotions ». ⁶⁹⁹ La stigmatisation dont la juge Mota est victime semble vouloir ôter toute légitimité aux avancées que son travail a permis en matière de justice rétroactive. Cette campagne va en quelque sorte placer le débat relatif au jugement des crimes du terrorisme d'État autour de la figure que représente Mota : si ce sont surtout les voix de ses opposants qui sont reprises par la presse à travers l'image de la juge « hitlérienne », ces visions renforcent d'un autre côté l'image courageuse et engagée qu'on prête à la juge. A partir des critiques dont elle est l'objet et des divers freins mis aux avancées des enquêtes qu'elle mène, les organisations de défense des droits de l'Homme dénonceront la résistance du Pouvoir Judiciaire aux avancées en matière de justice rétroactive, et plus généralement, le manque de volonté institutionnelle pour poursuivre le chemin de la vérité et de la justice.

LA CRITIQUE DES INSTRUCTIONS JUDICIAIRES : LA GARANTIE D'UNE JUSTICE IMPARTIALE OU UN FREIN À L'AVANCÉE DE LA JUSTICE RÉTROACTIVE ?

Si les critiques envers la juge Mota constituent un élément révélateur du changement de climat en matière de justice, elles n'en sont pas les seuls indicateurs. Tout au long de l'année 2012, de nombreuses affaires d'atteintes aux droits de l'Homme perpétrées dans la période du terrorisme d'État sont à l'état de veille, dans l'attente du verdict de la Cour Suprême quant aux recours d'inconstitutionnalité présentés contre la loi 18.831. Cependant, les affaires se font toujours présentes dans les médias : l'année est marquée par l'apparition d'un climat de doute quant à certains verdicts prononcés aussi bien dans la sphère publique qu'à travers certaines instances juridiques.

DE LA MISE EN DOUTE POLITICO-MÉDIATIQUE...

❖ GÓMEZ, FERNÁNDEZ HUIDOBRO ET L'AFFAIRE GOMENSORO

Dans la presse, les interrogations et les critiques ne concernent pas seulement les décisions adoptées par Mota. Après qu'une juge ait effectué une demande d'informations à des officiers de l'Armée concernant l'affaire de la disparition et de l'homicide de Roberto Gomensoro, dans laquelle les militaires Gavazzo et Gómez ont été accusés en

⁶⁹⁹ Interview de Pablo Chargoña

2010, le ministre de la Défense, Fernández Huidobro prend l'initiative d'apporter son témoignage écrit à la magistrate, remettant en cause plusieurs éléments de l'enquête. Selon les informations du ministre, si le corps de la victime a été retrouvé à Rincón del Bonete, dans le département de Tacuarembó, il y a été transformé post-mortem : la victime n'aurait pas été détenue à Paso de los Toros, comme le précise l'enquête, mais au sein du Grupo de Artillería N°1-Cuartel de La Paloma. D'autre part, la demande de capture de Gomensoro ne serait pas venue de l'unité militaire départementale mais du Service d'Informations et de Défense. Dans sa lettre à la juge, Fernández Huidobro exprime enfin : « Je crains qu'un officier qui n'a rien à voir avec cette affaire ne soit en train de payer [pour d'autres] en prison et que l'on couvre les véritables coupables. Coupant de surcroît le cours de l'enquête. »⁷⁰⁰ Fernández Huidobro présente Gómez comme accusé à tort, victime de la célérité d'une juge dont l'accusation ne repose que sur un unique témoignage, contredit par de nombreux autres personnes.

Les informations que mentionne le ministre seront confirmées par un témoignage écrit du commandant en chef de l'Armée interrogé sur l'ordre de capture et certaines circonstances entourant la disparition de Gomensoro. Le commandant Pedro Aguerre répond sur la base des informations mentionnées par les rapports d'enquêtes administratives menées par les Forces Armées entre 2005 et 2007.⁷⁰¹ Les membres de la Commission pour la Paix, Carlos Ramela et Gonzálo Fernández déclareront également en ce sens, rappelant les dires de l'ancien commandant en chef de l'Armée Ángel Bertolotti. De même, les déclarations d'un second témoin ne peuvent corroborer la version apportée par celui dont les déclarations constituent la base des accusations de Gómez et Gavazzo, que la presse présente comme témoin unique de la juge en charge de l'affaire.⁷⁰²

La juge défendra son verdict dans la presse, rappelant qu'il a été confirmé en appel et mettant en exergue le fait que le témoignage de Fernández Huidobro apparaisse deux ans après une mise en accusation dans une affaire pour laquelle il n'a jamais manifesté détenir des informations auparavant. D'autre part, la juge remet en question les conclusions de la Commission pour la Paix, sur lesquelles d'autres se basent, du fait du mensonge de plusieurs de ses informateurs, et précise que l'enquête qu'elle mène compte

⁷⁰⁰ *Montevideo Portal*, 14.08.2012 [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/notnoticias_175063_1.html Consulté le 5.06.2013

⁷⁰¹ *La República*, 15.08.2012 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/comunidad/1054016-ejercito-gomensoro-josman-fue-asesinado-en-el-grupo-artilleria-n%C2%BA1> Consulté le 5.06.2013

⁷⁰² *El Observador*, 16.08.2012 [En ligne] <http://elobservador.com.uy/noticia/230498/en-la-izquierda-cuestionan-fallo-judicial-que-encarcelo-a-un-militar/> Consulté le 5.06.2013

sur de nombreux autres témoignages, se défendant du manque de preuves dont on accuse son verdict d'accusation.⁷⁰³ Le ministre répondra à ce que la presse présente comme les « critiques » de la juge en justifiant son silence par de longs mois d'enquête personnelle et se dit surpris de la réaction de la juge face à l'apport qu'il a fourni. Il se dit motivé par une « inquiétude basée sur la conviction qu'on commettait une erreur très grave sur une affaire des plus connues, dont le lieu de la mort est des plus indiscutés ». D'autre part, il suggère qu'en omettant son témoignage, le travail de la juge participe à la couverture des coupables « peut-être que certains des responsables de cet assassinat étaient très contents [de l'enquête menée], maintenant plus autant [du fait de ses révélations], mais ils vont de nouveau être contents ». ⁷⁰⁴

L'accent se trouvant sur la mise en doute de la manière dont la juge mène l'enquête, ce n'est pas seulement un témoignage qui est remis en question : c'est la crédibilité de la Justice elle-même, ainsi que la légitimité des preuves permettant à la justice rétroactive d'avancer, interrogeant sur la légitimité du témoignage comme source d'information valide. La remise en doute des preuves exploitables de la justice rétroactive sera encore plus visible dans le cas Nibia Sabalsagaray : suite à l'accusation du général Dalmao en 2010, cette affaire reviendra régulièrement dans la presse, accompagnée d'une remise en doute perpétuelle des preuves menant à l'accusation, jusqu'à présenter l'affaire comme une éventuelle erreur judiciaire.

❖ DALMAO ET L'AFFAIRE SABALSAGARAY

Depuis 2010, Mirtha Guianze, procureur en charge de l'affaire, est régulièrement attaquée dans la presse par la défense de Dalmao, qui dénonce un « manque de preuves »⁷⁰⁵ et une « intentionnalité politique » dans son procès de Miguel Dalmao.⁷⁰⁶ Son avocat, le pénaliste Miguel Langón, s'exprime dans de nombreux médias entre 2010 et 2013 dénonçant la rupture des garanties de justice dont témoignent les procédés employés par les magistrats pour diligenter les enquêtes liées au terrorisme d'État.

⁷⁰³ DELGADO, Nicolás (2012), « Jueza del caso Gomensoro criticó a Fernández Huidobro por su carta », *El Observador*, 21.08.2012 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/230743/jueza-del-caso-gomensoro-critico-a-fernandez-huidobro-por-su-carta/> Consulté le 5.06.2013

⁷⁰⁴ *El Espectador*, 21.08.2012 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/246534/fernandez-huidobro-fa-me-sorprendieron-las-criticas-de-la-jueza-elhorriburu> Consulté le 5.06.2013

⁷⁰⁵ *La República*, 10.11.2010 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/431242-defensa-de-dalmao-apela-el-fallo-no-hay-pruebas-para-tamana-imputacion> Consulté le 5.06.2013

⁷⁰⁶ *El Observador*, 9.11.2010 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/104541/guianze-no-hay-intencionalidad-politica-en-caso-dalmao/> Consulté le 5.06.2013

A travers l'affaire Dalmao et par le biais de la confrontation directe de Langón et Guianze, les médias posent directement la problématique du maniement des preuves dans les affaires liées au terrorisme d'État. *Opinar* propose ainsi une interview croisée des deux juristes dont la formulation des questions révèle clairement la position du journal. Après avoir demandé à Miguel Langón de répondre à la manière dont sont déterminées les preuves dans les crimes contre les droits de l'Homme, il est lui est demandé si les accusations formulées répondent aux principes définis par le Code de Procès Pénal en terme d'évaluation des preuves. Dans le cas de Guianze, qui répond en premier lieu à la même question sur le recueil des preuves, il est largement suggéré qu'elles ne sont ni vérifiées ni authentifiées et que les accusations ne reposent que sur des témoignages.⁷⁰⁷

Langón et Mikolic, représentant respectivement les deux accusés de l'affaire Sabalsagaray, apparaissent de nouveau dans *Búsqueda* début 2011 afin d'annoncer leur intention de dénoncer devant la Commission Interaméricaine le manque de garanties judiciaires dont leurs clients sont victimes et l'absence de considération du principe de présomption d'innocence.⁷⁰⁸ Après la confirmation en appel de l'accusation formulée en 2010, Langón revendique l'innocence de son client⁷⁰⁹ et dénonce à qui veut bien l'entendre l'existence d'une justice arbitraire : « Nous revenons au système antérieure à la Révolution Française, où les juges étaient les exécuteurs de la volonté du roi, et c'est très grave ».⁷¹⁰

Entre novembre et décembre 2012, la journaliste Fabiana Celaya revient sur l'accusation de Dalmao dans une série de quatre articles publiés dans *El Diario*. Si le premier présente le point de vue et l'inquiétude de l'épouse du général Dalmao,⁷¹¹ elle interroge dans le second le procureur Mirtha Guianze, initialement interviewée en tant que nouveau membre de l'Institution Nationale des Droits de l'Homme.⁷¹² Mirtha Guianze se rappelle de cette interview :

⁷⁰⁷ *Opinar*, N°73, 18.11.2010 [En ligne] <http://opinarahora.blogspot.fr/p/ediciones-antiores.html> Consulté le 5.06.2013

⁷⁰⁸ *Búsqueda*, 6.01.2011

⁷⁰⁹ *Montevideo Portal*, 26.08.2011 [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/noticias_146851_1.html Consulté le 5.06.2013

⁷¹⁰ *El País*, 26.08.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/110826/pnacio-589090/nacional/-Es-el-gobierno-de-los-jueces/> Consulté le 5.06.2013

⁷¹¹ CELAYA, Fabiana (2012), «El Caso Dalmao: 'un objetivo político, un garrón, pero marche preso'», *El Diario*, 26.11.2012 [En ligne] <http://eldiario.com.uy/2012/11/26/el-caso-dalmao-un-objetivo-politico-un-garron-pero-marche-presos-2/> Consulté le 5.06.2013

⁷¹² CELAYA, Fabiana (2012), « Guianze sobre el caso Sabalsagaray : 'Si Dalmao sabe quién la mató, que diga quién la mató'... », *El Diario*, 9.12.2012 [En ligne] <http://eldiario.com.uy/2012/12/09/guianze-sobre-el-caso-sabalsagary-si-dalmao-sabe-quien-la-mato-que-diga-quien-la-mato/> Consulté le 5.06.2013

« Il y a eu une autre journaliste, Fabiana Celaya, qui m'a fait quelque chose d'épouvantable : elle est venue me parler de l'Institut National des Droits de l'Homme et c'était comme si elle était venue avec un couteau sous le manteau et elle a commencé à me parler de l'affaire Dalmao et à m'agresser [...] parce que le sujet Dalmao c'est quelque chose qui les a heurté ou je ne sais pas, ils essaient de montrer qu'il y a une erreur judiciaire dans cette affaire... »⁷¹³

En effet la formulation des questions témoigne de l'insistance de la journaliste concernant l'absence d'éléments attestant de la culpabilité de Dalmao : suite à une série de sept questions soulignant l'inconséquence des preuves mentionnées par l'ex procureur, la journaliste insinue que le principe de la présomption d'innocence a été rompu par les magistrats dans l'affaire. Elle mettra également en question la légitimité et la validité de certaines des preuves employées dans les affaires de justice rétroactive, telles que l'autopsie historique, ou la reconnaissance de lieux modifiés avant de questionner la manière dont a été déterminé le grade de participation des accusés dans la perpétration du crime, ainsi que la « dangerosité » des accusés par rapport à d'autres criminels, en comparant les peines requises contre ces deux derniers à celles obtenues par d'autres figures du terrorisme d'État. Enfin, la journaliste questionne Guianze sur le rôle de la politique dans les prises de décisions de la Justice, laissant apparaître Dalmao comme un objectif politique, dont la condamnation était prédéterminée.

Dans son troisième article, la journaliste confronte les considérations évoquées par Miguel Langón dans son recours en appel, aux réponses données par Guianze. La journaliste met l'accent sur le manque de preuves de la mort par homicide de Sabalsagaray aussi bien que sur la culpabilité de Dalmao. L'avocat certifie que l'accusation est basée sur « des témoignages de rumeurs qui n'ont aucune valeur juridique » et une autopsie historique qualifiée « d'invention uruguayenne [...] qui ne peut pas être utilisée comme preuve d'un crime éventuel » et ne sert qu'à apporter des « souvenirs chargés de subjectivité ». La journaliste souligne également les « allers et venues » du travail des procureurs et le fait que leur attitude « corporative et institutionnelle » n'indique pas de possibilité de révision des enquêtes par le nouveau

⁷¹³ Interview de Mirtha Guianze

procureur intervenant, d'autant moins du fait des « implications politiques » de la condamnation de Dalmao.⁷¹⁴

La série d'articles d'*El Diario* culmine avec la publication des conclusions du *Foro Libertad y Concordia* –collectif important de militaires retraités– par rapport à « l'utilisation du thème des Droits de l'Homme a des fins politiques ». La journaliste relaye leurs demandes concernant l'affaire Dalmao « devant la prochaine décision que devra adopter la Juge Dolores Sánchez sur la condamnation à 28 ans de prison sollicitée par le Ministère Public », exprimées dans un document visant à établir « la vérité sur les faits et les caractéristiques générales de tous les jugements de militaires, policiers et civils appliqués pour atteindre des objectifs politiques et des réparations économiques illimitées ». Le collectif demande « l'éclaircissement impartial dans l'affaire du Gral Dalmao et du Cnel (R) Chialanza, que l'on sait innocents » ainsi qu'une solution définitive à l'emploi des droits de l'Homme comme instrument de la politique devant « inclure la liberté de tous les civils, militaires et policiers prisonniers politiques [...] seule situation qui permettrait d'atteindre l'entente et l'unité nationale, inspiration générique de tous les uruguayens ». ⁷¹⁵

Ce dernier article laisse clairement apparaître l'objectif poursuivi par une partie de la presse : mettre en doute les procédures employées par les acteurs de la justice rétroactive, ôter toute légitimité et/ou validité aux preuves recueillies et tout particulièrement aux témoignages des victimes afin de défendre les nouveaux « prisonniers politiques » que sont les militaires incriminés dans des affaires d'atteintes aux droits de l'Homme. Dans ce climat de controverse quant au travail et aux objectifs de la justice ressurgit le discours binaire sur lequel se fondait le clivage entre les deux démons : à l'image d'une balance de la Justice « inclinée vers la gauche », un secteur dénonce la politisation de la Justice uruguayenne, instrument de « vengeance » des victimes d'hier.

⁷¹⁴ CELAYA, Fabiana (2012), “Defensa de Dalmao: acusación es ‘una trabajosa y amañada construcción artificial’”, *El Diario*, 12.12.2012 [En ligne] <http://eldiario.com.uy/2012/12/12/defensa-de-dalmao-acusacion-es-una-trabajosa-y-amanada-construccion-artificial/> Consulté le 5.06.2013

⁷¹⁵ CELAYA, Fabiana (2012), “El Foro Libertad y Concordia reclamó un pronto esclarecimiento del caso ‘Dalmao’”, *El Diario*, 21.12.2012 [En ligne] <http://eldiario.com.uy/2012/12/21/el-foro-libertad-y-concordia-reclamo-un-pronto-esclarecimiento-del-caso-dalmao/> Consulté le 5.06.2013

La remise en question des affaires de justice rétroactive passe également par la voie judiciaire : plusieurs mises en accusation sont revues par des tribunaux d'appel, donnant lieu à des verdicts qui témoignent eux aussi d'un certain changement de climat.

En 2011, année qui voit (re)naître de nombreuses affaires liées au terrorisme d'État, est créé le tribunal d'appel pénal 4° afin de « décompresser le labeur des trois tribunaux existant en la matière ». Cette création s'accompagne d'une réorganisation de la composition des tribunaux d'appel par la répartition des promus au titre de ministre de tribunal d'appel : pour des « raisons pratiques », la Cour Suprême décide que chacun des quatre tribunaux sera composé d'un nouveau membre et de deux ministres « expérimentés ». D'autre part, un accord définit que le nouveau tribunal « agira exclusivement dans les tous les cas relevant de sa compétence commençant à partir de la date de sa constitution et jusqu'au 31/8/2011 », c'est-à-dire qu'à partir de la date de création du tribunal d'appel 4°, la répartition des affaires entre les différents tribunaux d'appel est suspendue afin d'équilibrer le travail des différents tribunaux.⁷¹⁶

Après certaines de ces décisions, certains journalistes ou acteurs intervenant dans les affaires du terrorisme d'État ne voient pas d'un très bon œil la création de ce tribunal, amené à se prononcer sur les affaires qui nous occupent. Certains mettent en doute les intentions officieuses de sa création, s'interrogent sur son intégration ainsi que sur le danger d'une concentration des affaires en son sein du fait des termes de l'accord de suspension de la répartition des affaires.⁷¹⁷

L'interview de l'un de ses membres actuels écarte totalement de telles suspicions :

« Vous savez pourquoi a été créé le tribunal 4° ? Et vous savez combien d'affaires de droits de l'Homme nous avons ? Je crois que le tribunal a quatre affaires de droits de l'Homme, tout le reste est dans d'autres tribunaux, avec des gens condamnés, première chose. Deuxième chose, le tribunal 4° a été créé après deux, trois, ou quatre autres créations de tribunaux pour des raisons d'amélioration de service. Il était nécessaire du fait du volume de travail, mais pas seulement d'affaires de droits de l'Homme, pour des vols [...], pour des questions de travail.

⁷¹⁶ BALBELA, Juan (s.d) "Creación de Tribunales de Apelaciones", Accord 7701, 13.04.2011 dans *Índice Temático de Acordadas y Circulares de la Suprema Corte de Justicia del Uruguay* [En ligne] <http://acordadasjudiciales.blogspot.fr/> Consulté le 5.06.2013

⁷¹⁷ RODRÍGUEZ, Roger (2012), "El codo de la justicia", *Caras&Caretas*, 24.08.2012

Mais cette interprétation [...], penser que le tribunal a été créé pour se prononcer sur les affaires de droits de l'Homme...[...] Je crois que c'est important parce que premièrement ce serait disqualifier la Cour, mais ce n'est pas qualifier les membres qui y ont été nommés que de penser qu'on est venu y accomplir une mission déterminée, qu'en plus nous n'accomplissons pas. [...] Écartez absolument [l'idée] qu'il ait été créé avec cette possibilité, de fait, je le dis, tous les autres tribunaux ont beaucoup plus d'affaires de droits de l'Homme [...] que celles que nous pouvons avoir [...] Et je peux assurer qu'en aucun cas, aucun des juges qui intègrent le tribunal, ni moi, ne l'a fait avec une mission particulière [...] en plus la Cour ne peut pas le faire, en aucune façon. [...] C'est pervers et c'est d'une grande ignorance [...] que de penser que dans ce pays on aurait créé un tribunal pour faire certaines choses. Tribunal qui de surcroît ne s'est pas prononcé à sa convenance parce qu'en définitive, sur les quatre affaires, il en a révisé deux qui sont sorties ensemble, qui ont déterminé deux absolutions [...] Mais il y en a une antérieure dans laquelle on a dû se prononcer : non, il a été dit qu'elle était correcte, la mise en accusation a été confirmée avec une limitation. »⁷¹⁸

Nous conviendrons que ne serait-ce qu'au vu de la répartition des affaires de violation des droits de l'Homme dans les Tribunaux d'Appel, il nous semble abusif de voir en sa création une quelconque volonté d'attribution d'un rôle déterminant dans la résolution des affaires qui nous occupent. Cependant, entre fin 2011 et 2012, c'est à ce tribunal qu'il reviendra de se prononcer quant à plusieurs affaires telles que le cas Roberto Luzardo, le cas Horacio Ramos ou encore le cas Ramón Peré. L'étude des conclusions de celles-ci témoignent d'un regard très critique vis-à-vis des instructions menées par les juges de première instance, qui explique que certains secteurs aient pu prêter des intentions négatives aux membres du tribunal vis-à-vis de la justice rétroactive.

❖ L'ASSASSINAT DE PERÉ : UNE CONFIRMATION PARTIELLE

Dans l'affaire Peré, mort durant la Grève générale lors d'une course poursuite faisant suite à un lancé de tracts de protestation contre le coup d'État, le tribunal confirme l'accusation du général retraité Tranquilino Machado, formulée en première instance par le juge Ruben Saravia. Cependant, il y apporte une modification : cette fois-ci, ce n'est

⁷¹⁸ Interview d'Ángel Cal Shaban

pas la classification homicide ou disparition forcée qui est discutée puisque Ramon Peré n'a pas été enlevé mais tué d'une balle dans le dos le 6 juillet 1973, ce qui ferait de lui le premier mort de la dictature. Ici ce sont les circonstances aggravantes du crime qui sont remises en question.

L'avocat de Machado, Miguel Langón, poursuit une fois encore la ligne de défense dénonçant l'application d'une justice des vainqueurs en questionnant spécifiquement la pertinence des circonstances aggravantes que sont la dangerosité de son client et la gravité des faits, et remet en cause l'existence de preuves suffisantes. Le tribunal d'appel révoque effectivement les circonstances aggravantes de l'homicide, desquelles découle un allongement des termes de la prescription. Il s'agit pour les ministres d'un homicide commun, prescriptible au bout de 20 ans. En effet, le tribunal d'appel réfute les considérations du procureur Gómez et du juge Saravia selon lesquelles la mort de la victime résulte d'un « élan de brutale férocité » et « de motifs futiles, frivoles, irrationnels, illogiques, absurdes » témoignant de l'existence d'une « grande disproportion entre le motif et l'action de tuer », qui démontait la thèse de « légitime défense » plaidée par l'accusé.⁷¹⁹

Le tribunal confirme cependant l'accusation d'homicide et considère qu'il est inutile de se prononcer quant aux considérations impliquant la prescription du crime, en vertu de l'application de la flambante loi 18.831 –que les juges avaient évitée jusqu'alors au profit de l'application des normes internationales définissant l'imprescriptibilité des crimes du terrorisme d'État. De ce fait, le verdict ouvre la possibilité à la défense de Machado de présenter un recours d'inconstitutionnalité auprès de la Cour Suprême, occasionnant la paralysie de l'affaire Peré.

❖ LA MORT DE ROBERTO LUZARDO

En août 2012, le tribunal d'appel 4^o se prononce dans l'affaire Luzardo, décédé faute de soins à l'Hôpital Militaire à quelques jours du coup d'État de 1973. Le juge de première instance, Fernández Lechini, a accusé Gregorio Álvarez –dont le frère a présumément été exécuté par trois tupamaros, dont Luzardo– de l'homicide très spécialement aggravé de ce dernier. Le 2 août, le tribunal révoque les arguments de la défense visant à dénoncer le manque de garanties judiciaires et le défaut d'impartialité du juge Lechini, ainsi que la

⁷¹⁹ PÉREZ, Mauricio (2011), “Juez envía a prisión al autor del primer asesinato de la dictadura”, *La República*, 8.06.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/456301-juez-envia-a-prision-al-autor-del-primer-asesinato-de-la-dictadura> Consulté le 6.06.2013

prescription du crime dénoncé. Il expose ensuite ses arguments vis-à-vis de l'accusation d'Álvarez en présentant les circonstances de la mort de Luzardo, le tribunal conclut :

« Les preuves recueillies n'habilitent pas l'accusation disposée. La participation du requérant à l'éventuel crime n'est pas définie par l'évaluation individuelle et conjointe des éléments de preuves [...] De plus, les défauts de l'instruction préliminaire ne peuvent être endossés par ce dernier et rien n'indique qu'une activité judiciaire postérieure puisse obtenir les preuves qui donnent la certitude légalement requise à la condamnation [...] ». ⁷²⁰

Proposant de réévaluer les preuves présentées dans l'accusation de Lechini, le tribunal considère que la détention et la mort de Luzardo se produisent « alors que les garanties démocratiques étaient toujours en vigueur ».

« C'est pourquoi l'inaction des plaignants à ce moment là devant la Justice ordinaire est incompatible [...] avec la situation grave qu'ils déterminent aujourd'hui. [...] Cette conduite ne s'explique pas à la simple invocation de la notoriété de la crise institutionnelle qui régnait ou par l'attribution générale de carences, faiblesses ou perversités à l'encontre des institutions –encore– légitimes de l'époque ».

Pour le tribunal, le fait que la détention et la mort de Luzardo se produisent en démocratie implique que l'on ne peut désigner Álvarez comme responsable de sa mort – bien qu'il soit une figure d'influence bien avant son ascension à la présidence *de facto* en 1976 et la mise en place formelle de la dictature. Cependant, si la mort de Luzardo est due à de mauvais traitements ou à l'absence de traitement, aucune preuve ne détermine la responsabilité d'Álvarez : le fait que les plaignants n'en mentionnent le nom qu'une fois l'instruction avancée –et non au moment des faits– « n'a pas d'explication raisonnable ».

D'autre part, aucun élément ne permet de qualifier la mort de Luzardo d'homicide très spécialement aggravé, tel que l'ont fait plaignants, procureur et juge : pour le tribunal, les défauts de l'instruction génèrent un manque de preuve quant aux causes de sa mort. Enfin, le tribunal déclare qu'aucune preuve ne relie Luzardo à l'assassinat du frère de Gregorio Álvarez, ni ce dernier à la mort de Luzardo. A la lumière de ces éléments, le tribunal révoque la sentence de Lechini, considérant que « la preuve relevée ne réunit pas

⁷²⁰ Tribunal de Apelaciones 4°, Sentencia N°211, 31.07.2012

les éléments de convictions suffisants à habilitier l'accusation disposée, pas même avec le caractère provisoire inhérent à celle-ci. »⁷²¹

❖ LA MORT D'HORACIO RAMOS

Le 17 août 2012, c'est à l'affaire de l'assassinat de Ramos d'être revue en appel. Il s'agit d'un détenu de la Prison Liberté dont la mort est déclarée en 1981 comme un cas de suicide. Les accusations d'homicide très spécialement aggravé contre Walter Gulla et de dissimulation contre Enrique Rivero, prononcées par le juge Ruben Saravia sont révoquées, donnant lieu à la remise en liberté de Gulla et au blanchiment de Rivero dans cette affaire.

Le tribunal considère premièrement que « d'un point de vue formel, l'examen de l'affaire souligne que l'arrivée au verdict d'accusation se produit au terme d'une étape de pré-instruction anormale, après plus de cinq ans depuis le début de l'instruction ». D'autre part, comme dans les autres affaires, le tribunal élude la question de la prescription par l'emploi de la loi 18.831. Cependant, l'intérêt de cette sentence réside une fois de plus dans l'évaluation des preuves et la caractérisation de la mort de Ramos comme un homicide : pour le tribunal, le juge Saravia « a considéré comme semi-pleinement prouvés des faits qui de l'avis du tribunal ne le sont pas : l'existence d'une mort produite par un tiers (homicide intentionnel) et non par un acte de la victime (auto-élimination) ». En effet, les conclusions de Saravia, résultant d'une expertise psychologique historique et de la reconstruction des faits, considèrent qu'au vu des circonstances, le détenu n'aurait pas pu se suicider. Bien que celui-ci établisse qu'il s'agit d'un homicide, le tribunal considère que les circonstances de la mort, les auteurs matériels du crime et son motif, ne sont pas éclaircis par la pré-instruction.

Le verdict est radical et ratifie certaines conclusions avancées par l'avocat Miguel Langón : du fait d'une reconstruction modifiant la scène du crime, « la conclusion est inévitable : les faits n'ont pas été reconstitués. Ils ont été créés ». Après une nouvelle reconstruction, le tribunal conclut :

« La reconstruction pratiquée par le tribunal dans la cellule-même où se sont déroulés les faits [...] habilite la conclusion contraire [...] : il était absolument

⁷²¹ Tribunal de Apelaciones 4°, Sentencia N°211, 31.07.2012

possible que Ramos se soit pendu, s'auto-éliminant par étouffement comme l'ont irréfutablement prouvé les actes officiels » »⁷²²

D'autre part, le tribunal limite la recevabilité des conclusions de l'expertise historico-psychologique prouvant l'inexistence d'un comportement suicidaire :

« Il s'agit d'une expertise historique avec toutes les limites que cela comporte, à partir du moment où n'est pas effectué un examen de l'expertisé qui permette d'établir par ex. une évaluation psychodiagnostique. [...] Les conclusions des experts, soumises à la règle de la saine critique, n'ont pas de fondement que le tribunal puisse mettre en relation à leur évaluation. Rien n'indique que [Ramos] ne puisse pas s'être suicidé. [...] La preuve des expertises doit être évaluée comme toutes les autres, selon les règles de la saine critique et en fonction de la totalité des preuves incorporées à l'affaire. Dans cette optique et du fait des considérations qui viennent d'être exposées le tribunal conclut que l'autopsie psychologique manque de valeur de conviction suffisant à affirmer l'inexistence d'une conduite suicidaire, que les autres preuves n'écartent pas » »⁷²³

Après avoir discrédité la validité et la recevabilité de certaines preuves, les ministres remettent en question certains des témoignages apportés. Le tribunal conclut finalement que « le crime d'homicide n'a pas existé. Raison pour laquelle toute construction autour de la responsabilité juridique pénale des imputés pour la mort de R. manque de substance par rapport à l'imputation d'un crime inexistant. »⁷²⁴

Les différentes décisions formulées par le tribunal d'appel 4^o suffisent à récuser la thèse des défenseurs des militaires selon laquelle il existerait une « justice des vainqueurs », basée sur l'application du « droit pénal de l'ennemi » et la fabrication de preuves. La réception que reçoivent les affaires en appel suffisent à démontrer que le traitement des accusés respecte les garanties du procès, tout éventuel manquement ou insuffisance dans les instructions menées en première instance étant condamné avec une extrême rigueur en seconde instance. Deux impressions naissent alors : l'une, positive, conduit à réaffirmer le bon fonctionnement de la Justice, la légitimité des fondements des enquêtes et des critères appliqués par les magistrats dans les procès menés jusqu'alors du fait des confirmations reçues en appel ; l'autre, plus nuancée, voit en ces décisions une

⁷²² Tribunal de Apelaciones 4^o, Sentencia (sans numéro), 17.08.2012

⁷²³ Tribunal de Apelaciones 4^o, Sentencia (sans numéro), 17.08.2012

⁷²⁴ Tribunal de Apelaciones 4^o, Sentencia (sans numéro), 17.08.2012

confirmation du climat moins favorable à l'avancée des juges qui se profile sur le terrain de la justice rétroactive. La remise en cause du sérieux du travail d'enquête mené par les magistrats et des preuves employées par la justice rétroactive en elles-mêmes, dans les conclusions judiciaires autant que dans la vision des affaires présentée par certains médias, met en danger la légitimité et la validité du traitement judiciaire des affaires liées au terrorisme d'État.

« C'est très significatif, [...] je crois que certaines accusations qui laissent transparaître qu'on a inventé des faits sont très significatives, non ? [...] C'est très significatif de la part d'un tribunal d'utiliser ce lexique, de la part d'un tribunal qui a supposément été formé pour « décompresser » [le travail des tribunaux d'appel] »⁷²⁵

Les sentences de révocation laissent apparaître des éléments inquiétants quant à la caractérisation du contexte répressif dans lequel surviennent les violations des droits de l'Homme : le tribunal 4° ne considère pas le contexte de suspension des garanties démocratiques propre aux années préalables au coup d'État, même s'il reconnaît un contexte de « crise institutionnelle ». Si l'on constatait un effort de contextualisation des faits dans les sentences judiciaires, elle brille ici par son absence : à aucun moment ne sont mentionnés les concepts de répression, d'autoritarisme, de terrorisme d'État, de levée des garanties démocratiques ni aucun qualificatif apparenté.

Fin 2012, l'ex procureur Mirtha Guianze, membre de l'Institution Nationale des Droits de l'Homme décrit ce changement de climat en matière de justice dans les cas concernant le terrorisme d'État :

« Il me semble que la situation de la justice actuellement est vraiment mauvaise, il y a des réunions au Centre Militaire, il y a certaines questions qui ne me plaisent pas du tout et en plus, la création de ce tribunal 4°. Avec des gens venus du civil, la révocation de l'affaire Ramos, la révocation de Luzardo dans laquelle ils avaient une preuve claire et qu'ils ont innocenté le Goyo [Álvarez]. [...] Je ne sais pas ce qu'il se passe, je n'ai pas la moindre idée de ce qu'il se passe, mais je vois un climat très, très, très différent de celui qu'il y avait avant. [...] Je crois que les militaires sont en train de s'activer maintenant [...] Ils ont un groupe de défenseurs qui se réunissent au Centre Militaire et montent des stratégies et [je

⁷²⁵ Interview de Federico Álvarez Petraglia

crois] qu'ils ont une situation assez différente de celle qu'ils avaient auparavant, parce qu'une chose me surprend, me préoccupe vraiment, c'est que la Cour Suprême n'a résolu aucune des exceptions d'inconstitutionnalité qu'elle a depuis des mois, elle a de nombreux recours non résolus et il me semble qu'il est nécessaire qu'elle se prononce une fois pour toutes, s'il y a quelque chose de mal qui a été fait, qu'elle se prononce [...]»⁷²⁶

Ce climat de doute marquant l'année 2012 au sujet des possibilités d'avancées de la justice rétroactive laissera place aux certitudes craintes dès le début de l'année 2013 : différentes décisions de la Cour Suprême montreront clairement le chemin que celle-ci compte emprunter en termes de gestion judiciaires des affaires de violations des droits de l'Homme.

2. 2013 : DES VENTS CONTRAIRES DE LA JUSTICE AUX RELENTS DE L'IMPUNITÉ

« RAISONS D'AMÉLIORATIONS DE SERVICE » : LE TRANSFERT DE MARIANA MOTA

Après une année lourde de critiques, le cas de la juge Mota se solde début 2013 par une décision de la Cour Suprême de Justice sans lien officiel avec les événements antérieurs : le 13 février, son transfert à un tribunal de matière civile est annoncé. Le président de la Cour Suprême, Jorge Ruibal Pino, explique qu'il s'agit d'une « décision technique » sans aucun lien avec les affaires que mène la juge, intervenant dans une série de changements suite à la création de nouveaux postes :

« La Cour réalise normalement ce type de transfert, ils ne sont pas démerités puisque historiquement la matière civile est celle de hiérarchie supérieure dans le département de Montevideo et dans le reste du pays [...] »⁷²⁷

Bien que le porte-parole de la Cour Suprême, Raúl Oxandabarat, avertisse la presse que la Cour n'a pas à expliquer sa décision au-delà du cadre des « raisons d'améliorations de services » dans lesquelles elle s'encadre, face à la vague d'indignation que soulève cette décision, différents membres de la Cour Suprême répondront aux sollicitations de la

⁷²⁶ CELAYA, Fabiana (2012), « Guianze sobre el caso Sabalsagray : 'Si Dalmao sabe quién la mató, que diga quién la mató'... », *El Diario*, 9.12.2012 [En ligne] <http://eldiario.com.uy/2012/12/09/guianze-sobre-el-caso-sabalsagary-si-dalmao-sabe-quien-la-mato-que-diga-quien-la-mato/> Consulté le 5.06.2013

⁷²⁷ *Subrayado*, « Polémico traslado de la jueza Mota de penal a civil », 13.02.2013 [En ligne] <http://www.subrayado.com.uy/Site/noticia/21009/polemico-traslado-de-la-jueza-mariana-mota-de-penal-a-civil> Consulté le 6.06.2013

presse. Cela donnera lieu à l'expression de justifications aussi diverses que contradictoires qui contribueront à la croissance des tensions sociales et politiques entourant cette décision.

LES EXPLICATIONS DES MEMBRES DE LA COUR SUPRÊME

LE DÉMENTI D'UN TRANSFERT SANCTION

Dans un premier temps, Ruibal Pino précise qu'il s'agit, selon la tradition judiciaire, d'un transfert promotionnel, même s'il n'implique pas d'amélioration salariale ou hiérarchique. Il précise également que même si Mariana Mota a été l'objet d'*instructions* de la part de la Justice, cela n'a rien à voir avec son transfert, ni même son exposition médiatique. La juge Mota rectifie les dires des membres de la Cour Suprême : si elle a été l'objet d'*enquêtes administratives* de la part de sa hiérarchie, toutes ont déjà été classées sans qu'aucune ne donne lieu à une sanction disciplinaire, précision qui obligera le ministre Ruibal Pino à corriger ses allégations. De même, le porte-parole de la Cour Suprême assure que le transfert n'a « formellement rien à voir avec les observations » qu'a reçues la juge et « ne peut être pris comme une sanction parce qu'il s'agit d'un transfert horizontal, c'est-à-dire qu'il ne rabaisse pas la catégorie du magistrat mais le change simplement de matière ». ⁷²⁸

L'ACCOMPLISSEMENT D'UN « CYCLE » ET LA LOGIQUE DE LA CARRIÈRE JUDICIAIRE

Une autre ligne argumentaire vise à présenter le transfert à la matière civile comme la suite logique de la carrière de la juge Mota. Le président de la Cour explique alors que « la Cour a entendu que la juge Mota avait accompli son cycle en [matière] pénale et il est bon qu'elle exerce dans une autre matière durant sa carrière », ⁷²⁹ ce que le porte-parole met en lien avec l'obligation des juges à développer des connaissances dans toutes les matières. ⁷³⁰ Celui-ci donnera pour entendu que cette « obligation » empêche les juges de rester très longtemps à la tête du même tribunal : après quatre ans au sein du tribunal 7^o, et sans jamais avoir été juge civile, Mota doit laisser son poste. Mais comme celle-ci l'explique, cet argument n'est fondé ni sur la norme juridique ni sur la pratique judiciaire :

⁷²⁸ *La Diaria*, 14.02.2013 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2013/2/apartada/> Consulté le 6.06.2013

⁷²⁹ *Tele 12*, « Ruibal Pino sobre el traslado de Mariana Mota », 13.02.2013 [En ligne] http://www.teledoce.com/telemundo/nacionales/34733_Ruibal-Pino-sobre-el-traslado-de-Mariana-Mota Consulté le 6.06.2013

⁷³⁰ *La Diaria*, 14.02.2013 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2013/2/apartada/> Consulté le 6.06.2013

« Ce ‘cycle’ mentionnée, qui en tant que tel prétend indiquer un terme ou une expiration, ne survient ni d’aucune norme d’une quelconque matière ni d’une pratique constante du pouvoir judiciaire. Le temps que j’ai passé à la tête du tribunal est largement dépassé par de nombreux collègues, aussi bien en matière pénale que dans d’autres matières, qui occupent leurs fonctions dix, quatorze, vingt ans sans qu’ait existé dans l’administration la nécessité de leur signaler l’accomplissement d’un ‘cycle’. La collègue qui me substitue a elle-même passé plus de temps que moi en matière pénale. »⁷³¹

CARTONS JAUNES ET RECONNAISSANCE : “SI NO TE CONVENCE UNA COSA CAPAZ TE CONVENCE LA OTRA”⁷³²

Malgré les démentis du président de la Cour Suprême selon lesquels Mariana Mota « n’a pas été transférée pour ses comportements, malgré le fait qu’une instruction soit en cours sur son compte [...] »,⁷³³ d’autres déclarations contradictoires des membres de la Cour Suprême ne font que mettre en évidence un lien entre la décision de transfert et une intention de sanction, révélant la possibilité d’une « motivation tout à fait étrangère à la bonne administration ». ⁷³⁴ Plus que calmer les tensions existantes, les déclarations du ministre Jorge Chediak raviveront le brasier de critiques nées de la décision de la Cour : celui-ci confiera à l’hebdomadaire *Búsqueda* que la juge « avait des antécédents, elle avait déjà reçu plusieurs *cartons jaunes*. Ce n’était qu’une question de temps. »⁷³⁵ Cette métaphore footballistique sous-entend qu’après différents avertissements, la juge a été légitimement sanctionnée en étant mise « hors jeu ».

Les déclarations de Chediak sont représentatives de la confusion des explications données par la Cour Suprême : après avoir confirmé l’incidence des « antécédents » de la juge dans la décision d’un transfert qui apparaît comme une sanction officieuse, celui-ci reprend l’idée du « cycle accompli » en matière pénale pour justifier de la convenance d’un transfert, qu’il présente finalement comme une promotion. En effet, tel que l’avait suggéré le président et le porte-parole de la Cour, la matière civile est présentée ici

⁷³¹ MOTA, Mariana, (2013) Recurso de revocación contra la resolución N°70/2013 de la Suprema Corte de Justicia

⁷³² « Si une chose ne te convainc pas, peut-être que l’autre si ». MOTA, Mariana, (2013) Recurso de revocación contra la resolución N°70/2013 de la Suprema Corte de Justicia

⁷³³ *Subrayado*, « Polémico traslado de la jueza Mota de penal a civil », 13.02.2013 [En ligne]

<http://www.subrayado.com.uy/Site/noticia/21009/polemico-traslado-de-la-jueza-mariana-mota-de-penal-a-civil>

Consulté le 6.06.2013

⁷³⁴ MOTA, Mariana, (2013) « Recurso de revocación contra la resolución N°70/2013 de la Suprema Corte de Justicia »

⁷³⁵ *El Observador*, 14.02.2013 [En ligne] <http://elobservador.com.uy/noticia/243590/antecedentes-de-jueza-mota-pesaron-a-la-hora-de-su-traslado-/> Consulté le 6.06.2013

comme une charge de prestige dans la tradition judiciaire, revenant à considérer le transfert de la juge comme une « reconnaissance ou une promotion, étant donné la haute considération dont jouit le droit civil. »⁷³⁶ Mais comme l'expliquera la juge Mota, aucun élément ne permet d'expliquer cette dernière ligne argumentative : « elle ne signifie aucun avantage économique, académique, ou moral, elle n'attribue pas de note au contrat du fonctionnaire [...] En outre, cela s'explique d'autant moins si le promu ne la 'vit' pas comme une promotion. »⁷³⁷ Quoiqu'il en soit, même si la reconnaissance était manifeste, elle serait contraire aux « raisons d'améliorations de service » guidant les changements d'affectation des juges.

LES RÉACTIONS FACE À LA DÉCISION INATTENDUE DE LA COUR SUPRÊME

La décision de la Cour, intervenant après deux ans de critiques à une juge reconnue par les organisations de défense des droits de l'Homme pour son travail dans l'avancée des enquêtes sur les crimes du terrorisme d'État génère une vague d'indignation. La nouvelle fera grand bruit dans la presse comme dans la rue : un article d'*El País* fait le tour des dossiers importants dans lesquels la juge intervenait et rappelle les « polémiques de la juge Mota »,⁷³⁸ tandis que *La República* met la nouvelle en lien avec le fait que la juge ait toujours eu les « militaires et leurs alliés contre elle »⁷³⁹ et titrera quelques jours plus tard « La CSJ met la juge Mariana Mota hors jeu ».⁷⁴⁰ L'hebdomadaire *Búsqueda* donnera la parole au ministre de la Cour Jorge Chediak et titrera selon ses dires « La Cour Suprême a transféré Mota à un tribunal civil après lui avoir montré 'plusieurs cartons jaunes' »,⁷⁴¹ avant de publier plusieurs colonnes dénonçant le phénomène de victimisation de la juge, comme en témoignent les titres « Mota, entre fascisme, jeux d'échec et mensonges » ou « La juge n'est pas victime, elle a elle-même pris cette place ».⁷⁴²

D'autre part, les hebdomadaires *Caras & Caretas* et *Brecha* passent la trajectoire de la juge Mota en revue. La couverture du premier titre « Le transfert de la juge Mota : ça sent mauvais, mais vraiment mauvais », proposant à travers une interview un retour sur la

⁷³⁶ MOTA, Mariana, (2013) « Recurso de revocación contra la resolución N°70/2013 de la Suprema Corte de Justicia »

⁷³⁷ MOTA, Mariana, (2013) « Recurso de revocación contra la resolución N°70/2013 de la Suprema Corte de Justicia »

⁷³⁸ MELÉNDREZ, Pablo (2013), "Nueva jueza para 50 causas de DD.HH", *El País*, 14.02.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/130214/pnacio-695656/nacional/Polemica-jueza-Mota-debe-dejar-50-causas-de-DD-HH-> /Consulté le 6.06.2013

⁷³⁹ *La República*, 13.02.2013 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/comunidad/1088608-trasladan-a-la-jueza-mota-desconocen-quien-asumira-juicios-a-torturadores> Consulté le 6.06.2013

⁷⁴⁰ CABRERA, Alberto (2013), "SCJ saca de la troya a la jueza Mariana Mota", *La República*, 17.02.2013 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/enredados/1089014-scj-saca-de-la-troya-a-la-jueza-mariana-mota> Consulté le 6.06.2013

⁷⁴¹ *Búsqueda*, 14.02.2013

⁷⁴² *Búsqueda*, 21.02.2013

carrière de la juge et les difficultés rencontrées durant les enquêtes des cas de crimes du terrorisme d'État,⁷⁴³ et un article interroge une semaine plus tard les trajectoires judiciaires des ministres de la Cour Suprême ainsi que les mécanismes de désignation des juges.⁷⁴⁴ *Brecha* reprend quant à lui le constat établi par la juge Mota en titrant « L'obligation d'enquêter n'est pas accomplie »⁷⁴⁵ avant de rappeler quelques semaines plus tard d'autres « transferts élégants » de magistrats ayant fait preuve d'une attitude favorable à l'avancée de la justice rétroactive.⁷⁴⁶

Mais plus que la couverture médiatique de l'annonce du transfert, ce sont les réactions en chaîne qui en résultent qui maintiendront la thématique en une des journaux : de nombreuses figures politiques et judiciaires s'interrogeront sur les causes et les conséquences de cette décision, à la fois en réponse et à la source de l'indignation qu'elle provoque. A la une de *La Diaria*, l'article intitulé « Ecartée » relaye les sentiments des défenseurs de Mota :

« Surprise, indignation, douleur. C'est cela qu'a généré parmi les référents des organisations liées aux droits de l'homme l'annonce de la Cour Suprême de Justice qui a décidé de transférer la juge Mariana Mota de l'orbite pénale à un tribunal civil. »⁷⁴⁷

Le journal se fera également l'écho des interrogations de Mirtha Guianze quant aux motifs réels et la signification de cette décision, au rôle des tensions entre la juge Mota et les organes gouvernementaux ainsi que de son attitude face aux nombreuses affaires liées au terrorisme d'État dont elle avait la charge. Seront également soulignées le soutien affiché du ministre des Relations Extérieures, Luis Almagro, à la cause de la juge,⁷⁴⁸ les réactions du Frente Amplio, qui sollicite les explications de la Cour et demande une transparence maximum de la part du Pouvoir Judiciaire quant à ses décisions administratives, ainsi que celles des différentes associations corporatives de magistrats, avocats et fonctionnaires judiciaires.⁷⁴⁹ Le quotidien *El País* recueillera quant à lui la réaction de Guillermo Cédrez, président du Centre Militaire qui qualifie la décision de la Cour de « preuve que l'on peut encore avoir confiance en la Justice », la mettant

⁷⁴³ RODRÍGUEZ, Roger (2013), "Dejo prueba acumulada", *Caras&Caretas*, 15.02.2013

⁷⁴⁴ RODRÍGUEZ, Roger (2013), "Bajo la toga y sin peluquín", *Caras&Caretas*, 22.02.2013

⁷⁴⁵ PERNAS, Walter (2013), "La Obligación de investigar no se cumple", *Brecha*, 17.02.2013

⁷⁴⁶ PERNAS, Walter (2013), "Nuevos desafíos contra la impunidad", *Brecha*, 1.03.2013

⁷⁴⁷ *La Diaria*, 14.02.2013 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2013/2/apartada/> Consulté le 6.06.2013

⁷⁴⁸ *La Diaria*, 15.02.2013 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2013/2/atado-a-nada/> Consulté le 6.06.2013

⁷⁴⁹ *La Diaria*, 19.02.2013 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2013/2/trincheras-y-chacras/> Consulté le 6.06.2013

directement en relation avec les « irrégularités de tout type »⁷⁵⁰ de la juge Mota et le fait qu'elle « n'était pas impartiale ».⁷⁵¹

LA MANIFESTATION DU 15 FÉVRIER

Le jour de la cérémonie de signature des affectations des juges dont la promotion où le transfert a été annoncé, une manifestation est convoquée par le biais des réseaux sociaux par plusieurs organisations de la société civile (Familiares, HIJOS Uruguay, la FEUU, CRY SOL, SERPAJ, Fondation Benedetti, PIT-CNT et Colectivo denunciante Octubre 2011) devant la Cour Suprême, en défense de la justice et en reconnaissance du travail mené par la juge.⁷⁵² D'abord réunis devant le Palais Piria, une partie des manifestants entre dans l'enceinte de la Cour Suprême derrière Mariana Mota, prenant place devant la salle des serments pour exprimer son soutien à celle-ci, son rejet de la décision de transfert, et réclamer la fin de l'impunité.

Les caméras de télévision et les journaux numériques *El País* et *El Espectador* rendent compte de l'évolution de la situation en directe : la Cour Suprême en appelle au chef de la Police et au ministre de l'Intérieur, mais l'irruption des forces de l'ordre au milieu de la foule ne fait qu'accroître la tension, que la juge Mota tente de calmer.⁷⁵³ La police dispose alors d'une chaîne humaine qui empêche l'entrée et la sortie des manifestants avant que le chef de la Police de Montevideo n'annonce l'expulsion des manifestants.⁷⁵⁴

Après le serment de Mota, la presse annonce qu'une plainte a été déposée par la Cour Suprême pour « obstruction au libre exercice d'un pouvoir de l'État » expliquant que la manifestation avait eu « pour but d'empêcher un acte qui correspond légitimement au Pouvoir Judiciaire »,⁷⁵⁵ que la Cour qualifie « [d']acte lamentable, qui ne devrait pas

⁷⁵⁰ *El País*, 14.02.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/130214/ultmo-695692/ultimomomento/Militares-traslado-de-Mota-demuestra-que-aun-se-puede-confiar-en-la-Justicia/> Consulté le 6.06.2013

⁷⁵¹ *Tele 12*, “Para Cedrés, el traslado de Mota es un acto de justicia”, 15.02.2013 [En ligne] http://www.teledoce.com/telemundo/nacionales/34798_Para-Cedres-el-traslado-de-Mota-es-un-acto-de-justicia Consulté le 6.06.2013

⁷⁵² *La República*, 14.02.2013 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/comunidad/1088692-madres-de-detenidos-desaparecidos-convocan-ante-la-scj-por-la-jueza-mota> Consulté le 6.06.2013

⁷⁵³ *El Espectador*, 15.02.2013 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/258574/policia-intenta-desalojar-manifestantes-en-la-scj> Consulté le 6.06.2013;

El País, 15.02.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/130215/ultmo-696005/ultimomomento/scj-no-descarta-medidas-de-seguridad-especiales-por-marcha/> Consulté le 6.06.2013

⁷⁵⁴ *El Espectador*, 15.02.2013 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/258586/la-policia-desalojo-a-manifestantes-de-la-scj> Consulté le 6.06.2013;

El País, 15.02.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/130215/ultmo-696042/ultimo-momento/policia-desalojo-suprema-corte-durante-juramento-de-mariana-mota/> Consulté le 6.06.2013

⁷⁵⁵ *El País*, 15.02.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/130215/ultmo-696047/ultimomomento/Denuncia-penal-por-ocupacion-de-la-SCJ/> Consulté le 6.06.2013

arriver dans un état de droit ». ⁷⁵⁶ Suite à la plainte pénale déposée à leur rencontre et du fait de l'orientation du regard que portent les médias ainsi que certaines figures politiques de l'opposition sur l'événement du 15 février, un groupe de manifestants met en place la campagne *Yo estuve*, diffusée par les réseaux sociaux et retransmise par *La Diaria* et *La República*, proposant aux manifestants d'éclaircir le motif de leur présence. ⁷⁵⁷

Dans les jours qui suivent, la polémique issue de la décision de la Cour se déplace spécifiquement sur la manifestation survenue au sein de la Cour Suprême. Le Barreau et l'Association des Magistrats de l'Uruguay, qui ne s'étaient pas encore exprimés sur la décision de la Cour, émettent respectivement des communiqués qui condamnent cette « tentative d'attaque [à] l'indépendance » du Pouvoir Judiciaire et refusent « toute tentative directe ou indirecte de pression sur le Pouvoir Judiciaire ou d'incursion dans des sujets qui sont de la compétence exclusive de ce pouvoir ». ⁷⁵⁸ Dans l'arène politique comme dans l'opinion publique, ces événements donnent lieu à une importante discussion quant à l'indépendance du Pouvoir Judiciaire et de ses membres en Uruguay : les forces politiques discutent d'une possible convocation des ministres de la Cour Suprême au Parlement, et annoncent une discussion concernant le système de désignation des magistrats. ⁷⁵⁹

LES « EXPLICATIONS » DU POUVOIR JUDICIAIRE AU POUVOIR LÉGISLATIF

A l'initiative du Frente Amplio, l'idée est lancée de convoquer les ministres de la Cour au Parlement afin d'éclaircir les motifs du transfert de la juge Mota. D'abord dénoncée comme une tentative de « pression sur la justice » ⁷⁶⁰ avant que ne soit discuté le caractère constitutionnel de l'initiative, ⁷⁶¹ la Commission Constitution et Codes de la Chambre des

⁷⁵⁶ *El Observador*, 15.02.2013 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/243702/suprema-corte-denuncio-penalmente-los-incidentes-de-este-viernes/> Consulté le 6.06.2013

⁷⁵⁷ *La Diaria*, 19.02.2013 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2013/2/estuviste/> Consulté le 6.06.2013 ; *La República*, 24.02.2013 [En ligne] <http://www.republica.com.uy/yo-estuve/> Consulté le 6.06.2013

⁷⁵⁸ *La Diaria*, 19.02.2013 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2013/2/trincheras-y-chacras/> Consulté le 6.06.2013

⁷⁵⁹ *La República*, 16.02.2013 [En ligne] <http://www.republica.com.uy/polemica-por-jueza-mota/> Consulté le 6.06.2013 ;

La Diaria, 18.02.2013 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2013/2/sigue-movida/> Consulté le 6.06.2013

La República, 18.02.2013 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/1089222-frente-amplio-partido-colorado-y-partido-nacional-emiten-declaracion-por-traslado-de-jueza-mariana-mota> Consulté le 6.06.2013;

La República, 20.02.2013 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/1089402-suprema-corte-parlamento-cambiara-forma-de-designacion-de-los-magistrados> Consulté le 6.06.2013

⁷⁶⁰ *El País*, 16.02.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/130216/pnacio-696218/nacional/denuncian-presion-del-fa-a-la-justicia/> Consulté le 6.06.2013

⁷⁶¹ *El Observador*, 17.02.2013 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/243813/abreu-convocar-a-scj-al-parlamento-seria-34un-golpe-de-estado34/> Consulté le 6.06.2013 ;

La República, 19.02.2013 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/1089265-korzeniak-es-constitucional-invitar-a-la-suprema-corte-al-parlamento> Consulté le 6.06.2013

Députés vote, grâce à une majorité frente-ampliste, l'invitation des membres de la plus haute autorité judiciaire devant le Parlement.⁷⁶²

Le 22 février, la Cour Suprême décline à l'unanimité l'invitation de la commission parlementaire, indiquant avoir discuté un an auparavant des critères de « désignation, promotion et transfert » des magistrats, avec une commission analogue du Sénat, alléguant dans le même temps que s'agissant de discuter d'un cas particulier, il conviendrait qu'elle s'en explique par la rédaction d'un rapport.⁷⁶³ Après avoir reçu une demande de rapport du député Victor Semproni concernant le transfert de Mota, la Cour reçoit alors quatre nouvelles demandes auxquelles elle répond le 25 avril. L'une concerne des questions organisationnelles sur la fonction des juges et les normes d'entrée dans le Pouvoir Judiciaire ; une seconde, le régime de transfert des magistrats ; et une troisième est relative à l'intervention policière de la manifestation du 15 février. La dernière sollicitant un état des lieux des affaires pour violations des droits de l'Homme au sein des différents tribunaux nationaux, les ministres ne répondront pas du fait qu'il s'agit d'une information exclue des termes constitutionnels relatifs à la demande de rapports.

Par rapport au transfert de Mariana Mota, le rapport de la Cour n'apporte aucune nouvelle information : elle explique de nouveau qu'il s'agit d'un acte administratif répondant à la nécessité de pourvoir des postes vacants, et d'une décision propre aux missions qui incombent à la Cour Suprême selon la Constitution et la Loi Organique des tribunaux. La Cour signale que bien que la juge ait fait l'objet d'enquêtes administratives, son transfert « n'a pas obéi à l'imposition d'une quelconque sanction, puisqu'il n'a pas constitué une diminution de grade ou de rémunération, ni un changement géographique, ayant été disposé pour des raisons de bon service», rappelant que « le fonctionnaire existe pour la fonction et non la fonction pour le fonctionnaire ».⁷⁶⁴

LA PRÉSENTATION D'UN RECOURS DE RÉVOCATION

Comme Mota l'avait annoncé à la presse, elle présente un recours de révocation de décision à la Cour Suprême de Justice le 25 février, revenant sur les motifs –exprimés et

⁷⁶² *El Observador*, 20.02.2013 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/244029/comision-vota-llamado-a-suprema-corte-al-parlamento/> Consulté le 6.06.2013

⁷⁶³ Poder Judicial, Histórico de noticias, 22.02.2013 [En ligne] <http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/514-suprema-corte-declino-invitation-de-comision-parlamentaria-para-explicar-traslados-de-magistrados.html> Consulté le 6.06.2013

⁷⁶⁴ Suprema Corte de Justicia, Mensaje N°10/2013, N°23002, Informe Remitido al Diputado Victor Semproni [En ligne] <http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/582-scj-respondio-5-pedidos-de-informe-de-legisladores-amparados-en-el-art-118-de-la-constitucion-nacional.html> Consulté le 6.06.2013

non-exprimés– qui ont pu guider la décision de la Cour ainsi que sur les conséquences immédiates et médiates de cette décision :

« La requérante se constitue en tant que telle alors que le transfert est disposé sans que soit respecté l'article 246 de la Constitution de la République, portant atteinte, dans le même temps, aux normes et principes de transparence et de bonne administration sans que sa résolution soit fondée, ce qui pourrait supposer un écart à la faculté discrétionnaire pour verser dans l'arbitrarité et la dérive de pouvoir, conspirant contre l'indépendance technique des magistrats, conduisant à ralentir ou paralyser l'administration de la justice dans certaines affaires. [...] Nous ne discutons pas la faculté discrétionnaire de la hiérarchie de décider où les juges de la République devront exercer leurs fonctions juridictionnelles, mais cette capacité discrétionnaire n'exempte en aucun cas l'organe décisionnaire du devoir d'explicitier les motifs de telles résolutions. Et le devoir de justification est plus important encore dans le cas de l'acte discrétionnaire que dans l'hypothèse de l'acte « réglé » en ce qu'il peut marquer la différence entre capacité discrétionnaire et arbitrarité. [...] Le manque de motivation dans la résolution empêche la requérante d'analyser les raisons qui ont conduit à disposer de mon transfert, ce qui provoque une situation d'impossibilité de défense qui nous oblige à spéculer sur les véritables causes du transfert et [...] ôte à l'acte administratif toute légitimité. »⁷⁶⁵

Le 18 juin 2013, la Cour se prononce sur le recours présenté par la juge : comme cela était prévisible, elle ne donne pas lieu au recours « écartant tout comportement discriminatoire [...] à l'égard de la magistrate requérante » puisque comme il ne s'agit ni du seul transfert horizontal disposé, ni d'un transfert différents de ceux dont la Cour a déjà disposé, dans le respect des normes établis et des fonctions qui lui sont propres. Face aux arguments dénonçant le manque de motivation de cette décision, la Cour précise que le changement de matière constitue un axe de l'obligation de formation permanente des juges.

Face aux arguments de la juge dénonçant les conséquences de son transfert sur l'avancée des affaires liées aux crimes du terrorisme d'État, du fait du retard que va causer la décision et des connaissances particulières qu'elles requièrent, la Cour estime que « la

⁷⁶⁵ MOTA, Mariana, (2013) Recurso de revocación contra la resolución N°70/2013 de la Suprema Corte de Justicia

formation [autonome] de la requérante ne démontre pas un niveau spécialement remarquable ». La Cour fait remarquer que celle-ci n'a assisté qu'à un seul des cours du programme de Renforcement des Capacités des Opérateurs de Justice pour la protection des Droits de l'Homme mis en place au sein du Centre d'Études Judiciaires Uruguayen, ne faisant pas d'autre mention des compétences acquises par la juge par le biais de formations autonomes. La Cour souligne également que le transfert impliquant l'arrivée d'une nouvelle juge au sein du tribunal pénal 7°, les raisons d'améliorations de services invoquées sont effectives : « le contraire, tel que semble raisonner la requérante, revient à déprécier la capacité de la personne qui l'a substituée ». ⁷⁶⁶

Le rejet du recours de révocation n'implique pas pour autant la fin du combat de la juge: il est probable que l'affaire soit portée devant le Tribunal du Contentieux Administratif. D'autre part, le cas Mota mobilise également la communauté internationale : différents journaux de la région, tels que le journal brésilien *Veja*⁷⁶⁷ ou différents médias argentins, ainsi que la presse internationale (*Al Jazeera*,⁷⁶⁸ *BBC*,⁷⁶⁹ *The Economist*,⁷⁷⁰ ou encore les quotidiens français *Le Monde*⁷⁷¹ et *L'Express*) s'interrogeront sur le transfert de Mota et la renaissance d'un climat d'impunité en Uruguay. L'affaire Mota ne manquera pas de faire réagir différentes organisations internationales de défense des droits de l'Homme, dont les préoccupations ne cesseront de s'intensifier après février 2013 : le Centre pour la Justice et le Droit International et l'Officine de Washington des Affaires Latino-américaines sont les premiers à demander à la Cour Suprême de s'expliquer.⁷⁷² Le Haut Comité aux Droits de l'Homme des Nations Unies, après avoir demandé l'avis de l'Institution Nationale des Droits de l'Homme sur le cas Mota, exprimera sa préoccupation quant à la nouvelle ligne décisionnaire de la Cour Suprême dans laquelle

⁷⁶⁶ Suprema Corte de Justicia, Resolución N° 406/13, 18.06.2013

⁷⁶⁷ « José Mujica, o presidente exguerrilheiro do Uruguai esmaga juíza que enfrenta aos torturadores da ditadura », *Veja*, 19.02.2013 [En ligne] <http://veja.abril.com.br/blog/ricardo-setti/politica-cia/mujica-o-presidente-ex-guerrilheiro-do-uruguai-esmaga-juiza-que-enfrenta-torturadores-da-ditadura/> Consulté le 7.06.2013

⁷⁶⁸ LESSA, Francesa ; LE GOFF, Pierre-Louis (2013), « Uruguay's culture of impunity continues to rear its head », *Al Jazeera*, 22.02.2013 [En ligne] <http://www.aljazeera.com/indepth/opinion/2013/02/2013219105659440890.html> Consulté le 7.06.2013

⁷⁶⁹ HERNÁNDEZ, Vladimir (2013), « Uruguay : traslado de jueza sacude al mundo de los DD.HH », *BBC Mundo*, 22.02.2013 [En ligne] http://www.bbc.co.uk/mundo/noticias/2013/02/130222_uruguay_jueza_derechos_humanos_mota_vh.shtml Consulté le 7.06.2013

⁷⁷⁰ « Uruguay : Justice or Democracy ? », *The Economist*, 23.03.2013 [En ligne] <http://www.economist.com/news/americas/21573982-argument-over-past-crimes-justice-or-democracy?zid=305&ah=417bd5664dc76da5d98af4f7a640fd8a> Consulté le 7.06.2013

⁷⁷¹ PARANAGUA, Paulo A. (2013), « Mariana Mota, l'honneur de la magistrature uruguayenne », *Le Monde*, 27.06.2013 [En ligne] http://www.lemonde.fr/amériques/article/2013/06/05/mariana-mota-l-honneur-de-la-magistrature-uruguayenne_3424055_3222.html?xtmc=uruguay_mariana_mota&xtrc=2 Consulté le 27.06.2013

⁷⁷² *La Diaria*, 18.02.2013 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2013/2/sigue-movida/> Consulté le 6.06.2013

s'inscrit son transfert.⁷⁷³ En mai 2013, le colloque international « Le Droit de Savoir » organisé au sein du Palais du Luxembourg ainsi que la dispense du passeport de citoyenneté universelle à la juge lors de la Journée internationale célébrée au sein de la Maison de l'Unesco, entre autres initiatives, démontrent la naissance d'une mobilisation internationale face à la crainte d'une fermeture des possibilités de justice en Uruguay.

L'INCONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI 18.831 : LA CLÔTURE DE TOUTES LES AFFAIRES ?

Cette attention internationale s'explique par la nécessité de réagir face à un panorama de plus en plus préoccupant : si la Cour Suprême de Justice qualifie de « sottise méritant le plus clair rejet de la part de la Corporation » la mise en relation du transfert de Mota et de la posture qu'elle adopte au moment de se prononcer sur la constitutionnalité de la loi déclarant l'imprescriptibilité des crimes du terrorisme d'État, il semble difficile de considérer séparément ces décisions.⁷⁷⁴ En effet, à neuf jours du transfert de Mota, une autre décision de la Cour Suprême parachève la réinstallation d'un profond débat quant à la persistance d'un climat d'impunité à l'égard des crimes du terrorisme d'État. Après plus d'un an d'attente de décision, celle-ci déclare, à quatre voix contre une, l'inconstitutionnalité des articles 2 et 3 de la loi 18.831, relatifs à la suspension du délai de prescription des crimes et à leur caractérisation comme crime contre l'humanité.

Face à cette décision, qui transforme en certitudes les craintes qu'exprimaient les organisations de défense des droits de l'Homme ainsi que certains acteurs du Pouvoir Judiciaire, une manifestation réunit plusieurs milliers de personnes sur la Plaza Libertad le 25 février pour réclamer la fin de l'impunité et répudier les récentes prises de position de la Cour Suprême. Mais le ciel de la justice s'obscurcit encore : entre février et avril, plusieurs sentences d'inconstitutionnalité seront formulées sur la base des mêmes arguments : après l'affaire Egdar Sosa, la Cour réitérera sa position dans les cas Julio Castro, Aldo Perrini, Enrique Piegas Cavalheiro&Marinela Pertuy; et Martínez Llano&Falero Ferrari.⁷⁷⁵ Elle n'a refusé que deux recours pour des raisons formelles : l'un présenté par la défense du Colonel Machado dans l'affaire Peré, au motif que la

⁷⁷³ *El Observador*, 21.02.2013 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/244194/alto-comisionado-de-la-onu-para-los-ddhh-se-interesa-en-el-caso-mota/> Consulté le 6.06.2013 ;

El País, 24.02.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/130224/ultimo-698175/ultimomomento/jerarca-de-la-onu-dijo-estar-preocupada-por-fallo-de-la-suprema-corte/> Consulté le 7.06.2013

⁷⁷⁴ Suprema Corte de Justicia, Resolución N° 406/13, 18.06.2013

⁷⁷⁵ Poder Judicial, Histórico de Noticias, 15.04.2013 [En ligne] <http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/565-sci-ya-se-pronuncio-en-8-asuntos-sobre-inconstitucionalidad-de-la-ley-interpr-etativa-18-831.html> Consulté le 6.06.2013

sentence de condamnation a déjà été confirmée en appel, impliquant l'application définitive de la loi 18.831; et l'autre du fait que le requérant n'ait pas d'intérêt direct dans la demande d'exception d'inconstitutionnalité de la loi.⁷⁷⁶

Outre les affirmations alarmistes d'*El País*, qui annonce que « l'illégalité flagrante » de la loi 18.831 implique que « les affaires en cours et en attente de résolution devront être archivées » et que « plus aucun militaire ne pourrait être poursuivi »⁷⁷⁷ ainsi que celles d'*El Observador*, selon lequel « La CSJ ferme définitivement les enquêtes de droits de l'Homme »,⁷⁷⁸ le débat sur la justice rétroactive n'est pas clos. C'est en ce sens que *La Diaria* titre « Rien n'est terminé »⁷⁷⁹ et que *La República* dénonce l'opposition de la décision de la Cour aux termes de la sentence de la CIDH dans l'affaire Gelman, indiquant que celle-ci serait alors l'instrument permettant la poursuite des affaires.

En effet, si l'inconstitutionnalité déclarée par la Cour Suprême signe l'acte de naissance d'une jurisprudence préoccupante quant à la possibilité de poursuivre les affaires, celle-ci n'en déclare pas pour autant la clôture automatique, pas même dans les cas concrets où la loi est déclarée inconstitutionnelle. L'effet de ce verdict tient strictement en l'inapplicabilité des articles mentionnés. En résumé, la loi 18.831 ne peut être employée afin de définir les crimes du terrorisme d'État comme crimes contre l'humanité et/ou suspendre les cadres de prescription en vigueur dans la loi nationale. Il revient alors aux procureurs et aux juges de se prononcer quant à la possibilité de poursuite des affaires : doivent-elles être archivées ou existe-t-il d'autres arguments juridiques leur permettant de suivre leur cours ? Un débat sur la portée des positions énoncées par la Cour Suprême se poursuit, donnant naissance à une jurisprudence discordante basée sur les conflits dogmatiques relatifs à l'application nationale des normes internationales auxquels nous nous sommes déjà référés.⁷⁸⁰

⁷⁷⁶ Suprema Corte de Justicia, Sentencia (sans numéro), 15.04.2013; Poder Judicial, Histórico de noticias, 23.02.2013 [En ligne] <http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/515-suprema-corte-desestima-segunda-accion-de-inconstitucionalidad-contra-ley-18-831-por-ausencia-de-interes-directo.html> Consulté le 7.06.2013

⁷⁷⁷ *El País*, 23.02.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/130223/pnacio-697900/nacional/corte-flagrantemente-ilegal/> Consulté le 7.06.2013

⁷⁷⁸ *El Observador*, 23.02.2013 [En ligne] <http://elobservador.com.uy/noticia/244268/la-scj-cierra-definitivamente-investigaciones-por-derechos-humanos/> Consulté le 7.06.2013

⁷⁷⁹ *La Diaria*, 25.02.2013 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2013/2/nada-termino/> Consulté le 7.06.2013

⁷⁸⁰ *El País*, 26.02.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/130226/pnacio-698590/nacional/juristas-debaten-el-alcance-del-fallo/> Consulté le 7.02.2013 ;

Montevideo Portal, 23.04.2013 [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/noticias_198659_1.html Consulté le 13.05.2013

Avant que ne tombe le verdict, l'avocat Pablo Chargoña nous expliquait les possibles effets d'une sentence d'inconstitutionnalité sur les affaires relative aux crimes du terrorisme d'État :

« Nous ne savons pas encore [quelle va être la décision de la Cour Suprême] –bien qu'il y ait une information selon laquelle, apparemment, il y aurait une majorité qui déclarerait l'inconstitutionnalité– ce que va être concrètement l'effet de cette déclaration sur les affaires, [...] une fois le dossier rendu, comment vont le considérer les juges. Parce qu'en dernière instance si l'inconstitutionnalité de la loi est déclarée et que la loi ne s'applique pas, qu'est-ce qu'ils vont faire ? L'instrument est toujours la sentence de la CIDH de l'affaire Gelman. Avec cette sentence, les juges de première instance ont les éléments pour aller de l'avant. Bien sûr qu'ils doivent affronter de nombreux obstacles, comme on le voit, mais ce que nous voulons dire c'est que nous espérons que les juges de première instance insistent sur la sentence de la Cour Interaméricaine, qui les contraint eux, et qu'aucune affaire ne soit archivée. Si c'est archivé, alors, malheureusement, il faudrait porter plainte au niveau international, ce qui prend beaucoup de temps, mais dans ce cas on dénonce deux choses : la désobéissance du Pouvoir Judiciaire devant la sentence de la Cour [Interaméricaine] et de nouveau la violation de la Convention Américaine des Droits de l'Homme dans ces affaires, du fait qu'il n'y ait pas d'enquête. Ce serait scandaleux. »

Sous l'influence des considérations de la Cour exprimées dans les sentences d'inconstitutionnalité, certains procureurs demandent automatiquement l'archivage des affaires, considérant que sans application des articles 2 et 3 de la loi 18.831, les délits ont prescrit au 1^o novembre 2011. Le 12 avril 2013, le juge du tribunal pénal 11^o, Roberto Timbal, statue en ce sens et dispose de la fermeture et de l'affaire d'homicide Piegas Cavalheiro.⁷⁸¹

Ce sera également le cas de la juge du tribunal pénal 6^o, Fanny Canessa, dont la formulation est intéressante : « Comme l'*obstacle* qui empêchait de déclarer la prescription de l'acte délictuel présumé en cours d'enquête a été supprimé », l'archive de l'affaire est « l'unique solution légale possible », puisqu'aucune norme ne fait

⁷⁸¹ Poder Judicial, Histórico de noticias, 12.04.2013 [En ligne] <http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/554-juez-timbal-dispuso-clausura-y-archivo-de-causa-por-eventual-homicidio-de-piegas-en-1978.html>
Consulté le 12.04.2013

exception à la prescription des crimes du terrorisme d'État, régissent les « mêmes termes extinctifs que pour n'importe quel autre délit ». Quant à la sentence de la Cour Interaméricaine, la juge Canessa déclare : « pour les délits commis durant la dictature et compris dans la Loi de Caducité, il n'a été créé aucune norme de prescription spéciale [...] auquel cas la condamnation imposée par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme par rapport à la suppression desdites lois de prescription établies spécialement pour ces cas ne s'appliquerait pas, puisqu'aucune loi de ce type n'a été dictée ». En d'autres termes, Canessa évince toute autre considération quant aux obligations de la Cour Interaméricaine, en ne faisant référence qu'à l'obligation de rémotion de toute norme déclarant la prescription des atteintes aux droits de l'Homme, quand cette sentence oblige l'État à supprimer tout obstacle aux enquêtes. Le principal obstacle réside, une fois encore, dans les effets de l'application « obstructive » de la Loi de Caducité : bien qu'elle n'existe plus, sa période d'application demeure une entrave à la Justice à l'heure d'évaluer la possible prescription des crimes. Si Canessa démontre l'inexistence d'une loi *déclarant* la prescription des crimes du terrorisme d'État, la Loi de Caducité n'en demeure pas moins un obstacle légal *ayant pour effet* la prescription des crimes.

L'OPPOSITION À L'ARCHIVAGE DES AFFAIRES

Outre les premiers archivages, appuyés sur des considérations analogues à celles de l'organe supérieur de justice, un autre mouvement semble naître parmi les magistrats : quelques-uns d'entre eux manifestent leur disposition à poursuivre les enquêtes. Les premiers à s'élever contre l'annonce de la clôture définitive des affaires « de droits de l'Homme », expliquent que le verdict de la Cour Suprême ne s'impose qu'aux « cas concrets » pour lesquels elle s'est prononcée, n'impliquant pas la fermeture de toutes les affaires. La première à défendre publiquement cette thèse sera Julia Staricco, en charge de la plainte collective pour les violences sexuelles perpétrées pendant la dictature, affirmant sa position en disposant de la citation à comparaître de plusieurs militaires.⁷⁸²

« Jusqu'à hier, donc, dans mon dossier, comme n'avait été présentée aucune exception d'inconstitutionnalité, le dossier suivait son cours. Hier, comme l'exception d'inconstitutionnalité a été déposée, ce que j'ai fait par rapport à cette personne qui a déposé l'exception d'inconstitutionnalité c'est de commencer à former plusieurs pré-instructions et chacun des avocats va articuler une défense

⁷⁸² *El Observador*, 12.03.2013 [En ligne] <http://www.observador.com.uy/noticia/245644/jueza-cita-a-militares-por-delitos-de-la-dictadura-y-sigue-adelante/> Consulté le 13.05.2013

différente. Il y a certaines défenses qui ont présenté l'exception de prescription, d'autres l'exception d'inconstitutionnalité. [...] Au-delà du fait qu'on étudie la sentence, celle-ci comme ça pourrait en être une autre parce qu'on essaye d'être à jour et de voir, de prendre en compte la position de la Cour Suprême, on lit, on l'étudie mais pour mon affaire, cette sentence n'a pas d'effet [...] »⁷⁸³

Ce sera également le cas du juge Carlos García (tribunal pénal 17°), qui poursuit l'enquête dans l'affaire de la plainte collective pour détentions et tortures au sein du siège de la Direction Nationale d'Information et d'Intelligence.⁷⁸⁴ Le dernier à rejoindre rapidement la position de la juge Julia Staricco est le juge Pedro Salazar : celui-ci déclare que tant qu'il ne recevra pas de recours d'inconstitutionnalité il continuera à avancer dans les enquêtes et « au moment de devoir émettre une sentence », jugera des arguments employés par la Cour Suprême.⁷⁸⁵ Si certains se montrent d'abord plus réservés, d'autres rejoindront le mouvement par la suite, formant ainsi un front de magistrats combattant les critiques dénonçant le manque d'indépendance des magistrats face aux décisions de leur hiérarchie.

Mais outre le fait que le jugement de la Cour Suprême ne s'applique qu'aux cas concrets où des recours ont été présentés, il s'agit de précédents jurisprudentiels qui conduisent à un débat profond sur les effets des postures adoptées par la Cour Suprême, comme nous l'explique la juge Staricco :

« Il me semble qu'il faut distinguer plusieurs choses : d'un côté le procès ne dépend pas seulement de cette déclaration d'inconstitutionnalité, et en plus, l'inconstitutionnalité se réfère à une norme concrète. [...] Il y a un chapitre complet dans le Code Général du Procès qui établit la procédure d'inconstitutionnalité et alors, la procédure que nous avons instauré se passe comme ça : la Cour se prononce par rapport à une loi concrète. Alors si le magistrat intervenant fonde son verdict ou poursuit le procès sur la base d'une autre norme qui ne soit pas celle qui a été déclarée inconstitutionnelle, il pourra

⁷⁸³ Interview de Julia Staricco

⁷⁸⁴ *La Diaria*, 13.03.2013 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2013/3/pese-a-todo/> Consulté le 13.05.2013

⁷⁸⁵ *El Observador*, 13.03.2013 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/245732/otros-dos-jueces-siguen-citando-a-militares-por-nuevas-denuncias/> Consulté le 13.05.2013

continuer à avancer l'enquête à partir du moment où il n'applique pas cette norme qui a été déclarée inconstitutionnelle. »⁷⁸⁶

Parmi les procureurs, les conséquences de la sentence de la Cour Suprême divisent de la même façon : si pour Enrique Rodríguez –procureur ayant lui-même déposé un recours d'inconstitutionnalité auprès de la Cour Suprême– les affaires doivent être archivées, d'autres procureurs, tels qu'Ana María Tellechea, Ariel Cancela, María Ángeles Camiño, Carlos Negro et Gilberto Rodríguez vont s'employer à démontrer que les affaires peuvent être poursuivies. Ces derniers s'appuient sur l'obligation des tribunaux nationaux d'appliquer la législation internationale en matière de droits de l'Homme : considérant que ces affaires font référence à des crimes contre l'humanité, certains procureurs mettent en avant leur caractère imprescriptible et inamnistiable.

Cette ligne argumentative sera développée par María de los Ángeles Camiño dans l'affaire Julio Castro, mais le juge Lechini ne s'appuiera pas directement sur la législation internationale pour poursuivre. Selon ses critères, « l'homicide de Castro n'est pas atteint par la prescription » puisque le commencement de délai prescriptif ne s'ouvre qu'en 2005, du fait que l'administration frente-ampliste soit la première à habilitier l'enquête : «entre les années 1985 et 2005 l'État n'a pas pu juger les délits commis pendant le processus civil-militaire parce que celui-ci conservait la puissance nécessaire à entraver les procès ou empêcher qu'ils démarrent ». En poursuivant l'application de critères suspensifs de la prescription, le juge se détache à la fois de la querelle juridique visant à déterminer la classification des crimes de la dictature comme crimes contre l'humanité et propose une alternative à la reconnaissance des effets contraignants de la sentence Gelman.

D'autres juges s'appuieront sur la législation internationale et la figure de crime contre l'humanité, ayant conjointement recours à une suspension du délai de prescription étirée jusqu'à 2009 –année où la Cour Suprême déclare l'inconstitutionnalité de la Loi de Caducité. C'est le cas de la juge Beatriz Larrioux, qui succède à Mariana Mota au sein du tribunal 7°, lorsqu'elle refuse la clôture de deux affaires : l'affaire Norma Cedrés⁷⁸⁷ et l'affaire Antonio Viana.⁷⁸⁸ Pour celle-ci, la Loi de Caducité constituant une « *entraye*

⁷⁸⁶ Interview de Julia Staricco

⁷⁸⁷ Poder Judicial, Histórico de noticias, 31.05.2013 [En ligne] <http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/576-larrioux.html> Consulté le 13.05.2013

⁷⁸⁸ *La República*, 25.04.2013 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/comunidad/1100393-jueza-larrioux-desestima-pedido-de-archivo-de-causa-contra-castroman-y-bordaberry-por-delitos-de-lesa-humanidad> Consulté le 13.05.2013

légale à la promotion d'actions qui permettraient l'enquête des possibles crimes commis durant la dictature et sanctionneraient les responsables », c'est toute sa période d'effectivité qui doit être suspendue du cadre prescriptif. En ce sens, la juge Larrieux en appelle à la jurisprudence des tribunaux d'appel ayant déterminé que la période durant laquelle « ni les victimes ni le titulaire de l'action publique ne se trouvaient pleinement en condition de poursuivre les délits capsulés par l'article 1° de la loi 15.848 » pour définir une alternative suspensive au cours de la prescription jusqu'au recours légal apporté par la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi 15.848.

La stratégie d'application conjointe du droit international et de la suspension du délai prescriptif permet une double assurance : si la juge Larrieux prend position contre les considérations de la Cour Suprême quant à l'inapplicabilité directe de traités internationaux par les juges uruguayens, le second argument implique qu'en cas de récusation de ce critère en seconde instance ou en cassation, la prescription des crimes ne soit pas automatiquement déclarée. Selon la même stratégie de double emploi du droit international et de critères suspensifs du cours de la prescription, la juge Dolores Sanchez condamne le 8 mai 2013 le général Miguel Dalmao à 29 ans de prison pour homicide spécialement aggravé dans l'affaire Nibia Sabalsagaray en considérant qu'il s'agit d'un crime contre l'humanité.⁷⁸⁹

LES PROCUREURS À L'ASSAUT DE LA MURAILLE

Le début de l'année 2013 laisse clairement apparaître les obstacles juridiques à la progression de la justice dans les cas de violations des droits de l'Homme perpétrés pendant la dictature. Si les autorités judiciaires ainsi que certaines figures politiques qualifient de « spéculations » et de « théories conspiratrices » les critiques prêtant à la Cour Suprême l'intention de perpétuer l'impunité des responsables de violations aux droits de l'Homme, les prises de position de ses membres ne font que les alimenter. Le 9 avril 2013, les déclarations du président de la Cour, Jorge Ruibal Pino, vont une fois de plus créer la polémique : celui-ci déclare que bien que les juges d'instances inférieures soient effectivement libres d'appliquer des critères contraires à la posture de leur hiérarchie, celle-ci finirait par avoir le dernier mot.

⁷⁸⁹ Poder Judicial, Histórico de noticias, 8.05.2013 [En ligne] <http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/594-jueza-sanchez-condeno-a-ex-oficial-de-la-ocoa-a-29-anos-de-prision-por-muerte-de-sabalsagaray.html>
Consulté le 13.05.2013

« Ils peuvent donner leur avis [mais] ils vont éventuellement se trouver face à une *muraille* [...] Quand arrivera le moment, que ce soit quand le tribunal [d'appel] se prononce ou que la Cour ait la possibilité de s'exprimer pour une quelconque raison quand arrive la fin du dossier pénal, on reviendra à la solution de la Cour si son intégration est la même qu'aujourd'hui.»⁷⁹⁰

Face à ces déclarations, la réaction des magistrats ne tarde pas : le procureur Tellechea ouvre le bal en sollicitant la récusation des quatre ministres ayant pris position en faveur de l'inconstitutionnalité de la loi 18.831, au motif que les déclarations du président de la Cour constituent un préjugé des décisions à venir. Celle-ci considère que les propos de Ruibal Pino affirment que quels que soient les arguments ou les circonstances des affaires concrètes, la position de la Cour ne changera pas : les affaires se référant aux crimes du terrorisme d'État sont condamnées à être closes. Le président de la corporation judiciaire sous-entendant par extension que l'opinion de l'ensemble de ses collègues restera inchangée, le procureur demande que les ministres mentionnées s'abstiennent de se prononcer sur les recours présentés dans les affaires dont elle a la charge.

« Ayant avancé publiquement quelle va être la position majoritaire de la corporation dans les affaires sur les droits de l'homme (...), je demande, comme la loi le requiert, que 'par délicatesse ou décence', et pour garantir au verdict l'impartialité qui lui est due (surtout quand il s'agit de membres de ce corps), les quatre ministres qui intègrent la muraille mentionnée : docteurs Jorge Ruibal Pino, Jorge Larrieux, Jorge Chediak et Julio César Chalar, s'abstiennent de se prononcer dans cette affaire, procédant à l'intégration du corps selon la forme prévue légalement. »⁷⁹¹

La position du procureur Tellechea sera suivie rapidement par quatre autres membres du Ministère Public : María Ángel Camiño et Carlos Negro, puis Gilberto Rodríguez et Ariel Cancela⁷⁹² demanderont l'écartement volontaire des quatre ministres dans 11 des 15 recours d'inconstitutionnalité restant à l'étude de la Cour.

⁷⁹⁰ *Radio Uruguay*, 9.04.2013 [En ligne]

http://radiouruguay.com.uy/innovaportal/v/32842/22/mecweb/ruibal_pino: scj_sera_una_muralla_contra_dictamenes_que_establecen_continuidad_de_procesos?parentid=28545 Consulté le 7.06.2013

⁷⁹¹ PERNAS, Walter (2013), « La resistencia », *Brecha*, 17.02.2013 [En ligne] <http://brecha.com.uy/index.php/politica-uruguay/1847-la-resistencia> Consulté le 7.06.2013

⁷⁹² *La República*, 13.04.2013 [En ligne] <http://diariolarepublica.net/atacan-la-muralla/> Consulté le 7.06.2013 ;

La República, 16.04.2013 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/comunidad/1098595-suprema-corte-de-justicia-inedita-recusacion-masiva-contra-cuatro-ministros> Consulté le 7.06.2013

Le 31 mai, le président fait connaître son refus du recours puisqu'il n'entend pas avoir formulé un quelconque préjugé, ses déclarations intervenant dans une affaire dans laquelle la Cour a déjà statué (l'affaire Castro).⁷⁹³ Cependant, il précise qu'outre son abstention obligatoire dans deux des onze affaires, étant intervenu dans leur résolution quelques années auparavant, il demandera à la corporation de déclarer son abstention dans tous les autres cas « par délicatesse ou décence », du fait que les propos des requérants le mettent en « position de juge suspecté de défaut de partialité ».⁷⁹⁴ Ses collègues, les ministres Chediak et Larrieux, se prononceront dans le même sens quelques jours plus tard, et Chalar refuse en bloc les récusations pour des motifs formels.⁷⁹⁵

Les mois de juin et juillet 2013 sont alors marqués par la formation d'un tribunal spécial visant à juger de la récusation de quatre des cinq ministres de la Cour Suprême et la décision de la Cour quant au recours de récusation de Mariana Mota. Si l'impact de ces dernières décisions semble moindre, à en juger leur quasi absence dans la presse, par rapport au fracas des annonces de sentences d'inconstitutionnalité ou de condamnation de militaires, elles ne sont pas moins importantes. Celles-ci continuent de creuser le fossé entre la posture de la Cour et le combat de certains acteurs du système judiciaire pour garantir le rendu de justice dans les affaires concernant le terrorisme d'État. Les motivations de ces derniers peuvent être diverses : si l'attitude proactive de certains d'entre eux, comme Ana María Tellechea, est une voie d'explication, d'autres ne sont pas des figures « connues » des affaires de justice rétroactive. Il est possible qu'un effet de « contagion » ait son importance : les avancées du procureur Guianze et celles de la juge Mota, ainsi que les suites de leurs carrières respectives marquent la culture judiciaire. Il nous semble néanmoins tout aussi important de prendre en compte l'importance que peuvent avoir les doutes émis dans l'opinion publique quant à l'effectivité de l'indépendance technique des magistrats : si celle-ci est violemment questionnée, les procureurs et les magistrats semblent déterminés à affirmer l'indépendance de leur posture face à leur hiérarchie.

⁷⁹³ Poder Judicial, Histórico de noticias, 31.05.2013 [En ligne] <http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/613-presidente-de-la-scj-rechaza-recusacion-de-fiscales-penales-en-causas-sobre-inconstitucionalidad-de-la-ley-18-831.html> Consulté le 7.06.2013

⁷⁹⁴ *El País*, 31.05.2013 [En ligne] <http://www.elpais.com.uy/informacion/no-me-aparto-dijo-ruibal.html> Consulté le 7.06.2013

⁷⁹⁵ *La República*, 14.06.2013 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/1110221-ministros-de-la-corte-de-justicia-rechazan-recusacion-de-fiscales> Consulté le 7.06.2013

LE CONTRÔLE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE LA SENTENCE GELMAN : SYNTHÈSE
DES CRÉANCES JUDICIAIRES DE L'ÉTAT

Le 13 février 2013, une audience de suivi de la sentence Gelman avait lieu à San José de Costa Rica : l'État présentait les actions menées en accomplissement des termes du verdict de la CIDH, et les plaignants y opposaient tous les manques. Cette audience nous permet de faire une brève synthèse des défis concernant la gestion judiciaire d'un passé traumatique collectif.

Selon le Centre pour la Justice et le Droit International (CEJIL), l'État a effectivement accompli les mesures de réparations économiques et symboliques auxquelles l'obligeaient la sentence, mais c'est au niveau judiciaire et juridique que se trouvent les lacunes de l'État. Faisant état des problèmes toujours actuels de la justice rétroactive, il est signalé que:

- les obstacles à l'avancée effective de la justice n'ont pas été levés, malgré l'approbation d'une loi laissant sans effet la Loi de Caducité ;
- l'enquête sur la disparition de María Claudia et l'appropriation de Macarena n'a pas atteint son terme ;
- les unités spécialisées du Ministère Public pour l'enquête des crimes du terrorisme d'État ainsi que l'élaboration d'un protocole de recueil et d'identification des dépouilles de disparus n'ont pas été mis en place ;
- malgré la réalisation d'un cours de renforcement sur le droit international des droits de l'Homme au sein du Centre d'Études Judiciaires, aucun programme de formation permanente sur les droits de l'Homme pour les magistrats n'a été mis en place.⁷⁹⁶

Le 20 mars, la CIDH établit que l'État uruguayen a effectivement accompli l'acte public de reconnaissance des responsabilités de l'État, la mise en place d'une plaque commémorative au sein du SID, les publications définies par la Cour ainsi que le paiement des réparations aux victimes dans l'affaire Gelman. Cependant, elle signale que de nombreux points de la sentence sont « en cours d'accomplissement ou non accomplies » :

⁷⁹⁶ CEJIL (2013), "Caso Gelman V. Uruguay, Audiencia del 13 de febrero de 2013 para supervisar el cumplimiento de la Corte IDH" [En ligne] <http://cejil.org/> Consulté le 2.07.2013

« -l'obligation d'adopter [...] des mesures pertinentes pour garantir l'accès [...] aux informations sur les graves violations des droits de l'Homme survenues durant la dictature qui reposent au sein des archives d'État [...]

-l'obligation de mettre en place, dans un délai raisonnable et avec l'assignation budgétaire respective, un programme permanent en droits de l'Homme dirigé aux agents du Ministère Public et aux juges du Pouvoir Judiciaire uruguayens [...]

-l'obligation de continuer et d'accélérer les recherches et la localisation immédiate de María Claudia [...]

-l'obligation d'enquêter les faits de la présente affaire et de déterminer les responsabilités correspondantes et l'obligation de garantir que la Loi de Caducité de la Prétention Punitiva de l'État (loi 15.848), laissée sans effet, ne représente plus un obstacle à cet effet »

Par rapport au dernier point, la Cour prend position face aux dispositions prises par le Pouvoir Judiciaire uruguayen, relatives à la prescription des violations des droits de l'Homme perpétrées dans le terrorisme d'État qui « empêchent l'enquête et la sanction des responsables » alors qualifiées « d'inadmissibles ». La torture, les exécutions et les disparitions forcées doivent être reconnues comme des crimes contre l'humanité et « doivent pouvoir être poursuivies durant tout le temps nécessaire et avec toute la rétroactivité nécessaire à l'atteinte du jugement de leurs auteurs ».

« De telle façon qu'indépendamment des normes dictées ou des interprétations qui seraient faites au niveau interne, la Sentence dictée par la Cour Interaméricaine a le caractère de chose jugée internationale et elle constitue une obligation intégrale [...] pour l'État d'Uruguay, de ce fait, en accomplissement de cette dernière, tous les organes et institutions, y compris les juges et le Pouvoir Judiciaire, doivent continuer à adopter toutes les mesures nécessaires à l'enquête, au jugement et, éventuellement, à la sanction des responsables de graves violations des droits de l'Homme commises dans le cas présent et dans les cas similaires en Uruguay qui sont imprescriptibles par nature, assurant que les effets de la Loi de Caducité ou de normes analogues comme la prescription, la caducité, l'irrétroactivité de la loi pénale ou d'autres normes similaires excluant les responsabilités ou quelque

interprétation administrative ou judiciaire [...] ne constituent pas une difficulté ou un obstacle à la poursuite des enquêtes. »⁷⁹⁷

Pour la CIDH, il est « inacceptable » que les autorités nationales de justice prétendent laisser sans effet sa sentence : les dispositions adoptées en 2013 par la Cour Suprême constituent un « obstacle au plein accomplissement de la sentence [qui] pourrait engendrer une rupture de l'accès des victimes [...] à la justice ». Une fois de plus, l'attitude de l'État uruguayen est jugée « incompatible » avec les obligations imposées par la Convention Américaine des Droits de l'Homme. La cessation des poursuites de crimes imprescriptibles au préjudice de l'accès des victimes à la justice conduirait à « une situation d'impunité que les propres pouvoirs et organes [de l'État auraient] favorisé en générant des obstacles *de iure* ou *de facto* qui empêcheraient de réaliser les enquêtes ou de mener à bien les procès ». La CIDH demande alors expressément à l'Uruguay de poursuivre l'adoption des mesures nécessaires au plein accomplissement de la sentence et d'informer la Cour – sous six mois, puis tous les trois mois – des avancées d'accomplissement qui seront également commentées par la famille Gelman et ses représentants.

Depuis lors, l'État uruguayen a pris plusieurs nouvelles mesures visant à démontrer sa soumission aux termes de la sentence Gelman: au mois de juin, suite aux négociations des organisations de défense des droits de l'Homme et de l'État quant à la création des unités spécialisées d'enquêtes sur les crimes du terrorisme d'État, une résolution de création est prévisible.⁷⁹⁸ Par ailleurs, le gouvernement annonce au mois d'août la substitution du Secrétariat de Suivi de la Commission pour la Paix par le Secrétariat des Droits de l'Homme pour le passé récent, intégré par des membres proposés par le Ministère Public, l'organisation Familiales et l'Université de la République et dont les missions sont définies comme telles :

« –dispenser la connaissance des faits et la vérité sur les disparitions forcées, assassinats politiques et contexte factuel des violations des droits de l'Homme survenues durant la période [...] du 27 juin 1973 au 28 février 1985 sous la responsabilité et avec l'assentiment de l'État [...]

⁷⁹⁷ Corte Interamericana de Derechos Humanos (2013), Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 20 de marzo de 2013, Caso Gelman vs. Uruguay, Supervisión de cumplimiento de Sentencia, 20.03.2013 [En ligne] <http://www.corteidh.or.cr> Consulté le 2.07.2013

⁷⁹⁸ Raul Olivera, E-mail à l'auteur, 8.06.2013

- recevoir les plaintes concernant les naissances d’enfants en centres de détention et les personnes qui, ayant été adoptées durant cette période, recherchent leurs origines biologiques afin d’enquêter et de déterminer leur identité devant la présomption qu’il s’agisse d’enfants de détenus disparus [...]
- participer, organiser, coordonner et promouvoir des activités d’information et de promotion des droits de l’Homme [...]
- diffuser la mémoire des graves violations des droits de l’homme dans le pays et à l’étranger »⁷⁹⁹

Cependant, le 20 juillet a vu se terminer le nouveau délai accordé par la Cour à l’Uruguay afin d’accomplir les obligations de la sentence de la CIDH : en l’absence de toute réaction de la part de la Justice uruguayenne, l’État pourrait être de nouveau condamné. Le rapport du Ministère des Relations Extérieures signale les avancées nationales permises par les positions adoptées par certains magistrats du Ministère Public, de certains tribunaux de première et seconde instance, reconnaissant toutefois la posture inchangée de son organe supérieur de justice quant à la classification des crimes, les termes de leur prescription et le principe d’irrétroactivité de la loi.⁸⁰⁰ Après les nouveaux efforts –forcés– de l’État, toutes les cartes semblent résolument être dans les mains des juges de la Cour Suprême.

⁷⁹⁹ Presidencia de la República, Noticias, Resolución gubernamental, 2.08.2013 [En ligne] <http://www.presidencia.gub.uy/comunicacion/comunicacionnoticias/nueva-denominacion-secretaria-derechos-humanos> Consulté le 2.08.2013

⁸⁰⁰ PERNAS, Walter (2013), « Jaque al Estado », *Brecha*, 2.08.2013 [En ligne] <http://brecha.com.uy/index.php/politica-uruguay/2242-jaque-al-estado> Consulté le 3.08.2013

CONCLUSION: DE L'ANTAGONISME DE LA JUSTICE ET DE L'IMPUNITÉ

Après des années de lutte face au bouclier de la Loi de Caducité, le glaive de la Justice semble pouvoir trancher dans les affaires de violations des droits de l'Homme à partir de 2005. L'effet synergique de la revitalisation d'un mouvement social pour la vérité et la justice et d'une ouverture politique qui semble décidée à prendre le passé à bras le corps, se traduit par une réceptivité croissante des plaintes concernant le passé récent au sein de l'appareil judiciaire. Après les premières victoires judiciaires face aux responsables civils puis aux commandements militaires de la dictature, tout porte à croire que le voile se lève enfin sur les traumatismes du passé. En 2009, la confrontation de la posture de la Cour Suprême contre la Loi de Caducité et l'échec du référendum populaire visant à son annulation laisse apparaître que l'Uruguay se trouve à la croisée des chemins: dans les années suivantes, un choix devra être fait entre la justice ou l'oubli. Toujours en vigueur, la Loi de Caducité reste alors l'instrument politique de gestion du passé, promettant l'ouverture et la fermeture des vannes de la justice rétroactive au gré des volontés politiques.

Fin 2011, le choix contraint imposé par la Cour Interaméricaine semble définitivement ouvrir la voie à la justice et reléguer la Loi de Caducité aux livres d'histoire. Mais son ombre plane encore aujourd'hui dans les interprétations juridiques elles-mêmes : pour les autorités supérieures de justice, son application obstructive et le chemin sinueux ayant conduit à l'annulation de ses termes lui confèrent des effets de sens, au-delà de son existence. En définitive, la Loi de Caducité a accompli son rôle : mener les crimes jusqu'au terme de leur prescription, empêchant effectivement d'atteindre la vérité légale et la condamnation des crimes –dans leur dimension particulière et collective.

L'année 2011 marque toutefois un tournant : ce n'est plus au travers de l'interprétation du Pouvoir Exécutif ni de l'absence d'alternative législative que se perpétue le règne de l'impunité. Le Pouvoir Judiciaire retrouve ses pleins pouvoirs dans la poursuite des crimes du passé récent. Le transfert du problème politique des crimes du passé récent au débat juridique de la justice rétroactive dans les affaires de violations des droits de l'Homme pourrait conférer aux résolutions juridiques et judiciaires liées au passé récent une apparence de neutralité et d'objectivité inhérente à la fonction de la Justice. Ce déplacement de la problématique politique à une problématique juridique pourrait alors s'inscrire dans une dynamique de judiciarisation de la politique : après avoir tranché

sommairement la question de la gestion du passé récent par la promulgation d'une loi qu'il soit objet de débat, le Pouvoir Législatif laisse le soin au Pouvoir Judiciaire, ultime instance de gestion des conflits, de se prononcer quant à l'horizon des possibles de la justice rétroactive.

Cette « neutralisation » du problème de gestion du passé récent laisse en fait apparaître un phénomène d'une toute autre nature qui tendrait, plutôt qu'à la judiciarisation de la politique, à un phénomène de politisation de la justice. Déjà en 2005, l'application perforatrice de la Loi de Caducité donnait aux magistrats la possibilité d'intervenir dans les affaires liées au passé récent. En 2011, la promulgation de la Loi d'Imprescriptibilité leur transfère ouvertement la responsabilité de gérer dans le présent les atrocités d'hier. Suite aux changements du climat politique quant à la gestion du passé, dans un cadre modifié des luttes pour la vérité et la justice et dans un contexte régional et mondial mu par les évolutions du droit international des droits de l'Homme, les magistrats uruguayens sont sommés de prendre position sur l'échiquier de la justice rétroactive. Leurs décisions acquièrent alors une nouvelle visibilité, auparavant cachée par le caractère exclusivement politique des débats sur le passé : les décisions des magistrats interviennent alors en écho aux débats antérieurs et c'est aujourd'hui la définition de leurs critères juridiques qui dessinent le cadre de la problématique de l'impunité. Originellement issue de concessions politiques, depuis l'annulation des effets de la Loi de Caducité et l'établissement des crimes de la dictature comme crimes contre l'humanité, la question de l'impunité est soumise aux propres lignes interprétatives des outils juridiques de l'État de Droit.

Depuis lors, les résultats du traitement judiciaire des affaires de violations des droits de l'Homme interrogent quant au rôle effectif de la Justice dans la continuité d'un climat d'impunité. Outre les accusations et les condamnations intervenues dans le cadre des grands procès ouverts au début de la Présidence Vázquez, l'horizon de la justice s'est rapidement bouché alors qu'il semblait se dégager. Les termes du débat se situent aujourd'hui autour de la définition des crimes du terrorisme d'État comme des crimes contre l'humanité, essentiellement liés à la reconnaissance par le Pouvoir Judiciaire uruguayen de son devoir d'appliquer de manière inconditionnelle les normes internationales des droits de l'Homme. Début 2013, la Cour Suprême s'est prononcée : posant les principes de légalité interne en souverains au-delà de toute norme internationale contradictoire, elle ouvre le chemin au sacre définitif de l'impunité. Si le Pouvoir Exécutif semble accomplir, bon gré mal gré, les obligations imposées par une

condamnation internationale, le Pouvoir Judiciaire cherche à les éviter, mettant en question la hiérarchie nationale des normes internationales et excluant l'Uruguay des perspectives récentes de lutte contre l'impunité prises par de nombreux pays latino-américains.

L'importance de cette décision, obscure pour tout non-initié à la jurilinguistique, rappelle la dimension intrinsèquement politique de toute décision de Justice. Quoique l'indépendance *garantie* du Pouvoir Judiciaire semble adéquate, la lignée interprétative changeante de la Cour Suprême interroge quant à l'indépendance *effective* du Pouvoir Judiciaire –en tant que pouvoir étatique– des problématiques politiques. Un seul organe étant à la fois l'interprète exclusif de la Constitution, le gestionnaire administratif de ses ressources humaines et le juge de dernière instance de toute affaire judiciaire, il convient d'observer l'évolution de son intégration ainsi que de sa ligne décisionnaire en fonction du climat politique. De même, si la posture de ses autorités suprêmes n'a pas vocation à contraindre l'ensemble des membres du système judiciaire, c'est l'alignement des magistrats selon les critères de leur hiérarchie qu'il faudra interroger. Consécutivement à l'indépendance institutionnelle, l'effectivité de l'indépendance technique des magistrats est intrinsèquement liée aux logiques régissant le fonctionnement interne d'un système judiciaire réticent aux réformes.

Qui de l'élan ou du frein gagnera la bataille de la justice rétroactive ? Dans les mains des hommes, la balance de la justice peine à trouver son équilibre. Après avoir étudié les percées concrètes de la justice en relation avec l'évolution du climat politique et social, l'heure semble donc venue de concevoir la trajectoire de la justice rétroactive en pensant l'incidence des rapports institutionnels et inter-institutionnels du Pouvoir Judiciaire dans le cheminement uruguayen de (re)construction d'une culture judiciaire des droits de l'Homme. C'est à la croisée du devoir-être et de l'être du Pouvoir Judiciaire que semble s'ériger aujourd'hui la muraille entre le juste et la Justice qu'est la culture de l'impunité.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES PRIMAIRES

POUVOIR EXÉCUTIF

- Diario Oficial, Año CI, N°26.959, 17.03.2006, Resolución 208/006 [En ligne]
<http://www.impo.com.uy> Consulté le 27.04.2013
- Diario Oficial, Año CII, N° 27.241, 22.05.2007, Resolución 297/007 [En ligne]
http://www.nacion.com/ln_ee/2005/agosto/08/ultima-la7.html Consulté le 27.04.2013
- Diario Oficial, Año CIV, N°27.276, Resolución 712/008, 25.09.2008 [En ligne]
<http://www.impo.com.uy> Consulté le 27.04.2013
- Poder Ejecutivo, Informe « Respuesta a la petición presentada por Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos-Desaparecidos el 16/04.1997, 29.12.1997 [En ligne]
http://trilce.com.uy/libros_online.html Consulté le 26.04.2013
- Presidencia de la República (2007), *Investigación Histórica sobre Detenidos Desaparecidos*
Presidencia de la República (2007), *Investigación Histórica sobre Detenidos Desaparecidos*, Tomo IV, p 5
- Presidencia de la República, “Discurso de transmisión del mando presidencial”, 1.03.2010 [En ligne] <http://www.presidencia.gub.uy/presidente/discurso-inaugural/> Consulté le 28.04.2013
- Presidencia de la República, “Informe del Presidente Tabaré Vázquez a la ciudadanía al cumplirse 2 años de la gestión de gobierno”, 2.03.2007 [En ligne]
<http://archivo.presidencia.gub.uy/web/pages/vazquez08.htm> Consulté le 27.04.2013
- Presidencia de la República, “Momento histórico, dijo Vázquez tras recibir informes de comandantes con la ubicación de restos de desaparecidos” [En ligne]
<http://archivo.presidencia.gub.uy/Web/noticias/2005/08/2005080811.htm> Consulté le 27.04.2013
- Presidencia de la República, CM/323 “Revocáse por razones de legitimidad todos los actos administrativos y mensajes emanados del Poder Ejecutivo, en aplicación del artículo tercero de la Ley N°15.848 del 22 de Diciembre de 1986”, 30.06.2011 [En ligne]
<http://www.presidencia.gub.uy/normativa/resoluciones/resoluciones-06-2011> Consulté le 30.04.2013
- Presidencia de la República, Comunicación « Edificio del CALEN será sede de la Institución Nacional de Derechos Humanos », 11.01.2012 [En ligne]
<http://presidencia.gub.uy/wps/wcm/connect/presidencia/PortalPresidencia/comunicacion/comunicacionnoticias/edificio-calen-sera-sede-institucion-nacional-ddhh> Consulté le 30.04.2013
- Presidencia de la República, Comunicado de Presidencia “Nómina de causas por violaciones a los Derechos Humanos tramitadas ante Justicia Penal”, 30.08.2011 [En ligne]
<http://www.presidencia.gub.uy/> Consulté le 3.06.2013
- Presidencia de la República, Discurso del Presidente de la República Tabaré Vázquez en el Acto realizado en el Palacio Legislativo, 1.03.2005 [En ligne]
<http://archivo.presidencia.gub.uy/web/noticias/2005/03/2005030111.htm> Consulté le 27.04.2013
- Presidencia de la República, *Informe final de la Comisión para la Paz*. Montevideo, 10.04.2003 [En ligne]
www.archivo.presidencia.gub.uy/noticias/archivo/2003/abril/Informe_final.doc Consulté le 25.04.2013
- Presidencia de la República, *Informe final de la Comisión para la Paz*. Montevideo, 10.04.2003, paragraphe 44 [En ligne]
www.archivo.presidencia.gub.uy/noticias/archivo/2003/abril/Informe_final.doc Consulté le 25.04.2013

- Presidencia de la República, *Informe final de la Comisión para la Paz*. Montevideo, 10.04.2003, parágrafo 45 a. [En ligne]
www.archivo.presidencia.gub.uy/noticias/archivo/2003/abril/Informe_final.doc Consulté le 25.04.2013
- Presidencia de la República, *Informe final de la Comisión para la Paz*. Montevideo, 10.04.2003, parágrafo 36 [En ligne]
www.archivo.presidencia.gub.uy/noticias/archivo/2003/abril/Informe_final.doc Consulté le 25.04.2013
- Presidencia de la República, Noticia « Faroppa, Ferreira, González Guyer, Guianze y Peralta conducirán al INDDHH », 8.05.2012 [En ligne]
<http://www.presidencia.gub.uy/wps/wcm/connect/Presidencia/PortalPresidencia/Comunicacion/comunicacionNoticias/inddhh-conformacion> Consulté le 27.04.2012
- Presidencia de la República, Noticias, Resolución gubernamental, 2.08.2013 [En ligne]
<http://www.presidencia.gub.uy/comunicacion/comunicacionnoticias/nueva-denominacion-secretaria-derechos-humanos> Consulté le 2.08.2013
- Presidencia de la República, Resolución 15.057, 7.08.1984, Boletín del Ministerio de Defensa N°8082. Dans RIQUELME, Horacio (2004), « Ética profesional en tiempos de crisis. Médicos y psicólogos en las dictaduras de América del Sur », *Polis*, Août 2004 [En ligne] <http://polis.revues.org> Consulté le 23.04.2013
- Presidencia de la República, Resolución 448/2003 *Se aceptan conclusiones contenidas en el informe final de la Comisión para la Paz*, 11.04.2003 [En ligne]
<http://archivo.presidencia.gub.uy/resoluciones/2003041143.htm> Consulté le 24.04.2013
- Presidencia de la República, “Se aceptan conclusiones del informe final de Comisión para la Paz”, 16.04. 2003. [En ligne]
<http://archivo.presidencia.gub.uy/decretos/2003041605.htm> Consulté le 24.04.2013
- Presidencia de la República, Resolución 858/000, 9.08.2000 [En ligne]
<http://archivo.presidencia.gub.uy/noticias/archivo/2000/agosto/2000080912.htm> Consulté le 24.04.2013
- Presidencia de la República, Resolución CM/369, 31.08.2011 [En ligne]
<http://archivo.presidencia.gub.uy> Consulté le 30.04.2013
- Presidencia de la República, Resolución D/1577, 12.11.2007 [En ligne]
<http://archivo.presidencia.gub.uy> Consulté le 14.05.2013
- Presidencia de la República, Resolución N°1081/005, 26.09.2005 [En ligne]
<http://archivo.presidencia.gub.uy> Consulté le 27.04.2013
- Presidencia de la República, Resolución N°755/005, 8.06.2005 dans RICO, A ; BARRÁN, J.P ; CAETANO, G (coor.) (2007), *Investigación Histórica sobre Detenidos Desaparecidos*, Tomo IV, Sección 4, p 327 [En ligne]
<http://archivo.presidencia.gub.uy/web/noticias/2007/06/2007060509.htm> Consulté le 27.04.2013
- Presidencia de la República, Resolución N°82.572, 2.02.2005
- Presidencia de la República, Resolución N°832/006 « Declárase culminada la primera etapa de las actuaciones dirigidas a la investigación de las desapariciones forzadas perpetradas en el territorio nacional », 26.12.2006 [En ligne]
<http://basejuridica.cgn.gub.uy/WEBAKA/Enlaces/RE060832.html> Consulté le 27.04.2013

POUVOIR LÉGISLATIF

- Cámara de Representantes, *Diario de Sesiones*, N°3750, 54rta Sesión Extraordinaria. Montevideo:26.10.2011 pp 8-13; 13 -49 ; 54-62; 63-73; 78-91; 93-96; 98-134 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/dgip/websip/lisficha/fichaap.asp?Asunto=109882>
 Consulté le 30.04.2013
- Cámara de Senadores, *Diario de Sesiones*, N°142, Tomo 302. Montevideo: 28.09.1986. [En ligne]

- <http://www.parlamento.gub.uy/sesiones/AccesoSesiones.asp?Url=/sesiones/diarios/senado/sumarios/19860928s0051.htm> Consulté le 20.05.2013
- Poder Legislativo, Ley 19.274 “Presentación de peticiones ante la Comisión especial creada por la ley 18.033”, 25.04.2008 [En ligne]
<http://200.40.229.134/Leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=18274&Anchor=> Consulté le 27.04.2013
- Poder Legislativo, Anexo II al Repartido N°379, Abril 2011 [En ligne]
<http://www0.parlamento.gub.uy/repartidos/AccesoRepartidos.asp?Url=/repartidos/camara/d2011040379-02.htm> Consulté le 29.04.2013
- Poder Legislativo, Asunto del Parlamento N°19466 “Corte Penal Internacional. Estatuto de Roma. Aprobación” [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/dgip/websip/lisficha/fichaap.asp?asunto=19466> Consulté le 23.04.2013
- Poder Legislativo, Asunto del Parlamento N°21305 “Corte Penal Internacional. Estatuto Roma. Aplicación”, 22.02.2005
<http://www0.parlamento.gub.uy/dgip/websip/lisficha/fichaap.asp?asunto=21305>
- Poder Legislativo, Asunto del Parlamento N°21305 “Corte Penal Internacional Aplicación Nacional”;
- Poder Legislativo, CM/400 Ley 18.831, 27.10.2011 [En ligne]
http://archivo.presidencia.gub.uy/sci/leyes/2011/10/cons_min_400.pdf Consulté le 30.04.2013
- Poder Legislativo, *Código Penal* [En ligne]
http://www.parlamento.gub.uy/Codigos/CodigoPenal/Cod_Pen.htm Consulté le 15.05.2013
- Poder Legislativo, *Constitución de la República* [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/constituciones/const997.htm> Consulté le 3.06.2013
- Poder Legislativo, Distribuido 1069 de Oct/2011. Proyecto de ley con exposición de motivos presentado por los señores Senadores integrantes de la Bancada del Frente Amplio. Cité dans BARDAZANO, Gianella (2013), *Ibidem*, p 57
- Poder Legislativo, Distribuido 1982 de Enero de 2003 “Mensaje y proyecto de ley del Poder Ejecutivo” [En ligne]
<http://www0.parlamento.gub.uy/dgip/websip/lisficha/fichaap.asp?asunto=21305>
Consulté le 23.04.2013
- Poder Legislativo, Ley 15.737, 8.03.1985 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=15737&Anchor=>
Consulté le 15 avril 2013
- Poder Legislativo, Ley 15.750, 24.06.1985 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=15750&Anchor=>
Consulté le 5.06.2013
- Poder Legislativo, Ley 15.848, 22.12.1986 [En ligne]
<http://www0.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=15848&Anchor=>
Consulté le 20.04.2013
- Poder Legislativo, Ley 16.194, 1.08.1991 [En ligne]
<http://www0.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=16194&Anchor=>
Consulté le 22.04.2013
- Poder Legislativo, Ley 16.294, 14.09.1992 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=16294&Anchor=>
Consulté le 22.04.2013
- Poder Legislativo, Ley 16.519, 11.08.1994 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=16519&Anchor=>
Consulté le 22.04.2013
- Poder Legislativo, Ley 17.347, 5.06.2001 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=17347&Anchor=>
Consulté le 23.04.2013

Poder Legislativo, Ley 17.449, 4.01.2002 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=17449&Anchor=>
Consulté le 30.04.2013 ; Ley 17.650, 27.05.2003 [En ligne]
<http://docs.uruguay.justia.com/nacionales/leyes/ley-17650-jun-3-2003.pdf> Consulté le
30.04.2013

Poder Legislativo, Ley 17.510, 27.06.2002 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=17510&Anchor=>
Consulté le 23.04.2013

Poder Legislativo, Ley 17.568, 21.10.2002 [En ligne]
<http://200.40.229.134/Leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=17568&Anchor=> Consulté le
30.04.2013

Poder Legislativo, Ley 17.858, 20.12.2004 [En ligne]
<http://docs.uruguay.justia.com/nacionales/leyes/ley-17858-dec-20-2004.pdf> Consulté le
30.04.2013

Poder Legislativo, Ley 18.023, 25.09.2006 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=18023&Anchor=>
Consulté le 27.04.2013

Poder Legislativo, Ley 18.026, 25.09.2006 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=18026&Anchor=>
Consulté le 27.04.2013

Poder Legislativo, Ley 18.220, 5.12.2007 [En ligne]
<http://200.40.229.134/Leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=18220&Anchor=> Consulté le
27.04.2013

Poder Legislativo, Ley 18.290, 16.05.2008 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=18290&Anchor=>
Consulté le 27.04.2013

Poder Legislativo, Ley 18.296, 22.05.2008 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/ley18296.htm> Consulté le 27.04.2013

Poder Legislativo, Ley 18.331, 11.08.2008 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=18331&A> Consulté le
27.04.2013

Poder Legislativo, Ley 18.381, 17.10.2008 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=18381&Anchor=>
Consulté le 27.04.2013

Poder Legislativo, Ley 18.420, 21.11.2008 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=18420&Anchor=>
Consulté le 27.04.2013

Poder Legislativo, Ley 18.435, 12.12.2008 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=18381&Anchor=>
Consulté le 27.04.2013

Poder Legislativo, Ley 18.446, 24.12.2008 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=18446&Anchor=>
Consulté le 27.04.2013

Poder Legislativo, Ley 18.541, 26.08.2009 [En ligne]
<http://www0.parlamento.gub.uy/leyes/ley18541.htm> Consulté le 27.04.2013

Poder Legislativo, Ley N°17.894 , 14.09.2005 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=17894&Anchor=>
Consulté le 27.04.2013

Poder Legislativo, Ley N°17.949 , 8.01.2006 [En ligne]
<http://www0.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=17949&Anchor=>
Consulté le 27.04.2013

Poder Legislativo, Ley N°18.033 , 19.10.2006 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=18033&Anchor=>
Consulté le 27.04.2013;

Poder Legislativo, Repartido 468 de Junio de 2002 “Proyecto de ley sustitutivo-Mensaje y proyecto de ley del Poder Ejecutivo- Texto del Estatuto y Disposiciones Citadas” [En ligne] <http://www.parlamento.gub.uy/dgip/websip/lisficha/fichaap.asp?asunto=19466>
Consulté le 23.04.2013

Poder Legislativo, Repartido N°379, Setiembre 2010 [En ligne]
<http://www.parlamento.gub.uy/repartidos/AccesoRepartidos.asp?Url=/repartidos/camara/d2010090379-00.htm> Consulté le 29.04.2013

POUVOIR JUDICIAIRE

Poder Judicial, Histórico de Noticias, 15.04.2013 [En ligne]
<http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/565-scj-ya-se-pronuncio-en-8-asuntos-sobre-inconstitucionalidad-de-la-ley-interprÉtativa-18-831.html> Consulté le 4.06.2013

Poder Judicial, Histórico de Noticias, 8.05.2013 [En ligne]
<http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/594-jueza-sanchez-condeno-a-ex-oficial-de-la-ocoa-a-29-anos-de-prision-por-muerte-de-sabalsagaray.html> Consulté le 21.05.2013

Poder Judicial, Histórico de noticias, 12.04.2013 [En ligne]
<http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/554-juez-timbal-dispuso-clausura-y-archivo-de-causa-por-eventual-homicidio-de-piegas-en-1978.html> Consulté le 12.04.2013

Poder Judicial, Histórico de Noticias, 15.04.2013 [En ligne]
<http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/565-scj-ya-se-pronuncio-en-8-asuntos-sobre-inconstitucionalidad-de-la-ley-interprÉtativa-18-831.html> Consulté le 6.06.2013

Poder Judicial, Histórico de noticias, 22.02.2013 [En ligne]
<http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/514-suprema-corte-declino-invitation-de-comision-parlamentaria-para-explicar-traslados-de-magistrados.html>
Consulté le 6.06.2013

Poder Judicial, Histórico de noticias, 23.02.2013 [En ligne]
<http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/515-suprema-corte-desestima-segunda-accion-de-inconstitucionalidad-contrale-18-831-por-ausencia-de-interes-directo.html> Consulté le 7.06.2013

Poder Judicial, Histórico de noticias, 31.05.2013 [En ligne]
<http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/576-larrieu.html> Consulté le 13.05.2013

Poder Judicial, Histórico de noticias, 31.05.2013 [En ligne]
<http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/613-presidente-de-la-scj-rechaza-recusacion-de-fiscales-penales-en-causas-sobre-inconstitucionalidad-de-la-ley-18-831.html> Consulté le 7.06.2013

Poder Judicial, Histórico de noticias, 8.05.2013 [En ligne]
<http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/594-jueza-sanchez-condeno-a-ex-oficial-de-la-ocoa-a-29-anos-de-prision-por-muerte-de-sabalsagaray.html> Consulté le 13.05.2013

Suprema Corte de Justicia, Mensaje N°10/2013, N°23002, Informe Remitido al Diputado Victor Semproni [En ligne] <http://www.poderjudicial.gub.uy/historico-de-noticias/582-scj-responadio-5-pedidos-de-informe-de-legisladores-amparados-en-el-art-118-de-la-constitucion-nacional.html> Consulté le 6.06.2013

PLAINTES, RECOURS, SENTENCES DE JUSTICE

Suprema Corte de Justicia, Resolución N° 406/13, 18.06.2013

Suprema Corte de Justicia, Resolución N° 406/13, 18.06.2013

Suprema Corte de Justicia, Sentencia (sans numéro), 15.04.2013

Suprema Corte de Justicia, Sentencia (sans numéro), 30.05.2011

Suprema Corte de Justicia, Sentencia 184/1988, 2.05.1988
 Suprema Corte de Justicia, Sentencia de Constitucionalidad Ley N°15.848, 2.05.1988 [En ligne] <http://www.ccee.edu.uy> Consulté le 22.04.2013
 Suprema Corte de Justicia, Sentencia N°1501, 6.05.2011
 Suprema Corte de Justicia, Sentencia N°1525, 29.10.2010
 Suprema Corte de Justicia, Sentencia N°237, 3.12.2007
 Suprema Corte de Justicia, Sentencia N°2856, 10.12.2007
 Suprema Corte de Justicia, Sentencia N°2905, 13.12.2007
 Suprema Corte de Justicia, Sentencia N°365, 19.10.2010
 Suprema Corte de Justicia, Sentencia N°436/986, 19.11.1986 dans *Revista IELSUR*, N°1, 1987, pp 53-58
 Tribunal de Apelaciones 2°, Sentencia N°263, 26.08.2010
 Tribunal de Apelaciones 2°, Sentencia N°268, 19.10.2005
 Tribunal de Apelaciones 3°, Sentencia (sans numéro) “Chialanza Muñoz, José Nelson. Dalmao Alvez, Miguel Ángel. Homicidio Muy Especialmente Agravado” (IUE 97-397/2004) », 24.08.2011
 Tribunal de Apelaciones 4°, Sentencia (sans numéro), 17.08.2012
 Tribunal de Apelaciones 4°, Sentencia N°211, 31.07.2012
 Tribunal Penal 1°, Sentencia (sans numéro) Recurso de Amparo ALMEIDA DE QUINTEROS MARIA DEL CARMEN C/PODER EJECUTIVO (MINISTERIO DE DEFENSA NACIONAL) A M P A R O. Ficha 216/99, 10.05.2000 [En ligne] <http://elenaquinterospresente.blogspot.fr/> Consulté le 2.06.2013
 Tribunal Penal 1°, Sentencia N°991, 18.10.2002
 Tribunal Penal 10°, Decreto de procesamiento (sans numéro) “S. C, B. S - Denuncia” – IUE-97-397-2004”, 8.11.2010
 Tribunal Penal 19°, Decreto de procesamiento N° 01142, 17.12.2007
 Tribunal Penal 2°, Sentencia N°1872, 5.09.2011
 Tribunal Penal 2°, Sentencia N°2278, 27.10.2011
 Tribunal Penal 2°, Sentencia N°2278, 27.10.2011
 Tribunal Penal 19°, Sentencia N°0157, 21.10.2009
 CHARGOÑIA, Pablo (2011), Denuncia Penal, Tribunal Penal 17°, Dossier IUE 2-104481/2011
 MOTA, Mariana (2013), Recurso de revocación contra la resolución N°70/2013 de la Suprema Corte de Justicia
 OXANDABARAT, Raúl (2003), Comunicado de Prensa de la Suprema Corte de Justicia por el caso Elena Quinteros, 3.12.2003 [En ligne] <http://www.espectador.com/principal/documentos/doc0312031.htm> Consulté le 14.05.2013

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

CEJIL (2013), “Caso Gelman V. Uruguay, Audiencia del 13 de febrero de 2013 para supervisar el cumplimiento de la Corte IDH” [En ligne] <http://cejil.org/> Consulté le 2.07.2013
 Comisión Interamericana de Derechos Humanos, Informe 32/08, 21.08.2008
 Comité des Droits de l’Homme 51° session, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques-Constataions », 9.08.1994 [En ligne] <http://tb.ohchr.org/default.aspx?country=uy> Consulté le 22.04.2013
 Comité des Droits de l’Homme, « Examen des rapports présentés par les états parties Conformément a l’article 40 du Pacte- Observations du Comité des droits de l’homme », 5.05.1993 [En ligne] <http://tb.ohchr.org/default.aspx?country=uy> Consulté le 22 avril 2013
 Corte Interamericana de Derechos Humanos (2013), Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos de 20 de marzo de 2013, Caso Gelman vs. Uruguay, Supervisión de cumplimiento de Sentencia, 20.03.2013 [En ligne] <http://www.corteidh.or.cr> Consulté le 2.07.2013

- Corte Interamericana de Derechos Humanos, Sentencia “Caso Gelman VS. Uruguay », 24.02.2011
- Organisation des Nations Unies, Assemblée Générale des Nations Unies, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20.12.2006 [En ligne] <http://www2.ohchr.org/french/law/disappearance-convention.htm> Consulté le 27.04.2013
- Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l’Homme, Sous commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 49^o session, 2.10.1997 JOINET, Louis « L’administration de la Justice et les Droits de l’Homme des détenus-Question de l’impunité des auteurs de violations des droits de l’homme (civils et politiques) » [En ligne] <http://www.derechos.org/nizkor/doc/joinetf.html#A1> Consulté le 24.04.2013
- Organización de los Estados Americanos, Convención Interamericana sobre Desaparición Forzada de Personas, 9.06.1994 [En ligne] <http://www.oas.org/juridico/spanish/tratados/a-60.html> Consulté le 22.04.2013
- Organización de los Estados Americanos, Informe Anual de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos 1992-1993: Informe 29/92. [En ligne] <http://www.cidh.oas.org/annualrep/92span/Uruguay10.029.htm> Consulté le 22.04.2013

TEXTES LÉGAUX INTERNATIONAUX

- Charte de Londres-Statut du tribunal de Nuremberg, Accord concernant la poursuite et la châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l’Axe et statut du tribunal international militaire, Londres, 8.05.1945 [En ligne] <http://www.icrc.org> Consulté le 15.05.2013
- Convention de Vienne sur le droit des traités, 23.05.1969 [En ligne] <http://untreaty.un.org> Consulté le 13.05.2013
- Déclaration des droits de l’Homme et du citoyen*, 26.08.1789

INTERVIEWS

- ÁLVAREZ PETRAGLIA, Federico, ex juge pénal, avocat intervenant dans plusieurs affaires de violations des droits de l’Homme en dictature. Interview réalisée à Montevideo, le 29.01.2013.
- BENZANO, Beatriz, membre de Mujeres de Paz, membre du Taller Género y Memoria, plaignante dans l’affaire violence sexuelles en dictature. Interview réalisée à Montevideo, le 6.03.2013.
- BIZZÓZERO, Gianella, membre du Taller Género y Memoria, plaignante dans l’affaire violence sexuelles en dictature. Interview réalisée à Montevideo, le 14.02.2013.
- CAL SHABAN, Ángel, ministre du tribunal d’appel pénal 4^o. Interview réalisée à Montevideo, le 3.03.2013.
- CAVALLI, Eduardo, ministre du tribunal d’appel aux affaires familiales 2^o, ex juge du tribunal pénal 1^o, Interview réalisée à Montevideo, le 8.03.2013.
- CHARGOÑIA, Pablo, avocat intervenant dans plusieurs affaires violations des droits de l’Homme en dictature. Interview réalisée à Montevideo, le 19.02.2013.
- ENSEÑAT, Valentín, membre d’HIJOS-Uruguay, plaignant dans différentes affaires de violations des droits de l’Homme en dictature. Interview réalisée à Montevideo, le 31.01.2013.
- GUIANZE, Mirtha, membre de l’Institution Nationale des Droits de l’Homme, ex procureur intervenant dans différentes affaires de violations des droits de l’Homme en dictature. Interview réalisée à Montevideo, le 18.02.2013.
- KLINGLER, Marie-Yvonne, membre de CRY SOL, plaignante dans différentes affaires de violations des droits de l’Homme en dictature. Interview réalisée à Montevideo, le 6.03.2013.
- LANGÓN, Miguel, titulaire de la Chaire de Droit Pénal de la Faculté de Droit de l’Université de la République, avocat de plusieurs militaires impliqués dans des affaires de violations

- des droits de l'Homme en dictature, ex procureur. Interview réalisée à Montevideo, le 7.02.2013.
- MIRANDA, Javier, directeur de la section Droits de l'Homme du Ministère de l'Éducation et de la Culture, ancien membre de Familiares. Interview réalisée à Montevideo, le 5.02.2013.
- MOTA, Mariana, juge du tribunal civil 1°, ex juge du tribunal pénal 7°. Interview réalisée à Montevideo, le 20.02.2013.
- OLIVERA, Raúl, secrétaire aux droits de l'Homme du PIT-CNT. Interview réalisée à Montevideo, 21.01.2013.
- PAN, Jorge, avocat de l'Institut d'Études Légales et Sociales de l'Uruguay (IELSUR), intervenant dans plusieurs affaires de violations des droits de l'Homme en dictature. Interview réalisée à Montevideo, le 4.02.2013.
- PÉREZ MANRIQUE, Ricardo, ministre de la Cour Suprême de Justice. Interview réalisée à Montevideo, le 13.03.2013.
- RECAREY, Alejandro, juge du tribunal civil 9°, ex juge remplaçant du tribunal pénal 1°. Interview réalisée à Montevideo, le 4.03.2013.
- STARICCO, Julia, juge du tribunal pénal 16°. Interview réalisée à Montevideo, le 14.03.2013.
- TAROCO, Baldemar, membre de CRYSQL, plaignant dans différentes affaires de violations des droits de l'Homme en dictature. Interview réalisée à Montevideo, le 28.02.2013.
- VOMERO, Rolando, ministre du tribunal d'appel pénal 1°, ex juge du tribunal pénal 10°. Interview réalisée à Montevideo, le 8.02.2013.

PRESSE

PRESSE NATIONALE -HEBDOMADAIRES

BRECHA

- BLIXEN, Samuel (1993), « Informe especial, el Vientre del Cóndor » *Brecha*, 19.02.1993
- BLIXEN, Samuel, (1997), « La verdad debida » *Brecha*, 14.03.1997
- BLIXEN, Samuel (2003), «La molesta independencia de un juez», *Brecha*, 4.12.2003
- BLIXEN, Samuel (2003), «El desacato presidencial», *Brecha* 12.12.2003
- BLIXEN, Samuel (1997), « La marcha atrás de Sanguinetti », *Brecha*, 21.03.1997
- CONTRERAS, M; TOURIÑO, R (2011), «Escrito en el cuerpo. Tortura y violencia sexual en dictadura: la otra gran batalla política», *Brecha*, 4.11.2011
- GOBBI, Carina (1997), «Tres días que conmovieron abril», *Brecha*, 18.04.1997
- PERNAS, Walter (2006), « La escalera », *Brecha*, 18.02.2006
- PERNAS, Walter (2006) «Un juez en la mirilla militar», *Brecha*, 21.04.2006
- PERNAS, Walter (2006), «Bordaberry y Blanco a la cárcel», *Brecha*, 17.11.2006
- PERNAS, Walter (2007), «Bordaberry reo de lesa humanidad», *Brecha*, 9.02.2007
- PERNAS, Walter (2007), «Falacias inducidas», *Brecha*, 4.05.2007
- PERNAS, Walter (2007), «Nada les era ajeno», *Brecha*, 8.06.2007
- PERNAS, Walter (2007), «En voz alta contra el Goyo», *Brecha*, 13.07.2007
- PERNAS, Walter (2007), « El turno de los autores materiales », *Brecha*, 21.09.2007
- PERNAS, Walter (2007), « 'Autor mediato' de un genocidio », *Brecha*, 15.11.2007
- PERNAS, Walter (2013), « La resistencia », *Brecha*, 17.02.2013 [En ligne]
<http://brecha.com.uy/index.php/politica-uruguay/1847-la-resistencia> Consulté le 7.06.2013
- PERNAS, Walter (2013), «La Obligación de investigar no se cumple», *Brecha*, 17.02.2013
- PERNAS, Walter (2013), «Nuevos desafíos contra la impunidad», *Brecha*, 1.03.2013
- PERNAS, Walter (2013), « Jaque al Estado », *Brecha*, 2.08.2013 [En ligne]
<http://brecha.com.uy/index.php/politica-uruguay/2242-jaque-al-estado> Consulté le 3.08.2013
- WAKSMAN, Guillermo (1986) « El documento militar y sus varias lecturas », *Brecha* 5.11.1986
- WAKSMAN, Guillermo (2005) «La impunidad también cumple 20 años» dans *Brecha*, 31.10.2005
- Brecha*, 19.12.1986
- Brecha*, 26.12.1986
- Brecha* 19.02.1993
- Brecha*, 28.04.1995
- Brecha*, 10.05.1996
- Brecha*, 4.04.1997
- Brecha*, 27.03.1997
- Brecha*, 13.06.1997

Brecha, 26.12.1997
Brecha, 22.03.2002
Brecha, 7.03.2003
Brecha, 12.12.2003
Brecha, 23.01.2004
Brecha, 13.08.2005
Brecha, 23.03.2007
Brecha, 30.03.2007
Brecha, 17.02.2013 [En ligne] <http://brecha.com.uy/index.php/politica-uruguay/1385-la-obligacion-de-investigar-no-se-cumple> Consulté le 5.06.2013

BÚSQUEDA

RONZONI, Raúl (2003), “El inesperado regreso del juez Cavalli permitió superar crisis de poderes pero despertó dudas sobre los motivos de su decisión”, *Búsqueda*, 11.12.2003

Búsqueda, 5.06.1986
Búsqueda, 31.06.1986
Búsqueda, 24.12.1986
Búsqueda, 13.04.1989
Búsqueda, 7.03.1991
Búsqueda, 23.07.1992
Búsqueda, 5.11.1992
Búsqueda, 11.01.1996
Búsqueda, 23.05.1996
Búsqueda, 13.03.1997
Búsqueda, 20.03.1997
Búsqueda, 3.04.1997
Búsqueda, 17.04.1997
Búsqueda, 2.05.1997
Búsqueda, 22.05.1997
Búsqueda, 19.06.1997
Búsqueda, 11.12.1997
Búsqueda, 18.12.1997
Búsqueda, 24.12.1997
Búsqueda, 4.12.2003
Búsqueda, 11.12.2003
Búsqueda, 18.12.2003
Búsqueda, 27.10.2005
Búsqueda, 20.04.2006
Búsqueda, 1.02.2007
Búsqueda, 8.02.2007
Búsqueda, 1.03.2007
Búsqueda, 10.05.2007
Búsqueda, 17.05.2007
Búsqueda, 24.05.2007
Búsqueda, 31.05.2007
Búsqueda, 7.06.2007
Búsqueda, 28.06.2007
Búsqueda, 8.11.2007
Búsqueda, 15.11.2007
Búsqueda, 6.01.2011
Búsqueda, 14.02.2013
Búsqueda, 21.02.2013

PRESSE NATIONALE -QUOTIDIENS

EL ESPECTADOR

El Espectador, 18.03.1997 [En ligne] <http://www.espectador.com/text/desaparecidos/des03181.htm>
Consulté le 26.04.2013
El Espectador, 20.03.1997 [En ligne] <http://www.espectador.com/text/desaparecidos/des03201.htm>
Consulté le 26.04.2013
El Espectador, 27.03.1997

- El Espectador*, 25.04.1997 [En ligne] <http://www.espectador.com/text/desaparecidos/des04251.htm>
Consulté le 26.04.2013
- El Espectador*, 6.03.1998 [En ligne] <http://www.espectador.com/text/desaparecidos/des03061.htm> Consulté le 22.04.2013
- El Espectador*, 6.05.1998
- El Espectador*, 18.12.1998 [En ligne] <http://www.espectador.com/text/desaparecidos/des12181.htm>
Consulté le 21.05.2013
- El Espectador*, “Carta de Julio María Sanguinetti al poeta Juan Gelman”, 5.11.1999 [En ligne] <http://www.espectador.com/text/documentos/doc11081.htm> Consulté le 22.04.2013
- El Espectador*, « Gelman : una respuesta a la respuesta del Dr Julio María Sanguinetti », 7.11.1999 [En ligne] <http://www.espectador.com/text/documentos/doc11082.htm> Consulté le 22.04.2013
- El Espectador*, Texto de la alocución de Jorge Batlle ante la Asamblea General del poder Legislativo, 1.03.2000 [En ligne] <http://www.espectador.com/text/documentos/doc03012.htm> Consulté le 22.04.2013
- El Espectador*, 9.05.2000, “Comunicado de Sara Méndez : el presunto Simón Riquelme aceptó realizarse un examen de ADN para confirmar su identidad”, [En ligne] <http://www.espectador.com/text/documentos/doc05091.htm> Consulté le 22.04.2013
- El Espectador*, 9.06.2003 [En ligne] <http://www.espectador.com/principal/documentos/doc0306091.htm>
Consulté le 14.05.2013
- El Espectador*, 24.07.2010 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/188051/cancilleria-promueve-proyecto-para-anular-ley-de-caducidad> Consulté le 30.04.2013
- El Espectador*, 28.09.2010 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/193773/presentaron-proyecto-para-declarar-inaplicable-caducidad> Consulté le 29.04.2013
- El Espectador*, 9.11.2010 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/197672/mirtha-guianze-hay-ocultamiento-de-documentos-en-el-caso-de-nibia-sabalsagaray> Consulté le 21.05.2013
- El Espectador*, 3.02.2011 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/205056/prosiguen-excavaciones-en-predios-del-batallon-14> Consulté le 30.04.2013
- El Espectador*, 8.06.2011 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/214120/batlle-actitud-de-mota-es-fascismo-puro-y-totalitarismo> Consulté le 5.06.2011
- El Espectador*, 21.10.2011 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/224476/proyecto-de-imprescriptibilidad-al-senado> Consulté le 30.04.2013
- El Espectador*, 22.03.2012 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/235437/javier-miranda-mec-reconocimiento-del-estado-uruguayo-por-caso-gelman-es-un-paso-mas-hacia-la-verdad-y-la-justicia> Consulté le 30.04.2013
- El Espectador*, 21.08.2012 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/246534/fernandez-huidobro-fame-sorprendieron-las-criticas-de-la-jueza-elhorriburu> Consulté le 5.06.2013
- El Espectador*, 15.02.2013 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/258574/policia-intenta-desalojar-manifestantes-en-la-scj> Consulté le 6.06.2013;
- El Espectador*, 15.02.2013 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/258586/la-policia-desalojo-a-manifestantes-de-la-scj> Consulté le 6.06.2013;
- Radio *El Espectador*, “La Tertulia”, 30.03.2012 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/236018/la-scj-tiene-a-estudio-un-informe-de-la-jueza-mota-sobre-las-declaraciones-que-hizo-al-diario-argentino-pgina-12> Consulté le 5.06.2013
- El Espectador*, Lettre de Mariana Mota en réponse au programme La Tertulia du 14.03.2010, 21.03.2010 [En ligne] <http://www.espectador.com/noticias/208274/jueza-mariana-mota-respondio-a-declaraciones-efectuadas-en-la-tertulia-del-14032010> Consulté le 5.06.2013

EL OBSERVADOR

- DELGADO, Nicolás (2012), « Jueza del caso Gomensoro criticó a Fernández Huidobro por su carta », *El Observador*, 21.08.2012 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/230743/jueza-del-caso-gomensoro-critico-a-fernandez-huidobro-por-su-carta/> Consulté le 5.06.2013
- El Observador*, 21.03.1997
- El Observador*, 10.10.2003 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/6354/acuerdan-investigacion-comun-en-caso-gelman/> Consulté le 22.04.2013
- El Observador*, 29.03.2006 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/70993/justicia-desarchivo-el-caso-michelini-gutierrez-ruiz/> Consulté le 14.05.2013
- El Observador*, 17.02.2009 [En ligne] <http://www.mdn.gub.uy> Consulté le 21.05.2013
- El Observador*, 6.03.2010 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/93898/piden-30-anos-de-carcel-para-bordaberry-/> Consulté le 16.05.2013

- El Observador*, 14.10.2010 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/103401/fiscal-solicito-procesamiento-de-militar-en-actividad/> Consulté le 21.05.2013
- El Observador*, 9.11.2010 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/104541/guianze-no-hay-intencionalidad-politica-en-caso-dalmao/> Consulté le 5.06.2013
- El Observador*, 16.08.2012 [En ligne] <http://elobservador.com.uy/noticia/230498/en-la-izquierda-cuestionan-fallo-judicial-que-encarcelo-a-un-militar/> Consulté le 5.06.2013
- El Observador*, 14.02.2013 [En ligne] <http://elobservador.com.uy/noticia/243590/antecedentes-de-jueza-mota-pesaron-a-la-hora-de-su-traslado-/> Consulté le 6.06.2013
- El Observador*, 15.02.2013 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/243702/suprema-corte-denuncio-penalmente-los-incidentes-de-este-viernes/> Consulté le 6.06.2013
- El Observador*, 17.02.2013 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/243813/abreu-convocar-a-scj-al-parlamento-seria-34un-golpe-de-estado34/> Consulté le 6.06.2013
- El Observador*, 20.02.2013 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/244029/comision-vota-llamado-a-suprema-corte-al-parlamento/> Consulté le 6.06.2013
- El Observador*, 21.02.2013 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/244194/alto-comisionado-de-la-onu-para-los-ddhh-se-intereso-en-el-caso-mota/> Consulté le 6.06.2013
- El Observador*, 23.02.2013 [En ligne] <http://elobservador.com.uy/noticia/244268/la-scj-cierra-definitivamente-investigaciones-por-derechos-humanos/> Consulté le 7.06.2013
- El Observador*, 12.03.2013 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/245644/jueza-cita-a-militares-por-delitos-de-la-dictadura-y-sigue-adelante/> Consulté le 13.05.2013
- El Observador*, 13.03.2013 [En ligne] <http://www.elobservador.com.uy/noticia/245732/otros-dos-jueces-siguen-citando-a-militares-por-nuevas-denuncias/> Consulté le 13.05.2013

EL PAÍS

- DELGADO, Eduardo (2011) « Tensa audiencia: Mota en el banquillo de los recusados », *El País*, 29.07.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/110729/pnacio-583042/nacional/tensa-audiencia-la-jueza-mota-en-el-banquillo-de-los-recusados/> Consulté le 5.06.2013
- GIL, Valeria (2011) « Caducidad: acuerdan enviar proyecto sobre prescripción », *El País*, 13.10.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/111013/pnacio-599488/nacional/Caducidad-acuerdan-enviar-proyecto-sobre-prescripcion/> Consulté le 30.04.2013
- GIL, V ; BARRNECHE, E (2011), « FA enviará proyecto para que no prescriban delitos », *El País*, 18.10.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/111018/pnacio-600538/nacional/FA-enviara-proyecto-para-que-no-prescriban-delitos/> Consulté le 30.04.2013
- ISGLEAS, Daniel (2011), « Militares dicen que sus fallos son ‘arbitrarios’ », *El País*, 11.04.2011 [En ligne] http://historico.elpais.com.uy/11/04/11/pnacio_559346.asp Consulté le 5.06.2013
- ISGLEAS, Daniel (2011), « Unánime opinión de expertos contra proyecto de prescripción », *El País*, 21.10.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/111021/pnacio-601194/nacional/Unanime-opinion-de-expertos-contra-proyecto-de-prescripcion/> Consulté le 30.04.2013
- MELÉNDREZ, Pablo, (2011), « El FA sin ‘energía’ para ampliar la prescripción de delitos en dictadura », *El País*, 30.06.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/110630/pnacio-576647/nacional/El-FA-sin-energia-para-ampliar-la-prescripcion-de-delitos-en-dictadura/> Consulté le 30.04.2013
- MELÉNDREZ, Pablo (2013), « Nueva jueza para 50 causas de DD.HH », *El País*, 14.02.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/130214/pnacio-695656/nacional/Polemica-jueza-Mota-debe-dejar-50-causas-de-DD-HH-> Consulté le 6.06.2013
- El País*, 18.11.1984 « Los partidos uruguayos firman una concertación programática » [En ligne] http://elpais.com/diario/1984/11/18/internacional/469580417_850215.html Consulté le 13.04.2013
- El País*, 1.03.1985 « Amnistía: Prolongada Sesión con Fuertes Debates »
- El País*, 9.05.1985 « Seregni y otro dirigente del Frente Amplio rehabilitados en sus grados militares » [En ligne] http://elpais.com/diario/1985/05/09/internacional/484437623_850215.html Consulté le 17.04.2013
- El País*, 22.08.1988 « Lista de Devolución de Fianzas y Expansas Carcelarias »
- El País*, 1.04.2000 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/especiales/Anuarios/2000/marzo.html> Consulté le 22.04.2013
- El País*, 9.05.2003 [En ligne] http://historico.elpais.com.uy/03/05/09/ultmo_40391.asp Consulté le 14.05.2013
- El País*, 10.05.2003 [En ligne] http://historico.elpais.com.uy/03/05/10/pnacio_40500.asp Consulté le 14.05.2013
- El País*, 18.11.2003 [En ligne] http://historico.elpais.com.uy/03/11/18/ultmo_67669.asp Consulté le 22.04.2013

El País, 17.12.2007 [En ligne] http://historico.elpais.com.uy/07/12/17/ultmo_319909.asp Consulté le 13.05.2013

El País, 28.04.2008 [En ligne] http://historico.elpais.com.uy/08/04/28/ultmo_343689.asp Consulté le 13.05.2013

El País, 21.08.2008 [En ligne] http://historico.elpais.com.uy/08/08/21/pnacio_365129.asp Consulté le 29.04.2013

El País, 24.10.2008 [En ligne] http://historico.elpais.com.uy/08/10/24/pnacio_377505.asp Consulté le 13.05.2013

El País, 18.03.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/110318/pnacio-554098/nacional/Criticas-de-Battle-y-Aguirre-a-jueza-por-polemica-sentencia/> Consulté le 5.06.2013

El País, 30.04.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/110430/pnacio-563336/sociedad/colegio-de-abogados-cuestiona-a-jueza-por-fallo-polemico/> Consulté le 5.06.2013

El País, 5.05.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/110505/pnacio-564389/nacional/mujica-esta-ley-para-anular-la-caducidad-compromete-al-frente-/> Consulté le 29.04.2013

El País, 28.06.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/110628/pnacio-576113/nacional/caducidad-ejecutivo-revo-ca-sus-actos-y-preven-choque-juridico/> Consulté le 3.06.2013

El País, 26.08.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/110826/pnacio-589090/nacional/-Es-el-gobierno-de-los-jueces-/> Consulté le 5.06.2013

El País, 2.09.2011 [En ligne] <http://ns.elpais.com.uy/110902/ultmo-590766/ultimomomento/Confirman-25-anos-de-carcel-para-Gregorio-Alvarez/> Consulté le 13.05.2013;

El País, 1.11.2011 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/111101/pnacio-603488/nacional/denuncia-por-casos-de-tortura-en-1975/> Consulté le 3.06.2013

El País, 29.03.2012 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/120329/ultmo-633446/ultimomomento/Suprema-Corte-pide-explicaciones-a-la-jueza-Mota-por-criticas-a-la-Justicia/> Consulté le 5.06.2013

El País, 11.10.2012 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/121011/pnacio-669003/nacional/Denuncia-penal-por-posible-desacato/> Consulté le 3.06.2013

El País, 14.02.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/130214/ultmo-695692/ultimomomento/Militares-traslado-de-Mota-demuestra-que-aun-se-puede-confiar-en-la-Justicia-/> Consulté le 6.06.2013

El País, 15.02.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/130215/ultmo-696047/ultimomomento/Denuncia-penal-por-ocupacion-de-la-SCJ/> Consulté le 6.06.2013

El País, 15.02.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/130215/ultmo-696005/ultimomomento/scj-no-descarta-medidas-de-seguridad-especiales-por-marcha/> Consulté le 6.06.2013

El País, 15.02.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/130215/ultmo-696042/ultimomomento/policia-desalojo-suprema-corte-durante-juramento-de-mariana-mota/> Consulté le 6.06.2013

El País, 16.02.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/130216/pnacio-696218/nacional/denuncian-presion-del-fa-a-la-justicia/> Consulté le 6.06.2013

El País, 23.02.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/130223/pnacio-697900/nacional/corte-flagrantemente-ilegal/> Consulté le 7.06.2013

El País, 24.02.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/130224/ultmo-698175/ultimomomento/jerarca-de-la-onu-dijo-estar-preocupada-por-fallo-de-la-suprema-corte/> Consulté le 7.06.2013

El País, 26.02.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/130226/pnacio-698590/nacional/juristas-debaten-el-alcance-del-fallo/> Consulté le 7.02.2013

El País, 23.05.2013 [En ligne] <http://www.elpais.com.uy/informacion/fiscal-apelo-condena-a-dalmao.html> Consulté le 23.05.2013

El País, 25.05.2013 [En ligne] <http://historico.elpais.com.uy/110525/ultmo-568814/ultimomomento/Polemica-por-presencia-de-jueza-en-Marcha-del-silencio-/> Consulté le 5.06.2013

El País, 31.05.2013 [En ligne] <http://www.elpais.com.uy/informacion/no-me-aparto-dijo-ruibal.html> Consulté le 7.06.2013

LA REPUBLICA

- CABRERA, Alberto (2013), "SCJ saca de la troya a la jueza Mariana Mota", *La República*, 17.02.2013 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/enredados/1089014-scj-saca-de-la-troya-a-la-jueza-mariana-mota> Consulté le 6.06.2013
- DELGADO, Eduardo (2002), "Acusarán a Bordaberry por el asesinato de los 8 comunistas en la Seccional 20", *La República*, 14.04.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/76552-acusaran-a-bordaberry-por-el-asesinato-de-los-8-comunistas-en-la-seccional-20> Consulté le 14.05.2013
- DELGADO, Eduardo; RODRÍGUEZ, Roger (2002), "Fue desarchivada la causa judicial por los asesinatos de Michelini y Gutiérrez Ruiz". *La República*, 7.11.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/97214-fue-desarchivada-la-causa-judicial-por-los-asesinatos-de-michelini-y-gutierrez-ruiz> Consulté le 14.05.2013
- DELGADO, Eduardo (2003), « Argentina reactivará caso Michelini-Gutiérrez Ruiz », *La República*, 19.11.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/127567-argentina-reactivara-caso-michelini-gutierrez-ruiz> Consulté le 15.05.2013
- FALCA, M; MAZZAROVICH, G; RODRÍGUEZ, R (2003), "Ex militar señaló a LA REPUBLICA el lugar exacto donde se cavaron las tumbas en el Batallón N°13", *La República*, 8.09.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/124655-ex-militar-senalo-a-la-republica-el-lugar-exacto-donde-se-cavaron-las-tumbas-en-el-batallon-n%C2%BA-13> Consulté le 15.05.2013
- LANZA, Edison (2000), "Tres expedientes en trámite que apuntan hacia el Ejecutivo", *La República*, 11.04.2000 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/7974-tres-expedientes-en-tramite-que-apuntan-hacia-el-ejecutivo> Consulté le 13.05.2013
- PÉREZ, Mauricio (2009), « Condena a represores por homicidio de 28 personas durante la dictadura », *La República*, 28.03.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/357972-condena-a-represores-por-homicidio-de-28-personas-durante-la-dictadura> Consulté le 20.05.2013
- PÉREZ, Mauricio (2010), "Desaparición forzada: la Suprema Corte se pronuncia sobre recurso de fiscal Guianze", *La República*, 13.07.2010 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/417100-desaparicion-forzada-la-suprema-corte-se-pronuncia-sobre-recurso-de-fiscal-guianze> Consulté le 20.05.2013
- PÉREZ, Mauricio (2010), « El Estado responde por el caso Gelman », *La República*, 18.09.2010 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/424303-el-estado-responde-por-el-caso-gelman> Consulté le 21.05.2013
- PÉREZ, Mauricio (2010), "No fue suicidio, fue un crimen: 'Sometida a diversos tormentos, la detenida falleció'", *La República*, 9.11.2010 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/431133-no-fue-suicidio-fue-un-crimen-sometida-a-diversos-tormentos-la-detenida-fallecio> Consulté le 21.05.2013
- PÉREZ, Mauricio (2011), « Ley de Caducidad declarada inconstitucional por tercera vez », *La República*, 10.02.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/440849-ley-de-caducidad-declarada-inconstitucional-por-tercera-vez> Consulté le 21.05.2013
- PÉREZ, Mauricio (2011), "Juez envía a prisión al autor del primer asesinato de la dictadura", *La República*, 8.06.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/456301-juez-envia-a-prision-al-autor-del-primer-asesinato-de-la-dictadura> Consulté le 6.06.2013
- PÉREZ, Mauricio (2011), "SCJ confirmó las condenas para el 'Goyo' y Larcebeau", *La República*, 2.09.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/470266-scj-confirmando-las-condenas-para-el-goyo-y-larcebeau> Consulté le 13.05.2013
- PÉREZ, Mauricio (2011), "Imprescriptibles: casi 500 casos judiciales aguardan resolución", *La República*, 1.11.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/1001215-imprescriptibles-casi-500-casos-judiciales-aguardan-resolucion> Consulté le 3.06.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2002), "Tribunal penal de 2° Turno debe decidir en 15 días jurisdicción de caso Gelman", *La República*, 2.11.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/96698-tribunal-penal-de-2%C2%BA-turno-debe-decidir-en-15-dias-jurisdiccion-de-caso-gelman> Consulté le 15.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2003), "Juez Mirabal comenzó a recabar testimonios sobre la desaparición de la nuera de Gelman", *La República*, 19.02.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/107051-juez-mirabal-comenzo-a-recabar-testimonios-sobre-la-desaparicion-de-la-nuera-de-gelman> Consulté le 15.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2003), "Batlle aceptó que la nieta de Gelman desapareció en una acción 'no oficial'", *La República*, 28.04.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/112916-batlle-acepto-que-la-nieta-de-gelman-desaparecio-en-una-accion-no-oficial> Consulté le 15.05.2013

- RODRÍGUEZ, Roger (2003), “Justicia pediría a Comisión para la Paz ‘informe secreto’ sobre el Caso Gelman”, *La República*, 12.05.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/113986-justicia-pediria-a-comision-para-la-paz-informe-secreto-sobre-el-caso-gelman> Consulté le 15.05.2003
- RODRÍGUEZ, Roger (2003), “Jurista argentino Zaffaroni sostiene que no es aplicable la Ley de Caducidad al caso Gelman”, *La República*, 16.05.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/114361-jurista-argentino-zaffaroni-sostiene-que-no-es-aplicable-la-ley-de-caducidad-al-caso-gelman> Consulté le 15.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2003), “Gobierno entregará a la Justicia ‘anexo II’ sobre el caso Gelman”, *La República*, 20.06.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/117426-gobierno-entregara-a-la-justicia-anexo-ii-sobre-el-caso-gelman> Consulté le 15.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2003), “Para Batlle, el de María Claudia fue un ‘crimen de ocasión’”, *La República*, 15.12.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/127173-para-batlle-el-de-maria-claudia-fue-un-crimen-de-ocasion> Consulté le 15.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2003), “Si no hubo orden de los mandos no pueden aplicar la Ley de Caducidad en caso Gelman”, *La República*, 22.12.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/127938-si-no-hubo-orden-de-los-mandos-no-pueden-aplicar-la-ley-de-caducidad-en-caso-gelman> Consulté le 16.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2004), “Gobierno argentino inició querrela penal por caso Gelman y piden el testimonio de Batlle”, *La República*, 15.01.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/129888-gobierno-argentino-inicio-querrela-penal-por-caso-gelman-y-piden-el-testimonio-de-batlle> Consulté le 15.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2004), “La Suprema Corte de Justicia ‘se lavó las manos’ en Caso Gelman”, *La República*, 30.11.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/161270-la-suprema-corte-de-justicia-se-lavo-las-manos-en-caso-gelman> Consulté le 16.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2005), “‘Caso Gelman’ promete debate jurídico y tensión política por citación a militares”, *La República*, 20.03.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/170698-caso-gelman-promete-debate-juridico-y-tension-politica-por-citacion-a-militares> Consulté le 21.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2005), « La República descubrió la infame ‘base valparaíso’, donde mataron a María Claudia, la nuera de Gelman », *La República*, 29.05.2005
- RODRÍGUEZ Roger (2005), « Presentarán hoy ‘hechos supervinientes’ para que el juez reabra el Caso Gelman », *La República*, 10.06.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/178607-presentaran-hoy-hechos-supervinientes-para-que-el-juez-reabra-el-caso-gelman> Consulté le 21.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2005), “Ricardo ‘Conejo’ Medina Blanco, el asesino de la nuera de Gelman”, *La República*, 13.06.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/178892-ricardo-conejo-medina-blanco-el-asesino-de-la-nuera-de-gelman> Consulté le 21.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2006), “Abogados presentan hoy denuncias contra los ‘mandos’ de la dictadura”, *La República*, 29.05.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/212220-abogados-presentan-hoy-denuncias-contralos-mandos-de-la-dictadura> Consulté le 20.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2006), “Todos los crímenes de Automotores Orletti no están amparados en la Ley de Caducidad”, *La República*, 1.06.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/212555-todos-los-crimenes-de-automotores-orletti-no-estan-amparados-en-la-ley-de-caducidad> Consulté le 20.05.2013
- RODRÍGUEZ, R; ESTEVES, J (2006), “La fiscal Guianze pidió el procesamiento de 10 miembros de la banda de la OCOA”, *La República*, 30.08.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/221867-la-fiscal-guianze-pidio-el-procesamiento-de-10-miembros-de-la-banda-de-la-ocoa> Consulté le 20.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2006), “Recurso de inconstitucionalidad pospone el fallo de Charles contra ‘patota de la OCOA’”, *La República*, 1.09.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/222080-recurso-de-inconstitucionalidad-pospone-el-fallo-de-charles-contrapatota-de-la-ocoa> Consulté le 20.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2006), “El juez Charles resolverá hoy si al OCOA le llegó su 11 de setiembre”, *La República*, 11.09.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/223077-el-juez-charles-resolvera-hoy-si-al-ocoa-le-llego-su-11-de-setiembre> Consulté le 20.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2006) « Juez Charles contextualizó el crimen de Soba en el Plan Cóndor de las dictaduras militares », *La República*, 13.09.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/223283-juez-charles-contextualizo-el-crimen-de-soba-en-el-plan-condor-de-las-dictaduras-militares> Consulté le 20.05.2013

- RODRÍGUEZ, Roger (2006), « La hora de Juan María Bordaberry », *La República*, 1.10.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/225122-la-hora-de-juan-maria-bordaberry> Consulté le 14.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2007), « Los trajeron a todos por aire, mar y tierra », *La República*, 16.05.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/258051-los-trajeron-a-todos-por-aire-mar-y-tierra> Consulté le 20.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2007), « La CIDH admitió el caso Gelman y analiza condena contra Uruguay », *La República*, 17.05.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/258169-la-cidh-admitio-el-caso-gelman-y-analiza-condena-contra-uruguay> Consulté le 21.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2008), « Bordaberry dice que Zelmar y el Toba fueron asesinados por cuatro sicarios », *La República*, 11.02.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/298481-bordaberry-dice-que-zelmar-y-el-toba-fueron-asesinados-por-cuatro-sicarios> Consulté le 14.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2008), « Caso Quinteros : pedirán que sea excluido de la Ley de Caducidad », *La República*, 31.08.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/328880-caso-quinteros-pediran-que-sea-excluido-de-la-ley-de-caducidad> Consulté le 15.05.2013
- RODRÍGUEZ, Roger (2009), « Comisión de DDHH presentará el caso Gelman ante Corte de OEA », *La República*, 26.06.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/370493-comision-de-ddhh-presentara-el-caso-gelman-ante-corte-de-oea> Consulté le 21.05.2013
- La República*, 10.02.1991, « Reclamos por violaciones a los derechos humanos: IELSUR asegura que no hubo punto final »
- La República*, 29.01.2000 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/1627-sanguinetti-en-uruguay-no-desaparecio-ningun-nino> Consulté le 22.04.2013
- La República*, 29.01.2000, « Caso Gelman, Respuesta de Sanguinetti al Premio Nobel Günter Grass » [En ligne] <http://www.espectador.com/text/documentos/doc01311.htm> Consulté le 22.04.2013
- La República*, 31.01.2000, « Carta de 102 poetas y escritores al presidente Sanguinetti » [En ligne] <http://www.espectador.com/text/documentos/doc01312.htm> Consulté le 22.04.2013
- La República*, 13.03.2000
- La República*, 13.11.2000 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/28105-43-represores-uruguayos-bajo-la-lupa-de-garzon> Consulté le 21.05.2013
- La República*, 22.12.2001 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/66293-justicia-archivo-causas-de-los-comunistas-de-la-20-agresion-a-australia-y-surinvest> Consulté le 15.05.2013
- La República*, 15.04.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/comunidad/76566-tiene-la-palabra-2491> Consulté le 25.04.2013
- La República*, 6.06.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/82044-juez-reabrio-el-caso-de-las-ocho-ejecuciones-en-la-seccional-20> Consulté le 14.05.2013
- La República*, 18.06.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/83203-ex-granadero-declaro-como-testigo-por-asesinatos-en-la-seccional-20-del-pcu> Consulté le 14.05.2013
- La República*, 15.09.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/91836-contienda-de-jurisdiccion-opone-al-juez-balcaldi-con-el-poeta-gelman> Consulté le 15.05.2013
- La República*, 22.11.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/98799-el-gobierno-ratifico-que-los-militares-no-estan-obligados-a-declarar-ante-la-justicia> Consulté le 14.05.2013
- La República*, 29.11.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/99514-juez-no-archivo-caso-gelman-y-solicitar-a-batlle-que-dilucide-si-rige-ley-de-caducidad> Consulté le 15.05.2013
- La República*, 2.12.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/99789-la-nuera-de-gelman-estuvo-en-el-batallon-13> Consulté le 15.05.2013
- La República*, 20.12.2002 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/99514-juez-no-archivo-caso-gelman-y-solicitar-a-batlle-que-dilucide-si-rige-ley-de-caducidad> Consulté le 15.05.2013
- La República*, 13.02.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/106526-el-viernes-justicia-retoma-investigacion-por-maria-claudia-garcia-irureta-goyena> Consulté le 15.05.2013
- La República*, 17.06.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/144836-canessa-concreto-abstencion-en-el-juicio-contra-bordaberry> Consulté le 15.05.2013
- La República*, 3.07.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/118602-juez-citara-a-bordaberry-por-asesinatos-de-ocho-militantes-comunistas-en-1972> Consulté le 14.05.2013;
- La República*, 21.07.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/148277-cavalli-debera-resolver-la-no-innovacion-en-batallon-14-y-el-ingreso-de-los-tecnicos-al-13> Consulté le 14.05.2013
- La República*, 28.07.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/148973-corte-autorizo-traslado-de-cavalli> Consulté le 14.05.2013
- La República*, 29.07.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/120989-bordaberry-manifesto-que-no-ordeno-el-operativo-contra-la-seccional-comunista> Consulté le 14.05.2013;

La República, 29.07.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/120990-las-ffaa-entraron-al-local-y-encontraron-el-armamento-la-version-me-la-dio-trabal> Consulté le 14.05.2013

La República, 6.08.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/121727-kirchner-prometio-a-gelman-que-pedira-a-battle-por-los-restos-de-su-nuera> Consulté le 22.04.2013

La República, 3.09.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/124182-juez-suspendio-obras-en-el-batallon-n%C2%BA-13> Consulté le 15.05.2013

La República, 4.09.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/124282-imm-informara-hoy-al-juez-mirabal-sobre-las-obras-en-el-batallon-n%C2%BA13> Consulté le 15.05.2013

La República, 11.09.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/124952-juez-rechazo-reinstalar-la-prision-preventiva-para-el-ex-canciller-blanco-y-clausurar-juicio> Consulté le 14.05.2013

La República, 20.11.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/125885-battle-reitero-que-el-caso-gelman-no-esta-cerrado> Consulté le 15.05.2013

La República, 3.12.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/126058-el-juez-mirabal-clausuro-investigacion-del-caso-de-maria-claudia-de-gelman> Consulté le 15.05.2013

La República, 4.12.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/126142-juez-desestimara-recurso-del-ejecutivo-y-continuara-hoy-interrogatorios-a-militares> Consulté le 14.05.2013

La República, 5.12.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/126236-recarey-desestimo-recursos-y-caldeo-los-animos-del-gobierno-y-el-ejercito> Consulté le 14.05.2013

La República, 9.12.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/126595-cavalli-reasumio-investigacion-y-suspendio-citaciones-a-militares> Consulté le 14.05.2013

La República, 10.12.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/126690-pediran-la-nulidad-de-todo-lo-actuado-por-el-juez-recarey> Consulté le 14.05.2013

La República, 13.12.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/126986-cavalli-retomara-su-licencia-el-lunes> Consulté le 14.05.2013

La República, 15.12.2003 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/127175-sigue-vigente-la-orden-de-no-hacer-obras-en-el-batallon-n%C2%BA-13> Consulté le 14.05.2013

La República, 23.01.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/130613-correa-freitas-pide-investigar-asesinato-de-zelmar-y-toba-y-castigar-a-culpables> Consulté le 15.05.2013

La República, 5.02.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/131757-abogado-del-poeta-juan-gelman-presentara-hoy-un-recurso-de-inconstitucionalidad-por-caso-de-la-nuera> Consulté le 16.05.2013

La República, 3.03.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/134454-cavalli-reasumio-en-el-juzgado-y-debera-decidir-si-investiga-o-no-el-batallon-n%C2%BA-13> Consulté le 14.05.2013

La República, 23.03.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/136456-zumaran-y-ferreira-seran-testigos-en-el-caso-michelini-gutierrez-ruiz> Consulté le 15.05.2013

La República, 2.04.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/137472-ferreira-y-zumaran-aseguraron-que-las-dictaduras-coordinaron-los-asesinatos> Consulté le 15.05.2013

La República, 16.04.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/tema/138739-los-autores-uruguayos> Consulté le 14.05.2013

La República, 27.04.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/139798-denunciantes-de-juan-maria-bordaberry-recusarian-al-juez-pedro-hackenbruch> Consulté le 15.05.2013

La República, 29.04.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/140009-parlamento-respndio-a-las-cj-sobre-el-recurso-de-inconstitucionalidad-tramitado-por-el-poeta-juan-gelman> Consulté le 16.05.2013

La República, 30.04.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/140114-los-denunciantes-de-bordaberry-recusaron-al-juez-hackenbruch> Consulté le 15.05.2013

La República, 10.05.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/141016-informe-tecnico-confirio-remociones-en-1982> Consulté le 14.05.2013

La República, 3.06.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/143411-denuncia-contrabordaberry-recaeria-sobre-el-juez-tapie> Consulté le 15.05.2013

La República, 25.06.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/145650-cavalli-cito-para-el-lunes-a-tecnicos-que-relevaron-remociones-en-el-batallon-13> Consulté le 14.05.2013

La República, 14.07.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/147572-cavalli-pidio-ser-relevado-del-foro-penal> Consulté le 14.05.2013

La República, 19.07.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/148072-vomero-archivo-expediente-de-los-8-comunistas-asesinados-en-1972> Consulté le 14.05.2013

La República, 6.08.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/149918-denuncia-contrabordaberry-canessa-asumio-competencia> Consulté le 15.05.2013

La República, 2.09.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/152721-bordaberry-y-blanco-volvieron-al-juzgado-por-los-homicidios-de-michelini-y-gutierrez-ruiz> Consulté le 15.05.2013

La República, 4.09.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/152832-bordaberry-no-se-puede-simplificar-diciendo-que-fueron-militares-uruguayos> Consulté le 15.05.2013

La República, 13.09.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/153734-pediran-audiencia-al-presidente-de-la-scj-por-las-demoras-en-el-juicio-contrabordaberry> Consulté le 15.05.2013

La República, 14.09.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/153832-juez-prohibio-alterar-terreno-de-batallon-14-y-autorizo-a-cientificos-abordaje-fotografico> Consulté le 15.05.2013

La República, 22.09.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/154639-fundamentaran-hoy-inadmisibilidad-de-los-recursos-interpuestos-por-bordaberry> Consulté le 15.05.2013

La República, 23.09.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/154939-fundamentaron-improcedencia-de-los-recursos-de-bordaberry-y-solicitaron-que-sea-citado-a-declarar> Consulté le 15.05.2013

La República, 14.10.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/156878-fiscal-pidio-el-ingreso-de-tecnicos-a-predios-de-los-batallones-n%C2%BA-13-y-14> Consulté le 15.05.2013

La República, 12.11.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/159529-removieron-tierras-en-el-batallon-13-donde-la-justicia-penal-ordeno-no-innovar-el-terreno> Consulté le 15.05.2013

La República, 16.11.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/159932-juez-declaro-improcedente-relevar-a-ramela-del-secreto> Consulté le 15.05.2013

La República, 22.11.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/160490-fiscalia-solicitaria-a-la-justicia-la-citacion-de-bordaberry-por-atentado-a-la-constitucion> Consulté le 15.05.2013

La República, 3.12.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/161592-caso-michelini-gutierrez-ruiz-hoy-declara-julio-sanguinetti> Consulté le 15.05.2013

La República, 4.12.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/161674-sanguinetti-reconocio-la-conexion-uruguaya-en-el-asesinato-de-michelini-y-gutierrez-ruiz> Consulté le 15.05.2013

La República, 24.12.2004 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/163561-tellechea-apelara-la-sentencia-de-canessa-que-archivo-denuncia-contrabordaberry> Consulté le 15.05.2013

La República, 9.02.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/167385-canessa-archivo-causa-contrabordaberry-por-uno-solo-de-los-delitos-que-le-imputan> Consulté le 15.05.2013

La República, 5.03.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/169399-ejecutivo-pedira-a-la-justicia-levantar-las-medidas-cautelares-en-los-cuarteles> Consulté le 15.05.2013

La República, 11.03.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/169875-fiscal-guianze-favorable-a-permitir-investigacion-oficial-en-batallon-13> Consulté le 15.05.2013

La República, 16.03.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/170319-juez-levanto-medidas-cautelares-de-no-innovar-en-batallones-13-y-14> Consulté le 15.05.2013

La República, 4.04.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/171994-un-tribunal-de-apelaciones-analizara-el-archivo-de-denuncia-contrabordaberry> Consulté le 15.05.2013

La República, 6.04.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/172206-crimenes-michelini-gutierrez-ruiz-piden-indagar-y-procesar-a-bordaberry-y-blanco> Consulté le 17.05.2013

La República, 16.06.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/179246-hoy-timbal-interrogara-a-bordaberry-por-homicidio-de-michelini-y-gutierrez-ruiz> Consulté le 14.05.2013

La República, 18.06.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/179472-blanco-acuso-al-general-linares-brum-por-negar-pasaporte-a-michelini-en-1976> Consulté le 14.05.2013

La República, 20.06.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/179664-denunciantes-del-homicidio-de-michelini-y-gutierrez-ruiz-piden-acceso-al-expediente> Consulté le 14.05.2013

La República, 24.06.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/180113-carambula-refuto-la-autopsia-del-asesinato-de-sabalsagaray-en-1974> Consulté le 21.05.2013

La República, 29.06.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/180636-militares-y-policias-implicados-en-caso-gelman-no-podran-abandonar-el-pais> Consulté le 21.05.2013

La República, 25.07.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/183265-caso-gelman-juez-mirabalcitara-manana-primeros-testigos-civiles> Consulté le 21.05.2013;

La República, 26.07.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/183368-la-defensa-del-poeta-gelman-pidio-la-remocion-del-fiscal-enrique-moller> Consulté le 21.05.2013

La República, 27.07.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/183489-periodista-de-la-republica-testifica-por-el-caso-gelman> Consulté le 21.05.2013

La República, 28.07.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/183612-un-tribunal-habilito-la-continuacion-del-proceso-penal-contrabordaberry> Consulté le 15.05.2013

La República, 29.07.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/183741-periodista-de-la-republica-declaro-ayer-por-caso-gelman> Consulté le 21.05.2013

La República, 2.08.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/184201-la-fiscalia-de-corte-ratifico-a-moller-en-el-caso-gelman> Consulté el 21.05.2013

La República, 6.08.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/184610-antropologo-forense-dio-los-nombres-de-posibles-testigos> Consulté le 15.05.2013

La República, 9.08.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/184891-pedido-de-archivo-del-fiscal-enrique-moller> Consulté le 21.05.2013

La República, 17.08.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/185770-el-juez-mirabal-desestimo-el-archivo-del-caso-gelman-que-pidio-el-fiscal-moller> Consulté le 21.05.2013

La República, 22.08.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/186317-hoy-fiscal-moller-apela-la-indagacion-del-juez-mirabal-por-el-caso-gelman> Consulté le 21.05.2013

La República, 23.08.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/186412-la-defensa-presento-nuevas-pruebas-que-incriminan-a-blanco-bordaberry> Consulté le 14.05.2013

La República, 23.08.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/186413-fiscal-reclamo-archivar-caso-gelman> Consulté le 21.05.2013

La República, 26.08.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/186637-confirman-titularidad-de-fernandez-lecchini> Consulté le 14.05.2013

La República, 16.09.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/188756-semana-proxima-juez-timbal-dicta-resolucion-por-homicidio-de-michelini-y-gutierrez-ruiz> Consulté le 15.05.2013

La República, 19.09.2005 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/189039-hoy-la-fiscal-guianze-apelara-la-sentencia-del-juez-timbal-que-aborto-la-investigacion-del-asesinato-de-michelini-y-gutierrez-ruiz> Consulté le 14.05.2005

La República, 21.02.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/203263-coronel-r-implico-al-ocao-en-secuestro-de-nibia-sabalsagaray> Consulté le 21.05.2013

La República, 20.03.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/206724-crimenes-de-michelini-y-gutierrez-ruiz-no-están-prescritos-definio-el-tribunal> Consulté le 14.05.2013

La República, 7.04.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/207477-un-general-y-tres-oficiales-declaran-hoy-por-caso-de-nibia-sabalsagaray> Consulté le 21.05.2013

La República, 15.04.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/editorial/205146-por-verdad-y-justicia-la-lucha-continua> Consulté le 15.05.2013

La República, 16.04.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/208178-alto-funcionario-del-gobierno-declarara-como-testigo-en-el-caso-sabalsagaray> Consulté le 21.05.2013

La República, 17.04.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/208266-para-martinez-burle-es-inminente-el-procesamiento-de-bordaberry> Consulté le 15.05.2013

La República, 20.04.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/208550-investigacion-un-presunto-atentado-contras-el-juez-que-concedio-extradicion-a-militares> Consulté le 21.05.2013

La República, 27.05.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/212018-general-recibe-por-escrito-preguntas-sobre-muerte-de-militante-comunista> Consulté le 21.05.2013

La República, 26.06.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/215347-quince-militares-piden-a-la-justicia-anular-historica-decision-sobre-michelini-gutierrez-ruiz-y-gelman> Consulté le 14.05.2013

La República, 12.08.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/220180-gilberto-vazquez-sera-citado-por-el-caso-quinteros> Consulté le 15.05.2013

La República, 24.08.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/221390-megacausa-juez-charles-incluye-expediente-del-segundo-vuelo> Consulté le 20.05.2013

La República, 8.09.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/222802-tras-frustrada-chicana-militares-y-policias-seran-indagados-el-lunes> Consulté le 20.05.2013

La República, 11.09.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/223078-suicidio-del-coronel-rodriguez-buratti-no-suspende-audiencias-previstas-para-hoy> Consulté le 13.05.2013

La República, 12.09.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/223165-primera-sentencia-judicial-en-uruguay-por-desaparicion-ocurrida-en-argentina> Consulté le 20.05.2013

La República, 13.09.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/223285-gilberto-ratifico-origen-de-la-operacion-zanahoria> Consulté le 15.05.2013

La República, 19.09.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/223861-los-represores-procesados-apelan-a-la-obediencia-debida-y-complican-al-goyo> Consulté le 20.05.2013

La República, 24.09.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/224387-la-jueza-gatti-toma-testimonios-y-definira-antes-de-fin-de-ano-prision-de-bordaberry> Consulté le 15.05.2013

La República, 5.10.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/225554-tensa-discusion-en-tv-protagonizaron-el-senador-michelini-y-pedro-bordaberry> Consulté le 14.05.2013

La República, 2.11.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/228314-recusaron-a-guianze> Consulté le 20.05.2013

La República, 15.11.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/229616-fiscal-rechazo-recurso-presentado-por-militares-y-policias-procesados> Consulté le 20.05.2013

La República, 17.11.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/229825-juez-proceso-a-bordaberry-y-blanco-por-asesinatos-de-michelini-y-gutierrez-ruiz> Consulté le 14.05.2013

La República, 27.12.2006 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/238199-el-dia-del-nunca-mas-sera-para-avanzar-en-la-reconciliacion-de-los-uruguayos> Consulté le 27.04.2013

La República, 6.02.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/245543-defensa-de-bordaberry-apelara-hoy-el-segundo-procesamiento> Consulté le 14.05.2013

La República, 1.03.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/247786-tribunal-revoco-la-imputacion-del-delito-de-asociacion-para-delinquir-a-gavazzo-y-arab> Consulté le 20.05.2013

La República, 15.04.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/253915-incluyen-a-carretero-lezama-prieto-como-pasajeros-del-segundo-vuelo> Consulté le 20.05.2013

La República, 11.05.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/257531-la-coordinadora-por-la-anulacion-de-ley-de-caducidad-apoyara-reforma-constitucional> Consulté le 29.04.2013

La República, 15.05.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/257930-el-poder-ejecutivo-excluyo-ayer-18-nuevos-casos-de-la-ley-de-caducidad> Consulté le 20.05.2013

La República, 15.05.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/257931-juez-mirabal-fue-trasladado-fiscal-mler-paso-en-comision-al-despacho-de-botana> Consulté le 21.05.2013

La República, 18.05.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/editorial/258456-la-verdad-sigue-estando-secuestrada> Consulté le 20.05.2013

La República, 29.05.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/259864-aportaron-nuevos-datos-sobre-quinteros> Consulté le 15.05.2013

La República, 2.06.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/260416-bordaberry-sabia-sentencio-tribunal-de-apelaciones-al-confirmar-procesamientos> Consulté le 14.05.2013

La República, 6.06.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/260948-juez-dispuso-medidas-de-no-innovar-en-predio-del-batallon-florida-donde-podria-estar-enterrada-la-maestra-quinteros> Consulté le 15.05.2013

La República, 15.06.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/262272-juez-citara-a-ex-cabo> Consulté el 15.05.2013

La República, 20.06.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/262706-un-documento-desclasificado-en-eeuu-confirma-el-tercer-traslado-en-1978> Consulté le 20.05.2013

La República, 27.06.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/263515-caso-quinteros-juez-y-peritos-realizaron-ayer-inspeccion-ocular-en-un-predio-militar> Consulté le 15.05.2013

La República, 15.09.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/274829-juez-ordeno-excavaciones-en-cuarteles-en-busca-de-restos-de-elena-quinteros> Consulté le 15.05.2013

La República, 2.10.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/277684-abogado-de-blanco-cuestiona-credibilidad-de-dos-testigos-del-caso-elena-quinteros> Consulté le 15.05.2013

La República, 6.12.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/287529-alvarez-sorteo-ayer-los-barrotes-de-la-carcel-pero-no-los-huevos> Consulté le 13.05.2013

La República, 18.12.2007 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/289548-tuvo-todas-las-garantias> Consulté le 13.05.2013

La República, 24.01.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/295263-caso-gelman-podria-ser-reabierto-en-febrero> Consulté le 21.05.2013;

La República, 14.02.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/298857-nuevos-elementos-piden-reapertura-de-caso-gelman> Consulté le 21.05.2013

La República, 18.04.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/307718-victoria-julien-presenta-denuncia-por-la-desaparicion-de-sus-padres> Consulté le 20.05.2013

La República, 26.06.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/317263-testimonio-implica-a-general-en-actividad> Consulté le 21.05.2013

La República, 30.06.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/317846-sabalsagaray-general-dispuesto-a-volver-al-juzgado-si-es-necesario> Consulté le 21.05.2013

La República, 7.07.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/318781-ex-militar-testigo-refuta-la-version-de-suicidio-de-nibia-sabalsagaray> Consulté le 21.05.2013

La República, 2.08.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/323038-segundo-vuelo-penas-de-20-y-25-anos-por-desaparicion-forzada> Consulté le 20.05.2013

La República, 6.08.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/324251-ex-radioperador-ratifico-version-sobre-muerte-de-sabalsagaray> Consulté le 21.05.2013

La República, 14.08.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/326249-la-justicia-resolvio-reabrir-caso-gelman-por-2o-vuelo> Consulté le 21.05.2013

La República, 30.08.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/328772-piden-20-anos-para-blanco> Consulté le 15.05.2013

La República, 1.09.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/329005-la-autopsia-psicologica-descarta-la-conducta-suicida-de-sabalsagaray> Consulté le 21.05.2013

La República, 26.10.2008 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/336708-dictador-goyo-alvarez-no-tuvo-responsabilidad-de-escriptorio> Consulté le 13.05.2013

La República, 20.01.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/349764-caso-gelman-prorroga-de-6-meses-al-estado-uruguayo> Consulté le 21.05.2013

La República, 17.02.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/353087-guianze-quiere-investigar-a-militares-por-los-asesinatos-de-zelmar-y-el-toba> Consulté le 16.05.2013

La República, 20.02.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/353680-parlamento-respaldara-declaracion-de-inconstitucionalidad-de-guianze> Consulté le 21.05.2013

La República, 23.03.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/357371-mato-declara-por-primera-vez-en-la-causa-michelini-gutierrez-ruiz> Consulté le 16.05.2013

La República, 26.03.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/357752-los-familiares-de-nibia-accionaron-ante-la-scj> Consulté le 21.05.2013

La República, 15.04.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/360277-hijos-de-michelini-ratifican-entorno-de-amenazas-y-persecucion-de-1976> Consulté le 14.05.2013

La República, 16.04.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/360383-justicia-podra-juzgar-a-responsables-de-los-crimes-de-zelmar-y-el-toba> Consulté le 14.05.2013

La República, 18.06.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/373316-fiscalia-pidio-25-anos-para-el-goyo> Consulté le 13.05.2013

La República, 29.07.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/374636-lanzan-hoy-la-campana-del-si-por-anulacion-de-la-ley-de-caducidad> Consulté le 29.04.2013

La República 24.08.2009, “Detesto tener ancianos presos” [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/377882-detesto-tener-ancianos-presos> Consulté le 28.04.2013

La República, 3.11.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/387292-caso-gelman-justicia-retoma-investigacion> Consulté le 21.05.2013

La República, 9.12.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/392161-caso-gelman-la-justicia-contrastara-versiones-en-la-propia-ex-sede-del-sid> Consulté le 21.05.2013

La República, 15.12.2009 [EN ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/393260-asesinato-de-sabalsagaray-citan-militares-y-civiles-como-indagados> Consulté le 21.05.2013

La República, 16.12.2009 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/393388-caso-gelman-la-justicia-reconstruyo-los-ultimos-momentos-de-maria-claudia> Consulté le 21.05.2013

La República, 19.01.2010 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/397050-fiscal-guianze-pedira-30-anos-para-bordaberry-por-homicidios-de-1976> Consulté le 16.05.2013

La República, 12.02.2010 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/399773-condena-a-bordaberry-no-hay-antecedentes-en-america-latina> Consulté le 16.05.2013

La República, 26.02.2010, “A mí me interesa es la verdad” [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/401113-a-mi-me-interesa-la-verdad> Consulté le 28.04.2013

La República, 21.04.2010 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/407571-quinteros-juez-condeno-a-blanco> Consulté le 15.05.2013

La República, 10.11.2010 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/431242-defensa-de-dalmao-apela-el-fallo-no-hay-pruebas-para-tamana-imputacion> Consulté le 5.06.2013

La República, 15.11.2010 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/431735-audiencias-definitivas-en-quito-ante-la-cidh-por-caso-gelman> Consulté le 21.05.2013

La República, 18.03.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/444750-batlle-dijo-que-la-jueza-mota-aplica-recursos-hitlerianos> Consulté le 5.06.2013

La República, 23.03.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/445193-sorpresiva-visita-de-mujica-al-general-dalmao> Consulté le 21.05.2013

La República, 2.06.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/454981-la-suprema-corte-archivo-expediente-contramota> Consulté el 5.06.2013;

La República, 12.07.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/462202-denuncian-ataque-a-magistrados> Consulté le 5.06.2013

La República, 23.07.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/463985-juez-no-alcanzo-a-notificar-a-bordaberry-fallo-condenatorio> Consulté le 16.05.2013

La República, 4.09.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/470473-tribunal-desestimo-recusacion-de-jueza-mota> Consulté le 5.06.2011

La República, 5.10.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/474447-fa-manaja-seis-proyectos-para-evitar-las-prescripciones> Consulté le 30.04.2013

La República, 20.10.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/476311-para-perez-perez-proyecto-por-prescripcion-no-es-inconstitucional> Consulté le 3.06.2013

- La República*, 29.10.2011 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/477615-caso-gelman-juez-procesa-a-5-represores-y-pide-extradicion> Consulté le 21.05.2013
- La República*, 25.02.2012 [En ligne] <http://www.republica.com.uy/confirman-condena-al-ex-canciller-juan-carlos-blanco/> Consulté le 15.05.2013
- La República*, 7.05.2012 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/enredados/1036461-apoyo-a-la-jueza-mariana-mota-por-uruguayos-en-sidney> Consulté le 5.06.2012
- La República*, 7.08.2012 [En ligne] <http://www.republica.com.uy/denuncian-torturas-en-el-fusna-durante-dictadura/> Consulté le 3.06.2013
- La República*, 15.08.2012 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/comunidad/1054016-ejercito-gomensoro-josman-fue-asesinado-en-el-grupo-artilleria-n%C2%BA1> Consulté le 5.06.2013
- La República*, 13.02.2013 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/comunidad/1088608-trasladan-a-la-jueza-mota-desconocen-quien-asumira-juicios-a-torturadores> Consulté le 6.06.2013
- La República*, 14.02.2013 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/comunidad/1088692-madres-de-detenidos-desaparecidos-convocan-ante-la-scj-por-la-jueza-mota> Consulté le 6.06.2013
- La República*, 16.02.2013 [En ligne] <http://www.republica.com.uy/polemica-por-jueza-mota/> Consulté le 6.06.2013 ;
- La República*, 18.02.2013 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/1089222-frente-amplio-partido-colorado-y-partido-nacional-emiten-declaracion-por-traslado-de-jueza-mariana-mota> Consulté le 6.06.2013;
- La República*, 19.02.2013 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/1089265-korzeniak-es-constitucional-invitar-a-la-suprema-corte-al-parlamento> Consulté le 6.06.2013
- La República*, 20.02.2013 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/1089402-suprema-corte-parlamento-cambiara-forma-de-designacion-de-los-magistrados> Consulté le 6.06.2013
- La República*, 24.02.2013 [En ligne] <http://www.republica.com.uy/yo-estuve/> Consulté le 6.06.2013
- La República*, 17.03.2013 [En ligne] <http://diariolarepublica.net/la-verdad-sobre-las-fotos-del-batallon-13/> Consulté le 3.06.2013
- La República*, 13.04.2013 [En ligne] <http://diariolarepublica.net/atacan-la-muralla/> Consulté le 7.06.2013
- La República*, 16.04.2013 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/comunidad/1098595-suprema-corte-de-justicia-inedita-recusacion-masiva-contra-cuatro-ministros> Consulté le 7.06.2013
- La República*, 25.04.2013 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/comunidad/1100393-jueza-larrieu-desestima-pedido-de-archivo-de-causa-contra-castroman-y-bordaberry-por-delitos-de-lesa-humanidad> Consulté le 13.05.2013
- La República*, 14.06.2013 [En ligne] <http://www.lr21.com.uy/politica/1110221-ministros-de-la-corte-de-justicia-rechazan-recusacion-de-fiscales> Consulté le 7.06.2013

DIVERS

- Caras&Caretas*, 24.08.2012, RODRÍGUEZ, Roger (2012), “El codo de la justicia”
- Caras&Caretas*, 15.02.2013, RODRÍGUEZ, Roger (2013), “Dejo prueba acumulada”
- Caras&Caretas*, 22.02.2013, RODRÍGUEZ, Roger (2013), “Bajo la toga y sin peluquín”
- Compañero*, 3.10.1985, “Un debate nacional por verdad y justicia desafío para el movimiento popular”
- Compañero*, 3.10.1985, « Involucrados en Tortura »
- El Avisador*, 29.03.2012 [En ligne] <http://www.avisador.com.uy/actualidad/locales/2618-tacuarembopresentaran-denuncia-por-privacion-de-libertad-y-torturas-.html> Consulté le 3.06.2013
- El Día*, 5.02.1985 “Dr Sanguinetti: ‘No aceptaré presión de ninguna especie’”
- El Día*, 4.04.1985 “La verdadera reconciliación”
- El Día*, 10.04.1985 “Investigarán compra de carteras, Desapariciones y Muerte de legisladores”
- El Día*, 15.04.1985
- La Semana del Día*, 22.04.1989 al 28.04.1989, “Sanguinetti afirmó que se acabó la transición”
- El Diario*, 10.11.2011, « No soy verdugo de ancianos » [En ligne] <http://eldiario.com.uy/2011/11/10/mujica-no-soy-verdugo-de-ancianos/> Consulté le 28.04.2013
- El Diario*, 12.12.2012, CELAYA, Fabiana (2012), “Defensa de Dalmao: acusación es ‘una trabajosa y amañada construcción artificial’” [En ligne] <http://eldiario.com.uy/2012/12/12/defensa-de-dalmao-acusacion-es-una-trabajosa-y-amanada-construccion-artificial/> Consulté le 5.06.2013
- El Diario*, 26.11.2012, CELAYA, Fabiana (2012), “El Caso Dalmao: ‘un objetivo político, un garrón, pero marche preso’” [En ligne] <http://eldiario.com.uy/2012/11/26/el-caso-dalmao-un-objetivo-politico-un-garron-pero-marche-presos-2/> Consulté le 5.06.2013
- El Diario*, 21.12.2012, CELAYA, Fabiana (2012), “El Foro Libertad y Concordia reclamó un pronto esclarecimiento del caso ‘Dalmao’” [En ligne] <http://eldiario.com.uy/2012/12/21/el-foro-libertad-y-concordia-reclamo-un-pronto-esclarecimiento-del-caso-dalmao/> Consulté le 5.06.2013

El Diario, 9.12.2012, CELAYA, Fabiana (2012), “Guianze sobre el caso Sabalsagaray: ‘Si Dalmao sabe quién la mató, que diga quién la mató...’”, Interview de Mirtha Guianze [En ligne] <http://eldiario.com.uy/2012/12/09/guianze-sobre-el-caso-sabalsagary-si-dalmaa-sabe-quien-la-mato-que-diga-quien-la-mato/> Consulté le 21.05.2013

El Popular 13.04.1989

El Popular, 4.05.2012 [En ligne] <http://semanarioelpopular.blogspot.fr/p/coleccion.html> Consulté le 3.06.2013

La Diaria, 22.10.2010 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2010/10/la-espera/> Consulté le 29.04.2013

La Diaria, 29.09.2012 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2012/9/va-sin-foto/> Consulté le 3.06.2013

La Diaria, 10.10.2012 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2012/10/estado-de-las-cosas/> Consulté le 3.06.2013

La Diaria, 14.02.2013 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2013/2/apartada/> Consulté le 6.06.2013

La Diaria, 15.02.2013 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2013/2/atado-a-nada/> Consulté le 6.06.2013

La Diaria, 18.02.2013 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2013/2/sigue-movida/> Consulté le 6.06.2013

La Diaria, 19.02.2013 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2013/2/trincheras-y-chacras/> Consulté le 6.06.2013

La Diaria, 19.02.2013 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2013/2/estuviste/> Consulté le 6.06.2013 ;

La Diaria, 25.02.2013 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2013/2/nada-termino/> Consulté le 7.06.2013

La Diaria, 13.03.2013 [En ligne] <http://ladiaria.com.uy/articulo/2013/3/pese-a-todo/> Consulté le 13.05.2013

La Hora, 22.12.1986

La Hora, 23.12.1986

La Hora 2nda edición, 23.12.1986

La Hora, 24.12.1986

La Hora, 20.09.1986

La Hora, 18.12.1987

Las Bases, 29.09.1985 “Queremos defender la Paz y la Democracia”

Montevideo Portal, 5.08.2010 [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/notnoticias_116165_1.html Consulté le 29.04.2013

Montevideo Portal, 12.05.2011 [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/notnoticias_137925_1.html Consulté le 3.06.2013

Montevideo Portal, 26.08.2011 [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/notnoticias_146851_1.html Consulté le 5.06.2013

Montevideo Portal, 31.10.2011 [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/notnoticias_152294_1.html Consulté le 3.06.2013

Montevideo Portal, 29.03.2012 [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/notnoticias_164033_1.html Consulté le 5.06.2013

Montevideo Portal, 14.08.2012 [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/notnoticias_175063_1.html Consulté le 5.06.2013

Montevideo Portal, 23.04.2013 [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/notnoticias_198659_1.html Consulté le 13.05.2013

Montevideo Portal (sans date), TAGLIAFERRO, Gerardo (2013), “Mariana Mota cantó las 40: Sola con su espíritu” [En ligne] http://www.montevideo.com.uy/notnoticias_199760_1.html Consulté le 3.06.2013

Opinar, N°73, 18.11.2010 [En ligne] <http://opinarahora.blogspot.fr/p/ediciones-anteriores.html> Consulté le 5.06.2013

Portal 180, 20.05.2011, « La noche en la que no se anuló la Ley de Caducidad » [En ligne] http://www.180.com.uy/articulo/19026_La-noche-en-la-que-no-se-anulo-la-Caducidad Consulté le 29.04.2013

Posdata, 10.05.1996

Posdata, 11.04.1997

Posdata, 14.03.1997

Radio Océano, “No toquen nada”, 31.10.2011 [En ligne] <http://oceanofm.com/no-toquen-nada/nueva-denuncia-por-torturas-de-la-operacion-morgan.html> Consulté le 3.06.2013

Radio Uruguay, 9.04.2013 [En ligne] http://radiouruguay.com.uy/innovaportal/v/32842/22/mecweb/ruibal_pino:scj_sera_una_muralla

- [contra dictámenes que establecen continuidad de procesos?parentid=28545](#) Consulté le 7.06.2013
- Subrayado*, « Polémico traslado de la jueza Mota de penal a civil », 13.02.2013 [En ligne] <http://www.subrayado.com.uy/Site/noticia/21009/polemico-traslado-de-la-jueza-mariana-mota-de-penal-a-civil> Consulté le 6.06.2013
- Tele 12*, « Ruibal Pino sobre el traslado de Mariana Mota », 13.02.2013 [En ligne] http://www.teledoce.com/telemundo/nacionales/34733_Ruibal-Pino-sobre-el-traslado-de-Mariana-Mota Consulté le 6.06.2013
- Tele 12*, « Para Cedrés, el traslado de Mota es un acto de justicia », 15.02.2013 [En ligne] http://www.teledoce.com/telemundo/nacionales/34798_Para-Cedres-el-traslado-de-Mota-es-un-acto-de-justicia Consulté le 6.06.2013
- Zeta*, Juin 1986, GATTO, Hebert (1986), « Algunas reflexiones sobre el discurso presidencial »

PRESSE INTERNATIONALE

- América economía*, 25.10.2011 [En ligne] <http://www.americaeconomia.com/politica-sociedad/politica/uruguay-senado-discute-proyecto-de-ley-que-hace-imprescriptibles-los-deli> Consulté le 30.04.2013
- BBC Mundo*, 22.02.2013, HERNÁNDEZ, Vladimir (2013), « Uruguay: traslado de jueza sacude al mundo de los DD.HH » [En ligne] http://www.bbc.co.uk/mundo/noticias/2013/02/130222_uruguay_jueza_derechos_humanos_mota_vh.shtml Consulté le 7.06.2013
- Clarín*, 16.01.2004 [En ligne] <http://edant.clarin.com/diario/2004/01/16/p-01303.htm> Consulté le 22.04.2013
- Le Monde*, 3.11.1985, « Entretien avec le Président Sanguinetti »
- Le Monde*, 27.06.2013, PARANAGUA, Paulo A. (2013), « Mariana Mota, l'honneur de la magistrature uruguayenne » [En ligne] http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2013/06/05/mariana-mota-l-honneur-de-la-magistrature-uruguayenne_3424055_3222.html?xtmc=uruguay_mariana_mota&xtcr=2 Consulté le 27.06.2013
- Página 12*, 10.05.2011 [En ligne] <http://www.pagina12.com.ar/diario/elmundo/4-167888-2011-05-10.html> Consulté le 29.04.2013
- Página 12*, 19.03.2012, PÉREZ, Adrián (2012), «Mariana Mota, juez que investiga los delitos de la dictadura: El proceso penal uruguayo es lento » [En ligne] <http://www.pagina12.com.ar/diario/elmundo/4-189930-2012-03-19.html> Consulté le 5.06.2013
- The Economist*, 23.03.2013, « Uruguay: Justice or Democracy?» [En ligne] <http://www.economist.com/news/americas/21573982-argument-over-past-crimes-justice-or-democracy?zid=305&ah=417bd5664dc76da5d98af4f7a640fd8a> Consulté le 7.06.2013
- Veja*, 19.02.2013, “José Mujica, o presidente exguerrilheiro do Uruguai esmaga juíza que enfrenta aos torturadores da ditadura” [En ligne] <http://veja.abril.com.br/blog/ricardo-setti/politica-cia/mujica-o-presidente-ex-guerrilheiro-do-uruguai-esmaga-juiza-que-enfrenta-torturadores-da-ditadura/> Consulté le 7.06.2013

SOURCES SECONDAIRES

- ACHARD, Diego (1996), *La transición en Uruguay*. Montevideo: EBO
- ACHUGAR, Hugo (1992), *La balsa de la medusa: ensayos sobre identidad, cultura y fin de siglo en Uruguay*. Montevideo: Trilce
- ACHUGAR, Hugo; CAETANO, Gerardo (1992), *Identidad uruguaya: ¿Mito, crisis o afirmación?* Montevideo: Trilce
- ACHUGAR, Hugo; MORANA, Mabel (2000), *Uruguay: imaginarios culturales*. Montevideo: Trilce
- ACHUGAR, Hugo (2004), “Balances y desbalances culturales a comienzos del siglo XXI” dans MARCHASI, A; MARKARIAN, V; RICO, Á; YAFFÉ, J (comp.) (2004), *El presente de la dictadura*. Montevideo: Trilce.
- ACOSTA, Yamandú (2005), “¿Porqué las dictaduras de los ´70 en el Cono Sur de América Latina?”, dans *Sujeto y democratización en el contexto de la globalización. Perspectivas críticas desde América Latina*. Montevideo: Nordan, p 229-236

- ACOSTA, Yamandú (2008), “Las dictaduras recientes desde/en las democracias vigentes. Algunas reflexiones teóricas”, en Rico, Álvaro (comp) (2008) *Historia Reciente. Historia en discusión*. Montevideo CEIU, FHCE, UDELAR, Montevideo, p 71-89
- ACOSTA, Yamandú (2008), “Los derechos humanos y las dimensiones de la democracia”, en *Filosofía latinoamericana y democracia en clave de derechos humanos*. Montevideo: Nordan, p 105-112.
- ACOSTA, Yamandú, (2008), “Ciudadanía y democracia postransicional en América Latina”, dans *Filosofía latinoamericana y democracia en clave de derechos humanos*. Montevideo: Nordan, p 175-186
- ACOSTA, Yamandú (2010), “Derechos humanos: perspectivas críticas desde América Latina”, *Temas*, N° 3, Año 2, Revista del Centro Nacional de información y Documentación, Montevideo: ANEP, p 55-61
- Administración Nacional de Educación Pública-Consejo Directivo Central (2010), *Una transformación en marcha. Políticas instrumentadas por el Codicen. 2005 – 2009*. Montevideo: ANEP-CODICEN
- ALCÁNTARA, CRESPO (1992), *Partidos políticos y procesos electorales en Uruguay (1971-1990)* Madrid: CEDEAL
- ALDRIGHI, Clara (2001), *La izquierda armada. Ideología, ética e identidad en el MLN-Tupamaros*. Montevideo: Trilce
- ALLIER MONTAÑO (2004), « Une histoire des luttes autour de la mémoire sur le passé récent en Uruguay 1985-2003 », Thèse de doctorat en Histoire, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris
- ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2004), “Sara y Simon o la reconstrucción del pasado: el problema de la verdad en la escritura de la historia del tiempo presente”
- ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2004), « Une histoire des luttes autour de la mémoire sur le passé récent en Uruguay, 1985-2003 », Thèse de doctorat en Histoire, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris
- ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2006), « The Peace Commission: A consensus on the Recent Past in Uruguay? », *European Review of Latin American and Caribbean Studies*, N°81, octobre 2006, p87-96. [En ligne] <http://www.cedla.uva.nl> Consulté le 24.04.2013
- ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2008), « Lugar de memoria: un concepto para el análisis de las luchas memoriales? El caso de Uruguay y su pasado reciente”, *Cuadernos del CLAEH* “Sesenta años de la declaración universal de los derechos humanos”, 2nda serie, año 31, N°96/97, p 87-109
- ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2010), *Batallas por la memoria. Los usos políticos del pasado reciente en Uruguay*. México: TRILCE-UNAM
- ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2011), “Recuerdos de la violencia en la construcción de la nación: la conmemoración por los desaparecidos políticos en Uruguay”, *Revista Versión*, N°25, Diciembre 2010, p93-126
- ALLIER MONTAÑO, Eugenia (2011), « Les disparus politiques en Uruguay, entre l’histoire et la mémoire », *Conserveries mémorielles*, N°10 [En ligne] <http://cm.revues.org/891> Consulté le 25.04.2013
- ASTORI, Danilo (1990), *La política económica de la dictadura*. Montevideo: Ediciones Banda Oriental (EBO)
- BALBELA, Juan (s.d), “Creación de Tribunales de Apelaciones”, Acordada 7701, 13.04.2011 dans *Índice Temático de Acordadas y Circulares de la Suprema Corte de Justicia del Uruguay* [En ligne] <http://acordadasjudiciales.blogspot.fr/> Consulté le 5.06.2013
- BARAHONA DE BRITO, Alexandra (1997), *Human Rights and Democratization in Latin America: Uruguay and Chile*. Oxford: Oxford University Press.
- BARDAZANO, Gianella (2013), “Los efectos de la ley. Entre la amnistía en la tradición nacional y Nuremberg en la conciencia de la humanidad” dans MARCHESI, Aldo (ed) (2013), *Ley y Pasado. Momentos, actores y argumentos en torno a un tema inconcluso: la Ley de Caducidad (1986-2013)*. Montevideo: CSIC-UDELAR
- BARROS LEMEZ, Álvaro (1987), *Amaral. Crónica de una vida*. Montevideo: Monte Sexto

- BATALLA, H; ZUMARAN, A (1986), "Derechos Humanos-Proyecto de Ley de normas para su defensa. Exposición de motivos del anteproyecto", *Revista IIDH*, Vol.2. San José: IIDH
[En ligne] <http://www.juridicas.unam.mx> Consulté le 20.04.2013
- BAUMGARTNER, José Luis (1988), *Mamá Julien*. Montevideo: Trilce
- BERGERO, Adriana J. ; REATI , Fernando (1997), *Memoria colectiva y políticas de olvido Argentina y Uruguay 1970-1990*. Rosario: Viterbo
- BLANCHET, Alain (1987), « Interviewer » dans Blanchet, A ; Ghiglione, R ; Massonnat, J ; Trognon A (1987), *Les techniques d'enquête en sciences sociales*, p84. Paris: Dunod
- BLANCHET, A ; GHIGLIONE, R ; MASSONNAT, J ; TROGNON A (1987), *Les techniques d'enquête en sciences sociales*, p84. Paris: Dunod
- BLENGIO VALDES, Mariana (2011), "La justicia encrucijada: el caso Gelman" en *Colegio de Abogados del Uruguay* N°172, Avril-Mai 2011, p 16-27
- BLIXEN, Samuel (2000), *Sindic*. Montevideo: Trilce
- BLIXEN, Samuel (2002), "Uruguay: 20 de mayo-los asesinatos de Michelini y Gutiérrez Ruiz", *Comcosur*, 24.05.2002 [En ligne]
<http://www.rebellion.org/hemeroteca/ddhh/blixen240502.htm> Consulté le 14.05.2013
- BLIXEN, Samuel (2004), *Fugas: Historias de hombres libres en cautiverio*. Montevideo: Trilce
- BOHOSLAVSKY, Ernesto (comp) (2010), *Problemas de Historia reciente en el Cono Sur*. Buenos Aires: Prometeo Libros
- BRINKMANN, Beatriz (coord) (2009), *Daño transgeneracional*. Santiago de Chile: EATIP, GTNM/RJ, CINTRAS, SERSOC
- BRUSCHERA, Oscar (1986), *Las décadas infames: análisis político 1967-1985*. Montevideo: Linardi y Risso
- BUCHELI, D; Curto, V; SANGUINETTI, V; DEMASI, C; YAFFE, J (coord.) (2005), *Vivos los llevaron...Historia de la lucha de Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos Desaparecidos (1976-2005)*. Montevideo: Trilce
- CAETANO, Gerardo (coord.) (1994), *Uruguay hacia el siglo XXI: identidad, cultura, integración, representación*. Montevideo: Trilce
- CAMPODONICO, Miguel Angel (1999), *Mujica*. Montevideo: Fin de Siglo
- CAMPODONICO, Miguel Angel (2000), *Las vidas de Rosencof*. Montevideo: Fin de Siglo
- CAMPODONICO, Miguel Angel (2003), *Antes del Silencio, Bordaberry, Memoria de un presidente*. Montevideo: Linardi y Risso
- CAPELÁN, Andrés (2003), "El juez Cavalli decidió continuar el proceso a Juan Carlos Blanco", 22.06.2003 [En ligne] <http://www.derechos.org/nizkor/uruguay/doc/quinteros1.html>
Consulté le 14.05.2013
- CASSINELLI MUÑOZ, Horacio (1987), "Un primer examen de la ley 15848: la Caducidad del ejercicio de la pretensión penal del Estado", *Cuadernos de Marcha*, Tercera Epoca, N°15, Janvier 1987 pp 15-20
- CASSINELLI MUÑOZ, Horacio (1987), "Alcance del recurso de referéndum sobre el capítulo 1 de la ley 15.848 1987", *Cuadernos de Marcha*, Tercera Epoca, N°17, Mars 1987 pp 7-10
- CATELA, Ludmila; JELIN, Elizabeth (comps) (2002), *Los archivos de la represión: documentos, memoria y verdad*. Madrid y Buenos Aires: Siglo XXI
- CAULA, Nelson; SILVA, Alberto (1986), *Alto el fuego: FF.AA. y tupamaros*. Montevideo: Monte Sexto
- CELIBERTI ROSAS, Lilián Elmira; GARRIADO, Lucy (1990), *Mi habitación, mi celda*. Montevideo: Arca
- CHARAUDEAU, Patrick (2009), "Dis-moi quel est ton corpus, je te dirai quelle est ta problématique", revue *Corpus* n°8, Nice, 2009 [En ligne] <http://www.patrick-charaudeau.com/Dis-moi-quel-est-ton-corpus-je-te,103.html> Consulté le 16 .07.2013
- CHARGOÑIA, Pablo (2011), « Avances, retrocesos y desafíos en la lucha judicial contra la impunidad » dans FRIED, Gabriela; LESSA, Francesca (2011), *Luchas contra la impunidad, Uruguay 1985-2011*. Montevideo: Trilce, pp 163-174
- CHEESMAN, R; FARAONE, R (2002), *El caso Berríos: estudio sobre desinformación y manipulación de la opinión pública*. Montevideo: Nordan Comunidad

- CHIESA, A; AHARONIAN, A; CATICHA, R; NARIO, G; NUÑEZ, R; PEREIRA, C; SOUZA, G (2002), *De la desmemoria al desolvido*. Serie “Memoria para armar”. Montevideo: Vivencias
- Comisión por el reencuentro de los uruguayos (1990), *Reconstruyendo historia: investigación sobre consecuencias de la represión en un barrio cooperativo de Montevideo*. Montevideo: Comisión por el reencuentro de los uruguayos
- CORES, Hugo (1997), *El 68 uruguayo. Los hechos, los debates*. Montevideo: EBO
- CORES, Hugo (1999), *Uruguay hacia la dictadura 1968-1973*. Montevideo: EBO
- CORRADI, J.E.; WEISS FAGEN, P; GARRETÓN MERINO, M.A. (1992), *Fear at the Edge: State Terror and Resistance in Latin America*. Berkeley: University of California Press
- COSSE, Isabela; MARKARIAN, Vania (1994), *Memorias de la historia: una aproximación al estudio de la conciencia histórica nacional*. Montevideo: Trilce
- COSSE, Isabella; MARKARIAN, Vania (1996), *1975, Año de la Orientalidad: Identidad, memoria e historia en una dictadura*. Montevideo: Trilce
- COSTA, Silvia (1992), *El discurso sobre los derechos humanos en el proceso de institucionalización democrática 1985-1987*. Facultad de Humanidades y Ciencias de la Educación (FHCE)
- DE LEÓN, Walter (2011), “Juan María Bordaberry: el dictador latinoamericano condenado por delitos de lesa humanidad” dans FRIED, Gabriela; LESSA, Francesca (2011), *Luchas contra la impunidad, Uruguay 1985-2011*. Montevideo: Trilce pp 175-187
- DEBOISVIEUX, Gilberte (1996), “Impunité de fait, impunité de droit” en *Volcans*, N°22, Été 1996 [En ligne] <http://pauillac.inria.fr/~maranget/volcans/06.96/impunite.html> Consulté le 20.04.2013
- DELGADO, M; RUIZ, M; ZIBECHI, R (1999), “So the people can decide. The experience of the referendum against the impunity law in Uruguay (1986-1989)” [En ligne] <http://www.iie.org/> Consulté le 20.04.2013
- DELMONTE, Carlos (ed) (1995), *Consecuencias de impunidad en la sociedad uruguaya: un abordaje bíblico teológico*. Montevideo: Servicio Ecuménico para la Dignidad Humana
- DEMASI, C; ACHUGAR, H; RICO, Á; ROCCA, P (coord.) (2001), *Ni vencidos ni vencedores...: a 150 años de la guerra grande*. Montevideo: FCU
- DEMASI, Carlos (2003), «Ante la teoría de los dos demonios: Cuáles dos demonios ? » *Página Digital* [En ligne] <http://www.paginadigital.com.ar/articulos/2003/2003quint/noticias18/1204711-7.asp> (Consulté la 6/12/12)
- DEMASI, Carlos (2004), “Entre la rutina y la urgencia. La enseñanza de la dictadura en Uruguay” dans JELIN, Elizabeth; LORENZ, Federico Guillermo (comps) (2004), *Educación y memoria. La escuela elabora el pasado*. Madrid y Buenos Aires, Siglo XXI, pp131-162
- DEMASI, Carlos (2004), *La lucha por el pasado: historia y nación en Uruguay (1920-1930)*. Montevideo: Trilce
- DEMASI, Carlos (2004), « Un repaso a la teoría de los dos demonios » dans MARCHESI, A; MARKARIAN, V; RICO, Á; YAFFÉ, J (comp.)(2004), *El Presente de la dictadura*. Montevideo: Trilce, pp 67-74
- DEMASI, Carlos (2008), “2006: el año de la historia reciente” dans RICO, Álvaro (comp) (2008), *Historia reciente, historia en discusión*. Montevideo: FHCE-CEIU pp 31-48
- DESTOUET, Óscar (2009), “Verde y Rosado colores contra la impunidad en Uruguay”, *Revista Quadern*, Barcelona, N°173, pá 10-11
- DESTOUET, Oscar (coord) (2009), *Memoria, Dictadura y Derechos Humanos: una aproximación al estudio de un pasado reciente*. Montevideo: Ministerio Educación y Cultura (MEC)
- DESTOUET, Óscar (2011), “La Lucha contra la impunidad en Uruguay: del Voto Verde al SI Rosado” dans FRIED, Gabriela; LESSA, Francesca (2011), *Luchas contra la impunidad. Uruguay 1985 – 2011*. Montevideo: Trilce, pp 69-74
- DOUCET, Jean (date inconnue) *Dictionnaire de Droit Criminel* [En ligne] <http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire.htm> Consulté le 17.08.2013

- DI CANDIA, César (1990), *El viento nuestro de cada día: Wilson Ferreira Aldunate*. Montevideo: Ediciones de la Plaza
- DURAN MARTINEZ, Augusto (2011), “La jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos en la perspectiva del derecho administrativo especial referencia al caso Gelman contra Uruguay”, *Estudios jurídicos*, N°9, 2011, p19-51
- Encuentro Internacional sobre la Impunidad de los Autores de Violaciones Graves a los Derechos Humanos (1993), *No a la impunidad sí a la justicia*. Genève: Comisión Internacional de Juristas, Commission Nationale Consultive des Droits de l’Homme
- ERRANDONEA, Juan (2008), « Justicia transicional en Uruguay », *Revista IDHH*, Vol.47 [En ligne] <http://www.corteidh.or.cr> Consulté le 27.04.2013
- FERNANDEZ HUIDOBRO, Eleuterio (1986), *Historia de los tupamaros*. Montevideo: Tupac Amaru Ediciones (TAE)
- FERNANDEZ HUIDOBRO, Eleuterio (1988), *La tregua armada*. Montevideo: TAE
- FERNANDEZ HUIDOBRO, Eleuterio (1990), *La fuga de Punta Carretas*. Montevideo: TAE
- FERNANDEZ-HUIDOBRO, Eleuterio (2001), *En la nuca: historia de los Tupamaros (acerca de las autocríticas)*. Montevideo: EBO
- FILIPPINI, Leonardo (2012), “Reconocimiento y justicia penal en el caso Gelman”, *Espacio Abierto*, N°16, mayo 2012, p88-94
- FINCH, Henry (1981), *A political Economy of Uruguay since 1870*. New York: St Martin Press
- FONTANA, Hugo (2001), *La piel del otro. La novela de Héctor Amodio Pérez*. Montevideo: Cal y canto
- Frente Amplio, IIIº Congreso Extraordinario del Frente Amplio, “Grandes Líneas Programáticas y Propuestas de Planes de Gobierno”, 20-22.11.1998 [En ligne] <http://www.frenteamplio.org.uy> Consulté le 22.04.2013
- FRIED, Gabriela; LESSA, Francesca (2011), *Luchas contra la impunidad, Uruguay 1985-2011*. Montevideo: Trilce
- GAMIO, José María (2011), “Interpretación de la Ley de Caducidad y la sentencia en el caso Gelman”, *Estudios jurídicos* N°9, 2011, p 53-64
- GATTO, Hebert (2004), *El cielo por Asalto*. Montevideo: Taurus
- GELMAN, Juan (1995), “Carta abierta a mi nieto” [En ligne] <http://www.juangelman.net/2011/07/13/carta-abierta-a-mi-nieto/> Consulté le 22.04.2013
- GILLESPIE, Charles (1991), *Negotiating Democracy: Politicians and Generals in Uruguay*. New York: Cambridge University Press
- GIORGI, Victor (1995), *Represión y olvido. Efectos psicológicos y sociales de la violencia política dos décadas después*. Montevideo: Roca Viva
- GONZÁLEZ BAICA, Soledad; RISSO FERNÁNDEZ, Mariana (comp.) (2012), *Las Laurencias*. Montevideo: Trilce
- GONZALEZ BERMEJO, Ernesto; CAMPORA, David (1985), *Las manos en el fuego*. Montevideo: EBO
- GOODMAN Louis W.; MENDELSON, Johanna S.R.; RIAL, Juan (comp) (1990), *Los militares y la democracia. El futuro de las relaciones cívico-militares en América Latina*. Montevideo: PEITHO
- GUIANZE, Mirtha (2011), “La Ley de Caducidad, las luchas por la Justicia y por la jurisdicción universal de los derechos humanos en Uruguay” dans FRIED, Gabriela; LESSA, Francesca (2011), *Luchas contra la impunidad, Uruguay 1985-2011*. Montevideo: Trilce pp 189-203
- HARPER, Charles (coord.) (1997), *Impunidad una perspectiva ética*. Montevideo: Trilce, Consejo Mundial de Iglesias
- HAYNER, Priscilla (2001), *Unspeakable truths: facing the challenge of truth commissions*. New York: Routledge
- HERSHBERG, Eric; AGÜERO, Felipe (comps) (2005), *Memorias militares sobre la represión en el cono sur: visiones en disputa en dictadura y democracia*. Madrid y Buenos Aires, Siglo XXI
- HINKELAMMERT, Franz J. (1985), “Democracia y Derechos Humanos”, *Revista Pasos*, N° 1, Segunda época, San José de Costa Rica: DEI, p 13-15

- Inconnu (1988), *Escritos de la cárcel. La narrativa de los presos políticos, primera recopilación*. Montevideo: Centro de Integración Cultural
- Instituto de Psicología de la Salud, Documento Final Jornadas « Diálogo entre los actores de la Reparación Integral », 4&5.10.2012. Montevideo: Facultad de Psicología-Institución Nacional de Derechos Humanos
- Instituto Interamericano de Derechos Humanos (1989), *El referéndum uruguayo del 16 de abril de 1989*. San José de Costa Rica: IIDH
- INVERNIZZI, Claudio (1986), *Relatos de la cárcel: esta empecinada flor*. Montevideo: Las Bases
- JELIN, Elizabeth (comp) (2002), *Las conmemoraciones: las disputas en las fechas "in-felices"*. Madrid y Buenos Aires: Siglo XXI
- JELIN, Elizabeth (comp) (2002), *Los trabajos de la memoria*. Madrid y Buenos Aires: Siglo XXI
- JELIN, Elizabeth (2002), *Las conmemoraciones: las disputas en las fechas in-felices*. Madrid: Siglo XXI
- JELIN, Elizabeth; LANGLAND, Victoria (comps) (2003), *Monumentos, memoriales y marcas territoriales*, Madrid y Buenos Aires: Siglo XXI
- JELIN, Elizabeth; LORENZ, Federico Guillermo (comps) (2004), *Educación y memoria. La escuela elabora el pasado*. Madrid y Buenos Aires: Siglo XXI
- KAI, Ambos (1998), "Posibilidad de persecución penal por delitos de 'desaparición' a pesar de la existencia de 'normas de impunidad'", *Revista de Ciencias Penales*, N°4, abril 1998, p 27-60
- KAUFMAN, Edy (1979), *Uruguay in Transition: From Civilian to Military Rule*. New Brunswick: Transaction Books
- KLINGLER, Marie-Yvonne (2013), « Les violences sexuelles faites aux femmes, la parole se libère », Conférence prononcée dans le cadre de la Coordination « Amérique Latine, 40 ans après » lors du Colloque *Dire 40 ans après : pour lutter contre l'oubli, libérer la parole*. Paris, 25.06.2013
- KORDON, Diana; EDELMAN, Lucila; KERSNER, Daniel; LAGOS Darío (1995), *La Impunidad. Una Perspectiva psicosocial y clínica*. Buenos Aires: Sudamericana
- LECHNER, Norbert (2006), *Obras escogidas Tomo I*, Santiago de Chile: LOM ediciones
- LECHNER, Norbert (2007), *Obras escogidas Tomo II*, Santiago de Chile: LOM ediciones
- LERIN, François et TORRES, Cristina (1987), *Historia política de la dictadura uruguayana*. Montevideo: Nuevo Mundo
- LESSA, Alfonso (1997), *Estado de Guerra*. Montevideo: Fin de Siglo
- LESSA, Alfonso (2003), *La revolución imposible. Los tupamaros y el fracaso de la vía armada en el Uruguay del siglo XX*. Montevideo: Fin de Siglo
- LESSA, Francesca (2009), *The Missing Memory of Transitional Justice: How Argentina and Uruguay confronted past evils, 1983-2009*. Thèse de doctorat en Philosophie, Département Relations Internationales, London School Economics and Political Science, Londres
- LESSA, Francesca; DRULIOLLE, Vincent (2011), *The Memory of State Terrorism in the Southern Cone: Argentina, Chile, and Uruguay*. New York: Palgrave Macmillan
- LESSA, Francesca (2013), *Memory and transitional justice in Argentina and Uruguay*. New York: Palgrave Macmillan
- LESSA, Francesca; LE GOFF, Pierre-Louis (2013), « Uruguay's culture of impunity continues to rear its head », *Al Jazeera*, 22.02.2013 [En ligne]
<http://www.aljazeera.com/indepth/opinion/2013/02/2013219105659440890.html>
 Consulté le 7.06.2013
- LEV, León (1985), *Cartas desde mi celda*. Montevideo: Ediciones de la Puerta
- LINZ, Juan (1987), *La quiebra de las democracias*. México: Alianza Editorial Mexicana
- LINZ, Juan; STEPAN, Alfred (1978), *The Breakdown of Democratic Regimes*. Baltimore: The Johns Hopkins University Press
- LISCANO, Carlos (2004), *Ejercicio de impunidad: Sanguinetti y Batlle contra Gelman*. Montevideo: Ediciones del Caballo Perdido

- LOPEZ GOLDARACENA, Oscar (1986), *Derecho internacional y crímenes contra la humanidad*. Montevideo: Fundación de Cultura Universitaria (FCU)
- LOPEZ GOLDARACENA, Oscar (2006), *Derecho internacional y crímenes contra la humanidad*. Montevideo: SERPAJ
- LOPEZ GOLDARACENA, Oscar (2008), *Derecho internacional y crímenes contra la humanidad*. Montevideo: FCU
- LOPEZ GOLDARACENA, Oscar (2008), *Derecho a la reparación integral de violaciones a los derechos humanos: terrorismo de Estado*. Montevideo: Baltagráfica
- MACHADO, Martha; FAGUNDEZ, Carlos (1987), *Los años duros: cronología documentada (1964-1973)*. Montevideo: Monte Sexto
- MACHADO, Martha; FAGUNDEZ, Carlos (1991), *Los años duros: cronología documentada (1973-1979)*. Montevideo: Monte Sexto
- Madres y Familiares de Procesados por la Justicia Militar (1984), *Los Rehenes de la dictadura militar uruguaya*. Montevideo: Editeur inconnu
- Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos Desaparecidos (1986), “Comunicado de Madres y Familiares de uruguayos Detenidos-Desaparecidos, Matilde Rodríguez Larreta de Gutiérrez Ruiz y Elisa Dellepiane de Michellini”, 23.12.1986 [En ligne] <http://www.desaparecidos.org.uy/Resources/04-familiares-doc.pdf> Consulté le 20.04.2013
- Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos Desaparecidos (1989), *El referéndum desde Familiares*. Montevideo: Madres y Familiares de Detenidos Desaparecidos
- Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos-Desaparecidos (1997), “Nota al Poder Ejecutivo, Solicitud de expresión de apoyo a la petición presentada ante el Poder Ejecutivo en 1997/04/16”, 2.07.1997 [En ligne] http://trilce.com.uy/libros_online.html Consulté le 26.04.2013
- Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos-Desaparecidos (1997), “Petición al Poder Ejecutivo, Cumplimiento del Derecho de Petición”, 16.04.1997 [En ligne] http://trilce.com.uy/libros_online.html Consulté le 26.04.2013
- Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos-Desaparecidos (1997), “Recurso de revocación al poder Ejecutivo, Oposición ante la resolución ficta denegatoria de la petición interpuesta el 16.04.1997”, 09.1997 [En ligne] http://trilce.com.uy/libros_online.html Consulté le 26.04.2013
- MARCHESI, Aldo (2001), *El Uruguay inventado: La política audio-visual de la dictadura, reflexiones sobre su imaginario*. Montevideo: Trilce
- MARCHESI, Aldo (2002), “‘Guerra’ o ‘Terrorismo de Estado’? Recuerdos enfrentados sobre el pasado reciente uruguayo” dans JELIN, Elizabeth (2002), *Las conmemoraciones: las disputas en las fechas in-felices*. Madrid: Siglo XXI
- MARCHESI, A.; MARKARIAN, V.; RICO, Á.; YAFFE, J. (2004), *El Presente de la dictadura*. Montevideo: Trilce
- MARCHESI, Aldo (2013), “Conclusión: la sinuosa permanencia de la Caducidad” dans MARCHESI, Aldo (ed) (2013), *Ley y Pasado. Momentos, actores y argumentos en torno a un tema inconcluso: la Ley de Caducidad (1986-2013)*. Montevideo: CSIC-UDELAR, p 296
- MARCHESI, Aldo (ed) (2013), *Ley y Pasado. Momentos, actores y argumentos en torno a un tema inconcluso: la Ley de Caducidad (1986-2013)*. Montevideo: CSIC-UDELAR
- MARKARIAN, Vania (2004), “De la lógica revolucionaria a las razones humanitarias: izquierda uruguaya en el exilio y las redes transnacionales de derechos humanos (1972-1976)”, *Cuadernos del CLAEH*, N°89, Décembre 2004. Montevideo: Centro Latinoamericano de Economía Humana [En ligne] <http://historiapolitica.com> Consulté le 24.04.2013
- MARKARIAN, V; ÁMEN, E; CORNES, M; WSCHEBOR, I; AHARONIÁN, N (2007), *Relevamiento de Archivos y Repositorios Documentales sobre Derechos Humanos en Uruguay*. Montevideo: Archivo General de la UDELAR; Dirección Nacional Derechos Humanos del MEC; PNUD
- MARTINEZ, José Jorge (2004), *Crónicas de una derrota*. Montevideo: Trilce

- MÉNDEZ, Juan E (2002), “Reconciliación nacional, justicia transnacional y el Tribunal Penal Internacional”, *Anuario da Faculdade de Direito da Universidade da Coruña*, 2002, N°6, pp 473-489. A Coruña: Universidade da Coruña [En ligne] <http://ruc.udc.es>
Consulté le 27.04.2013
- MEZA TANANTA, Flor de María; FAROPPA, Juan (2012), “Terrorismo de Estado, violencia de género e imprescriptibilidad de los delitos de lesa humanidad” dans GONZÁLEZ BAICA, Soledad; RISSO FERNÁNDEZ, Mariana (comp.) (2012), *Las Laurencias*. Montevideo: Trilce
- MICHELINI, Felipe (2001), “La experiencia del Cono Sur en materia de Comisiones de la Verdad en el Cono Sur” dans MÉNDEZ, J.E; ABREGÚ, M; MARRIEZCURRENA, J (ed.) (2001), *Homenaje a Emilio Mignone*. Buenos Aires: Instituto Interamericano de Derechos Humanos-Centro de Estudios Legales y Sociales pp 173-206 [En ligne] http://iidh-webserver.iidh.ed.cr/multic/UserFiles/Biblioteca/IIDH/3_2012/dacf348d-d0f1-4c6a-9071-5a76ea698686.pdf Consulté le 19 avril 2013
- MOIRAND, Sophie (2006), “Du traitement différent de l’intertexte selon les genres convoqués dans les événements scientifiques à caractère politique », *Semen*, N°13, 2001 [En ligne] <http://semen.revues.org/2646> Consulté le 16.07.2013
- MOREIRA, Constanza (2012), « Presiones al poder Judicial o disparando contra la jueza Mota », 13.04.2012 [En ligne] <http://www.constanzamoreira.com> Consulté le 5.06.2013
- MOREIRA, Constanza (2013), « DD.HH : les faits saisissants dans la démocratie post-dictatoriale 1985-2013 » Conférence prononcée dans le cadre de la Coordination « Amérique Latine, 40 ans après », Colloque *Le Droit de Savoir : les disparus pendant la dictature 1973-1985*. Paris, 21.05.2013
- O’DONNELL, Guillermo (1972), *Modernización y autoritarismo*. Buenos Aires: Paidós
- O’DONNELL, Guillermo (1982), *El Estado burocrático-autoritario, 1966-1973: Triunfos, derrotas y crisis*. Buenos Aires: Editora de Belgrano
- O’DONNELL, Guillermo; SCHMITTER, Philippe (1986), « Tentative Conclusions about Uncertain Democracies » en O’DONNELL, SCHMITTER, WHITEHEAD (eds) (1986), *Transitions from Authoritarian Rule: Prospects for Democracy*. Baltimore: The Johns Hopkins University Press
- OCHS OLAZABAL, Daniel (2011), “El fallo de la Corte Interamericana de Derechos Humanos ‘Gelman contra Uruguay’”, *La Ley Uruguay: legislación, jurisprudencia y doctrina*, Année 4, N° 7, Juillet 2011, p 881-885
- OLIVERA, Raúl (2010), “Sanguinetti: el censorador” [En ligne] <http://raulolivera.blogspot.fr/2010/07/sanguinettiel-censuradorlos-complices.html>
Consulté le 20.04.2013
- OXMAN, Claudia (1998), *La entrevista de investigación en ciencias sociales*, p63. Universidad de Buenos Aires: Editorial Universitaria de Buenos Aires
- PASTORI, Alejandro (2011), “La sentencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos en el caso Gelman vs. Uruguay una aplicación (compleja) del Derecho Internacional en nuestro derecho interno”, *Espacio abierto*, N°14, Mayo 2011, p 110-119
- PEREIRA, Marcelo (1985), *1980-1984, Operación Sanguinetti*. Montevideo: Centro Uruguay Independiente
- PERELLI, Carina; RIAL, Juan (1986), *De mitos y memorias políticas*, pp117-128. Montevideo: EBO
- PERELLI, Carina (1986), “La manipulación política de la memoria colectiva” dans PERELLI, Carina; RIAL, Juan (1986) *De mitos y memorias políticas*. Montevideo: EBO, pp117-128.
- PEREZ AGUIRRE, Luis (1986), “La verdad ¿secuestrada, desaparecida?” *Cuadernos de Marcha*, Tercera Epoca, no.13, Noviembre 1986, pp 11-14
- PEREZ AGUIRRE, Luis et Mosca, Juan José (1985), *Pautas para una educación liberadora*, Montevideo: Trilce
- PEREZ, Jaime (1986), *Nada ha sido en vano*. Montevideo: Ediciones Pueblos Unidos
- PERNAS, Walter (2006), *La caída. El dictador Bordaberry y su canciller presos*. Montevideo: Cauce

- PION BERLIN, David (1994), "To Prosecute or to Pardon? Human Rights Decisions in the Latin American Southern Cone.", *Human Rights Quarterly*, N°16, pp 105-130
- RICO, A; BARRÁN, J.P; CAETANO, G (coord.) (2007), *Investigación Histórica sobre Detenidos-desaparecidos*. [En ligne] <http://archivo.presidencia.gub.uy/web/noticias/2007/06/2007060509.htm> Consulté le 30.04.2013
- RICO, A; BARRÁN, J.P; CAETANO, G (coord.) (2008), *Investigación histórica sobre la dictadura y el terrorismo de Estado en el Uruguay*. Montevideo: UDELAR-CSIC-FHCE
- RICO, Álvaro (1994), *¿Qué hacía Ud durante el golpe de estado y la huelga general?: curiosidades de una épica uruguaya*. Montevideo: Fin de Siglo
- RICO, Álvaro (comp)(1995), *Uruguay: cuentas pendientes: dictadura, memorias y desmemorias*. Montevideo: Trilce
- RICO, Álvaro (2005), *Cómo nos domina la clase gobernante: orden político y obediencia social en la democracia posdictadura. Uruguay (1985-2005)*. Montevideo: Trilce
- RICO, Álvaro (comp) (2008), *Historia Reciente. Historia en discusión*. Montevideo: CEIU, FHCE, UDELAR
- RICO, Álvaro (Coord) (2011), *Actualización de la Investigación Histórica sobre detenidos-desaparecidos* [En ligne] <http://www.presidencia.gub.uy/comunicacion/informes/investigacion-historica-sobre-detenidos-desaparecidos> Consulté le 3.06.2013
- RIQUELME, Horacio (2004), « Ética profesional en tiempos de crisis. Médicos y psicólogos en las dictaduras de América del Sur », *Polis*, Août 2004 [En ligne] <http://polis.revues.org> Consulté le 23.04.2013
- RISSO FERRAND, Martín (2011), "Cumplimiento de las sentencias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos (CIDH)", *Estudios Jurídicos*, N°9, 2011, p 65-95
- ROBERTT, Pedro (1998), « El movimiento de derechos humanos, la democracia realmente existente y la formación de un campo popular », *Revista de Ciencias Sociales* N°12, Montevideo, pp101-114
- ROSENCOF, Mauricio; FERNANDEZ HUIDOBRO, Eleuterio (1987), *Memorias del calabozo*. Montevideo: EBO
- RUIZ, Marisa (2006), *La piedra en el zapato*. Montevideo: UDELAR, Departamento de Publicaciones
- RUIZ, Marisa (2010), *Ciudadanas en tiempos de incertidumbre*. Montevideo: Doble Clic
- RUIZ, Marisa (2011), "Justicia y Verdad en el Uruguay de transición: algunas consecuencias de esa herencia" dans FRIED, Gabriela; LESSA, Francesca (2011), *Luchas contra la impunidad Uruguay 1985-2011*. Montevideo: Trilce, pp 61-67
- SENDIC, Raúl (1985), *Cartas desde la prisión*. Montevideo: Mario Zanicchi Editor
- SIERRA, Diego (2010), "Guntin: preferí el silencio" [En ligne] <http://sdr.liccom.edu.uy/2010/04/28/guntin-%C2%A8preferi-el-comodo-silencio%C2%A8/> Consulté le 20.04.2013
- SKAAR, Elin (2007), "Legal Development and Human Rights in Uruguay: 1985-2002" dans *Human Right Review* vol. 8 n°2 Janvier-Mars pp 52-70
- SKAAR, Elin (2012), "¿Puede la independencia Judicial explicar la Justicia postransnacional?", *América Latina Hoy*, N°61, 2012, pp 15-49
- SOLER, Silvia (2001), *La leyenda de Yessie Macchi*. Montevideo: Fin de Siglo
- Taller de Género y Memoria de Ex Presas Políticas (2001), *Memoria para Armar uno*. Montevideo: Senda
- Taller de Género y Memoria de Ex Presas Políticas (2002), *Memoria para Armar dos: ¿quién se portó mal?* Montevideo: Senda
- Taller de Género y Memoria de Ex Presas Políticas (2002), *Memoria para Armar tres*. Montevideo: Senda
- TORRES, Jorge (2002), *La derrota en la mira*. Montevideo: Fin de Siglo
- Tribunal Permanente de los Pueblos (1991), 1990-*La Impunidad en América Latina-Sesión Uruguay-20 al 22 de abril*. Montevideo: Tribunal Permanente de los Pueblos

- TROBO, Claudio (1986), *¿Quién mató a Michelini y Gutiérrez Ruiz ?* Buenos Aires: Ediciones Teoría y Práctica
- TROBO, Claudio (2005), *Asesinato de Estado: ¿Quién mató a Michelini y Gutiérrez Ruiz?*. Buenos Aires: COLIHUE, p 228
- TROCCOLI, Jorge (1996), *La ira de Leviatán*. Montevideo: Fin de Siglo
- TURIANSKY, Wladimir (1988), *Apuntes contra la desmemoria de la resistencia*. Montevideo: Arca
- URIOSTE BRAGA, Fernando (2011), “En torno a la sentencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos caso Gelman contra Uruguay”, *Estudios de derecho administrativo*, N°4, 2011, p747-863
- VARELA PETITO, Gonzalo (1998), *De la república liberal al estado militar: crisis política en Uruguay 1968-1973*. Montevideo: Nuevo Mundo
- VIÑAR, Marcelo; VIÑAR, Maren (1993), *Fracturas de memoria: crónicas para una memoria por venir*. Montevideo: Trilce
- VIÑAR, Maren (comp) (2001), *Memoria social: fragmentaciones y responsabilidades*. Montevideo: Trilce
- WAKSMAN, Guillermo (1989), « Uruguay: Consagración de la democracia tutelada », *Nueva Sociedad*, N°102, Julio-Agosto 1989 pp13-19
- WEFFORT, Francisco C. (1993), *¿Cuál democracia?* San José de Costa Rica: FLACSO
- WEINSTEIN, Martin (1975), *Uruguay: The Politics of Failure*. Westport: Greenwood Press
- YAFFÉ, Jaime (2003), « Izquierda, historia y tradición en Uruguay. La tradicionalización del Frente Amplio y el nacimiento de la tercera divisa », *Cuadernos del CLAEH*, Año 28, N°86/87, agosto 2003

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

Repères Chronologiques : Uruguay 1973–2013.....	380
Sigles et Abréviations.....	384
Tableaux d'analyse de composition des dossiers judiciaires.....	388
Tableaux d'analyse des ouvertures et réouvertures d'affaires (2010–2012).....	390
Texte de la Loi de Caducité de la Prétention Punitiv de l'État.....	394
Texte de la Loi rétablissant la Prétention Punitiv de l'État.....	397

REPÈRES CHRONOLOGIQUES : URUGUAY 1971–2013

Novembre 1971 : Le candidat de la droite, Juan María Bordaberry, est élu président lors d'élections entachées de fraude

Avril 1972 : État de guerre interne et Loi de Sécurité de l'État. Les Forces Armées prennent en charge la répression. Instauration de la Justice militaire. Généralisation de la torture. Censure de la presse.

9 février 1973 : Rébellion militaire. Accord de Bordaberry avec les militaires. Création du Conseil de Sécurité Nationale (COSENA) par lequel le président partage le pouvoir avec les militaires.

27 juin : Coup d'État civil-militaire. Bordaberry et les Forces Armées dissolvent le Parlement. Déclaration d'une grève générale par les syndicats. Suspension des libertés publiques et individuelles. Dissolution des syndicats (CNT), de la Fédération des Étudiants Universitaires de l'Uruguay (FEUU), fermeture des journaux. Détentions au sein du stade municipal (Cilindro municipal). Des milliers d'uruguayens prennent le chemin de l'exil.

9 juillet : Fin de la Grève générale.

11 janvier 1976 : Arrestation du général Liber Seregni, leader du Frente Amplio, condamné en 1978 à 14 ans de prison.

20 mai : Assassinat à Buenos Aires d'Hector Gutiérrez Ruiz, président de la Chambre des Députés et du sénateur Zelmar Michelini. Des dizaines d'uruguayens sont séquestrés, victimes de disparition forcée en Argentine dans le cadre du Plan Condor.

12 juin : Destitution de Bordaberry par les Forces Armées. Alberto Demicheli est président provisoire

1^{er} septembre : Aparicio Méndez est nommé président jusqu'en 1981. Signature des Actes Institutionnels qui établissent la proscription de toute activité politique. Il s'agit de normes à caractère constitutionnel qui remplacent la Carta Magna (Constitution) pendant l'élaboration d'une réforme constitutionnelle. Classement des citoyens en trois catégories (selon des critères de 'dangerosité')

30 novembre 1980 : Soumission à référendum de la réforme constitutionnelle visant à perpétuer le pouvoir de la dictature : 57,9% des uruguayens se prononce contre le projet de réforme des militaires.

1^{er} septembre 1981 : Le général Gregorio Álvarez devient président

Avril 1982 : Fondation de l'Association sociale et culturelle des étudiants de l'enseignement public (ASCEEP), Réactivation de la coopérative de construction de logements (FUCVAM)

Novembre : Elections internes des partis de droite et de centre-droit tolérés par le régime militaire. Les tendances opposées aux militaires obtiennent une large victoire. Les électeurs de la

gauche, victime de la répression et exclus des élections, suivent largement l'appel au vote blanc lancé par le général Seregni depuis la prison.

1^{er} mai 1983 : Les syndicats organisent une manifestation ayant pour mots d'ordre *Liberté, Travail, Salaire, Amnistie !* [des prisonniers politiques] C'est l'acte fondateur de PIT (Intersyndicale plénière des travailleurs)

16 septembre : Nouvelle journée de protestation

25 septembre : L'ASCEEP organise une importante manifestation à laquelle participent 80 000 personnes, suivie d'importantes *caceroleadas* et *apagones* volontaires

27 novembre : Gigantesque manifestation contre la dictature *Pour un Uruguay sans exclusions* [des partis politiques]

18 janvier 1984 : Grève générale convoquée par le PIT et l'ASCEEP

19 mars : Libération du général Seregni

1^{er} mai : Manifestation des travailleurs sous le slogan *Un seul mouvement syndical !* qui conduit à l'unification de la PIT et de la CNT alors proscrite

16 juin : Retour de Wilson Ferreira Aldunate, leader du Partido Nacional en exil depuis 1973, il est emprisonné et interdit de se présenter aux élections présidentielles

23 août : Pacte du Club Naval, accord entre les militaires, le Frente Amplio, le Partido Colorado et l'Union Civique. La gauche accepte la tenue d'élections générales avec des partis proscrits et sans la participation de Wilson Ferreira Aldunate et du général Seregni

27 novembre : Julio María Sanguinetti (Partido Colorado), candidat préféré des militaires, est élu président à 40,97%

8 mars 1985 : Loi d'Amnistie des prisonniers politiques et libération des derniers prisonniers politiques. Les personnes condamnées pour crimes de sang sont rejugées par des tribunaux civils qui considèrent que du fait de leurs conditions de détention, un jour de détention équivaut à 3 jours de peine. Retour progressif des exilés.

22 décembre 1986 : Sous la pression des militaires et du président Julio María Sanguinetti, le Parlement vote la Loi de Caducité de la prétention punitive de l'État (loi 15.848) qui consacre l'impunité des militaires responsables de violations des droits de l'Homme pendant la dictature.

2 mai 1988 : La Loi de Caducité est déclarée constitutionnelle par la Cour Suprême de Justice.

16 avril 1989 : Référendum du *voto verde*, pour abroger la Loi de Caducité. Les partisans du *voto amarillo*, en faveur du maintien de la loi, obtiennent la majorité. Le vote est largement influencé par la pression du Pouvoir Exécutif pendant la campagne précédente ainsi que par la rébellion des *carapintadas* en Argentine.

20 mai 1996 : Première Marche du Silence pour les disparus. 50.000 personnes se réunissent pour la vérité et la justice, suite à la convocation de Rafael Michellini et de Familiares.

1^{er} avril 2000 : Le président Jorge Batlle annonce publiquement la localisation et l'identification de Macarena Gelman, petite-fille du poète Juan Gelman, née durant la détention de sa mère,

enlevée en Argentine et transférée clandestinement en Uruguay, puis assassinée suite à son accouchement. Macarena, « enfant volée » de la dictature, est ensuite donnée à la famille d'un policier.

9 août : Création de la Commission pour la Paix par le président Batlle. Considérée comme une solution définitive au problème des disparus, elle est chargée de recevoir, analyser et classer les informations sur les disparitions forcées survenues durant la dictature dans la plus stricte confidentialité afin d'élaborer un rapport de conclusion.

18 octobre 2002 : Inculpation de l'ex ministre des Relations Extérieures, Juan Carlos Blanco, dans l'affaire Quinteros.

10 avril 2003 : Remise des conclusions de la Commission pour la Paix et acceptation de ses conclusions par le Pouvoir Exécutif, confirmant totalement ou partiellement 173 cas de disparitions forcées.

Novembre 2004 : Élection de Tabaré Vázquez, ouvrant à la première présidence de la gauche en Uruguay (2005–2009)

2005 : Le président Vázquez met en place un programme de recherche de la vérité sur le sort des disparus, donnant lieu aux enquêtes des Forces Armées et aux investigations historiques de l'Université de la République ainsi qu'aux fouilles des terrains militaires à la recherche des dépouilles de disparus. Si Vázquez refuse l'annulation de la Loi de Caducité mais en applique une interprétation « perforatrice », permettant à la Justice d'ouvrir les enquêtes et les jugements des civils et des militaires sous certaines conditions.

16 novembre 2006 : Inculpation de l'ex président *de iure* et *de facto* Juan María Bordaberry et de Juan Carlos Blanco pour l'assassinat des parlementaires Zelmar Michelini et Hector Gutiérrez Ruiz ainsi que des militants tupamaros Barredo et Whitelaw.

20 décembre 2006 : Inculpation de Bordaberry et Blanco pour 10 homicides.

17 décembre 2007 : Inculpation de l'ex dictateur Gregorio Álvarez et du capitaine Larcebeau

27 mars 2009 : Condamnation de huit militaires et policiers pour 28 homicides dans l'affaire du « Second Vol ».

21 octobre 2009 : Condamnation d'Álvarez et Larcebeau respectivement pour 37 et 29 homicides dans l'affaire du « Troisième Vol ».

19 octobre : La Loi de Caducité est déclarée inconstitutionnelle par la Cour Suprême de Justice.

25 octobre : Référendum du *Sí Rosado* pour une réforme constitutionnelle permettant l'annulation de la Loi de Caducité. L'initiative n'obtient pas le quota nécessaire.

29 novembre 2009 : Élection de José Mujica, ancien guérillero du MLN-Tupamaros, otage de la dictature, à la Présidence.

9 février 2010 : Condamnation de Bordaberry à 30 ans de prison pour attentat à la Constitution, neuf cas de disparitions forcées et deux assassinats politiques.

20 avril : Condamnation de Blanco à 20 ans de prison pour l'homicide d'Elena Quinteros.

8 novembre: Inculpation du général Dalmao et de l'ex colonel Chialanza

24 février 2011 : La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme condamne l'État uruguayen dans l'affaire Gelman et demande la rémotion de tous les obstacles aux enquêtes et aux condamnations des responsables de violations des droits de l'Homme perpétrées dans le cadre du terrorisme d'État.

30 juin 2011 : Condamnation de Bordaberry et Blanco dans l'affaire Michelini, Gutiérrez Ruiz, Barredo et Whitelaw.

27 octobre : Approbation de la Loi d'imprescriptibilité des crimes du terrorisme d'État (loi 18.831), rétablissant la prétention punitive de l'État, suspendant les cadres de prescription des crimes et déclarant qu'il s'agit de crimes contre l'humanité. Inculpation de quatre militaires (déjà condamnés dans les affaires du Second et du Troisième Vol) dans l'affaire Gelman.

21 mars 2012 : Dans le cadre des obligations imposées par la sentence Gelman, le président Mujica reconnaît les responsabilités de l'État uruguayen dans l'affaire Gelman et reconnaît la perpétration de violations des droits de l'Homme et la mise en place, dans le cadre de la doctrine de sécurité nationale, d'une politique de répression systématique des organisations sociales, syndicales et politiques, de persécution de leurs membres et de contrôle de la société civile.

13 février 2013 : Transfert de la juge Mariana Mota à un tribunal de matière civile par la Cour Suprême de Justice. Tenue de l'audience de suivi d'accomplissement de la sentence Gelman à San José de Costa Rica.

22 février 2013 : Les articles 2 et 3 de la loi 18.831 sont déclarés inconstitutionnels par la Cour Suprême de Justice, considérant qu'ils violent les principes de légalité et d'irrétroactivité de la loi pénale la plus sévère : selon ses critères, les crimes de la dictature ne peuvent être considérés comme crimes contre l'humanité et leur prescription est effective.

8 mai 2013 : Condamnation du général Dalmao pour l'homicide de Nibia Sabalsagray.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Automotores Orletti	Centre clandestin de détention, Buenos Aires, Argentine
Batallón 13°– “300 Carlos”	<i>Batallón de Infantería Blindada N°13</i> , Bataillon d’Infanterie Blindée N°13, au sein duquel ont fonctionné plusieurs centres clandestins de détention, Uruguay et sur les terrains duquel ont eu lieu des enterrements clandestins.
Batallón 14°	<i>Batallón de Infantería Paracaidista N°14°</i> , Bataillon d’Inganterie Parachutiste N°14, sur les terrains duquel ont eu lieu des enterrements clandestins.
Batallón de Infantería 2° y 3° –Escuela de Armas y Servicios	Bataillon d’Infanterie 2 et 3–École des Armes et Services, employé comme centre de détention, Uruguay
Boiso Lanza–	<i>Base Aérea Capitán JM Boiso Lanza</i> , Base Aérienne Capitaine JM Boiso Lanza, employé comme centre de détention, Uruguay
CIDH	Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme
CADH	Convention Américaine des Droits de l’Homme
Colectivo denunciante octubre 2011	Collectif de plaignants octobre 2011, ayant mené une initiative de dépôt massifs de plaintes pour violations des droits de l’Homme pendant la dictature à la fin de l’année 2011
CRYSOL	<i>Centro de Relaciones y Soluciones Laborales, Asociación de Ex Pres@s polític@s</i> Organisation d’anciens prisonniers politiques, Uruguay
CTA	<i>Central de Trabajadores de la Argentina</i> , Centrale des Travailleurs d’Argentine, centrale syndicale née d’une scission avec la <i>Confederación General del Trabajo</i>
DNII	Dirección Nacional de Información e Inteligencia Direction Nationale d’Information et de Défense, dépendant du Ministère de l’Intérieur, dont les différents départements ont été utilisés comme centre de détention, Uruguay.

ESMA	<i>Escuela Mecánica de la Armada</i> , École Mécanique de la Marine, Centre clandestin de détention, Buenos Aires, Argentine.
Familiares	<i>Madres y Familiares de Detenidos Desaparecidos</i> , Mères et Proches de Détenus-disparus, organisation de victimes.
FEUU	<i>Federación de Estudiantes Universitarios del Uruguay</i> , Fédération des Étudiants Universitaires de l'Uruguay, organisation étudiante.
FUSNA	<i>Cuerpo de Fusileros Navales</i> , Corps de Fusilier Naval Préfecture Navale, utilisé comme centre de réclusion, Uruguay.
Frente Amplio	Coalition de différents partis politiques de gauche, comprenant aujourd'hui le Parti Communiste d'Uruguay, le secteur socialiste Asamblea Uruguay, le Nouvel Espace, le Mouvement de Participation Populaire, le CAP-L et l'Axe Artiguiste.
Grupo de Artillería N°1, N°5, N°9...	Groupe d'Artillerie N°1, N°5, N°9... Unités militaire ayant servi de centre de détention à partir de la fin des années 1960, Uruguay.
HIJOS Uruguay	HIJOS de Detenidos-Desaparecidos en Uruguay, Filles et fils de Détenus-disparus en Uruguay, organisation de victimes
IELSUR	Instituto de Estudios Legales y Sociales del Uruguay, Institut d'Études Légales et Sociales de l'Uruguay
Iguales y Punto	Égax et Point. Collectif de militants contre l'impunité, né après le référendum pour l'annulation de la Loi de Caducité d'octobre 2009
La Tablada	Centre clandestin de détention, lieu d'enterrements clandestins, Uruguay
MDN	<i>Ministerio de Defensa Nacional</i> , Ministère de la Défense
MLN-Tupamaros	<i>Movimiento de Liberación Nacional-Tupamaros</i> , Mouvement de Libération Nationale-Tupamaros. Mouvement révolutionnaire prônant l'action directe et la création d'une guérilla urbaine, transformé dès le retour à la démocratie en mouvement légaliste et aujourd'hui intégré au Frente Amplio.

MPP	<i>Movimiento de Participación Popular</i> , parti politique issu de l'ancien mouvement guérillero MLN-T.
Mujeres de Paz	Femmes de Paix Organisation Non Gouvernementales international (1000 Peace Women across the globe)
OCOA	<i>Organismo Coordinador de Operaciones Antisubversivas</i> , Organisme Coordinateur des Opérations Antisubversives
ORDA	Oficina de Recepción y Distribución de Asuntos, Office de Réception et Distribution des Affaires (Pouvoir Judiciaire)
Partido Nacional/Blanco	Parti politique traditionnel, lié historiquement aux secteurs ruraux, qui rassemble différentes postures idéologiques allant de la droite au centre
Partido Colorado/Colorado	Parti politique traditionnel, libéral, républicain, historiquement lié aux secteurs commerciaux, qui rassemble différentes postures idéologiques de droite et centre-droit
PCR	<i>Partido Comunista Revolucionario</i> , Parti Communiste Révolutionnaire
PCU	<i>Partido Comunista de Uruguay</i> , Parti Communiste d'Uruguay
PIT-CNT	<i>Plenario Intersindical de Trabajadores-Convención Nacional Trabajadores</i> , Intersyndicale Plénière des Travailleurs-Convention Nationale des Travailleurs
Pozo de Banfield	Centre clandestin de détention, Argentine
Pozo de Quilmes	Centre clandestin de détention, Argentine
PVP	<i>Partido por la Victoria del Pueblo</i> , Parti pour la Victoire du Peuple, parti marxiste uruguayen fondé à Buenos Aires en 1975, autour de membres de la Federación Anarquista Uruguaya, Resistencia Obrero-Estudiantil, Organización Popular Revolucionaria 33 Orientales. Le PVP est intégré en 1980 au Frente Amplio.
Regimiento de Artillería N°1	Régiment d'Artillerie N°1, Unité militaire utilisée comme centre de détention

Regimiento de Caballería N°1, N°4, N°5, N°6 ...	Régiment de Cavallerie N°1, N°4, N°5, N°6...Unité militaire dont un secteur a été utilisé comme centre de détention.
ROE	<i>Resistencia Obrero Estudiantil</i> , Résistance Ouvrière Étudiante
SCJ/CSJ	<i>Suprema Corte de Justicia</i> , Cour Suprême de Justice
SERPAJ	<i>Servicio Paz y Justicia</i> , Service Paix et Justice, organisation de défense des droits de l'Homme
SERSOC	<i>Servicio de Rehabilitación Social</i> , Service de Réhabilitation Sociale, organisation de défense des droits de l'Homme
SID	<i>Servicio de Información y Defensa</i> , Service d'Information et de Défense, dont le siège a servi de centre clandestin de détention
TAP	<i>Tribunal de Apelaciones en lo Penal</i> , Tribunal d'Appel Pénal
TCA	<i>Tribunal de lo Contencioso Administrativo</i> , Tribunal du Contentieux Administratif
UJC	<i>Unión de la Juventud Comunista</i> , Union des Jeunesses Communistes
UAL	<i>Unión Artiguista de Liberación</i> , Union Artiguiste de Libération, groupe politique né en 1974 autour d'Enrique Erro et Zelmar Michelini et des membres des Grupos de Acción Unificadora (Groupe d'Action d'Unification, GAU)

TABLEAUX D'ANALYSE DE COMPOSITION DES DOSSIERS JUDICIAIRES

Tableau 1 Composition du dossier "Second Vol", Tribunal Pénal 19°

Tribunal Pénal 5° Affaire 519/1985	Tribunal Pénal 5° Demande de désarchivage–Approfondisse ment de plainte (2002)	Tribunal Pénal 19° Plaintes réunies 2–4332/2005	Tribunal Pénal 19° Affaire 98–247/2006
1. ARNONE	1. BELLIZI	1. BARRIOS	1. ARNONE
2. BETANCOUR	2. CABRERA	2. SOBA	2. BETANCOUR
3. CARRETERO	3. CRAM		3. CABRERA
4. CHEJENIAN	4. ERRANDONEA		4. CARRETERO
5. CRAM	5. ISLAS DE Z		5. CHEJENIAN
6. CRUZ BONFIGLIO (DA SILVERIA)	6. LEZAMA		6. CRAM
MARTINEZ	7. MECHOSO		7. CRUZ
CHENEJIAN	8. RECAGNO		BONFIGLIO
8. ERRANDONEA	9. RODRIGUEZ		8. DA SILVEIRA
9. GRISONAS	MERCADER		MARTINEZ
10. ISLAS DE Z	10. TRIAS		CHENEJIAN
11. JULIEN			9. DUARTE
12. LEZAMA			10. ERRANDONEA
13. MECHOSO			11. GATTI
14. MORALES			12. GRISONAS
15. MORENO			13. ISLAS DE Z
16. PRIETO GONZALEZ			14. JULIEN
17. QUEIRO			15. KEIM
18. RECAGNO			16. LEZAMA
19. RODRIGUEZ J.			17. MECHOSO
20. RODRIGUEZ F			18. MORALES VON
21. RODRIGUEZ			PIERLING
MERCADER C.			19. MORENO
22. SOBA			20. PRIETO
23. TEJERA LLOVETR			GONZALEZ
24. TRIAS			21. QUEIRO
25. ZAFFARONI			22. RECAGNO
			23. RODRIGUEZ J.
			24. RODRIGUEZ
			MERCADER C.
			25. SOBA
			26. TEJERA
			LLOVETR
			27. TRIAS
			28. ZAFFARONI

Tableau 2 Composition du dossier « Troisième Vol », Tribunal Pénal 19°

Victimes 1978, Article de Roger Rodríguez du 16.05.2007	Plainte déposée le 16 mai 2007 Tribunal 19° par les familles des disparus suivants :	Dossier 2-20415/2007, Sentence de 2009, Tribunal 19°
1. ANGLET DE LEÓN	1. BASUALDO	1. ALFARO;
2. ARCE VIERA	2. CABEZUDO	2. ANGLET,
3. ARTIGAS NILO	3. CARNEIRO	3. ARCE,
4. BARRIENTOS SAGASTIBELZ	4. CASCO	4. ARTIGAS NILO DE MOYANO
5. BASUALDO NOGUERA	5. CASTRO HUERGA*	5. BARRIENTOS
6. BONELLI CATTÁNEO	6. D'ELIA	6. BASUALDO;
7. BOSCO MUÑOZ.	7. DE GOUVEIA	7. BORELLI;
8. CABEZUDO PÉREZ	8. DOSSETTI	8. BOSCO;
9. CARNEIRO DA FONTOURA	9. FERNANDEZ LANZANI	9. CABEZUDO
10. CASCO GELPHI	10. GARCIA RAMOS	10. CARNEIRO;
11. CASTILLO LIMA	11. GOMEZ ROZANO	11. CASCO;
12. CASTRO HUERGA	12. GOYCOCHEA	12. CASTILLO;
13. CORCHS LAVIÑA	13. MICHELENA	13. CASTRO HUERGA DE MARTINEZ;
14. D'ELÍA PALLARES	14. RIO CASAS	14. CORCHS;
15. DE GOUVENIA GALLO	15. SANZ FERNANDEZ	15. D'ÉLIA;
16. DOSSETTI TECHERA	16. SOBRINO	16. DE GOUVEIA;
17. FERNÁNDEZ LANZANI.		17. DOSSETTI
18. GALLO CASTRO		18. FERNÁNDEZ LANZANI DE SANZ E
19. GÁMBARO NÚÑEZ		19. GALLO CASTRO;
20. GARCÍA RAMOS		20. GAMBARO;
21. GÓMEZ ROSANO		21. GARCIA RAMOS;
22. GOICOCHEA CAMACHO		22. GOMEZ ROSANO;
23. GRISPÓN		23. GOYCOCHEA
24. LERENA COSTA,		24. GRISPON;
25. LOGARES		25. LERENA;
26. MARTÍNEZ HERMINOGUEZ		26. LOGARES;
27. MARTÍNEZ SUÁREZ		27. MARTINEZ HORMINOGUEZ;
28. MICHELENA BASTARRICA		28. MARTINEZ SANTORO
29. MOYANO SANTANDER		29. MARTINEZ SUAREZ
30. RÍO CASAS		30. MICHELENA,
31. SANZ FERNÁNDEZ		31. MOYANO;
32. SEVERO BARRETO MARTINEZ		32. RIO CASAS;
33. SEVERO BARRETO		33. SANZ FERNÁNDEZ A;
34. SEVERO BARRETO		34. SEVERO BARRETO;
35. SOBRINO BERARDI		35. SEVERO BARRETO;
		36. SEVERO DE MARTINEZ
		37. SOBRINO BERARDI;

*(ajoutée en juin 2007)

TABLEAUX D'ANALYSE CHRONOLOGIQUE DES OUVERTURES ET RÉOUVERTURES D'AFFAIRES (2010–2012)

Tableau 3 Ouvertures et réouvertures d'affaires, 2010

2010	Nouvelles plaintes/ Affaires nées d'affaires antérieures
T.P.7°	<ul style="list-style-type: none"> –CHAVES SOSA –GIOIAS –CUBAS SIMONES –GELOS BONILLA –PERRINI –RIVERO UGARTMENDIA –FERNANDEZ SOSA –GIL (soustraction de mineur)
T.P. 20°	TOTAL : 8

Tableau 4 Ouvertures et réouvertures d'affaires, Montevideo et Intérieur, 2011

2011	Réactivation et réouverture à partir du Décret du 30.06.2011	Nouvelles –Commissariats/Affaires	Plaintes/Plaintes nées d'affaires antérieures	Octobre 2011
Tribunal Pénal 1	<ul style="list-style-type: none"> –CROSA et autres –DE VARGAS et autres + –ARTUCIO et autres –CORREA 	<ul style="list-style-type: none"> –RIVERO MORALES –REYES MARQUEZ –VARELA RAMIREZ –BURGOS –RODRIGUEZ –DE LOS SANTOS, N –PORTEIRO PEREZ 		
TP.2	–FERNANDEZ CUNEO	<ul style="list-style-type: none"> –MARTINEZ LLANO et FALERO –PORTEIRO PEREZ –MAZZUCHI 		
TP. 3	–MENOTTI et autres			
T.P. 4		<ul style="list-style-type: none"> –CAMPAL –ALTER 		
T.P. 5		<ul style="list-style-type: none"> –VIEYTO –ALTESOR –VIGO –GAZZANI –CANO –PITTERLE 		
T.P.7°	–BALBI	<ul style="list-style-type: none"> –PORLEY –CEDRES –VIANA –ARGENTA –ALDABADLE –MONDELLO –FERNANDEZ NIEVES 		

Tableau 5 Ouvertures et réouvertures d'affaires Montevideo et Intérieur, 2012

	Réactivation/Réouverture	Nouvelle Affaires
T.P.1°	-CASTRO	-Responsabilités des enterrements clandestins Bataillon 14° -RAVERO MORALES -REYES MARQUEZ -VARELA -BURGOS -DE LOS SANTOS -PORTEIRO -RODRIGUEZ AE -WASHEM
TP		
T.P.4°	-BLEIER (réarchivée)	-ESPINOLA et autres
		-MARIN -DABO REVELLO -BARBEITTO -BARBERO -YORDI -CAVEDAGNI-RISSO -FRANCIA-FRANCIA GARCIA -MONSERRAT-CAPETTA -CASARELLI -PELUFFO -ALONSO -RODRIGUEZ J.O -ALMADA
TP7°	-BLANCO VALIENTE -GONZALEZ	-CARAMES -DE LOS SANTOS -BERDUN -BERDUN CARDOSO -BERDUN CARDOSO -CABALLERO FERRO -FRANCIA GARCIA -REAL MARRERO -NIEVES FIGUEROA -BETANCOR ALZOGARAY -PANDOLFO -TOLEDANO
T.P.9°		-FELDMAN -BERRETA -ROHN -FERRE
TP10°		-PIEGAS CAVALHEIRO -TOSSETTO-RAMOS
TP11°	-FEMI Grupo de Artillería 2° contre Nelson Fornas	-ARTIGAS SILVEIRA -FERNANDEZ MENDIETA -CABRERA LEAL -ESTEVEZ -PINTOS -YACKS LOPEZ -FERREIRA PROFUNO -SASTRE BENITES -ALVEZ BARBOZA
INT.		

-GAMBETTA
-MACHADO
-HERNANDEZ CURBELO
-RAMOS ABDO
-TORIBIO MENDEZ
-GOMEZ ORTIZ
-ZAPATA
-IZQUIERDO COSTA
-REBUFFO
-BAISON
-FERREIRA BORGES
-SILVEIRA ESQUERRA et autres
-SILVA SILVEIRA
-PLAZA DE CASTRO
-BENTOS PEREYRA
-PADILLA
-ZAPATA
-FIGAROLA
-SCLAVO
-RAVEGLIA
-ARTIGAS
-ALMADA
-DUARTE
-SIQUEIRA
-CUNHA
-DOS ANJOS
-NIEVES
-TECHERA SAMPALLO
-FERREIRA
-Treinta y Tres: 38+20
TOTAL : 85

TEXTE LEY DE CADUCIDAD DE LA PRETENSIÓN PUNITIVA DEL ESTADO



REPUBLICA ORIENTAL DEL URUGUAY

Poder Legislativo

PUBLICADA D.O. 28 DIC/986 – N° 22295

Ley N° 15.848

FUNCIONARIOS MILITARES Y POLICIALES

SE RECONOCE QUE HA CADUCADO EL EJERCICIO DE LA PRETENSION PUNITIVA DEL ESTADO RESPECTO DE LOS DELITOS COMETIDOS HASTA EL 1º DE MARZO DE 1985

El Senado y la Cámara de Representantes de la República Oriental del Uruguay, reunidos en Asamblea General,
DECRETAN:

CAPITULO I

Artículo 1º.– Reconócese que, como consecuencia de la lógica de los hechos originados por el acuerdo celebrado entre partidos políticos y las Fuerzas Armadas en agosto de 1984 y a efecto de concluir la transición hacia la plena vigencia del orden constitucional, ha caducado el ejercicio de la pretensión punitiva del Estado respecto de los delitos cometidos hasta el 1º de marzo de 1985 por funcionarios militares y policiales, equiparados y asimilados por móviles políticos o en ocasión del cumplimiento de sus funciones y en ocasión de acciones ordenadas por los mandos que actuaron durante el período de facto.

Artículo 2º.– Lo dispuesto en el artículo anterior no comprende:

a) Las causas en las que, a la fecha de promulgación de esta ley, exista auto de procesamiento;

b) Los delitos que se hubieren cometido con el propósito de lograr, para su autor o para un tercero, un provecho económico.

Artículo 3º.– A los efectos previstos en los artículos anteriores, el Juez interviniente en las denuncias correspondientes, requerirá al Poder Ejecutivo que informe, dentro del plazo perentorio de treinta días de recibida la comunicación, si el hecho investigado lo considera comprendido o no en el [artículo 1º](#) de la presente ley.

Si el Poder Ejecutivo así lo comunicare, el Juez dispondrá la clausura y el archivo de los antecedentes. Si en cambio, no contestare o informa que no se halla comprendido dispondrá continuar la indagatoria.

Desde la fecha de promulgación de esta ley hasta que el Juez reciba la comunicación del Poder Ejecutivo quedan suspendidas todas las diligencias presumariales en los procedimientos mencionados en el inciso primero de este artículo.

Artículo 4º.– Sin perjuicio de lo dispuesto en los artículos precedentes el Juez de la causa remitirá al Poder Ejecutivo testimonios de las denuncias presentadas hasta la fecha de promulgación de la presente ley referentes a actuaciones relativas a personas presuntamente detenidas en operaciones militares o policiales y desaparecidas así como de menores presuntamente secuestrados en similares condiciones.

El Poder Ejecutivo dispondrá de inmediato las investigaciones destinadas al esclarecimiento de estos hechos.

El Poder Ejecutivo dentro del plazo de ciento veinte días a contar de la comunicación judicial de la denuncia dará cuenta a los denunciantes del resultado de estas investigaciones y pondrá en su conocimiento la información recabada.

CAPITULO II

Artículo 5º.– Se reconoce a los Oficiales Generales y Superiores amparados por lo dispuesto en este Capítulo su lealtad a la República y se declara expresamente que en ningún caso su honor fue afectado por la aplicación del inciso G) del artículo 192 del [decreto ley 14.157](#), de 21 de febrero de 1974.

Artículo 6º.– A los Oficiales Generales y Superiores que hubieran pasado a situación de retiro por aplicación del inciso G) del artículo 192 del [decreto ley 14.157](#), de 21 de febrero de 1974, se les computará como de servicio activo el tiempo transcurrido desde su retiro hasta la fecha de vigencia de la presente ley, percibirán la asignación de retiro del grado inmediato superior y les será aplicable lo dispuesto por el artículo 210 del [decreto ley 14.157](#).

Artículo 7º.– El Ministerio de Defensa Nacional comunicará al Servicio de Retiros y Pensiones Militares dentro de un plazo de quince días a partir de la fecha de vigencia de la presente ley, la nómina de los Oficiales Generales y Superiores amparados por el artículo anterior. Dicho Servicio dispondrá de un plazo máximo de treinta días para actualizar los correspondientes haberes de retiro, a partir del 1º de marzo de 1985.

Artículo 8º.– Quedan exceptuados de las normas contenidas en este Capítulo:

- a) Los que hubieran sido condenados por la Justicia Penal, Civil o Militar;
- b) Aquellos a los que la aplicación del inciso G) del artículo 192 del citado [decreto ley 14.157](#), obedeciera a razones disciplinarias a juicio del Poder Ejecutivo, previa consulta a la Fuerza correspondiente y de las cuales hubiera constancia fehaciente.

Artículo 9º.– Extiéndese a los causahabientes de los Oficiales Generales y Superiores retirados por aplicación del inciso G) del artículo 192 del [decreto ley 14.157](#), fallecidos a la fecha de entrada en vigencia de la presente ley, los beneficios previstos en este Capítulo de la misma.

CAPITULO III

Artículo 10.– El Servicio de Información de las Fuerzas Armadas pasará a denominarse Dirección General de Información de Defensa. Dicho Servicio dependerá directamente del Ministerio de Defensa Nacional.

Tendrá por objetivo elaborar la inteligencia al más alto nivel nacional mediante la coordinación y planificación de todas las actividades de información y contra información que desarrollen los diversos organismos militares especializados existentes.

La Dirección será ejercida por un Oficial General o Superior debiéndose implementar la alternancia de las tres fuerzas en la dirección del Servicio por período de dos años.

Artículo 11.– Sustitúyese el texto del artículo 135 del [decreto ley 15.688](#), de 30 de noviembre de 1984, por el siguiente:

"ARTICULO 135.– Todas las vacantes en el grado de General serán provistas por el sistema de selección a cuyo efecto el Poder Ejecutivo seleccionará los candidatos de entre los Coroneles que, estando en condiciones de ascenso se encuentren comprendidos en el tercio superior de la lista de méritos confeccionada por el Tribunal Superior de Ascensos y Recursos integrada a esos efectos además, por el Comandante en Jefe que lo presidirá y tendrá voto decisivo en caso de empate. Los Coroneles propuestos que sean elegidos por el Poder Ejecutivo serán ascendidos al grado de General, previa venia de la Cámara de Senadores o de la Comisión Permanente en su caso.

La lista de méritos referida en el precedente inciso estará constituida por todos los Coroneles en condiciones de

ascenso que hayan sido calificados de "muy apto" o "apto".

Artículo 12.– Para el ascenso a los grados de Brigadier General de la Fuerza Aérea y Contralmirante de la Armada Nacional, el Poder Ejecutivo seleccionará los candidatos de la totalidad de la lista correspondiente confeccionada por el Tribunal de Ascensos y Recursos integrado a esos efectos, además, por el Comandante en Jefe que lo presidirá y tendrá voto decisivo en caso de empate.

Artículo 13. (Transitorio).– Sustitúyese el numeral 3 del artículo 134 del [decreto ley 15.688](#), de 30 de noviembre de 1984, por el siguiente texto:

"3) Las listas definitivas serán confeccionadas por el Tribunal Superior de Ascensos y Recursos del Ejército, integrado además y a estos efectos con el Presidente de la Comisión Calificadora del Tribunal Superior de las Armas del Ejército y los Inspectores de las Armas correspondientes para el personal combatiente y con el Presidente de la Comisión Calificadora del Personal Superior de los Servicios del Ejército para el Personal Superior de los Servicios.

El Comandante en Jefe elevará al Poder Ejecutivo dichas listas para que éste efectúe los ascensos por selección".

Artículo 14.– El Poder Ejecutivo elevará anualmente a la Asamblea General los programas de estudio de las escuelas e institutos de formación militar.

Artículo 15.– La presente ley entrará en vigencia a partir de su cúmplase por el Poder Ejecutivo.

Artículo 16.– Comuníquese, etc.

Sala de Sesiones de la Cámara de Representantes, en Montevideo, a 22 de diciembre de 1986.

**LUIS ITUÑO,
PRESIDENTE.
HÉCTOR S. CLAVIJO,
SECRETARIO.
MINISTERIO DE DEFENSA NACIONAL
MINISTERIO DEL INTERIOR
MINISTERIO DE EDUCACION Y CULTURA
MONTEVIDEO, 22 DE DICIEMBRE DE 1986.**

Cúmplase, acúcese recibo, comuníquese, publíquese e insértese en el Registro Nacional de Leyes y Decretos.

**SANGUINETTI.
JUAN VICENTE CHIARINO.
ANTONIO MARCHESANO.
JULIO AGUIAR.**

TEXTE DE LA LOI RÉTABLISSANT LA PRÉTENTION PUNITIVE DE L'ÉTAT



REPUBLICA ORIENTAL DEL URUGUAY

Poder Legislativo

PUBLICADA D.O. 1º NOV/011 – N° 28340

Ley N° 18.831

PRETENSIÓN PUNITIVA DEL ESTADO

RESTABLECIMIENTO PARA LOS DELITOS COMETIDOS EN APLICACIÓN DEL TERRORISMO DE ESTADO

HASTA EL 1º DE MARZO DE 1985

El Senado y la Cámara de Representantes de la República Oriental del Uruguay, reunidos en Asamblea General,

DECRETAN:

Artículo 1º.– Se restablece el pleno ejercicio de la pretensión punitiva del Estado para los delitos cometidos en aplicación del terrorismo de Estado hasta el 1º de marzo de 1985, comprendidos en el artículo 1º de la [Ley N° 15.848](#), de 22 de diciembre de 1986.

Artículo 2º.– No se computará plazo alguno, procesal, de prescripción o de caducidad, en el período comprendido entre el 22 de diciembre de 1986 y la vigencia de esta ley, para los delitos a que refiere el artículo 1º de esta ley.

Artículo 3º.– Declárase que, los delitos a que refieren los artículos anteriores, son crímenes de lesa humanidad de conformidad con los tratados internacionales de los que la República es parte.

Artículo 4º.– Esta ley entrará en vigencia a partir de su promulgación por el Poder Ejecutivo.

Sala de Sesiones de la Cámara de Representantes, en Montevideo, a 27 de octubre de 2011.

LUIS LACALLE POU,
PRESIDENTE.
JOSÉ PEDRO MONTERO,
SECRETARIO.
MINISTERIO DEL INTERIOR
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES
MINISTERIO DE ECONOMÍA Y FINANZAS
MINISTERIO DE DEFENSA NACIONAL
MINISTERIO DE EDUCACIÓN Y CULTURA
MINISTERIO DE TRANSPORTE Y OBRAS PÚBLICAS
MINISTERIO DE INDUSTRIA, ENERGÍA Y MINERÍA
MINISTERIO DE TRABAJO Y SEGURIDAD SOCIAL
MINISTERIO DE SALUD PÚBLICA
MINISTERIO DE GANADERÍA, AGRICULTURA Y PESCA
MINISTERIO DE TURISMO Y DEPORTE
MINISTERIO DE VIVIENDA, ORDENAMIENTO TERRITORIAL Y MEDIO AMBIENTE
MINISTERIO DE DESARROLLO SOCIAL
MONTEVIDEO, 27 DE OCTUBRE DE 2011.

Cumplase, acúcese recibo, comuníquese, publíquese e insértese en el Registro Nacional de Leyes y Decretos, la Ley por la que se restablece la pretensión punitiva del Estado para los delitos cometidos en aplicación del terrorismo de Estado hasta el 1º de marzo de 1985.

JOSÉ MUJICA.
EDUARDO BONOMI.
LUIS ALMAGRO.
LUIS PORTO.
ELEUTERIO FERNÁNDEZ HUIDOBRO.
MARÍA SIMON.
ENRIQUE PINTADO.
ROBERTO KREIMERMAN.
EDUARDO BRENTA.
JORGE VENEGAS.
TABARÉ AGUERRE.
HÉCTOR LESCANO.
GRACIELA MUSLERA.
DANIEL OLESKER.

RÉSUMÉ

Le présent projet de recherche interroge l'installation d'une "culture de l'impunité" dans l'Uruguay post-dictatorial en revenant à la source du problème : le refus de soumettre les crimes du terrorisme d'État à la Justice. Par une comparaison de l'évolution politique de la gestion du passé récent et de la trajectoire de la justice rétroactive ayant pour objet les crimes du terrorisme d'État, nous réfléchissons sur l'influence des conditions politiques et sociales sur l'avancée de la Justice. L'étude des différentes stratégies juridiques ayant conduit à la tenue des premières enquêtes et des procès, montrera combien la Loi de Caducité de la Prétention punitive de l'État conditionne jusqu'aux luttes sociales et juridiques en faveur de la vérité et de la justice. De même, le rôle nouveau du Pouvoir Judiciaire dans la problématique de la gestion du passé récent nous conduira à réfléchir sur les implications de logiques de fonctionnement qui lui sont propres, ainsi que l'influence de son indépendance garantie et effective dans l'avancée de la justice.

Mots-clés : Culture de l'Impunité, Droits de l'Homme, Anthropologie juridique, Mémoire de la Justice, Justice Post-transitionnelle

RESUMEN

Este proyecto de investigación examina la instalación de una "cultura de la impunidad" en el Uruguay posdictadura, volviendo al origen del problema: la denegación de justicia en el caso de los crímenes del terrorismo de Estado. Al comparar la evolución política de la gestión del pasado reciente y el desarrollo de la justicia en el tratamiento de sus crímenes, reflexionamos sobre la influencia de las condiciones políticas y sociales en el avance de la Justicia. El examen de las distintas estrategias jurídicas que han desembocado en las primeras investigaciones y en los primeros juicios nos mostrará cuánto la Ley de Caducidad de la Pretensión punitiva del Estado condiciona hasta las luchas sociales y jurídicas para verdad y justicia. Por su parte, el nuevo protagonismo del Poder Judicial en la problemática de la gestión del pasado reciente nos llevará a repensar la implicación de sus propias lógicas de funcionamiento, así como la influencia de su independencia garantizada y efectiva en la trayectoria de la justicia retroactiva.

Palabras claves: Cultura de la impunidad, Derechos Humanos, Antropología jurídica, Memoria de la Justicia, Justicia Postransicional

DECLARATION

1. Ce travail est le fruit d'un travail personnel et constitue un document original.
2. Je sais que prétendre être l'auteur d'un travail écrit par une autre personne est une pratique sévèrement sanctionnée par la loi.
3. Personne d'autre que moi n'a le droit de faire valoir ce travail, en totalité ou en partie, comme le sien.
4. Les propos repris mot à mot à d'autres auteurs figurent entre guillemets (citations).
5. Les écrits sur lesquels je m'appuie dans ce mémoire sont systématiquement référencés selon un système de renvoi bibliographique clair et précis.

NOM : Bouyer

PRENOM : Lauriane

DATE : 13.09.2013

SIGNATURE :

